Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement

5 - Annexes

Renouvellement et extension d'une carrière de roche cristalline

Commune de La Chapelle-sous-Dun (71)

Avril 2020

Version Avril 2021

THIVENT SAS
Les Moquets
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX

Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Arrêtés préfectoraux
ANNEXE 2	Comptes de résultats
ANNEXE 3	Maîtrise foncière
ANNEXE 4	Plan de tir Tableaux de correspondance charge unitaire/vitesse/distance au tir selon loi de Chapot
ANNEXE 5	Schéma de l'installation de concassage/criblage
ANNEXE 6	Schéma de la centrale mixte
ANNEXE 7	Contrôle des eaux
ANNEXE 8	Expertise faunistique et floristique, Septembre 2019 Note complémentaire, Novembre 2020
ANNEXE 9	Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement, TECTA, 2020 Modélisation des émissions sonores, SAB, 2020
ANNEXE 10	Contrôle des émissions de poussières dans l'environnement
ANNEXE 11	Contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud
ANNEXE 12	Conventions SNCF Confirmation SNF sur le classement du tunnel comme ouvrage très sensible Contrôle Titanobel 2013
ANNEXE 13	Compte-rendu SDIS (calcul du besoin eau incendie)
ANNEXE 14	Analyse du BARPI
ANNEXE 15	Extrait du document IG90033 de SNCF réseau relatif aux « Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction ».
ANNEXE 16	- Etude hydraulique du Grinçon, C²i, Février 2006 - Etude de dévoiement du Grinçon, Décembre 2020
ANNEXE 17	Modélisations de la dispersion atmosphériques des rejets de la centrale d'enrobés à chaud - Extrait du dossier de Porter à Connaissance de 2013 réalisé par la société ENTIME.
ANNEXE 18	Avis sur le devenir du site
ANNEXE 19	Conformité aux arrêtés de prescriptions Enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517 et 2521
ANNEXE 20	Avis du SPANC du Brionnais

Arrêtés préfectoraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun

SA THIVENT
Les Mocquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

N° 07-04249

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive cristalline pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 80-1764 du 31 octobre 1980 et 92-253 du 19 juin 1992 relatifs aux centrales d'enrobage au bitume ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2006 par la société THIVENT dont le siège social est situé Les Mocquets – 71800 La Chapelle sous Dun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive cristalline et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 11 juin et 3 août 2007 ;

Vu la décision en date du 12 décembre 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 août 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 octobre 2007 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a pu se faire entendre

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 5

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS 5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION 7
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT 8
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES 8
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 9
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS 10
CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 10
CHAPITRE 1.11 - CONVENTION AVEC LA SNCF 11

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT 11

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES 11
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION 12
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 13
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'EVOLUTION 13
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ETAT DU SITE 14
CHAPITRE 2.6 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 14
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 14
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS 15
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 15

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 15

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS 15

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 16

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 16
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 16
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 16

TITRE 5 - DECHETS 17

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION 17

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 18

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES 18
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES 19
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS 19

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS 19
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT 20
CHAPITRE 7.3 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT 20
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES 20
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 20
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 21
CHAPITRE 7.7 - INFRASTRUCTURES ET MAINTENANCE 22

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES 23

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE BUTANE 23
CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE FLUIDE (CENTRALES D'ENROBAGE) 26
CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES EN RESERVOIRS 26
CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT 27
CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE 28

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 28

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 28
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 28
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 30
CHAPITRE 9.4 - CONTROLES 30

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES 30

CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS 30
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION 30
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION 30
CHAPITRE 10.4 - EXECUTION 30

ANNEXE 1 – PLAN D'ENSEMBLE
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (4 PHASES)
ANNEXE 3 – PLAN DE L'ETAT FINAL

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THIVENT dont le siège social est situé Les Mocquets – 71800 La Chapelle sous Dun est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun, une carrière de roche massive cristalline et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 97-1985-2-2 du 23 juin 1997 valant autorisation d'exploiter une carrière ;
- Arrêté préfectoral n° 80-1764 du 31 octobre 1980 et n° 92-253 du 19 juin 1992 (centrales d'enrobage au bitume).

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Capacité	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	2510-1	**Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an**	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	**Installation de traitement P = 980 kW Centrale à béton : P = 30 kW**	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521.1	**2 centrales**	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 1500 t/j	2521.2	**Capacité maximum 1600 t/j**	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	286	**400 m²**	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412.2.b	**Stockage GPL 27 t**	D
Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3	1432.2.b	**Cuves de 70 et 30 m^3 $Q_{eq.}$: 20 m^3**	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, débit maximum supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h	1434.1.b	**D : 1,6 m^3/h**	D
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520.2	**226 t**	D

Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2915.2	**3000 l**	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	**65,5 kW**	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5000 m^3	2516	**4 silos volume total : 150 m^3**	NC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15000 m^3	2517	**500 m^3**	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m^2	2930.1	**1100 m^2**	NC

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe) :

- Parcelles en renouvellement (16ha 53a 96ca)

Commune	Section	N° parcelles	Lieu-dit	Surface autorisée (en m²)
La Chapelle sous Dun	A	41	Bois des Bas	11 800
		42		4 365
		43		12 270
		44		185
		55		4 427
		636		2 945
		670		14 269
		735		18542
		614	En Groux	11 057
		736		3 832
		738		4 556
		743p		10 463
		671		4 397
		672		6 762
		714		5 602
		737		43 651
		675	Les Bas	4 975
		750		1 298

- Parcelles en extension (5ha 7a 64ca)

La Chapelle sous Dun	A	5	En Groux	484
		6		10 600
		7		985
		8		6 620
		10		758
		11		190
		12		3 290
		13		311
		14		895
		17		1105
		569		368
		743p		15 676

		64p	Les Bas	175
		65p		15
		66p		1 000
		749		1 325
		751p		4 000
		752		2 167
		58p		600
		668p		200

(p) :pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 21ha 61a 60ca dont 5ha 7a 64ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m^2)	Volume à extraire (m^3)
1	2008	105 000	600 000
2	2013	100 000	600 000
3	2018	111 400	600 000
4	2023	105 000	600 000
5	2028*	0	0

*remise en état

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 21 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 350 000 t.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	489 216
Phase 2	486 491
Phase 3	514 325
Phase 4	477 926
Phase 5	477926

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 556,9 correspondant au mois de juin de l'année 2006.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512.44 du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516.1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512.74 à R512.77 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.6.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.11 - Convention avec la SNCF

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant doit actualiser la convention signée avec la SNCF conformément au courrier SNCF (délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est) en date du 23 avril 2007.

Le document doit préciser les précautions nécessaires pour assurer la protection des installations ferroviaires en ce qui concerne la sécurité des tirs de mine, les aspects géologiques, hydrologiques et hydrauliques.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement nécessitant une autorisation au titre du Code Forestier.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Les découvertes archéologiques fortuites sont soumises à la législation en vigueur, notamment à l'article L 531.14 du code du patrimoine.

Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu 'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Cote minimale d'extraction

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 310m NGF.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les travaux d'exploitation progressent conformément au plan de phasage en annexe.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 20h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Protection paysagère et visuelle

Les stocks de matériaux doivent être positionnés uniquement sur le carreau de la carrière entre les cotes 325 et 360 NGF. La hauteur maximale des stocks sera de 15 m.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état (fin d'exploitation)

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- enlèvement et évacuation des installations présentes sur le site,
- modelage du carreau et des fronts,
- protection physique avec signalisation indiquant les risques de chutes en partie supérieure des fronts,
- aménagement de falaises et de banquettes afin de constituer un potentiel dédié à l'avifaune (hiboux grand duc),
- remplissage de la fouille par les eaux de précipitations,
- revégétalisation par des essences présentes sur le site ou aux environs.

D'autre part, l'exploitant doit s'assurer d'une pente suffisante du terrain naturel à partir du pied du remblai des installations ferroviaires jusqu'à l'étang à créer, afin d'empêcher les eaux d'imprégner le remblai de la ligne.

Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés (centrales d'enrobage)

Les rejets à l'atmosphère issus des centrales d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes (sortie cheminée) :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm^3 sur gaz humide)
Poussières	50
COV non méthaniques (en C total)	110

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 2 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS dans le cas d'un raccordement au réseau publique.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable et de la collecte des eaux de ruissellement (bassin au fond de l'excavation).

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures et respecter les valeurs limites indiquées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 4.3.3 - Eaux de lavage des matériaux

Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, les eaux sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Article 4.3.4 - Eaux de la station de lavage de camions

Les eaux provenant de la station de lavage des camions doivent être traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures et respecter les valeurs limites indiquées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire

Article 5.1.5 - Interdiction de brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Un merlon de protection végétalisé doit notamment être mis en place en limite Nord du site afin de limiter les nuisances sonores en direction du hameau "Les Bas". Délai : 6 mois.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 20h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, (sauf samedi, dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les seuils de vibration à respecter pour le tunnel sont ceux indiqués dans le courrier SNCF du 23 avril 2007.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5 - Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

Article 7.6.6 - Moyens de secours extérieurs

L'exploitant doit indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

Chapitre 7.7 - Infrastructures et maintenance

Article 7.7.1 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.7.1.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.7.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.7.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Chapitre 8.1 - Prescriptions applicables à l'installation de stockage de butane

Article 8.1.1 - Implantation - Aménagement

Article 8.1.1.1 - Stockage en réservoirs fixes

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres.

Article 8.1.1.2 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.1.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.1.1.4 - Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.1.2 - Exploitation – Entretien

Article 8.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).
Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
L'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.1.2.3 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.
La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

Article 8.1.2.4 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Risques

Article 8.1.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.
Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m2/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 8.1.3.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.1.3.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.
Les locaux fermés ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

Article 8.1.3.4 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.1.3.5 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 8.1.3.6 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.
Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôles conformément à la réglementation applicable en vigueur.
Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.
Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Chapitre 8.2 - Prescriptions applicables à l'installation de chauffage de fluide (centrales d'enrobage)

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Chapitre 8.3 - Prescriptions applicables aux installations de stockage d'hydrocarbures liquides en réservoirs

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88-512, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, et être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal. Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Chapitre 8.4 - Prescriptions applicables à l'installation de distribution de carburant

Article 8.4.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution et du local l'abritant doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.4.2 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.4.3 - Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Article 8.4.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 8.4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Chapitre 8.5 - Prescriptions relatives aux installations consommant de l'énergie thermique

Les installations consommant de l'énergie thermique présente sur le site d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW doivent respecter le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émission atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques (centrales d'enrobage)

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus des centrales d'enrobage au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Durant une période de fonctionnement des installations représentative et dans un délai maximum de six mois après la signature du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.1.4 en sortie de cheminée des centrales d'enrobage, par un organisme agréé.

Ce contrôle est effectué au moins tous les trois ans.

Article 9.2.1.2 - Retombées atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées au cours des deux premières années : une fois par mois durant les trois mois d'été et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Par la suite, l'exploitant pourra passer à un contrôle semestriel si les valeurs mesurées attestent d'un faible empoussièrement au sens de la norme utilisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

L'exploitant fait réaliser en sortie des décanteurs déshuileurs prévus aux articles 4.2.1. et 4.3.4, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet. Le seuil de déclaration est de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Concernant la surveillance du tunnel, le respect des seuils doit être attesté par l'enregistrement d'au moins un tir de production, ou un tir d'essai, au plus proche de l'ouvrage à surveiller. L'exploitant devra, avant de procéder à ce tir, préaviser les responsables de la SNCF pour avis et autorisation.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de La Chapelle sous Dun pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de La Chapelle sous Dun.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,
- M. le sous Préfet de Charolles,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de La Chapelle sous Dun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de La Chapelle sous Dun
- au pétitionnaire.

Fait à Macon, le 14 novembre 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général de la Préfecture*
de Saône-et-Loire

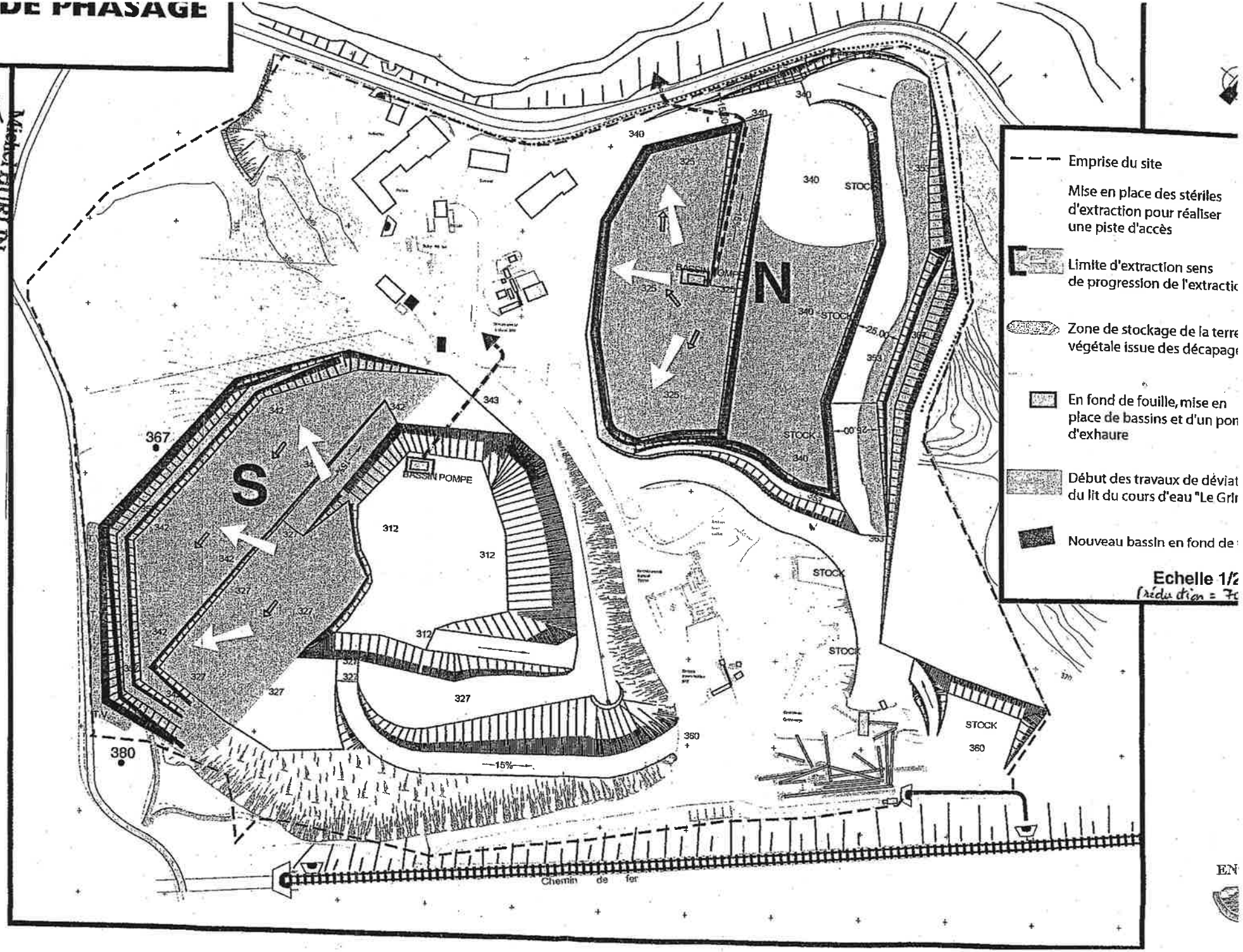
Michel HURLIN

PLAN DE PHASAGE

Phase I

vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2007
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

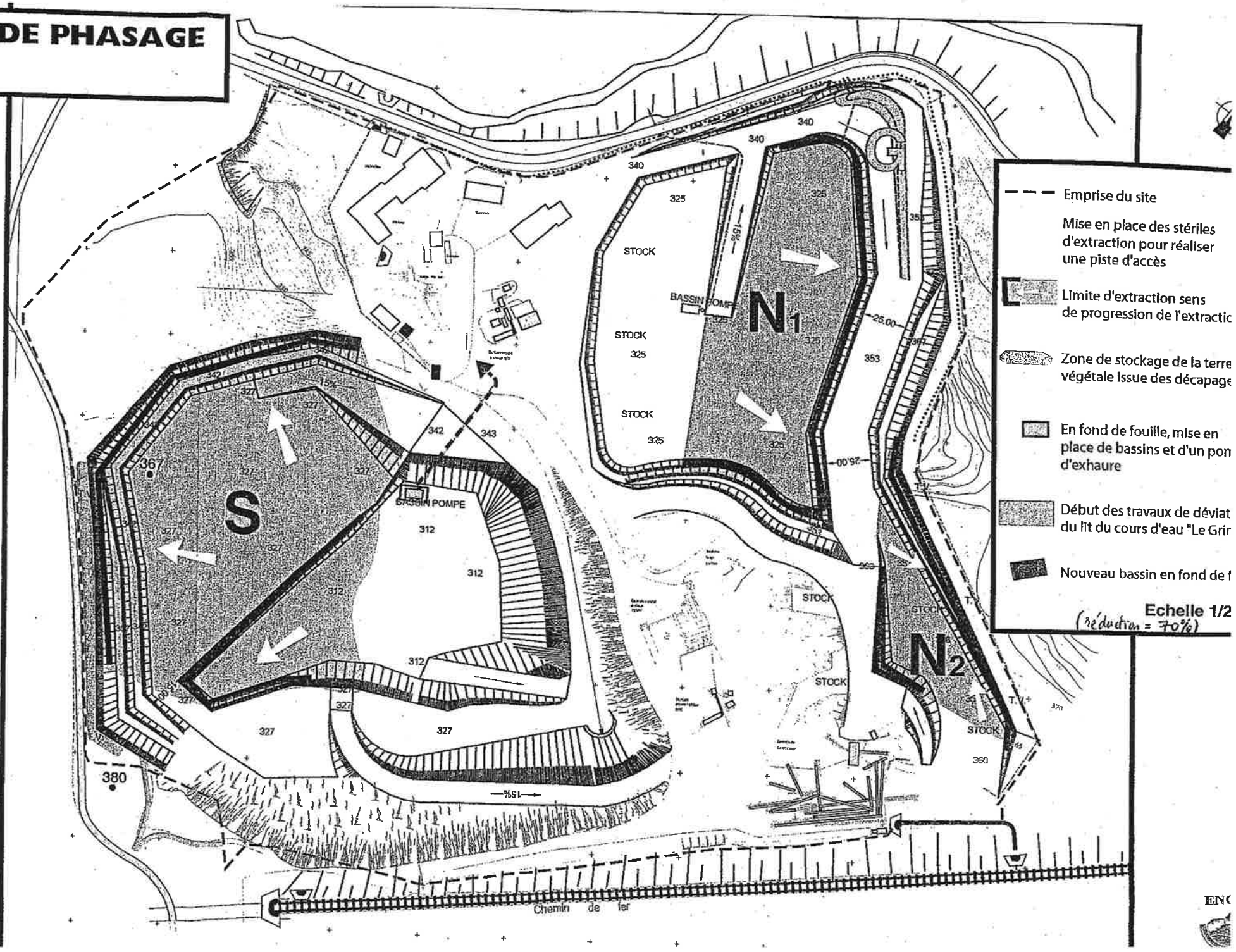
ANNEXE 2 (page 1/4)



PLAN DE PHASAGE

Phase 2

ANNEXE 2 (page 2/4)

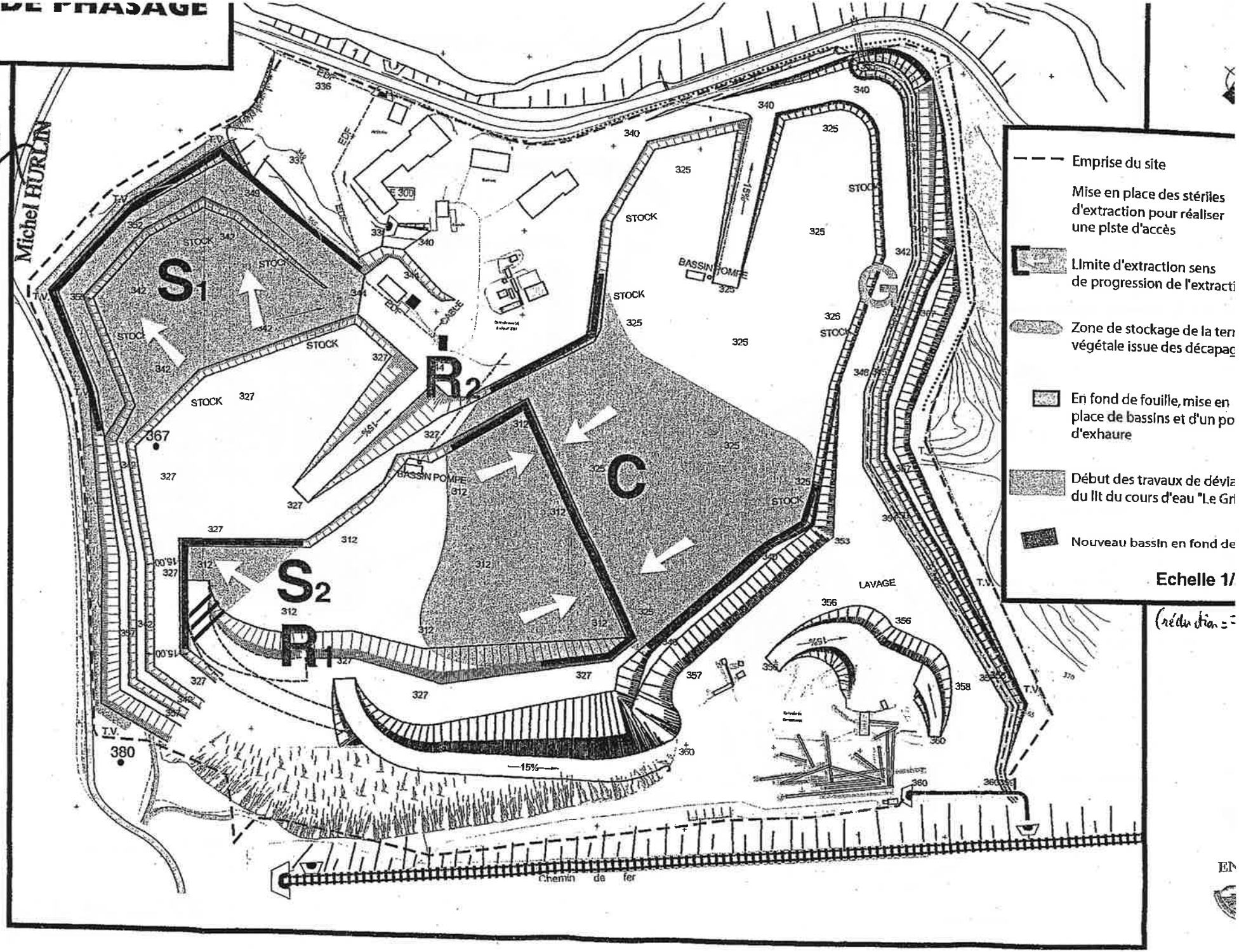


PLAN DE PHASAGE

Phase 3

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2007
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire
Michel HURLIN

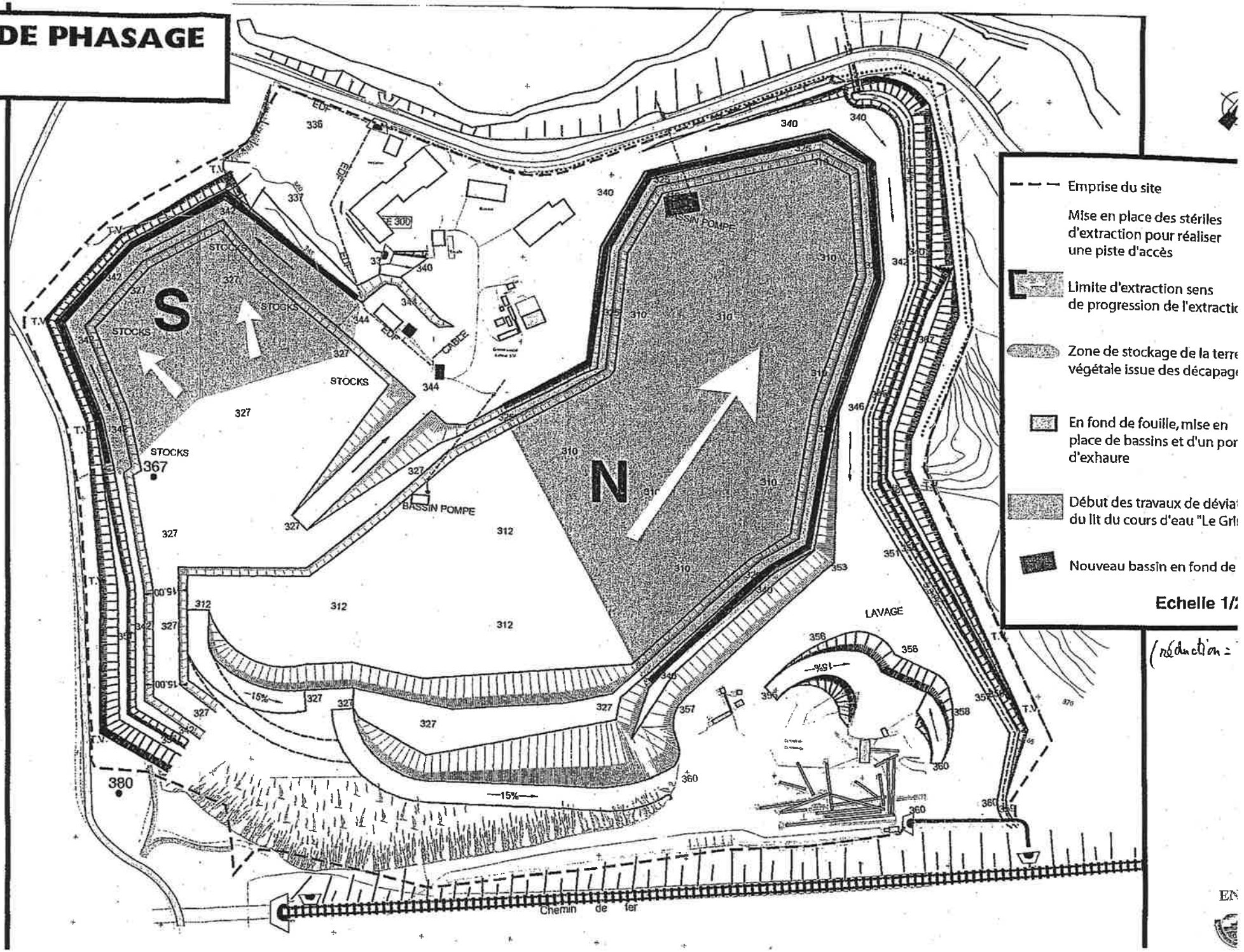
ANNEXE 2 (page 3/4)



PLAN DE PHASAGE

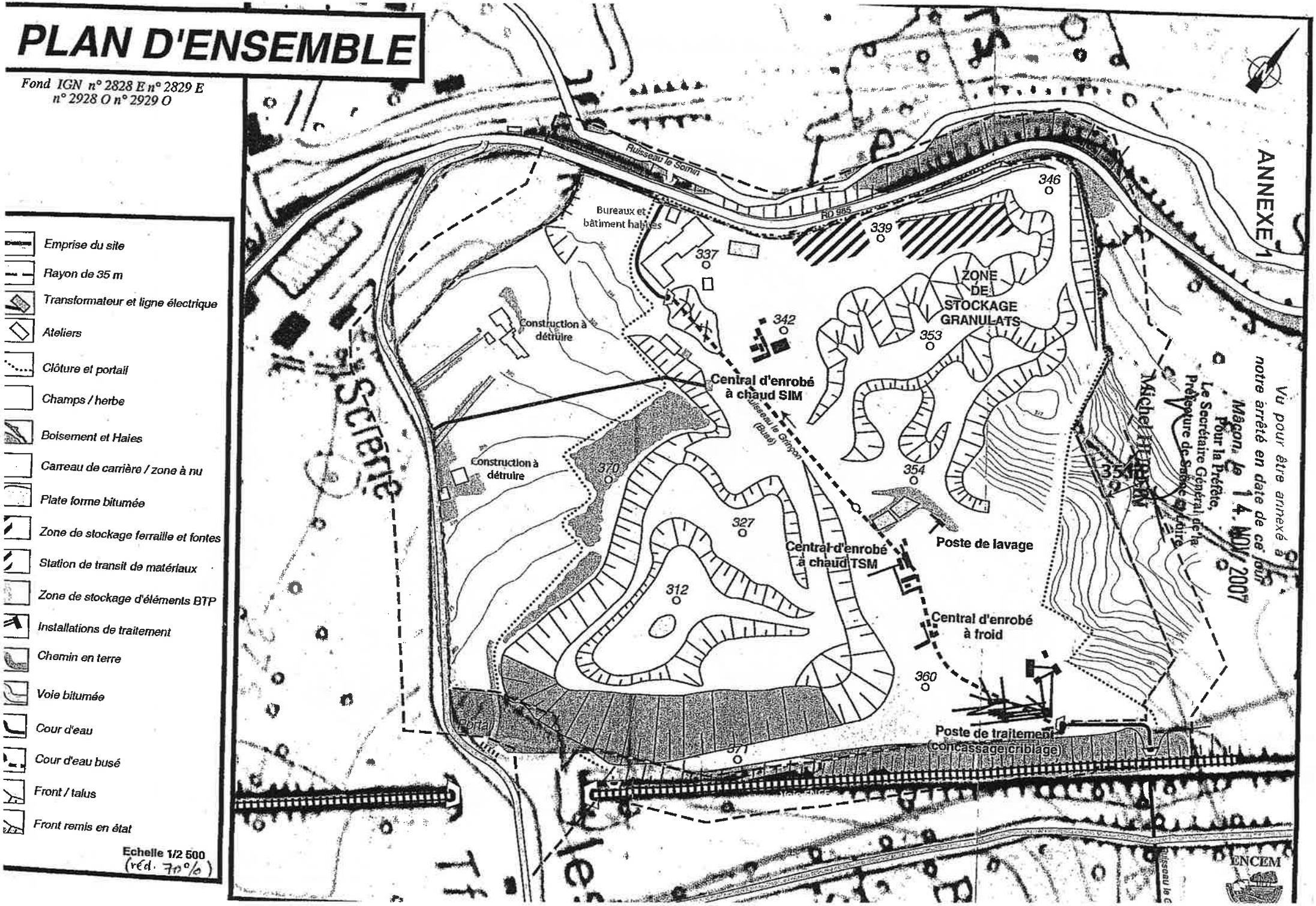
Phase 4

ANNEXE 2 (page 4/4)



PLAN D'ENSEMBLE

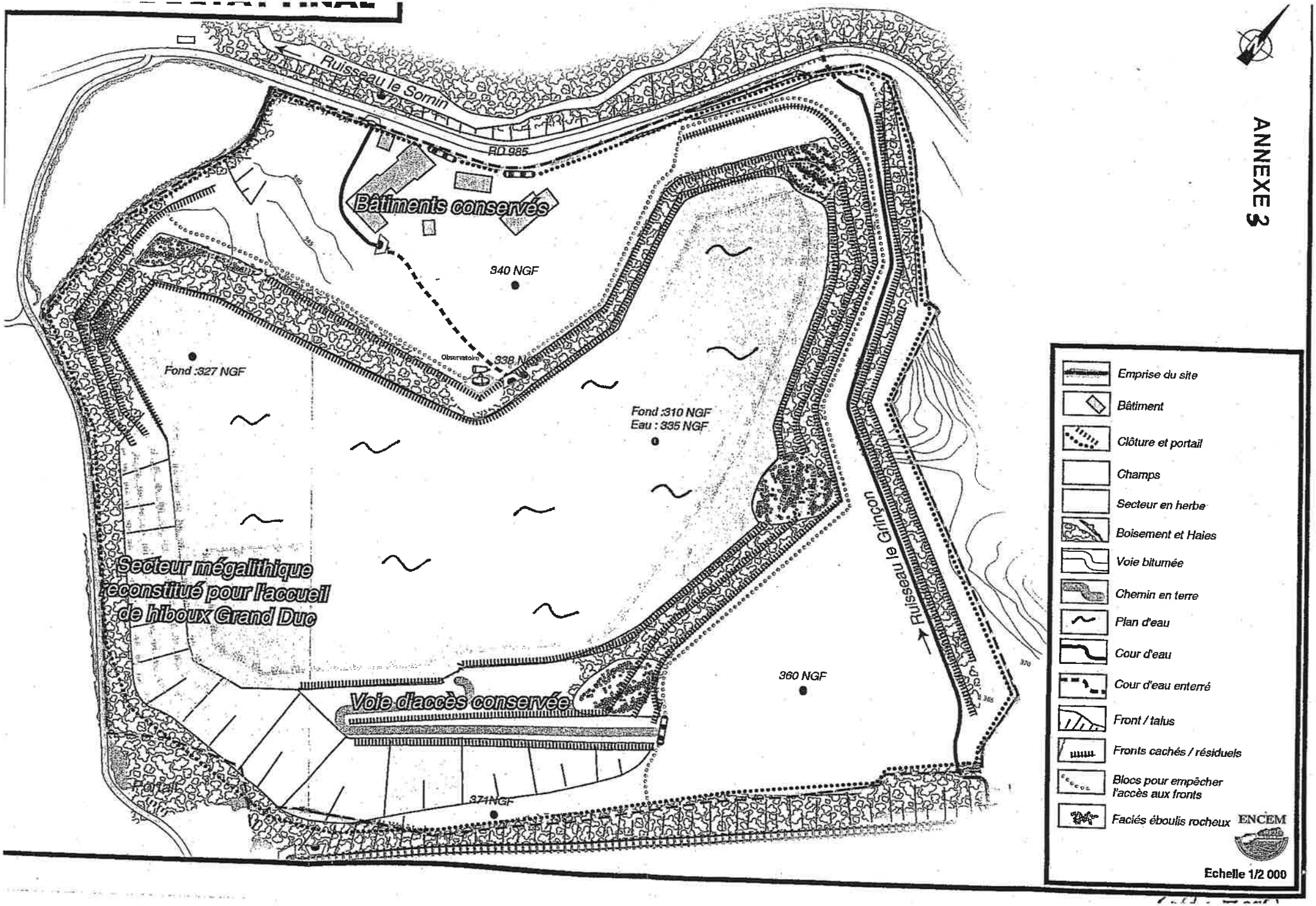
Fond IGN n° 2828 E n° 2829 E
n° 2928 O n° 2929 O



ANNEXE 1

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2007
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire
Michel FREMEAUX

ENCEM


ANNEXE 3
Ruisseau le Sornin
RD 985
Bâtiments conservés
340 NGF
Observatoire
338 NGF
Fond :327 NGF
Fond :310 NGF
Eau : 335 NGF
Ruisseau le Grincon
Secteur mégalithique reconstitué pour l'accueil de hiboux Grand Duc
Voie d'accès conservée
360 NGF
371NGF
Emprise du site
Bâtiment
Clôture et portail
Champs
Secteur en herbe
Boisement et Haies
Voie bitumée
Chemin en terre
Plan d'eau
Cour d'eau
Cour d'eau enterré
Front / talus
Fronts cachés / résiduels
Blocs pour empêcher l'accès aux fronts
Faciés éboulis rocheux
ENCEM
Echelle 1/2 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Arrêté de prescriptions
Complémentaires
SA THIVENT
« Les Moquets »
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

N° 2013288-0024

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er, articles R512-31 et R512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun ;

Vu le courrier du 11 juin 2013 du responsable du site indiquant son intention de remplacer les deux centrales d'enrobage à chaud et celle d'enrobage à froid par une seule centrale d'enrobage mixte ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

Considérant que la modification présentée n'est pas substantielle

Considérant l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant ;

Considérant que la modification diminuera les rejets atmosphériques des installations ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi modifié :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Capacité	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier.	2510-1	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	Installation de traitement P = 980 kW Centrale à béton : P = 30 kW	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	2521.1	1 centrale de 10 MW	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 1 500 t/j.	2521.2	Capacité maximale 1600 t/j	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	1412.2.b	27 t	DC
Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3.	1432.2.b	Cuves de 70 et 30 m^3 $Q_{eq.}$: 20 m^3	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, débit maximum supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h.	1434.1.b	D : 1,6 m^3/h	D
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1520.2	2 cuves de 80 m^3 une cuve de 60m^3 soit 220 t	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2.b	65,5 kW	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m^3.	2516	4 silos volume total : 150 m^3	NC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m^3.	2517	500 m^3	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m^2.	2930.1	1100 m^2	NC

A : autorisation ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi modifié :

Rejet canalisé (centrale d'enrobage).

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	16 m
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conditions de mesures :

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets à l'atmosphère issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes (sortie cheminée) :

Utilisation du FOD :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm^3)
Poussières	20
NOx en NO2	500
SO2	170
CO	200
COV non méthaniques (en C total)	110

Utilisation du propane

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm^3)
Poussières	20
NOx en NO2	200
SO2	35
CO	200
COV non méthaniques (en C total)	110

Concentration O2 de référence : 17 %

Débit maximum : 21 800 m^3/h.

ARTICLE 3 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les contrôles prescrits à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 sont effectués en fonctionnement propane et en fonctionnement FOD.

ARTICLE 4 – Voie de recours

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le Maire de La Chapelle-sous-Dun,
- M. le sous-préfet de Charolles,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à Mâcon,

Fait à Mâcon le, 15 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

Société THIVENT SA
Lieu-dit « les Moquets »
La Chapelle-sous-Dun

N°2015103-0002

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 autorisant la société THIVENT à remplacer ses 2 centrales d'enrobage à chaud par une seule centrale d'enrobage mixte ;

VU le dossier déposé en Préfecture courrier du 24 mars 2014 et complété par envoi du 10 novembre 2014 demandant l'autorisation de modification du combustible utilisé pour la centrale d'enrobage à chaud ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 18 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 19 mars 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification ne modifiera pas substantiellement les rejets atmosphériques des installations ;

CONSIDERANT que, au regard de l'absence d'impacts et dangers significativement différents, la modification présentée peut être considérée comme non substantielle au sens des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 est ainsi complété :

Utilisation du lignite :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm^3)
Poussières	20
NOx en NO_2	500
SO_2	170
CO	300
COV non méthaniques (en C total)	110

Concentration O_2 de référence : 17 %

Débit maximum : 21 800 m^3/h.

ARTICLE 2 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 est ainsi complété :
Les contrôles prescrits à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 sont effectués en fonctionnement lignite, propane et FOD.
Un premier contrôle est effectué dès la mise en service l'installation de lignite pulvérisé.

ARTICLE 3 – Prévention des risques

Le TITRE 8- Conditions particulières - de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi complété :

Chapitre 8-6 – Prescriptions relatives au stockage de lignite pulvérisée

- le silo avec filtre surmonté ainsi que tous les composants en contact avec le lignite (canalisations, tuyaux, doseurs…) sont construits de manière à pouvoir résister aux chocs de pression, de l'explosion et comprendre une décharge de pression ;
- des clapets d'explosion à fermeture automatique sont installés sur le dôme du silo (dispositif de décharge de pression) ;
- des organes de protection contre les implosions sont installés sur le dôme du silo (dispositif de décharge de pression) ;
- sous la sortie du silo, une robinetterie d'arrêt à fermeture automatique (ou un distributeur rotatif résistant aux chocs de pression et aux flammes) en cas d'explosion est installée coté gaz purs et dans le conduit de remplissage ;
- la sortie du silo est de forme conique avec une inclinaison de 70 ° par rapport à l'horizontal. La surveillance du niveau garantit le déclenchement d'une alarme et l'arrêt du vidage lorsque le niveau minimum est atteint ;
- le silo est équipé d'un système de mesure continue du niveau de combustible muni de trois dispositifs de signalisation de niveaux (niveaux maxi, mini et moyen) ;
- des systèmes de mesure de la température sont installés sur le dôme du silo, dans la zone de sortie ou de l'évacuation du silo avec déclenchement d'une alarme et interruption du remplissage en cas de dépassement de la température limite fixée à 80°C ;
- la configuration de la robinetterie du silo est telle qu'aucune arrivée ou entrée d'air incontrôlée dans le stockage n'est possible ;

- un refroidisseur d'air stationnaire, limitant la température de l'air de transport à 80°C lors des opérations de remplissage, est implanté au niveau du silo ;
- toutes les parties véhiculant le lignite sont raccordées à la terre ;
- les moyens d'exploitation électrique sont antidéflagrants.

ARTICLE 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8-1-3-1 de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi complété :

- le site dispose d'une réserve de gaz inerte ou est en mesure de fournir le gaz inerte le cas échéant pour lutter contre les incendies du silo ;
- une conduite de gaz inerte menant au dôme et aux buses de fluidification est installée dans la partie inférieure du silo ;
- des extincteurs appropriés permettant de lutter contre les feux de poussières à l'extérieur du silo sont installés.

ARTICLE 5 – Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de La Chapelle-sous-Dun,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon
- l'exploitant.

Mâcon le, 13 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Comptes de résultats

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2018

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE M.THIVENT SAS — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	94 867	FB		FC	94 867	102 146
	Production vendue biens*	FD	3 774 780	FE		FF	3 774 780	3 482 124
	Production vendue services*	FG	15 340 513	FH		FI	15 340 513	14 795 145
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	19 210 161	FK		FL	19 210 161	18 379 415
	Production stockée*					FM	(612 756)	162 048
	Production immobilisée*					FN	26 136	35 775
	Subventions d'exploitation					FO	8 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	731 216	704 815
	Autres produits (1) (11)					FQ	10 013	10 130
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	19 372 770	19 292 183
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	5 826 086	4 913 891
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	1 167	(48 528)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	6 630 848	7 223 463
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	298 152	331 238
	Salaires et traitements*					FY	3 859 681	3 822 814
	Charges sociales (10)					FZ	1 075 888	1 116 398
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	906 022	829 396
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		464
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	215 822	234 767
	Autres charges (12)					GE	28 533	38 440
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	18 842 199	18 462 342
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	530 571	829 841
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	262 000	150 000
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	12 384	8 757
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	274 384	158 757
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	30 122	38 411
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	30 122	38 411
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	244 262	120 346
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	774 833	950 187

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code General des Impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE M.THIVENT SAS — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	60	60
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	242 399	97 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	242 459	97 060
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	13 624	2 544
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	3 237	1 828
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	16 861	4 372
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	225 598	92 688
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	63 668	99 581
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	113 422	179 880
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	19 889 613	19 548 001
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	19 066 272	18 784 587
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	823 341	763 414

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	- Crédit bail mobilier *	HP	56 812	94 245
	- Crédit bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	494 631	532 172
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cf état annexe	16 861	242 459

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

QUADRATUS Informatique

Maîtrise foncière

Annexe 3.1 - Contrat de foretage avec SCI Les Bas

100776804
8072/02/08

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT CINQ AVRIL

A MARCIGNY, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré, soussigné,

Avec la participation de Maître Ivan STRIFFLING, notaire à DIJON, assistant le BAILLEUR et le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT.

Ici présent

A REÇU le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS**, SCI au capital de 253.950,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800), Les Bas, identifiée au SIREN sous le numéro 508601119 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Figurant ci-après sous la dénomination le **"BAILLEUR"** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 300.000,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 796820173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

D'AUTRE PART

Figurant ci-après sous la dénomination le "**BENEFICIAIRE**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS** est représentée à l'acte par Monsieur Jacques GARMIER, co-gérant associé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations de l'assemblée générale de ladite société dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux ***présentes***.

- La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** est représentée à l'acte par Monsieur Olivier DURAND, Directeur financier, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Christiane COCOZZA, suivant procès-verbal des décisions en date du 11 avril 2019 dont une copie demeure annexée aux ***présentes***.

Madame COCOZZA, agissant en sa qualité de Présidente du Directoire de la société dénommée C.F.T. – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4.705.290,00 Euros, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 502 457 443 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON, nommée à cette fonction aux termes des délibérations du Conseil de Surveillance en date du 09 novembre 2013 dont une copie demeure annexée aux ***présentes***,

Ladite société C.F.T. -COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT agissant elle-même en sa qualité de Présidente de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, nommée à cette fonction aux termes des statuts, ainsi déclaré.

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de négociation en vue de l'agrandissement de la carrière actuellement exploitée par la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, les parties sont convenues de conclure un nouveau contrat de fortage portant sur les biens immobiliers ci-après désignés.

Il est toutefois ici précisé qu'une partie desdits biens est actuellement exploitée par Monsieur William PERRAT suivant bail rural à long terme reçu par Maître BONNETAIN, Notaire à LA CLAYETTE, le 1er juin 2001 et publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2407, et ce pour une durée de 18 ans à compter du 11 novembre 2000 et expirant le 11 novembre 2018.

Ce bail, arrivé à son échéance s'est depuis renouvelé pour une période de 9 ans.

Aux termes d'un protocole d'accord en date à MARCIGNY du 20 mars 2019 entre la société dénommée SCI LES BAS, société bailleresse aux présentes, Monsieur William PERRAT, actuel preneur et la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire aux présentes, il a été convenu ce qui suit :

- Acceptation par Monsieur PERRAT du principe de résiliation du bail en cours à partir du 31 décembre 2019 au plus tôt, sur les parcelles cadastrées section A numéros 58, 63, 69 et 753 pour une superficie globale de 02 ha 98 a 98 ca, le tout moyennant le versement d'une indemnité d'un montant fixé forfaitairement à la somme de DIX SEPT MILLE EUROS (17.000,00 EUR), indemnité devant être supportée par la SCI LES BAS, société bailleresse et la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage, à concurrence de moitié chacune.
- Diverses autres conditions particulières que les parties déclarent parfaitement connaître et dispensent ainsi le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

Une copie de ce protocole demeure annexée aux ***présentes***.

Ce protocole signé, les parties aux présentes sont donc convenues de régulariser, sous diverses conditions suspensives ci-après stipulées, la convention de fortage ci-après.

CONVENTION DE FORTAGE

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS, BAILLEUR** loue, aux durée et aux conditions ci-après précisées, à :

La société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, BENEFICIAIRE** qui accepte, les biens dont la désignation suit.

DESIGNATION

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles en nature de Terre, Carrière et Pré,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	668	Bois d'en Bas	00 ha 07 a 90 ca	Carrière
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Total surface : 03 ha 06 a 88 ca

Etant ici précisé :

- que la parcelle cadastrée section A numéro 668 provient de la division d'un immeuble de plus grande contenance originairement cadastré section A numéro 57 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 753 provient de la division d'un immeuble de plus grande contenance originairement cadastré section A numéro 68.

Une copie du plan cadastral demeure annexée aux ***présentes***.

EFFET RELATIF

**** Apport en société*** suivant acte reçu par Maître GAULARD notaire à MARCIGNY le 18 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008, volume 2008P, numéro 3792.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 décembre 2008 volume 2008P numéro 4248.

PRECISION PARTICULIERE

Il est ici précisé :

1°) qu'aux termes d'un acte reçu par Maître GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 20 décembre 2006, contenant contrat de fortage entre Monsieur Noël GARMIER et la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA, il a été stipulé la réserve suivante, savoir :

« (…)

Il est ici précisé que le BENEFICIAIRE pourra le cas échéant, pour les besoins de l'établissement du talus, utiliser une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres à prélever sur les parcelles cadastrées section A n° 58 et 668, le long de la parcelle cadastrée section A n° 670, le tout aux frais du BENEFICIAIRE qui devra en assurer l'entretien, ainsi que la remise en état en fin de mise à disposition.

La clôture à mettre en place le long de cette bande de terrain en limite séparative des propriétés objet des présentes et réservées par le BAILLEUR, devra être dressée au moyen de piquets d'acacias et deux de 6 rangs de fil de fer barbelé, le tout à la charge exclusive du BENEFICIAIRE. »

2°) Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître TRAVELY, Notaire soussigné, avec la participation de Maître STRIFFLING, Notaire à DIJON, le 25 avril 2019,

contenant renouvellement dudit contrat de fortage sous condition suspensive de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation :

- la réserve ci-dessus stipulée a été reprise ;
- a été consentie par la société SCI LES BAS, bailleresse aux présentes, au profit de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, une promesse de vente portant sur les parcelles objet du contrat de fortage et sur la partie des parcelles cadastrées section A numéros 58 et 668 réservée.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

Consistance :

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**.

Objet :

Le **BAILLEUR**, par les présentes, cède au **BENEFICIAIRE**, qui accepte le droit d'occuper les terrains dont il est propriétaire en toute propriété ci-dessus désignés, afin d'y procéder à la convenance du **BENEFICIAIRE**, à l'extraction, au foretage, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrications de sables, pierres, graviers et de tous matériaux pouvant s'y trouver en fonction des moyens disponibles utilisés par l'entreprise dans la surface totale ou partielle desdits terrains, au gré du **BENEFICIAIRE** pour les rendre commercialisables, si nécessaire par adjonction de tous produits de quelque sorte que ce soit et à y installer si le **BENEFICIAIRE** le juge utile tous les matériels nécessaires au traitement desdits matériaux ou à leur emploi.

Réglementation :

Ce contrat de fortage a pour objet de permettre d'extraire et de disposer du produit d'une carrière, il s'analyse entre les parties en un contrat de vente de meubles par anticipation comme conduisant à la conclusion d'un bail entre elles aux conditions des présentes.

Pour tout ce qui n'est pas prévu à l'acte, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Le contrat de fortage fait office pour le **BENEFICIAIRE** de la preuve de son droit d'exploiter, toutefois le **BENEFICIAIRE** devra obtenir l'accord de la préfecture en déposant un dossier conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'environnement.

CONDITION SUSPENSIVE EN FAVEUR DU BENEFICIAIRE

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive suivante :

1°) Que le **BENEFICIAIRE** obtienne au plus tard le **31 décembre 2023** une autorisation préfectorale définitive d'exploitation pour un usage de carrière, des parcelles objet des présentes.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **BAILLEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation de carrière et ce dans le délai **de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de ce jour**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

Mise en œuvre

Le **BAILLEUR** autorise à ce titre le **BENEFICIAIRE** à faire procéder à toute étude de type environnementale, notamment mais également à tous sondages, à charge de remise en état subséquente.

2°) Que le preneur à bail rural sus-visé, savoir Monsieur William PERRAT, consente à réitérer par acte authentique, ou sous signatures privées enregistré, aux frais du bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2023, le protocole sus-annexé.

ETAT DES LIEUX

Le **BENEFICIAIRE** prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

PAS DE PORTE

Le **BENEFICIAIRE** verse ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) au **BAILLEUR** qui le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Etant ici précisé qu'en cas de non obtention par le BENEFICIAIRE de l'autorisation d'exploitation objet de la condition suspensive ci-dessus visée, ladite somme restera acquise définitivement au BAILLEUR, ce dont le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance.

DUREE - REDEVANCE

Durée :

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 30 années, commençant à courir à compter de l'obtention, par le **BENEFICIAIRE**, de l'autorisation préfectorale d'exploitation devenue définitive.

Etant ici précisé que dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE n'aurait pas obtenu une autorisation préfectorale définitive au 31 décembre 2023, les présentes seront sans objet, sauf prorogation de délai accordé par le BAILLEUR au BENEFICIAIRE et devant alors faire l'objet d'un avenant aux présentes dès avant la survenance du terme fixé aux présentes.

a) Redevance au titre de la première année jusqu'à la 10ème année inclus :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle déterminable suivant l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) et comme suit :

quinze mille euros (15 000,00 eur) x (dernier indice du mois de janvier connu à la date d'effet du présent contrat/ indice du mois de janvier 2019 soit : 102,67)

b) Redevance au titre de la 11ème année jusqu'à la 20ème année inclus :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle déterminable suivant l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) et comme suit :

Vingt mille euros (20 000,00 EUR) x (dernier indice du mois de janvier connu à la date d'effet du nouveau loyer (11ème année)/ indice du mois de janvier 2019 soit : 102,67)

c) Redevance au titre de la 21ème année jusqu'à la 30ème année inclus :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle déterminable suivant l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) et comme suit :

Vingt cinq mille euros (25 000,00 EUR) x (dernier indice du mois de janvier connu à la date d'effet du nouveau loyer (21ème année)/ indice du mois de janvier 2019 soit : 102,67)

Modalités de paiement

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir les 1er octobre et 1er avril de chaque année, le premier paiement devant être effectué au jour du dépôt au rang des minutes du notaire de l'autorisation préfectorale devenue définitive.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

Ce montant sera en outre actualisé chaque année avec l'indice du mois de janvier de l'année considérée.

Révision

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac publié par l'INSEE.

S'agissant des redevances au titre de la seconde année puis des années suivantes, celles-ci seront révisées ainsi qu'il a été dit plus haut suivant la formule suivante :

Redevance révisée = Redevance originaire x (dernier indice du mois de janvier connu à la date anniversaire d'effet de l'année considérée/ indice du mois de janvier 2019 soit : 102,67).

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le **BAILLEUR** ou le **BENEFICIAIRE**, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la redevance révisée.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, la redevance exigible serait calculée provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas le **BENEFICIAIRE** à retarder ou à différer le paiement de chaque terme, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent

venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

Le **BENEFICIAIRE** devra, pendant le cours de la mise à disposition, assurer pour une somme suffisante :

- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que le **BENEFICIAIRE** s'oblige à exécuter :

1°/ Il prendra les parcelles dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance indiquée et celle réelle excédait un vingtième), pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substances à extraire ;

2°/ Il aura le droit d'occuper pour les besoins de son exploitation la surface des terrains ci-dessus désignés dans les limites figurées au plan cadastral ci-annexé, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier des constructions qui resteront sa propriété et qu'il pourra enlever en fin d'exploitation ;

3°/ Il fera son affaire, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes ;

4°/ il devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation .

Cette responsabilité s'appliquera en particulier aux immeubles voisins.

Il l'exploitera selon les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration sans aucune exception ni réserve.

5°/ En ce qui concerne les terrains du **BAILLEUR** non compris aux présentes, ils ne pourront en *aucune manière être touchés par l'exploitation. Le **BENEFICIAIRE** devra prévoir un talus avec pente suffisante eu égard à la nature du terrain, pour éviter tous éboulements.

En cas d'éboulement de ces terrains non compris aux présentes, le **BAILLEUR** serait en droit de demander une indemnité au **BENEFICIAIRE**, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, son montant sera déterminé à dires d'experts choisis par les parties ou désignés par le Tribunal de Commerce.

6°/ Il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer ;

7°/ Il acquittera à leurs échéances respectives tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière ;

8°/ En fin d'exploitation, le **BENEFICIAIRE** remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration.

9°/ Les parcelles soumises à l'exploitation du **BENEFICIAIRE** cadastrées section A n° 58 et 63 le long de la voie dénommée RD n° 985, devront, à première demande de la Direction Départementale des Routes, être clôturées par le **BENEFICIAIRE**, à ses frais exclusifs.

10°/ Une fois l'autorisation préfectorale obtenue, le **BENEFICIAIRE** établira, à ses frais exclusifs, les clôtures permettant de délimiter les parcelles objet du présent contrat de fortage des terrains voisins non inclus dans le périmètre d'exploitation.

11°/ Le **BENEFICIAIRE** ne pourra sous-louer la carrière objet des présentes, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du **BAILLEUR**. Si ce consentement est accordé, le **BENEFICIAIRE** demeurera obligé solidairement avec le ou les sous-locataire(s) à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

En outre, toute sous-location ne pourra intervenir que par acte authentique auquel le **BAILLEUR** sera appelé, et une copie exécutoire de cet acte devra être remise audit **BAILLEUR** pour lui constituer titre à l'encontre du sous-locataire.

ETENDUE DE L'OBLIGATION DU BAILLEUR

Par la présente convention, le **BAILLEUR** entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droit et successeurs.

Il s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à respecter sans que l 'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au **BAILLEUR**.

CESSION

Comme condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, il est convenu ce qui suit :

Le **BENEFICIAIRE** pourra céder son droit d'exploitation résultant des présentes en totalité. Dans ce cas, notification de la cession sera faite au propriétaire des lieux loués le jour même où elle interviendra.

La société venderesse ou la société repreneuse sera tenue de régler au **BAILLEUR** ou à ses ayants droit, la totalité des redevances restant dues en vertu des présentes et ce au jour de la cession par le **BENEFICIAIRE** aux présentes, de son activité de carrière.

Une fois ce règlement régulièrement effectué et quittancé par le **BAILLEUR** ses ayants droit, la société repreneuse pourra poursuivre l'exploitation objet des présentes dans les conditions ci-avant définies.

CONDITION PARTICULIERE

Le **BAILLEUR** autorise le **BENEFICIAIRE**, sous la condition expresse qu'il obtienne des services administratifs compétents toutes autorisations nécessaires, le passage du ruisseau dénommé «Le Grinçon » sur les parcelles cadastrées section A numéros 69, 753, 63 et 58 objet dudit contrat de fortage.

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** de ce chef.

Les travaux d'établissement de ce passage devront être exécutés à la diligence du **BENEFICIAIRE** dans les règles de l'art et de manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour la propriété du **BAILLEUR**.

Tous travaux nécessités par l'entretien normal ou la réparation du passage du ruisseau devront être effectués dans les meilleurs délais, à la charge et aux frais exclusifs du **BENEFICIAIRE** sans dommage ni préjudice pour la propriété du **BAILLEUR** laquelle devra être remise en état après chaque intervention.

Le **BAILLEUR** autorise également et dans les mêmes conditions que ci-dessus, le passage dudit ruisseau sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section A n° 54.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit par le **BAILLEUR**.

Toutefois, en cas de dommages causés à ladite parcelle lors des travaux à réaliser pour le passage du ruisseau ainsi que pour son entretien ultérieur, le **BAILLEUR** pourra demander une indemnisation, fixée à l'amiable par les parties et à défaut, à dires d'experts.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage expressément à satisfaire aux obligations résultant de cette condition particulière pour la durée d'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, sont aux présentes intervenus et ont comparu :
Monsieur Jacques Jean Faustin Philippe Daniel **GARMIER**, gérant de société, demeurant à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) Les Bas.
Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 13 juillet 1959.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Isabelle Marie Jeanne **GARMIER**, responsable de bibliothèque municipale, demeurant à MILLERY (69390) 1 rue Centrale.
Née à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 30 janvier 1958.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
A ce non présente mais représentée par Monsieur Jacques GARMIER, gérant de société, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conféré aux termes d'une procuration sous seing privé en date à AIGUEFEUILLE du 22 avril 2019 dont une copie numérisée demeure annexée aux ***présentes***.

Monsieur Eric Maurice André **GARMIER**, sans emploi, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13080) 12 rue Manuel Chez Madame Dominique Pruvost.
Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 26 juin 1960.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale,
A ce non présent mais représenté par Monsieur Jacques GARMIER, gérant de société, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conféré aux termes d'une procuration sous seing privé en date à AIX EN PROVENCE du 23 avril 2019 dont une copie numérisée demeure annexée aux ***présentes***.

A l'effet de consentir, au profit de la société dénommée SCI LES BAS, bailleresse aux présentes, sous conditions suspensives d'obtention par la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, d'une part de l'autorisation préfectorale d'exploitation, et, d'autre part, de toutes autorisations nécessaires des services administratifs compétents s'agissant de la déviation du ruisseau « Le Grinçon ».

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel **en tréfonds et en surface** du ruisseau dénommé « Le Grinçon ».

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant :
Propriétaire : la société dénommée SCI LES BAS

Effet relatif :
*** *Apport en société*** suivant acte reçu par Maître GAULARD notaire à MARCIGNY le 18 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008, volume 2008P, numéro 3792.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 décembre 2008 volume 2008P numéro 4248.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré,

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Total surface : 02 ha 98 a 98 ca

Fonds servant :

Propriétaires : Monsieur Jacques GARMIER, Madame Isabelle GARMIER et Monsieur Eric GARMIER.

Effet relatif : Attestation immobilière reçue par Maître GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 30 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 30 juillet 2014 volume 2014P numéro 2177.

Attestation rectificative établie par Maître GAULARD, Notaire susnommée, le 13 septembre 2014 publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 16 octobre 2014 volume 2014P numéro 2768.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Une parcelle de terrain en nature de Futaie, Bois,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	54	Bois d'en Bas	01 ha 21 a 40 ca	Futaie Bois

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur telle que définit par les services compétents en charge de la délivrance de l'autorisation de déviation dudit ruisseau.

Le propriétaire du fonds dominant, par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, fera exécuter les travaux nécessaires, et notamment tous travaux de busage en tréfonds et de passage en surface à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, assurera l'entretien de ces busages par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

EVALUATION DE CETTE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Au plan civil

La constitution de servitude sera effectuée à titre purement gratuit, sans pour autant constituer une libéralité.

Au plan de la publicité foncière

Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts ne sera pas exigible sur la valeur de cette constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessous.

Contribution de sécurité immobilière

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

RENOUVELLEMENT – INDEMNITE

L'article L 332-6 du Code minier dispose que :

"Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

RESILIATION DU BAIL

a) A l'initiative du **BENEFICIAIRE**.

- si, par suite de décès, son entreprise se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables à l'exécution du contrat ;
- s'il se voit opposer un refus d'autorisation d'exploiter l'empêchant de mettre la structure de son exploitation en conformité avec la réglementation.

b) A l'initiative du **BAILLEUR.**

A défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme de redevance, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du **BAILLEUR** de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **BENEFICIAIRE**

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires associés à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré Téléphone : 03.85.25.15.07 Télécopie : 03.85.25.00.36 Courriel : scp.travely.mandret@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

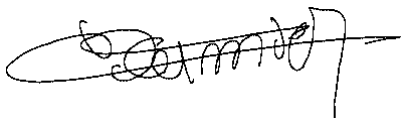
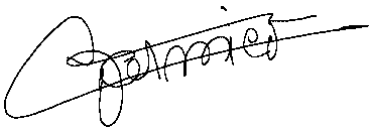
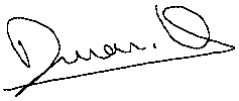
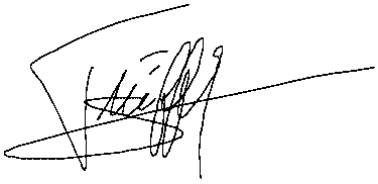
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

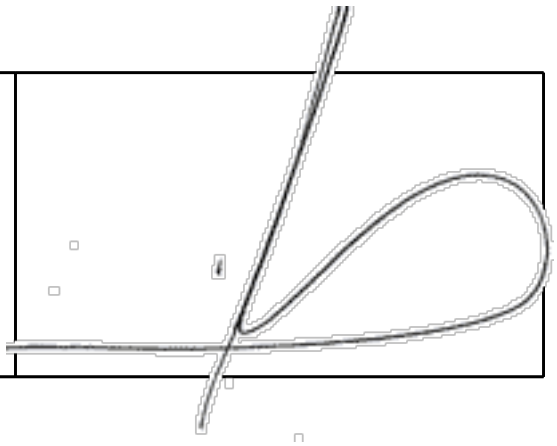
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. GARMIER Jacques agissant en qualité de représentant a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. GARMIER Jacques Jean a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. DURAND Olivier représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. STRIFFLING Ivan a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	

et le notaire Me TRAVELY BENJAMIN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT CINQ AVRIL	

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS

Société civile immobilière au capital de 253.950 euros
Siège social : Lieu-dit Les Bas
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
508 601 119 RCS MACON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 23 Avril à 17h00 heures,

Les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS, sociétés civile au capital de 253.950 euros divisé en 25.395 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **M. Jacques GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 8451 à 16900 et de 21466 à 21480, ci.....8.465 parts,

Sont représentés par Monsieur Jacques GARMIER, en vertu de procurations sous seing privée :

- **Mme Isabelle GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 8450 et de 21451 à 21465, ci.....8.465 parts,

- **M. Eric GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 16901 à 21450 et de 21481 à 25395, ci.....8.465 parts,

---

Total des parts des associés présents ou représentés: .....25.395 parts, soit la totalité du capital.

M. Jacques GARMIER préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JG

- conventions de fortage à conclure au profit à la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- promesse de vente au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- constitution d'un servitude de passage de divers réseaux au profit de de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- validation du protocole d'accord d'indemnisation du fermier dans le cadre de la reprise par la bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- accord à donner sur les données chiffrées d'évolution annuelles des fortages
- mise à jour des statuts de la SCI LES BAS suite au décès de Monsieur Noël GARMIER
- pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - Conventions de Fortages

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance des deux projets d'actes établis par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise les conventions de fortage sur les parcelles suivantes, aux charges et conditions énoncées aux projets, au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, savoir :

LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en bas,
Diverses parcelles en nature de Pré et Carrière,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	43	Bois d'en bas	01 ha 22 a 70 ca	Pré
A	55	Bois d'en bas	00 ha 44 a 27 ca	Carrière
A	636	Bois d'en bas	00 ha 29 a 45 ca	Carrière
A	670	Bois d'en bas	01 ha 42 a 69 ca	Pré
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	668	Bois d'en Bas	00 ha 07 a 90 ca	Carrière
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution - Promesse de vente

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du projet d'acte établi par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise la promesse de vente des parcelles suivantes, aux charges et conditions énoncées au projet, au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, savoir :

LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en bas,
Diverses parcelles en nature de Pré et Carrière,
Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	43	Bois d'en bas	01 ha 22 a 70 ca	Pré
A	55	Bois d'en bas	00 ha 44 a 27 ca	Carrière
A	636	Bois d'en bas	00 ha 29 a 45 ca	Carrière

A	670	Bois d'en bas	01 ha 42 a 69 ca	Pré
A	58			
A	668			

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution - Servitude à consentir

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du projet d'acte établi par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise la constitution de la servitude de passage de divers réseaux, aux charges et conditions énoncées au projet, savoir :

Fonds dominant

Propriétaire : SCI LES BAS

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré,

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Fonds servant

Propriétaires : Monsieur Jacques GARMIER, Madame Isabelle GARMIER et Monsieur Eric GARMIER.

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Une parcelle de terrain en nature de Futaie, Bois,

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	54	Bois d'en Bas	01 ha 21 a 40 ca	Futaie Bois

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Protocole d'accord

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du protocole d'accord d'indemnisation du fermier dans le cadre d'une reprise en vue de la conclusion d'un contrat de fortage, accepte le principe d'une résiliation du bail rural à long terme conclus avec Monsieur William PERRAT sur les parcelles sises à LA CHAPELLE-SOUS-DUN, section A n°58, 63,69 et 753, moyennant une indemnité fixée forfaitairement à 17.000,00 € supportée par moitié par la SCI LES BAS et pour l'autre moitié par la SAS THIVENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Evolution annuelle des fortages

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance des propositions fournies, donne son accord sur le tableau d'évolution annuelle des fortages chiffrée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Mise à jour des statuts

JG

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de faire établir par la SELAS NOURISSAT-STRIFFLING-VIARD-NOURISSAT GONTHIER-ROQUEL, notaires à DIJON, la mise à jour des statuts de la société suite au décès de Monsieur Noël GARMIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de conférer tous pouvoirs avec faculté de délégation, à Monsieur Jacques GARMIER à l'effet de réaliser les résolutions ci-dessus et de signer tous actes, pièces, procès-verbaux, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures.

M. Jacques GARMIER

JG

ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Les Moquets,
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
796 820 173 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 11 Avril,

A 9 heures,

La soussignée :

- La société **C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**,
  Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 705 290 euros, dont le siège social est Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 457 443 RCS MACON,
  Représentée par Madame **Christiane COCOZZA,** Présidente du Directoire,

  Agissant en qualité de Présidente de la société **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**

A pris les décisions suivantes relatives à :

1- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2037 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°43, 55, 636, 670, sises sur la commune de la Chapelle sous Dun. Ce nouveau contrat de fortage intègrera une option d'achat pour une valeur de 30 000 € qui fera l'objet d'une actualisation selon l'indice du cout de la consommation publié par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages). Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée par la société Thivent en 2037, le contrat serait renouvelé jusqu'en 2050.

2- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période 2020 à 2050 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°668, 58, 69, 753, 63 sises

sur la commune de la Chapelle sous Dun. Le versement du fortage de ce contrat aura lieu seulement à compter et sous condition de l'obtention de l'arrêté préfectoral. Ceci pourrait donc intervenir entre 2020 et 2023. Le contrat aurait alors une durée de 30 ans à compter de cette date.

3- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un protocole d'accord d'indemnisation du fermier occupant les parcelles mentionnées au point 2, dans le cadre d'une reprise par le bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage.

PREMIERE DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2037 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°43, 55, 636, 670, sises sur la commune de la Chapelle sous Dun.
Le nouveau contrat de fortage intègrera une option d'achat pour une valeur de 30 000 € qui fera l'objet d'une actualisation selon l'indice du cout de la consommation publié par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages). Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée par la société Thivent en 2037, le contrat serait renouvelé jusqu'en 2050.

DEUXIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période 2020 à 2050 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°668, 58, 69, 753, 63 sises sur la commune de la Chapelle sous Dun. Le versement du fortage de ce contrat aura lieu seulement à compter et sous condition de l'obtention de l'arrêté préfectoral. Ceci pourrait donc intervenir entre 2020 et 2023. Le contrat aurait alors une durée de 30 ans à compter de cette date.

TROISIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un protocole d'accord d'indemnisation du fermier occupant les parcelles mentionnées au point 2, dans le cadre d'une reprise par le bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage ;

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, pour signer tous actes, verser toutes sommes, consentir toutes garanties, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente

Société **C.F.T – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**
Représentée par **Christiane COCOZZA**

C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 4 705 290 euros
Siège social : 514, Chemin des Tournons
71850 CHARNAY LES MACON
502 457 443 RCS MACON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 9 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le 9 novembre,

A 9 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société **C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT** se sont réunis en Conseil, au siège social de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS situé, Les Môquets, 71800 La Chapelle sous Dun, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur **Pierre THIVENT**
Madame **Isabelle JUILLARD**
Monsieur **René THIVENT**
Madame **Christiane COCOZZA**

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur **Pierre THIVENT** préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame **Isabelle JUILLARD** assume les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un membre du Directoire en remplacement d'un membre décédé,
- Nomination du Président du Directoire en remplacement du Président décédé,
- Rémunération du Président du Directoire,
- Cooptation d'un membre du Conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Vice-Président du Conseil de Surveillance en remplacement du Vice-Président démissionnaire,
- Rémunération du Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE EN REMPLACEMENT

Le Président expose au Conseil que, par suite du décès de Monsieur **Claude COCOZZA** en date du 28 septembre 2013, un siège de membre du Directoire est devenu vacant.

Il propose la candidature de Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** aux fonctions de membre du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

*****

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance nomme, à l'unanimité, Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** demeurant 6 rue de la Muette, 94130 NOGENT SUR MARNE, en qualité de membre du Directoire, en remplacement de Monsieur **Claude COCOZZA**, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** a déclaré par avance qu'elle acceptait les fonctions qui viendraient à lui être confiées, qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Président expose au Conseil que, par suite du décès de Monsieur **Claude COCOZZA**, il convient de nommer un nouveau Président du Directoire.

Il propose la candidature de Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** aux fonctions de Président du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

*****

Après en avoir délibéré, le Conseil confère, à l'unanimité, la qualité de Président du Directoire à Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** en remplacement de Monsieur **Claude COCOZZA**, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

.../...

POUVOIRS

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Pierre THIVENT

PROTOCOLE D'ACCORD d'INDEMNISATION DU FERMIER DANS LE CADRE D'UNE REPRISE PAR LE BAILLEUR EN VUE DE CONCLUSION D'UN CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Jacques GARMIER représentant la SCI LES BAS, bailleur à bail rural et futur bailleur à fortage

Sous condition de l'accord des autres associés de la SCI,

2°) Monsieur Alexandre IMBERT représentant la SAS THIVENT, futur preneur à fortage,
Sous condition de l'accord de Monsieur Marc DUMAS, directeur général,

3°) Monsieur William PERRAT preneur à bail rural.

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur PERRAT accepte le principe d'une résiliation du bail rural à long terme conclus au cours de l'année 2000, à partir du 31 décembre 2019 au plus tôt, sur les parcelles ci-après :

LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), A n° 58 – 63 – 69 – 753 pour une surface globale de 2 Ha 98 A 98 Ca,

Le tout moyennant une indemnité d'un montant fixé forfaitairement à 17.000,00 € supportée par moitié par la SCI LES BAS et pour l'autre moitié par la SAS THIVENT,

Ladite indemnité payable lors de la résiliation du bail rural.

En outre les parties conviennent de stipuler les conditions particulières ci-après :

- pose du double vitrage sur la maison louée par Monsieur PERRAT dans le bail sus-visé, et ce aux frais de la SCI LES BAS,

COPIE

- Diminution du fermage lors de la résiliation, au prorata des surfaces distraites, sans tenir compte de la valeur locative des bâtiments d'exploitation. L'acte de résiliation sera établi aux frais du bailleur.
  Etant ici convenu que pour le cas où la résiliation surviendrait en cours d'année civile, aucun prorata de fermage ne sera exigé par le bailleur au preneur pour l'année de résiliation.

- Fourniture et mise en oeuvre au lieudit Les beraudières, LA CHAPELLE SOUS DUN, par la SAS THIVENT de 2000 m3 de matériaux de découverte avec remise en état de l'accès par du matériau calibre 0/31,5,

- Fourniture ou maintien à la charge exclusive de la SAS THIVENT d'un point d'eau haut et d'un autre point d'eau bas sur les parcelles A 63 et/ou 774,

- Maintien des arbres formant haie mitoyenne entre les parcelles 63 et 774,

- Remise en état des clotures déplacées en suite de la résiliation du bail, par la SAS THIVENT, de manière que les clotures soient bonnes et défensives,

- Création d'un accès (passage d'une diizaine de mètres de large) entre les parcelles 73 et 774 restant comprises dans le bail sur les parcelles 75, 780 et 63, le tout à la charge exclusive de la SAS THIVENT.

JG WP AI

Le tout sous condition que le futur preneur à bail à fortage obtienne son autorisaion administrative d'exploiter.

FAIT à MARCIGNY
Le 20 mars 2019

Bon pour accord

Bon Pour Accord

Bon pour Accord

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

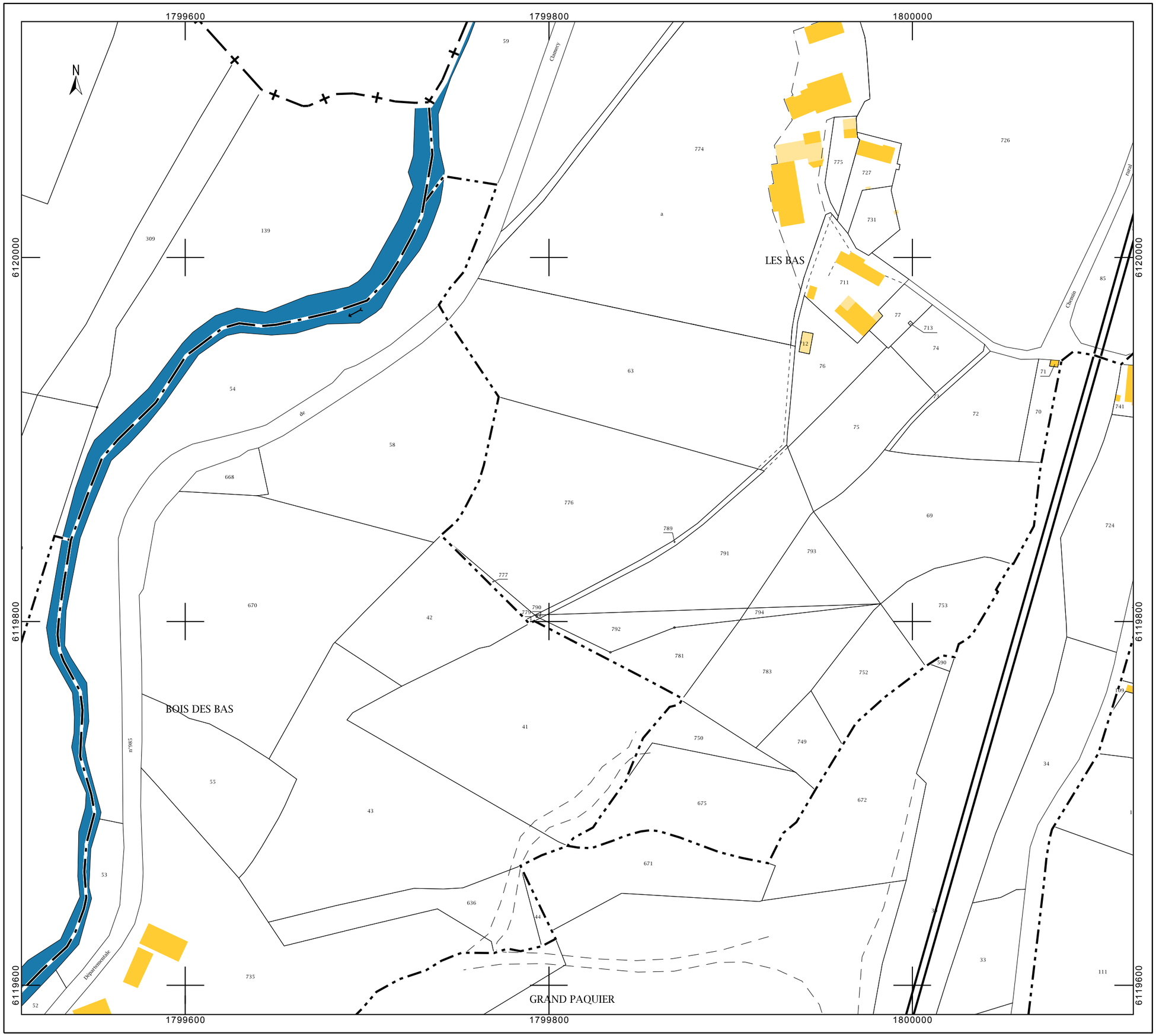
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6 AVENUE BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 33 -fax 03 85 88 29 18
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



100490001

IS/AP/CHG

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle Marie Jeanne **GARMIER**, Responsable de la blibliothèque municipale, demeurant à MILLERY (69390) 1 Rue Centrale.
Née à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800) le 30 janvier 1958.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".
Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

I-/ Monsieur Jacques Jean Faustin Philippe Daniel GARMIER, demeurant à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) " Les Bas".
Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 13 juillet 1959.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

II-/ Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré.

III-/ Tout clerc ou collaborateur de la SELAS NOURISSAT-STRIFFLING-VIARD-NOURISSAT GONTHIER- ROQUEL, notaires associés à DIJON (21000), 23 Rue Buffon

A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Propriétaire : La société dénommée SCI LES BAS

Effet relatif :
* ***Apport en société*** suivant acte reçu par Maître GAULARD notaire à

MARCIGNY le 18 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008, volume 2008P, numéro 3792.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 décembre 2008 volume 2008P numéro 4248.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Total surface : 02 ha 98 a 98 ca

- II - FONDS SERVANT

Propriétaires : Monsieur Jacques GARMIER, Madame Isabelle GARMIER et Monsieur Eric GARMIER.

Effet relatif : Attestation immobilière reçue par Maître GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 30 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 30 juillet 2014 volume 2014P numéro 2177.

Attestation rectificative établie par Maître GAULARD, Notaire susnommée, le 13 septembre 2014 publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 16 octobre 2014 volume 2014P numéro 2768.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Une parcelle de terrain en nature de Futaie, Bois,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	54	Bois d'en Bas	01 ha 21 a 40 ca	Futaie Bois

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur telle que définit par les services compétents en charge de la délivrance de l'autorisation de déviation dudit ruisseau.

Le propriétaire du fonds dominant, par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, fera exécuter les travaux nécessaires, et notamment tous travaux de busage en tréfonds et de passage en surface à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, assurera l'entretien de ces busages par les seuls

IG

services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.
L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

IMPORTANT
Ne pas omettre :
- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- et d'apposer vos initiales sur chaque page

Fait à Aigrefeuille

Le lundi 22 Avril 2019

Signature Bon pour pouvoir
Y Gaumiel

Je soussigné 17 Steffleis, notaire à Dijon certifie ce document conforme à l'original et certifie par signature d'Isabelle Gaumiel.

100490002
IS/AP/CHG

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric Maurice André **GARMIER**, Sans emploi, demeurant à AIX-EN-PROVENCE
(13080) 12, Rue Manuel Chez Madame Dominique Pruvost.
Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 26 juillet 1960.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Français.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".
Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

I-/ Monsieur Jacques Jean Faustin Philippe Daniel GARMIER, demeurant à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) " Les Bas".
Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 13 juillet 1959.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

II-/ Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré.

III-/ Tout clerc ou collaborateur de la SELAS NOURISSAT-STRIFFLING-VIARD-NOURISSAT GONTHIER- ROQUEL, notaires associés à DIJON (21000), 23 Rue Buffon

A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Propriétaire : La société dénommée SCI LES BAS

Effet relatif :

* ***Apport en société*** suivant acte reçu par Maître GAULARD notaire à MARCIGNY le 18 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008, volume 2008P, numéro 3792.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 décembre 2008 volume 2008P numéro 4248.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Total surface : 02 ha 98 a 98 ca

- II - FONDS SERVANT

Propriétaires : Monsieur Jacques GARMIER, Madame Isabelle GARMIER et Monsieur Eric GARMIER.

Effet relatif : Attestation immobilière reçue par Maître GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 30 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 30 juillet 2014 volume 2014P numéro 2177.

Attestation rectificative établie par Maître GAULARD, Notaire susnommée, le 13 septembre 2014 publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 16 octobre 2014 volume 2014P numéro 2768.

Désignation :

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Une parcelle de terrain en nature de Futaie, Bois,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	54	Bois d'en Bas	01 ha 21 a 40 ca	Futaie Bois

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur telle que définit par les services compétents en charge de la délivrance de l'autorisation de déviation dudit ruisseau.

Le propriétaire du fonds dominant, par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, fera exécuter les travaux nécessaires, et notamment tous travaux de busage en tréfonds et de passage en surface à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

E6

Le propriétaire du fonds dominant par l'intermédiaire de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, bénéficiaire du contrat de fortage et exploitante desdites parcelles, assurera l'entretien de ces busages par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire. L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

IMPORTANT
Ne pas omettre :
- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- et d'apposer vos initiales sur chaque page

Fait à Aix en Provence
Le 23/04/2019

Signature

BON POUR POUVOIR

Je soussigné Eric Coiffier notaire à Dijon, certifie ce document conforme à l'original et certifie la signature de M Eric Gaumier

Liste des annexes :

- Procès-verbal d'assemblée générale SCI LES BAS

- PV décision C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT du 11/04/2019

- Procès-verbal conseil de surveillance du 09/11/2013

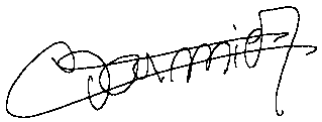
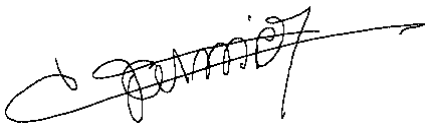
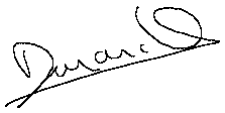
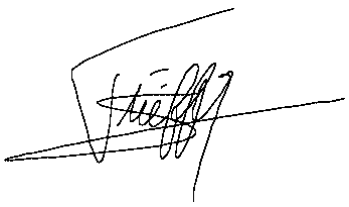
- Protocole

- Plan cadastral (A 58-63-69-668-753)

- Procuration Mme Isabelle GARMIER

- Procuration M Eric GARMIER

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. GARMIER Jacques agissant en qualité de représentant a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. GARMIER Jacques Jean a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. DURAND Olivier représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. STRIFFLING Ivan a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	

Annexe 3.2 - Contrat de foretage et acquisition avec SCI Les Bas

100776801
8072/02/08

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT CINQ AVRIL

A MARCIGNY, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré, soussigné,

Avec la participation de Maître STRIFFLING, notaire à DIJON, assistant le BAILLEUR.

Ici présent

A REÇU le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS**, SCI au capital de 253.950,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800), Les Bas, identifiée au SIREN sous le numéro 508601119 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Figurant ci-après sous la dénomination le **"BAILLEUR"** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 300.000,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 796820173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**BENEFICIAIRE**".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS** est représentée à l'acte par Monsieur Jacques GARMIER, co-gérant associé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations de l'assemblée générale de ladite société dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux ***présentes***.

- La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** est représentée à l'acte par Monsieur Olivier DURAND, Directeur financier, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Christiane COCOZZA, suivant procès-verbal des décisions en date du 11 avril 2019 dont une copie demeure annexée aux ***présentes***.

Madame COCOZZA, agissant en sa qualité de Présidente du Directoire de la société dénommée C.F.T. – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4.705.290,00 Euros, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 502 457 443 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON, nommée à cette fonction aux termes des délibérations du Conseil de Surveillance en date du 09 novembre 2013 dont une copie demeure annexée aux ***présentes***,

Ladite société C.F.T. -COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT agissant elle-même en sa qualité de Présidente de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, nommée à cette fonction aux termes des statuts, ainsi déclaré.

EXPOSE PREALABLE

1°/ Contrat de fortage du 20 décembre 2006 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Andréa GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 20 décembre 2006,

Monsieur Noël Antoine Marcel François GARMIER, retraité, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Bas,

Né à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), le 11 décembre 1929,

D'une part,

Et la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA, société anonyme au capital de 300.000,00 Euros, dont le siège social est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 796 820 173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON,

D'autre part,

Ont conclu un contrat de fortage sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'exploitation, portant sur les parcelles ci-après désignées.

L'objet de ce contrat était le suivant :

« Le CEDANT a par les présentes, cédé au CESSIONNAIRE, qui accepte le droit d'occuper les terrains dont il est propriétaire en toute propriété ci-après désignés, afin d'y procéder à la convenance de la société cessionnaire, à l'extraction, au foretage, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrications de sables, pierres, graviers et de tous matériaux pouvant s'y trouver en fonction des moyens disponibles utilisés par l'entreprise dans la surface totale ou partielle desdits terrains, au gré du CESSIONNAIRE pour les rendre commercialisables, si nécessaire par adjonction de tous produits de quelque sorte que ce soit et à y installer si le CESSIONNAIRE le juge utile tous les matériels nécessaires au traitement desdits matériaux ou à leur emploi.

Ce contrat a été conclu pour :

- une première période de dix années courant du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2017 ;

- pour une seconde période d'une durée maximale de dix années à compter du 1er octobre 2017 prenant fin au plus tard le 30 septembre 2027.

Il a également été précisé :

* qu'à défaut de fin d'exploitation et d'enlèvement des matériaux au 1er octobre 2027, il serait conclu entre les parties ou leur ayants droit, une convention

d'occupation à titre précaire afin de terminer l'exploitation dans les plus brefs délais et dont l'indemnité serait fixée soit à l'amiable soit à dires d'experts choisis d'un commun accord par les parties ou désignés par le Tribunal de Commerce à défaut d'accord.

* que le retard lié à l'exploitation de la carrière ne pourrait en aucun cas entraîner une prorogation des présentes au-delà du 1er octobre 2029.

Le contrat a été consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, savoir :

- de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000,00 EUR) pour la première période courant du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2017 ;
- de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (28.500,00 EUR) pour la seconde période courant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2027,

Redevance devant être ajustée chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet soit le 1er octobre et pour la période restant à courir, en fonction de la variation de l'indice du coût de la consommation publiée par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages), l'indice de base étant celui du mois de janvier 2005 soit 109,5, et la variation ne pouvant en tout état de cause être inférieure à la variation arrondie publiée dans les journaux officiels.

Etant ici précisé que le preneur a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière suivant arrêté préfectoral numéro 07-04249 en date du 14 novembre 2007, déposé au rang des minutes de Maître GAULARD, Notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS les 12 et 18 septembre 2008 et ce pour une durée de 21 années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Une copie de l'acte de dépôt dudit arrêté contenant contrat de fortage a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 16 octobre 2008 volume 2008P numéro 3626.

Une copie de ces deux actes demeure annexée aux présentes.

Les parties dispensent donc le notaire soussigné de faire plus ample mentions de charges et conditions dudit contrat, déclarant en avoir parfaite connaissance.

2°/ Constitution de société contenant apport immobilier du 18 septembre 2008 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Andréa GAULARD, Notaire à SAINT-CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, le 18 septembre 2008,

- Monsieur Noël Antoine Marcel François **GARMIER**, ci-dessus nommé.
- Monsieur Jacques Jean Faustin Philippe Daniel **GARMIER**, gérant de société, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Bas,

Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 13 juillet 1959.

Divorcé non remarié de Madame Françoise Eliane BEYONDAS.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

- Madame Isabelle Marie Jeanne **GARMIER**, représentant VRP, demeurant à TOULOUSE (31100), 1 Place Arnaud-Bernard,

Née à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 30 janvier 1958.

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Eric Maurice André **GARMIER**, sans emploi, demeurant à AIX EN PROVENCE (13080), Bâtiment B1 Hameau de la Torse Sent Tholonet.

Né à LA CHAPELLE-SOUS-DUN (71800) le 26 juin 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française,

Ont constitué entre eux une société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS, ci-dessus plus amplement nommée, contenant notamment apport, par Monsieur Noël GARMIER, de divers biens immobiliers dont ceux objet du contrat de fortage et du bénéfice dudit contrat.

Une copie authentique de cet acte d'apport a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008 volume 2008P numéro 3792, suivi d'une attestation rectificative en date du 28 novembre 2008 publiée audit service de la publicité foncière le 02 décembre 2008 volume 2008P numéro 3792.

Les parties aux présentes sont convenues, dans le cadre de la conclusion d'un autre contrat de fortage portant sur de nouvelles parcelles, de déroger aux règles instituées lors de la signature du contrat du 20 décembre 2006 entre Monsieur Noël GARMIER et la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA (devenue ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS), et de signer un nouveau contrat de fortage prenant effet à compter du 1er octobre 2027.

CECI EXPOSE, il est passé au contrat de fortage objet des présentes.

CONVENTION DE FORTAGE

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS, BAILLEUR** loue, aux durée et aux conditions ci-après précisées, à :

La société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, BENEFICIAIRE** qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en bas,
Diverses parcelles en nature de Pré et Carrière,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	43	Bois d'en bas	01 ha 22 a 70 ca	Pré
A	55	Bois d'en bas	00 ha 44 a 27 ca	Carrière
A	636	Bois d'en bas	00 ha 29 a 45 ca	Carrière
A	670	Bois d'en bas	01 ha 42 a 69 ca	Pré

Total surface : 03 ha 39 a 11 ca

Etant ici précisé :
- que la parcelle cadastrée section A numéro 636 provient de la division d'un immeuble de plus grande contenance originairement cadastré section A numéro 45 ;
- que la parcelle cadastrée section A numéro 670 provient de la division d'un immeuble de plus grande contenance originairement cadastré section A numéro 56.

Une copie du plan cadastral demeure annexée aux ***présentes***.

EFFET RELATIF

* ***Apport en société*** suivant acte reçu par Maître GAULARD notaire à MARCIGNY le 18 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 28 octobre 2008, volume 2008P, numéro 3792.
Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 décembre 2008 volume 2008P numéro 4248.

RESERVE

Il est ici précisé que le **BENEFICIAIRE** pourra le cas échéant, pour les besoins de l'établissement du talus, utiliser une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres à prélever sur les parcelles cadastrées section A n° 58 et 668, le long de la parcelle cadastrée section A n° 670, le tout aux frais du **BENEFICIAIRE** qui devra en assurer l'entretien, ainsi que la remise en état en fin de mise à disposition.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

Consistance :

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**.

Réglementation :

Ce contrat de fortage a pour objet de permettre d'extraire et de disposer du produit d'une carrière, il s'analyse entre les parties en un contrat de vente de meubles par anticipation comme conduisant à la conclusion d'un bail entre elles aux conditions des présentes.

Pour tout ce qui n'est pas prévu à l'acte, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Le contrat de fortage fait office pour le **BENEFICIAIRE** de la preuve de son droit d'exploiter, toutefois le **BENEFICIAIRE** devra obtenir l'accord de la préfecture en déposant un dossier conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'environnement.

CONDITION SUSPENSIVE EN FAVEUR DU BENEFICIAIRE

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive suivante :

Que le **BENEFICIAIRE** obtienne au plus tard le **31 décembre 2023** une autorisation préfectorale définitive d'exploitation pour un usage de carrière, des parcelles objet des présentes.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **BAILLEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation de carrière et ce dans le délai **de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de ce jour**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

Mise en œuvre

Le **BAILLEUR** autorise à ce titre le **BENEFICIAIRE** à faire procéder à toute étude de type environnementale, notamment mais également à tous sondages, à charge de remise en état subséquente.

ETAT DES LIEUX

Le **BENEFICIAIRE** prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE - REDEVANCE

Durée :

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1er octobre 2027 pour une durée de 10 années expirant le 30 septembre 2037.

Renouvellement :

Etant ici précisé et convenu, d'un commun accord entre les parties, que dans l'hypothèse où le **BENEFICIAIRE** ne lèverait pas l'option d'achat ci-après indiquée à la date prévue, le présent contrat de fortage sera renouvelé de plein droit, et ce sans formalité préalable, pour une période de 13 années à compter du 1er octobre 2037 jusqu'au 30 septembre 2050.

Redevance :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle déterminable suivant l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) et comme suit :

dix-huit mille euros (18 000,00 eur) x (dernier indice du mois de janvier connu à la date d'effet du présent contrat/ indice du mois de janvier 2019 soit : 102,67)

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à la payer d'avance au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir les 1er octobre et 1er avril de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1er octobre 2027.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

Ce montant sera en outre actualisé chaque année avec l'indice du mois de janvier de l'année considérée.

Révision :

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) publié par l'INSEE.

S'agissant des redevances au titre des années suivantes, celles-ci seront révisées ainsi qu'il a été dit plus haut suivant la formule suivante :

Redevance révisée = Redevance originaire x indice des prix du mois de janvier de l'année considérée/indice des prix du mois de janvier de l'année 2019 soit : 102,67.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le **BAILLEUR** ou le **BENEFICIAIRE**, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la redevance révisée.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, la redevance exigible serait calculée provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas le **BENEFICIAIRE** à retarder ou à différer le paiement de chaque terme, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

Le **BENEFICIAIRE** devra, pendant le cours de la mise à disposition, assurer pour une somme suffisante :

- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que le **BENEFICIAIRE** s'oblige à exécuter :

1°/ Il prendra les parcelles dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance indiquée et celle réelle excédait un vingtième), pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substances à extraire ;

2°/ Il aura le droit d'occuper pour les besoins de son exploitation la surface des terrains ci-dessus désignés dans les limites figurées au plan cadastral ci-annexé, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier des constructions qui resteront sa propriété et qu'il pourra enlever en fin d'exploitation ;

3°/ Il fera son affaire, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes ;

4°/ il devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation.

Cette responsabilité s'appliquera en particulier aux immeubles voisins.

Il l'exploitera selon les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration sans aucune exception ni réserve.

5°/ Au cas où l'option d'achat ne serait pas exercée et à l'expiration des présentes, Il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer ;

6°/ Il acquittera à leurs échéances respectives tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière ;

7°/ En fin d'exploitation, le **BENEFICIAIRE** remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration.

8°/ Le **BENEFICIAIRE** ne pourra sous-louer la carrière objet des présentes, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du **BAILLEUR**. Si ce consentement est accordé, le **BENEFICIAIRE** demeurera obligé solidairement avec le ou les sous-locataire(s) à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

En outre, toute sous-location ne pourra intervenir que par acte authentique auquel le **BAILLEUR** sera appelé, et une copie exécutoire de cet acte devra être remise audit **BAILLEUR** pour lui constituer titre à l'encontre du sous-locataire.

Rappel de servitudes :

Il résulte de l'état hypothécaire délivré qu'il existe au profit de la parcelle cadastrée section A numéro 636 une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section A numéros 637, 46 et 51 constituée aux termes d'un acte reçu par Maître BONNETAIN, Notaire à LE CLAYETTE, le 14 juin 1978 publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 13 juillet 1978 volume 1847 numéro 16.

ETENDUE DE L'OBLIGATION DU BAILLEUR

Par la présente convention, le **BAILLEUR** entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droit et successeurs.

Il s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à respecter sans que l 'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au **BAILLEUR**.

CESSION

Comme condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, il est convenu ce qui suit :

Le **BENEFICIAIRE** pourra céder son droit d'exploitation résultant des présentes en totalité. Dans ce cas, notification de la cession sera faite au propriétaire des lieux loués le jour même où elle interviendra.

La société venderesse ou la société repreneuse sera tenue de régler au **BAILLEUR** ou à ses ayants droit, la totalité des redevances restant dues en vertu des présentes et ce au jour de la cession par le **BENEFICIAIRE** aux présentes, de son activité de carrière.

Une fois ce règlement régulièrement effectué et quittancé par le **BAILLEUR** ses ayants droit, la société repreneuse pourra poursuivre l'exploitation objet des présentes dans les conditions ci-avant définies.

CONDITION PARTICULIERE

Le **BAILLEUR** autorise le **BENEFICIAIRE**, sous la condition expresse qu'il obtienne des services administratifs compétents toutes autorisations nécessaires, le passage du ruisseau dénommé «Le Grinçon » le long de la limite nord de la parcelle cadastrée section A n° 670. Le **BENEFICIAIRE** ne pourra exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** de ce chef.

Les travaux d'établissement de ce passage devront être exécutés à la diligence du **BENEFICIAIRE** dans les règles de l'art et de manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour la propriété du **BAILLEUR**.

Tous travaux nécessités par l'entretien normal ou la réparation du passage du ruisseau devront être effectués dans les meilleurs délais, à la charge et aux frais exclusifs du **BENEFICIAIRE** sans dommage ni préjudice pour la propriété du **BAILLEUR** laquelle devra être remise en état après chaque intervention.

Le **BAILLEUR** autorise également et dans les mêmes conditions que ci-dessus, le passage dudit ruisseau sur la parcelle cadastrée section A n° 54 et requiert du **BENEFICIAIRE** qu'il réalise à ses frais exclusifs, un passage d'une largeur de 4 mètres entre les deux parties de la parcelle cadastrée section A n° 54 pour les besoins de son exploitation.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit par le **BAILLEUR**.

Toutefois, en cas de dommages causés à ladite parcelle lors des travaux à réaliser pour le passage du ruisseau ainsi que pour son entretien ultérieur, le **BAILLEUR** pourra demander une indemnisation, fixée à l'amiable par les parties et à défaut, à dires d'experts.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage expressément à satisfaire aux obligations résultant de cette condition particulière pour la durée d'exploitation de la carrière.

RENOUVELLEMENT – INDEMNITE

L'article L 332-6 du Code minier dispose que :

"Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Les parties conviennent cependant, de déroger à ladite règle, et ce relativement au renouvellement qui a d'ores et déjà été prévu ci-avant, lequel aura lieu de plein droit.

RESILIATION DU BAIL

a) A l'initiative du **BENEFICIAIRE**.

- si, par suite de décès, son entreprise se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables à l'exécution du contrat ;
- s'il se voit opposer un refus d'autorisation d'exploiter l'empêchant de mettre la structure de son exploitation en conformité avec la réglementation.

b) A l'initiative du **BAILLEUR.**

A défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme de redevance, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du **BAILLEUR** de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

PROMESSE DE VENTE

a) Modalités

Le bailleur promet au bénéficiaire de lui vendre les droits et biens immobiliers objet du présent contrat, ainsi que la partie des parcelles cadastrées section A numéros A n° 58 et 668 réservée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'expiration de la durée de celui-ci soit au **30 septembre 2037**.

Etant ici précisé :

- que s'agissant de la partie des parcelles cadastrées section A numéros 58 et 668 et en cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE, un découpage devra être effectué par un géomètre-expert préalablement à la vente et conformément au plan ci-dessus visé au paragraphe « RESERVE », découpage dont le coût sera à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

Le bénéficiaire accepte la faculté qui lui est offerte mais ne prend, quant à présent, aucun engagement d'acquérir, se réservant d'user de cette faculté, si bon lui semble, dans les délai et conditions impartis.

Le bénéficiaire devra aviser, alors, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six mois avant l'expiration du présent contrat **soit au plus tard le 30 mars 2037**, de son intention de lever l'option d'achat qui lui est offerte et du mode de financement du prix de vente qu'il choisit.

La vente, si elle se réalise, sera constatée par acte authentique.

La réalisation de la vente et le transfert de propriété ne pourront pas résulter seulement de la levée d'option ci-dessus fixée, mais de la signature de l'acte notarié de vente et du paiement du prix et des frais entre les mains du notaire chargé de rédiger l'acte authentique.

Au cas où le bailleur n'aurait pas reçu, six mois au moins avant le terme du contrat de fortage, la demande de réalisation de la promesse de vente, le bailleur

demandera au bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, si celui-ci entend lever la promesse dans les conditions indiquées.

A défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, le bailleur sera délié de tout engagement vis-à-vis du bénéficiaire et la promesse de vente cessera de produire effet.

b) Prix de vente

A l'expiration du contrat de fortage, la vente des biens immobiliers sera consentie moyennant un prix de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 Euros).

Etant ici précisé que ce prix sera actualisé, au jour de la levée d'option, en fonction de l'indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac publié par l'INSEE.

Le Prix sera fixé alors comme suit :

30.000,00 x (indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac) du mois de janvier 2037 / indice des prix à la consommation- Base 2015- Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac en vigueur au mois de janvier 2027.

c) Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance aura lieu par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire.

La vente aura lieu aux conditions habituelles et de droit en pareille matière et notamment le bénéficiaire :

- supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, à ses risques et périls ; il supportera également toutes les servitudes administratives ;
- fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurance de manière que le bailleur ne soit ni poursuivi ni recherché à ce sujet ;
- acquittera tous les impôts et taxes et supportera tous les frais, droits et émoluments afférents à l'acquisition.

d) Renonciation à recours

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer contre le bailleur quelque recours que ce soit et de revendiquer à son encontre une quelconque indemnité en raison du préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouverait le bailleur de réaliser la présente promesse de vente, notamment en cas d'expropriation totale ou partielle des biens ou d'une interdiction de vente résultant d'une disposition réglementaire ou d'une décision administrative.

e) force exécutoire de la promesse

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le **PROMETTANT** ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**.

- Toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** pendant le temps laissé au **BENEFICIAIRE** pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le

PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser la vente par acte authentique, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **BENEFICIAIRE**

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires associés à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré Téléphone : 03.85.25.15.07 Télécopie : 03.85.25.00.36 Courriel : scp.travely.mandret@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

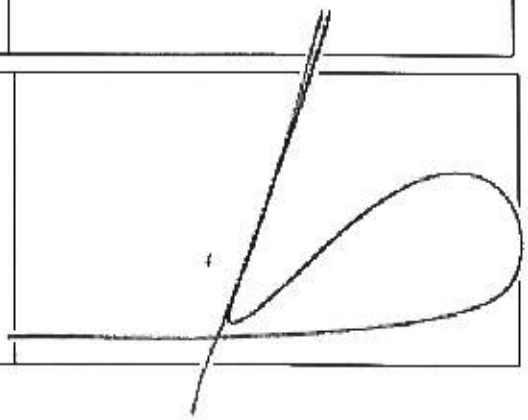
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. GARMIER Jacques représentant de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. DURAND Olivier représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	

M. STRIFFLING Ivan a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
et le notaire Me TRAVELY BENJAMIN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT CINQ AVRIL	

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS

Société civile immobilière au capital de 253.950 euros
Siège social : Lieu-dit Les Bas
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
508 607 119 RCS MACON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 23 Avril à 17h00 heures,

Les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS, sociétés civile au capital de 253.950 euros divisé en 25.395 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **M. Jacques GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 8451 à 16900 et de 21466 à 21480, ci..... 8.465 parts,

Sont représentés par Monsieur Jacques GARMIER, en vertu de procurations sous seing privée :

- **Mme Isabelle GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 8450 et de 21451 à 21465, ci.....8.465 parts,

- **M. Eric GARMIER** propriétaire de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, numérotées de 16901 à 21450 et de 21481 à 25395, ci.....8.465 parts,

---

Total des parts des associés présents ou représentés: .....25.395 parts, soit la totalité du capital.

M. Jacques GARMIER préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés: en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JG

- conventions de fortage à conclure au profit à la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- promesse de vente au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- constitution d'un servitude de passage de divers réseaux au profit de de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- validation du protocole d'accord d'indemnisation du fermier dans le cadre de la reprise par la bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS,
- accord à donner sur les données chiffrées d'évolution annuelles des fortages
- mise à jour des statuts de la SCI LES BAS suite au décès de Monsieur Noël GARMIER
- pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - Conventions de Fortages

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance des deux projets d'actes établis par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise les conventions de fortage sur les parcelles suivantes, aux charges et conditions énoncées aux projets, au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, savoir :

LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en bas,
Diverses parcelles en nature de Pré et Carrière,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	43	Bois d'en bas	01 ha 22 a 70 ca	Pré
A	55	Bois d'en bas	00 ha 44 a 27 ca	Carrière
A	636	Bois d'en bas	00 ha 29 a 45 ca	Carrière
A	670	Bois d'en bas	01 ha 42 a 69 ca	Pré
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	668	Bois d'en Bas	00 ha 07 a 90 ca	Carrière
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution - Promesse de vente

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du projet d'acte établi par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise la promesse de vente des parcelles suivantes, aux charges et conditions énoncées au projet, au profit de la Société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, savoir :

LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en bas,
Diverses parcelles en nature de Pré et Carrière,
Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	43	Bois d'en bas	01 ha 22 a 70 ca	Pré
A	55	Bois d'en bas	00 ha 44 a 27 ca	Carrière
A	636	Bois d'en bas	00 ha 29 a 45 ca	Carrière

A	670	Bois d'en bas	01 ha 42 a 69 ca	Pré
A	58			
A	668			

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution - Servitude à consentir

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du projet d'acte établi par l'étude de Me TRAVELY, notaire à MARCIGNY, autorise la constitution de la servitude de passage de divers réseaux, aux charges et conditions énoncées au projet, savoir :

Fonds dominant

Propriétaire : SCI LES BAS

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré.

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	58	Bois d'en Bas	00 ha 93 a 30 ca	Pré
A	63	Aux Bas	01 ha 16 a 85 ca	Pré
A	69	Terre de l'Etang	00 ha 64 a 90 ca	Terre
A	753	Terre de l'Etang	00 ha 23 a 93 ca	Pré

Fonds servant

Propriétaires : Monsieur Jacques GARMIER, Madame Isabelle GARMIER et Monsieur Eric GARMIER.

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) Bois d'en Bas, Aux Bas, Terre de l'Etang,

Une parcelle de terrain en nature de Futaie, Bois.

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	54	Bois d'en Bas	01 ha 21 a 40 ca	Futaie Bois

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Protocole d'accord

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du protocole d'accord d'indemnisation du fermier dans le cadre d'une reprise en vue de la conclusion d'un contrat de fortage, accepte le principe d'une résiliation du bail rural à long terme conclus avec Monsieur William PERRAT sur les parcelles sises à LA CHAPELLE-SOUS-DUN, section A n°58, 63,69 et 753, moyennant une indemnité fixée forfaitairement à 17.000,00 € supportée par moitié par la SCI LES BAS et pour l'autre moitié par la SAS THIVENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Evolution annuelle des fortages

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance des propositions fournies, donne son accord sur le tableau d'évolution annuelle des fortages chiffrée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Mise à jour des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de faire établir par la SELAS NOURISSAT-STRIFFLING-VIARD-NOURISSAT GONTHIER-ROQUEL, notaires à DIJON, la mise à jour des statuts de la société suite au décès de Monsieur Noël GARMIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de conférer tous pouvoirs avec faculté de délégation, à Monsieur Jacques GARMIER à l'effet de réaliser les résolutions ci-dessus et de signer tous actes, pièces, procès-verbaux, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures.

M. Jacques GARMIER

JG

ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Les Moquets,
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
796 820 173 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 11 Avril,

A 9 heures,

La soussignée :

- La société **C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**,
  Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 705 290 euros, dont le siège social est Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 457 443 RCS MACON,
  Représentée par Madame **Christiane COCOZZA**, Présidente du Directoire,

  Agissant en qualité de Présidente de la société **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**

A pris les décisions suivantes relatives à :

1- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2037 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°43, 55, 636, 670, sises sur la commune de la Chapelle sous Dun. Ce nouveau contrat de fortage intègrera une option d'achat pour une valeur de 30 000 € qui fera l'objet d'une actualisation selon l'indice du cout de la consommation publié par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages). Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée par la société Thivent en 2037, le contrat serait renouvelé jusqu'en 2050.

2- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période 2020 à 2050 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°668, 58, 69, 753, 63 sises

sur la commune de la Chapelle sous Dun. Le versement du fortage de ce contrat aura lieu seulement à compter et sous condition de l'obtention de l'arrêté préfectoral. Ceci pourrait donc intervenir entre 2020 et 2023. Le contrat aurait alors une durée de 30 ans à compter de cette date.

3- L'autorisation à donner à Monsieur **Olivier Durand** en vue de la signature d'un protocole d'accord d'indemnisation du fermier occupant les parcelles mentionnées au point 2. dans le cadre d'une reprise par le bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage.

PREMIERE DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2037 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°43, 55, 636, 670, sises sur la commune de la Chapelle sous Dun.
Le nouveau contrat de fortage intègrera une option d'achat pour une valeur de 30 000 € qui fera l'objet d'une actualisation selon l'indice du cout de la consommation publié par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages). Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée par la société Thivent en 2037, le contrat serait renouvelé jusqu'en 2050.

DEUXIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un nouveau contrat de fortage pour la période 2020 à 2050 entre la SCI Les Bas et la société THIVENT SAS pour les Parcelles de terrain : A n°668, 58, 69, 753, 63 sises sur la commune de la Chapelle sous Dun. Le versement du fortage de ce contrat aura lieu seulement à compter et sous condition de l'obtention de l'arrêté préfectoral. Ceci pourrait donc intervenir entre 2020 et 2023. Le contrat aurait alors une durée de 30 ans à compter de cette date.

TROISIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature d'un protocole d'accord d'indemnisation du fermier occupant les parcelles mentionnées au point 2, dans le cadre d'une reprise par le bailleur en vue de la conclusion d'un contrat de fortage ;

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur **Olivier Durand**, Directeur Administratif et Financier, pour signer tous actes, verser toutes sommes, consentir toutes garanties, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente

Société **C.F.T – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**
Représentée par **Christiane COCOZZA**

C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 4 705 290 euros
Siège social : 514, Chemin des Tournons
71850 CHARNAY LES MACON
502 457 443 RCS MACON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 9 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le 9 novembre,

A 9 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société **C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT** se sont réunis en Conseil, au siège social de la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS situé, Les Môquets, 71800 La Chapelle sous Dun, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur **Pierre THIVENT**
Madame **Isabelle JUILLARD**
Monsieur **René THIVENT**
Madame **Christiane COCOZZA**

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur **Pierre THIVENT** préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame **Isabelle JUILLARD** assume les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un membre du Directoire en remplacement d'un membre décédé,
- Nomination du Président du Directoire en remplacement du Président décédé,
- Rémunération du Président du Directoire,
- Cooptation d'un membre du Conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Vice-Président du Conseil de Surveillance en remplacement du Vice-Président démissionnaire,
- Rémunération du Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE EN REMPLACEMENT

Le Président expose au Conseil que, par suite du décès de Monsieur **Claude COCOZZA** en date du 28 septembre 2013, un siège de membre du Directoire est devenu vacant.

Il propose la candidature de Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** aux fonctions de membre du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

*****

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance nomme, à l'unanimité, Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** demeurant 6 rue de la Muette, 94130 NOGENT SUR MARNE, en qualité de membre du Directoire, en remplacement de Monsieur **Claude COCOZZA**, pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** a déclaré par avance qu'elle acceptait les fonctions qui viendraient à lui être confiées, qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Président expose au Conseil que, par suite du décès de Monsieur **Claude COCOZZA**, il convient de nommer un nouveau Président du Directoire.

Il propose la candidature de Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** aux fonctions de Président du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

*****

Après en avoir délibéré, le Conseil confère, à l'unanimité, la qualité de Président du Directoire à Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** en remplacement de Monsieur **Claude COCOZZA**, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA,** a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame **Christiane Renée Jeanine THIVENT épouse COCOZZA** ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

.../...

POUVOIRS

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Pierre THIVENT

DU 20 DECEMBRE 2006

CONTRAT DE FORETAGE

A Monsieur BARNIER

de [illegible] BOUG DON (SAI)

A la SAS "SUITE PRESSE MAURICE THIVENT"

siég- à [illegible] BOUG DON

ÉTUDE de Me Andréa GAULARD, Notaire

à SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS (Saône et Loire)

Tél. 03 85 25 83 02 - Fax 03 85 25 86 21

Bureaux annexes

MARCIGNY (71110) 14 rue Raquin

Tél. 03 85 25 08 85 - Fax 03 85 25 16 39

IGUERANDE (71540) Le Bourg

Tél. 03 85 84 18 98 - Fax 03 85 84 18 99

DÉTENTEUR des MINUTES

de Me CHAMBON - Me CHAVAND - Me TIXIER et Me DUMONTET

Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 22/12/2006 Bordereau n° 2006/533 Case n° 3

Enregistré : 125 € Pénalités : Euros

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Noëlle ROBERGET
Contrôleuse

L'AN DEUX MIL SIX
Le VINGT DECEMBRE
A SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (Saône et Loire), Le Bourg

Maître Andréa GAULARD, notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (Saône et Loire), Bureau permanent à MARCIGNY (Saône et Loire), 14 Rue Raquin, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant **CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE** à la requête des personnes ci-après nommées

Ilent : Monsieur Noël Antoine Marcel François **GARMIER,** retraité, divorcé de Madame Yvonne France Louise **POTAIN,** non remarié, non PACSé, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Les Bas »

Né à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire) le 11 Décembre 1929

Ci-après dénommé "LE CEDANT DU DROIT D'EXPLOITER"

D'UNE PART.

Ilent : La société dénommée « **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA** », société anonyme au capital de 300.000,00 €, ayant son siège social à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Les Moquets »

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON et identifiée sous le n° SIREN 796 820 173

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXPLOITER"

D'AUTRE PART.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) Monsieur GARMIER, CEDANT, est présent.

2°) la société « ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA », CESSIONNAIRE, est représentée par Monsieur Patrick DIEUAIDE, Directeur Général délégué, demeurant à VARENNES SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Terre de la Vigne »

Né à TULLE (Corrèze), le 5 Juillet 1963

Agissant ès-qualités et ayant tous pouvoirs aux termes des pouvoirs conférés par Monsieur René THIVENT Président Directeur Général, en date du 4 Février 2006, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention. (Annexe n° 1)

Monsieur THIVENT agissant ès-qualités, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 Février 1993 et renouvelé depuis lors.

ETAT - CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Le CEDANT a par les présentes, cédé au CESSIONNAIRE, qui accepte le droit d'occuper les terrains dont il est propriétaire en toute propriété ci-après designés, afin d'y procéder à la convenance de la société cessionnaire, à l'extraction, au foretage, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrications de sables, pierres, graviers et de tous matériaux pouvant s'y trouver en fonction des moyens disponibles utilisés par l'entreprise dans la surface totale ou partielle desdits terrains, au gré du CESSIONNAIRE pour les rendre commercialisables, si nécessaire par adjonction de tous produits de quelque sorte que ce soit et à y installer si le CESSIONNAIRE le juge utile tous les matériels nécessaires au traitement desdits matériaux ou à leur emploi.

Cette exploitation est autorisée jusqu'à la côte 310 NGF.

La présente convention obéit aux règles d'ordre public applicables en la matière, et aux dispositions particulières convenues entre les parties

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parties sont avisées qu'en cas de modification de la législation actuellement en vigueur en matière d'exploitation de carrières, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux conventions en cours

DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de **LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire).**

La totalité des parcelles à usage agricole

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section A n° 43 lieudit « Bois d'en Bas » pour	1ha22a70ca
Section A n° 55 même lieudit pour	44a27ca
Section A n° 636 même lieudit pour	29a45ca
Section A n° 670 même lieudit pour	1ha42a69ca

Tel que le tout existe sans exception ni reserve mais sans garantie de contenance, le CESSIONNAIRE déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Réserve

Il est ici précisé que le CESSIONNAIRE pourra le cas échéant, pour les besoins de l'établissement du talus, utiliser une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres à prélever sur les parcelles cadastrées section A n° 58 et 668, le long de la parcelle cadastrée section A n° 670, le tout aux frais du CESSIONNAIRE qui devra en assurer l'entretien, ainsi que la remise en état en fin de mise à disposition.

La clôture à mettre en place le long de cette bande de terrain en limite séparative des propriétés objet des présentes et réservées par le CEDANT, devra être dressée au moyen de piquets d'acacias et de 6 rangs de fil de fer barbelé, le tout à la charge exclusive du CESSIONNAIRE.

EFFET RELATIF

Lesdites parcelles appartiennent à Monsieur GARMIER par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte dressé par Maître BONNETAIN Notaire à LA CLAYETTE le 7 Décembre 1974 contenant partage entre les consorts GARMIER.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de CHAROLLES le 10 Janvier 1975 volume 1587 n°40.

DROIT D'EXPLOITATION

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées et de justifier être en possession de toutes les autorisations administratives requises, le CESSIONNAIRE aura le droit exclusif en vertu du présent contrat, de procéder à l'exploitation de la carrière ouverte dans les terrains ci-dessus désignés, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

DUREE

Le CESSIONNAIRE étant en possession de toutes les autorisations administratives requises pour l'exploitation dont s'agit, la présente convention est faite savoir :

** pour une première période de DIX (10) ANNEES courant du 1er Octobre 2007 au 30 Septembre 2017

** pour une seconde période d'une durée maximale de DIX (10) ANNEES à compter du 1er Octobre 2017 et qui devra donc prendre fin au plus tard le 30 Septembre 2027.

Toutefois, à défaut de fin d'exploitation et d'enlèvement des matériaux au 1er Octobre 2027, il sera conclu entre les parties ou leurs ayant droits, une convention d'occupation à titre précaire afin de terminer l'exploitation dans les plus brefs délais et dont l'indemnité sera fixée soit à l'amiable soit à dires d'experts choisis d'un commun accord par les parties ou désignés par le Tribunal de Commerce à défaut d'accord

Précision étant ici faite que le retard lié à l'exploitation de la carrière ne pourra en aucun cas entraîner une prorogation des présentes au delà du 1er Octobre 2029.

REDEVANCE

Les présentes sont consenties et acceptées moyennant savoir :

** En ce qui concerne la première période courant du 1er Octobre 2007 au 30 Septembre 2017, une redevance annuelle d'un montant de TRENTE NEUF MILLE EUROS

Ci ..... 39.000,00 €

** En ce qui concerne la deuxième période courant du 1er Octobre 2017 au 30 Septembre 2027, une redevance annuelle d'un montant de VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci ..... 28.500,00 €

Etant ici précisé que ces redevances annuelles ont été déterminées sur la base des références applicables dans la profession au 1er Janvier 2005.

Dans l'hypothèse d'une prorogation de délai liée au retard pris dans l'exploitation de la carrière, il sera dû une indemnité complémentaire non comprise dans la redevance de fortage ci-dessus déterminée.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance annuelle sera payable d'avance les 1er Octobre et 1er Avril de chaque année et pour la première fois le 1er Octobre 2007

LIEU DE PAIEMENT

Cette redevance sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

REVISION DE LA REDEVANCE

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, qu'à la date d'anniversaire de prise d'effet soit le 1er Octobre de chaque année et pour la période restant à courir,

N G

la redevance de base sera ajustée, en fonction de la variation de l'indice du coût de la consommation publié par l'INSEE (hors tabac ensemble des ménages).

Pour l'application de la présente clause de révision, il est précisé que l'indice de base sera celui du mois de Janvier 2005 soit 109,5 (hors tabac ensemble des ménages).

En tout état de cause, cette variation ne pourra être inférieure à la variation arrondie publiée dans les journaux officiels.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le CEDANT ou le CESSIONNAIRE, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la redevance révisée.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, la redevance exigible serait calculée provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas le CESSIONNAIRE à retarder ou différer le paiement de chaque terme, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter :

1°/ Il prendra les parcelles dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance indiquée et celle réelle excédait un vingtième), pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substances à extraire ;

2°/ Il aura le droit d'occuper pour les besoins de son exploitation la surface des terrains ci-dessus désignés dans les limites figurées au plan ci-jointe et annexé, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier des constructions qui resteront sa propriété et qu'il pourra enlever en fin d'exploitation ;

3°/ Il fera son affaire, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes ;

4°/ Il devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation

Cette responsabilité s'appliquera en particulier aux immeubles voisins.

Il l'exploitera selon les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration sans aucune exception ni réserve.

5°/ En ce qui concerne les terrains du CEDANT non compris aux présentes, ils ne pourront en aucune manière être touchés par l'exploitation. Le CESSIONNAIRE devra prévoir un talus avec pente suffisante eu égard à la nature du terrain, pour éviter tous éboulements.

En cas d'éboulement de ces terrains non compris aux presentes, le CEDANT serait en droit de demander une indemnité au CESSIONNAIRE, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, son montant sera déterminé à dires d'experts choisis par les parties ou designés par le Tribunal de Commerce.

6°/ Il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer ,

7°/ Il acquittera à leurs échéances respectives tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière ;

8°/ En fin d'exploitation, le CESSIONNAIRE remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration.

Les parties conviennent que le CESSIONNAIRE devra créer une ouverture dans la parcelle cadastrée section A n° 55 pour permettre l'accès à la voie dénommée Chemin Départemental n° 985 et ce afin de désenclaver l'ensemble de la propriété du CEDANT sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie.

Les îlots de terre délaissés à la suite de l'épuisement du gisement ou parce que non indispensables à l'exploitation de la carrière, devront être nivelés. Le nivellement devra être effectué dans l'année du délaissement et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE.

9°. Les parcelles soumises à l'exploitation du CESSIONNAIRE cadastrées section A n° 55 et 670 le long de la voie dénommée RD n° 985, devront, à première demande de la Direction Departementale des Routes, être clôturées par le CESSIONNAIRE, à ses frais exclusifs.

10°/ Le CESSIONNAIRE ne pourra sous-louer la carrière objet des présentes, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du CEDANT.

Si ce consentement est accordé, le CESSIONNAIRE demeurera obligé solidairement avec le ou les sous-locataire(s) à toutes les charges et conditions résultant des presentes.

En outre, toute sous-location ne pourra intervenir que par acte authentique auquel le CEDANT sera appelé, et une copie exécutoire de cet acte devra être remise audit CEDANT pour lui constituer titre à l'encontre du sous-locataire.

ETENDUE DE L'OBLIGATION DU CEDANT

Par la présente convention, le CEDANT entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droit et successeurs.

Il s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au CEDANT.

CESSION

Comme condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, il est convenu ce qui suit :

Le CESSIONNAIRE pourra céder son droit d'exploitation résultant des présentes en totalité. Dans ce cas, notification de la cession sera faite au propriétaire des lieux loués le jour même où elle interviendra.

La société venderesse ou la société repreneuse sera tenue de régler à Monsieur GARMIER ou à ses ayants droit, la totalité des redevances restant dues en vertu des présentes et ce au jour de la cession par le CESSIONNAIRE aux présentes, la société THIVENT SA, de son activité de carrière.

Une fois ce règlement régulièrement effectué et quittancé par le CEDANT aux présentes ou ses ayants droit, la société repreneuse pourra poursuivre l'exploitation objet des présentes dans les conditions ci-avant définies.

CONDITION PARTICULIERE

Le CEDANT autorise le CESSIONNAIRE, sous la condition expresse qu'il obtienne des services administratifs compétents toutes autorisations nécessaires, le passage du ruisseau dénommé « Le Grinçon » le long de la limite nord de la parcelle cadastrée section A n° 670. Le CESSIONNAIRE ne pourra exercer aucun recours contre le CEDANT de ce chef.

Les travaux d'établissement de ce passage devront être exécutés à la diligence du CESSIONNAIRE, dans les règles de l'art et de manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour la propriété de Monsieur GARMIER, CEDANT.

Tous travaux nécessités par l'entretien normal ou la réparation du passage du ruisseau devront être effectués dans les meilleurs délais, à la charge et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE sans dommage ni préjudice pour la propriété du CEDANT laquelle devra être remise en état après chaque intervention.

Le CEDANT autorise également et dans les mêmes conditions que ci-dessus, le passage dudit ruisseau sur la parcelle cadastrée section A n° 54 et requiert du CESSIONNAIRE qu'il réalise à ses frais exclusifs, un passage d'une largeur de 4 mètres entre les deux parties de la parcelle cadastrée section A n° 54 pour les besoins de son exploitation.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit par le CEDANT.

Toutefois, en cas de dommages causés à ladite parcelle lors des travaux à réaliser pour le passage du ruisseau ainsi que pour son entretien ultérieur, le CEDANT pourra demander une indemnisation, fixée à l'amiable par les parties et, à défaut, à dires d'experts.

Le CESSIONNAIRE s'engage expressément à satisfaire aux obligations résultant de cette condition particulière pour la durée d'exploitation de la carrière.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent contrat, qui sont toutes de rigueur, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du CEDANT de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, la présente cession de droit d'exploitation sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

CONDITION SUSPENSIVE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le présent acte est soumis à la condition suspensive de l'obtention par le CESSIONNAIRE de l'autorisation d'exploitation qui sera délivrée par la Préfecture de Saône et Loire.

En conséquence, la présente convention est suspendue quant à ses effets tant à l'égard des tiers que dans les rapports entre CEDANT et CESSIONNAIRE, jusqu'à l'obtention de cette autorisation d'exploitation.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées dans le délai de un mois des présentes au droit fixe de 125,00 €

DISPENSE DE PUBLICITE FONCIERE

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de faire publier les présentes au bureau des hypothèques de CHAROLLES

FRAIS

Le CESSIONNAIRE acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au CEDANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

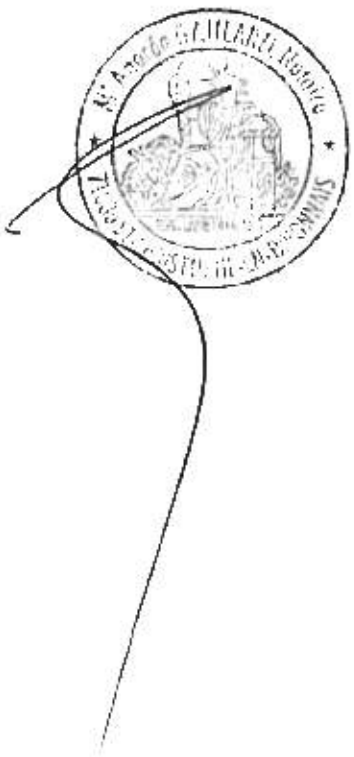
DONT ACTE sur HUIT pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire

Les parties approuvent expressément :
Renvois : Sans
Mots rayés nuls : Sans
Chiffres rayés nuls : Sans
Lignes entières rayées nulles : Sans
Barres tirées dans les blancs : Sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur NEUF pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



CHAROLLES HYPO
DATE : 16 OCT. 2008
DOSSIER : 9187
PROVISION :
N° de REFUS :
Nbre de PIECES : JF

DU 12 SEPTEMBRE 2008

DEPOT DE L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT

L'EXPLOITATION DU CONTRAT DE FORETAGE

Réalisation de Condition Suspensive (Acte du 20.12.2006)

Par Monsieur BARMIER à la SAS ENTREPRISE MAURICE TRIVARD

de LA CHAPELLE SOUS DUN (S&L)

ÉTUDE de Me Andréa GAULARD, Notaire
à SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS (Saône et Loire)
Tél. 03 85 25 83 02 - Fax 03 85 25 86 21

Bureaux annexes
MARCIGNY (71110) 14 rue Raquin
Tél. 03 85 25 08 83 - Fax 03 85 25 16 39
IGUERANDE (71540) Le Bourg
Tel. 03 85 84 18 98 - Fax 03 85 84 18 99

DETENTEUR des MINUTES
de Me CHAMBON - Me CHAVAND - Me TIXIER et Me DUMONTET

2008 D N° 5216 Volume 2008 P N° 3626
Publié et enregistré le 16/10/2008 à la conservation des Hypothèques de CHAROLLES
Droits 4 826,00 EUR
Salaires 675,00 EUR
TOTAL 5.501,00 EUR
Reçu : Cinq mille cinq cent un Euros
Le Conservateur,
Gérard FICHOT

L'AN DEUX MIL HUIT
LE DOUZE SEPTEMBRE, ET DIX HUIT SEPTEMBRE.
A SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (Saône et Loire), Le Bourg.

Maître Andréa GAULARD, notaire à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (Saône et Loire), Bureaux permanents à MARCIGNY (Saône et Loire), 14 Rue Raquin, et à IGUERANDE (Saône et Loire) 28 Grande Rue, soussigné

A reçu le présent acte authentique contenant:

DEPOT de l'ARRETE PREFECTORAL portant AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN

constatant **LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE stipulée aux termes d'un acte dressé le 20 Décembre 2006 contenant CONTRAT DE FORETAGE**

Et **DEPOT AUX FINS DE PUBLICATION FONCIERE**

A LA REQUETE DE :

Ilent : Monsieur Noël Antoine Marcel François **GARMIER,** retraité, divorcé de Madame Yvonne France Louise **POTAIN,** non remarié, non PACSé, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Les Bas »
Né à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire) le 11 Décembre 1929

D'UNE PART

Ilent : La société dénommée **« ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS »**, société anonyme simplifiée, au capital de 300.000,00 €, ayant son siège social à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Les Moquets »

NG

14

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON et identifiée sous le n° SIREN 796 820 173

Venant aux droits de la société dénommée **« ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA »**, société anonyme au capital de 300.000,00 €, ayant son siège social à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Les Moquets »

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON et identifiée sous le n° SIREN 796 820 173

Modification effective à compter du 5 Mars 2008.

D'AUTRE PART

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°) Monsieur Noël GARMIER est à ce présent.

2°) La société « ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS », CESSIONNAIRE, est représentée par Monsieur Patrick DIEUAIDE, Directeur Général délégué, demeurant à VARENNES SOUS DUN (Saône et Loire), lieudit « Terre de la Vigne »

Né à TULLE (Corrèze), le 5 Juillet 1963

Agissant ès-qualités et ayant tous pouvoirs aux termes des pouvoirs conférés par Monsieur René THIVENT Président Directeur Général, en date du 4 Février 2006, dont une copie est demeurée jointe et annexée à la minute de l'acte du 20 Décembre 2006 susvisé.

Monsieur THIVENT agissant ès-qualités, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 Février 1993 et renouvelé depuis lors.

LESQUELS, préalablement au **DEPOT de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL en date du 14 Novembre 2007, au rang des minutes du notaire soussigné, constatant la REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE stipulée aux termes d'un acte dressé le 20 Décembre 2006 contenant CONTRAT DE FORETAGE.**

ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CONTRAT DE FORETAGE - Acte du 20 Décembre 2006

Aux termes d'un acte reçu par Maître GAULARD, le 20 Décembre 2006, il a été constaté le contrat de foretage au profit de la SA THIVENT, sous condition suspensive des biens immobiliers ci-après désignés:

Sur le territoire de la commune de **LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône et Loire),**

La totalité des parcelles à usage agricole

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section A n° 43 lieudit « Bois d'en Bas » pour 1ha22a70ca

Section A n° 55 même lieudit pour 44a27ca

Section A n° 636 même lieudit pour	29a45ca
Section A n° 670 même lieudit pour	1ha42a69ca

Le contrat a été consenti pour une première période de 10 ans courant du 1er Octobre 2007 au 30 Septembre 2017, moyennant une redevance annuelle de 39.000,00 €, suivie d'une seconde période d'une durée maximale de 10 ans, devant se terminer au plus tard le 30 Septembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 28.500,00 €.

Ce contrat a été consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive d'obtention par le cessionnaire de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Préfecture de Saône et Loire.

II - AUTORISATION D'EXPLOITER - Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2007

La société "ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA " a déposé en préfecture de Saône et Loire, une demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 07-04249 en date du 14 Novembre 2007 susvisé, ladite autorisation a été obtenue.

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION de la REGLEMENTATION, des LIBERTES PUBLIQUES et de L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Locale

Autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN
SA THIVENT Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

ARRETE n° 07-04249

La Préfète de Saône et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V,
Vu le code minier;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,
Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu les décrets n°80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,
Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le mai 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive cristalline pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN,

Vu les arrêtés préfectoraux n°80-1764 du 31 octobre 1980 et 92-253 du 19 juin 1992 relatifs aux centrales d'enrobage au bitume;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2006 par la société THIVENT dont le siège social est situé à Les Moquets - 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive cristalline et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 11 juin et 3 août 2007,

Vu la décision en date du 12 décembre 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 Août 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 octobre 2007 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières - au cours de laquelle le demandeur a pu se faire entendre,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2007;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THIVENT dont le siège social est situé Les Moquets - 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA

NC

19

CHAPELLE SOUS DUN, une carrière de roche massive cristalline et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés:

- arrêté préfectoral n°97-1985-2-2 du 23 juin 1997 valant autorisation d'exploiter une carrière;

- arrêté préfectoral n° 80-1764 du 31 Octobre 1980 et n° 92-253 du 19 juin 1992 (centrales d'enrobage au bitume).

[...]

Fait à MACON le 14 Novembre 2007.

CECI EXPOSE,

Par suite du dépôt de l'arrête préfectoral n°07-04249 du 14 Novembre 2007 ainsi constaté,

Le CONTRAT DE FORETAGE régularisé le 20 Décembre 2006 est devenu définitif, rétroactivement à compter du 1er Octobre 2007.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour les besoins de la publicité foncière, Monsieur Noël GARMIER déclare que les parcelles objet du contrat de foretage lui appartiennent de la maniere suivante:

Par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 7 Décembre 1974, contenant partage entre:

1°) Mademoiselle Germaine Marie Claude GARMIER

2°) Monsieur Jean Claude Philémon GARMIER

3°) Madame Marie Joséphe Thérèse GARMIER épouse de Monsieur Jean PLASSARD

4°) Monsieur Charles Augustin Joseph GARMIER

5°) Monsieur Noël Antoine Marcel François GARMIER comparant aux présentes,

des biens indivis entre eux comme dépendant des successions confondues de leurs père et mère Monsieur Jean Marie François GARMIER et Madame Jeanne Marthe GAILLARD décédés l'épouse le 31 Mai 1968 et l'époux le 12 Février 1974,

dont ils étaient les seuls présomptifs héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout et divisément chacun pour un cinquième, ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en deux actes de notoriété dressés par Maître BONNETAIN notaire susnommé, savoir:

- le première après décès de Madame GARMIER, le 18 Juin 1969
- le second après décès de Monsieur GARMIER le 20 Février 1974.

Ledit partage a eu lieu moyennant une soulte mise à la charge de Monsieur Noël GARMIER au profit de sa soeur Madame PLASSARD , payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques de CHAROLLES le 10 Février 1975 volume 1587 n°40.

Etant ici précisé que suite au décès de Madame GARMIER, une attestation de mutation immobilière a été établie par Maître BONNETAIN notaire susnommé le 8 Septembre 1969.

Une copie authentique dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques de CHAROLLES le 1er Octobre 1969 volume 1261 n° 46.

Aucune attestation immobilière n'a été établie ensuite du décès de Monsieur GARMIER le partage susvisé ayant été dressé et publié dans les dix mois du décès.

DECLARATION GENERALES DE CAPACITE

Les requérants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent le notaire soussigné de soumettre les présentes à la formalité de la publicité foncière. En conséquence, une copie authentique des présentes sera déposée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE - SALAIRE DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Taxe de publicité foncière:
675.000,00 € x 0,715% = 4.826,00 €

Salaire du Conservateur des Hypothèques:
675.000,00 € x 0,10% = 675,00 €

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

IV G

17

FRAIS

La société THIVENT acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer à Monsieur GARMIER.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur **SEPT PAGES**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire, le présent acte, contenant :

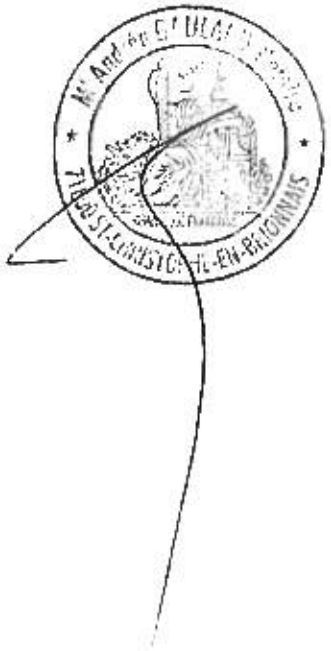
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

17

NE

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur HUIT pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



Département
SAONE ET LOIRE

Commune :
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 24/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

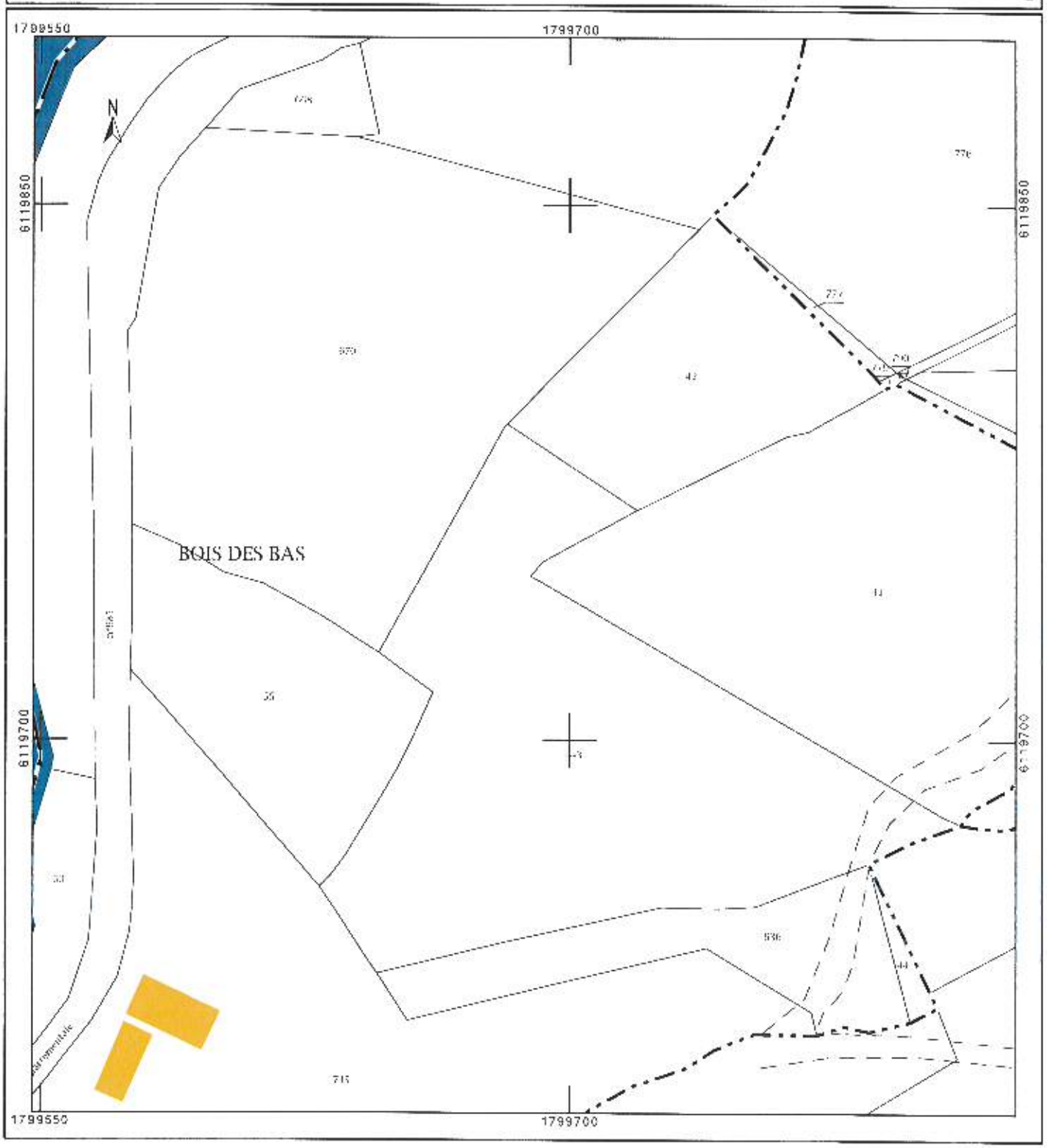
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6
AVENUE BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 86 29 33 -fax 03 85 86 29 18
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Liste des annexes :

- Procès-verbal d'assemblée générale SCI LES BAS

- PV décision C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT du 11/04/2019

- Procès-verbal conseil de surveillance du 09/11/2013

- Contrat de fortage du 20/12/2006 dépot arrêté du 12/09/2008

- Plan cadastral (A 43-55-636-670)

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. GARMIER Jacques représentant de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES BAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. DURAND Olivier représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	
M. STRIFFLING Ivan a signé à MARCIGNY le 25 avril 2019	

Annexe 3.3 - Acte de vente Thévenet (27/09/2018)

27 Septembre 2018

VENTE Par Mme THEVENET
Au profit de la SAS THIVENT

100696603 N° de répertoire : 636
Volume : 2018P N° 3070

Publié par Telc@ctes et enregistré le 09/10/2018
Au service de la publicité foncière de CHAROLLES
Notes
Droits : 6329,00 €
Taxe 879 CGI : 109,00 €
TOTAL : 6438,00 €
Service de la publicité foncière : RAYMOND Christine

100696603
7781/02/08

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT SEPT SEPTEMBRE

A MARCIGNY, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré, soussigné,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Anne-Marie Rolande **PIOT**, retraitée, demeurant à CURBIGNY (71800) Le Grand Bois.
Née à SAINTE-COLOMBE (69560), le 17 août 1944.
Veuve de Monsieur Jean Pierre **THEVENET** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 300.000,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 796820173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Anne-Marie **PIOT**, veuve de Monsieur Jean Pierre THEVENET, est présente à l'acte.

- La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** est représentée à l'acte par Monsieur Marc DUMAS, agissant en sa qualité de Directeur Général salarié, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de la Présidente de ladite société en date du 9 juin 2018 dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux *présentes*.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**", "**BIENS**" ou "immeuble" désignera le ou les immeubles objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les immeubles et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) 71800 Au bas, Grand Paquier,

Diverses parcelles de terrain,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	75	Aux Bas	00 ha 32 a 38 ca	Pré
A	590	Grand Paquier	00 ha 00 a 68 ca	Pré
A	776	Aux Bas	01 ha 10 a 36 ca	Pré
A	789	La Grande Terre	00 ha 04 a 04 ca	Pré
A	791	Aux Bas	00 ha 50 a 21 ca	Pré
A	793	Terre de l'Etang	00 ha 18 a 76 ca	Pré

Total surface : 02 ha 16 a 43 ca

Etant ici précisé :

- que la parcelle cadastrée section A numéro 776 provient de la division d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée section A numéro 64 suivant procès-verbal

du cadastre en date du 1er décembre 2009 publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 4 décembre 2009 volume 2009P numéro 3690.

- que la parcelle cadastrée section A numéro 789 provient de la division d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée section A numéro 778,

- que la parcelle cadastrée section A numéro 791 provient de la division d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée section A numéro 780,

- que la parcelle cadastrée section A numéro 793 provient de la division d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée section A numéro 782,

Suivant procès-verbal du cadastre en date du 1er juin 2017 publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 12 juin 2017 volume 2017P numéro 1768.

- que la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 778 provenait elle-même de la division de la parcelle originairement cadastrée section A numéro 65,

- que la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 780 provenait elle-même de la division de la parcelle originairement cadastrée section A numéro 66,

- que la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 782 provenait elle-même de la division de la parcelle originairement cadastrée section A numéro 751,

Suivant procès-verbal du cadastre en date du 1er décembre 2009 publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 4 décembre 2009 volume 2009P numéro 3690.

- que la parcelle cadastrée section A numéro 751 provenait elle-même de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section A numéro 676, provenant elle-même de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 67.

Un extrait de plan cadastral est annexé aux *présentes*.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SURFACE ET LES LIMITES

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure sur le plan ci-dessus visé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

ACCES AU BIEN VENDU

Les parties et tout particulièrement l'**ACQUEREUR**, déclarent avoir parfaite connaissance des conditions de desserte et d'accès, au bien vendu.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage agricole.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend l'utiliser à usage d'extraction de substances minérales ou encore stockage et autres opérations accessoires permettant la réalisation de cette activité.

L'ACQUEREUR déclare :

- avoir parfaite connaissance de la règlementation relative à cette activité et notamment de la nécessité d'obtenir, préalablement au commencement de ladite activité, une autorisation préfectorale,

- ne pas avoir soumis la signature des présentes à l'obtention de ladite autorisation, confirmant vouloir en faire son affaire strictement personnelle.

EFFET RELATIF

* ***changement de régime matrimonial*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 16 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 25 novembre 1992, volume 1992P, numéro 3526.

* ***Attestation de propriété*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 21 novembre 2008, volume 2008P, numéro 4067.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN à compter de ce jour.**

Il en a la **jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle**, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT NEUF MILLE EUROS (109 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

IMPUTATION

Il est précisé que sur le prix réglé aux présentes s'impute la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (5 450,00 EUR) représentant le montant du dépôt de garantie versé aux termes du compromis conclu entre les parties.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

* ***changement de régime matrimonial*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 16 mai 1992 pour une valeur globale de vingt-cinq mille trois cent six euros et cinquante-quatre centimes (25 306,54 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 25 novembre 1992 volume 1992P, numéro 3526.

* ***Attestation de propriété*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008 pour une valeur globale de cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre euros (198 924,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 21 novembre 2008 volume 2008P, numéro 4067.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le décès d'un des époux est survenu le 17 juillet 2008, la personne décédée étant domiciliée à CURBIGNY.

Compte tenu de la clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du conjoint survivant, contenue dans le contrat de mariage et constatée aux termes de l'attestation de propriété immobilière sus relatée, la plus-value doit être déterminée à partir de la date et du prix d'acquisition.

Dès lors les dispositions ci-après reproduites du bulletin des finances publiques trouvent à s'appliquer :

BOI-RFPI-PVI-20-10-20-10-20120912

J. Décès d'un conjoint : clause d'attribution intégrale de la communauté

160

L'époux survivant auquel cette clause profite est réputé propriétaire de la totalité de l'immeuble commun depuis la date de l'acquisition effectuée par les époux à condition qu'il n'existe pas d'enfant d'un premier mariage. La plus-value réalisée ultérieurement par l'époux survivant à l'occasion de la cession de cet immeuble doit donc être déterminée à partir du prix d'acquisition payé par les époux communs en biens.

Ainsi le changement de régime matrimonial apparait comme une opération intercalaire et le vendeur sera censé être propriétaire en suite de, et pour la valeur stipulée dans, l'acte ci-après :

Donation-partage, acte reçu par Me BOURGEON, alors notaire à LA CLAYETTE, du 4 février 1991, dûment publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Le bien étant détenu depuis plus de vingt-deux ans mais depuis moins de trente ans, ne se trouve pas soumis à l'impôt sur la plus-value dans le cadre des présentes en raison de la durée de détention. Il y a néanmoins lieu à perception des prélèvements sociaux, le notaire devant déposer l'imprimé 2048-IMM-SD au moment de la publication au service de la publicité foncière et prélever sur le disponible du prix le montant de ces prélèvements sociaux.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de CHAROLLES - 71120 6 Avenue Bayard - CHAROLLES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception des droits, il est précisé que le **BIEN** est soumis au tarif à l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT NEUF MILLE EUROS (109 000,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 109 000,00	x 4,50 %	=	4 905,00
Taxe communale 109 000,00	x 1,20 %	=	1 308,00
Frais d'assiette 4 905,00	x 2,37 %	=	116,00
		TOTAL	**6 329,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	109 000,00	0,10%	109,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant contrat conclu entre elles.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- Que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- Qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- Subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 25 juillet 2018 et certifié à la date du 24 juillet 2018 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 12 septembre 2018.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGEON, Notaire à LA CLAYETTE (71800), le 4 février 1991, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 19 mars 1991 volume 1991P numéro 1135 suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 10 juin 1991 publiée audit service de la publicité foncière le 17 juin 1991 volume 1991P numéro 2034, contenant donation-partage par Monsieur et Madame Francisque THEVENET au profit de leurs quatre enfants dont Monsieur Jean Pierre THEVENET, époux de Madame PIOT, venderesse aux présentes, il a été indiqué ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« (...)

Il est ici rappelé que dans un acte de vente par les époux THEVENET - PIOT à la société "ENTREPRISE Maurice THIVENT S.A." reçu par le notaire soussigné le 8 octobre 1986, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"Quant à la clôture séparant le fonds vendu de la parcelle 67 section A, appartenant à M. Francisque THEVENET elle sera édifiée par la société acquéreur et demeurera sa propriété. La clôture séparant le fonds présentement vendu de celui restant la propriété du vendeur sera édifiée par la Société acquéreur et demeurera sa propriété.

Il est précisé qu'aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, les époux THEVENET-PIOT ont vendu à la Société "Entreprise Maurice THIVENT S.A." une parcelle à LA CHAPELLE SOUS DUN cadastrée section A, n° 672 "Grand Paquier de 67a 62ca ; ladite parcelle provenant de la division du n° 640 section A de 1ha 10a 37ca qui bénéficiait d'un droit de passage stipulé dans un acte de vente reçu par Me BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 24 juin 1980 et ci-après littéralement retranscrit :

"Pour la desserte du fonds à eux vendu (N°640 A) M. et Mme THEVENET auront un droit de passage sur le fonds vendu à ce jour à la Famille Thevenet (641A) qui s'exercera en tous temps et en tous genres - et se continuera comme actuellement pour aboutir à la Route Nationale n° 485."

Ledit droit de passage continuera de s'exercer de la manière stipulée dans ledit acte et ci-dessus rappelé pour la desserte de la parcelle 676 section A réservée par le vendeur, la société acquéreur lui consent un droit de passage en tous temps et en tous genres sur la parcelle précitée n° 672 et sur la parcelle n° 675 présentement vendue, lequel droit de passage se continuera comme actuellement pour aboutir à la Route Nationale n° 485 comme indiqué ci-dessus.

La parcelle n° 676 réservée par le vendeur bénéficiera également d'un droit de prise d'eau avec tous droits d'accès à la prise d'eau se trouvant dans la parcelle n° 672 section A sus désignée. »

L'ACQUEREUR, pour le cas où lesdites servitudes trouveraient encore à s'appliquer, sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdites servitudes dont il déclare avoir parfaite connaissance et vouloir faire son affaire personnelle.

Etant ici précisé, savoir :

a) <u>S'agissant de la voirie :</u>

Les parties déclarent que la route anciennement dénommée RN 485 a été déclassée pour devenir RD 985.

b) <u>S'agissant de la servitude grevant la parcelle A n° 641 et profitant à la parcelle A n° 640.</u>

Les parties déclarent que la parcelle A n° 640 est devenue A n° 671 et 672, désormais propriété de l'acquéreur, de même que la parcelle A n° 641 devenue A n° 737 également propriété de l'ACQUEREUR.

Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude est éteinte par confusion sur la tête de l'acquéreur aux présentes, des qualités de propriétaire des fonds dominant et servant.

En tant que de besoin le propriétaire-vendeur renonce à toute servitude à ce sujet.

c) **S'agissant de la servitude grevant la parcelle A n° 672 et 675 et profitant à la parcelle A n° 676 :**
Les parties déclarent que les parcelles A n° 672 et 675, sont la propriété de l'acquéreur, qui aux termes des présentes acquiert également la parcelle A n° 793 issue de la parcelle A n° 676.
Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude est partiellement éteinte par confusion sur la tête de l'acquéreur aux présentes, des qualités de propriétaire d'une partie du fonds dominant ainsi que du fonds servant.
Toutefois il est précisé que les parcelles A n° 750, 783 et 794 restant la propriété de la venderesse sont également issues de la parcelle A n° 676, de telle sorte que la servitude de passage demeure s'appliquer au bénéfice desdits fonds dominants, le tout conformément aux dispositions de l'article 700 du Code civil.

d) **S'agissant de la servitude grevant la parcelle A n° 672 et profitant à la parcelle A n° 676 :**
Les parties déclarent que la parcelle A n° 672 est la propriété de l'acquéreur, qui aux termes des présentes acquiert également la parcelle A n° 793 issue de la parcelle A n° 676.
Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude est partiellement éteinte par confusion sur la tête de l'acquéreur aux présentes, des qualités de propriétaire d'une partie du fonds dominant ainsi que du fonds servant.
Toutefois il est précisé que les parcelles A n° 750, 783 et 794 restant la propriété de la venderesse sont également issues de la parcelle A n° 676, de telle sorte que la servitude de prise d'eau demeure s'appliquer au bénéfice desdits fonds dominants, le tout conformément aux dispositions de l'article 700 du Code civil.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- Si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- S'il est prouvé par **l'ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

BIEN RECUEILLI PAR L'EPOUX SURVIVANT EN VERTU D'UNE CLAUSE D'ATTRIBUTION INTEGRALE DE COMMUNAUTE

Le **BIEN** ayant été recueilli par le conjoint survivant aux termes d'une clause d'attribution intégrale de communauté, il est précisé que l'action en retranchement telle que prévue par l'article 1527 du Code civil n'a pas lieu à s'exercer par suite de l'absence d'enfant du conjoint prédécédé non commun au couple, le tout constaté par un acte de notoriété reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été adressée aux services compétents de la commune par lettre recommandé avec demande d'avis de réception le 23 juillet 2018.

Une copie de cette demande ainsi que l'accusé de réception sont annexés aux *présentes*.

Cette demande est restée sans réponse.

En conséquence, et afin d'informer l'**ACQUEREUR**, une note d'information communale a été délivrée en date du 21 septembre 2018.

Cette note est annexée aux *présentes*.

Etant ici précisé qu'aux termes de ladite note, il a été précisé que ledit bien objet des présentes est desservi par une voie privée.

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de cette note.

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

INFORMATION DE LA SAFER

La mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R" en application des dispositions de l'article L 143-4, 5°a du Code rural et de la pêche maritime, le **BIEN** étant destiné dans un délai de trois ans à l'extraction de substances minérales.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 20 juillet 2018, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés aux *présentes*.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- Aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- Aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé aux *présentes*.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Une copie du rapport établi par GEORISQUES est annexée aux *présentes*.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici et en tant que de besoin avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux *présentes*.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur : il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;

- Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- Qu'à sa connaissance :
  - L'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - L'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - Il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - Il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - Il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- Qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

CONTROLE DES STRUCTURES

L'**ACQUEREUR** déclare que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime instituant le contrôle des structures agricoles.

En effet, il déclare ne pas effectuer la présente acquisition en vue d'une exploitation agricole.

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que si, contrairement à ces indications, il désirait mettre en culture le **BIEN**, il devrait alors obtenir l'agrément préfectoral.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

La vente ne comprend pas de transfert de droits à paiement de base.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient au **VENDEUR** par suite des faits et actes suivants :

A l'origine, ledit bien appartenait en propre à Monsieur Jean Pierre THEVENET, ci-après plus amplement nommé, au moyen de l'attribution qui lui en avait été, sous le deuxième lot et sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE, le 4 février 1991, contenant :

Ilent : Donation entre vifs à titre de partage anticipé, par :

Monsieur Francisque Claudius THEVENET, Retraité, et Madame Marcelle PLASSE, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LA CHAPELLE SOUS DUN, lieu des Bas,

Nés savoir :

Monsieur à LA CHAPELLE SOUS DUN le 28 avril 1912,

Madame à JARNOSSE le 02 juillet 1914,

A leurs 4 enfants, dont Monsieur Jean Pierre THEVENET, et :

** Monsieur Paul THEVENET, commerçant, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN, lieu des Bas, époux de Madame Françoise Danièle DURANT,

** Madame Marie France THEVENET, Employée aux PTT, épouse de Monsieur Daniel SIMEREY, demeurant à DIJON, 23 rue Thurot,

** Et Madame Marie Claude THEVENET, négociante, épouse de Monsieur Jacques André Louis GONNET, demeurant à FRANCHEVILLE LE BAS, 73 rue Joliot-Curie,

Leurs quatre enfants nés de leur mariage, et leurs seuls présomptifs héritiers chacun pour un/quart, donataires pour même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément.

De la nue-propriété de divers biens dépendant de la Communauté de biens acquêts existant entre eux ou appartenant en propre à Monsieur Francisque Claudius THEVENET, donateur.

2ent : Et partage entre les donataires, en présence et sous la médiation des donateurs, leurs père et mère, des biens donnés.

Cette donation a eu lieu en nue-propriété et moyennant diverses réserves, charges et conditions viagères, au profit des donateurs, lesquelles sont aujourd'hui éteintes, par suite de leurs décès respectifs, survenus, savoir :

** Monsieur à LA CLAYETTE, le 13 mai 1998,

** Et Madame à LA CLAYETTE, le 1er mars 1999,

Et elle a pu recevoir son entière exécution, lesdits donateurs n'ayant laissé à leurs décès respectifs, aucun autre héritier que leurs trois enfants survivants susnommés, Madame GONNET née THEVENET susnommée, étant prédécédée à LYON (69005), sans descendance et ainsi que le constatent deux actes de notoriété dressés par Maître Daniel BONNETAIN, notaire soussigné en suite du décès desdits époux, savoir :

** après le décès de Monsieur, le 19 mai 1998.

** après le décès de Madame, le 29 avril 1999.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 19 mars 1991, volume 1991p, numéro 1135 (attestation rectificative publiée le 17 juin 1991, volume 1991p, numéro 2034) et à celui de ROANNE, le 23 octobre 1991, volume 1991p, numéro 1991p, numéro 4731.

Changement de régime matrimonial THEVENET-PIOT :

Aux termes d'une déclaration de changement de régime matrimonial reçue par Maître BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE, le 16 mai 1991, les époux Jean Pierre THEVENET et Anne-Marie Rolande PIOT ont déclaré vouloir changer de régime matrimonial et adopter pour l'avenir le régime de la Communauté universelle de biens présents et à venir, tel qu'il était établi par l'article 1526 du Code Civil.

Audit acte, Monsieur Jean Pierre THEVENET, a fait apport à la Communauté des biens attribués à lui, aux termes de la donation-partage ci-dessus rappelée au paragraphe précédent, en ce compris les parcelles objet des présentes, Monsieur et Madame THEVENET-PLASSE, donateurs, étant intervenus audit acte, pour approuver ledit changement de régime matrimonial et renoncer, en tant que de besoin, aux réserves de toute nature leur profitant sur les immeubles, en vertu de ladite donation-partage.

Le Tribunal de Grande Instance de MACON (71000), a, par jugement du 28 février 1992, homologué le changement de régime matrimonial dont il s'agit et à la suite, la déclaration de changement de régime matrimonial dont s'agit, accompagnée de toutes les pièces justificatives du changement de régime matrimonial a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 25 novembre 1992, volume 1992p, numéro 3526 et à celui de ROANNE, le 16 juin 1993, volume 1993p, numéro 2878-2879.

Décès de Monsieur Jean Pierre THEVENET :

Monsieur Jean Pierre THEVENET, en son vivant Retraité, époux de Madame Anne-Marie Rolande PIOT, demeurant à CURBIGNY (71800), au lieudit "Le Grand Bois"

Né à CHARLIEU (42190), le 13 juin 1941.

Lesdits époux initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André FAURE, notaire à SAINTE COLOMBE LES VIENNE, le 14 novembre 1964, préalable à leur union célébrée à la mairie de VIENNE (38200), le 30 novembre 1964, et par la suite soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Yves BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE (71800), le 16 mai 1991, et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de MACON, le 28 février 1992, régulièrement publié et devenu définitif.

Décédé à ROANNE (42300), le 17 juillet 2008,

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Amie-Marie Rolande PIOT, venderesse aux présentes,

- Avec laquelle il était marié sous le régime de la Communauté universelle de biens présents et à venir, avec attribution intégrale de la Communauté, au conjoint survivant, ainsi qu'il résulte de leur changement de régime matrimonial sus-énoncé.

- Attributaire, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil, de l'intégralité de tous les biens meubles et immeubles, qui composeront la Communauté sans exception ni réserve, par suite de la clause résultant du changement de régime matrimonial ci-dessus relaté,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître BONNETAIN, Notaire à LA CLAYETTE, le 05 novembre 2008.

Une attestation immobilière en suite de ce décès a été dressée par ledit Maître BONNETAIN le 05 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 21 novembre 2008 volume 2008P numéro 4067.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

A l'origine, lesdites parcelles :

1°) En ce qui ce qui concerne les parcelles cadastrées section A numéros 75, 676 (devenue A 793), 64 (devenue A 776), 66 (devenue A 791) et 65 (Devenue A 789) :

Lesdites parcelles appartenaient, avec d'autres, en propre à Monsieur Francisque THEVENET, savoir :

En ce qui ce qui concerne les parcelles anciennement cadastrées section A numéros 75, 676 (devenue A 793), 64 (devenue A 776), 66 (devenue A 791) ainsi que la parcelle cadastrée section A numéro 65 (Devenue A 789) mais pour une moitié indivise seulement :

Pour les avoir recueillis avec d'autres biens dans la succession de :

Monsieur Pierre Marie Benoit THEVENET, susnommé, en son vivant propriétaire cultivateur, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN, aux Bas, est décédé en son domicile le 31 juillet 1940, époux de Madame ALLOING, laissant pour lui succéder :

Madame Marie Angélique ALLOING, son épouse survivante, avec laquelle il était marié sous le régime ancien de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me CHANRION, notaire à LA CLAYETTE, le 8 janvier 1910.

Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage sus-visé.

Et donataire de l'usufruit des biens composant la succession suivant acte passé par-devant Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE, le 29 juillet 1938.

Et pour seul héritier à réserve et de droit :

Monsieur Francisque Claudius THEVENET, ci-dessus plus amplement nommé,

Son fils unique issu de son union avec Mme ALLOING, son épouse survivante pour la totalité.

La transmission des biens immobiliers après ce décès résulte d'une attestation dressée par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE, le 24 février 1941, dont une expédition a été transcrite au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 22 mars 1941, volume 427, numéro 8.

En ce qui concerne l'autre moitié indivise de la parcelle cadastrée section A numéro 65 (Devenue A 789) :

Pour les avoir recueillis dans la succession de :

Madame Marie Angélique ALLOING, en son vivant retraitée, demeurant aux Bas, commune de LA CHAPELLE SOUS DUN, décédée en son domicile à LA CHAPELLE SOUS DUN, le 10 mai 1971,

Née à SAINT CLEMENT DE VERS, le 11 mars 1884,

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre Marie Benoit THEVENET,

Ab intestat, laissant pour lui succéder :

Monsieur Francisque THEVENET, ci-dessus nommé,

Son fils unique, issus de son union avec son mari prédécédé,

Seul héritier à réserve et de droit pour la totalité de sa succession.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame Veuve THEVENET née ALLOING, par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 19 juillet 1971.

L'attestation de propriété immobilière constatant la transmission des biens et droits immobiliers après décès a été établie par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE, le 24 juillet 1971, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 4 août 1971, volume 1377, numéro 9.

2°) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 590 :

Ladite parcelle appartenaient à Monsieur et Madame Francisque THEVENET et dépendait de la communauté d'acquêts existant entre eux par suite de l'acquisition que Monsieur Francisque Claudius THEVENET, en a faite de Monsieur Jules Antonin LACHIZE, domicilié à LA CHAPELLE SOUS DUN, aux Augays, époux de Madame Marie Julienne REBE.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte,

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre Louis Paul BONNE-TAIN, notaire à LA CLAYETTE, le 5 mai 1965 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 3 juin 1965, volume 1054, numéro 69.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires associés à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré Téléphone : 03.85.25.15.07 Télécopie : 03.85.25.00.36 Courriel : scp.travely.mandret@notaires.fr.
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

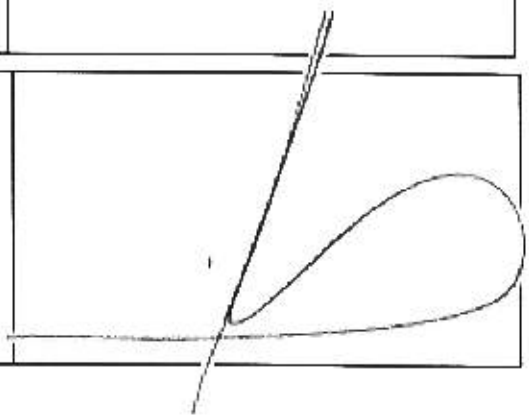
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme THEVENET Anne-Marie a signé à MARCIGNY le 27 septembre 2018	
M. DUMAS Marc représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 27 septembre 2018	
et le notaire Me TRAVELY BENJAMIN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT SEPT SEPTEMBRE	

Annexe 3.4 - Acte de vente THEVENET (19/12/2019)

100837002

9262/02/08

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE

A MARCIGNY, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Benjamin TRAVELY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré, soussigné,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Anne-Marie Rolande **PIOT**, retraitée, demeurant à CURBIGNY (71800) 1088 route du Grand Bois.

Née à SAINTE-COLOMBE (69560), le 17 août 1944.

Veuve de Monsieur Jean Pierre **THEVENET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 300.000,00 €, dont le siège est à LA CHAPELLE SOUS DUN (71800), Les Moquets, identifiée au SIREN sous le numéro 796820173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Anne-Marie **PIOT**, veuve de Monsieur Jean Pierre **THEVENET**, est présente à l'acte.

- La Société dénommée **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS** est représentée à l'acte par Monsieur Marc DUMAS, agissant en qualité de Directeur Général salarié et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal des décisions de la société C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT, Présidente de ladite société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS en date du 12 octobre 2019 dont une copie demeure annexée aux ***présentes***.

La société dénommée C.F.T. – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT, agissant elle-même en sa qualité de Présidente de ladite société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts, avec faculté de délégation, l'acquisition portant sur l'acquisition de terrains nécessaires à l'exploitation, ainsi déclaré.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**", "**BIENS**" ou "immeuble" désignera le ou les immeubles objet des présentes.
- Les mots **"biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les immeubles et vendus avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LA CHAPELLE-SOUS-DUN (SAÔNE-ET-LOIRE) 71800 Aux Bas, La Grande Terre,

Diverses parcelles de terrain en nature de Terre et Pré,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	41	Aux Bas	01 ha 18 a 00 ca	Terre
A	42	La Grande Terre	00 ha 43 a 65 ca	Pré
A	750	Terre de l'Etang	00 ha 12 a 98 ca	Pré

A	777	Aux Bas	00 ha 01 a 74 ca	Pré
A	779	La Grande Terre	00 ha 00 a 17 ca	Pré
A	781	Aux Bas	00 ha 16 a 77 ca	Pré
A	783	Terre de l'Etang	00 ha 41 a 07 ca	Pré
A	790	La Grande Terre	00 ha 00 a 06 ca	Pré
A	792	Aux Bas	00 ha 13 a 02 ca	Pré
A	794	Terre de l'Etang	00 ha 02 a 29 ca	Pré

Total surface : 02 ha 49 a 75 ca

Etant ici précisé :

- que la parcelle cadastrée section A numéro 790 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance anciennement cadastré section A numéro 778 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 792 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance anciennement cadastré section A numéro 780 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 794 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance anciennement cadastré section A numéro 782 ;

Suivant procès-verbal du cadastre en date du 1er juin 2017 publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 12 juin 2017 volume 2017P numéro 1768.

- que la parcelle cadastrée section A numéro 778 provenait elle-même de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section A numéro 65 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 780 provenait elle-même de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section A numéro 66 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 782 provenait elle-même de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section A numéro 751 ;

- que la parcelle cadastrée section A numéro 777 provient de la division d'une parcelle de plus grande important anciennement cadastrée section A numéro 64 ;

Suivant procès-verbal du cadastre en date du 1er décembre 2009 publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 4 décembre 2009 volume 2009P numéro 3690.

- que la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 751 provenait elle-même de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 676, provenant elle-même de la division de la parcelle originairement cadastrée section A numéro 67.

Un extrait de plan cadastral est annexé aux ***présentes***.

Demeure annexée aux ***présentes*** une copie du plan de division établi par Monsieur LATHUILIERE le 6 mars 2014.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SURFACE ET LES LIMITES

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure sur le plan ci-dessus visé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

ACCES AU BIEN VENDU

Les parties et tout particulièrement l'**ACQUEREUR**, déclarent avoir parfaite connaissance des conditions de desserte et d'accès, au bien vendu.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d' **extraction de substances minérales ou encore stockage et autre opérations accessoires permettant la réalisation de cette activité.**

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

**** Changement de régime matrimonial*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 16 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 25 novembre 1992, volume 1992P, numéro 3526.

**** Attestation de propriété*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 21 novembre 2008, volume 2008P, numéro 4067.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire.

CONTRAT DE LOCATION

L'**ACQUEREUR** est locataire dudit bien afin d'y procéder, à la convenance de ladite société, *"à l'extraction, au foretage, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrication de sables, pierres, graviers et de tous matériaux pouvant s'y trouver en fonction des moyens disponibles utilisés par l'entreprise dans la surface totale ou partielle desdits terrains, au gré de la Société preneuse, pour les rendre commercialisables, si nécessaire par adjonction de tous produits de quelque sorte que ce soit et à y installer, si elle le juge utile, tous les matériels nécessaires au traitement desdits matériaux ou à leur remploi. Elle pourra également y édifier tout baraquement ou construction légère, pendant la durée de l'exploitation. »* aux termes d'un bail de carrière reçu par Maître BONNETAIN, Notaire à LA CLAYETTE (71800), le11 janvier 2010 pour une durée de 10 années ayant commencé à courir le 1er janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Etant ici précisé que la dernière redevance d'un montant de 9 393.89 Euros a été réglée par le locataire, **ACQUEREUR** aux présentes, ce qui est confirmé par le **VENDEUR**.

Etant ici précisé que ledit bail de carrière a fait l'objet d'un avenant suivant acte reçu par ledit Maître BONNETAIN en date du 23 octobre 2014.

Les parties font leur affaire personnelle du règlement entre elles de tous éventuels comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôt de garantie et de tous comptes de charges.

Les parties :

- dispensent le notaire soussigné de faire plus amples mentions aux présentes des charges et conditions dudit bail, déclarant en avoir parfaite connaissance ;

- déclarent en tant que de besoin, compte-tenu des présentes, résilier purement et simplement ledit bail de carrière et son avenant, le locataire devenant, du simple fait des présentes, propriétaire des biens à lui loués.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix principal et global de **CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (5 573,43 EUR)**.

Etant ici précisé que le prix aux présentes a été déterminé conformément aux stipulations prévues tant aux termes du bail de carrière initial que de son avenant, ce qui est confirmé par les parties.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

**** Changement de régime matrimonial*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 16 mai 1992 pour une valeur de vingt-cinq mille trois cent six euros et cinquante-quatre centimes (25 306,54 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 25 novembre 1992 volume 1992P, numéro 3526.

**** Attestation de propriété*** suivant acte reçu par Maître BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008 pour une valeur de cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre euros (198 924,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES, le 21 novembre 2008 volume 2008P, numéro 4067.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de CHAROLLES - 71120 6 Avenue Bayard - CHAROLLES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception des droits, il est précisé que le **BIEN** est soumis au tarif à l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (5 573,43 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 5 573,43	x 4,50 %	=	251,00
Taxe communale 5 573,43	x 1,20 %	=	67,00
Frais d'assiette 251,00	x 2,37 %	=	6,00
		TOTAL	**324,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	5 573,43	0,10%	**15 euros**

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, la présente vente portant sur une dépendance isolée. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant contrat conclu entre elles.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- Que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- Qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- Subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas avoir eu lui-même connaissance, durant sa période de location, d'éventuels litiges ou correspondances liés aux cas ci-dessus exposés.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare que le bien a été jusqu'alors loué au profit de la société acquéreur.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 18 octobre 2019 et certifié à la date du 17 octobre 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 13 décembre 2019.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 septembre 2018, contenant vente par Madame **THEVENET**, venderesse aux présentes, de diverses parcelles de terrain au profit de la société **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**, acquéreur aux présentes, il a été indiqué ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« (…)

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGEON, Notaire à LA CLAYETTE (71800), le 4 février 1991, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 19 mars 1991 volume 1991P numéro 1135 suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 10 juin 1991 publiée audit service de la publicité foncière le 17 juin 1991 volume 1991P numéro 2034, contenant donation-partage par Monsieur et Madame Francisque THEVENET au profit de leurs quatre enfants dont Monsieur Jean Pierre THEVENET, époux de Madame PIOT, venderesse aux présentes, il a été indiqué ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« (…)

Il est ici rappelé que dans un acte de vente par les époux THEVENET - PIOT à la société "ENTREPRISE Maurice THIVENT S.A." reçu par le notaire soussigné le 8 octobre 1986, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"Quant à la clôture séparant le fonds vendu de la parcelle 67 section A, appartenant à M. Francisque THEVENET elle sera édifiée par la société acquéreur et demeurera sa propriété. La clôture séparant le fonds présentement vendu de celui restant la propriété du vendeur sera édifiée par la Société acquéreur et demeurera sa propriété.

Il est précisé qu'aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, les époux THEVENET-PIOT ont vendu à la Société "Entreprise Maurice THIVENT S.A." une parcelle à LA CHAPELLE SOUS DUN cadastrée section A, n° 672 "Grand Paquier de 67a 62ca ; ladite parcelle provenant de la division du n° 640 section A de 1ha 10a 37ca qui bénéficiait d'un droit de passage stipulé dans un acte de vente reçu par Me BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 24 juin 1980 et ci-après littéralement retranscrit :

"Pour la desserte du fonds à eux vendu (N°640 A) M. et Mme THEVENET auront un droit de passage sur le fonds vendu à ce jour à la Famille Thevenet (641A) qui s'exercera en tous temps et en tous genres - et se continuera comme actuellement pour aboutir à la Route Nationale n° 485."

Ledit droit de passage continuera de s'exercer de la manière stipulée dans ledit acte et ci-dessus rappelé pour la desserte de la parcelle 676 section A réservée par le vendeur, la société acquéreur lui consent un droit de passage en tous temps et en tous genres sur la parcelle précitée n° 672 et sur la parcelle n° 675 présentement vendue, lequel droit de passage se continuera comme actuellement pour aboutir à la Route Nationale n° 485 comme indiqué ci-dessus.

La parcelle n° 676 réservée par le vendeur bénéficiera également d'un droit de prise d'eau avec tous droits d'accès à la prise d'eau se trouvant dans la parcelle n° 672 section A sus désignée. »

L'ACQUEREUR, pour le cas où lesdites servitudes trouveraient encore à s'appliquer, sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdites servitudes dont il déclare avoir parfaite connaissance et vouloir faire son affaire personnelle.

Etant ici précisé, savoir :

a) <u>S'agissant de la voirie :</u>

Les parties déclarent que la route anciennement dénommée RN 485 a été déclassée pour devenir RD 985.

[…]

c) *S'agissant de la servitude grevant la parcelle A n° 672 et 675 et profitant à la parcelle A n° 676 :*
Les parties déclarent que les parcelles A n° 672 et 675, sont la propriété de l'acquéreur, qui aux termes des présentes acquiert également la parcelle A n° 793 issue de la parcelle A n° 676.
Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude est partiellement éteinte par confusion sur la tête de l'acquéreur aux présentes, des qualités de propriétaire d'une partie du fonds dominant ainsi que du fonds servant.
Toutefois il est précisé que les parcelles A n° 750, 783 et 794 restant la propriété de la venderesse sont également issues de la parcelle A n° 676, de telle sorte que la servitude de passage demeure s'appliquer au bénéfice desdits fonds dominants, le tout conformément aux dispositions de l'article 700 du Code civil.

d) *S'agissant de la servitude grevant la parcelle A n° 672 et profitant à la parcelle A n° 676 :*
Les parties déclarent que la parcelle A n° 672 est la propriété de l'acquéreur, qui aux termes des présentes acquiert également la parcelle A n° 793 issue de la parcelle A n° 676.
Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 705 du Code civil, la servitude est partiellement éteinte par confusion sur la tête de l'acquéreur aux présentes, des qualités de propriétaire d'une partie du fonds dominant ainsi que du fonds servant.
Toutefois il est précisé que les parcelles A n° 750, 783 et 794 restant la propriété de la venderesse sont également issues de la parcelle A n° 676, de telle sorte que la servitude de prise d'eau demeure s'appliquer au bénéfice desdits fonds dominants, le tout conformément aux dispositions de l'article 700 du Code civil.

Demeure également annexée aux ***présentes*** une copie de l'acte reçu par Maître BOURGEON le 14 avril 1988 publiée au Service de la Publicité foncière de CHAROLLES le 9 juin 1988 volume 2681 numéro 10.

L'**ACQUEREUR** confirme en tant que de besoin les déclarations du **VENDEUR**.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** déclare bien connaître l'état du **BIEN** compte tenu de sa qualité de locataire. Il ne pourra exercer de recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- si le **VENDEUR**, bien que non professionnel, a réalisé lui-même des travaux,

- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR** et ignorés de lui.

IMPOTS ET TAXES

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

ASSURANCE

Compte tenu de sa qualité de locataire en place devenu propriétaire, l'**ACQUEREUR** modifiera son contrat d'assurance en conséquence.

Il confère mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier son contrat lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

BIEN RECUEILLI PAR L'EPOUX SURVIVANT EN VERTU D'UNE CLAUSE D'ATTRIBUTION INTEGRALE DE COMMUNAUTE

Le **BIEN** ayant été recueilli par le conjoint survivant aux termes d'une clause d'attribution intégrale de communauté, il est précisé que l'action en retranchement telle que prévue par l'article 1527 du Code civil n'a pas lieu à s'exercer par suite de l'absence d'enfant du conjoint prédécédé non commun au couple, le tout constaté par un acte de notoriété reçu par Maître BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE le 5 novembre 2008.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été adressée aux services compétents de la commune par lettre recommandé avec demande d'avis de réception le 15 octobre 2019. Une copie de cette demande ainsi que l'accusé de réception sont annexés aux ***présentes***.

Cette demande est restée sans réponse.

En conséquence, et afin d'informer l'**ACQUEREUR**, une note d'information communale a été délivrée par la commune. Cette note est annexée aux ***présentes***.

Etant ici précisé qu'aux termes de ladite note, il a été précisé que le bien objet des présentes :

- est situé dans une zone de carrières à ciel ouvert ;

- est proche d'une carrière « THIVENT ».

L'**ACQUEREUR** reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de cette note.

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte de la note d'information communale ci-dessus visée.

INFORMATION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 2019, des prix et conditions de la vente.

La "SAFER" a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, en conséquence son silence vaut renonciation à ce droit.

Une copie de la lettre recommandée et de l'accusé de réception sont annexés aux ***présentes***.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- Aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- Aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé aux ***présentes***.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Une copie du rapport établi par GEORISQUES est annexée aux ***présentes***.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux ***présentes***.

Etant ici précisé que la société ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS est recensée dans la base des installations classées soumises à autorisation du ministère de l'environnement, de l'Energie et de la Mer.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Le tout sauf à tenir compte de l'exploitation actuelle du bien vendu, l'activité exercée par la société ENTREPRISE MAURICE THIVNET SAS entrant dans le champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement, ce que confirme l'ACQUEREUR qui déclare avoir parfaite connaissance des obligations résultant de sa qualité d'exploitant au titre de la législation relative à la protection de l'environnement.

Proximité d'activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** des dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque notamment l'acte authentique constatant l'aliénation a été établi postérieurement à l'existence des activités occasionnant lesdites nuisances, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte des dispositions sus-relatées.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

CONTROLE DES STRUCTURES

L'**ACQUEREUR** déclare que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime instituant le contrôle des structures agricoles.

En effet, il déclare ne pas effectuer la présente acquisition en vue d'une exploitation agricole.

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que si, contrairement à ces indications, il désirait mettre en culture le **BIEN**, il devrait alors obtenir l'agrément préfectoral.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

A l'origine, ledit bien appartenait en propre à Monsieur Jean Pierre THEVENET, ci-après plus amplement nommé, au moyen de l'attribution qui lui en avait été, sous le deuxième lot et sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE, le 4 février 1991, contenant :

lent : Donation entre vifs à titre de partage anticipé, par :

Monsieur Francisque Claudius THEVENET, Retraité, et Madame Marcelle PLASSE, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LA CHAPELLE SOUS DUN, lieu des Bas,

Nés savoir :

Monsieur à LA CHAPELLE SOUS DUN le 28 avril 1912,

Madame à JARNOSSE le 02 juillet 1914,

A leurs 4 enfants, dont Monsieur Jean Pierre THEVENET, et :

** Monsieur Paul THEVENET, commerçant, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN, lieu des Bas, époux de Madame Françoise Danièle DURANT,

** Madame Marie France THEVENET, Employée aux PTT, épouse de Monsieur Daniel SIMEREY, demeurant à DIJON, 23 rue Thurot,

** Et Madame Marie Claude THEVENET, négociante, épouse de Monsieur Jacques André Louis GONNET, demeurant à FRANCHEVILLE LE BAS, 73 rue Joliot-Curie,

Leurs quatre enfants nés de leur mariage, et leurs seuls présomptifs héritiers chacun pour un/quart, donataires pour même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément.

De la nue-propriété de divers biens dépendant de la Communauté de biens acquêts existant entre eux ou appartenant en propre à Monsieur Francisque Claudius THEVENET, donateur.

2ent : Et partage entre les donataires, en présence et sous la médiation des donateurs, leurs père et mère, des biens donnés.

Cette donation a eu lieu en nue-propriété et moyennant diverses réserves, charges et conditions viagères, au profit des donateurs, lesquelles sont aujourd'hui éteintes, par suite de leurs décès respectifs, survenus, savoir :

** Monsieur à LA CLAYETTE, le 13 mai 1998,

** Et Madame à LA CLAYETTE, le 1er mars 1999,

Et elle a pu recevoir son entière exécution, lesdits donateurs n'ayant laissé à leurs décès respectifs, aucun autre héritier que leurs trois enfants survivants susnommés, Madame GONNET née THEVENET susnommée, étant prédécédée à LYON (69005), sans descendance et ainsi que le constatent deux actes de notoriété dressés par Maître Daniel BONNETAIN, notaire soussigné en suite du décès desdits époux, savoir :

** après le décès de Monsieur, le 19 mai 1998.

** après le décès de Madame, le 29 avril 1999.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 19 mars 1991, volume 1991p, numéro 1135 (attestation rectificative publiée le 17 juin 1991, volume 1991p, numéro 2034) et à celui de ROANNE, le 23 octobre 1991, volume 1991p, numéro 1991p, numéro 4731.

Changement de régime matrimonial THEVENET-PIOT :

Aux termes d'une déclaration de changement de régime matrimonial reçue par Maître BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE, le 16 mai 1991, les époux Jean Pierre THEVENET et Anne-Marie Rolande PIOT ont déclaré vouloir changer de régime matrimonial et adopter pour l'avenir le régime de la Communauté universelle de biens présents et à venir, tel qu'il était établi par l'article 1526 du Code Civil.

Audit acte, Monsieur Jean Pierre THEVENET, a fait apport à la Communauté des biens attribués à lui, aux termes de la donation-partage ci-dessus rappelée au paragraphe précédent, en ce compris les parcelles objet des présentes, Monsieur et Madame THEVENET-PLASSE, donateurs, étant intervenus audit acte, pour approuver ledit changement de régime matrimonial et renoncer, en tant que de besoin, aux réserves de toute nature leur profitant sur les immeubles, en vertu de ladite donation-partage.

Le Tribunal de Grande Instance de MACON (71000), a, par jugement du 28 février 1992, homologué le changement de régime matrimonial dont il s'agit et à la suite, la déclaration de changement de régime matrimonial dont s'agit, accompagnée de toutes les pièces justificatives du changement de régime matrimonial a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 25 novembre 1992, volume 1992p, numéro 3526 et à celui de ROANNE, le 16 juin 1993, volume 1993p, numéro 2878-2879.

Décès de Monsieur Jean Pierre THEVENET :

Monsieur Jean Pierre THEVENET, en son vivant Retraité, époux de Madame Anne-Marie Rolande PIOT, demeurant à CURBIGNY (71800), au lieudit "Le Grand Bois"

Né à CHARLIEU (42190), le 13 juin 1941.

Lesdits époux initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André FAURE, notaire à SAINTE COLOMBE LES VIENNE, le 14 novembre 1964, préalable à leur union célébrée à la mairie de VIENNE (38200), le 30 novembre 1964, et par la suite soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Yves BOURGEON, notaire à LA CLAYETTE (71800), le 16 mai 1991, et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de MACON, le 28 février 1992, régulièrement publié et devenu définitif.

Décédé à ROANNE (42300), le 17 juillet 2008,

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Amie-Marie Rolande PIOT, venderesse aux présentes,

- Avec laquelle il était marié sous le régime de la Communauté universelle de biens présents et à venir, avec attribution intégrale de la Communauté, au conjoint survivant, ainsi qu'il résulte de leur changement de régime matrimonial sus-énoncé.

- Attributaire, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil, de l'intégralité de tous les biens meubles et immeubles, qui composeront la Communauté sans exception ni réserve, par suite de la clause résultant du changement de régime matrimonial ci-dessus relaté,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître BONNETAIN, Notaire à LA CLAYETTE, le 05 novembre 2008.

Une attestation immobilière en suite de ce décès a été dressée par ledit Maître BONNETAIN le 05 novembre 2008 et publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 21 novembre 2008 volume 2008P numéro 4067.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure, telle qu'elle résulte de l'acte de donation-partage reçu par Maître BOURGEON, Notaire à LA CLAYETTE (71800), le 17 juin 1991, est ci-après littéralement rapportée :

« (…)

IMMEUBLES APPARTENANT EN PROPRE à Monsieur Francisque Claudius THEVENET, l'un des donateurs

Biens désignés sous le paragraphe 1°)

Biens désignés sous le paragraphe 2°) et les parcelles cadastrées sous le N°s 41 et 65 de la section A, seulement pour moitié

Biens désignés sous le paragraphe 3°)

Biens désignés sous le paragraphe 4°)

Pour les avoir recueillis avec d'autres biens dans la succession de Monsieur Pierre Marie Benoit THEVENET, son père décédé ainsi qu'on le verra ci-après, lequel était époux en uniques noces de Madame Marie Angélique ALLOING, avec laquelle il était marié sous le régime ancien de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me CHANRION, notaire à LA CLAYETTE, le 8 janvier 1910.

Monsieur Pierre Marie Benoit THEVENET, sus-nommé, en son vivant propriétaire cultivateur, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN, aux Bas, est décédé en son domicile le 31 juillet 1940, époux de Madame ALLOING, laissant pour lui succéder :

a) Madame Marie Angélique ALLOING, son épouse survivante,

Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage sus-visé,

Et donataire de l'usufruit des biens composant la succession suivant acte passé par-devant Me BONNETAIN notaire à LA CLAYETTE, le 29 juillet 1938.

b) Et pour seul héritier à réserve et de droit : Monsieur Francisque Claudius THEVENET, l'un des donateurs aux présentes,

Son fils unique issu de son union avec Mme ALLOING, son épouse survivante pour la totalité.

La transmission des biens immobiliers après ce décès résulte d'une attestation dressée par Me BONNETAIN, notaire sus-nommé, le 24 février 1941, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 22 mars 1941, volume 427, numéro 8.

Concernant l'autre moitié des parcelles cadastrées n°s 41 et 65 de la section A, comprises sous le paragraphe 2°)

Et les biens désignés sous les paragraphes 6°) 7°) et 8°)

Pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Marie Angélique ALLOING, née à SAINT CLEMENT DE VERS, le 11 mars 1884, en son vivant retraitée, demeurant aux Bas, commune de LA CHAPELLE SOUS DUN, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre Marie Benoit THEVENET, décédée en son domicile à LA CHAPELLE SOUS DUN, le 10 mai 1971, intestat, laissant pour lui succéder :

Monsieur Francisque THEVENET, donateur sus-nommé,

Son fils unique, issus de son union avec son mari prédécédé,

Seul héritier à réserve et de droit pour la totalité de sa succession.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame Veuve THEVENET née ALLOING, par Me BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE le 19 juillet 1971,

L'attestation de propriété immobilière constatant la transmission des biens et droits immobiliers après décès a été établie par Me BONNETAIN, notaire à LA CLAYETTE, le 24 juillet 1971, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAROLLES, le 4 août 1971, volume 1377, numéro 9,

- *au bureau des Hypothèques de ROANNE, le 28 janvier 1972, volume 4035, numéro 20*
- *et au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 5 octobre 1971, volume 2428, numéro 40. »*

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Benjamin TRAVELY et Olivier MANDRET, Notaires associés à MARCIGNY (Saône et Loire), 1 Place du Prieuré Téléphone : 03.85.25.15.07 Télécopie : 03.85.25.00.36 Courriel : scp.travely.mandret@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

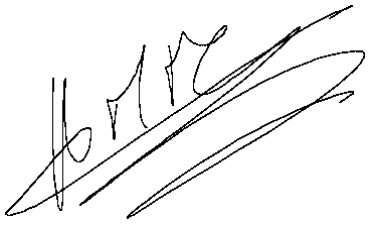
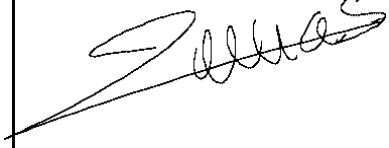
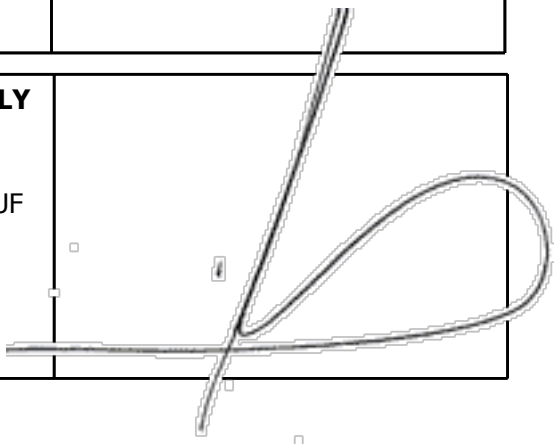
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme THEVENET Anne-Marie a signé à MARCIGNY le 19 décembre 2019	
M. DUMAS Marc représentant de la société dénommée ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS a signé à MARCIGNY le 19 décembre 2019	
et le notaire Me TRAVELY BENJAMIN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX NEUF DÉCEMBRE	

ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Les Moquets,
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
796 820 173 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 12 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf
Le 12 Octobre,

A 10 heures,

La soussignée :

- La société **C.F.T. - COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**,
  Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 306 510 euros, dont le siège social est Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 457 443 RCS MACON,
  Représentée par Madame **Christiane COCOZZA,** Présidente du Directoire,

  Agissant en qualité de Présidente de la société **ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**

A pris les décisions suivantes relatives à :

1- L'autorisation à donner à Monsieur **Marc DUMAS** en vue de la signature de l'acte authentique constatant l'acquisition des parcelles listées ci-après situées sur la commune de la Chapelle sous Dun. Ces parcelles font l'objet d'un bail de carrière contracté entre Madame Thévenet et la société Entreprise Maurice Thivent SAS.

Parcelle A 041	01 ha 18a 00 ca
Parcelle A 042	43a 65 ca
Parcelle A 750	12a 98 ca
Parcelle A 777	01a 74 ca
Parcelle A 779	17 ca
Parcelle A 781	16a 77 ca
Parcelle A 783	41a 07 ca

Parcelle A 790	06 ca
Parcelle A 792	13a 02 ca
Parcelle A 794	02a 29 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 49a et 75 ca

2- A la fin du Bail de carrière soit le 1er janvier 2020, l'Entreprise Maurice Thivent SAS s'engage à acquérir les parcelles désignées ci-dessus pour une valeur de 4995 € base indice Insee du cout de la vie hors tabac du mois de Novembre 2008 (117.92)
Ce montant sera réactualisé en fonction du dernier indice connu à la date de signature

PREMIERE DECISION

La Présidente autorise Monsieur **Marc DUMAS**, Directeur Général salarié, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à la signature de l'acte constatant l'acquisition des parcelles suivantes situées sur la commune de la Chapelle sous Dun

Parcelle A 041	01 ha 18a 00 ca
Parcelle A 042	43a 65 ca
Parcelle A 750	12a 98 ca
Parcelle A 777	01a 74 ca
Parcelle A 779	17 ca
Parcelle A 781	16a 77 ca
Parcelle A 783	41a 07 ca
Parcelle A 790	06 ca
Parcelle A 792	13a 02 ca
Parcelle A 794	02a 29 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 49a et 75 ca

DEUXIEME DECISION

La Présidente autorise Monsieur **Marc DUMAS**, Directeur Général salarié, à procéder pour le compte de la Société Thivent SAS à l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour le prix actualisé à la date de signature (soit 4995 € base indice Insee du cout de la vie hors Tabac de Novembre 2008 (117.92) actualisé avec le dernier indice connu à la date de signature) frais d'acte et de mutation en sus.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur **Marc DUMAS**, Directeur Général salarié, pour signer tous actes, verser toutes sommes,consentir toutes garanties, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente

Société **C.F.T – COMPAGNIE FINANCIERE THIVENT**
Représentée par **Christiane COCOZZA**

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

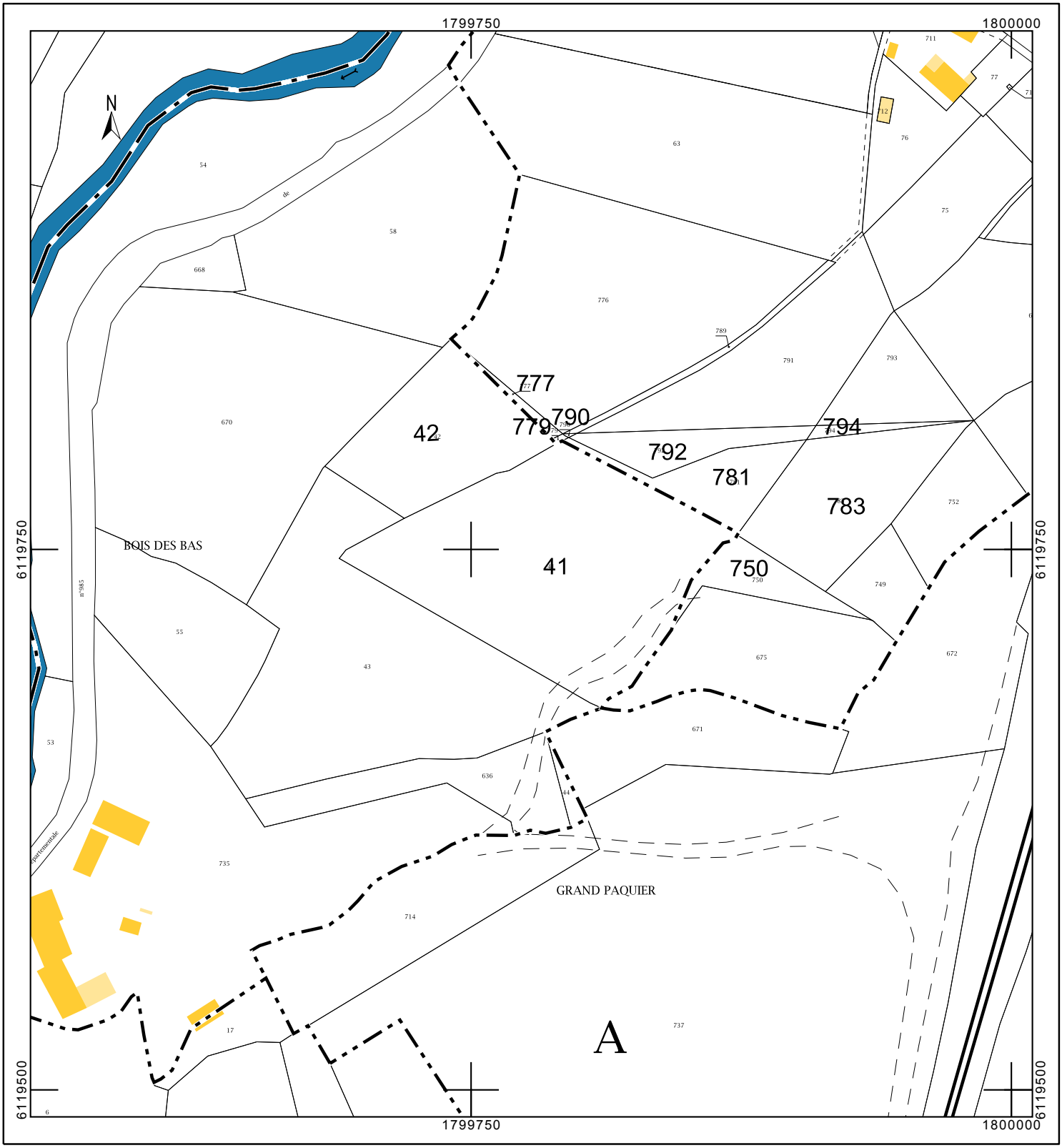
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6 AVENUE BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 33 -fax 03 85 88 29 18
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVÉE
L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT-FONCIER INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
BANDE TECHNIQUE POUR MISE EN MINUTIER OU EN CLASSEUR

adage
S.C.P. de Géomètres-Experts
Agence de Paray le Monial
1 rue du Val d'Or
BP37 - 71600 Paray le Monial
T. (+33) 3 85 81 53 72
F. (+33) 3 85 81 36 78
paray@adage.pro
www.adage.pro

COMMUNE de LA CHAPELLE SOUS DUN (71)

PLAN DE DIVISION

Section A - n° 778, 780 et 782

DATE	REV.	DESS.	MODIFICATIONS/OBSERVATIONS
25/05/2009	0	FL	Plan de Division
06/03/2014	0	CC	Plan de Division

ECHELLE : 1/1000e (0 — 10 m — 20 m)

Système RGF 93 – Rattachement GPS – TERIA

G:PA14056-plan de delimitation-reprise 2014.dwg

Réf. : PA14056

Extension du Périmètre d'Exploitation de la Carrière THIVENT sur la propriété de Mme THEVENET

Bailleur

Bon pour accord sur les limites définies

Mme THEVENET Anne-Marie

Surplus restant à la propriété de Mme THEVENET Anne-Marie

n° 776

Partie de la propriété de Mme THEVENET à inclure dans le périmètre d'exploitation

Contenance = 15a 37ca

Propriété de M. GARMIER Noël

n° 58

Propriété de M. GARMIER Noël

n° 69

n° 782p= 793 (18a 76ca)

n° 778p= 789 (4a 04ca)

n° 780p= 791 (50a 21ca)

n° 782p= 794 (2a 29ca)

n° 783 (41a 07ca)

limite définie par le DMPC n°3656 et le plan annexé dressés le 25/05/2009 par le Cabinet ADAGE Géomètres-experts associés à Paray-le-Monial (71) Réf. dossier: 1979-166

n° 778p= 790 (06ca)

n° 780p= 792 (13a 02ca)

n° 781 (16a 77ca)

n° 777

n° 779

n° 42

n° 43

n° 41

n° 752

n° 749

n° 750

n° 675

"Les Mocquets"

limite cadastrale

Clôture existante

poteau (IPN) métalique

bornes O.G.E existantes

814 815 b0.2 3 4 809 810 808 ipn.1

69.44 44.94 37.77 188.6 113.53

pilier

Périmètre d'exploitation de la carrière THIVENT

borne OGE nouvelle
borne OGE existante
Limite nouvelle
Limite réelle
application cadastrale à valeur indicative

Preneur

Bon pour accord sur les limites définies

THIVENT SA

Coordonnées des points - Rattachement GPS - TERIA		
Système RGF 93 - Projection CC47 zone 6		
MATRICULE	X	Y
808	1799870.61	6119760.82
809	1799811.11	6119790.99
810	1799787.80	6119802.36
814	1799737.61	6119851.53
815	1799733.80	6119849.11
b0.2	1799790.62	6119806.67
3	1799830.92	6119786.79
4	1799866.26	6119800.14
Ipn.1	1799979.14	6119812.23

NOTA :

En l'absence de bornage amiable de l'ensemble du périmètre, seule la ligne divisoire est garantie. Les superficies graphiques calculées sont des superficies approximatives de nature fiscale appelées contenances cadastrales, non arpentées et non garanties.
Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le propriétaire, ni a été définie par le Géomètre-Expert à l'occasion de l'établissement du présent document.

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Frédéric LATHUILIERE
71 - PARAY LE MONIAL
03 - MOULINS
n° d'inscription : 5212

Annexe 3.5 - Contrat de foretage avec Famille Gaillard

2008 D N° 5416 Volume : 2008 P N° 3767
Publié et enregistré le 27/10/2008 à la conservation des Hypothèques de CHAROLLES
Droits : 4.290,00 EUR
Salaires : 600,00 EUR
TOTAL : 4.890,00 EUR
Le Conservateur,
Gerard FICHOT

Reçu : Quatre mille huit cent quatre-vingt-dix Euros
Pour le Conservateur
Le Chef de Contrôle
Martine TOTA

N° DOSSIER 998616
3/5 - JG
BAIL DE CARRIERE Cts GAILLARD/SA THIVENT

L'AN DEUX MIL HUIT
LE VINGT SIX SEPTEMBRE

A MONTCEAU LES MINES, 6 rue Eugène Pottier

CHAROLLES HYPO
DATE: 27 OCT. 2008
DOSSIER: 9514
PROVISION:
N° de REFUS:
Nbre de PIECES: 1F

Maître Marie TARDY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "TARDY - MENTRÉ, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTCEAU-LES-MINES, 6 rue Eugène Pottier.

A REÇU le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

Avec la participation de **Maître Daniel BONNETAIN**, Notaire à LA CLAYETTE (Saône-et-Loire), 17 Rue du Château, conseil du preneur.

1°) Monsieur **Marcel Paul GAILLARD**, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire - 71800), route de Chauffailles,
Né à LA CLAYETTE (Saône-et-Loire), le 09 Septembre 1939,
Veuf en premières noces de Madame **Renée Marie Joséphine LORTON**, non remarié depuis.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

2°) Mademoiselle **Marie Hélène GAILLARD**, demeurant à MONTCEAU-LES-MINES (Saône-et-Loire - 71300), 36 rue de Dijon,
Née à LA CLAYETTE (Saône-et-Loire), le 3 Juillet 1968.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

3°) Madame **Isabelle Marie-Bernadette GAILLARD**, demeurant à SAINT-VALLIER (Saône-et-Loire - 71230), 47 rue du 8 mai 1945,
Née à ROANNE (Loire), le 15 Février 1972.
Epouse en premières noces de Monsieur **Gurvan DERRIENNIC**.
Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire), le 31 Août 1996.
Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française et résident en France.

4G

4°) Monsieur **Michel GAILLARD**, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire - 71800), route de Chauffailles,

Né à LYON (2ème arrondissement - Rhône), le 20 Juillet 1980.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommés "**LE BAILLEUR**", agissant solidairement entre eux.

La société dénommée "**ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS**", Société par Actions Simplifiée, au capital de 300 000,00 Euros, dont le siège social est à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire - 71800), lieudit "Les Moquets", immatriculée au RCS de MACON et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 796 820 173.

Représentée par :

Monsieur **Patrick DIEUAIDE**, demeurant à PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire), 33 Rue du 11 Novembre,

Agissant en qualité de Directeur Général de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le "**PRENEUR**".

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont présentes à l'exception de :

- Madame ***Marie Hélène GAILLARD***,
- Madame ***Isabelle GAILLARD***,
- Monsieur ***Michel GAILLARD***,

Tous trois représentés par Monsieur Marcel GAILLARD, comparant susnommé,

Leur **MANDATAIRE** agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

OBJET DU CONTRAT

Le **BAILLEUR** confère au **PRENEUR** qui accepte, la jouissance des biens dont la désignation suit.

S'agissant d'un « bail de carrière », la convention obéit aux règles impératives des articles L.416-1 et suivants, et, en particulier, de l'article L.416-5 du Code rural, ainsi qu'aux conditions spécifiques convenues par les parties, dans les limites de ce que la loi permet.

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

La jouissance desdits biens est consentie au **PRENEUR** afin d'y procéder, à la convenance de ladite Société, à l'extraction, au foretage, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrications de sables, pierres, graviers et de tous matériaux pouvant s'y trouver en fonction des moyens disponibles utilisés par l'Entreprise dans la surface totale ou partielle desdits terrains, au gré de la Société preneuse, pour les rendre commercialisables, si nécessaire par adjonction de tous produits de quelque sorte que ce soit et à y installer, si elle le juge utile, tous les matériels nécessaires au traitement desdits matériaux ou à leur emploi. Elle pourra également y édifier tout baraquement ou construction légère, pendant la durée de l'exploitation.

Cette exploitation est autorisée jusqu'à la Cote 312 NGF.

MG

DESIGNATION

SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire - 71800), lieudit « Bois de Gros » :

1°) - Une propriété rurale comprenant :
Bâtiment d'exploitation en très mauvais état et parcelles de terre.
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section A n° 12	« Bois de Gros »	32 a 90 ca
Section A n° 13	« Bois de Gros »	3 a 11 ca
Section A n° 14	« Bois de Gros »	8 a 95 ca
Section A n° 773	« Bois de Gros »	1 ha 55 a 03 ca
	Contenance totale	**1 ha 99 a 99 ca**

Le **BAILLEUR** autorise expressément le **PRENEUR** à procéder à la démolition du bâtiment d'exploitation en mauvais état et à l'évacuation des gravas, sans indemnités de part ni d'autre.

2°) - Une parcelle de terre cadastrée de la manière suivante :

Section A n° 772	« Bois de Gros »	1 ha 06 a 36 ca

Observation étant ici faite, que ladite parcelle a fait l'objet d'un bail reçu par Me BONNETAIN, Notaire susnommé, le 05 Juin 2000, aux termes duquel le **PRENEUR** devait exploité jusqu'à la Cote 312 NGF. Afin de rendre cette exploitation possible, il était nécessaire de pouvoir exploiter les parcelles désignées ci-dessus.

Aux termes du présent bail, cette exploitation est aujourd'hui possible bien que les redevances liées à cette exploitation, relèvent du bail du 05 Juin 2000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent conjointement et indivisément à Monsieur Marcel GAILLARD et Mesdames Marie Hélène GAILLARD, Isabelle DERRIENNIC-GAILLARD et Monsieur Michel GAILLARD, tous susnommés, par suite des faits et actes ci-après énoncés :

I.- DECES de Madame Renée Marie Joséphine LORTON, en son vivant Retraitée, épouse de Monsieur Marcel Paul GAILLARD, demeurant à LA CHAPELLE SOUS DUN (Saône-et-Loire), Route de Chauffailles, née à LA CHAPELLE SOUS DUN le 30 Octobre 1939, décédée à PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire), le 21 Juin 2003,

Laissant pour recueillir sa succession :

1°) son conjoint survivant :

Monsieur Marcel Paul GAILLARD, susnommé et bailleur aux présentes,

- Commun en biens à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de LA CHAPELLE SOUS DUN le 5 Juin 1965 ;
- Donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me Daniel BONNETAIN, Notaire à LA CLAYETTE, le 26 Avril 1997, enregistré ;
- Bénéficiaire légal, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

NG

97

2°) pour habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Mademoiselle Marie-Hélène GAILLARD ;
- Madame Isabelle GAILLARD, épouse de Monsieur Gurvan DERRIENNIC ;
- Monsieur Michel GAILLARD ;

Ses trois enfants, issus de son union avec son conjoint survivant,

Tous susnommés, et bailleurs aux présentes.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me Yves DELECRAZ, Notaire associé à VENISSIEUX (Rhône), le 17 Septembre 2003.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de cette succession, a, d'autre part, été constatée par un acte d'attestation de propriété dressé, après ledit décès, par Me Yves DELECRAZ, Notaire susnommé, le 26 Décembre 2003.

Aux termes de cet acte, les immeubles ci-dessus désignés ont été évalués, en pleine propriété, à la somme de cent neuf mille sept cent soixante euros (109.760,00 €).

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHAROLLES, le 13 Février 2004, Volume 2004P n° 547.

II.- <u>DONATION ENTRE VIFS</u> par Monsieur Marcel Paul GAILLARD, Veuf en uniques noces de Madame Renée Marie Joséphine LORTON, susnommé, a :

- Mademoiselle Marie-Hélène GAILLARD ;
- Madame Isabelle GAILLARD, épouse de Monsieur Gurvan DERRIENNIC ;
- Monsieur Michel GAILLARD ;

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers,

De l'usufruit des biens et droits immobiliers, ci-dessus désignés, à l'exception de la parcelle de terre cadastrée Section A n° 772 d'une contenance de 1ha 06a 36ca,

Aux termes d'un acte reçu par Me Marie TARDY, Notaire soussigné, le 29 Juillet 2008.

Audit acte, les immeubles ci-dessus désignés ont été évalués, en pleine propriété, à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), soit pour l'usufruit donné, une valeur de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €).

Une expédition de cet acte est en cours de publication au Bureau des Hypothèques de CHAROLLES.

<u>REDEVANCE</u>

La valeur globale du fortage est fixée à **SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €)**, base Janvier 2008, pour les parcelles faisant l'objet du 1°) de la désignation.

Le versement de cette somme se fera de la façon suivante :

I.- 75 %, soit **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €)** seront versés sous forme de loyer sur 20 ans, à compter du 1er Juillet 2008.

Le **PRENEUR** s'oblige à les payer au domicile du **BAILLEUR** ou du mandataire qu'il désignera, chaque semestre, par terme de **ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €)** les 1er Juillet et 1er Janvier de chaque année. Le premier paiement ayant été effectué le **1er Juillet 2008**.

Ce montant sera actualisé chaque année, compte tenu de la variation de l'indice national du coût de la vie hors tabac publié par l'INSEE. En conséquence, ce loyer sera réajusté automatiquement chaque année, à la date anniversaire des présentes et sans mise en demeure préalable, en lui faisant subir les mêmes variations d'augmentation et de diminution que l'indice susvisé.

Pct Vlle 2008 11.250

HG

14

Il est précisé, à cet égard, que l'indice de base est celui du mois de Mai 2008, soit : 118,50.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le loyer continuerait à être versé sans changement, sauf à régulariser, en plus ou en moins, avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement. A défaut de publication d'indice de remplacement, celui-ci sera déterminé à l'amiable par les parties. En l'absence d'un tel accord amiable entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente. Cet arbitre statuera en premier et dernier ressorts, au moyen d'une sentence non susceptible d'appel ou d'opposition.

Ce montant sera versé sur un compte d'indivision.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section A n° 772, faisant l'objet du 2°) de la désignation, les redevances sont fixées conformément au bail en date du 05 Juin 2000.

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **vingt années** entières et consécutives qui a pris cours le **1er Juillet 2008**, pour finir le **30 Juin 2028.**

II.- ACHAT par la Société « ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS », **PRENEUR,** des biens ci-dessus désignés, pour un montant de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €)**, à la fin du bail, soit le **1er Juillet 2028**. Lequel montant sera actualisé, compte tenu de la variation de l'indice national du coût de la vie hors tabac publié par l'INSEE à cette date.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section A n° 772, le **PRENEUR** devra également la racheter moyennant le prix non réévaluable de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €), dans les deux mois de la fin du bail du 05 Juin 2000 se terminant le 30 Juin 2010.

OBLIGATION POUR LE PRENEUR

Le **PRENEUR** aura l'obligation d'entretenir la haie qui longe le chemin rural.

AMELIORATION FONCIERE

En application de l'article L.411-28 du Code rural, le **PRENEUR** pourra, avec l'accord du **BAILLEUR,** supprimer les obstacles naturels qui séparent les parcelles louées.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Sous réserve d'accomplir les formalités prescrites par l'article L.411-73 du Code rural et de ne pas se heurter à l'opposition du **BAILLEUR** ou du tribunal paritaire de taux ruraux, le **PRENEUR** peut entreprendre tous travaux destinés à améliorer le bien loué.

HG

TAXES ET IMPOTS

Les impôts fonciers demeurent à la charge du **BAILLEUR**.

CONDITION PARTICULIERE

La société preneuse pourra céder son droit d'exploitation résultant des présentes en totalité. Dans ce cas, la notification de la cession sera faite au propriétaire des lieux loués le jour même où elle interviendra.

Et dans ce cas-là, la Société venderesse ou la Société repreneuse sera tenue de régler aux Consorts GAILLARD, propriétaires, la totalité des redevances restant dues en vertu du présent acte, et ce, au jour de la cession par la Société « ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS », de son activité de carrière.

Une fois ce règlement effectué, la Société repreneuse pourra, et à cette seule condition, continuer l'exploitation résultant des présentes, telle que définie ci-dessus et sous les conditions sus relatées.

Redressement judiciaire : Le transfert du bail peut également être corrélatif à la cession de l'ensemble des éléments dont est composée l'exploitation du preneur, ordonnée conformément à l'article 82 de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Enfin, la Société preneuse se réserve une clause de retrait en cas de non obtention, de la Préfecture, de l'autorisation d'exploitation.

En ce qui concerne les biens exploités par Madame Marie-Thérèse ODIN :

Le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** que l'étable et une partie des terrains sont actuellement loués à Madame ODIN.

Le **PRENEUR** en prend note et déclare en faire son affaire personnelle.

DROIT DE PREFERENCE

Le **BAILLEUR** s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre les terrains concédés y compris la parcelle cadastrée Section A n° 772, sans au préalable, avoir fait respecter par son éventuel acquéreur, toutes les clauses et conditions de la présente convention qui seront littéralement rapportées à l'acte de vente.

En outre, il est conféré au profit de la Société dénommée "ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS", à elle seule, et pendant toute la durée de la présente convention, un droit de préférence à tout autre acquéreur à prix égal et aux mêmes conditions que celles trouvées par le **BAILLEUR**.

A cette fin, le **BAILLEUR** devra informer par lettre recommandée avec avis de réception, la Société "ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS", du prix et des conditions obtenus.

Cette dernière aura, alors, un mois pour faire usage de son droit de préférence et en informer le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

La vente devra alors être réalisée dans les deux mois de cet accord.

RESILIATION DU BAIL

Accord des parties :

La résiliation du bail peut résulter de l'accord des parties.

MG

14

Initiative du BAILLEUR :

Dans les limites permises par les articles L.411-31, L. 411-32, L. 411-36 et L. 411-53 du Code rural, le **BAILLEUR** est autorisé à exiger le départ anticipé du preneur dans les situations suivantes :

- changement de destination du bien loué ;
- défaut de paiement du loyer ;
- agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué.

CONTRAINTES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Le **BAILLEUR** déclare que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte relative à l'environnement.

Etat des risques naturels et technologiques :

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** que l'immeuble loué n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ni dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Le **BAILLEUR** déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de CHAROLLES.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du bail, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris la copie exécutoire pour le **BAILLEUR,** sont à la charge du **PRENEUR** qui s'y oblige.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le **BAILLEUR** déclare :

- que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

4G

19

Le représentant de la société **PRENEUR** déclare :

- La société **PRENEUR** a la pleine capacité de s'obliger,
- Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés,
- Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération, objet des présentes, pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger,
- Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaires, et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,
- Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur huit pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné, à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mot rayé nul : **aucun**
- chiffre rayé nul : **aucun**
- ligne rayée nulle : **aucune**
- barre tirée dans les blancs : **aucune**
- renvoi : **aucun**



- POUR EXPEDITION -

délivrée et certifiée conforme
à l'original par le Notaire
associé soussigné

TARDY - MENTRE Notaires associés
MONTCEAU LES MINES

Annexe 3.6 - Matrice cadastrale

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	71 0	COM	095 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	TRES	067	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00029

Propriétaire PBCRLN SAS MAURICE THIVENT
LES MOQUETS 71800 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
05	A	7		5020	EN GROUX	B285	A	01	00	01001	0228706 S	095A	C	H	AP	6	617									617
05	A	7		5020	EN GROUX	B285	A	01	00	02001	0228707 M	095A	C	H	AP	6	717									717
04	A	17		5143	LES MOQUETS	B093	A	01	00	01002	0028545 F		A	T	U		15289							E		15289
														B			62113									62113
05	A	569		5021	BOIS DE GROS	B013	A	01	00	01001	0028584 J	095A	C	H	MA	8	139									139
95	A	714		5016	GRAND BOIS DU ROCHER	B074	A	01	00	01001	0028546 B	095A	C	H	CV	D	8									8
05	A	735		5017	BOIS D EN BAS	B011	B	01	00	01001	0028548 T	095A	C	H	MA	5	1650	C	AD	21		478	100			1650
													C	H	MA			D	AD	21		478	100			
													C	H	MA			GC	AD	21		478	100			
													C	H	MA			TS	AD	21		478	100			

R EXO 478 EUR R EXO 478 EUR
REV IMPOSABLE COM 80533 EUR COM DEP
R IMP 80055 EUR R IMP 80055 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
15	A	4		BOIS DE GROS	B013		1	095A		T	02		1 04 00	59,95	C	TA		11,99	20		
															GC	TA		11,99	20		
															TS	TA		59,95	100		
05	A	5		BOIS DE GROS	B013		1	095A		CA	01		4 84	1,28							
05	A	6		BOIS DE GROS	B013		1	095A		P	03		1 06 00	75,21	C	TA		15,04	20		
															GC	TA		15,04	20		
															TS	TA		75,21	100		
05	A	7		BOIS DE GROS	B013		1	095A		S			9 85	0							
05	A	8		BOIS DE GROS	B013		1	095A		P	02		66 20	76,33	C	TA		15,27	20		
															GC	TA		15,27	20		
															TS	TA		76,33	100		
05	A	10		BOIS DE GROS	B013		1	095A		J	01	POTAG	7 58	8,75	C	TA		1,75	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	71 0	COM	095 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	TRES	067	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00029

Propriétaire PBCRLN SAS MAURICE THIVENT
LES MOQUETS 71800 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
															GC	TA		1,75	20		
															TS	TA		8,75	100		
05	A	11		BOIS DE GROS	B013		1	095A		S			1 90	0							
04	A	17		LES MOQUETS	B093		1	095A		P	03		11 05	7,85	C	TA		1,57	20		
															GC	TA		1,57	20		
															TS	TA		7,85	100		
08	A	44		GRAND BOIS DU ROCHER	B074		1	095A		BT	03		1 85	0,02	C	TA		0	20		
															GC	TA		0	20		
															TS	TA		0,02	100		
05	A	52		BOIS D EN BAS	B011		1	095A		P	04		4 65	1,23	C	TA		0,25	20		
															GC	TA		0,25	20		
															TS	TA		1,23	100		
08	A	53		BOIS D EN BAS	B011		1	095A		P	04		14 34	3,8	C	TA		0,76	20		
															GC	TA		0,76	20		
															TS	TA		3,8	100		
05	A	569		BOIS DE GROS	B013	0007	1	095A		S			3 68	0							
71	A	614		GRAND BOIS DU ROCHER	B074	0028	1	095A		CA	01		1 10 57	29,39							
89	A	671		GRAND PAQUIER	B076	0040	1	095A		CA	01		43 97	11,68							
89	A	672		GRAND PAQUIER	B076	0040	1	095A		P	04		67 62	17,96	C	TA		3,59	20		
															GC	TA		3,59	20		
															TS	TA		17,96	100		
89	A	675		TERRE DE L ETANG	B188	0067	1	095A		CA	01		49 75	13,22							
95	A	714		GRAND BOIS DU ROCHER	B074	0019	1	095A		CA	01		56 02	14,9							
05	A	735		BOIS D EN BAS	B011	0045	1						1 85 42								
								095A	J	P	04		26 25	6,98	C	TA		1,4	20		
															GC	TA		1,4	20		
															TS	TA		6,98	100		
								095A	K	BT	03		20 05	0,2	C	TA		0,04	20		
															GC	TA		0,04	20		
															TS	TA		0,2	100		
								095A	L	S			1 39 12	0							
05	A	736		GRAND BOIS DU ROCHER	B074	0029	1	095A		CA	01		38 32	10,18							
05	A	737		GRAND BOIS DU ROCHER	B074	0040	1						4 36 51								
								095A	J	S			2 11 97	0							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	71 0	COM	095 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	TRES	067	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00029

Propriétaire PBCRLN SAS MAURICE THIVENT
LES MOQUETS 71800 CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
								095A	K	BT	03		1 97 40	1,9	C	TA		0,38	20		
															GC	TA		0,38	20		
															TS	TA		1,9	100		
								095A	L	CA	01		27 14	7,2							
05	A	738		GRAND BOIS DU ROCHER	B074	0024	1	095A		BT	03		45 56	0,45	C	TA		0,09	20		
															GC	TA		0,09	20		
															TS	TA		0,45	100		
01	A	749		TERRE DE L ETANG	B188	0067	1	095A		CA	01		13 25	3,51							
02	A	752		TERRE DE L ETANG	B188	0068	1	095A		CA	01		21 67	5,75							
11	A	772		BOIS DE GROS	B013	0024	1						1 06 36								
								095A	J	T	03		59 74	15,88	C	TA		3,18	20		
															GC	TA		3,18	20		
															TS	TA		15,88	100		
								095A	K	BT	03		46 62	0,45	C	TA		0,09	20		
															GC	TA		0,09	20		
															TS	TA		0,45	100		

			R EXO	55 EUR			R EXO	277 EUR		
	HA A CA	REV IMPOSABLE	374 EUR	COM			TAXE AD			
CONT	15 10 96			R IMP	319 EUR		R IMP	97 EUR	MAJ TC	0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

Plan de tir

Tableaux de correspondance charge unitaire/vitesse/distance au tir selon loi de Chapot

RAPPORT DE TIR TYPE Thivent

CLIENT : CARRIERE DES MOQUETS **Date :** 05/12/2019

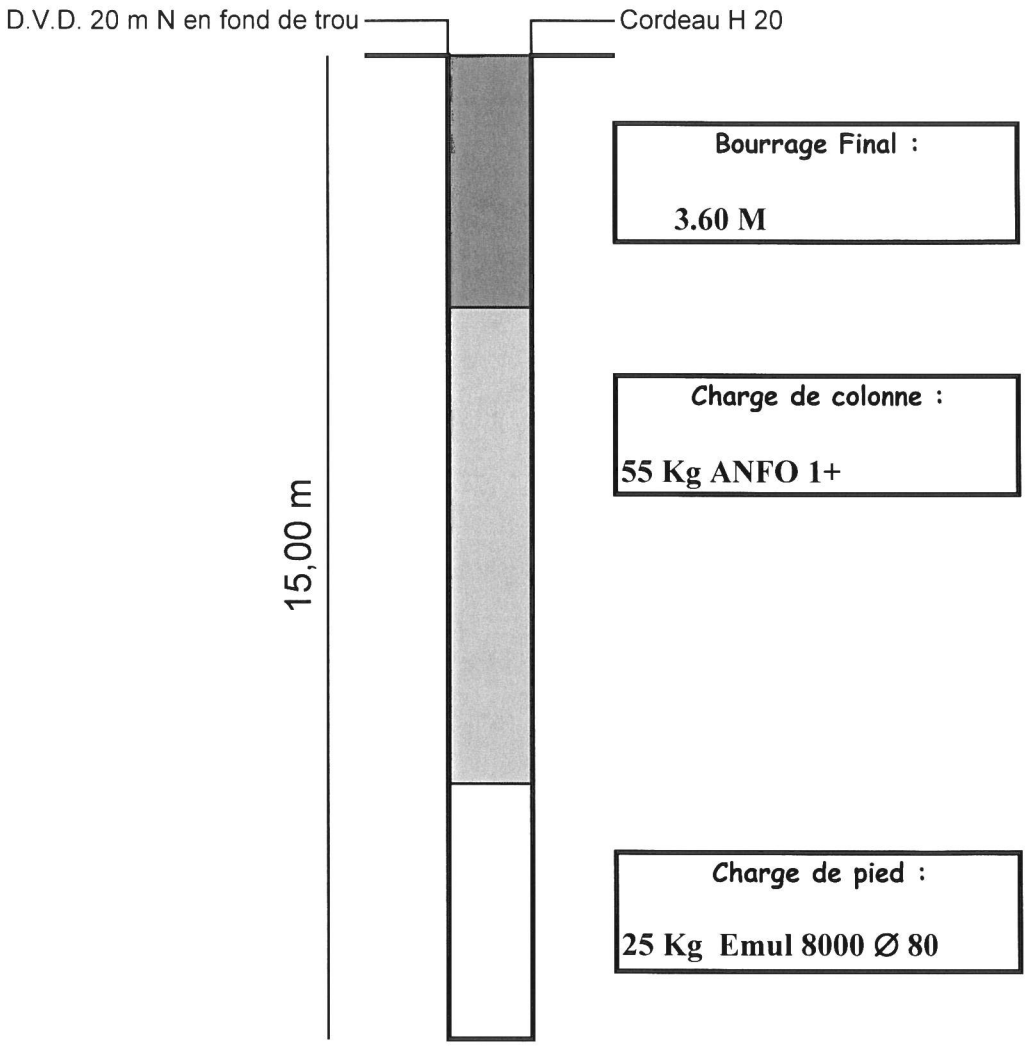
CARACTERISTIQUES DE FORATION

Diamètre de foration :	102	Profondeur :	15.00
Nbr de trous :	38	Linéaire :	570.00
Maillage : 3.50*3.50	12.25	Volume :	6982.500

CARACTERISTIQUES DE TIR

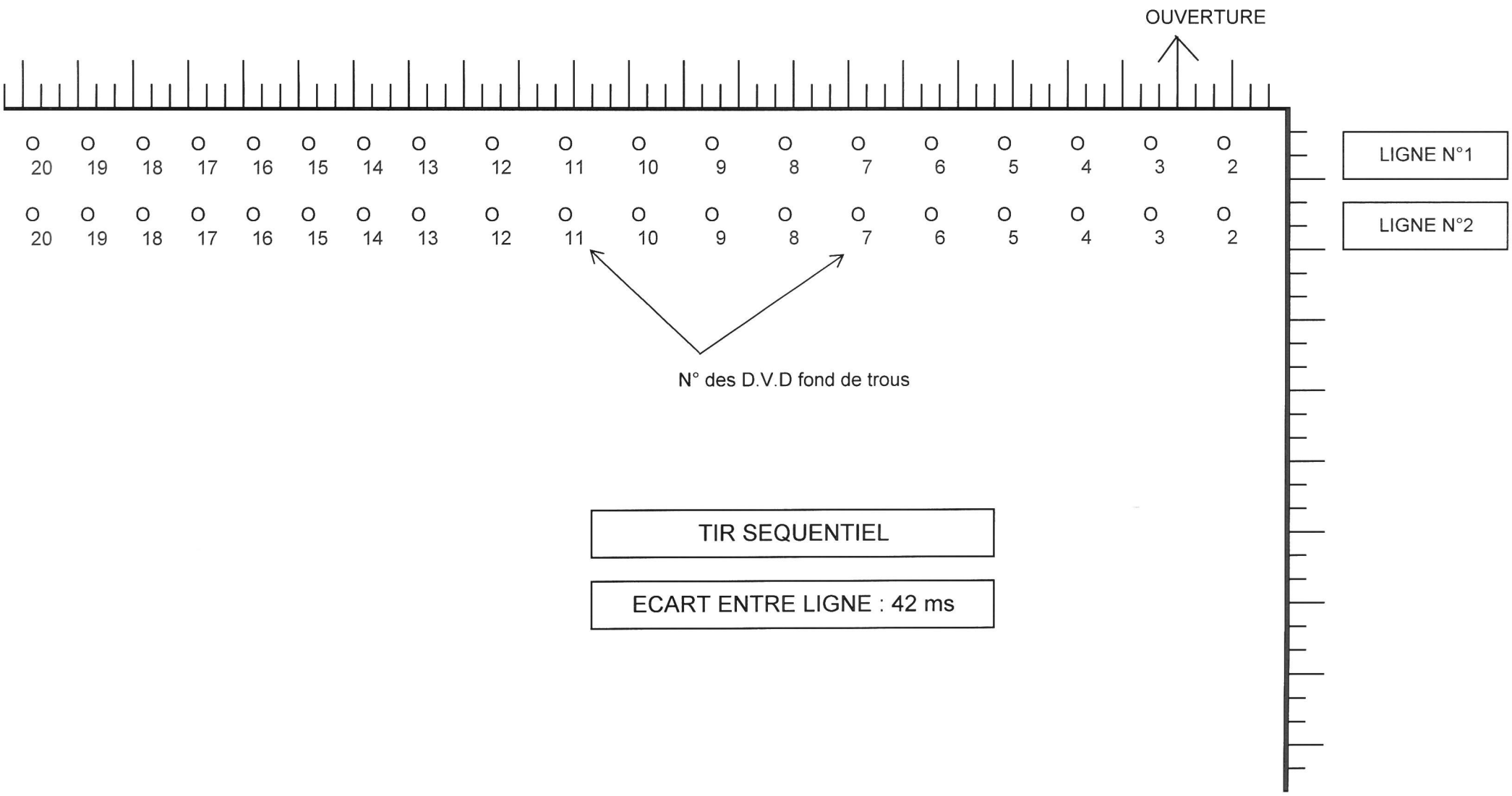
Charge unitaire max :	80.00	Charge totale du tir :	3000.00
g / m3 :	430	Résistance de la ligne :	

COUPE D'UN TROU TYPE



Carrière des Moquets 71 800 La Chapelle sous Dun

Thivent



TIR SEQUENTIEL

ECART ENTRE LIGNE : 42 ms

Annexe 4 - Tableaux de correspondance charge unitaire/vitesse/distance au tir selon loi de Chapot

Kmax Tunnel	687	
Seuil de vibration	10 mm/s	selon convention SNCF

Charge unitaire (kg	Distance au tir (m)							
	40	50	100	150	200	250	200	350
5	3,8	2,6	0,7	0,4	0,2	0,1	0,2	0,1
8	5,8	3,9	1,1	0,5	0,3	0,2	0,3	0,1
15	10,3	6,9	2,0	1,0	0,6	0,4	0,6	0,2
22	14,5	9,7	2,8	1,3	0,8	0,5	0,8	0,3
25	16,3	10,9	3,1	1,5	0,9	0,6	0,9	0,3
30	19,2	12,8	3,7	1,8	1,1	0,7	1,1	0,4
35	22,0	14,7	4,2	2,0	1,2	0,8	1,2	0,4
40	24,8	16,6	4,8	2,3	1,4	0,9	1,4	0,5
45	27,6	18,5	5,3	2,6	1,5	1,0	1,5	0,6
50	30,3	20,3	5,8	2,8	1,7	1,1	1,7	0,6
55	33,1	22,1	6,4	3,1	1,8	1,2	1,8	0,7
60	35,8	23,9	6,9	3,3	2,0	1,3	2,0	0,7
65	38,4	25,7	7,4	3,6	2,1	1,4	2,1	0,8
70	41,1	27,5	7,9	3,8	2,3	1,5	2,3	0,8
75	43,7	29,3	8,4	4,0	2,4	1,6	2,4	0,9
80	46,3	31,0	8,9	4,3	2,6	1,7	2,6	0,9
85	48,9	32,7	9,4	4,5	2,7	1,8	2,7	1,0
90	51,5	34,5	9,9	4,8	2,8	1,9	2,8	1,0

Kmax Simeret	1003	
Seuil de vibration	6 mm/s	selon SDC 71 pour habitations à moins de 350 m

Charge unitaire (kg	Distance au tir (m)							
	40	50	100	150	200	250	200	350
5	5,6	3,7	1,1	0,5	0,3	0,2	0,3	0,1
10	10,4	7,0	2,0	1,0	0,6	0,4	0,6	0,2
15	15,0	10,0	2,9	1,4	0,8	0,6	0,8	0,3
20	19,4	13,0	3,7	1,8	1,1	0,7	1,1	0,4
25	23,7	15,9	4,6	2,2	1,3	0,9	1,3	0,5
33	30,5	20,4	5,9	2,8	1,7	1,1	1,7	0,6
35	32,1	21,5	6,2	3,0	1,8	1,2	1,8	0,6
40	36,2	24,3	7,0	3,4	2,0	1,3	2,0	0,7
45	40,3	27,0	7,7	3,7	2,2	1,5	2,2	0,8
50	44,3	29,7	8,5	4,1	2,4	1,6	2,4	0,9
55	48,3	32,3	9,3	4,5	2,7	1,8	2,7	1,0
60	52,2	34,9	10,0	4,8	2,9	1,9	2,9	1,1
65	56,1	37,5	10,8	5,2	3,1	2,1	3,1	1,1
70	60,0	40,1	11,5	5,6	3,3	2,2	3,3	1,2
75	63,8	42,7	12,3	5,9	3,5	2,4	3,5	1,3
80	67,6	45,3	13,0	6,3	3,7	2,5	3,7	1,4
85	71,4	47,8	13,7	6,6	3,9	2,6	3,9	1,4
90	75,2	50,3	14,5	7,0	4,2	2,8	4,2	1,5

Kmax Maison Babelaere	1298	
Seuil de vibration	6 mm/s	selon SDC 71 pour habitations à moins de 350 m

Charge unitaire (kg	Distance au tir (m)							
	40	50	100	150	200	250	200	350
5	7,2	4,8	1,4	0,7	0,4	0,3	0,4	0,1
10	13,5	9,0	2,6	1,2	0,7	0,5	0,7	0,3
15	19,4	13,0	3,7	1,8	1,1	0,7	1,1	0,4
20	25,2	16,8	4,8	2,3	1,4	0,9	1,4	0,5
25	30,7	20,6	5,9	2,8	1,7	1,1	1,7	0,6
30	36,2	24,2	7,0	3,4	2,0	1,3	2,0	0,7
35	41,6	27,9	8,0	3,9	2,3	1,5	2,3	0,8
40	46,9	31,4	9,0	4,3	2,6	1,7	2,6	0,9
45	52,2	34,9	10,0	4,8	2,9	1,9	2,9	1,1
50	57,4	38,4	11,0	5,3	3,2	2,1	3,2	1,2
55	62,5	41,8	12,0	5,8	3,5	2,3	3,5	1,3
60	67,6	45,2	13,0	6,3	3,7	2,5	3,7	1,4
65	72,7	48,6	14,0	6,7	4,0	2,7	4,0	1,5
70	77,7	52,0	14,9	7,2	4,3	2,9	4,3	1,6
75	82,6	55,3	15,9	7,7	4,6	3,1	4,6	1,7
80	87,6	58,6	16,8	8,1	4,8	3,2	4,8	1,8
85	92,5	61,9	17,8	8,6	5,1	3,4	5,1	1,9
90	97,4	65,2	18,7	9,0	5,4	3,6	5,4	2,0

Kmax Garmier	890	
Seuil de vibration	6 mm/s	selon SDC 71 pour habitations à moins de 350 m

Charge unitaire (kg	Distance au tir (m)							
	35	50	100	150	200	250	200	350
5	6,3	3,3	1,0	0,5	0,3	0,2	0,3	0,1
10	11,8	6,2	1,8	0,9	0,5	0,3	0,5	0,2
15	16,9	8,9	2,6	1,2	0,7	0,5	0,7	0,3
20	21,9	11,5	3,3	1,6	1,0	0,6	1,0	0,3
25	26,8	14,1	4,1	2,0	1,2	0,8	1,2	0,4
30	31,6	16,6	4,8	2,3	1,4	0,9	1,4	0,5
35	36,3	19,1	5,5	2,6	1,6	1,1	1,6	0,6
40	40,9	21,5	6,2	3,0	1,8	1,2	1,8	0,6
45	45,5	23,9	6,9	3,3	2,0	1,3	2,0	0,7
50	50,0	26,3	7,6	3,6	2,2	1,5	2,2	0,8
55	54,5	28,7	8,2	4,0	2,4	1,6	2,4	0,9
60	59,0	31,0	8,9	4,3	2,6	1,7	2,6	0,9
65	63,4	33,3	9,6	4,6	2,7	1,8	2,7	1,0
70	67,7	35,6	10,2	4,9	2,9	2,0	2,9	1,1
75	72,1	37,9	10,9	5,2	3,1	2,1	3,1	1,1
80	76,4	40,2	11,5	5,6	3,3	2,2	3,3	1,2
85	80,7	42,4	12,2	5,9	3,5	2,3	3,5	1,3
90	84,9	44,7	12,8	6,2	3,7	2,5	3,7	1,3

Schéma de l'installation de concassage/criblage

09:42

N°	Désignation/Départ			kW	Dém.	Intensité	Section	Mètres	Capt.	Capt.	Capt.	Capt.
1	B 10-42 2V			22	V	42,00	4G 16²	90	RAM	FEU	SIR	BP
2	**ALTAIRAC 10.08**			**110**	C	195,00	3x1x95²+4x1x50²	80	AU	SNH		
3					3T							
4	TC 400.4,1	Reprise Stériles	1	4		8,10	4G 2²5	90	CR			
5	TC 800.14	Stériles	2	5,5		11,00	4G 2²5	110	CR			
6	TC 800.20	Alim trémie tampon	3	11		21,00	4G 6²	80	CR			
7	TC 800.13	Débordement 0/200	5	7,5		14,80	4G 4²	100	CR	SNH		
8	EME 53 U			1,1	V	2,50	4G 2²5	80	SNH			
9				1,1		2,50	4G 2²5	80				
10	TC 800.13	Alim TC 800.24	4	5,5		11,00	4G 2²5	65	CR			
11	AIMANT PERMANENT						4G 2²5	65				
12	DM			0,5		1,50	4G 6²	35	CR			
13	TC 800.24	Alim Dual Slope	6	9		18,10	4G 2²5	35	AU			
14	CRIBLE DUAL-SLOPE			4		8,10	4G 2²5	35	AU			
15				4		8,10	4G 2²5	35	CR			
16	TC 600.5,5	Bypass 0-31,5	7	4		8,10	4G 2²5	55	CR			
17	TC 500.18	Stock 0-31,5P - 0-10P	8	5,5		11,00	4G 10²	60	CR			
18	TC 600.26	Stock 0-31,5P - 0-31,5S	9	15		28,50	4G 10²	65	CR			
19	TC 800.37	Alim trémie 2	1	15		28,50	4G 4²	60	MIL			
20	ADB 10-30			7,5	V	14,80	3x1x95²+4x1x50²	60	AU	SIR		
21	**HP 200 SX**			**132**	G	233,00						
22					3T		4G 2²5	60				
23	PH			4		8,10	4G 2²5	60				
24	AERO			4		8,10	4G 4²	60				
25	TH			6		14,80	4G 4²	60				
26	CH			7,5		14,80	4G 16²	5				
27	ALIM AUTOMATE			22		42,00	4G 10²	65	CR			
28	TC 600.40	Alim trémie 3	1	15		28,50	4G 2²5	65	CR	MIL		
29	TC 500.35,1	Alim trémie 1	12	4		8,10	4G 10²	50	CR			
30	TC 600.36	Alim CVB 1845	13	15		28,50	4G 16²	50	AU	AU		
31	CVB 1845 III			18,5	2S	35,00	4G 2²5	45	CR			
32	TC 600.7,25	Alim 2 TC		5,5	2S	11,00	4G 2²5	70	CR			
33	TC 600.5,25	Alim 2 TC		5,5	2S	11,00	4G 6²	90	CR			
34	TC 800.22	Ciseau		11		21,00	4G 10²	80	CR			
35	TC 800.27,4	Alim CVB 2060	17	15		28,50						

D=démarreur electronique
E=étoile-triangle
V= variateur de vitesse
2S=2 sens de rotation

Total KW	Total Intensité
475,70	881,20

N°	Désignation/Départ			kW	Dém	Intensite			Section	Mètres	Capt.	Capt.	Capt.	Capt.
1	Report page 2			475,70		881,20								
2	ADB 08-30			5,5	V	11,00			4G 2²5	65	MIL			
3	**HP 200 SX**			**132**	G	233,00			3x1x95²+4x1x5	65	AU			
4					3T									
5	PH			4		8,10			4G 2²5	65				
6	AERO			4		8,10			4G 2²5	65				
7	TH			6		14,80			4G 4²	65				
8	CH			7,5		14,80			4G 4²	65				
9														
10	CVB 2060 IV			22		42,00			4G 16²	80	AU	AU		
11	TC 600.30	Recyclage	1	7,5		14,80			4G 4²	40	CR			
12	TC 500.31,7	Stock 10-14	19	5,5		11,00			4G 2²5	95	CR			
13	TC 500.20	Stock 6-10	2(	5,5		11,00			4G 2²5	80	CR			
14	TC 400.18,8	Stock 4-6	2'	4		8,10			4G 2²5	80	CR			
15	TC 500.20	Stock 0-4	2:	5,5		11,00			4G 2²5	80	CR			
16	TC 500.10	Alim TC 600.8	23	4		8,10			4G 2²5	60	CR			
17	TC 600.8	Sous CVB 2060	24	4		8,10			4G 2²5	65	CR			
18	TC 600.8,6	Sous CVB 2060	25	4		8,10			4G 2²5	65	CR			
19	ALIMENTATEUR 500.3		26	1,1	V	2,50			4G 2²5	55				
20	**B.B. 16.35**			**110**	C	195,00			3x1x95²+4x1x5	55	AU			
21					3T									
22	TC 400.23,86	Alim trémie 0-2	27	4		8,10			4G 2²5	75	CR	MIL	GYR	HUB
23	PALAN 2,5 T	PRIMAIRE		4		8,10			4G 2²5	80				
24	PALAN 2 T	HP		4		8,10			4G 2²5	75				
25														
26														
27	HP 100 Futur			120		233,00								
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														

Total KW	Total Intensité
939,80	1 748,00

D=démarreur électronique
E=étoile-triangle
V=variateur de vitesse
2S=2 sens de rotation

Constitution d'un stock tampon de 3 000 tonnes avec tunnel de reprise
Composants supplémentaires apportés à l'installation de traitement en 2017

Composants	**Puissance**
Tapis 1	2 x 15 kW
Tapis 2	15 kW
Tapis 3	15 kW
Alimentateurs vibrants	2 x 0,9 kW
Total	**43,3 kW**

Descriptif de la centrale Enrobés

Lorette, le 04 février 2013

ENTREPRISE THIVENT

Les Moquets

71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

A l'attention de Monsieur PEGON

1 CENTRALE D'ENROBAGE TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR TSM 15 CITY STAR Plage de production : 60 à 150 T/h

SOMMAIRE

1. DOSEUR A GRANULATS 4 TREMIES 2
2. 1 ECRETEUR DE GRANULATS E 12 T 4
3. 1 TRANSPORTEUR PESEUR TP 150-10,5 T 4
4. 1 TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR FIXE TSM 15 CITY STAR 4
5. 1 FILTRE A MANCHES TRANSFERABLE FE 2 T 2/14/430 7
6. 1 SILO A FINES D'APPORT VERTICAL TRANSFERABLE SFV 50 VP8- T 8
7. 1 STOCKAGE D'ENROBES DE 2 x 38 T 9
8. ENSEMBLE DE RECYCLAGE 10
9. DOSEUR PONDERAL ADDITIFS EN BIG BAGS 12
10. 1 ENSEMBLE DE DOSAGE DE DOPE LIQUIDE 13
11. PARC A LIANTS A RECHAUFFAGE ELECTRIQUE 14
12. 1 CABINE DE COMMANDE FIXE C 24.70 F 22
13. ADAPTATION KIT BITUME MOUSSE 30
14. BORDEREAU DE PRIX 33
15. EQUIPEMENTS OPTIONNELS 34
16. CONDITIONS COMMERCIALES 41

1. DOSEUR A GRANULATS 4 TREMIES

Trémies capacité 15 m^3

- Trémie en ligne	15 m^3
- Capacité unitaire : niveau des réhausses	
- Largeur de chargement	4 m
- Profondeur de chargement	2.35 m
- Hauteur de déversement	4,4 m
- Génie civil	Massifs béton 600 mm
- Pentes par rapport à l'horizontale	56° et 63°
- Conception en tôle	S235JR
- Trémie tôle, épaisseur	6 mm
- Réhausses latérales et arrière hauteur	500 mm ép. 4 mm
- Ensemble structure peint	
- Trémie et réhausses peintes	
- Nota : les tôles de jonction entre le quai de chargement et les trémies sont à la charge du Client	

Indicateur de niveaux sur trémies

- Indicateur de niveau à membrane situé au 1/3 inférieur de la trémie
- Hublot de signalisation lumineux sur trémie par diodes DEL blanc côté opposé au chargement indiquant la marche du doseur et le niveau 1/3 inférieur

Grilles de sécurité sur toutes les trémies

- Conception type fers plats espacés de	100 mm
- Pour la sécurité du personnel	
- Pour retenir les corps indésirables situés dans les stocks de matériaux afin de protéger l'installation	

Revêtement anti-adhérent pour 1 trémie

- Pour favoriser le glissement des matériaux	
- Cônes sur la trémie	Revêtement PEHD épaisseur 10 mm

Tapis Extracteur

- Châssis galvanisé	
- Composants peints ou traités zingués bichromatés	
- Sécurité du personnel assurée par la protection des angles rentrants	Conforme aux normes CE
- Largeur bande	500 mm
- Largeur d'extraction	350 mm
- Hauteur d'extraction ajustable par trappe boulonnée	100, 150 ou 200 mm
- Débit extracteur (densité 1.6 T/m^3)	10 à 150 T/h

- Bande équipée de rebord, hauteur permettant la suppression des bavettes d'étanchéité et une propreté accrue	60 mm
- Bande type	4 + 2
- Entraxe entre tambour moteur et tambour mené	1380 mm
- Vitesse maximum	28 m/min
- Rouleaux protégés par peinture	
- Tendeur de tapis à vis et écrou électrozingués sur tambour mené	
- Palpeur de veine indiquant les manques de matériaux	
- Bavettes d'étanchéité entre extrémité extracteur et collecteur	
- Moto réducteur monobloc, puissance	1,1 kW
- Pilotage par variateur de fréquence	
- Tambour moteur caoutchouté	

Extracteur pondéral sur 1 trémie

- Vibreur de paroi à balourd sur trémie(s) équipée(s) d'un extracteur pondéral	
- Puissance	0,5 kW
- Table de pesage intégrée, avec un rouleau peseur sur deux jauges de contrainte sur extracteur	
- Codeur sur tambour mené extracteur pour contrôle de vitesse	

1.1. COLLECTEUR TETE LONGUE

- Pour alimentation l'écréteur.

Tapis collecteur

- Structure supportée par charpente trémies.
- Sécurité du personnel assurée par protection des angles rentrants et parties tournantes.

- Bande largeur	650 mm
- Epaisseur (pouvant varier suivant constructeur)	10 mm
- Bande type	4 + 2
- Auges en V à trois rouleaux peints	
- Vitesse : 2 m/s	
- Dispositif de tension arrière par vis	
- Entraînement par moto réducteur monobloc puissance	7,5 kW

<u>EQUIPEMENT ADDITIONNEL POUR TAPIS LARGEUR 650 MM</u>

Racleur lame carbure – 1 sens de marche

- Pour bande largeur	650 mm
- 1 sens de marche	

Capotage tête collecteur

- Tôle galvanisée uniquement sur la tête relevée

2. 1 ECRETEUR DE GRANULATS E 12 T

- Surface 1.20 m^2
- Grille à mailles 70 mm
- Posé au sol

3. 1 TRANSPORTEUR PESEUR TP 150-10,5 T

Structure transférable

- Mise en place par grutage

Transporteur peseur

- Débit maxi 150 T/h
- Bande caoutchouc largeur 0,50 m
- Entr'axes tambours :10,5 m
- **Capotage**
- Racleur lame carbure tangentiel Bellebanne

Table de pesage

- Installée sur le transporteur peseur
- Mesure continue du débit des matériaux sur la bande

Particularités :

- ***Passerelle latérale pour accès à la tête du transporteur peseur pour desservir la plateforme brûleur***

4. 1 TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR FIXE TSM 15 CITY STAR

Structure transférable

- Transportable par camion
- Mise en station par grutage

Performances

- Débit nominal : 100 T/h à 5 % d'humidité avec 130° C d'élévation de température des matériaux
- Plage d'utilisation 60 à 150 T/h

TABLEAU DE PRODUCTION en T/h					
	Température des enrobés (T° C)				
H_2O	120° C	130° C	140° C	150° C	160° C
2 %	150	150	150	150	150
3 %	150	150	143	135	128
4 %	131	124	118	112	106
5 %	110	105	100	95	90
6 %	95	90	86	81	77
7 %	84	80	76	72	68
8 %	74	70	67	63	60
9 %	-	-	60	-	-

Conditions de production

- Température des matériaux : 10° C
- Altitude : niveau de la mer
- Humidité résiduelle < 0,5 %
- Teneur en liant 5 %
- Température des fumées : T + 10° C
- Garantie de production ⊥ 10 %
- Débit gazeux sortie TSM 33 000 m3/h
- Débit nominaux à T = 140° C
- Chaleur massique agrégats C = 0,20 Kcal/kg
- Teneur en sable : 30-40 %
- Avec une teneur en sable supérieure ou inférieure, la production peut diminuer jusqu'à 30 %, en fonction des matériaux.

REDUCTION DE LA PRODUCTION EN FONCTION DE L'ALTITUDE					
Altitude	0 m	500 m	1 000 m	1 500 m	2 000 m
Réduction	0 %	6,5 %	12 %	17 %	22 %

Tambour

Pour le fonctionnement à la lignite, le tambour aura les caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la zone de combustion : 2.10 m
- Diamètre de la zone de séchage/malaxage/recyclage : 1,70 m
- Longueur : 11.20 m
- Entraînement par galets moteurs, 4 moto-réducteurs de 11 kW
- Aubage boulonné épaisseur 6 mm
- Guidage du sécheur par deux galets de butée
- Graissage des paliers des galets moteur par graisseurs déportés
- Démarreur électronique sur les galets
- Calorifugeage par lame d'air

☞ ***Particularités*** :

- ***Tambour réhaussé pour avoir 2.90 m sous enfourneur***

Enfourneur à deux sens de marche

- Tapis à 2 sens de marche pour alimentation TSM ou pour étalonnage

Prédisposition brûleur tri-combustible : Fioul domestique / gaz propane / lignite (choix du (des) combustible(s) par le client : voir fonctionnement brûleur p. 34)

- Brûleur à faible émission sonore, entièrement fermé à air total	
- Entièrement automatique nécessitant une bouteille de propane pour la flamme pilote	
- Puissance thermique	10 MW
- Brûleur à pilotage électronique avec ETAMATIC : les servomoteurs de commande simultanée de l'air et du gaz sont pilotés par automate	
- Débit maxi de combustible	900 Nm3/h
- Plage de fonctionnement brûleur	1 - 10
- Ventilateur d'air de combustion	débit 11 700 m3/h puissance 18,5 kW

☞ ***Nota*** :

- ***L'ensemble circuit liant et compteur bitume sera positionné sur le parc à liant (voir texte correspondant)***

Sonde infra-rouge

- Pour mesure de température de sortie des enrobés

Goulotte sous volute en sortie de TSM

- Pour alimenter le convoyeur à raclettes

Anneau de recyclage

- Capacité maxi de recyclage comprise entre 25 et 30 % selon la qualité de recyclés
- **Introduction des fines récupérées par 2 vis de reprise dans l'anneau de recyclage**
- **Introduction de l'additif par l'anneau**
- Volet d'isolement à commande pneumatique, commandé en cabine avec asservissement de sécurité
- Anneau avec pièces d'usures boulonnées interchangeables
- Enveloppe d'introduction
- Joint isolant sur la bride de fixation pour limiter la montée en température de la goulotte par conduction
- Introduction des agrégats assurant un centrage optimal de la veine
- Trappes de maintenance articulées de grande section en partie inférieure et coté introduction des recyclés
- Introduction des pulvérulents dans le tambour via l'anneau de recyclage

5. 1 FILTRE A MANCHES TRANSFERABLE FE 2 T 2/14/430

Châssis

- Structure reposant au sol sur 4 poteaux braconnés

Descriptif

- Dépoussiéreur à tissus réduisant les émissions de poussières à l'atmosphère inférieures à 50 mg/m3
- Le système de décolmatage à air pulsé garantit un nettoyage efficace des manches sur tambour à courant parallèle
- Le pré-séparateur primaire intégré au corps du filtre présente une fonction double :
  * détente des gaz à l'entrée du filtre pour supprimer l'agressivité des gaz sur les premières rangées de manches
  * récupération d'une partie des fines les plus grosses et réduire de ce fait, le traitement au travers des manches filtrantes
- Le décolmatage est assuré par jet d'air comprimé dans chaque manche filtrante de manière cyclique, contrôlée et automatisée pour permettre une récupération des fines homogénéisée
- Les fines sont récupérées dans une trémie en Vé équipée d'une vis longitudinale pour évacuation à une des ses extrémités
- Une porte équipée d'une serrure de sécurité à transfert de clé et clé de consignation permet l'accès dans le caisson filtrant pour visualisation du filtre côté gaz sales
- Echelle d'accès à la plate-forme supérieure avec rambardes de sécurité
- Garantie rejets poussières : inférieur à 50 mg/Nm3 (17 % d'O2) sous réserve d'une utilisation et d'un entretien du filtre à manches suivant les manuels d'utilisation et de maintenance

Filtre à manches

- Surface de tissu 430 m2
- Manches en NOMEX
- Débit des gaz traité 33 000 m3/h
- Décolmatage pneumatique des manches
- Ventilateur exhausteur 55 KW
- Variateur de fréquence sur exhausteur
- Vis d'extraction des fines récupérées
- Régulation de la dépression (ouverture du registre)
- Calorifuge du caisson du filtre, de la trémie sous filtre, des portes

Echelle d'accès à la plateforme supérieure avec rambardes de sécurité

Cheminée

- Matière Corten
- Hauteur par rapport au sol : 16 m
- Relevage manuel

Recyclage des fines par vis

Gaine de liaison filtre/TSM

- Volet coupe feu

Groupe électro-compresseur

- A charge client (cf préconisations § « Energie pneumatique »)

6. 1 SILO A FINES D'APPORT VERTICAL TRANSFERABLE SFV 50 VP8- T

Structure transférable

- Transportable par camion
- *Mise en station par grutage*

Silo à fines d'apport

- Pour stockage vertical, sur 4 pieds support
- Capacité 50 m3
- Tube de remplissage
- Event
- Vanne d'isolement
- Un indicateur de niveau continu
- Fluidisation type "bin flow"
- Distributeur rotatif entraîné par moto-réducteur de 1,5 kW

Trémie tampon

- Capacité 200 litres
- Sonde capacitive de régulation du niveau
- Vibreur de paroi, puissance 0,50 kW

Vis doseuse

- Pas spécial assurant un avancement régulier
- Entraînement par moto-réducteur à vitesse variable de 3 kW
- Débit réglable de 1.5 à 8 T/h
- Peson à jauge de contrainte
- Codeur

1 vis de transport

- Liaison au TSM
- Entraînée par moto-réducteur de 3 kW

7. 1 STOCKAGE D'ENROBES DE 2 x 38 T

7.1. CONVOYEUR A RACLETTES CR 200

Descriptif

- Evacuation des enrobés par convoyeur à raclettes éliminant les entretiens journaliers et donnant à l'installation une haute technicité au regard de la pollution et de la propreté
- Un caisson auto-portant forme la structure qui regroupe :
  - La chaîne à raclettes (mono-chaîne)
  - Les roues intermédiaires support de brin retour
  - La sole du convoyeur revêtue de pavés en fonte Ni-hard interchangeables
  - Entretien de la tête du convoyeur depuis la plate-forme supérieure de la trémie
  - Une goulotte de jetée dans la trémie de décharge équipée d'un dispositif anti-ségrégation
  - Le caisson est muni de couvercles entièrement démontables pour accès aux composants mécaniques
  - By-pass à commande pneumatique disposé sur le caisson pour évacuation des refus
- Réchauffage du fond par résistance électrique total 12 kW environ

Caractéristiques techniques

- Débit max. 200 t/h
- Entr'axes 17.70 m environ
- Entraînement par moto-réducteurs puissance 2 x 18 kW et marche arrière pour débourrage
- Tension des chaînes par dispositif à vis
- Roues intermédiaires à dispositif à paliers coulisseaux pour supporter la chaine
- Variation de vitesse par variateur de fréquence
- La longueur du convoyeur à raclettes est adaptée pour permettre le passage du camion en dehors du parc

7.2. SILO DE STOCKAGE D'ENROBES 2 X 38 T

Structure fixe

- Charpente supportant trémie avec hauteur passage camions : 4,10 m

Silo double compartiment

Trémie de décharge anti-ségrégation

- Trémie pour distribution dans les différents silos sélectionnés, position de décharge par basculement
- Capacité 1,5 tonne
- Vidange par casque à commande électro-pneumatique
- 2 positions pour choisir le compartiment de stockage
- Trémie calorifugée pour éviter les colmatages

Caractéristiques techniques du silo

- Capacité 2 compartiments de 38 tonnes (d = 1,8 T/m3)
- Indicateur de niveau dans les deux compartiments (télé-indication ramenée en cabine)
- Chaque compartiment est équipé d'un casque de vidange à ouverture pneumatique télécommandé depuis la cabine
- Hauteur de passage camions : 4,10 m sur massifs de 0,90 m
- Les corps de trémies et cônes de vidange sont entièrement calorifugés par laine de roche et revêtement extérieur en tôle peinte
- Les casques sont réchauffés par système électrique
- Le corps de trémie comprend une charpente montée sur massifs béton de 0,90 m
- Accès à la partie supérieure possible depuis une échelle à crinoline
- Le concept alimentation par convoyeur à raclettes supprime les interventions de nettoyage sur la partie supérieure du stockage d'enrobés
- Circuit d'air comprimé relié au circuit principal du poste
- Casque disposé en ligne pour chargement sur pont bascule de largeur 3 m
- Destockage des camions par liaison pont bascule

8. ENSEMBLE DE RECYCLAGE

8.1. 1 DOSEUR A RECYCLES DGR 4361-1P

Descriptif

- Ce doseur est spécialement conçu pour le dosage des recyclés
- La trémie aux formes arrondies est conçue pour éviter les colmatages
- Le nouveau concept extracteur peseur, permet une étanchéité naturelle entre trémie et extracteur, supprimant toute contrainte éventuelle sur la table de pesée
- Ce concept supprime les opérations d'entretien et réglage des étanchéités classiques

Trémie

Capacité	8 m^3
Largeur de chargement	4 m
Indicateur de niveau	1/3 bas
Hublot de signalisation lumineux par diodes DEL blanc sur la passerelle côté opposé au chargement	
Palpeur de veine	
Vibreur de paroi	
Ensemble structure peint	
Trémie peinte	

Grille vibrante inclinée

Grille vibrante inclinée, mailles	60 x 60
Montée sur 8 ressorts	

- Vibreur à balourd monté sous la grille

Extracteur pondéral à bande caoutchouc

- Largeur bande	650 mm
- Largeur d'extraction	400 mm
- Hauteur d'extraction (ajustable par trappe)	125 ou 250 mm
- Débit maxi	180 t/h
- Extracteur entraîné par motoréducteur à vitesse variable	4 kW
- Système de pesage assuré par une table de pesage intégrée	
- Tambour mené équipé d'un codeur pour contrôle de vitesse	
- Sécurité du personnel assurée par protection des angles rentrants et parties tournantes	
- Tambour de tête	350 mm
- Tambour de pied	216 mm
- Bande à bord	
- Nota : les tôles de jonction entre le quai de chargement et les trémies sont à la charge du Client	

Passerelle d'accès par escalier sur doseur à recyclés

8.2. 1 TRANSPORTEUR A RECYCLES TR 80 – 13.5

Transporteur à bande

- Débit maxi	80 T/h
- Bande caoutchouc reposant sur des supports en auge à 3 rouleaux, largeur bande	0,50 m
- Entr'axes tambours	13.5 m
- Tambour de tête caoutchouté pour éviter les glissements	
- Tension de bande par vis écrou électro-zingués en pied de tapis	
- Entraîne par motoréducteur	4 kW
- Structure entièrement galvanisée	
- Racleur, type BELLEBANNE ou équivalent, tangentiel type H	
- Capotage facilement démontable	galvanisé demi-lune
- Tambour de tête caoutchouté	

Goulotte de jetée

- Revêtement caoutchouc dans la goulotte
- Trappe d'accès supérieure pour débourrage

Goulotte de pied

- Système de canalisation de matériaux en pied de tapis
- Confinement des poussières et des matériaux
- Station de pied avec auge à 3 rouleaux dont seul le rouleau central est installé et les rouleaux latéraux sont remplacés par des plaques de glissement en PEHD pour assurer une bonne étanchéité
- Réglage très facile des bavettes par poigné

Passerelle le long du tapis, avec contournement de tête

9. DOSEUR PONDERAL ADDITIFS EN BIG BAGS

Charpente

- Palan 1600 kg avec une coupure électrique près du bouton de commande
- Arrêt d'urgence sur le boîtier de télécommande

Type d'additifs

- PEP
- granulés
- Autres additifs : à préciser mais non pulvérulents

Nota : Nous demandons les fiches produits utilisées par le client et des dosages souhaités.
Cette fiche doit contenir les caractéristiques suivantes :
- *densité apparente du produit en vrac*
- *granulométrie : microbille, granulés*
- *plage de dosage des produits : pourcentage mini et maxi dans la formule*

Trémie

- Capacité 3 m^3
- Forme conique pour faciliter l'écoulement
- Grille supérieure amovible pour retenir les blocs ou impureté, maille 40 x 40
- Trappes articulée sur la face supérieure permettant la vidange des big bag
- Passerelle d'accès à la zone de vidange du big bag
- Vibreur de paroi puissance 0.18 kw
- Prédisposition pour installation d'un arbre anti voute
- Niveau à membrane 1/3 bas

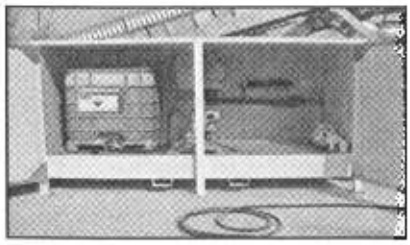
Tapis extracteur peseur

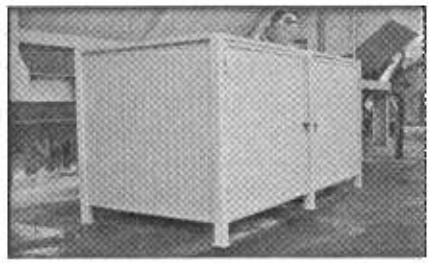
- Entraînement par moto-réducteur à piloté par variateur de fréquence	0.37 kW
- Tapis largeur	600 mm
- Bande à bord hauteur 60 mm	type 4+2
- Extracteur capoté et galvanisé	
- *Composants peints ou traités zingués bichromatés*	
- Sécurité du personnel assurée par la protection des angles rentrants	Conforme aux normes CE
- Pesage par 2 pesons à jauge de contrainte	
- Largeur d'extraction	300 mm
- Hauteur d'extraction ajustable par trappe boulonnée	de 20 à 150 mm
- Débit extracteur	0.3 à 20 m3/h
- Plage densité foisonnée : de 0.3 à 1.6	
- Bavettes d'étanchéité entre extrémité extracteur et vis de reprise	
- Tambour moteur caoutchouté	
- Codeur sur tambour mené extracteur pour contrôle de vitesse	

Vis de transport des additifs

- Vis de liaison entre le tapis extracteur peseur et l'élévateur à fines	
- Entraînée par motoréducteur	3 kW
- Débit	10 m3/h
- Vis équipée d'une trappe de prélèvements pour effectuer les étalonnages et la vidange de la trémie	

10. 1 ENSEMBLE DE DOSAGE DE DOPE LIQUIDE





- Ensemble installé dans un bati-dope
- Ensemble fermé avec portes d'accès comprenant un bac de rétention
- Réchauffage du bati-dope par convecteur électrique

Matériel

- Pompe de dosage dope, moteur triphasé, corps inox, débit à adapter en fonction de votre poste
- Compteur massique adapté aux faibles débits, avec contrôle débit nul

- 1 vanne trois voies pneumatique, corps inox, pour le passage du dope en injection avec clapet anti retour
- Capteur de pression sur la ligne dope
- Pompe de dosage eau, moteur triphasé, corps inox, débit à adapter en fonction de votre poste
- Compteur magnétique adapté aux faibles débits, avec contrôle débit nul
- Capteur de pression sur la ligne eau
- Tuyauterie souple pour la liaison entre les groupes de dosage et la ligne d'injection bitume avec raccord rapide type Push-Pull
- Raccordement au circuit bitume clapet anti-retour inox et vanne d'isolement électropneumatique avec contact fin de course
- Mise en place de tous les composants sur deux châssis SKID prêt à être raccordés
- Fourniture d'une armoire de connexion avec prise pour le raccordement rapide des câbles
- Fourniture d'un bac sous les deux châssis de dope pour la récupération des égouttures avec vanne de vidange : **batidope**
- Ensemble monté sur le filtre côté ventilateur exhausteur

11. PARC A LIANTS A RECHAUFFAGE ELECTRIQUE

11.1. COMPOSITION DU PARC A LIANTS

Ligne bitume noir

- 2 citernes verticales de stockage capacité 80 m3 à réchauffage électrique
- 1 citerne verticale de stockage capacité 60 m3 à réchauffage électrique
- 1 groupe de dépotage bitume avec bac de dépotage
- 1 tuyauterie dépotage / retour bitume à réchauffage électrique
- 1 tuyauterie aspiration bitume à réchauffage électrique
- 1 groupe de dosage pour poste continu

Gestion du parc à liants

11.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CUVES BITUME

Cuve 80 m3

- Nombre de cuves	2
- Capacité totale	80 m3
- Hauteur	13.80 m
- Puissance totale installée	36 kW

Cuve 60 m3

- Nombre de cuves	1
- Capacité unitaire	60 m^3
- Hauteur	10.80 m
- Puissance totale installée	36 kW

Structure cuve

- Cuve, diamètre	2,9 m
- Fond inférieur bombé, épaisseur	9 mm
- Fond supérieur bombé, épaisseur	7 mm
- Virole, épaisseur	6 mm
- Trou d'homme en partie basse sur virole, diamètre	600 mm
- Oreilles de levage en partie haute	2
- Toit porteur	

Réchauffage électrique

- Réchauffage de fond inférieur par résistances électriques, puissance :	12 x 1 kW
- Les résistances de fond sont accessibles par l'extérieur citerne pleine	
- Réchauffage de masse pour élévation de température rapide du produit	24 kW

Mesure et sécurités de température

- Thermostat de sécurité de surchauffe des résistances de fond
- Sonde pour régulation de la température du produit type PT 100
- Pyromètre
- Thermostat de sécurité de surchauffe au niveau de la résistance de masse

Mesure et sécurités de niveaux

- Niveau continu avec vanne d'isolement type :	Pressostatique
- Niveau haut de sécurité anti-débordement type :	Lames vibrantes
- Niveau de sécurité de mise en service du réchauffeur de masse, type	Lames vibrantes

Isolation

- Isolation par association laine de verre / laine de roche	
- Cette technique permet de remédier aux problèmes de tassement de la laine de verre et aux nombreux ponts thermiques dus aux fixations des tôles de bardage	
- La souplesse de la laine de verre supprime tous les interstices	
- Densité de la laine de verre	35 kg/m3
- Densité de la laine de roche	90 kg/m3
- Pose de bandage de laine de roche, largeur 300 mm, espacé sur la hauteur tous les 2,40 m, avec cerclage acier pour fixation du bardage	
○ Isolation des cerclages, suppression des ponts thermiques	
○ Support anti-tassement des bandes de laine de verre	

- Pose de 2 couches croisées de laine de verre déroulée entre les bandages
- Calorifuge, épaisseur
  - Fond inférieur 200 mm
  - Virole 200 mm
  - Fond supérieur 200 à 300 mm
- Bardage extérieur
  - Type tôle nervurée peinte
  - Epaisseur 0.63 mm
  - Revêtement peinture RAL A définir
- Boite d'isolation pour fermeture étanche des piquages situés sur le toit : évent, sonde de niveau haut, bride agitateur Tôle isoxale + laine de roche

Equipements sur cuve

- Départ bitume DN 80
- Retour et/ou dépotage bitume DN 80
- Event DN 80
- Débordement inox DN 100
- Coffret de raccordement des équipements

Revêtement intérieur de cuve

- Peinture oléobitumineuse fluide
- Au dessus du trop-plein
- 500 mm au dessous du trop –plein

☞ ***Particularités***

- **Mise en place d'un bras de chargement avec treuil**
  - **Bras de chargement réalisé en tuyauterie acier DN 80 avec une rotation mécanique à billes**
  - **Flexible souple DN 80 pour chargement aisé trou d'homme porteur**
  - **Treuil manuel**
  - **Vanne manuelle d'isolement**

11.3. GROUPE DE DEPOTAGE BITUME

Bac de dépotage

- Couvercle articulé
- Grille de protection
- Réchauffage électrique par résistance de fond puissance 1 kW
- Régulation température par thermostat
- Tuyauterie de vidange bac avec vanne d'isolement
- Calorifuge du bac par laine de roche épaisseur 50 mm
- Liaison au porteur par raccord pompier DN 80
- Hauteur par rapport au sol 900 mm

Mise à la terre du porteur

- Enrouleur pour le raccordement au porteur
- Reliant le porteur à la prise de terre du parc à liant
- Pince de raccordement
- Contrôleur de mise à la terre

1 vanne manuelle de prélèvement de bitume

- Positionné à l'intérieur du bac de dépotage
- Permet le prélèvement de bitume lors des opérations de dépotage en 2 phases :
  - o remplissage du boisseau
  - o vidange du contenu du boisseau dans le récipient
- Vanne boisseau ¼ de tour — DN 65
- Commande Ouverture/Fermeture — Manuelle
- Capacité du boisseau — 93 ml

1 vanne d'isolement en amont du filtre bitume

- Type — papillon ¼ tour
- Dimension, diamètre — DN 80
- Commande Ouverture/Fermeture — manuelle

Filtres à panier — Mailles 5 mm

- Réchauffage par collier chauffant — 1 kW

Clapet anti-retour — DN 100

1 vanne d'isolement en aval du filtre bitume

- Type — papillon ¼ tour
- Dimension, diamètre — DN 100
- Commande Ouverture/Fermeture — pneumatique

Pompe de dépotage bitume

- Positionnée à une hauteur accessible
- Débit max — 50 m^3/h
- Puissance moteur électrique — 11 kW
- Etanchéité — Tresse
- Réchauffage par cartouche chauffante électrique, puissance — 2,2 kW
- Asservie au(x) détecteur(s) de sécurité niveau haut cuve
- Type by-pass — Simple
- Récipient de récupération des égouttures
- Sonde de température à proximité de la garniture pour n'autoriser le démarrage de la pompe que lorsque la température est suffisante

1 vanne d'isolement de la pompe de dépotage bitume sur circuit retour/dépotage

- Type	Papillon ¼ tour
- Dimension, diamètre	DN 80
- Commande Ouverture/Fermeture	pneumatique

By-pass clapet anti-retour

- Pour vidange des cuves via porteur extérieur	
- Vanne d'isolement	Papillon ¼ tour
- Commande Ouverture/Fermeture	Manuelle
- Détecteurs de position ouverture / fermeture	

Vannes by-pass pompe de dépotage

- Permet :
  - Le dépotage en utilisant la pompe d'alimentation du poste
  - l'étalonnage du compteur bitume par dépesage
  - le transfert de cuve à cuve, via la pompe de dépotage

- Type	Papillon ¼ tour
- Dimension, diamètre	DN 80
- Commande Ouverture/Fermeture	pneumatique
- Clapet de dilatation intégré au papillon	

11.4. TUYAUTERIES PARC A LIANTS

- Dimension : diamètre	DN 80
- Longueur totale, environ	A définir

Réchauffage des tuyauteries par cordons chauffants électriques

- Réchauffage vannes, filtre, clapet et tuyauteries par cordon autolimitant	
- Puissance installée (cordon double)	2 x 60 W/m
- Thermostat de régulation de température	

Isolation des tuyauteries

- Calorifuge vanne, filtre, pompe, clapet et tuyauteries, épaisseur	100 mm
- Calorifuge type	Laine de roche
- Calorifuge, densité	70 kg/m3
- Revêtement type	Tôle Isoxale

Supportage des tuyauteries

- Supportage par anneaux isolants en silicate de calcium avec bride de cerclage autour du calorifuge garantissant une coupure optimale des ponts thermiques
- Système de glissière pour permettre la dilatation des tuyauteries

1 vanne aspiration et 1 vanne retour par cuve

- Type	Papillon ¼ tour
- Dimension, diamètre	DN 80
- Commande Ouverture/Fermeture	pneumatique
- Une des vannes du parc avec clapet de dilatation sur retour d'une cuve	

11.5. GROUPE DE DOSAGE BITUME

Pompe à débit variable

- Débit maxi	18 m3/h
- Débit mini	3 m3/h
- Puissance	4 kW
- Réchauffage par cartouche chauffante électrique, puissance	1,5 kW
- Pilotage	Variateur de fréquence
- Etanchéité	Tresse
- Type de bypass	Double
- Sonde de température à proximité de la garniture pour n'autoriser le démarrage de la pompe que lorsque la température est suffisante	
- Récipient de récupération des égouttures	

Débitmètre

- Type	Massique
- Plage de débit	0 à 45 t/h
- Affichage du débit	Lecture directe
- Transmission des données vers l'automate type	Impulsions

1 Vanne d'isolement de la pompe

- Dimension, diamètre	DN 80
- Commande ouverture/fermeture	manuelle

Mesure de température sur boucle dosage

- Type	PT 100
- Montage dans un doigt de gant permettant le démontage de la sonde en sécurité	
- Affichage de la température en cabine	
- Sonde installée sur la boucle de brassage	

2 vannes de sélection bouclage ou retour

- Pour dépotage par circuit retour bitume en cours de fabrication	
- Sélection par 2 Vannes 2 voies type	Papillon ¼ tour
- Vannes 2 voies commandées par	Actionneur pneumatique
- Détecteurs de position ouverture/fermeture sur chaque vanne	

1 Vanne d'injection

- Pour commutation alimentation poste / brassage	
- Vanne 2 voies type	Papillon ¼ tour
- Commandée par	Actionneur pneumatique

Réchauffage électrique

- Réchauffage vannes, débitmètre et tuyauteries, par cordon autolimitant	
- Puissance installée (cordon double)	2 x 60 W/m
- Sonde de régulation température	

Calorifuge

- Calorifuge pompe, vannes, débitmètre et tuyauterie épaisseur	100 mm
- Calorifuge type	Laine de roche
- Calorifuge, densité	70 kg/m3
- Revêtement type	Tôle Isoxale

11.6. CIRCUIT PNEUMATIQUE

- Circuit assurant la distribution d'air comprimé aux organes du parc à liants
- Comprend un clapet anti-retour, un réservoir de 50 l
- Raccordement souple Rilsan, dia. 8 mm, sur les équipements

11.7. GESTION PARC A LIANTS

11.7.1. ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE

Nota : L'alimentation du parc à liants et de son automate intégré sont indépendants de la centrale, ce qui permet un fonctionnement et une visualisation du parc à liants dans le cas ou le PC de la centrale est éteint. L'alimentation électrique et le raccordement restent à la charge du Client (cf. nos conditions commerciales)

- Positionnée à l'extérieur du parc à liants
- Un départ de puissance par cuve
- Un départ de puissance par pompe
- Un départ de puissance par zone de cordon chauffant
- Gestion du parc à liants par automate avec supervision
- Régulation de chauffe
- Fonctions accessibles en façade : interfaces de sécurité, arrêt d'urgence, alarme, sectionneur général parc à liants
- Report en cabine sur pupitre opérateur,
  - des informations de température et de niveau continu
  - des niveaux bas, haut, sécurité haute
  - des commandes marche chauffe de fond et chauffe d'appoint (marche manuelle et planning de chauffe)
  - des consignes de régulation
  - de l'état des vannes si celles-ci sont équipées de capteurs de position
- Armoire posée sur un socle métallique permettant l'entrée des câbles par la face inférieure
- Tôle de couverture de l'armoire offrant une protection contre les intempéries
- Maintien hors gel par chauffage électrique interne
- Un compteur électrique pour tuyauterie et accessoires, et un compteur électrique par cuve

11.7.2. AUTOMATISME

- Automate (CPU et carte entrées/sorties) situé dans l'armoire parc à liants
- Communication avec l'automate de la centrale par profibus
- Information parc sur pupitre opérateur et supervision en cabine
- Gestion du planning des chauffes directement sur l'écran de supervision. Le planning permet de programmer la chauffe sur une semaine, sous-ensemble par sous-ensemble :
  - résistance de fond de cuve

- zone des cordons chauffants
- liaison au poste d'enrobage
- dépotage/interne parc à liant
- bac de dépotage

- Le planning permet de planifier sur 48 h, la mise en route des réchauffeurs de masse. Ces derniers se coupent soit par le planning, soit par la température consigne atteinte
- Emetteur d'impulsions pour raccordement au module de suivi Energie (si ce dernier est fourni)

11.7.3. COFFRET ELECTRIQUE DE DEPOTAGE

- Coffret situé à proximité du groupe de dépotage
- Permet à l'utilisateur de mettre en service et d'arrêter la pompe de dépotage, par bouton Marche/Arrêt, après avoir reçu l'autorisation de la cabine
- Equipement sur coffret : arrêt d'urgence, recopie du niveau de la citerne sélectionnée lors du dépotage, voyant pompe autorisée, voyant marche pompe

11.8. INTERPHONE DE COMMUNICATION AVEC LA CABINE

- Interphone permettant la communication entre le chauffeur du porteur et l'opérateur en cabine, pour chaque dépotage

12. 1 CABINE DE COMMANDE FIXE C 24.70 F

Structure fixe

Caractéristiques

- Dimensions : 2,40 x 7 m
- Ossature rigide renforcée
- Anneaux de levage
- Climatisation
- Eclairage

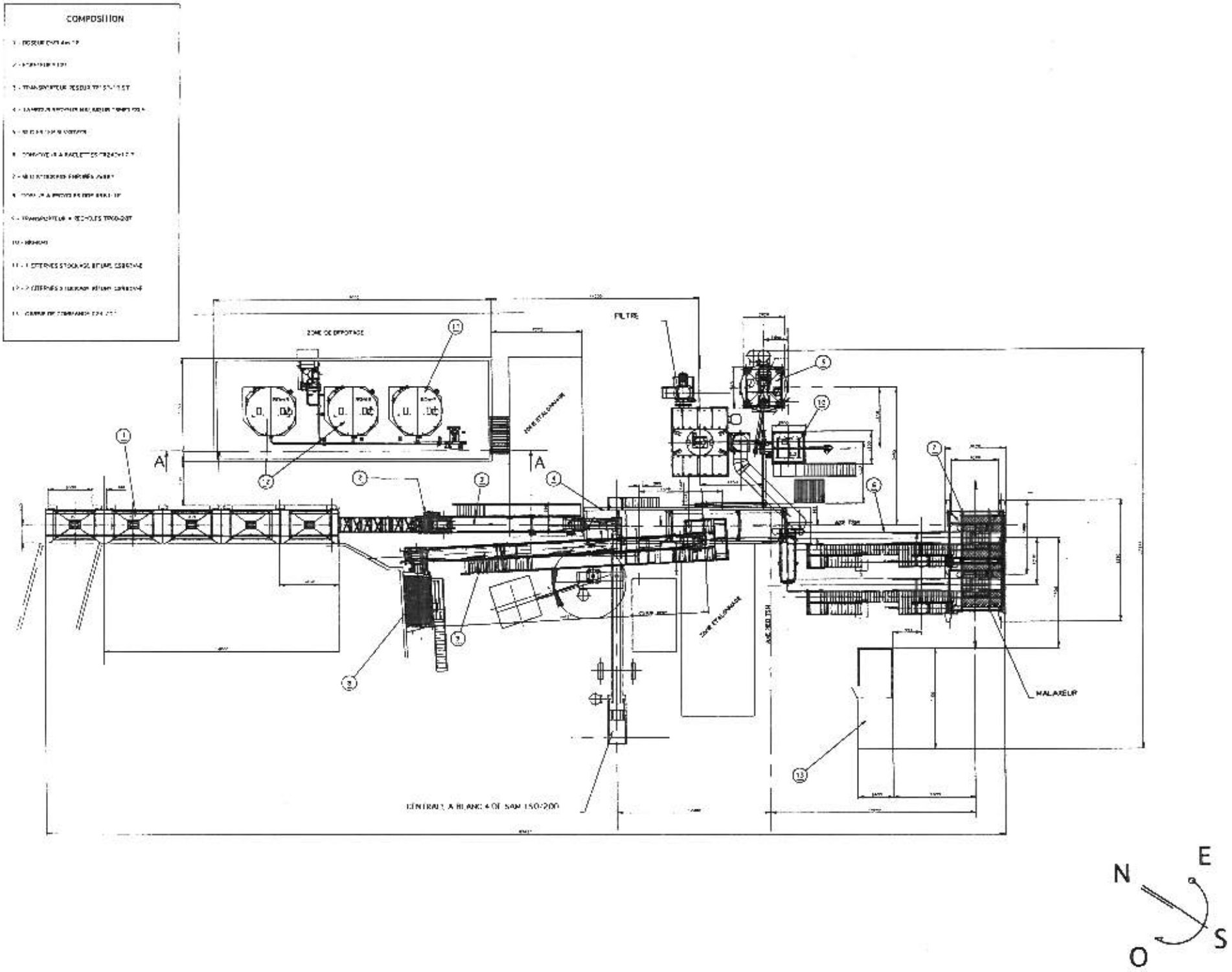
Partie Avant

- Vitrage de sécurité sur 3 faces
- Porte d'accès
- Plan de travail pour pupître et organes de contrôle

Partie Arrière

- Local de puissance
- Tableau de prises étanches repérées

COMPOSITION



Contrôle des eaux

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001785-01 Version du : 13/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau de surface	Entrée site Grincon	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous)

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

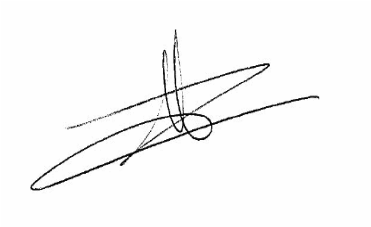
Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PARAMÈTRES PHYSICOCHIMIQUES GÉNÉRAUX

		Résultat	Unité
IX2KZ : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.9	Unités pH
Température de mesure du pH		21.4	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUES

		Résultat	Unité
IX002 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Gravimétrie [Filtres WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	6	mg/l
IXA39 : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Méthode à petite échelle en tube fermé - ISO 15705*		6	mg O2/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001877-01 Version du : 20/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
003	Eau de rejet / Eau résiduaire	Séparateur aire de lavage	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous) Indice hydrocarbures C10-C40 : La limite de quantification a été augmentée en raison d'un volume de prélèvement trop faible suite à un besoin de réanalyse.

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PHYSICO-CHIMIE

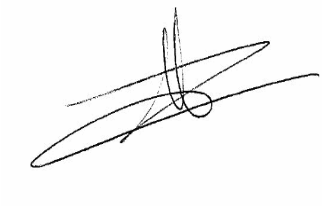
		Résultat	Unité
IX590 : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.9	Unités pH
Température de mesure du pH		20.0	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE

		Résultat	Unité
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705*		7	mg O2/l
IX010 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	8	mg/l

HYDROCARBURES

		Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2*		<0.28	mg/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

EUROFINS HYDROLOGIE EST SAS

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001860-01 Version du : 15/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
004	Eau de rejet / Eau résiduaire	Séparateur parking	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous)

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PHYSICO-CHIMIE

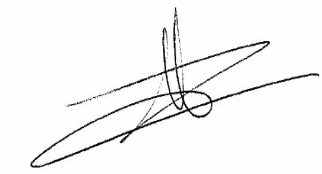
		Résultat	Unité
IX590 : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.8	Unités pH
Température de mesure du pH		20.0	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE

		Résultat	Unité
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705*		7	mg O2/l
IX010 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	16	mg/l

HYDROCARBURES

		Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2*		<0.1	mg/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001786-01 Version du : 13/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
005	Eau de rejet / Eau résiduaire	Eau sortie zone Nord	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous)

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

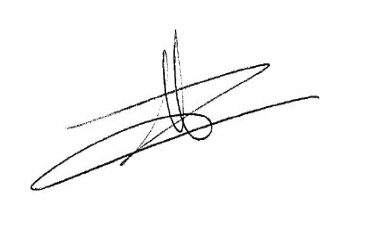
Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PHYSICO-CHIMIE

		Résultat	Unité
IX590 : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.9	Unités pH
Température de mesure du pH		19.9	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE

		Résultat	Unité
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705*		6	mg O2/l
IX010 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	6	mg/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001787-01 Version du : 13/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
006	Eau de rejet / Eau résiduaire	ESD - eau sortie dessableur	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous)

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

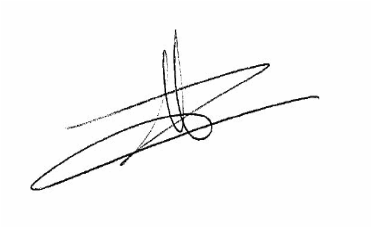
Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PHYSICO-CHIMIE

		Résultat	Unité
IX590 : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.9	Unités pH
Température de mesure du pH		20.1	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE

		Résultat	Unité
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705*		6	mg O2/l
IX010 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	7	mg/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

EUROFINS HYDROLOGIE EST SAS

THIVENT SAS
Monsieur Alexandre IMBERT
hameau les moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-19-UK-001788-01 Version du : 13/05/2019
Dossier N° : 19UK00575 Date de réception : 06/05/2019
Référence dossier : Mail 1er avril 2019
Référence bon de commande : BpA 01/04/2019

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
007	Eau de rejet / Eau résiduaire	ESLG - Eau sortie lavage Gravillon	(1201) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous)

(1201) L'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à midi.
(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

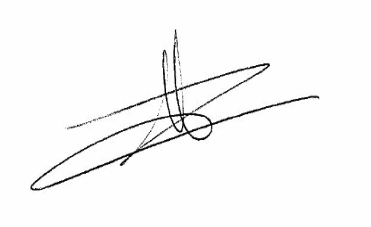
Préleveur	Prélevé par le client	**Date de réception**	06/05/2019 13:57
Date de prélèvement	03/05/2019	**Début d'analyse**	06/05/2019

PHYSICO-CHIMIE

		Résultat	Unité
IX590 : Mesure du pH Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH	#	7.8	Unités pH
Température de mesure du pH		20.0	°C

OXYGÈNES ET MATIÈRES ORGANIQUE

		Résultat	Unité
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705*		<5.00	mg O2/l
IX010 : Matières en suspension (MES) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) *Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872*	#	9	mg/l



Delphine Nérich-Marilleau
Responsable Dptmt Laboratoire

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Expertise faunistique et floristique, Septembre 2019
Note complémentaire, Novembre 2020

Société Thivent SAS
Carrière de La Chapelle-sous-Dun



Expertise faune – flore – habitats

Septembre 2019

Alain Desbrosse, Ingénieur Ecologue
Moulin des Grands Prés
71640 Barizey
03 85 93 07 79
a.desbrosse@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

I SITUATION PAR RAPPORT AUX ENJEUX ZNIEFF ET NATURA 2000 6

II HABITATS NATURELS DES PARCELLES DESTINEES A L'EXTENSION D'EXPLOITATION 7

III RESUME DES ENJEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES DU SITE 9

IV PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE DANS LE PLAN DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE 10

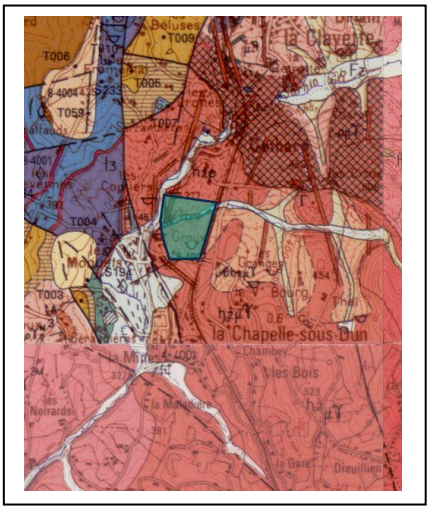
ANNEXES 13 - 17



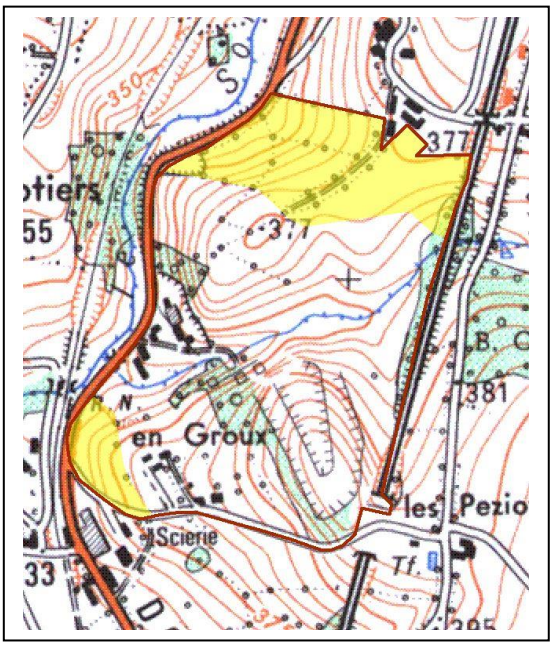
CARRIERE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Expertise faune-flore-habitats

Le présent rapport correspond à la synthèse des observations effectuées entre novembre 2018 et septembre 2019, dans le cadre de la demande d'extension d'autorisation d'exploitation du site de la carrière de La Chapelle-sous-Dun.
Les relevés ont été réalisés sur deux groupes de parcelles, au Nord et au Sud (une seule parcelle) du périmètre actuellement exploité (voir localisation sur fond de photo aérienne ci-dessous). Ces parcelles sont occupées par des prairies pâturées, au Nord par des chevaux et des bovins, au Sud par des ovins. Elles sont closes de haies.
Le site de la carrière est limité à l'Ouest par la vallée du Sornin et à l'Est par la voie ferrée reliant Paray-le-Monial à la vallée de l'Azergue. Les limites nord et sud sont constituées respectivement par des bâtiments agricoles et une scierie.
L'actuelle carrière occupe ce qui était originellement le talweg d'un affluent de rive gauche du Sornin, le Grinçon dont le tracé originel, des Avaises où il prend sa source, jusqu'au Sornin, mesure 3,8 kilomètres. La carrière exploite les matériaux du volcanisme de l'ère primaire (h2 : Viséen supérieur, étage du Carbonifère, 347 à 331 millions d'années) des deux buttes dominant la vallée aval du Grinçon avec un point culminant à 377 mètres au Nord et un sommet à 395 mètres au Sud. L'altitude du Grinçon à son point de contact avec la carrière est de 360 mètres et de 335 mètres au niveau de sa confluence avec le Sornin. L'exploitation de la carrière a conduit à buser le Grinçon dans sa traversée du site. Il garde un cours à ciel ouvert entre le tunnel sous la voie ferrée et le busage sous la carrière sur une cinquantaine de mètres.



Extrait de la carte géologique
h2 : Viséen supérieur,
Carbonifère



Extrait de la carte topographique, échelle 1/25000ème montrant le tracé originel du Grinçon entre les deux reliefs exploités par la carrière ; en jaune : parcelles destinées à l'extension de la carrière



Vue aérienne du site avec en jaune les parcelles d'extension de la carrière, source : logiciel Bayo, PhotoExplorer



Arènes de décomposition des roches d'âge viséen près de l'ancien corps de ferme au Sud

I Situation par rapport aux zonages ZNIEFF et Natura 2000

Le site est inclus dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I n° 260030170 dite Carrière à Beaudemont et La Chapelle-sous-Dun. Elle englobe la carrière et un ancien tunnel ferroviaire, site d'hibernage de chauves-souris (Petit Rhinolophe et Grand Murin). Les autres espèces déterminantes ayant conduit à ce classement, sont le Hibou grand-duc, nicheur dans la carrière ainsi que le Cincle plongeur, nicheur le long du cours du Sornin inclus dans ce périmètre.



Périmètre de la ZNIEFF de type I incluant le site de la carrière

Le site n'est pas inclus dans un périmètre Natura 2000, les sites les plus proches sont éloignés de 8 kilomètres au Nord-Ouest (site FR2600980 – Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine) et de 11 kilomètres au Nord-Est (site FR2601016 - Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois).
Le site de la carrière, compte tenu de la topographie et de l'hydrographie n'a pas de lien biogéographique direct avec ces deux entités.



II Habitats naturels des parcelles destinées à l'extension d'exploitation et au sein de la carrière actuelle

Parcelles destinées à l'extension d'exploitation

- **Des prairies mésophiles pâturées**

Les parcelles au Nord du périmètre actuellement exploité sont pâturées par des bovins et des chevaux. La parcelle au Sud est broutée par des moutons. Il s'agit de prairies mésophiles acidiphiles occupant les parties sommitales des reliefs dominant les vallées du Grinçon et du Sornin. Ces prairies, implantées sur des arènes granitiques, sont composées par un cortège floristique caractérisé par la Crételle (cynosuraie). Leur caractère acidiphile est particulièrement marqué dans la pente dominant le Sornin où se développe la Fougère aigle comme refus de pâturage. Une autre plante acidiphile caractéristique est le Genêt à balais qui occupe le merlon du pourtour de la carrière. A noter également un acidiphile strict qui est le châtaignier, sous forme d'un gros spécimen isolé en milieu de parcelle, conservé pour l'ombrage des troupeaux. Ces prairies sont très sensibles à la sécheresse estivale, tout particulièrement en 2019, année des relevés, caractérisée par un déficit pluviométrique marqué depuis l'hiver jusqu'à la fin de l'été, aggravé de plusieurs épisodes caniculaires estivaux. Elles n'abritent pas d'espèces remarquables et/ou protégées et sont l'objet d'un pâturage qualifiable d'assez intensif avec une végétation broutée à ras au cours des différentes visites de terrain.

- **Des haies**

Un réseau de haies clôt les différentes parcelles, paysage typique du Charolais-Brionnais auquel appartient, du point de vue paysager et agricole, la vallée du Sornin. Il s'agit de haies basses constituées d'épineux avec quelques arbres de haut jet, chêne pédonculé ou fruitiers divers. Ces haies sont d'un intérêt biologique réduit par rapport aux haies hautes à plus forte diversité floristique et à volume végétal offrant de nombreuses potentialités de nidification et de nourrissage pour tout un cortège faunistique complexe, insecte, oiseaux et mammifères.
Un petit tronçon d'une cinquantaine de mètres de haie haute d'orientation nord-sud subsiste entre deux des parcelles au Nord. Elle abrite un terrier de renard et/ou blaireau.

- **Une mare**

Une toute petite mare occupant guère plus de 2 mètres carrés, destinée à l'abreuvement des bovins, est située au pied du talus ferroviaire. Elle est restée en eau tout au long de l'année 2019 malgré un déficit pluviométrique sur toute l'année. Il s'agit d'une mouillère alimentée par des écoulements provenant du pied du talus ferroviaire et de tout le versant la dominant. Elle est en partie comblée par des apports de sédiments et de matières végétales compte tenu du boisement la dominant. Elle a fait l'objet d'un petit curage manuel de la part de l'exploitant agricole en 2019. Un rebord en béton côté prairie empêche tout piétinement de la part du bétail. Les relevés effectués le 17 septembre 2019 ont permis de détecter la présence (4 à 5 individus) de **Sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*)**, une espèce de crapaud d'intérêt patrimoniale, protégée au niveau national et en annexe II de la Directive Habitats (espèce dont la préservation est qualifiée de prioritaire).

- **Un ruisseau, le Grinçon**

Il ne fait pas partie des parcelles destinées à l'extension puisqu'il est actuellement busé dans sa traversée de la carrière dont la partie centrale correspond au tracé originel de ce petit cours d'eau affluent en rive gauche du Sornin. Compte tenu de la faible superficie de son bassin versant et du déficit pluviométrique, le ruisseau a été quasiment asséché depuis la fin du printemps jusqu'à l'automne en 2019. Après son passage en tunnel sous la voie ferrée, il longe le pied du talus à ciel ouvert sur une cinquantaine de mètres avant sa traversée busée de la carrière. La végétation est constituée par une ripisylve de frêne élevé et d'aulne sur les quelques mètres de largeur séparant le pied du talus ferroviaire de la carrière.
Dans le cadre du réaménagement final de la carrière, il est prévu de restituer un tracé à ciel ouvert à ce ruisseau en lui faisant suivre la future limite nord du périmètre de la carrière. Compte tenu de la topographie, ce rétablissement ne pourra être effectué avant que celle-ci ne soit plus un obstacle, de la sortie du passage sous le talus ferroviaire, jusqu'au Sornin.
Une seule espèce caractéristique de cet habitat a été détectée, la Bergeronnette des ruisseaux, présente le 28 mars 2019.

Périmètre actuellement occupé par la carrière

- **Une falaise**

La fosse creusée au Sud de la carrière est dominée par une falaise d'une cinquantaine de mètres de haut constituant la limite entre la voie ferrée et le carreau le plus profond de l'exploitation. Taillée dans les roches volcaniques dures d'époque Carbonifère (Viséen supérieur), elle offre de nombreuses anfractuosités, vires et surfaces verticales qui intéressent diverses espèces d'oiseaux pour leur reproduction (Hibou grand-duc, Rougequeue noir), comme reposoir temporaire (rassemblement post nuptiaux pour l'Hirondelle de fenêtre le 25 juillet 2019) ou dortoir nocturne (Choucas des tours le 28 mars 2019). Elle s'est très partiellement végétalisée avec le temps (bouleau, robinier, douglas) mais restera dans l'avenir essentiellement minérale compte tenu de sa topographie générale. Etant la seule falaise de toute la région, elle constitue un lieu de reproduction occupé depuis la fin des années 90 par le Hibou grand-duc qui privilégie ce genre de site lui offrant une bonne protection contre d'éventuels prédateurs terrestres (renard).

- **Une mare et un plan d'eau**

Au centre de la carrière se trouve un petit point d'eau colonisé sur sa périphérie par le roseau massette. Il était asséché à l'automne 2019. Le fond de la fosse sud reste en eau en permanence, son pourtour est constitué d'une roselière à massette et herbiers à charas, algues d'eau douce, le plan d'eau partiellement occupé par une végétation flottante à potamot. Les espèces présentes notées en septembre 2019 sont la Grenouille verte (plusieurs dizaines d'individus) et la Couleuvre à collier (un individu probablement immature d'un mètre de long environ le 17 septembre 2019). Aucun Sonneur à ventre jaune n'a été observé sur ce site.

- **Un ancien corps de ferme**

Constitué d'une maison d'habitation et d'une dépendance, il n'abrite pas d'espèces particulières associées au bâti ancien, hirondelles ou chouettes en particulier.

III Résumé des enjeux floristiques et faunistiques du site

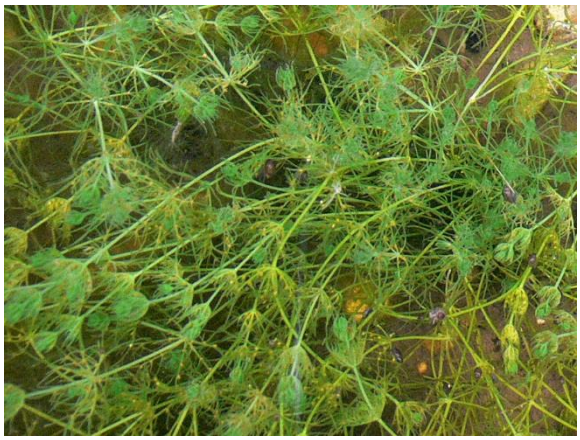
- Habitats

Habitats extension	Code Corine Biotope	Flore patrimoniale	Faune patrimoniale
Prairies pâturées	38.11		
haies	84.4		
Mare	22.11		**Sonneur à ventre jaune**
Habitats carrière	86.41		
Mare et plan d'eau Groupements à potamots Tapis de Characées	22.11 22.433 22.44	**Herbiers à charas**	
falaise	62.2		**Hibou grand-duc**
Cours d'eau intermittent (amont immédiat carrière)	24.16		
Ancien corps de ferme	84.5		

- Flore

o Flore patrimoniale

Le pourtour de la fosse en partie basse de l'exploitation abrite des **herbiers à charas**, algues d'eau douce déterminant un habitat d'intérêt européen.



o Flore invasive

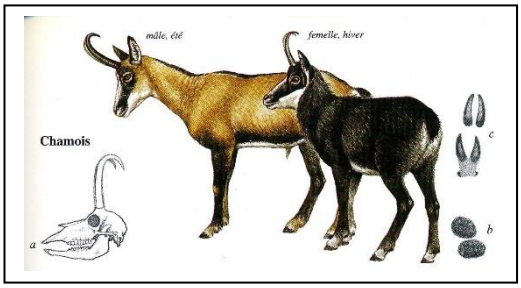
On note trois espèces invasives à l'intérieur du périmètre actuellement en exploitation : Robinier faux-acacia, le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), pour l'instant, un seul pied présent pour l'instant près de l'ancienne ferme au Sud, la Renouée du Japon. Cette dernière, avec le Robinier, colonise les matériaux meubles utilisés pour le talutage des abrupts sur les pentes de la fosse. La Renouée est très présente dans le fond de vallon du Sornin, constituant des peuplements monospécifiques denses à l'Ouest de la carrière.

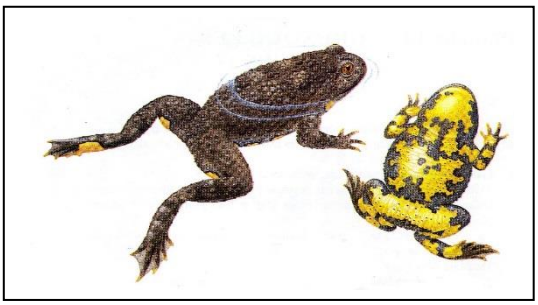
- Faune

Deux espèces patrimoniales sont présentes sur le site, le **Hibou grand-duc nicheur** dans la falaise (Emmanuel Bonnefoy, communication personnelle) et le **Sonneur à ventre jaune** présent dans la petite mare permanente sur la limite entre la prairie destinée à l'extension nord et le pied du talus ferroviaire.

En 2006, la carrière a servi d'escale temporaire à un chamois venu du département voisin du Rhône (source base fauna, via Samy Mezani, SHNA).

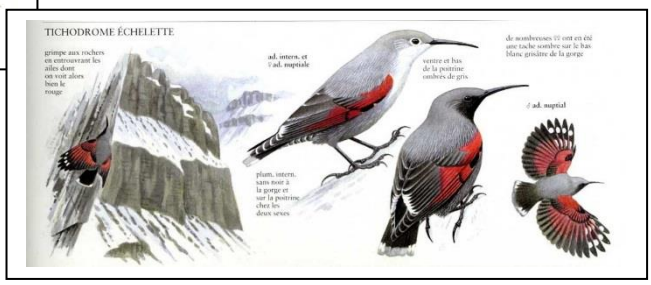
La base fauna pour la commune de La Chapelle-sous-Dun liste également le Tichodrome échelette, une espèce nicheuse en montagne, hivernante en plaine à la faveur d'habitats favorables, en l'occurrence, les falaises procurées par la carrière. Cette espèce a été notée pour la dernière fois en 2003.







Quatre espèces associées à la carrière et sa périphérie : Chamois, Sonneur à ventre jaune, Grand-duc, Tichodrome échelette



IV Propositions de prise en compte de la biodiversité dans le plan de réaménagement de la carrière

- **Le Grinçon**

Le plan de réaménagement de la carrière prévoit la restauration du cours à ciel ouvert de ce ruisseau. Un ruisseau à l'état naturel est bordé par une ripisylve constituée de saule, frêne et d'aulne. Un des rôles de cette végétation est de limiter le réchauffement des eaux du ruisseau au printemps et en été. Il sera donc nécessaire de prévoir une emprise suffisante (environ 5 mètres de part et d'autre) pour la mise en place de la ripisylve. Afin de prévenir l'envahissement par la Renouée du Japon déjà très présente au sein de la carrière et en fond de vallon du Sornin, il sera utile de pratiquer la plantation de saule et aulne destinés à concurrencer cette plante.

- **La mare en pied de talus ferroviaire**

La mare semble correspondre à la parcelle cadastrale 590, voir extrait joint ci-dessous. Elle devra être préservée lors des travaux de restauration du cours du Grinçon et recreusée compte tenu de sa très faible profondeur actuelle liée à l'accumulation de débris végétaux et des fines amenées par l'écoulement en amont. Les travaux devront être réalisés en hiver pour ne pas perturber la petite population de Sonneur à ventre jaune.

- **Plantes invasives**

Les trois espèces présentes, Robinier, Raisin d'Amérique et Renouée du Japon profitent des terres fraîchement remuées des talutages ou découvertes. Une solution simple consiste à conserver le maximum de parois verticales, par ailleurs susceptibles d'accueillir des espèces de faune et de flore originales.

Pour les secteurs où un talutage demeure nécessaire, il conviendra de pratiquer des plantations d'essences arbustive capables d'empêcher l'extension de la renouée (genêt à balais par exemple).



Localisation de la parcelle 590, emplacement très probable de la mare à sonneur



Localisation des points d'intérêt faune-flore

ANNEXES

- **Liste des personnes contactées**
- **Bibliographie**
- **Illustrations photographiques**
- **Listes des espèces, bases flora et fauna complétées des observations effectuées les 9 novembre 2018, 28 mars, 25 juillet, 17 septembre 2019 (fichier Exel joint)**

Liste des personnes contactées

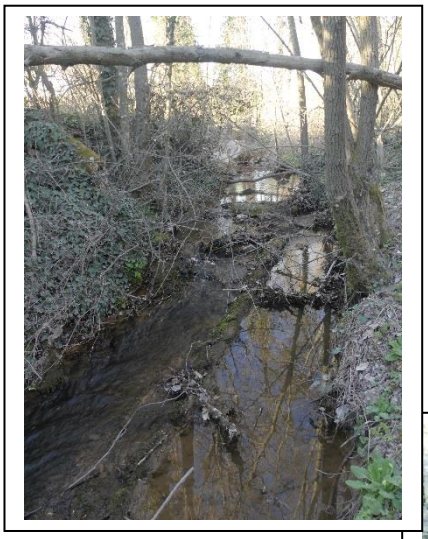
Nom	Organisme	Contact
M. Alexandre Imbert a.imbert@thivent-sas.com	Société Thivent	06 75 98 73 09
Samy Mezani	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)	06 30 26 74 29 03 20 18 17 00
Emmanuel Bonnefoy	ONCFS suivi Grand Duc	03 85 42 94 57

Bibliographie

- **Bardet *et al.*,** 2008. Atlas de la flore sauvage de Bourgogne, Biotope/MNHN, 752 p.
- **Chiffaut et *al.*,** 2010. Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne : comment les prendre en compte dans les aménagements, DREAL Bourgogne : 146 p. + annexes
- **Rameau J.C. et *al*,** 2003. Corine biotopes, version originale, type d'habitats français, ENGREF/ATEN, 179 p.
- **Svennson et al.**,1999. L'album ornitho, Delachaux et Niestlé, 399 p.

Carrière de La Chapelle-sous-Dun – Habitats extension nord













- Le Grinçon à l'étiage, passage sous la voie ferrée septembre 2019
- Le Grinçon, section à ciel ouvert, mars 2019
- Pâture à l'Est, septembre 2019
- Mare-abreuvoir au bas de la parcelle est restée en eau en septembre 2019
- Pâture ouest dominant la route avec châtaignier isolé
- Pâture centrale et corps de ferme hors extension en arrière-plan

Carrière de La Chapelle-sous-Dun – Habitats extension sud













- Différentes vues sur les deux pâtures à moutons
- Ancien bâtiment d'habitation du corps de ferme dominant les parcelles
- Chêne de haut jet dominant les haies basses arbustives

Carrière de La Chapelle-sous-Dun – Habitats au sein de la carrière actuelle













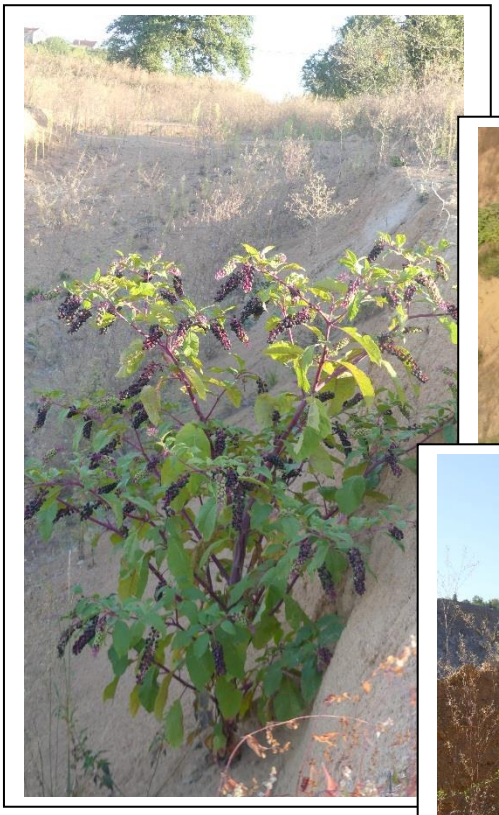
- Falaise dominant la fosse en eau au Sud
- Végétation à massette du bassin de décantation central
- Lisière nord colonisée par le genêt à balai et châtaignier mort
- Vue sur la fosse nord en direction du Sud

Carrière de La Chapelle-sous-Dun – Espèces











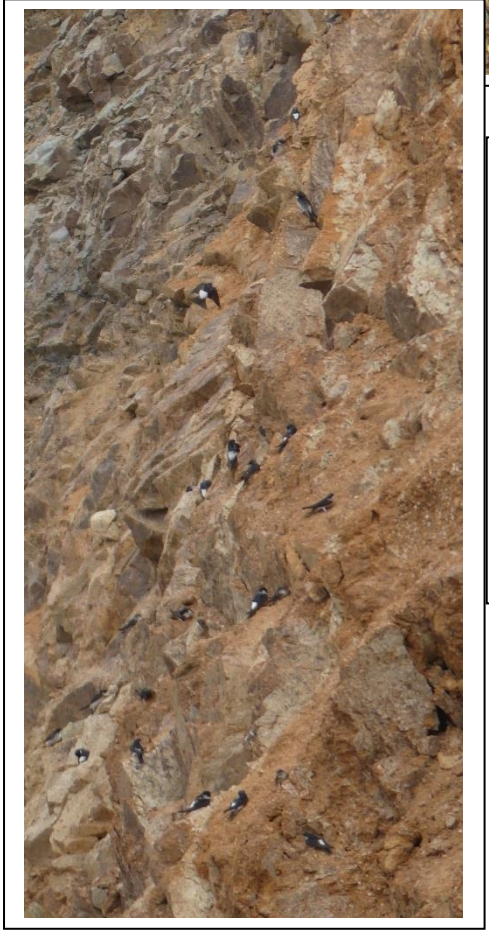


- Sonneur à ventre jaune, mare nord-est
- Grenouille verte, fosse sud
- Herbiers à charas, fosse sud
- Raisin d'Amérique près du corps de ferme au Sud
- Renouée du Japon, talus fosse sud
- Robinier faux-acacia, talus fosse sud

Carrière de La Chapelle-sous-Dun – Espèces













- Terrier blaireau-renard haie au Nord
- Dortoir de Choucas des tours du 28 mars 2019
- Reposoir post nuptial d'Hirondelles de fenêtre, 25 juillet 2019
- Bergeronnette grise, une espèce commune nicheuse des carrières
- Restes de proie du Grand-duc, sommet de fouille, lisière sud

Observation faunistiques

Observations faunistiques effectuées sur le site de la carrière de La Chapelle-sous-Dun, Alain Desbrosse, 2018-2019
Nouvelles espèces par rapport à la base fauna

		dernière observation	protection nationale	protection européenne	menaces
Amphibiens					
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	2004	PN	Dh.4	
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune	2019	PN	Dh.4	
Grenouille verte	Grenouilles vertes complexe	2004			
Crustacés		dernière observation	protection nationale	protection européenne	menaces
Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pieds blancs	2004	PN	Dh.2, Dh.5	Intervention physique sur les cours d'eau, création de plans d'eau, introduction d'écrevisses allochtones
Mammifères					
Meles meles	Blaireau européen	1996			
Rupicapra rupicapra	Chamois	2006			
Chiroptera	Chauve-souris indéterminée	2019			
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	1982			
Martes foina	Fouine	2001	PN		
Myotis myotis	Grand murin	2000	PN	Dh.2, Dh.4	Fréquentation humaine et dérangement, aménagement du patrimoine bâti, implantation d'éoliennes
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	1974	PN		
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	1999	PN	Dh.4	
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	2000	PN	Dh.2, Dh.4	Fréquentation humaine et dérangement, aménagement du patrimoine bâti
Vulpes vulpes	Renard roux	2017			
Sus scrofa	Sanglier	1980			
Oiseaux					
Motacilla alba	Bergeronnette grise	2019	PN		
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	2013	PN		réfection ponts
Buteo buteo	Buse variable	2013	PN		
Anas platyrhynchos	Canard colvert	2013		Do.2, Do.3	
Corvus monedula	Choucas des tours	2001		Do.2	
Cinclus cinclus	Cincle plongeur	2013	PN		
Cuculus canorus	Coucou gris	2001	PN		
Delichon urbica	Hirondelle des fenêtres	2019	PN		
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	2013		Do.2	
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	2001	PN		
Sylvia borin	Fauvette des jardins	2001	PN		
Garrulus glandarius	Geai des chênes	2013		Do.2	
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	2013	PN		
Turdus viscivorus	Grive draine	2013		Do.2	
Turdus philomelos	Grive musicienne	2013		Do.2	
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	2013	PN		
Ardea cinerea	Héron cendré	2001	PN		
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	2001	PN		emploi d'insecticides, destruction de nids, aménagement dépendances
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	2001	PN		
Turdus merula	Merle noir	2013		Do.2	
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	2013	PN		
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	2001	PN		
Parus major	Mésange charbonnière	2013	PN		
Poecile palustris	Mésange nonnette	2001	PN		
Milvus milvus	Milan royal	2013	PN	Do.1	emploi de pesticides autour du site de reproduction, éolienne, arrachage haies, bosquets, arbres isolés, conversion ag
Passer domesticus	Moineau domestique	2001			
Dendrocopos major	Pic épeiche	2013	PN		
Picus viridis	Pic vert	2001	PN		
Pica pica	Pie bavarde	2001		Do.2	
Columba palumbus	Pigeon ramier	2013		Do.2, Do.3	
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	2013	PN		
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	2013	PN		
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	2001	PN		
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	2001	PN		
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	2013	PN		
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	2001	PN		
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	2013	PN		
Serinus serinus	Serin cini	2001	PN		
Sitta europaea	Sittelle torchepot	2013	PN		

		dernière observation	protection nationale	protection européenne	menaces
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	2013	PN		
Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	2003	PN		
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	2001		Do.2	
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	2013	PN		
Orthoptères					
Chorthippus brunneus	Criquet duettiste	2019			
Chorthippus biguttulus	Criquet mélodieux	2019			
Papillons de jour					
Pyronia tithonus	Amaryllis (L')	2001			
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane (L')	2011			
Cyaniris semiargus	Azuré des Anthyllides (L')	2001			
Celastrina argiolus	Azuré des Nerpruns (L')	2011			
Araschnia levana	Carte géographique (La)	2001			
Gonepteryx rhamni	Citron (Le)	2001			
Aricia agestis	Collier-de-corail (Le)	2001			
Lycaena phlaeas	Cuivré commun (Le)	2011			
Lycaena tityrus	Cuivré fuligineux (Le)	2001			
Melanargia galathea	Demi-deuil (Le)	2011			
Coenonympha pamphilus	Fadet commun (Le)	2011			
Polygonia c-album	Gamma (Le), le Robert-le-Diable (Le	2011			
Aporia crataegi	Gazé (Le)	2001			
Carcharodus alceae	Hespérie de l'Alcée (L')	2011			
Thymelicus sylvestris	Hespérie de la Houque (L')	2001			
Thymelicus lineola	Hespérie du Dactyle (L')	2011			
Melitaea parthenoides	Mélitée de la Lancéole (La)	2001			
Melitaea phoebe	Mélitée des centaurées (La)	2001			
Melitaea athalia	Mélitée du Mélampyre (La)	2011			
Melitaea cinxia	Mélitée du Plantain (La)	2001			
Melitaea didyma	Mélitée orangée (La)	2011			
Maniola jurtina	Myrtil (Le)	2011			
Brenthis daphne	Nacré de la Ronce (Le)	2011			
Aglais io	Paon-du-jour (Le)	2011			
Issoria lathonia	Petit Nacré (Le)	2001			
Pieris rapae	Piéride de la Rave (La)	2011			
Leptidea sinapis	Piéride du Lotier (La)	2001			
Pieris napi	Piéride du Navet (La)	2001			
Colias crocea	Souci (Le)	2001			
Colias hyale	Soufré (Le)	2001			
Pararge aegeria	Tircis (Le)	2001			
Vanessa atalanta	Vulcain (Le)	2001			
Papillons de nuit					
Euclidia glyphica	Doublure jaune	2001			
Poissons					
Alburnus alburnus	Ablette	2012			
Rhodeus amarus	Bouvière	2012	PN	Dh.2	
Abramis brama	Brème commune	2008			
Esox lucius	Brochet	2012	PN		
Cottus gobio	Chabot	1997		Dh.2	
Squalius cephalus	Chevaine	2012			
Rutilus rutilus	Gardon	2012			
Gobio gobio	Goujon	2012			
Chondrostoma nasus	Hotu	2012			
Barbatula barbatula	Loche franche	1997			
Perca fluviatilis	Perche	2012			
Lepomis gibbosus	Perche soleil	2012			
Ameiurus melas	Poisson-chat	2012			
Sander lucioperca	Sandre	2012			
Alburnoides bipunctatus	Spirlin	2012			
Salmo trutta	Truite commune	2004	PN		
Phoxinus phoxinus	Vairon	2012			
Espèces confidentielles					
xxx	xxx	2010	PN	Do.1	braconnage
Reptiles					
Natrix natrix,	Couleuvre à collier	2019	PN	Dh.IV	

Observation floristiques

Observations botaniques sur le site de la carrière de La Chapelle-sous-Dun, Alain Desbrosse, 2018-2019 - espèces surlignées en jaune
Nouvelles espèces par rapport à la liste du CBNBP

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection/réglementation	Dernière observation
Abies alba Mill., 1768	Sapin pectiné, Sapin à feuilles d'If	-	2005
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	-	2005
Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer, Achillée ptarmique	-	2005
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	-	2005
Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire	-	2005
Aira caryophyllea L., 1753	Canche caryophillée	-	2005
Aira praecox L., 1753	Canche printanière	-	2005
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne	-	2005
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	-	2005
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne	-	2005
Angelica sylvestris L., 1753	Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impératoire sauvage	-	2005
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante	-	2005
Aquilegia vulgaris L., 1753	Ancolie vulgaire, Clochette	-	2005
Arctium minus (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	-	2005
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2005
Arum maculatum L., 1753	Gouet tâcheté, Chandelle	-	2005
Asplenium septentrionale (L.) Hoffm., 1795	Doradille du Nord, Doradille septentrionale	ZNIEFF	2005
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	Fougère femelle, Polypode femelle	-	2005
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Foin tortueux	-	2005
Berteroa incana (L.) DC., 1821	Alysson blanc, Alysse blanche	-	1908
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux	-	2005
Bidens tripartita L., 1753	Bident trifolié, Eupatoire aquatique	-	2005
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune, Béruée	-	2005
Caltha palustris L., 1753	Populage des marais, Sarbouillotte	-	2005
Campanula rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	-	2005
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903	Dentaire pennée	ZNIEFF	1906
Cardamine impatiens L., 1753	Cardamine impatiens, Cardamine impatiente, Herbe au diable	-	2005
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés	-	2005
Carex caryophyllea Latourr., 1785	Laîche printanière, Laîche du printemps	-	2005
Carex demissa Vahl ex Hartm., 1808	Laîche vert jaunâtre	-	2005
Carex elongata L., 1753	Laîche allongée	ZNIEFF	2005
Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	-	2005
Carex leporina L., 1753	Laîche Patte-de-lièvre, Laîche des lièvres	-	2005
Carex panicea L., 1753	Laîche millet, Faux Fenouil	-	2005
Carex remota L., 1755	Laîche espacée	-	2005
Carex rostrata Stokes, 1787	Laîche à bec, Laîche en ampoules	-	2005
Carex vesicaria L., 1753	Laîche vésiculeuse, Laîche à utricules renflés	-	2005
Carlina vulgaris L., 1753	Carline commune, Chardon doré	-	2005
Carpinus betulus L., 1753	Charme, Charmille	-	2005
Castanea sativa Mill., 1768	Chataignier, Châtaignier commun	-	2005
Centaurea decipiens Thuill., 1799	Centaurée de Debeaux	-	2005
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette	-	2005
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commune	-	2005
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	-	2005
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclaire	-	2005
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais	-	2005
Circaea lutetiana L., 1753	Circée de Paris, Circée commune	-	2005
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2005
Cirsium dissectum (L.) Hill, 1768	Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre	-	2005
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton du Diable	-	2005
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2005
Clinopodium vulgare L., 1753	Sariette commune, Grand Basilic	-	2005
Comarum palustre L., 1753	Potentille des marais	ZNIEFF	2005
Convolvulus sepium L., 1753	Liset, Liseron des haies	-	2005
Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2005
Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891	Néflier	-	2005
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2005
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	-	2005
Cruciata laevipes Opiz, 1852	Gaillet croisette, Croisette commune	-	2005
Cuscuta suaveolens Ser., 1840	Cuscute odorante	-	1960
Cynosurus cristatus L., 1753	Crételle	-	2005
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balai, Juniesse	-	2005
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2005
Danthonia decumbens (L.) DC., 1805	Danthonie, Sieglingie retombante	-	2005
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2005
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre, Gantelée	-	2005
Digitaria sanguinalis (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	-	2005
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux, Fausse Fougère mâle	ZNIEFF	2005
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéris des chartreux , Fougère spinuleuse	-	2005
Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryoptéris dilaté, Fougère dilatée	-	2005
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	-	2005
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq	-	2005
Epilobium angustifolium L., 1753	Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	-	2005
Epilobium montanum L., 1753	Épilobe des montagnes	-	2005
Epilobium obscurum Schreb., 1771	Épilobe vert foncé, Épilobe foncé	-	2005
Epilobium roseum Schreb., 1771	Épilobe rosée, Épilobe rose	-	2005
Equisetum fluviatile L., 1753	Prêle des eaux, Prêle des cours d'eau, Prêle des rivières	-	2005
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	-	2005
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	-	2005
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	-	2005
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron	-	2005
Fallopia dumetorum (L.) Holub, 1971	Renouée des haies, Vrillée des buissons	-	2005
Festuca nigrescens Lam., 1788	Fétuque noirâtre	-	2005
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire	-	2005
Fissidens adianthoides Hedw., 1801		-	1930
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2005
Frangula alnus Mill., 1768	Bourgène	-	2005
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2005
Galeopsis segetum Neck., 1770	Galéopsis douteux, Galéopsis des champs	-	2005
Galeopsis tetrahit L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	-	2005
Galium album Mill., 1768	Gaillet dressé	-	2005
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	-	2005
Galium saxatile L., 1753	Gaillet du Harz, Gaillet des rochers	-	2005
Galium uliginosum L., 1753	Gaillet aquatique, Gaillet fangeux	-	2005
Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	-	2005
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2005
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	2005
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne	-	2005
Gnaphalium uliginosum L., 1753	Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais	-	2005
Gypsophila muralis L., 1753	Gypsophile des murailles, Gypsophile des moissons	-	2005
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2005
Heracleum sphondylium L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2005
Hieracium argillaceum Jord., 1849	Épervière de Lachenal	-	2005
Hieracium glaucinum Jord., 1848	Épervière précoce, Épervière bleuâtre	-	2005
Hieracium laevigatum Willd., 1803	Épervière lisse	-	2005
Hieracium murorum L., 1753	Épervière des murs	-	2005
Hieracium umbellatum L., 1753	Épervière en ombelle, Accipitrine	-	2005
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	-	2005

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection/réglementation	Dernière observation	Taxon de référ	Nom vernacul
Holcus mollis L., 1759	Houlque molle, Avoine molle	-	2005		
Hypericum humifusum L., 1753	Millepertuis couché, Petit Millepertuis	-	2005		
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2005		
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant, Millepertuis joli	-	2005		
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes, Millepertuis à quatre angles	-	2005		
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	-	2005		
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	Autre(s)	2005		
Iris pseudacorus L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	-	2005		
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2005		
Juglans regia L., 1753	Noyer commun, Calottier	-	2005		
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore	-	2005		
Juncus bufonius L., 1753	Jonc des crapauds	-	2005		
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus	-	2005		
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	-	2005		
Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun, Peteron	-	2005		
Lactuca muralis (L.) Gaertn., 1791	Pendrille	-	2005		
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole, Escarole	-	2005		
Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune, Lamier Galéobdolon	-	2005		
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune, Graceline	-	2005		
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	-	2005		
Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	Léersie faux Riz	-	2005		
Leontodon hispidus L., 1753	Liondent hispide	-	2005		
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	2005		
Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	-	2005		
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2005		
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	-	2005		
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	2005		
Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotus des marais, Lotier des marais	-	2005		
Luzula campestris (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	-	2005		
Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811	Luzule multiflore, Luzule à nombreuses fleurs	-	2005		
Luzula pilosa (L.) Willd., 1809	Luzule de printemps, Luzule printanière	-	2005		
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Oeil-de-perdrix	-	2005		
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe, Chanvre d'eau	-	2005		
Lysimachia nemorum L., 1753	Lysimaque des bois, Mouron jaune	-	2005		
Lysimachia nummularia L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	-	2005		
Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire	-	2005		
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	-	2005		
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée	-	2005		
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	-	2005		
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	-	2005		
Melampyrum pratense L., 1753	Mélampyre des prés	-	2005		
Melica uniflora Retz., 1779	Mélique uniflore	-	2005		
Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique, Baume d'eau, Baume de rivière, Bonhomme de rivière, Mei	-	2005		
Mentha arvensis L., 1753	Menthe des champs	-	2005		
Mentha suaveolens Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	-	2005		
Micropyrum tenellum (L.) Link, 1844	Catapode des graviers	-	2005		
Moehringia trinervia (L.) Clairv., 1811	Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	-	2005		
Myosotis scorpioides L., 1753	Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion	-	2005		
Omalotheca sylvatica (L.) Sch.Bip. & F.W.Schultz, 1861	Gnaphale des bois	-	2005		
Ornithopus perpusillus L., 1753	Ornithope délicat, Pied-d'oiseau délicat	-	2005		
Orobanche rapum-genistae Thuill., 1799	Orobanche des genêts, Orobanche du Genêt	-	2005		
Oxalis acetosella L., 1753	Pain de coucou, Oxalis petite oseille, Surelle, Alleluia	-	2005		
Oxalis fontana Bunge, 1835	Oxalide droit, Oxalis droit	-	2005		
Persicaria hydropiper (L.) Spach, 1841	Renouée Poivre d'eau	-	2005		
Persicaria maculosa Gray, 1821	Renouée Persicaire	-	2005		
Persicaria mitis (Schrank) Assenov, 1966	Renouée douce	-	2005		
Phytolacca americana	Raisin d'Amérique		2019		
Pilosella lactucella (Wallr.) P.D.Sell & C.West, 1967	Épervière petite Laitue	-	2005		
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle	-	2005		
Pimpinella saxifraga L., 1753	Petit boucage, Persil de Bouc	-	2005		
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	-	2005		
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2005		
Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2005		
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	-	2005		
Poa nemoralis L., 1753	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	-	2005		
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	-	2005		
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	-	2005		
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	-	2005		
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	-	2005		
Polypodium vulgare L., 1753	Réglisse des bois, Polypode vulgaire	-	2005		
Populus tremula L., 1753	Peuplier Tremble	-	2005		
Potamogeton natans L., 1753	Potamot nageant	-	2005		
Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille	-	2005		
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	Potentille faux fraisier, Potentille stérile	-	2005		
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	-	2005		
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2005		
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune, Herbe au charpentier	-	2005		
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2005		
Pseudotsuga menziesii	Douglas		2019		
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle, Porte-aigle	-	2005		
Quercus petraea Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	-	2005		
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2005		
Ranunculus aconitifolius L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	-	1969		
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre	-	2005		
Ranunculus flammula L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	-	2005		
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	-	2005		
Raphanus raphanistrum L., 1753	Ravenelle, Radis sauvage	-	2005		
Reynoutria japonica	Renouée du Japon		2019		
Rhinanthus minor L., 1756	Petit cocriste, Petit Rhinanthe	-	2005		
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2005		
Rosa arvensis Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2005		
Rubus fuscus Weihe, 1825	Ronce brun-verdâtre	-	2005		
Rubus gremlii Focke, 1877	Ronce de Muller, Ronce de Gremli	-	2005		
Rubus idaeus L., 1753	Framboisier	-	2005		
Rubus rhamnifolius Weihe & Nees, 1822	Ronce	-	2005		
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	-	2005		
Rumex acetosella L., 1753	Petite oseille, Oseille des brebis	-	2005		
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	-	2005		
Salix caprea L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	-	2005		
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	-	2005		
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	-	2005		
Sambucus racemosa L., 1753	Sureau à grappes, Sureau de montagne	-	2005		
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois, Scirpe des forêts	-	2005		
Scleranthus perennis L., 1753	Scléranthe vivace	-	2005		
Scorzoneroides autumnalis (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	-	2005		
Scrophularia nodosa L., 1753	Scrophulaire noueuse	-	2005		
Senecio ovatus (G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.) Willd., 1803	Séneçon de Fuchs	-	2005		
Senecio sylvaticus L., 1753	Séneçon des bois, Séneçon des forêts	-	2005		
Silene dioica (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge, Robinet rouge	-	2005		
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc, Silène à feuilles larges	-	2005		
Silene nutans L., 1753	Silène nutans, Silène penché	-	2005		
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	-	2005		
Solanum dulcamara L., 1753	Douce amère, Bronde	-	2005		
Solanum nigrum L., 1753	Morelle noire	-	2005		

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection/réglementation	Dernière observation	Taxon de référ	Nom vernacul
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge d'or, Herbe des Juifs	-	2005		
Sorbus aucuparia L., 1753	Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage	-	2005		
Sparganium erectum L., 1753	Rubanier dressé, Ruban-d'eau	-	2005		
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	Sabline rouge	-	2005		
Stachys sylvatica L., 1753	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	-	2005		
Stellaria alsine Grimm, 1767	Stellaire des sources	-	2005		
Stellaria graminea L., 1753	Stellaire graminée	-	2005		
Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée	-	2005		
Stellaria media (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux, Morgeline	-	2005		
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés, Herbe du Diable	-	2005		
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	2005		
Teucrium scorodonia L., 1753	Germandrée, Sauge des bois, Germandrée Scorodoine	-	2005		
Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp., 1852		-	2003		
Thymus pulegioides L., 1753	Thym commun, Thym faux Pouliot	-	2005		
Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil, Grattau	-	2005		
Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à folioles étroites, Queue-de-renard	-	1908		
Trifolium arvense L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	-	2005		
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2005		
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	2005		
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	-	2005		
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune, Avoine dorée	-	2005		
Tussilago farfara L., 1753	Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin	-	1969		
Typha latifolia L., 1753	Massette à larges feuilles	-	2005		
Ulex minor Roth, 1797	Ajonc nain, Petit ajonc, Petit Landin	PR, ZNIEFF	1906		
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2005		
Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque	-	2005		
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre	-	1969		
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale	-	2005		
Veronica beccabunga L., 1753	Cresson de cheval, Véronique des ruisseaux	-	2005		
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	-	2005		
Veronica officinalis L., 1753	Véronique officinale, Herbe aux ladres	-	2005		
Veronica serpyllifolia L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet	-	2005		
Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier, Viorne aquatique	-	2005		
Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent	-	2005		
Viola palustris L., 1753	Violette des marais	-	2005		
Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivinus, Violette de rivin	-	2005		
Vulpia bromoides (L.) Gray, 1821	Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux Brome	-	2005		
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat, Vulpie Queue-de-souris	-	2005		

Carrière Thivent La Chapelle-sous-Dun
Alain Desbrosse, Ingénieur Ecologue, novembre 2020

Compléments d'information au remarques formulées par la DDT du 26 juin 2020 - Impacts sur les haies

- **Période de destruction des haies** à réaliser entre le 1er septembre et le 15 mars pour éviter la période de reproduction des oiseaux susceptibles de fréquenter ces haies et en cohérence avec les recommandations du service BEP de la Dreal
- **Linéaire replanté** : de l'ordre de 450 m au niveau du merlon paysager Nord et 400 m en phase de réaménagement dans le quart Nord/est du site.
- **Localisation des plantations** : en pied de merlon pour un meilleur approvisionnement en eau des arbustes. Essences à planter : celles actuellement sur le site et ses environs (aubépine monogyne et épineuse, orme champêtre, érable champêtre, châtaignier, chêne sessile, charme, sureau noir,….), dans la mesure du possible sous label Végétal Local (la société THIVENT se rapprochera du réseau Végétal Local de la région biogéographique du Massif Central dont dépend la commune de La Chapelle-sous-Dun ou Bourgogne quand celui-ci sera mis en place). Cette liste sera à repréciser si les plantations sont effectuées en fin de période d'exploitation de la carrière (2050) par rapport à l'évolution du climat (essences susceptibles de résister aux sécheresses/canicules estivales type cormier, chêne pubescent, chêne vert, pin maritime,…), plantations de trois rangs espacés d'un mètre sur une bande d'une largeur totale de 3 mètres
- **Modalités d'entretien** : haies à conduire en haies hautes sans intervention autre qu'un seul entretien du flanc par broyage des accrues tous les deux ou trois ans et ce pendant 20 ans. Au-delà des 20 ans, deux options :
    - libre évolution en bande boisée
    - valorisation en bois énergie, BRF ou paillage de stabulation par recépage au sol et mise en place d'un cycle d'exploitation futur sur 20 ans

Avis de la Dreal du 23 juin 2020

- **Méthodologie et inventaires** : les quatre dates d'inventaire (9 novembre 2018, 28 mars 2019, 25 juillet 2019, 17 septembre 2019) ont été réalisées par beau temps ensoleillé, sans vent, conditions favorables à la détection et détermination des différentes espèces d'oiseaux. La date du 28 mars a été choisie à une période favorable à la détection des amphibiens pendant leur période de reproduction aquatique. Elle a permis de lister le Sonneur à ventre jaune dans la seule et unique mare du périmètre d'extension de la carrière.
  Compte tenu de la présence du Hibou grand-duc connue au sein de la carrière actuellement exploitée, l'ensemble des relevés de terrain ont été effectués de jour et sur la première partie de soirée, au moment où le rapace part en chasse ou émet ses vocalises.
- **Habitats et flore** : la mare à Sonneur, localisée en pied du talus ferroviaire sera, de fait, conservée dans le projet d'extension, les parcelles destinées à l'extension sont des pâtures (ovins, équins, bovins) qui ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes de préservation d'habitat. Le maillage bocager est d'un intérêt limité compte tenu du mode de gestion (haies pour certaines monospécifiques de prunellier, basses).
  Les herbiers à charas du pourtour du plan d'eau de fond de fosse dénotent d'une bonne qualité des eaux (eaux de ruissellement de l'intérieur du périmètre de la carrière exploitée non polluées par des intrants agricoles). Cet habitat reste d'origine artificielle, dépendant de l'existence de la carrière en activité.
- **Avifaune** : la Bergeronnette grise est un nicheur probable sur le site compte tenu des surfaces rocheuses offrant des anfractuosités propice à l'installation d'un nid, c'est une espèce présente sur l'ensemble des carrières de Bourgogne. Le Choucas des tours a été noté une seule fois, il utilise le site comme dortoir, plus particulièrement la falaise occupée par le Grand-duc.

Les hirondelles de fenêtre ont été observées une fois correspondant à un rassemblement post nuptial, toujours dans les parages de la falaise offrant une sécurité momentanée à cette espèce rupestre mais désormais uniquement urbaine.

- **Mammifères terrestres** : la liste des espèces fournie en annexe du diagnostic faune-flore n'indique par l'écureuil (espèces surlignées en jaune dans la liste). Trois espèces sont notées, le blaireau, le hérisson, le renard et le sanglier. Seul le hérisson bénéficie d'un statut de protection, il fréquente potentiellement le pourtour de la carrière et constitue une proie privilégiée du Grand-duc. La donnée de hérisson de la liste de la carrière correspond à un reste de proie du hibou, cette donnée est donc à replacer à l'échelle du territoire de chasse du prédateur.
- **Chiroptères** : les parcelles pâturées destinées à l'extension de la carrière ne sauraient servir de gîte à aucune espèce de chauve-souris. Avec le linéaire de haies, elles constituent un site susceptible de favoriser les déplacements et la chasse pour ces insectivores. La disparition de ces prairies dans un contexte prairial couvrant des milliers d'hectares tout autour de la carrière ne peut avoir d'impact significatif sur l'approvisionnement de ces animaux par ailleurs favorisés par les différents plans d'eaux présents dans la carrière.
- **Amphibiens** : le Sonneur à ventre jaune est cantonné à la petite mare du pied du talus ferroviaire, celle-ci sera conservée dans le projet d'extension, c'est la seule espèce à enjeu fort de conservation à l'échelle du périmètre d'extension de la carrière
- **Enjeux** : ils sont de niveau faible à moyen (passereaux nicheurs des haies) concernant les espèces protégées potentiellement présentes sur les parcelles destinées à l'extension. Dans le contexte des prairies bocagères couvrant la totalité des surfaces dans un rayon de plusieurs kilomètres (et au-delà dans le contexte bocager d'une grande partie du département de Saône-et-Loire), ces enjeux peuvent être considérés comme de niveau nul.
- **Impacts bruts** : le front de taille principal formant une grande falaise adossée à la voie ferrée où niche le Grand-duc ne sera pas modifié dans le cadre de l'extension (voir mesure de réduction E1), il n'y aura donc pas d'impacts au niveau de la mortalité de l'avifaune. Les fronts nord et sud en activité ne peuvent accueillir d'oiseaux nicheurs.
- **Enjeux de préservation du Sonneur à ventre jaune** :
    - **Evitement géographique** : un écartement de 10 mètres est largement suffisant pour cette espèce de petite taille et dont les effectifs sont limités à quelques individus compte tenu de la superficie de la mare (4 à 5 m²)
    - **Corridor écologique pour le Sonneur** : la configuration du site fait que les déplacements de ce crapaud doivent se faire le long du pied du talus ferroviaire boisé avec passage en tunnel du Grinçon pouvant être remonté en période d'étiage par le crapaud pour une communication avec les populations situées en amont, à l'Est de la voie ferrée constituant une barrière infranchissable pour cette espèce. A l'Ouest de la mare s'étendent les parcelles pâturées de manière intensive, la carrière et la route départementale. La seule zone favorable de ce côté est constituée par les différents plans d'eau et flaques temporaires au sein de la carrière pour cette espèce qui affecte ce type de milieux aquatiques éphémères pour sa reproduction.
    - **Gestion en phase d'exploitation** : il est important d'entretenir régulièrement la mare par curage afin de rajeunir le milieu, ce qui correspond à la biologie spécifique de cette espèce de crapaud forestier. A l'heure actuelle, cette mare à usage agricole est en phase finale de comblement par les apports végétaux de branches et de feuilles mortes.
    - **Usage de végétaux issus du Label Végétal Local** : la société THIVENT se rapprochera du réseau Végétal Local de la région biogéographique du Massif Central dont dépend la commune de La Chapelle-sous-Dun ou Bourgogne dès que celui-ci sera opérant (voir compte rendu de la dernière réunion en 2020 du réseau Bocage au sein d'Alterre Bourgogne). Toutefois, il faudra garder en tête que l'évolution climatique va très rapidement conduire à des changements drastiques de la flore avec la multiplication des sécheresses combinées aux canicules.

Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement, TECTA - 2020

Modélisation des émissions sonores, SAB - 2020

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT

Renouvellement et extension d'une carrière de roche cristalline

Commune de La Chapelle-sous-Dun (71)

Novembre 2020

THIVENT SAS
Les Moquets
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

Demandeur de la mesure de bruit :



THIVENT SAS
Les Moquets
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Lieu de mesurage



CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CRISTALLINE A LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Date d'intervention



26 novembre 2020

Opérateur et responsable des mesures



Mme Mélanie BASSUEL

Date d'établissement du rapport



27 novembre 2020

SOMMAIRE

I - OBJET DE L'ETUDE 4

II - DEFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES UTILISES 5

III - MATERIEL ET METHODES 7

III.1. MATERIEL 7
III.2. METHODES DE MESURES 8
III.3. PRESENTATION DU SITE ET DES POINTS DE MESURE 9

IV - RESULTATS DES MESURES 11

V - SYNTHESE DES MESURES ET INTERPRETATION 16

V.1. SYNTHESE DES MESURES 16
V.2. CONFORMITE DES INSTALLATIONS 17

I - OBJET DE L'ETUDE

Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement conformément à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 autorisant l'exploitation de la carrière.

Les textes réglementaires suivants ont été pris en compte :

- Code de l'Environnement

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
  Définitions de termes techniques et références à la norme concernant les méthodes de mesure.

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant autorisation d'exploité la carrière de La Chapelle-sous-Dun.

- Norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.
  Méthode de mesure normalisée, méthodes de contrôle ou d'expertise.

Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.

II - DEFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES UTILISES

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme. Elles sont extraites de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S 31-010 cités en référence de ce rapport.

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

Niveau acoustique fractile, LAN. t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN. t : par exemple, LA50.1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Emergence

Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Emergence réglementairement admissible

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Zones à émergence réglementée

Ce sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III - MATERIEL ET METHODES

III.1. MATERIEL

Les deux appareils dont nous sommes équipés sont de classe I. Nous pouvons donc réaliser des mesures selon la méthode de contrôle ou selon la méthode d'expertise.

	Appareil 1	Appareil 2
Calibreurs acoustiques		
Marque	01 dB-STELL	01dB
Modèle	CAL 21	CAL31
Numéro de série	00920062 (2002)	88181
Remarque	Calibreurs électro-acoustiques conformes aux normes CEI 60942 (1997) et NF S 31-139	
Chaîne de mesure		
Microphone		
Marque	01 dB-STELL	GRAS
Type	MCE212 (classe I)	40CE
Numéro de série	42484	316503
Préamplificateur		
Marque	01 dB-STELL	
Type	PRE 21S	
Numéro de série	010220	
Sonomètre		
Marque	01 dB-STELL	01dB
Type	SOLO Master	FUSION
Numéro de série	10151	12168
Remarque	Conformes à la norme CEI 61672-1	
Accessoires		
- . Boules anti-vent		
- . Pieds tripodes renforcés		
Accessoires		
Marque	01 dB-STELL (MVI technologies group)	
Type	dBTRAIT32	
Version	4.532	
Homologation		
Date	2005	2019
	Laboratoire National d'Essai	Laboratoire National d'Essai
Vérification	Annuelle	Tous les deux ans

III.2. METHODES DE MESURES

A. Références normatives

Les mesures sont réalisées conformément à la norme NF S 31 010 de décembre 1996 *"Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement"*.
La méthode d'expertise est utilisée.
Conformément à la norme précitée, le calibrage est réalisé avant et après chaque mesure.

B. Configuration des mesures

Les mesures sont réalisées selon la méthode d'expertise et sont de type conventionnel ; elles sont réalisées en extérieur.
Les points de mesure sont choisis distants de plus de 1 m de toute surface réfléchissante. La hauteur de mesurage est de 1,50 m.
La gamme de fréquence utilisée est la gamme d'analyse courante. Elle couvre les 1/3 d'octave de 50 Hz à 10 kHz.
La durée d'intégration choisie est de 1s.

C. Conditions météorologiques

Le 26 novembre 2020

Vent faible à moyen
Temps ensoleillé
Conditions stables
Codage des conditions météorologiques lors des mesures : U4/T2

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		- -	-	-	
T2	- -	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Légende du tableau :

- ⇨ U1 : Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur
- ⇨ U2 : Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
- ⇨ U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers
- ⇨ U4 : Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (environ 45°)
- ⇨ U5 : Vent fort portant

- ⇨ T1 : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
- ⇨ T2 : Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
- ⇨ T3 : Lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps humide et venteux et surface pas trop humide)

⇨ T4 : nuit et (nuageux ou vent)
⇨ T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

⇨ - - : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
⇨ - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
⇨ Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables
⇨ + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
⇨ ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

D. Calibrage

Les deux appareils ont été calibrés en début et en fin de campagne de mesures.

III.3. PRESENTATION DU SITE ET DES POINTS DE MESURE

A. Localisation

Région	Bourgogne Franche-Comté
Département	Saône et Loire
Commune	La Chapelle-sous-Dun (71800)
Adresse	Les Moquets

B. Environnement du site

Le site se trouve éloigné des centres villes suivants :

- La Clayette - Nord 1 800 m
- La Chapelle-sous-Dun - Sud 700 m
- Baudemont - Nord/Ouest 1 800 m

Les habitations les plus proches sont implantées comme suit :

- Lieu-dit Les Bas (maison Simeret) en limite Nord du projet d'extension
- Lieu-dit En Groux en limite Sud
- En bordure de la RD985 en limite Ouest
- Lieu-dit Les Péziots 150 m Sud/Est du site actuel

Les abords immédiats sont :

- Au Nord Habitation lieu-dit les Bas et des parcelles agricoles ;
- A l'Est Voie SNCF ;
- Au Sud Voie communale n°8 (La Vernerie) et scierie GARMIER ;
- A l'Ouest RD 985 qui dessert directement le site et tracé du Sornin.

La scierie GARMIER en limite du Sud de la carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation.

C. Détermination des points de mesure

Le contrôle des émissions actuelles du site a été réalisé le 26 novembre 2020, au niveau des emplacements suivants (points contrôlés en 2013 et 2016) :

- Point 1 Lieu-dit En Groux - Maison Garmier
- Point 2 Lieu-dit Les Bas - Maison Simeret
- Point 3 Lieu-dit Les Péziots
- Point 4 Lieu-dit Les Coptiers

Remarque 1

Compte tenu de son implantation en bordure de RD 985, l'habitation la plus proche à l'ouest du site n'est pas retenue comme ZER.

Remarque 2

Compte tenu de leur proximité avec les limites du site de la carrière, les points 1 et 2 sont à la fois des points "ZER" et des points "limite de site".



Figure 1 - Localisation du point de contrôle
(Source fond : IGN Géoportail)

IV - RESULTATS DES MESURES

Chacun des 4 points de contrôle a fait l'objet d'une double mesure :

- Une mesure du bruit ambiant (= site en fonctionnement) sur une période d'1 heure ;
- Une mesure du bruit résiduel (=site arrêté) sur une période de 30 mn , pendant la pause méridienne.

POINT 1 **Maison Garmier en limite Sud**	***Date*** 26/11/2020 ***Bruit résiduel*** 11 h 55 – 12 h 30 ***Bruit ambiant*** 9h15 – 10 h 20

Caractéristiques du point
Limite de site et ZER

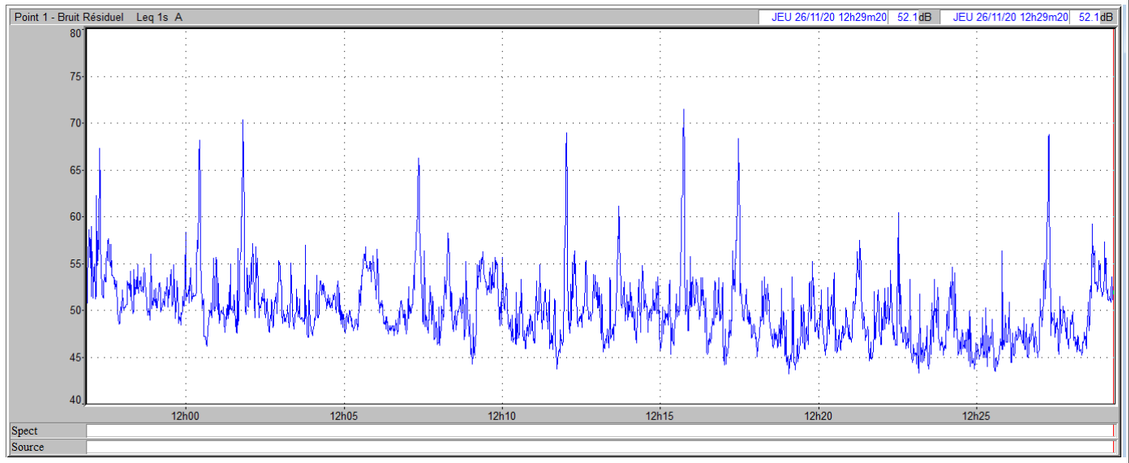
Conditions météorologiques
Temps ensoleillé. Vent faible. Conditions stables et favorables.

Conditions de la mesure
Période Jour.
Site en fonctionnement et site arrêté.
Sonomètre positionné devant la maison Garmier, micro dirigé vers la carrière.

Sources identifiées
- ✓Activité carrière non perceptible car couverte par les activités de la scierie.
- ✓Activité de la scierie
- ✓Trafic sur la voie communale n°8

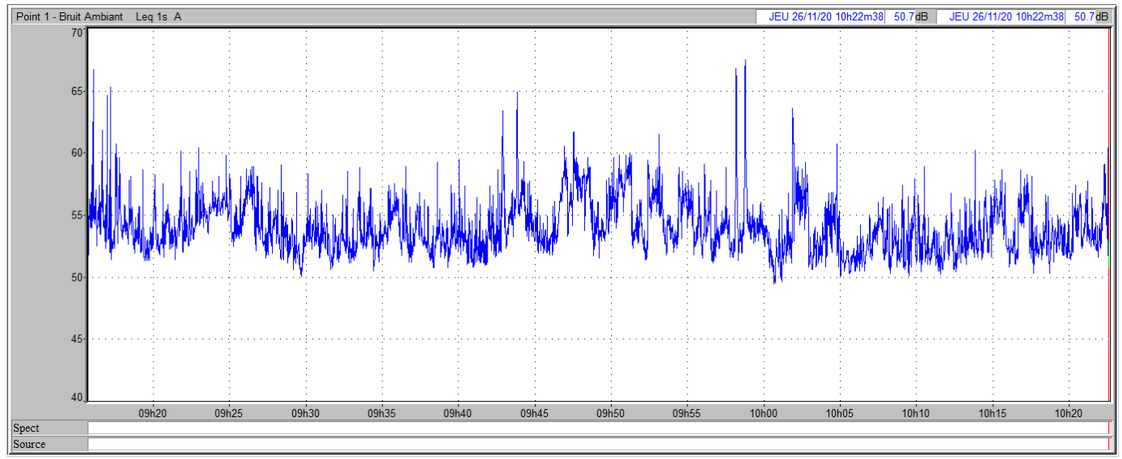
Résultats de la mesure de Bruit résiduel

Fichier	Point 1 - Bruit Résiduel.CMG						
Début	26/11/20 11:56:53						
Fin	26/11/20 12:29:21						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 1 - Bruit Résiduel	Leq	A	dB	52,7	43,2	71,4	49,4



Résultats de la mesure de Bruit ambiant

Fichier	Point 1 - Bruit ambiant.CMG						
Début	26/11/20 09:15:45						
Fin	26/11/20 10:22:39						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 1 - Bruit Ambiant	Leq	A	dB	54,6	49,4	67,5	53,4



Sur les deux graphes des évolutions temporelles, les pics correspondent au trafic sur la voie communale n°8 qui borde la maison Garmier.

Le niveau de bruit ambiant mesuré au point 1 ne correspond qu'à celui généré par le fonctionnement de la scierie.

POINT 2 **Maison Simeret en limite Nord du projet d'extension**	***Date*** 26/11/2020 ***Bruit résiduel*** 12h30 – 13 h 05 ***Bruit ambiant*** 10h30 – 11h40

Caractéristiques du point

Limite de site et ZER

Conditions météorologiques

Temps ensoleillé. Vent faible. Conditions stables et favorables.

Conditions de la mesure

Période Jour. Site en fonctionnement et site arrêté.

Le sonomètre était placé sur le chemin Les Bas, au droit de l'installation de traitement.

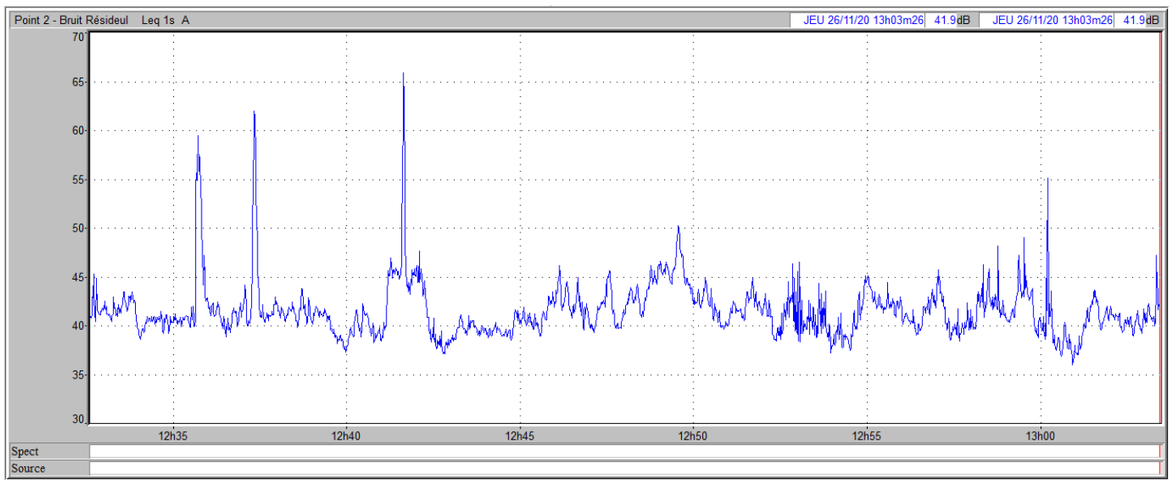
Sources identifiées

- ✓Trafic RD985, voies communales et voie SNCF perceptibles
- ✓Activité carrière (fonctionnement de l'installation de traitement essentiellement).
- ✓Aucune activité agricole
- ✓Bruits de la nature

Aucun élément n'est venu perturber le mesures.

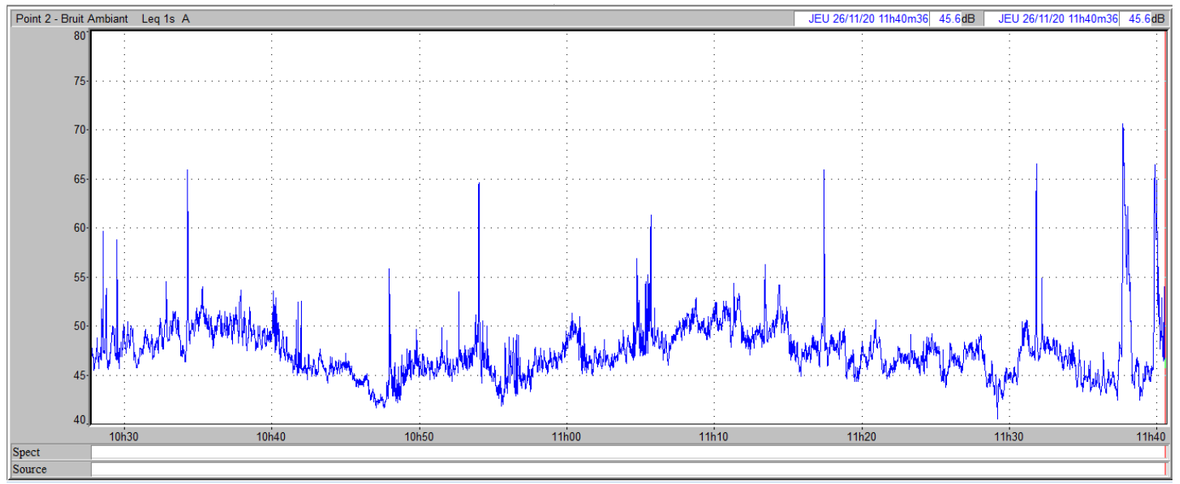
Résultats de la mesure de Bruit résiduel

Fichier	Point 2 - Bruit Résiduel.CMG						
Début	26/11/20 12:32:37						
Fin	26/11/20 13:03:27						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 2 - Bruit Résideul	Leq	A	dB	43,9	36,0	65,9	41,0



Résultats de la mesure de Bruit ambiant

Fichier	Point 2 - Bruit Ambiant.CMG						
Début	26/11/20 10:27:49						
Fin	26/11/20 11:40:37						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 2 - Bruit Ambiant	Leq	A	dB	49,5	40,5	70,6	47,0



POINT 3
Lieu-dit Les Péziots

Date 26/11/2020
Bruit résiduel 12h05 – 12 h 35
Bruit ambiant 9h30 – 10h30

Caractéristiques du point
Point ZER

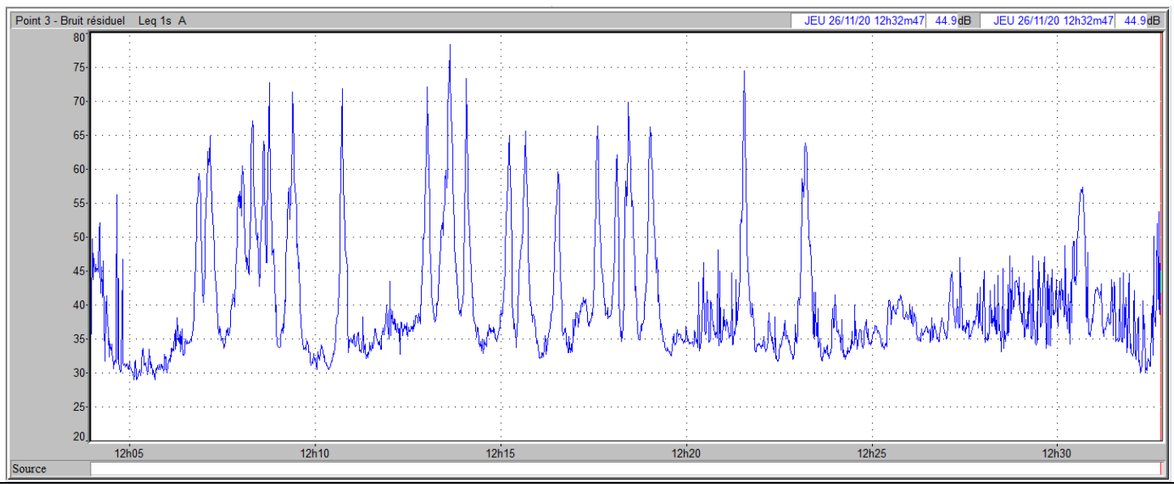
Conditions météorologiques
Temps ensoleillé. Vent faible. Conditions stables et favorables.

Conditions de la mesure
Période Jour.
Site en fonctionnement et à l'arrêt.
Sonomètre positionné dans la prairie face à la maison Les Péziots, micro orienté vers la carrière.

Sources identifiées
- ✓Trafic (le point de mesure est positionné au croisement de la VC n°8 de la RD 985 à Thel avec la VC n°4 de La Clayette à Chassigny-sous-Dun)
- ✓Activité scierie Garmier perceptible
- ✓Activité carrière perceptible
- ✓Bruits de la nature

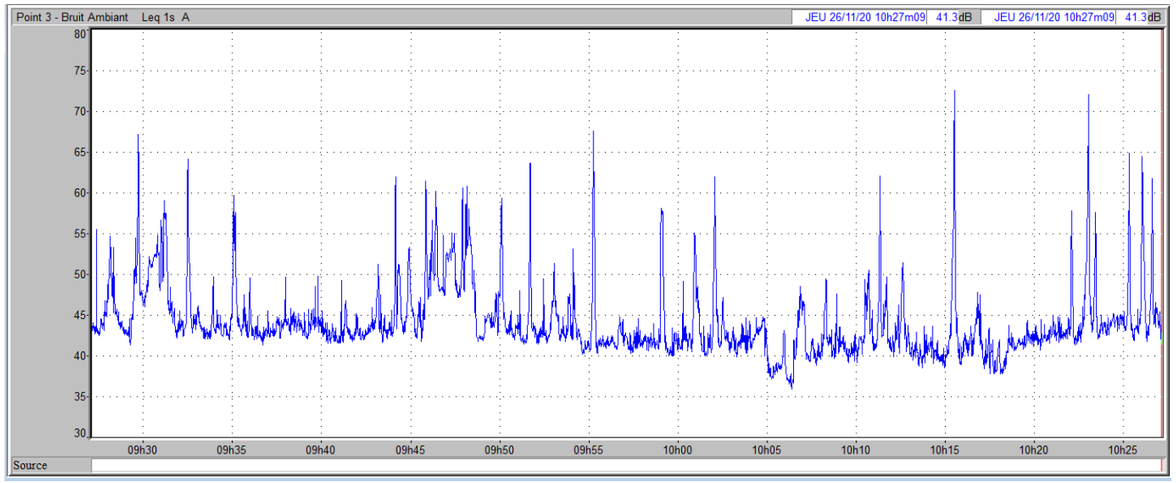
Résultats de la mesure de Bruit résiduel

Fichier	Point 3 - Bruit Résiduel.cmg						
Début	26/11/20 12:03:58						
Fin	26/11/20 12:32:48						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 3 - Bruit résiduel	Leq	A	dB	54,7	28,9	78,4	36,9



Résultats de la mesure de Bruit ambiant

Fichier	Point 3 - Bruit Ambiant.CMG						
Début	26/11/20 09:27:08						
Fin	26/11/20 10:27:10						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 3 - Bruit Ambiant	Leq	A	dB	48,8	35,9	72,6	42,9



POINT 4
Lieu-dit Les Coptiers

Date 26/11/2020
Bruit résiduel 12h40 – 13h10
Bruit ambiant 10h40 – 11h40

Caractéristiques du point
Point ZER

Conditions météorologiques
Temps ensoleillé. Vent faible. Conditions stables et favorables.

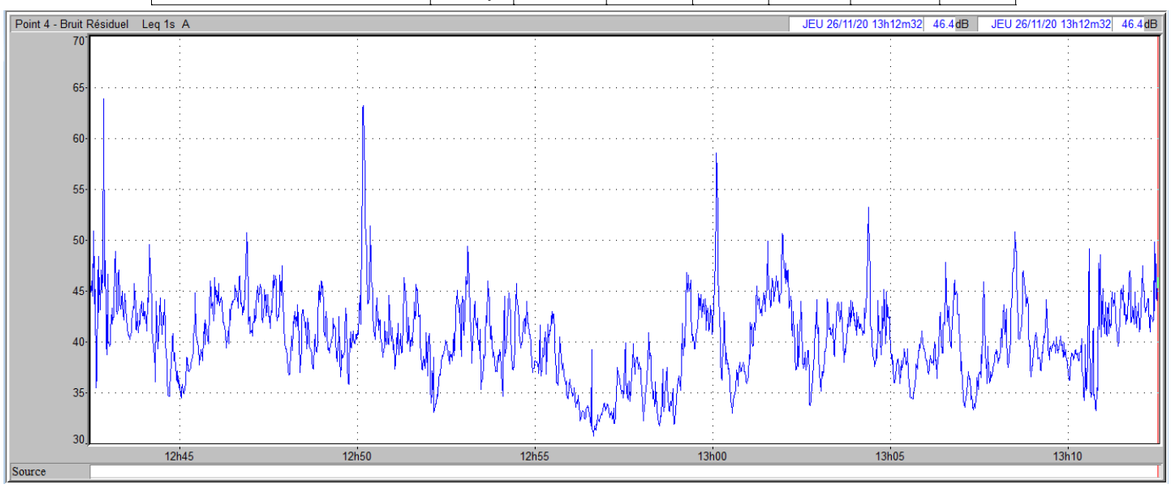
Conditions de la mesure
Période Jour.
Site en fonctionnement et site arrêté.
Sonomètre positionné devant sur le chemin privé menant à la maison, micro orienté vers la carrière.

Sources identifiées
- ✓Léger trafic sur la voie communale desservant Les Coptiers
- ✓Activité carrière perceptible
- ✓Trafic sur la RD985 bien perceptible
- ✓Aucune activité agricole
- ✓Bruits de la nature

Aucun élément n'est venu perturber cette mesure.

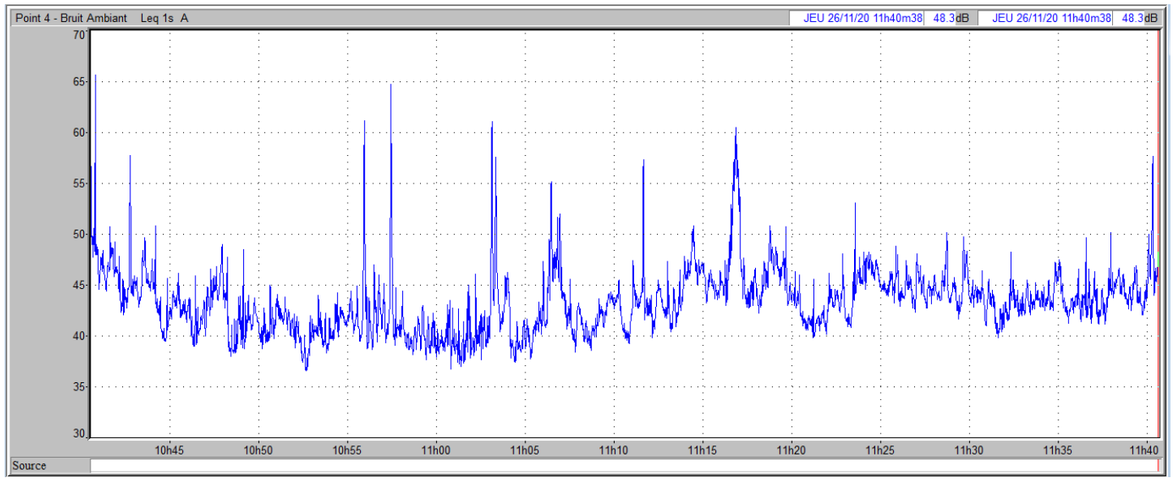
Résultats de la mesure de Bruit résiduel

Fichier	Point 4 - Bruit Résiduel.cmg						
Début	26/11/20 12:42:30						
Fin	26/11/20 13:12:33						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 4 - Bruit Résiduel	Leq	A	dB	43,1	30,7	63,9	40,1



Résultats de la mesure de Bruit ambiant

Fichier	Point 4 - Bruit Ambiant.cmg						
Début	26/11/20 10:40:34						
Fin	26/11/20 11:40:39						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Point 4 - Bruit Ambiant	Leq	A	dB	45,2	36,6	65,6	43,1



V - SYNTHESE DES MESURES ET INTERPRETATION

V.1. SYNTHESE DES MESURES

Lors des mesures réalisées en période de fonctionnement des installations, les sources sonores identifiées étaient :

-.. Bruits de la nature (vent dans les feuilles, chiens, promeneurs, avions…) ;
-.. Trafic sur les axes routiers aux abords du site ;
-.. Activités sur le site de la carrière ;
-.. Scierie Garmier.

Tableau 1 - Synthèse des mesures de bruit résiduel

	ZER1 / L1 Maison Garmier	ZER2 / L2 Maison Simeret	ZER 3 Les Péziots	ZER 4 Les Coptiers
Date	26 novembre 2020			
Heure début	12 h 00	12 h30	12 h05	12 h40
Temps de mesure (mn)	30 mn	30 mn	30 mn	30 mn
Conditions météo	U4 / T2			
LAeq dB(A)	52,7	43,9	54,7	43,1
L_{50} global dB(A)	49,4	41	36,9	40,1
Niveau de bruit retenu pour le calcul de l'émergence[1]	**52,77**	**43,9**	**36,9**	**43,1**

Tableau 2 - Synthèse des mesures de bruit ambiant

	ZER1 / L1 Maison Garmier	ZER2 / L2 Maison Simeret	ZER 3 Les Péziots	ZER 4 Les Coptiers
Date	26 novembre 2020			
Heure début	9 h 15	10 h 30	9 h 30	10 h 40
Temps de mesure (mn)	65 mn	70 mn	60 mn	60 mn
Conditions météo	U4 / T2			
LAeq dB(A)	54,6	49,5	48,8	45,2
L_{50} global dB(A)	53,4	47	42,9	43,1

[1] Lorsque l'écart entre le niveau Leq et le niveau fractile L_{50} est supérieur à 5 dB, conformément aux directives de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997, les niveaux de bruit retenus pour la détermination de l'émergence sont les niveaux L_{50}.

V.2. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Tableau 3 - Conformité en limite de site

	LAeq contrôlé le 26/11/2020	Niveau de bruit à ne pas dépasser selon article 6.2.1 AP du 14/11/2007	Conformité
L1 Maison Garmier	54,6 dB(A)	70 dB(A)	**Conforme**
L2 Maison Simeret	49,5 dB(A)		**Conforme**

Le 26 novembre 2020, les niveaux sonores mesurés en limite de site étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Tableau 4 - Conformité en limite de ZER

	Niveau résiduel retenu 26/11/2020	Niveau ambiant contrôlé[2] 26/11/2020	Emergence calculée	Emergence admissible selon article 6.2.1 AP du 14/11/2007	Conformité
ZER1 Maison Garmier	LAeq = 52,7 dB(A)	LAeq = 54,6 dB(A)	*+1,9*	**5 dB(A)**	**Conforme**
ZER2 Maison Simeret	L_{50} = 43,9 dB(A)	L_{50} = 49,5 dB(A)	*+5,6*	**6 dB(A)**	**Conforme**
ZER3 Les Péziots	L_{50} = 36,9 dB(A)	L_{50} = 42,9 dB(A)	*+6*	**6 dB(A)**	**Conforme**
ZER4 Les Coptiers	LAeq = 43,1 dB(A)	LAeq = 45,1 dB(A)	*+2*	**6 dB(A)**	**Conforme**

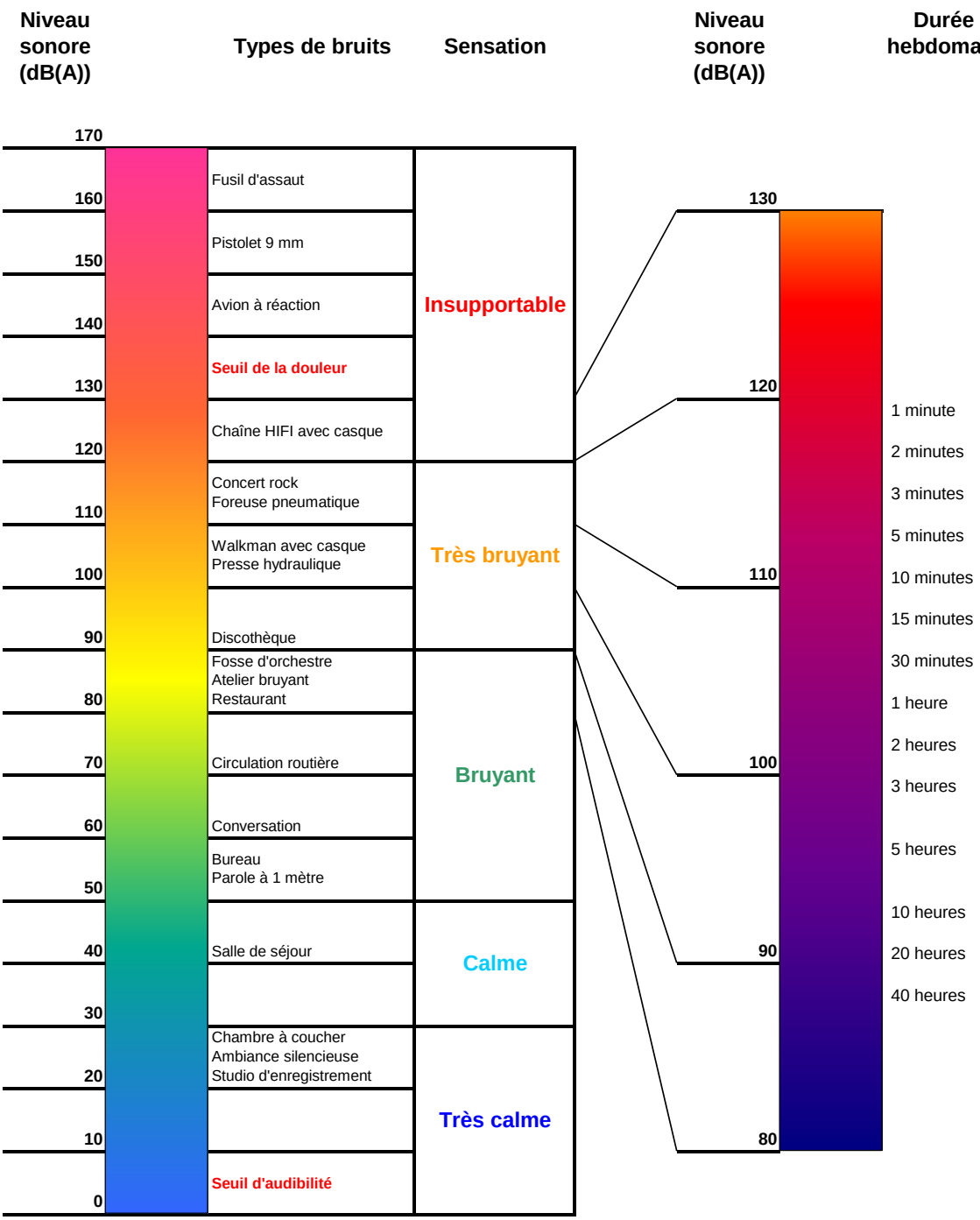
Le 26 novembre 2020, les niveaux sonores mesurés en limite de ZER étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Remarque concernant le point 3

Le 26 novembre 2020, ce point était en limite de l'émergence admissible (+6 dB(A). On notera toutefois que le niveau ambiant retenu (42,9 dB(A) est dans la fourchette des niveaux contrôlés[3] en 2013 (40,4) et 2016 (45,6). Ce niveau de 42,9 dB(A) reste par ailleurs un niveau de bruit caractéristique d'une ambiance calme selon l'échelle reportée en page suivante.

[2] Nous retenons le même niveau de bruit (LAeq ou L_{50}) que celui retenu pour le résiduel.

[3] Cf historique page 19


Niveau sonore (dB(A))
Types de bruits
Sensation
Niveau sonore (dB(A))
Durée d'exposition hebdomadaire tolérée
170
160
150
140
130
120
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Fusil d'assaut
Pistolet 9 mm
Avion à réaction
Seuil de la douleur
Chaîne HIFI avec casque
Concert rock
Foreuse pneumatique
Walkman avec casque
Presse hydraulique
Discothèque
Fosse d'orchestre
Atelier bruyant
Restaurant
Circulation routière
Conversation
Bureau
Parole à 1 mètre
Salle de séjour
Chambre à coucher
Ambiance silencieuse
Studio d'enregistrement
Seuil d'audibilité
Insupportable
Très bruyant
Bruyant
Calme
Très calme
130
120
110
100
90
80
1 minute
2 minutes
3 minutes
5 minutes
10 minutes
15 minutes
30 minutes
1 heure
2 heures
3 heures
5 heures
10 heures
20 heures
40 heures

HISTORIQUE DES MESURES

(LES DONNEES 2013 ET 2016 SONT EXTRAITES DU RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES – CAMPAGNE DE SEPTEMBRE 2016 – BE ENTIME)

Niveaux résiduels

Point 1	2013	2016	2020
L50	non mesuré	non mesuré	49,4
Laeq	non mesuré	non mesuré	52,7

Point 2	2013	2016	2020
L50	35,2	42,5	41
Laeq	43	44,7	43,9

Point 3	2013	2016	2020
L50	36,2	40,4	36,9
Laeq	44,8	51,1	54,7

Point 4	2013	2016	2020
L50	40,2	37,6	40,1
Laeq	45,6	43,7	43,1

Niveaux ambiants

Point 1	2013	2016	2020
L50	39,8	49,8	53,4
Laeq	45,9	51,3	54,6

Point 2	2013	2016	2020
L50	37,2	46,4	47
Laeq	51,1	48,8	49,5

Point 3	2013	2016	2020
L50	40,1	45,6	42,9
Laeq	49,9	48,7	48,8

Point 4	2013	2016	2020
L50	43	43	43,1
Laeq	48,6	47,3	45,2

Emergence calculée

Point 1	2013	2016	2020
L50	non calculable	non calculable	
Laeq	non calculable	non calculable	1,9

Point 2	2013	2016	2020
L50	2		
Laeq		4,1	5,6

Point 3	2013	2016	2020
L50	3,9	5,2	6
Laeq			

Point 4	2013	2016	2020
L50	2,8	5,4	
Laeq			2,1

Niveau retenu pour le calcul de l'émergence

Lorsque l'écart entre le niveau Leq et le niveau fractile L50 est supérieur à 5 dB, conformément aux directives de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997, les niveaux de bruit retenus pour la détermination de l'émergence sont les niveaux L50.

Nous retenons le même niveau de bruit ambiant (LAeq ou L50) que celui retenu pour le résiduel.

EXPERTISE ACOUSTIQUE DE BOURGOGNE

Rapport

R2020091001 du 18 décembre 2020

Version 3

Carrière de la Chapelle-sous-Dun (71)

Etude acoustique prévisionnelle

SAB Acoustique

Paul Paindavoine

37 rue Elsa Triolet
21000 Dijon
06.23.19.26.29
paul.paindavoine@sab-acoustique.fr

Thivent SAS

Alexandre Imbert

Les Moquets
71800 La Chapelle-sous-Dun
06.75.98.73.09
a.imbert@thivent-sas.com

SOMMAIRE

1. Glossaire 3
2. Description de l'étude 4
3. Mesures initiales 4
3.1. Description du site 4
3.2. Emplacement des points de mesure de bruit résiduel 6
3.3. Date des mesures 6
3.4. Norme 6
3.5. Matériel utilisé 7
3.6. Météorologie 7
3.7. Résultats des mesures de bruit résiduel 7
3.8. Résultats des mesures des équipements 8
4. Définition des objectifs 8
4.1. Emergence 8
4.2. Bruit en limites de propriété 9
4.3. Tonalité marquée 9
5. Analyse 10
5.1. Modélisation initiale 11
5.2. Modélisation prévisionnelle 12
6. Synthèse 16

1. Glossaire

Le décibel : dB

Le décibel est une échelle de mesure logarithmique en acoustique, il est noté dB. Il est à remarquer que 80dB + 80dB = 83 dB et 80dB + 90dB = 90dB.
Le décibel peut recevoir la pondération A pour tenir compte de la différence de sensibilité de l'oreille à chaque fréquence. La pondération A atténue les basses fréquences (sons graves).

Indices statistiques : L50 L90

Lorsque le bruit n'est pas stable, il peut être caractérisé par :

- L50 niveau dépassé pendant 50% du temps. (bruit médian)
- L90 niveau dépassé pendant 90% du temps. (bruit de fond)

Indice énergétique, niveau de bruit équivalent : Leq

En considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le Leq représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée. Le Leq s'exprime en dB. On peut lui appliquer la pondération A : il s'écrit alors LAeq et s'exprime en dB(A).

Puissance acoustique et niveau de pression : Lw et Lp

Une source sonore rayonne de l'énergie acoustique : c'est sa puissance acoustique, Lw. Cette source génère un champ de pression acoustique, Lp, fonction de sa puissance, de la distance à la source et des caractéristiques de réverbération de l'environnement dans lequel elle se trouve. Ils s'expriment en dB.

Bandes d'octaves

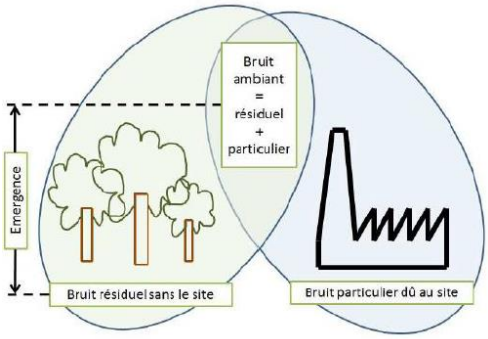
Des valeurs de fréquences (en Hz) sont normalisées :

31,5 63 125 250 500 1000 2000 4000 8000

Nous parlerons ici d'octave comme les musiciens.

Emergence

L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (i.e. machines en marche) et le bruit résiduel (i.e. machines à l'arrêt).



2. Description de l'étude

La société Thivent SAS réalise les études environnementales pour agrandir une carrière La Chapelle-sous-Dun (71). Des habitations sont situées autour du site. Au vu de l'activité du site, une étude prévisionnelle de l'impact sonore de la carrière dans l'environnement est menée.

La société SAB Acoustique a réalisé une étude pour garantir le respect de la réglementation de bruit dans l'environnement émis par les ICPE. Seuls les bruits aériens sont pris en compte.

L'étude est décomposée comme suit :

- Mesures initiales
- Définition des objectifs
- Calculs prévisionnels

Dans un premier temps un calcul recalé de l'environnement sonore est réalisé, puis une modélisation de l'état futur est effectuée.

3. Mesures initiales

Les mesures de niveau de bruit résiduel permettent de connaître l'environnement sonore préexistant et ainsi de fixer les objectifs en termes de contribution sonore du site dans l'environnement. Les mesures de niveaux de pression des machines qui seront utilisées permettent de modéliser l'impact des futures installations.

3.1. Description du site

La carrière Thivent est une unité d'extraction et de production de granulats sur la commune de La Chapelle-sous-Dun (71). Une installation de concassage est exploitée ainsi qu'un poste d'enrobage.

Le site est ouvert en période diurne uniquement (07h00-22h00).

Sources de bruit

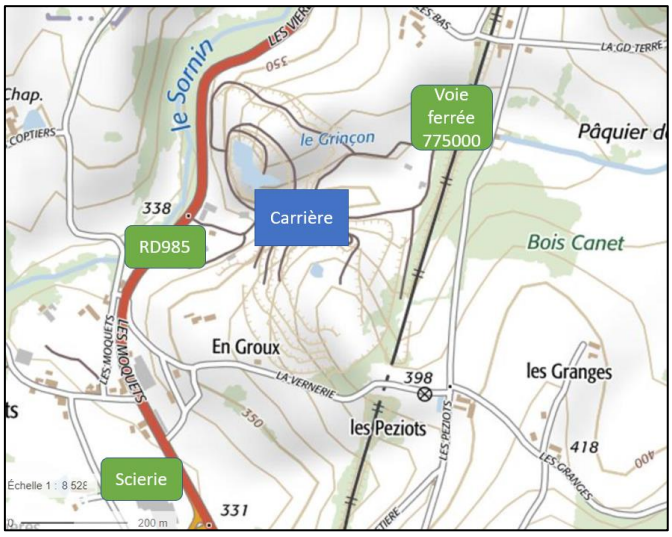
Les équipements susceptibles de générer du bruit sont listés ci-dessous.

Equipement
Pelle hydraulique CAT 349 EL (pelle de production)
Pelle hydraulique VOLVO 290 B + BRH
Pelle hydraulique KOMATSU PC210 + BRH
Tombereau rigide CAT 771 D
Tombereau rigide ASTRA RD 28
Chargeur CAT 966 MXE
Chargeur CAT 966 KXE
Arroseuse (tracteur renault + citerne pichon)
Concasseur mobile METSO LT100 (travaille par campagne)
Crible mobile POWERSCREEN WARRIOR 1400X (travaille par campagne)
Installation Criblage lavage
Concasseur primaire Metso C116
Concasseur giratoire secondaire Metso Hp200
Concasseur giratoire tertiaire Metso Hp200
Concasseur giratoire tertiaire Metso Hp100
Crible primaire metso Dual Slope
Crible secondaire Metso 18*45
Crible tertiaire Metso 20*60
CEnsemble de bandes transporteuses
Centrale enrobés

Environnement sonore

Les principales sources de bruit dans l'environnement du site (et qui composent le bruit résiduel) sont :

- La voie ferrée 775000 de Paray-le-Monial à Givors-Canal
- La route RD 985
- La scierie Garmier



Environnement sonore

3.2. Emplacement des points de mesure de bruit résiduel

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées en 5 points autour du site. Le plan ci-dessous présente le terrain et l'emplacement des points de mesures.



Emplacement des points de mesure de bruit résiduel

3.3. Date des mesures

Les mesures de niveau de bruit résiduel de 1 à 4 ont été effectuées par la société Tecta le 26/11/2020. Le point de mesure 5 a été effectué par SAB Acoustique le 29/09/2020.

3.4. Norme

Les mesures de bruit résiduel sont effectuées conformément à l'annexe A de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui fait référence à la norme NF S 31-010 relative à la mesure des bruits dans l'environnement, en appliquant la méthode dite d'expertise.

Les mesures de puissance acoustique des équipements sont effectuées conformément à la norme EN ISO 3746 relative à la détermination de la puissance acoustique à partir de la pression.

3.5. Matériel utilisé

Le matériel utilisé est de classe 1 et est conforme aux prescriptions de la norme NF EN 60804. Les contrôles de calibrages effectués avant et après chaque série de mesure n'ont pas révélé de déviation supérieure à 0,5 dB.

3.6. Météorologie

Lors des mesures du 29/09/2020 les conditions météorologiques les jours des mesures sont conformes aux préconisations de la norme NF S 31-010. Codification U3T2 (temps clair, vent faible, sol sec).

3.7. Résultats des mesures de bruit résiduel

Les niveaux de bruit résiduels sont repris des précédentes mesures de bruit environnementales pour les points 2, 3 et 4. Le point 5 a été effectué le 29/09/2020. Concernant le point 1 l'impact de la scierie Garmier implique des niveaux de bruit résiduels non significatifs.

Les résultats des mesures par année sont les suivants :

Niveaux de bruits résiduels jour	2013		2016		2020	
	LAeq (dB(A))	L50 (dB(A))	LAeq (dB(A))	L50 (dB(A))	LAeq (dB(A))	L50 (dB(A))
Point 1					52,7	49,4
Point 2	43,0	35,2	44,7	42,5	43,9	41,0
Point 3	44,8	36,2	51,1	40,4	54,7	36,9
Point 4	45,6	40,2	43,7	37,6	43,1	40,1
Point 5					50,3	50,0

Les niveaux de bruit résiduels ont augmenté sur les points 2 et 3 entre 2013 et 2016. Par contre ils ont diminué sur le point 4. Concernant le point 5 l'impact sonore de la scierie montre des niveaux de bruit résiduels plus élevés que sur les autres points.

Lorsque la différence de niveau sonore entre l'indicateur LAeq et l'indicateur L50 est supérieure à 5 dB il est considéré que la mesure est fortement impactée par des évènements ponctuels représentatifs d'un trafic routier. Dans ce cas l'indicateur L50 est retenu.

Ainsi pour la définition des objectifs les niveaux de bruit résiduels suivants sont retenus :

Niveaux de bruits résiduels jour	Niveau de bruit résiduel retenu dans le cadre de cette étude
Point 1	52,7
Point 2	43,9
Point 3	40,4
Point 4	43,1
Point 5	50,3

3.8. Résultats des mesures des équipements

Les niveaux de pression des différentes machines présentes sur la carrière ont été mesurés. Les résultats sont les suivants :

Pression acoustique équipements (dBLIN)	Fréquence centrale de la bande d'octave (Hz)								Global	Distance
	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000	(dB(A))	mesure (m)
Pelle hydraulique CAT 349 EL	80,0	71,5	69,8	73,0	72,6	70,1	63,6	57,9	76,7	12
Tombereau rigide CAT 771 D	74,8	71,2	70,7	71,7	71,7	70,5	64,6	56,6	76,3	10
Tombereau rigide ASTRA RD 28	82,8	77,9	75,0	76,0	73,5	72,2	67,8	58,4	79,0	8
Chargeur CAT 966 MXE	74,8	71,2	70,7	71,7	71,7	70,5	64,6	56,6	76,3	10
Chargeur CAT 966 KXE	82,8	77,9	75,0	76,0	73,5	72,2	67,8	58,4	79,0	8
1 Crible mobile POWERSCREEN WARRIOR 1400X	79,3	78,8	73,9	74,7	71,9	70,2	67,8	62,4	77,7	10
1 concasseur primaire Metso C116 : déchargement tombereau	82,2	81,4	79,3	80,6	82,4	81,6	79,9	72,5	87,6	3
1 concasseur primaire Metso C116 : concassage	81,9	77,8	74,9	72,4	71,5	69,1	65,2	57,5	76,5	10
1 concasseur giratoire tertiaire Metso Hp200	83,3	86,0	92,5	94,5	96,0	93,0	85,0	78,5	99,4	1
1 concasseur giratoire tertiaire Metso Hp100	83,3	86,0	92,5	94,5	96,0	93,0	85,0	78,5	99,4	1
1 crible primaire metso Dual Slope	90,4	83,6	84,9	84,7	85,2	85,3	84,8	77,0	91,4	2
1 Crible secondaire Metso 18*45	79,6	83,5	81,4	80,5	80,4	81,3	75,6	71,1	86,3	1
Centrale enrobés	73,6	69,8	67,7	67,3	71,4	77,1	78,9	79,0	83,8	6

4. Définition des objectifs

Le but de cette étude est de garantir le respect des émergences devant le voisinage et les niveaux sonores en limite de propriété à la suite de l'extension de la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter existant du 14 novembre 2007 fait référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICPE.

Ainsi les objectifs sont définis avec pour objectif de respecter l'arrêté du 23 janvier 1997.

4.1. Emergence

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe des limites d'émergence en fonction du niveau de bruit résiduel existant dans les zones à émergence réglementée.

La carrière fonctionne uniquement en journée. Pour un niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement compris entre 35 et 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période 7h-22h est 6 dB(A). Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période 7h-22h est 5 dB(A).

En appliquant la formule

$$Bruit\ ambiant = (Bruit\ résiduel + Bruit\ particulier)\ en\ dB(\text{A})$$

Et de plus

$$Bruit\ ambiant\ réglementaire = Bruit\ résiduel + émergence$$

On obtient donc

Objectifs de niveaux sonores	Bruit résiduel (dB(A))	Emergence réglementaire	Bruit particulier maximum
Point 1	52,7	5,0	56,0
Point 2	43,9	6,0	48,6
Point 3	40,4	6,0	45,1
Point 4	43,1	6,0	47,8
Point 5	50,3	5,0	53,6

4.2. Bruit en limites de propriété

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également des limites de bruit en limites de propriété : 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. L'installation fonctionnant uniquement la journée, le bruit en limites de propriété ne devra pas excéder 70 dB(A).

4.3. Tonalité marquée

L'arrêté du 23 janvier 1997 définit également une durée maximale d'apparition de bruit à tonalité marquée. La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

5. Analyse

Le modèle 3D réalisé dans CadnaA v4.6 permet de calculer les niveaux de bruit en limites de propriété de la carrière et devant les premières habitations. Ce modèle de calcul prend en compte la topographie et l'absorption du sol.

Il convient de rappeler ici que les calculs sont réalisés en termes de bruit particulier uniquement (contribution due au site seule). Ainsi le bruit résiduel n'est pas modélisé et les objectifs à atteindre ont été définis en bruit particuliers (voir section précédente). Il est donc possible (et ce n'est pas une aberration) que les calculs montrent des résultats inférieurs aux bruits résiduels.

Paramètres de calcul

- Méthode de calcul : norme NF S 31-133
- Type de sol (absorption) : ce paramètre permet de modifier le coefficient d'absorption du sol. Pour notre étude nous prenons G = 0,7 qui correspond à un sol relativement absorbant type pelouse
- Distance de propagation du son : ici il est pris 1000 m
- Nombre de réflexions : 3
- Température moyenne : 15 °C
- Humidité relative : 70 %

Sources de bruit

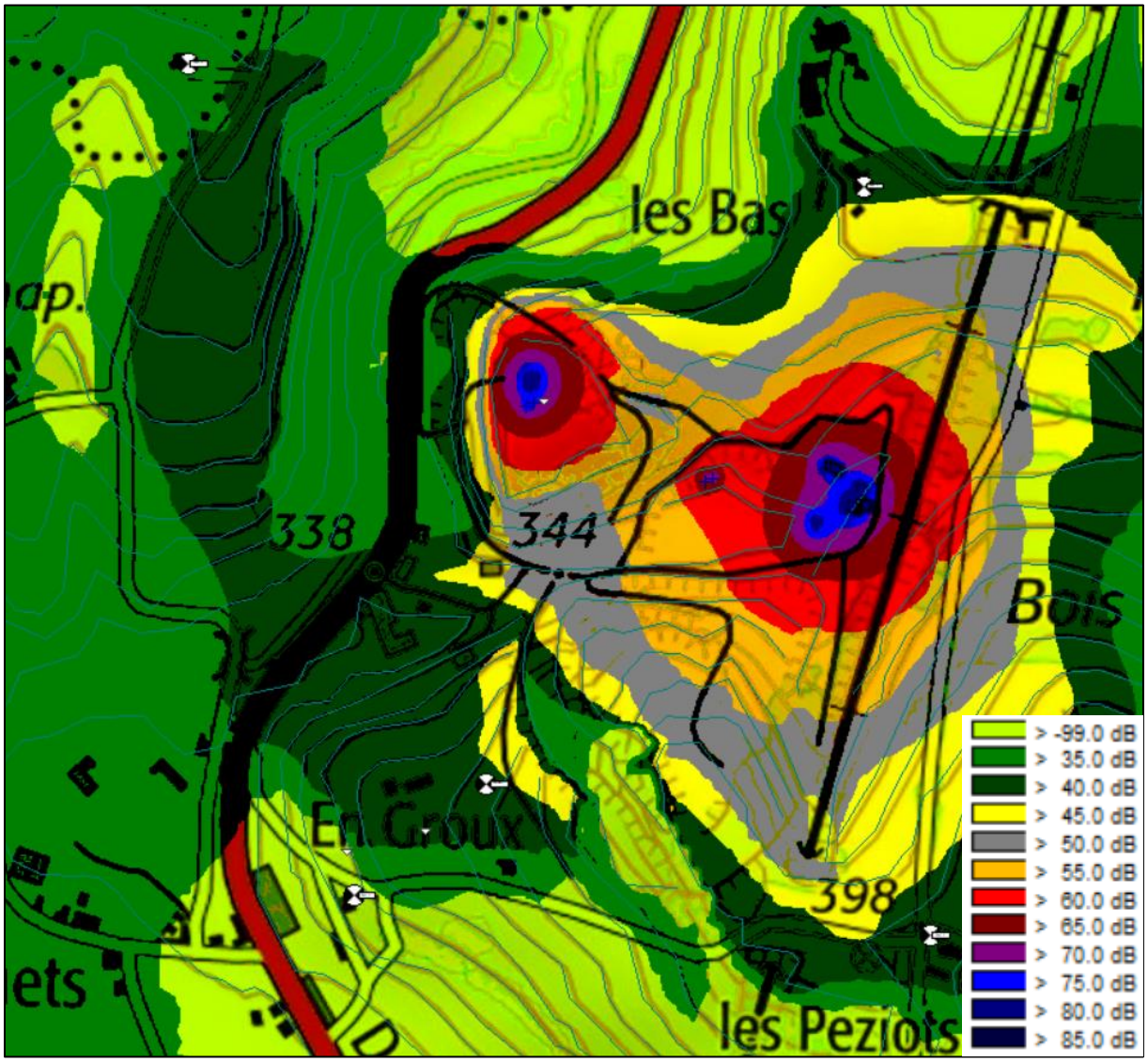
Chaque source de bruit est modélisée comme un point source omnidirectionnel. Les puissances acoustiques utilisées dans les modèles sont calculées selon la norme EN ISO 3746 (calcul de la puissance à partir de la pression).

La durée d'activité permet de prendre en compte le caractère intermittent de certaines sources.

Puissance acoustique équipements (dBLIN)	Fréquence centrale de la bande d'octave (Hz)								Global	Durée
	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000	(dB(A))	activité (%)
Pelle hydraulique CAT 349 EL	109,6	101,1	99,4	102,6	102,2	99,7	93,2	87,5	106,3	100
Tombereau rigide CAT 771 D	102,8	99,2	98,7	99,7	99,7	98,5	92,6	84,6	104,3	7
Tombereau rigide ASTRA RD 28	108,8	103,9	101,0	102,0	99,5	98,2	93,8	84,4	105,0	7
Chargeur CAT 966 MXE	102,8	99,2	98,7	99,7	99,7	98,5	92,6	84,6	104,3	7
Chargeur CAT 966 KXE	108,8	103,9	101,0	102,0	99,5	98,2	93,8	84,4	105,0	7
1 Crible mobile POWERSCREEN WARRIOR 1400X	107,3	106,8	101,9	102,7	99,9	98,2	95,8	90,4	105,7	100
1 concasseur primaire Metso C116 : déchargement tombereau	99,7	98,9	96,8	98,1	99,9	99,1	97,4	90,0	105,1	2
1 concasseur primaire Metso C116 : concassage	109,9	105,8	102,9	100,4	99,5	97,1	93,2	85,5	104,5	100
1 concasseur giratoire tertiaire Metso Hp200	91,3	94,0	100,5	102,5	104,0	101,0	93,0	86,5	107,4	100
1 concasseur giratoire tertiaire Metso Hp100	91,3	94,0	100,5	102,5	104,0	101,0	93,0	86,5	107,4	100
1 crible primaire metso Dual Slope	104,4	97,6	98,9	98,7	99,2	99,3	98,8	91,0	105,4	100
1 Crible secondaire Metso 18*45	87,6	91,5	89,4	88,5	88,4	89,3	83,6	79,1	94,3	100
Centrale enrobés	97,1	93,3	91,2	90,8	94,9	100,6	102,4	102,5	107,3	100

5.1. Modélisation initiale

Ce modèle initial permet d'obtenir une situation analogue à celle existante et de valider la représentativité du modèle de calcul.



Cartographie initiale recalée, niveaux en dB(A) à 4 m du sol

Comparatif calcul / mesure

Le comparatif entre les mesures réalisées en 2020 et le calcul est effectué ci-dessous :

Niveaux de pression	Bruit mesuré en 2020 (dB(A))	Bruit calculé (dB(A))
Point 1	54,6	31,2
Point 2	49,5	42,1
Point 3	42,9	41,7
Point 4	45,2	39,1
Point 5	50,6	44,0

Pour rappel les niveaux de bruit calculés concernent les niveaux de bruit particuliers (donc sans le bruit résiduel) et les niveaux de bruit mesurés concernent les niveaux de bruit ambiants (avec le bruit résiduel).

Sur le point 1 il est observé un niveau de bruit particulier inférieur de plus de 20 dB au bruit ambiant mesuré. Cela est dû au fait que le niveau de bruit résiduel en ce point est fortement impacté par l'activité de la scierie et probablement également par la circulation sur la RD985.

Des légères différences de niveaux calculés / mesurés sont observés sur les points 2, 3 et 4 qui peuvent s'expliquer par plusieurs hypothèses :

- Activité du site variable
- Météorologie et notamment vitesse et direction du vent variables

Enfin sur le point 5 il est également observé une différence importante (impact du site calculé faible vis-à-vis de ce qui est mesuré) et ceci est imputable au bruit résiduel important en ce point.

Quoi qu'il en soit la hiérarchie des niveaux sonores est respectée et la conclusion de conformité du site peut être tirée des calculs.

Le modèle de calcul est représentatif de la situation actuelle et peut donc être utilisé pour la suite de l'étude.

5.2. Modélisation prévisionnelle

La société Thivent SA de la Chapelle-sous-Dun souhaite exploiter sa carrière sur des nouvelles parcelles. Les nouvelles zones d'exploitation prévisionnelles sont représentées sur la carte suivante.



Vue des zones d'exploitation futures

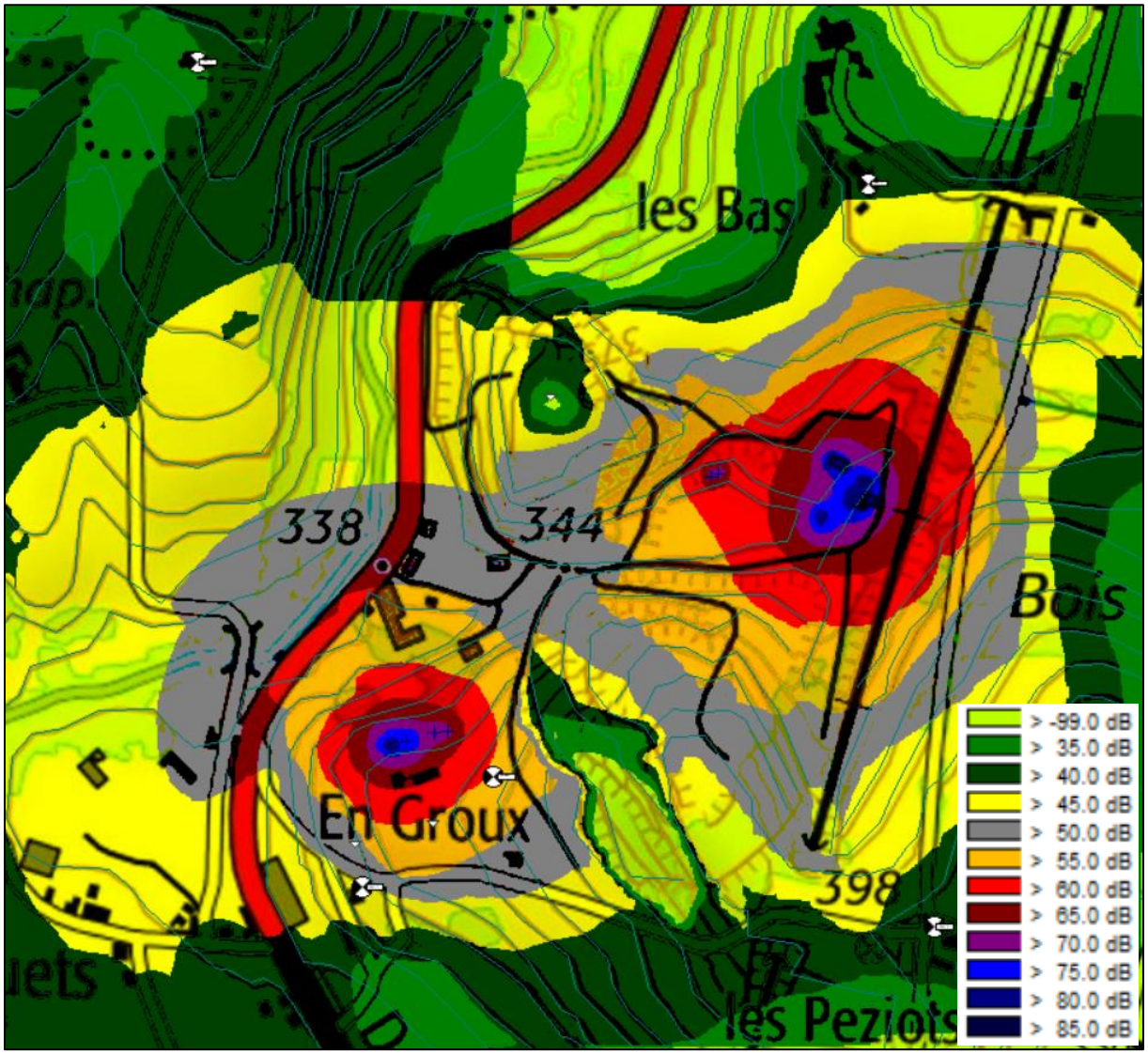
Les équipements susceptibles d'être déplacés pour l'exploitation future sont :

- Pelle hydraulique CAT 349 EL
- Crible mobile POWERSCREEN WARRIOR 1400X
- Chargeur CAT 966 KXE
- Tombereau rigide ASTRA RD 28

Tous les autres équipements resteront à leur emplacement actuel.

Calcul exploitation zone sud

Dans le cas où les équipements sont déplacés en zone sud pour l'exploitation la cartographie sonore sera la suivante :



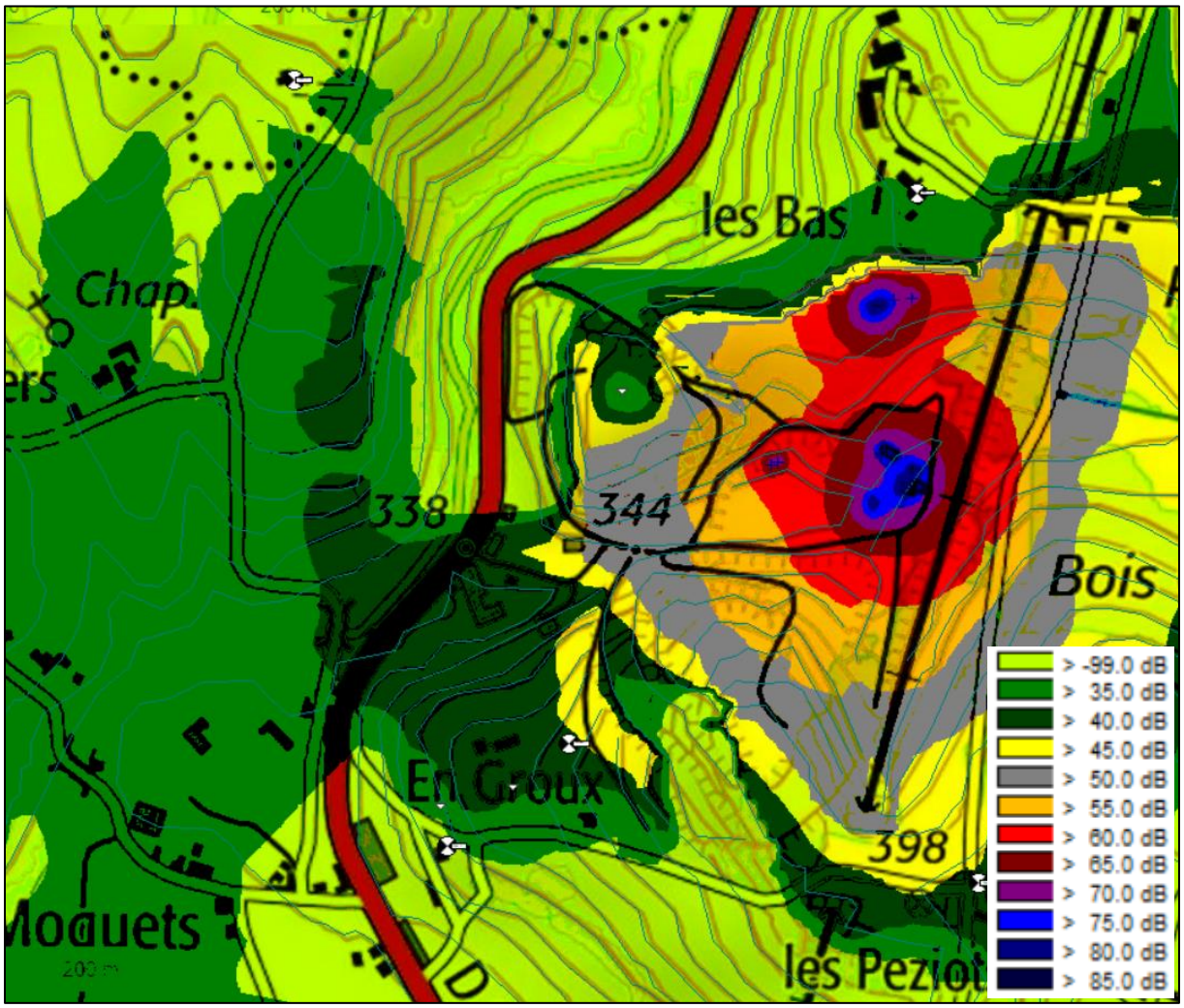
Cartographie exploitation zone sud, niveaux en dB(A) à 4 m du sol

Niveaux sonores calculés	Etat actuel (dB(A))	Exploitation zone sud (dB(A))	Bruit particulier maximum admissible (dB(A))
Point 1	31,2	**49,4**	56,0
Point 2	42,1	**42,6**	48,6
Point 3	41,7	**41,5**	45,1
Point 4	39,1	**39,6**	47,8

Les résultats de calcul montrent que dans le cas où l'exploitation se fait en zone sud et sans aucun traitement particulier alors les niveaux d'émergence seront respectés. L'impact sonore sur le point 1 sera augmenté de 18,2 dB, cela dit le niveau de bruit résiduel en ce point étant important l'émergence sera toujours respectée. L'impact sonore de la carrière sur les points 2, 3 et 4 ne sera pas beaucoup modifié. En effet sur la zone sud la topographie du lieu étant différente que la zone d'exploitation actuelle, malgré le fait que l'exploitation soit plus éloignée par exemple sur le point 2, l'impact sonore est peu modifié.

Calcul exploitation zone nord

Dans le cas où les équipements sont déplacés en zone nord pour l'exploitation la cartographie sonore sera la suivante :



Cartographie exploitation zone sud, niveaux en dB(A) à 4 m du sol

Dans ce modèle le merlon prévu de 10 m de hauteur en limite de propriété nord est intégré. L'effet de ce merlon est visible sur la cartographie ci-dessus. Les résultats sur chaque point sont les suivants.

Niveaux sonores calculés	Etat actuel (dB(A))	Exploitation zone nord (dB(A))	Bruit particulier maximum admissible (dB(A))
Point 1	31,2	**34,3**	56,0
Point 2	42,1	**35,3**	48,6
Point 3	41,7	**43,6**	45,1
Point 4	39,1	**34,6**	47,8

Ce calcul montre qu'en cas d'exploitation en zone nord l'activité de la carrière sera conforme aux objectifs réglementaires en terme de niveaux sonores.

6. Synthèse

A l'heure actuelle la carrière Thivent SA e la Chapelle-sous-Dun respecte les exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne le volet bruit.

Dans le cadre de la demande d'extension de l'exploitation sur la zone sud cette étude acoustique a permis de montrer que les exigences de niveaux sonores seront toujours respectées.

Ces exigences seront respectées avec la mise en œuvre du merlon de 10 m prévu.

Contrôle des émissions de retombées de poussières dans l'environnement

ITGA
Agence de St-Etienne
44 Rue Jean Huss
42000 SAINT-ETIENNE
04 77 79 52 80
www.itga.fr

MESURES DE RETOMBEES ATMOSPHERIQUES

Rapport d'interprétation N° THI 19/1504-2401-4585-6029_1_JPG 02/03/2020

Site de La Chapelle Sous Dun (71) - Année 2019

Réf Client :	THIVENT
Interlocuteur :	Alexandre IMBERT
Adresse :	Les Moquets 71800 La Chapelle sous Dun
Tél :	03.85.28.03.32 / 06.75.98.73.09
E-mail :	a.imbert@thivent-sas.com

Réf ITGA :	
Interlocuteur :	Jérémy Grange
Agence :	ITGA Agence de St-Etienne 44 Rue Jean Huss 42000 SAINT-ETIENNE
Tél :	04 77 93 93 13
E-mail :	jeremy.grange@itga.fr

Rapport rédigé et validé le 02/03/2020
Par Jérémy GRANGE
Chargé de Missions Carrières



Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

SOMMAIRE

1. OBJECTIF 3
2. STRATÉGIE 3
3. EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS 4
4. PLAN 5
5. PHOTOGRAPHIES 5
6. RÉSULTATS 6
7. HISTOGRAMME 7
8. CONCLUSION 8
A. ANNEXE 1 - DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES 9
B. ANNEXE 2 – ROSE DES VENTS 11

Rapports d'Essais associés :

- THI 19/04/1504
- THI 19/06/2401
- THI 19/09/4585
- THI 19/11/6029

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

1. OBJECTIF

Les **réseaux de surveillance des retombées atmosphériques** sont mis en place en application des textes réglementaires suivants :

- Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 pour les unités de production soumises à autorisation au titre des rubriques 2510 et 2515 des installations classées
- Arrêté préfectoral du site (non communiqué)

L'**objectif** des mesures est d'**évaluer l'impact** des unités de production en périphérie de site par des mesures de retombées atmosphériques.

Étant donné la méconnaissance des fractions granulométriques prélevées par cette méthode, aucun lien ne doit être effectué avec les conventions de fraction de taille de particules liées aux problèmes de santé définies dans la norme ISO 7708.
La méthode est uniquement un indicateur de la gêne pour les riverains.

Pour les collecteurs de précipitation, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22/09/1994, les concentrations annuelles glissantes obtenues en chaque point sont confrontées à la valeur de 500 mg/m²/jour.

2. STRATÉGIE

Le contrôle des retombées atmosphériques totales dans l'environnement est basé sur l'utilisation de collecteurs de précipitation disposés autour du site à contrôler.

L'emplacement des stations de mesure est effectué en fonction de :
- La topographie du site,
- Des vents dominants,
- Du voisinage.

La mise en œuvre de cette méthode est décrite dans la norme NFX 43-014. L'appareillage utilisé comprend un jeu de collecteurs de précipitation en polyéthylène opaque, de 62 cm² de surface utile, disposés ouverts à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Un tamisage à 1 mm est directement réalisé au cours du prélèvement. Ces collecteurs ouverts permettent de collecter les eaux pluviales ainsi que les poussières sèches.
L'arrêté du 30 Septembre 2016 prévoit l'installation de 3 types de stations de mesure :
- 1 station de mesure témoin
- x stations de mesure à proximité des premières habitations et des zones sensibles (centre de soins, crèches) situées à moins de 1500 m des limites de propriété de l'exploitant, sous les vents dominants
- x stations de mesure en limite de propriété sous les vents dominants

La durée d'exposition des capteurs est fixée à 30 jours. En effet la concentration en retombées atmosphériques sèches est dépendante de la durée de prélèvement.
Pour les collecteurs de précipitation, une durée de prélèvement trop longue peut engendrer un débordement des collecteurs et donc l'invalidation de ces derniers.

Après une durée d'exposition de 30 ± 6 jours, les collecteurs sont traités au laboratoire, où les retombées atmosphériques totales sont récupérées après évaporation de l'eau. La masse du dépôt est déterminée par pesée.

Pour effectuer un suivi, les capteurs sont mis en place et retirés régulièrement. En parallèle, les conditions météo et les conditions de production sont enregistrées.

Afin d'analyser les résultats et dégager des tendances, deux facteurs d'influence principaux sont à prendre en compte :
- Les données météo corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.
- Les conditions de production qui sont traitées par l'exploitant ou fournies au laboratoire.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

3. EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS

3 stations de mesures ont été disposées autour du site aux emplacements suivants :

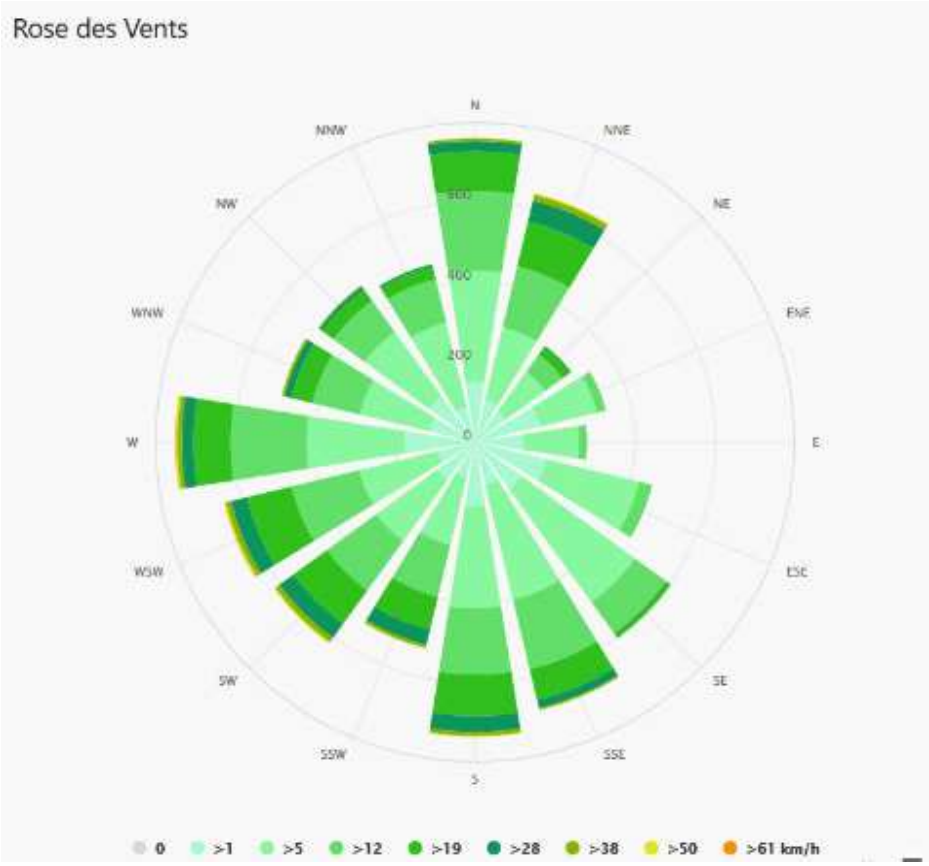
Station n°	Libellé	Périodicité	Durée
1	Les Bas	Du 06/03/2019 au 05/04/2019 (Mars) Du 24/04/2019 au 29/05/2019 (Mai) Du 26/08/2019 au 24/09/2019 (Septembre) Du 21/10/2019 au 22/11/2019 (Novembre)	30.0 Jrs 35.1 Jrs 29.0 Jrs 31.9 Jrs
2	Simeret		
3	Témoin		

Le plan d'échantillonnage a été défini par vos soins (mail du 30/01/2019).

Les **indicateurs de production** choisis sont :
- Type de matériau
- Tonnage
- Incidents

Les données météorologiques sur la période 1981-2010 donnent les valeurs moyennes suivantes :
- Mars : Température Minimale 2°C / Température Maximale 12°C / 58mm de Précipitations
- Mai : Température Minimale 8°C / Température Maximale 19°C / 96mm de Précipitations
- Septembre : Température Minimale 10°C / Température Maximale 22°C / 71mm de Précipitations
- Novembre : Température Minimale 3°C / Température Maximale 11°C / 83mm de Précipitations

Les vents dominants sont habituellement répartis comme suit :



Source : MétéoBlue

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

4. PLAN



5. PHOTOGRAPHIES



Les Bas



Témoin

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.



Simeret

6. RÉSULTATS

Année 2019					
Rapport N°		THI 19/04/1504	THI 19/06/2401	THI 19/09/4585	THI 19/11/6029
Dates de prélèvement	Début	06/03/2019	24/04/2019	26/08/2019	21/10/2019
	Fin	05/04/2019	29/05/2019	24/09/2019	22/11/2019
Nombre de jours prélevés		30	35	29	32

Concentration en :		Retombées atmosphériques totales			en :	mg/m²/jour
					Valeur seuil :	500
Station n°	Libellé	Mars	Mai	Septembre	Novembre	Moyenne
1	Les Bas	68	41,7	<28	59	56,2
2	Simeret	72	33,9	62	123	72,7
3	Témoin	<27	24,7	61	42,8	42,8
	Moyenne	70,0	33,4	61,5	74,9	60,0

Météo *(Donnés informatives hors champs d'accréditation)*						
Température	Temp. moy sous abri en °C	7,1	11,2	18,1	8,7	**11,3**
Pluviométrie	Nb de Jrs de précipitation	8	14	4	13	**9,8**
	% de jours de pluie	27%	40%	14%	41%	**30%**
	Précipitations en mm	44,5	121,1	26,9	75,2	**66,9**
Vent dominant	Direction	NO => SE	NO => SE	NO => SE	SO => NE	
	Vitesse en km/h max sur 10mn	19,2	22,2	18,1	13,0	

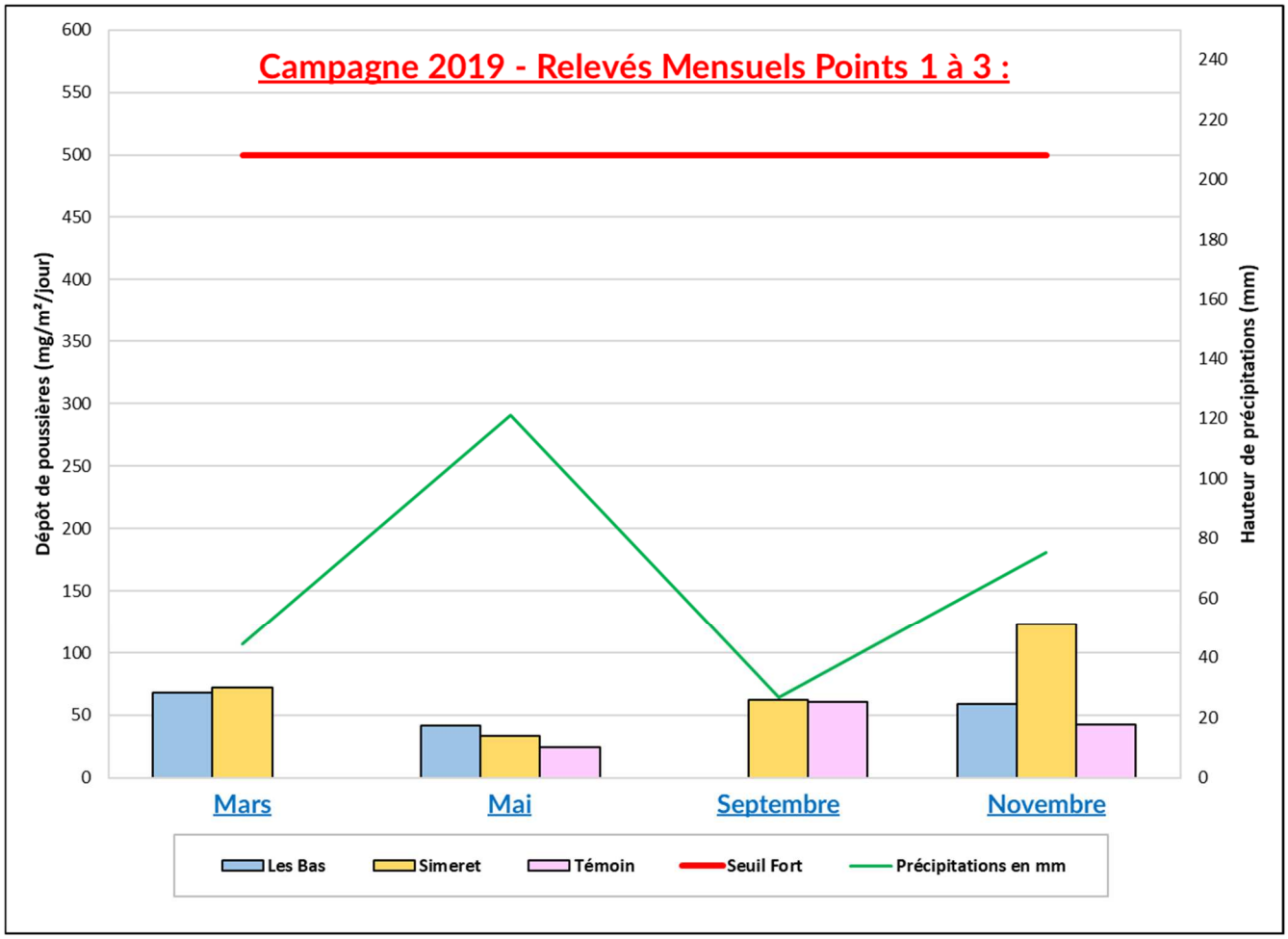
Indicateurs de production	Type de matériau	MICROGRANITE			
	Tonnage	26 000 T	27 000 T	24 000 T	25 000 T
	Incidents	(1)	/	/	/

Remarques :

(1) : Arrêt des Installations durant 2 jours lors de la campagne de Mars.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

7. HISTOGRAMME



Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

8. CONCLUSION

Les contrôles des retombées de poussières dans l'environnement du site **THIVENT de La Chapelle-Sous-Dun (71)** ont été réalisés au cours de 4 campagnes en 2019 sur 3 stations de mesurage.

Il est à noter que METEO France n'a pas été en mesure de nous fournir les mesures du vents pour la journée du 06 Mars 2019.

Les conditions météorologiques pendant les campagnes de mesure ont été :
- Sèches durant la campagne de Septembre (<30mm de précipitations contre environ 70 habituellement).
- Humides durant la campagne de Mai (121mm contre 96 habituellement).
- Plutôt Habituelles durant les campagnes de Mars et novembre

Les vents dominants sont orientés :
- Du Nord-Ouest vers le Sud-Est durant les campagnes de Mars, Mai et Septembre.
- Du Sud-Ouest vers le Nord-Est durant la campagne de Novembre.

Par ailleurs, lors de la campagne de Mars, un arrêt des installations a eu lieu pendant 2 jours.

Les concentrations moyennes sur les 4 campagnes varient de 42.8 mg/m²/jour (station 3 / Témoin) à 72.7 mg/m²/jour (station 2 / Simeret).

Les teneurs moyennes en poussières mesurées sont inférieures à la valeur de référence de 500 mg/m²/jour, et caractérisent donc un **empoussièrement faible sur l'ensemble des stations contrôlées**.

Vous trouverez en annexe les données météorologiques détaillées durant les campagnes de mesures 2019, ainsi qu'une rose des vents.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

A. ANNEXE 1 - DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

Les données météorologiques au format horaire sont disponibles sur demande

THI 19/04/1504				
Mars	PLUIE	VENT		TEMP.
	Precip. en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
6-mars	2,8			8,7
7-mars	0,2	4,9	290	6,4
8-mars	0,2	2,8	270	5,5
9-mars	4,2	2,8	150	7,0
10-mars	0,4	4,8	280	9,0
11-mars	2,0	5,3	270	2,4
12-mars	1,8	6,5	280	4,9
13-mars	1,4	4,9	280	3,2
14-mars	13,0	5,5	280	3,9
15-mars	0,2	5,3	270	7,5
16-mars	0,0	3,8	160	9,4
17-mars	1,2	6,0	280	6,1
18-mars	1,0	5,5	251	4,8
19-mars	0,0	5,6	348	4,9
20-mars	0,0	7,0	13	5,5
21-mars	0,0	3,4	8	5,8
22-mars	0,0	2,5	314	8,4
23-mars	0,0	3,8	353	10,0
24-mars	0,0	4,3	326	7,9
25-mars	0,0	7,6	340	6,6
26-mars	0,0	7,6	2	5,4
27-mars	0,0	7,2	8	5,9
28-mars	0,0	5,1	28	7,5
29-mars	0,0	4,6	168	9,7
30-mars	0,0	6,4	170	12,5
31-mars	0,0	3,9	82	11,0
1-avr.	0,0	4,4	154	11,8
2-avr.	0,0	6,9	202	11,1
3-avr.	16,0	4,3	105	5,4
4-avr.	0,1	4,4	276	4,6
5-avr.	0,0	4,7	141	6,3

THI 19/06/2401				
Mai	PLUIE	VENT		TEMP.
	Precip. en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
24-avr.	6,8	10,2	176	13,4
25-avr.	44,5	10,9	161	10,4
26-avr.	5,1	6,0	279	8,8
27-avr.	2,7	6,9	306	9,1
28-avr.	5,9	6,4	283	7,3
29-avr.	0,0	4,0	346	7,0
30-avr.	0,0	5,5	355	9,8
1-mai	0,0	3,0	43	11,2
2-mai	8,0	7,3	239	9,1
3-mai	0,0	5,6	327	10,8
4-mai	5,5	6,7	0	6,4
5-mai	0,6	8,6	359	4,6
6-mai	0,0	4,2	9	5,9
7-mai	0,2	3,7	33	10,2
8-mai	16,1	9,1	178	10,8
9-mai	3,2	7,3	245	11,7
10-mai	0,1	6,7	210	14,2
11-mai	2,6	6,5	267	11,7
12-mai	0,0	9,3	342	10,0
13-mai	0,0	9,6	11	11,7
14-mai	0,0	8,5	25	12,2
15-mai	0,0	8,2	27	10,4
16-mai	0,0	4,5	26	10,7
17-mai	0,6	6,2	199	11,5
18-mai	0,0	4,9	300	12,4
19-mai	4,8	4,8	303	12,0
20-mai	2,0	5,6	297	12,3
21-mai	0,0	5,1	333	14,0
22-mai	0,0	4,7	317	13,8
23-mai	0,0	2,6	28	15,0
24-mai	0,0	5,0	322	16,4
25-mai	0,6	7,2	314	15,7
26-mai	0,1	4,8	303	15,6
27-mai	3,5	5,7	300	14,5
28-mai	8,2	6,5	284	12,1
29-mai	0,0	5,8	316	12,0

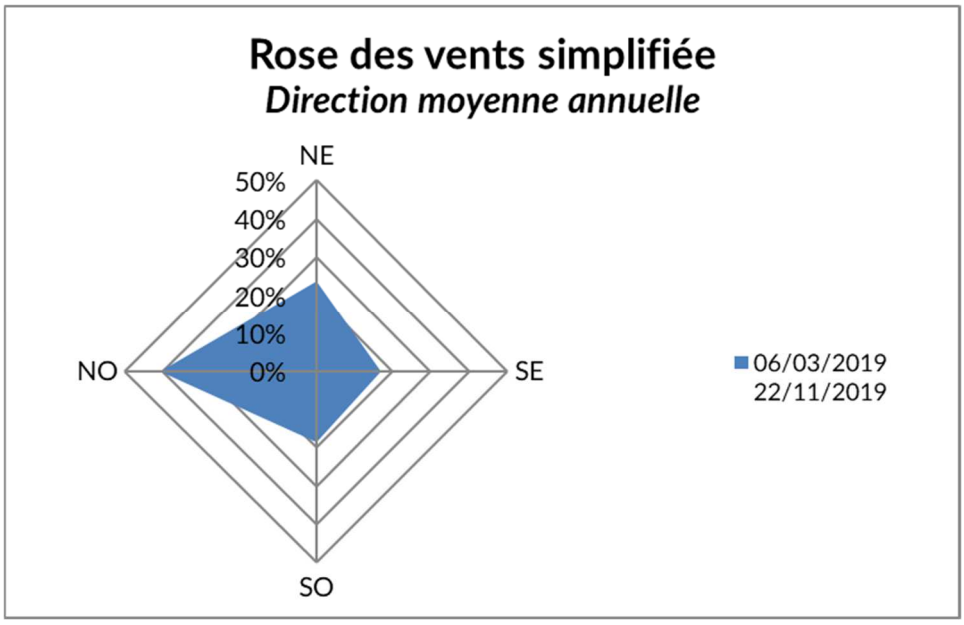
Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

THI 19/09/4585				
Sept	PLUIE	VENT		TEMP.
	Precip. en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
26-août	0,0	3,2	222	23,1
27-août	0,0	4,5	187	22,5
28-août	0,3	7,6	161	23,3
29-août	0,0	3,3	358	22,0
30-août	0,0	4,0	66	22,6
31-août	3,7	4,3	170	23,3
1-sept.	0,0	5,1	306	18,3
2-sept.	0,0	5,5	29	17,4
3-sept.	0,0	4,5	3	16,6
4-sept.	0,0	4,0	307	17,8
5-sept.	0,6	5,8	327	15,5
6-sept.	0,0	5,5	316	13,9
7-sept.	0,1	4,4	353	13,8
8-sept.	1,4	4,4	308	11,0
9-sept.	0,0	2,8	126	11,8
10-sept.	0,0	4,0	38	14,8
11-sept.	0,0	2,6	330	14,8
12-sept.	0,0	2,9	354	17,1
13-sept.	0,0	4,4	38	19,9
14-sept.	0,0	4,2	50	20,8
15-sept.	0,0	4,7	15	22,3
16-sept.	0,0	3,7	328	22,9
17-sept.	0,0	4,9	48	21,1
18-sept.	0,0	4,9	45	16,5
19-sept.	0,0	5,8	20	15,0
20-sept.	0,0	4,2	145	17,0
21-sept.	0,0	6,6	173	21,5
22-sept.	18,8	7,4	306	18,7
23-sept.	0,2	3,8	306	14,3
24-sept.	1,8	4,7	242	14,5

THI 19/11/6029				
Nov	PLUIE	VENT		TEMP.
	Precip. en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
21-oct.	0,8	2,8	198	11,6
22-oct.	0,6	3,5	39	12,1
23-oct.	7,4	8,9	114	13,4
24-oct.	0,0	8,1	178	15,1
25-oct.	0,0	2,4	288	12,3
26-oct.	0,0	3,5	199	13,5
27-oct.	0,5	2,3	291	14,5
28-oct.	2,4	3,2	66	13,5
29-oct.	0,2	3,8	52	12,3
30-oct.	0,0	2,1	48	12,1
31-oct.	11,3	3,6	281	12,1
1-nov.	5,7	4,8	190	12,6
2-nov.	2,1	5,7	210	14,5
3-nov.	3,0	7,7	237	11,8
4-nov.	4,3	7,0	230	11,2
5-nov.	5,0	5,2	275	9,0
6-nov.	0,4	2,8	269	8,2
7-nov.	5,7	5,8	254	7,6
8-nov.	0,0	3,3	91	4,8
9-nov.	1,4	2,8	200	5,5
10-nov.	0,3	2,9	266	5,2
11-nov.	1,5	4,0	231	3,9
12-nov.	0,1	4,6	301	4,8
13-nov.	0,0	4,9	240	4,6
14-nov.	19,1	4,9	242	3,4
15-nov.	3,4	2,0	212	1,8
16-nov.	0,0	3,1	166	2,5
17-nov.	0,0	4,0	294	3,1
18-nov.	0,0	2,7	340	3,8
19-nov.	0,0	3,6	17	4,2
20-nov.	0,0	4,7	149	4,3
21-nov.	0,0	7,1	178	7,5
22-nov.	0,0	11,1	156	9,4

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

B. ANNEXE 2 – ROSE DES VENTS



Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud

MANUMESURE
CHAUVIN ARNOUX GROUP

Environnement

CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES



La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Il comporte 14 pages

RAPPORT D'ESSAI N°71MK5315/1

Intervention du 1 octobre 2015

Ce rapport annule et remplace le rapport N°71MK5315

INSTALLATION CONTROLEE

Centrale d'enrobage

Mesures réalisées pour :

THIVENT

Les Moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
Contact : PEGON Guy
Tel : 06 71 57 14 29

Laboratoire de contrôle :

MANUMESURE

AGENCE DE LYON
8, av du Docteur Schweitzer
69 330 Meyzieu
Tél: 04.37.45.05.68
Fax: 04.72.04.05.85
www.manumesure.fr

cofrac ESSAIS
Acccréditation N° 1-2000 portée disponible sur www.cofrac.fr

Intervenant(s)
P. CAVAGNA
G. ZUM-FOLO

Vérificateur
A. PERON

Seul les essais marqués d'un symbole "*" sont réalisés sous accréditation

SOMMAIRE

I - OBJECTIF DES ESSAIS

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations
II - 2 Conditions de fonctionnement
II - 3 Description du point de mesure

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

IV - RESULTAT DES MESURES

IV - 1 Expression des résultats, unités utilisées
IV - 2 Ecart aux normes
IV - 3 Tableaux récapitulatifs des essais
IV - 4 Détails des résultats de mesure

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz

MANUMESURE est accrédité COFRAC pour les prélèvements et analyses des polluants à l'émission (LAB REF 22) - Accréditation n°1-1318 pour notre laboratoire de Reux (14) et n°1-2000 pour notre laboratoire de Meyzieu (69) (portées d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr).

MANUMESURE est agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie selon l'arrêté du 09 Mai 2014 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

I - OBJECTIF DES ESSAIS

Les essais réalisés ont eu pour but de déterminer les émissions atmosphériques de la Centrale d'enrobage de la société THIVENT à LA CHAPELLE SOUS DUN (71). Les paramètres visés dans ce rapport d'essai sont les suivants :

- la vitesse et le débit-volume des gaz
- la température des gaz
- l'hygrométrie des gaz
- la concentration en poussières
- la concentration en O_2, CO_2, CO, SO_2, NOx
- la concentration en Composés Organiques Volatils méthaniques, non méthaniques et totaux

Selon l'annexe II de l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, chaque mesure a été répétée au moins trois fois.

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un béton bitumeux (appelé "enrobé") qui sera transporté à chaud vers le chantier d'épandage, pour former la couche supérieure du revêtement des infrastructures routières. Les composants de l'enrobé sont des granulats (graviers et sables), de "filler" (additifs minéraux finement concassés appelés aussi "fines"), et de bitume. Les proportions des constituants d'un enrobé donné constituent sa "formule".

En général, le processus de fabrication est le suivant :
Prédosage : Les graviers et le sable sont chargés dans les trémies des prédoseurs.
Séchage : Les tapis doseurs se déversent sur un tapis collecteur qui apporte les granulats à l'entrée du tambour sécheur rotatif, qui est destiné à évacuer l'humidité et à porter les granulats à une température d'environ 150 °C, compatible au mélange avec le bitume. Les gaz de combustion sont aspirés par un exhausteur, en direction d'une cheminée.
Enrobage : A la sortie du sécheur, les granulats secs sont emportés, par un élévateur à godets, au sommet de la tour d'enrobage.



Configuration de l'installation :
La configuration de l'installation ne permet pas d'effectuer en toute sécurité les mesures sur les deux axes de prélèvement. La mesure n'a donc été faite que sur un axe. De ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.
Les incertitudes sont calculées pour des conditions de prélèvements théoriques et ne sont donc données ici qu'à titre indicatif.

II - 2 Conditions de fonctionnement

Lors de la réalisation des essais, les paramètres de fonctionnement de l'installation étaient les suivants (données de l'exploitant) :

Rendements : 551,720 tonnes sur la durée des mesures
Production : Formule BBMB 010
Combustible : Gaz.

Evénements particuliers durant les essais :
Nous avons noté 2 arrêts de la centrale d'enrobage suite à un problème de fonctionnement vers 9h45 et un arrêt de production d'une heure à partir de 10h26.
Ces arrêts ont conduit à l'interruption des mesures de rejets qui ont repris dès la fin de l'incident.
Aucun autre événement particulier n'a été relevé au cours du contrôle.

II - 3 Description du point de mesure

I - *Caractéristiques du conduit et Plan d'échantillonnage*

Critères	Site	Exigences de la norme (NF X 44-052 / NF EN 13284-1)
Forme du conduit	Circulaire	/
Diamètre intérieur du conduit (en cm)	80	/
Longueur droite amont	> 5 diamètre hydraulique	≥ 5 diamètre hydraulique (dh) *
Longueur droit aval	> 5 diamètre hydraulique	≥ 5 diamètre hydraulique (dh) *
Nombre d'orifice(s)	2	2 à 90° (si Ø conduit ≥ 0,35 m)
Type d'orifices	Trappe (100 x 400 mm)	Trappe (100 x 400) / Bouchon (Ø ≈ 125mm)
Nombre de ligne d'échantillonnage	2	2 à 90° (si Ø conduit ≥ 0,35 m)
Zone de dégagement (en m)	Insuffisante sur un axe	2,5 et 4 m (selon Ø du conduit)

** diamètre hydraulique : 4 x (section / périmètre du conduit)*

Conformité *(suivant normes NF X 44-052 / NF EN 13284-1)*

Longueurs droites : ☑ Oui ☐ Non

Orifices : ☑ Oui ☐ Non

Plate-forme : ☐ Oui ☑ Non => si non incidences : cartographie incomplète

II - *Positions des points de mesure*

N°de point	1	2	3	4
Position (cm)	5	20	60	75

III - *Homogénéité du profil de l'effluent gazeux*

Conformément à la norme NF EN 15259 et au guide d'application GA X 43-551, il est admis que l'écoulement est homogène car les effluents sont issus d'un seul émetteur et qu'il n'y a pas d'entrée d'air avant la section de mesurage.

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

Nature de l'essai	Mode opératoire	Matériel	Normes
Débit-volume * Humidité *	- Mesurage des vitesses à différents points de la section en utilisant un tube de Pitot et un micromanomètre selon méthode tangentielle. - Mesure de la température par thermocouple. - Mesure de la teneur en eau par condensation sur ligne principale.	- Tube de Pitot de type L ou de type S - Micromanomètre de 0 à 1000 Pa - Thermocouple de type K et indicateur - Condenseur et silicagel	ISO 10-780 Nov.1994 NF EN 14790 Fév. 2006
Poussières *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde chauffée à différents points de la section. - Piégeage sur filtre en fibres de quartz. - Pesée en laboratoire (filtre conditionné à 180°C avant échantillonnage et 160°C après).	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5cm - Balance de précision	NF EN 13284-1 Mai 2002 NF X 44-052 Mai 2002
Oxydes de soufre (SOx) *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde chauffée à différents points de la section. - Piégeage sur ligne secondaire par barbotage solution d'eau oxygénée (H_2O_2) à 0.3 ou 3%. - Analyse au laboratoire Eurofins par chromatographie ionique.	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5 cm - Compteur à gaz - 2 barboteurs en verre	NF EN 14791 Février 2006
Oxygène (O_2) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par paramagnétisme.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur Horiba PG250 (0 - 25%) - Gaz étalons : O_2 à 9% / Azote / air	NF EN 14789 Fév. 2006
Dioxyde de carbone (CO_2)	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur Horiba PG250 (0-20 / 25%) - Gaz étalons : CO_2 à 9 ou 18% / Azote	NFX 20-301 Janv. 1978 X 43-300 Déc. 1986
Monoxyde de carbone (CO) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur Horiba PG250 (0-5000ppm) - Gaz étalons : CO à 500 ppm / Azote	NF EN 15058 Juillet. 2006
Oxydes d'azote (NOx) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par chimiluminescence.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur Horiba PG250 (0-2500ppm) - Gaz étalons : NO à 500 ou 200 ppm / Azote	NF EN 14792 Mars 2006
Composés Organiques Volatils totaux, non méthaniques et méthaniques (COV) * accréditation COFRAC sur les COV T - NF EN 12619)	- Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par détecteur à ionisation de flamme. Détermination de la concentration en COVnm à partir des teneurs en COVt et CH_4.	- Sonde avec filtre chauffé - Ligne chauffée à 150°C minimum - Analyseur FID (0-10 / 10^2 / 10^3 / 10^4 ppm) - Gaz étalons : C_3H_8 : 9 / 30 / 300 ppm et CH_4 à 90 ppm	NF EN 12619 Fév.. 2013 XP X 43-554 Juillet 2009

** Essais couverts par l'accréditation*

IV - RESULTAT DES MESURES

IV - 1 EXPRESSION DES RESULTATS, UNITES UTILISEES

Débit

- Débit des gaz humides en mètre cube par heure dans les conditions de température, de pression et d'humidité de la mesure : m^3/h
- Débit des gaz humides corrigés en pression et température : $(m_0^3/h)_h$
- Débit des gaz secs corrigés en pression, température, vapeur d'eau déduite : $(m_0^3/h)_s$

CNTP : Conditions Normales de Température et de Pression : 273°K et 101,3 kPa

Concentrations

- Concentration en milligramme par mètre cube normal humide : $(mg/m_0^3)_h$
- Concentration en milligramme par mètre cube normal sec, vapeur d'eau déduite : $(mg/m_0^3)_s$
- Concentration en gaz (mg/m_0^3) = concentration (ppm) . $M_{molaire}$ gaz (g) / 22,4
- Concentration normalisée en milligramme par mètre cube normal humide ramenée à 17% d'O2 : $(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2

Incertitudes

Les incertitudes sont déterminées à partir du "guide pratique pour l'estimation de l'incertitude des concentrations en polluants" (FD X 43-131 parties 1 à 7 de Février 2005).
L'incertitude élargie est calculée à partir de l'incertitude-type, associée à un facteur d'élargissement égal à 2 et concerne l'intégralité de la chaine de mesure.
Les incertitudes de mesure ne sont pas prises en compte dans la déclaration de conformité par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE).

Les incertitudes sont calculées pour des conditions de prélèvements théoriques et ne tiennent pas compte des éventuels écarts aux normes. Dans ce cas, elles peuvent donc être sous-estimées.

Expression des résultats en fonction des limites de quantification

Dans l'expression des résultats, il est pris en considération les mesures inférieures à la limite de quantification (LQ) ou à LQ/3.
La limite de quantification est une valeur au-dessous de laquelle il est difficile de quantifier avec une incertitude acceptable.
Les règles appliquées sont les suivantes :
si le composé n'est pas détecté à l'analyse (C < LQ / 3) : la valeur est considérée comme égale à 0,
si la valeur donnée par l'analyse est comprise entre LQ et LQ / 3 : la valeur est considérée comme égale à LQ / 2.

Ces règles sont appliquées pour les mesures et les calculs des blancs de site.

IV - 2 ECART AUX NORMES

Paramètre	*Ecart*	*Cause*
Particules	Un seul axe disponible sur les deux théoriques Cartographie incomplète de la section	Configuration des orifices et de la passerelle

IV - 3 TABLEAUX RECAPITULATIFS DES RESULTATS

Date : 01/10/15
Installation : THIVENT
Point de mesure : Centrale d'enrobage

Paramètres	*Unités*	*Valeurs*			*Valeurs limites*	*Conformité **
Vitesse au point de mesure	m/s	16,6	±	0,5	-	-
Débit	réel humide m^3/h	30 100	±	1 700	-	-
	normal humide $(m_0^3/h)_h$	21 600	±	1 230	-	-
	normal sec $(m_0^3/h)_s$	**20 000**	**±**	**1 140**	-	-
Poussières	$(mg/m_0^3)_s$	0,2	±	0,6	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,1**	**±**	**0,4**	**20**	Conforme
	kg/h	0,004	±	0,006	-	-
	kg/j	0,11	±	0,15	-	-
Oxygène (O_2)	**%**	**14,91**	**±**	**0,40**	**-**	-
	kg/h	4 264	±	269	-	-
	kg/j	102 341	±	6 456	-	-
Dioxyde de carbone (CO_2)	**%**	**4,12**	**±**	**0,21**	**-**	-
	kg/h	1 616,6	±	123,3	-	-
	kg/j	38 798	±	2 960	-	-
Oxydes d'azote (NO + NO_2) en équivalent NO_2	$(mg/m_0^3)_s$	58,5	±	4,7	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**35,8**	**±**	**3,9**	**200**	Conforme
	kg/h	1,17	±	0,12	-	-
	kg/j	28,1	±	2,8	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	$(mg/m_0^3)_s$	32,1	±	4,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**19,0**	**±**	**3,5**	**200**	Conforme
	kg/h	0,64	±	0,10	-	-
	kg/j	15,4	±	2,5	-	-
COV non méthaniques	$(mg/m_0^3)_s$	70,7	±	27,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**42,9**	**±**	**18,6**	**110**	Conforme
	kg/h	1,4	±	0,56	-	-
	kg/j	34,0	±	13,5	-	-
Oxydes de soufre (SO_X) *(Barbotage)*	$(mg/m_0^3)_s$	19,2	±	2,0	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**11,8**	**±**	**1,9**	**35**	Conforme
	kg/h	0,39	±	0,05	-	-
	kg/j	9,2	±	1,1	-	-

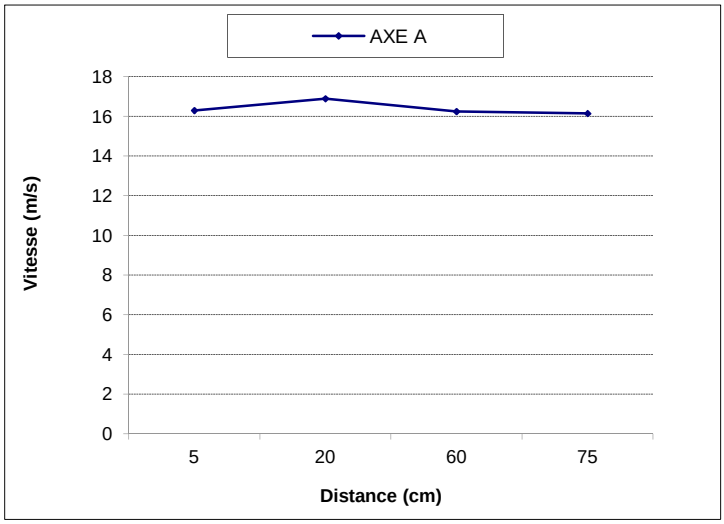
** conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site*

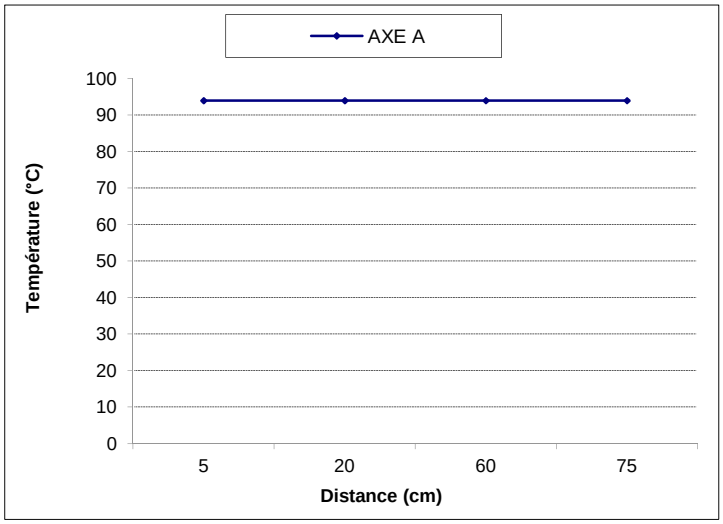
IV - 4 DETAILS DES RESULTATS DE MESURES

DEBIT VOLUME HUMIDITE

Type d'essai	Valeur	Unité
Mesure de l'humidité		
Date :	01/10/2015	
Plage horaire :	8h25 12h17	
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	4,469	m_0^3
Masse de condensât	279,3	g
Humidité des fumées	**7,2 ± 0,2**	**%**
Mesure de la vitesse et calcul du débit		
Horaire	7h30	
Descriptif du point de mesure		
Forme du conduit	Circulaire	
Diamètre du conduit	0,80	m
Surface du conduit	0,50	m²
Nombre de point	4	
Coefficient K du tube de Pitot	1,036	
Pression atmosphérique	97,6	kPa
Pression statique moyenne	0,046	kPa
Température moyenne des gaz	94,0	°C
Masse volumique gaz sec	0,98	kg/m_0^3
Masse volumique gaz humide	0,91	kg/m_0^3
Vitesse moyenne	16,6 ± 0,5	m/s
Débit volume réel	30 100 ± 1 700	$(m^3/h)_h$
Débit volume normal humide	21 600 ± 1 230	$(m_0^3/h)_h$
Débit volume normal sec	**20 000 ± 1 140**	**$(m_0^3/h)_s$**

Profil des vitesses et des températures





TENEUR EN POUSSIERE

Type d'essai	Valeur			Unité
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Plage horaire	8h25 - 9h25	9h30 - 10h28	11h17 - 12h17	-
Durée d'échantillonnage	60	58	60	minutes
Ligne d'échantillonnage	A	A	A	-
Nombre de points de prélèvement	4	4	4	-
Température moyenne filtration	160	160	160	°C
N° du filtre	4828	4829	4830	-
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	1,658	1,523	1,764	m_0^3
Diamètre de la buse	7	7	7	mm
Masse de poussières (filtre + rinçage)	0,6	0,3	0,3	mg
% isocinétisme moyen	108	103	115	%
Concentration de poussières (gaz humide, CNTP)	0,3 ± 0,6	0,2 ± 0,6	0,1 ± 0,6	$(mg/m_0^3)_h$
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)	0,4 ± 0,6	0,2 ± 0,7	0,1 ± 0,6	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,2 ± 0,4**	**0,1 ± 0,5**	**0,1 ± 0,4**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,007 ± 0,006	0,003 ± 0,007	0,003 ± 0,006	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,17 ± 0,15	0,08 ± 0,17	0,07 ± 0,14	kg/j
Moyenne des essais				
Concentration de poussières (gaz humide, CNTP)		0,2 ± 0,6		$(mg/m_0^3)_h$
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)		0,2 ± 0,6		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,1 ± 0,4**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,004 ± 0,006		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		0,11 ± 0,15		kg/j
Résultat du blanc de contrôle				
Masse de poussières (blanc)		0,3		mg
Volume équivalent (moyen)		1,658		m_0^3
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)		0,15 ± 0,26		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		0,09 ± 0,16		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*			*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*	*Essai 2*	*Essai 3*			
Test d'étanchéité :						
- avant prélèvement	<0,02	<0,02	<0,02	/	m^3/h	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,02	<0,02	<0,02		m^3/h	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	60	58	60	-	min	minimum 30 min
Taux d'isocinétisme	108	103	115	-	%	95 à 115%
Ligne de prélèvement						
- matériau sonde et buse	Titane	Titane	Titane	Titane	-	Inox, titane, quartz, verre
- efficacité du filtre	99,9	99,9	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	7	7	7	-	mm	>6mm sauf si vit. fumées >20m/s
- température sonde	160	160	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température porte filtre	160	160	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
Blanc de prélèvement						
Blanc de prélèvement	-	-	-	0,09	mg/m^3	< 10% de la VLE ou < 5 mg/m^3

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	01/10/2015	01/10/2015	01/10/2015	-
Plage horaire	8:25 - 9:42	9:42 - 11:00	11:00 - 12:18	-
Durée de prélèvement	77	77	77	minutes
Oxygène **(O_2)**				
Concentration sur gaz sec	**14,36 ± 0,40**	**15,05 ± 0,40**	**15,33 ± 0,40**	**%**
Flux horaire	4 106 ± 261	4 303 ± 271	4 384 ± 275	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	98 537 ± 6 254	103 272 ± 6 505	105 215 ± 6 609	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**14,91 ± 0,40**		**%**
Flux horaire		4 264 ± 269		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		102 341 ± 6 456		kg/j
Dioxyde de carbone **(CO_2)**				
Concentration sur gaz sec	**4,43 ± 0,21**	**4,03 ± 0,21**	**3,90 ± 0,21**	**%**
Flux horaire	1 736,8 ± 129,1	1 583,3 ± 121,7	1 529,6 ± 119,1	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	41 683 ± 3 099	38 000 ± 2 920	36 711 ± 2 859	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**4,12 ± 0,21**		**%**
Flux horaire		1 616,6 ± 123,3		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		38 798 ± 2 960		kg/j

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	01/10/2015	01/10/2015	01/10/2015	-
Plage horaire	8:25 - 9:42	9:42 - 11:00	11:00 - 12:18	-
Durée de prélèvement	77	77	77	minutes
Oxydes d'azote **(NO_X) équivalent NO_2**				
Concentration sur gaz sec	30,1 ± 2,3	28,3 ± 2,3	27,2 ± 2,3	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	61,7 ± 4,7	58,1 ± 4,7	55,9 ± 4,7	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**34,5 ± 3,6**	**36,2 ± 4,0**	**36,6 ± 4,1**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	1,24 ± 0,12	1,16 ± 0,11	1,12 ± 0,11	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	29,7 ± 2,8	27,9 ± 2,8	26,8 ± 2,7	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		28,6 ± 2,3		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		58,5 ± 4,7		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**35,8 ± 3,9**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		1,17 ± 0,12		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		28,1 ± 2,8		kg/j
Monoxyde de carbone **(CO)**				
Concentration sur gaz sec	42,0 ± 3,9	21,8 ± 3,8	13,2 ± 3,8	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	52,5 ± 4,9	27,3 ± 4,8	16,5 ± 4,8	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**29,3 ± 3,5**	**17,0 ± 3,4**	**10,8 ± 3,5**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	1,05 ± 0,11	0,55 ± 0,10	0,33 ± 0,10	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	25,2 ± 2,8	13,1 ± 2,4	7,9 ± 2,3	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		25,7 ± 3,9		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		32,1 ± 4,8		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**19,0 ± 3,5**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,64 ± 0,10		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		15,4 ± 2,5		kg/j

TENEUR EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	01/10/2015	01/10/2015	01/10/2015	-
Plage horaire	8:25 - 9:42	9:42 - 11:00	11:00 - 12:18	-
Durée de prélèvement	77	77	77	minutes
Température de la ligne	180	180	180	°C
- COV méthaniques exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	<1,1 ± 0,9	<1,1 ± 0,9	<1,1 ± 0,9	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	<0,6 ± 0,5	<0,6 ± 0,5	<0,6 ± 0,5	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**<0,3 ± 0,3**	**<0,4 ± 0,3**	**<0,4 ± 0,4**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	<0,01 ± 0,01	<0,01 ± 0,01	<0,01 ± 0,01	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	<0,3 ± 0,2	<0,3 ± 0,2	<0,3 ± 0,2	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		<1,1 ± 0,9		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		<0,6 ± 0,5		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**<0,4 ± 0,3**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		<0,01 ± 0,01		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		<0,3 ± 0,2		kg/j
- COV non méthaniques exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	158,6 ± 52,3	125,9 ± 51,9	108,4 ± 51,8	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	85,6 ± 28,0	68,0 ± 27,8	58,5 ± 27,8	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**47,9 ± 17,2**	**42,4 ± 18,9**	**38,3 ± 19,8**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	1,71 ± 0,57	1,36 ± 0,56	1,17 ± 0,56	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	41,2 ± 13,7	32,7 ± 13,5	28,1 ± 13,4	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		131,0 ± 52,0		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		70,7 ± 27,8		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**42,9 ± 18,6**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		1,42 ± 0,56		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		34,0 ± 13,5		kg/j
- COV totaux exprimés en équivalent carbone				
Concentration sur gaz sec	159,7 ± 48,7	127,0 ± 48,7	109,4 ± 48,6	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	86,2 ± 26,1	68,6 ± 26,1	59,1 ± 26,1	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**48,2 ± 16,0**	**42,8 ± 17,7**	**38,7 ± 18,6**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	1,73 ± 0,53	1,37 ± 0,53	1,18 ± 0,53	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	41,4 ± 12,8	33,0 ± 12,7	28,4 ± 12,6	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		132,0 ± 48,7		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		71,3 ± 26,1		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**43,2 ± 17,4**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		1,43 ± 0,53		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		34,3 ± 12,7		kg/j

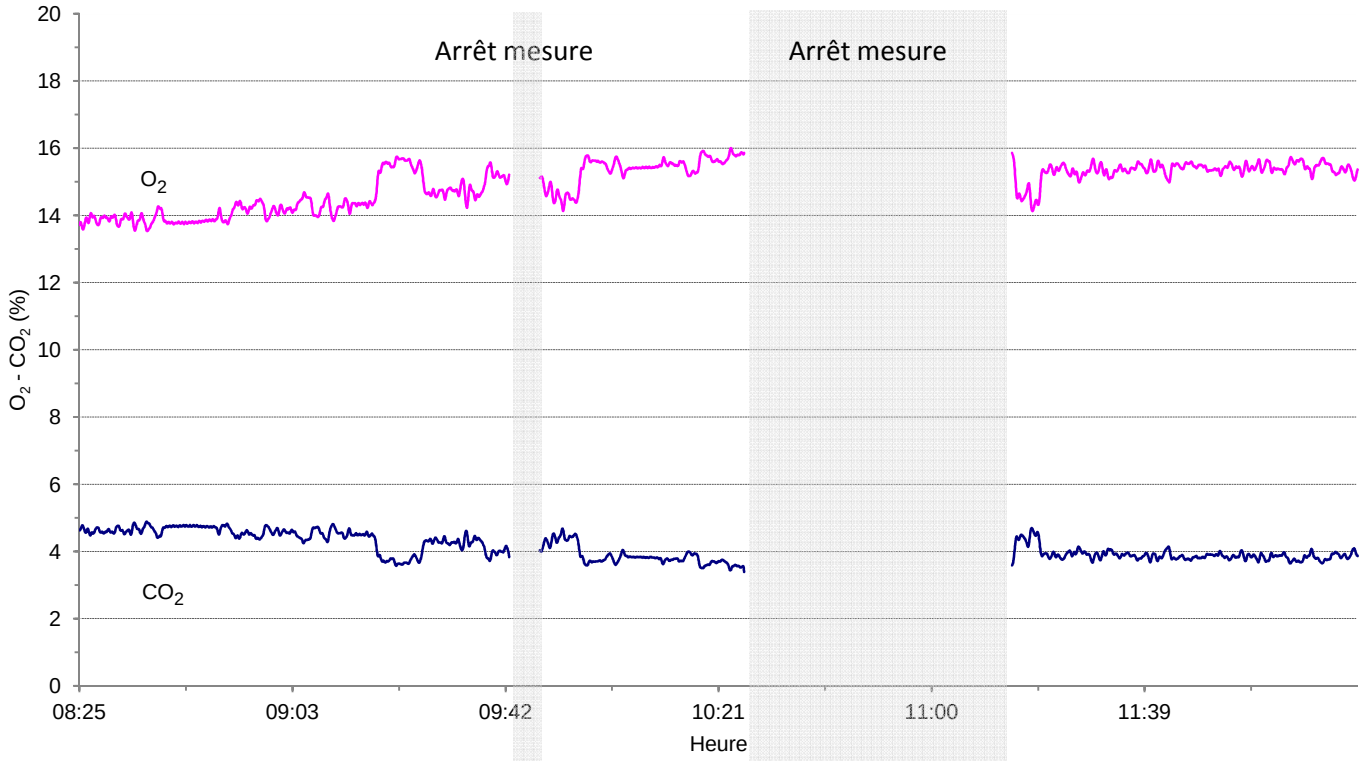
TENEUR EN OXYDES DE SOUFRE

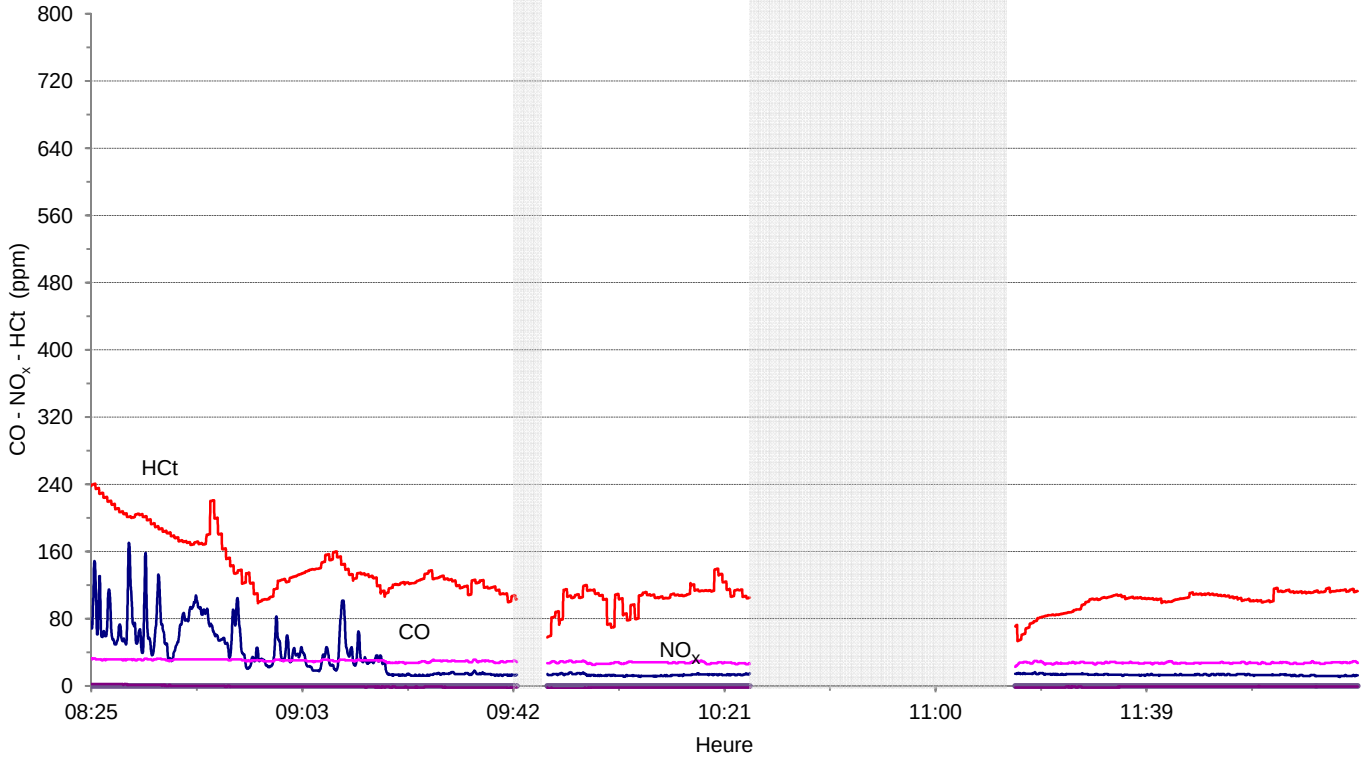
Type d'essai	Valeur			Unité
Oxydes de soufre (SOx) (barbotage)				
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	01/10/15	01/10/15	01/10/15	
Plage horaire	8h25 - 9h25	9h30 - 10h28	11h17 - 12h17	-
Durée de prélèvement	60	58	60	minutes
Température canne de prélèvement	160	160	160	°C
Température filtration	160	160	160	°C
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	0,176	0,142	0,158	m_0^3
Quantité piégée	4,12	0,86	4,46	mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	23,5 ± 2,5	6,1 ± 0,6	28,2 ± 3,0	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**13,1 ± 2,1**	**3,8 ± 0,6**	**18,4 ± 3,0**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,47 ± 0,06	0,12 ± 0,01	0,56 ± 0,07	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	11,3 ± 1,4	2,9 ± 0,4	13,5 ± 1,6	kg/j
Moyenne des essais				
Concentration sur gaz sec (CNTP)		19,2 ± 2,0		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**11,8 ± 1,9**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,39 ± 0,05		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		9,2 ± 1,1		kg/j
Résultat du blanc de contrôle				
Quantité piégée		0,012		mg
Volume équivalent		0,159		m_0^3
Concentration équivalente sur gaz sec (CNTP)		0,07 ± 0,01		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		0,05 ± 0,01		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*			*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*	*Essai 2*	*Essai 3*			
Test d'étanchéité :						
- avant prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04		l/min	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04	/	l/min	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	60	58	60		min	minimum 30 min
Débit du prélèvement	2,9	2,5	2,6		l/min	1 à 3,3 l/min
Ligne de prélèvement						
- matériau sonde et buse	Titane	Titane	Titane	Titane	-	Verre, quartz, PTFE, titane
- efficacité du filtre	99,9	99,9	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	7	7	7	-	mm	> 6mm
- température sonde	160	160	160		°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température porte filtre	160	160	160	-	°C	ou > 120°C
Rdt d'absorption des barboteurs	99	-	-		%	> 95% ou 2nd flacon < LQ
Blanc de prélèvement						
Blanc de prélèvement	-	-	-	0,05	mg/m^3	< 10% de la VLE

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz





<u>Remarque(s)</u> :
Les gaz inférieurs à la limite de quantification n'apparaissent pas sur le graphique.
Les dérives constatées au cours du mesurage de gaz sont corrigées (dérives < 5%)

MANUMESURE
CHAUVIN ARNOUX GROUP

Environnement

CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES



La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Il comporte 19 pages

RAPPORT D'ESSAI N°71QL5334

Intervention du 3 octobre 2018

INSTALLATION CONTROLEE

Centrale d'enrobés

Mesures réalisées pour :

Thivent

Les moquets
71800 La chapelle sous dun
Contact : M. Guy PEGON
Tel : 06 71 57 14 29

Laboratoire de contrôle :

MANUMESURE

AGENCE DE LYON
8, av du Docteur Schweitzer
69 330 Meyzieu
Tél: 04 37 45 05 68
Fax: 04 74 04 05 85
www.manumesure.fr

cofrac ESSAIS
Accréditation N° 1-2000 portée disponible sur www.cofrac.fr

Intervenant(s) :
G. FELIX
Y. BEUCHER

Vérificateur :
o P. CAVAGNA (Resp. suppléant)

Seul les essais marqués d'un symbole "*" sont réalisés sous accréditation

SOMMAIRE

I - OBJECTIF DES ESSAIS

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations
II - 2 Conditions de fonctionnement
II - 3 Description du point de mesure

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

IV - RESULTAT DES MESURES

IV - 1 Expression des résultats, unités utilisées
IV - 2 Ecart aux normes
IV - 3 Tableaux récapitulatifs des essais
IV - 4 Détails des résultats de mesure

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz
ANNEXE N°2 : Liste des agréments de MANUMESURE (suivant arrêté du 11/03/10)
ANNEXE N°3 : Tableau de synthèse (suivant annexe IV de l'arrêté du 11/03/10)

MANUMESURE est accrédité COFRAC pour les prélèvements et analyses des polluants à l'émission (LAB REF 22) - Accréditation n°1-1318 pour notre laboratoire de Reux (14) et n°1-2000 pour notre laboratoire de Meyzieu (69) (portées d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr).

MANUMESURE est agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie selon l'arrêté du 05 juillet 2017 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

I - OBJECTIF DES ESSAIS

Les essais réalisés ont eu pour but de déterminer les émissions atmosphériques de la Centrale d'enrobés de la société Thivent à La chapelle sous dun (71). Les paramètres visés dans ce rapport d'essai sont les suivants :

- la vitesse et le débit-volume des gaz
- la température des gaz
- l'hygrométrie des gaz
- la concentration en poussières
- la concentration en O_2, CO_2, CO, SO_2, NOx
- la concentration en Composés Organiques Volatils méthaniques, non méthaniques et totaux

Selon l'annexe II de l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, chaque mesure a été répétée au moins trois fois.

II - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - FONCTIONNEMENT

II - 1 Description succincte des installations

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un béton bitumeux (appelé "enrobé") qui sera transporté à chaud vers le chantier d'épandage, pour former la couche supérieure du revêtement des infrastructures routières.

Les composants de l'enrobé sont des granulats (graviers et sables), de "filler" (additifs minéraux finement concassés appelés aussi "fines"), et de bitume. Les proportions des constituants d'un enrobé donné constituent sa "formule".

En général, le processus de fabrication est le suivant :
Prédosage : Les graviers et le sable sont chargés dans les trémies des prédoseurs.
Séchage : Les tapis doseurs se déversent sur un tapis collecteur qui apporte les granulats à l'entrée du tambour sécheur rotatif, qui est destiné à évacuer l'humidité et à porter les granulats à une température d'environ 150 °C, compatible au mélange avec le bitume. Les gaz de combustion sont aspirés par un exhausteur, en direction d'une cheminée.
Enrobage : A la sortie du sécheur, les granulats secs sont emportés, par un élévateur à godets, au sommet de la tour d'enrobage.

Configuration de l'installation :

Les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 13284-1.

Les points de prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (un seul axe exploitable).

De ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.



II - 2 Conditions de fonctionnement

Lors de la réalisation des essais, les paramètres de fonctionnement de l'installation étaient les suivants (données de l'exploitant) :

Rendements : 150T/h
Production : Formule BB5G0/10 10% régulé

Evénements particuliers durant les essais :
Aucun événement particulier n'a été relevé au cours du contrôle.

II - 3 Description du point de mesure

I - *Caractéristiques du conduit et plan d'échantillonnage*

Critères	Site	Exigences de la norme (NF X 44-052 / NF EN 13284-1)
Forme du conduit	Circulaire	/
Diamètre intérieur du conduit (en cm)	80	/
Longueur droite amont	> 5 diamètre hydraulique	> 5 diamètre hydraulique (dh) *
Longueur droit aval	> 5 diamètre hydraulique	> 5 diamètre hydraulique (dh) *
Nombre d'orifice(s)	2	2 à 90° (si Ø conduit > 0,35 m)
Type d'orifices	Trappe 100x400	Trappe (100 x 400) / Bouchon (Ø : 125mm)
Nombre de ligne d'échantillonnage	2	2 à 90° (si Ø conduit > 0,35 m)
Zone de dégagement (en m)	Suffisante	2,5 et 4 m (selon Ø du conduit)

** diamètre hydraulique : 4 x (section / périmètre du conduit)*

Conformité *(suivant normes NF X 44-052 / NF EN 13284-1)*

Longueurs droites : ☑ Oui ☐ Non

Orifices : ☐ Oui ☑ Non => cartographie incomplète de la section

Plate-forme : ☑ Oui ☐ Non

II - *Positions des points de mesure*

N°de point	1	2	3	4
Position (cm)	5	20	60	75

III - *Homogénéité du profil de l'effluent gazeux*

Conformément à la norme NF EN 15259 et au guide d'application GA X 43-551, il est admis que l'écoulement est homogène car les effluents sont issus d'un seul émetteur et qu'il n'y a pas d'entrée d'air avant la section de mesurage.

III - MODES OPERATOIRES ET MOYENS UTILISES

Nature de l'essai	Mode opératoire	Matériel	Normes
Débit-volume * Humidité *	- Mesurage des vitesses à différents points de la section en utilisant un tube de Pitot et un micromanomètre selon méthode tangentielle. - Mesure de la température par thermocouple. - Mesure de la teneur en eau par condensation sur ligne principale.	- Tube de Pitot de type L ou de type S - Micromanomètre de 0 à 1000 Pa - Thermocouple de type K et indicateur - Condenseur et silicagel	ISO 10-780 NF EN 14790
Poussières *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde chauffée à différents points de la section. - Piégeage sur filtre en fibres de quartz. - Pesée en laboratoire (filtre conditionné à 180°C avant échantillonnage et 160°C après). - Extrait sec réalisé par : Manumesure si poussières seules Micropolluants si MLp - Eurofins si HFp	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5cm - Balance de précision	NF EN 13284-1 NF X 44-052
Oxydes de soufre (SOx) *	- Echantillonnage isocinétique avec une sonde chauffée à différents points de la section. - Piégeage sur ligne secondaire par barbotage solution d'eau oxygénée (H_2O_2) à 0.3 ou 3%. - Analyse au laboratoire Eurofins par chromatographie ionique.	- Sonde de prélèvement isocinétique avec Pitot - Filtre en fibre de quartz de diamètre 8,5 ou 4,5 cm - Compteur à gaz - 2 barboteurs en verre	NF EN 14791
Autres	Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	/	GAX 43-551

** Essais couverts par l'accréditation*

Nature de l'essai	Mode opératoire	Matériel	Normes
Oxygène (O_2) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par paramagnétisme.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : O_2 / Azote / Air ambiant	NF EN 14789
Dioxyde de carbone (CO_2)	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : CO_2 / Azote / Air ambiant	NFX 20-301 X 43-300
Monoxyde de carbone (CO) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par absorption infrarouge.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : CO / Azote / Air ambiant	NF EN 15058
Oxydes d'azote (NOx) *	- Echantillonnage de gaz en continu par méthodes extractives avec sonde chauffée. - Filtration et conditionnement des gaz. - Analyse en continu par chimiluminescence.	- Sonde avec filtre chauffé - Réfrigérant à effet Peltier - Analyseur multigaz - Gaz étalons : NO / Azote / Air ambiant	NF EN 14792
Composés Organiques Volatils totaux, non méthaniques et méthaniques (COV) *	- Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par détecteur à ionisation de flamme. Détermination de la concentration en COVnm à partir des teneurs en COVt et CH_4.	- Sonde avec filtre chauffé - Ligne chauffée à 150°C minimum - Analyseur FID (0-10 / 10^2 / 10^3 / 10^4 ppm) - Gaz étalons : C_3H_8 / CH_4 / Air purifié	NF EN 12619 XP X 43-554

** Essais couverts par l'accréditation*

IV - RESULTAT DES MESURES

IV - 1 EXPRESSION DES RESULTATS, UNITES UTILISEES

Débit

- Débit des gaz humides en mètre cube par heure dans les conditions de température, de pression et d'humidité de la mesure : m^3/h
- Débit des gaz humides corrigés en pression et température : $(m_0^3/h)_h$
- Débit des gaz secs corrigés en pression, température, vapeur d'eau déduite : $(m_0^3/h)_s$

CNTP : Conditions Normales de Température et de Pression : 273°K et 101,3 kPa

Concentrations

- Concentration en milligramme par mètre cube normal humide : $(mg/m_0^3)_h$
- Concentration en milligramme par mètre cube normal sec, vapeur d'eau déduite : $(mg/m_0^3)_s$
- Concentration en gaz (mg/m_0^3) = concentration (ppm) . $M_{molaire}$ gaz (g) / 22,4

- Concentration normalisée en milligramme par mètre cube normal sec ramenée à 17% d'O2 : $(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2

Incertitudes

Les incertitudes sont déterminées à partir du "guide pratique pour l'estimation de l'incertitude des concentrations en polluants" (FD X 43-131 parties 1 à 7 de Février 2005).
L'incertitude élargie est calculée à partir de l'incertitude-type, associée à un facteur d'élargissement égal à 2 et concerne l'intégralité de la chaine de mesure.
Les incertitudes de mesure ne sont pas prises en compte dans la déclaration de conformité par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE).

Les incertitudes sont calculées pour des conditions de prélèvements théoriques et ne tiennent pas compte des éventuels écarts aux normes. Dans ce cas, elles peuvent donc être sous-estimées.

Expression des résultats en fonction des limites de quantification

Dans l'expression des résultats, il est pris en considération les mesures inférieures à la limite de quantification (LQ) ou à LQ/3.
La limite de quantification est une valeur au-dessous de laquelle il est difficile de quantifier avec une incertitude acceptable.

Les règles appliquées sont les suivantes :

- Méthodes manuelles :
si le composé n'est pas détecté à l'analyse (C < LQ / 3) : la valeur est considérée comme égale à 0,
si la valeur donnée par l'analyse est comprise entre LQ et LQ / 3 : la valeur est considérée comme égale à LQ / 2.

- Méthodes automatiques :
si la valeur donnée par l'analyseur est inférieure à la LQ : la valeur est considérée comme égale à LQ / 2.

Ces règles sont appliquées pour les mesures et les calculs des blancs de site.

IV - 2 ECART(S) AUX NORMES

Paramètre	*Ecart*	*Cause*	*Conséquence*
NOx	Rendement du convertisseur NOx < 95% (mais > 80% suivant dérogation du Lab Ref 22)	Fonctionnement de l'analyseur	Risque de sous estimation du NO_2
Poussière	Cartographie incomplète de la section	Configuration des orifices	Biais non quantifiable

Manumesure a mis en œuvre les équipements en adéquation avec la configuration des installations afin de minimiser l'impact des écarts sur les résultats de mesure.

IV - 3 TABLEAUX RECAPITULATIFS DES RESULTATS

Date : 03/10/18
Installation : Thivent
Point de mesure : Centrale d'enrobés

Paramètres	*Unités*	*Valeurs*			*Valeurs limites*	*Conformité **
Vitesse au point de mesure	m/s	16,2	±	0,7	-	-
Débit	réel humide m^3/h	29 300	±	1 800	-	-
	normal humide $(m_0^3/h)_h$	20 800	±	1 200	-	-
	normal sec $(m_0^3/h)_s$	**19 100**	**±**	**1 100**	-	-
Poussières	$(mg/m_0^3)_h$	10,3	±	1,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**6,5**	**±**	**1,3**	**20**	Conforme
	kg/h	0,20	±	0,02	-	-
	kg/j	4,7	±	0,5	-	-
Oxygène (O_2)	**%**	**15,22**	**±**	**0,38**	**-**	**-**
	kg/h	4 140	±	278	-	-
	kg/j	99 371	±	6 661	-	-
Dioxyde de carbone (CO_2)	**%**	**3,67**	**±**	**0,20**	**-**	**-**
	kg/h	1 369	±	115	-	-
	kg/j	32 858	±	2 749	-	-
Oxydes d'azote (NO + NO_2) en équivalent NO_2	$(mg/m_0^3)_h$	54,8	±	4,7	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**34,7**	**±**	**3,8**	**200**	Conforme
	kg/h	1,04	±	0,11	-	-
	kg/j	25,1	±	2,6	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	$(mg/m_0^3)_h$	13,8	±	4,8	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**8,7**	**±**	**3,1**	**200**	Conforme
	kg/h	0,26	±	0,09	-	-
	kg/j	6,3	±	2,2	-	-
COV méthanique	$(mg/m_0^3)_h$	0,9	±	0,6	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,6**	**±**	**0,4**	**s.o.**	**-**
	kg/h	0,017	±	0,011	-	-
	kg/j	0,4	±	0,3	-	-
COV non méthanique	$(mg/m_0^3)_h$	0,9	±	0,9	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,6**	**±**	**0,6**	**110**	Conforme
	kg/h	0,02	±	0,02	-	-
	kg/j	0,4	±	0,4	-	-
COV totaux	$(mg/m_0^3)_h$	0,9	±	0,6	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**0,6**	**±**	**0,4**	**s.o.**	**-**
	kg/h	0,017	±	0,011	-	-
	kg/j	0,4	±	0,3	-	-
Oxydes de soufre (SO_X) *(Barbotage)*	$(mg/m_0^3)_h$	20,2	±	2,1	-	-
	$(mg/m_0^3)_h$ à 17% d'O2	**12,8**	**±**	**1,8**	**35**	Conforme
	kg/h	0,39	±	0,05	-	-
	kg/j	9,3	±	1,1	-	-

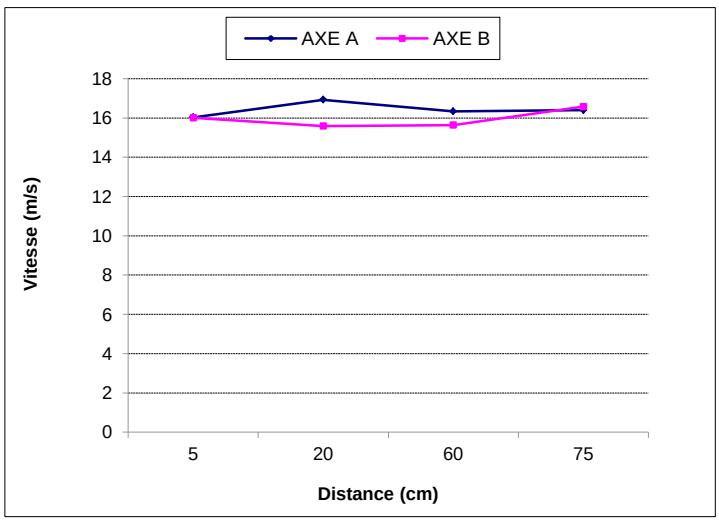
** Conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site*
Déclaration de conformité sous réserve d'eventuel(s) écart(s) au paragraphe "IV-2 - Ecart(s) aux normes"
s.o. : sans objet

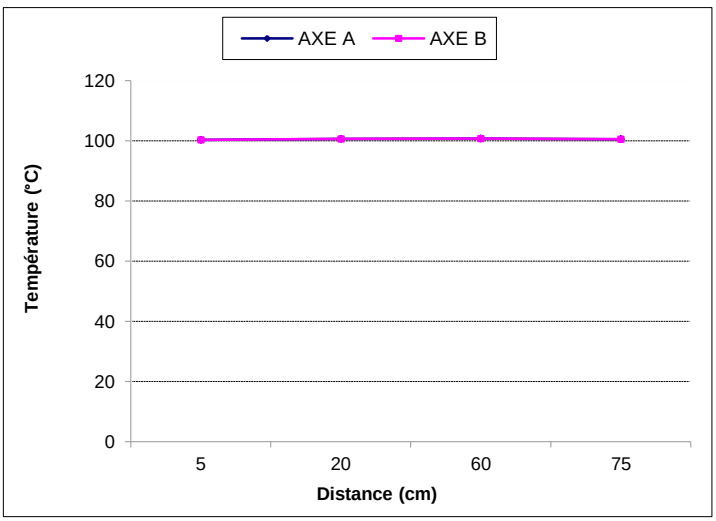
IV - 4 DETAILS DES RESULTATS DE MESURES

DEBIT VOLUME HUMIDITE

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de l'humidité				
Date :	03/10/2018			
Plage horaire :	8h28 -10h02			
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	1,507			m_0^3
Masse de condensât	112			g
Humidité des fumées	**8,4**	**±**	**0,3**	**%**
Mesure de la vitesse et calcul du débit				
Horaire	7h07			
Descriptif du point de mesure				
Forme du conduit	Circulaire			
Diamètre du conduit	0,80			m
Surface du conduit	0,50			m²
Nombre de point	8			
Coefficient K du tube de Pitot	0,992			
Pression atmosphérique	98,5			kPa
Pression statique moyenne	-0,042			kPa
Température moyenne des gaz	100,5			°C
Masse volumique gaz sec	0,98			kg/m_0^3
Masse volumique gaz humide	0,90			kg/m_0^3
Ratio Vmax / Vmin	1,1			/
Vitesse moyenne	16,2	±	0,7	m/s
Débit volume réel	29 300	±	1 800	$(m^3/h)_h$
Débit volume normal humide	20 800	±	1 200	$(m_0^3/h)_h$
Débit volume normal sec	**19 100**	**±**	**1 100**	**$(m_0^3/h)_s$**

Profil des vitesses et des températures





TENEUR EN POUSSIERE

Type d'essai	Valeur	Unité
Plage horaire	8h28 -10h02	-
Durée d'échantillonnage	90	minutes
Ligne d'échantillonnage	A	-
Nombre de points de prélèvement	4	-
Température moyenne filtration	160	°C
N° du filtre	7971	-
Volume de gaz sec échantillonné (CNTP)	1,739	m_0^3
Diamètre de la buse	6	mm
Masse de poussières (filtre + rinçage)	18,0	mg
% isocinétisme moyen	108	%
Moyenne des essais		
Concentration de poussières (gaz humide, CNTP)	9,4 ± 1,6	$(mg/m_0^3)_h$
Concentration de poussières (gaz sec, CNTP)	10,3 ± 1,8	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**6,5 ± 1,3**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,20 ± 0,02	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	4,7 ± 0,5	kg/j
Résultat du blanc de contrôle		
Masse de poussières (blanc)	0,7	mg
Volume équivalent (moyen)	1,739	m_0^3
Concentration équivalente sur gaz humide à 17% d'O2	0,3 ± 4,6	$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*	*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*			
Test d'étanchéité :				
- avant prélèvement	<0,02	/	m^3/h	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,02		m^3/h	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	90	-	min	minimum 30 min
Taux d'isocinétisme	108	-	%	95 à 115%
Ligne de prélèvement				
- matériau de la ligne de prélèvement	Titane	Titane	-	Inox, titane, quartz, verre
- efficacité du filtre	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	6	-	mm	>6mm sauf si vit. fumées >20m/s
- température sonde	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température filtration	160	-	°C	+ de 20°C du pt. de rosée
Blanc de prélèvement				
Blanc de prélèvement	-	0,3	mg/m^3	< 10% de la VLE ou < 5 mg/m^3
Ratio LQ / VLE	5,4	/	%	< 10%

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/10/2018	03/10/2018	03/10/2018	-
Plage horaire	8:28 - 8:58	9:00 - 9:30	9:32 - 10:02	-
Durée de prélèvement	30	30	30	minutes
Oxygène **(O_2)**				
Concentration sur gaz sec	**15,33 ± 0,38**	**15,20 ± 0,38**	**15,12 ± 0,38**	**%**
Flux horaire	4 171 ± 279	4 135 ± 277	4 115 ± 276	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	100 112 ± 6 705	99 250 ± 6 654	98 751 ± 6 624	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**15,22 ± 0,38**		**%**
Flux horaire		4 140 ± 278		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		99 371 ± 6 661		kg/j
Dioxyde de carbone **(CO_2)**				
Concentration sur gaz sec	**3,65 ± 0,20**	**3,67 ± 0,20**	**3,67 ± 0,20**	**%**
Flux horaire	1 364 ± 114	1 371 ± 115	1 371 ± 115	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	32 746 ± 2 743	32 916 ± 2 752	32 911 ± 2 751	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		**3,67 ± 0,20**		**%**
Flux horaire		1 369 ± 115		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		32 858 ± 2 749		kg/j

TENEUR EN COMPOSES GAZEUX

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/10/2018	03/10/2018	03/10/2018	-
Plage horaire	8:28 - 8:58	9:00 - 9:30	9:32 - 10:02	-
Durée de prélèvement	30	30	30	minutes
Oxydes d'azote **(NO_X) équivalent NO_2** *				
Concentration sur gaz sec	27,4 ± 2,3	26,4 ± 2,3	26,3 ± 2,3	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	56,3 ± 4,7	54,2 ± 4,7	53,9 ± 4,7	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**36,3 ± 3,9**	**34,2 ± 3,7**	**33,6 ± 3,7**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	1,07 ± 0,11	1,03 ± 0,11	1,03 ± 0,11	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	25,7 ± 2,7	24,8 ± 2,6	24,6 ± 2,6	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		26,7 ± 2,3		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		54,8 ± 4,7		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**34,7 ± 3,8**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		1,04 ± 0,11		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		25,1 ± 2,6		kg/j
Monoxyde de carbone **(CO)**				
Concentration sur gaz sec	13,1 ± 3,8	10,1 ± 3,8	9,8 ± 3,8	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	16,4 ± 4,8	12,7 ± 4,8	12,3 ± 4,8	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**10,6 ± 3,2**	**8,0 ± 3,1**	**7,6 ± 3,0**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,31 ± 0,09	0,24 ± 0,09	0,23 ± 0,09	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	7,5 ± 2,2	5,8 ± 2,2	5,6 ± 2,2	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		11,0 ± 3,8		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		13,8 ± 4,8		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**8,7 ± 3,1**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,26 ± 0,09		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		6,3 ± 2,2		kg/j

** Le rendement du convertisseur étant inférieur 95% il y a un risque de sous estimation des NOx si présence éventuelle de NO2. Les valeurs indiquées sont néanmoins conformes suivant la dérogation du LAB REF 22 autorisant l'utilisation d'analyseur avec un rendement supérieur à 80%, tel qu'utilisé ici.*

TENEUR EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Type d'essai	Valeur			Unité
Mesure de la concentration des gaz	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/10/2018	03/10/2018	03/10/2018	-
Plage horaire	8:28 - 8:58	9:00 - 9:30	9:32 - 10:02	-
Durée de prélèvement	30	30	30	minutes
Température de la ligne	180	180	180	°C
- COV méthaniques exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	1,6 ± 1,0	1,6 ± 1,0	1,6 ± 1,0	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,9 ± 0,6	0,9 ± 0,6	0,9 ± 0,6	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,6 ± 0,4**	**0,6 ± 0,3**	**0,6 ± 0,3**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,017 ± 0,011	0,017 ± 0,011	0,017 ± 0,011	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,4 ± 0,3	0,4 ± 0,3	0,4 ± 0,3	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		1,6 ± 1,0		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		0,9 ± 0,6		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,6 ± 0,4**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,017 ± 0,011		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		0,4 ± 0,3		kg/j
- COV non méthaniques exprimés en éq. carbone				
Concentration sur gaz sec	1,6 ± 1,6	1,6 ± 1,6	1,6 ± 1,6	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,9 ± 0,9	0,9 ± 0,9	0,9 ± 0,9	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,6 ± 0,6**	**0,6 ± 0,6**	**0,6 ± 0,5**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,02 ± 0,02	0,02 ± 0,02	0,02 ± 0,02	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,4 ± 0,4	0,4 ± 0,4	0,4 ± 0,4	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		1,6 ± 1,6		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		0,9 ± 0,9		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,6 ± 0,6**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,02 ± 0,02		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		0,4 ± 0,4		kg/j
- COV totaux exprimés en équivalent carbone				
Concentration sur gaz sec	1,6 ± 1,0	1,6 ± 1,0	1,6 ± 1,0	ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)	0,9 ± 0,6	0,9 ± 0,6	0,9 ± 0,6	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**0,6 ± 0,4**	**0,6 ± 0,3**	**0,6 ± 0,3**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,017 ± 0,011	0,017 ± 0,011	0,017 ± 0,011	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	0,4 ± 0,3	0,4 ± 0,3	0,4 ± 0,3	kg/j
Moyenne				
Concentration sur gaz sec		1,6 ± 1,0		ppm
Concentration sur gaz sec (CNTP)		0,9 ± 0,6		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**0,6 ± 0,4**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,017 ± 0,011		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		0,4 ± 0,3		kg/j

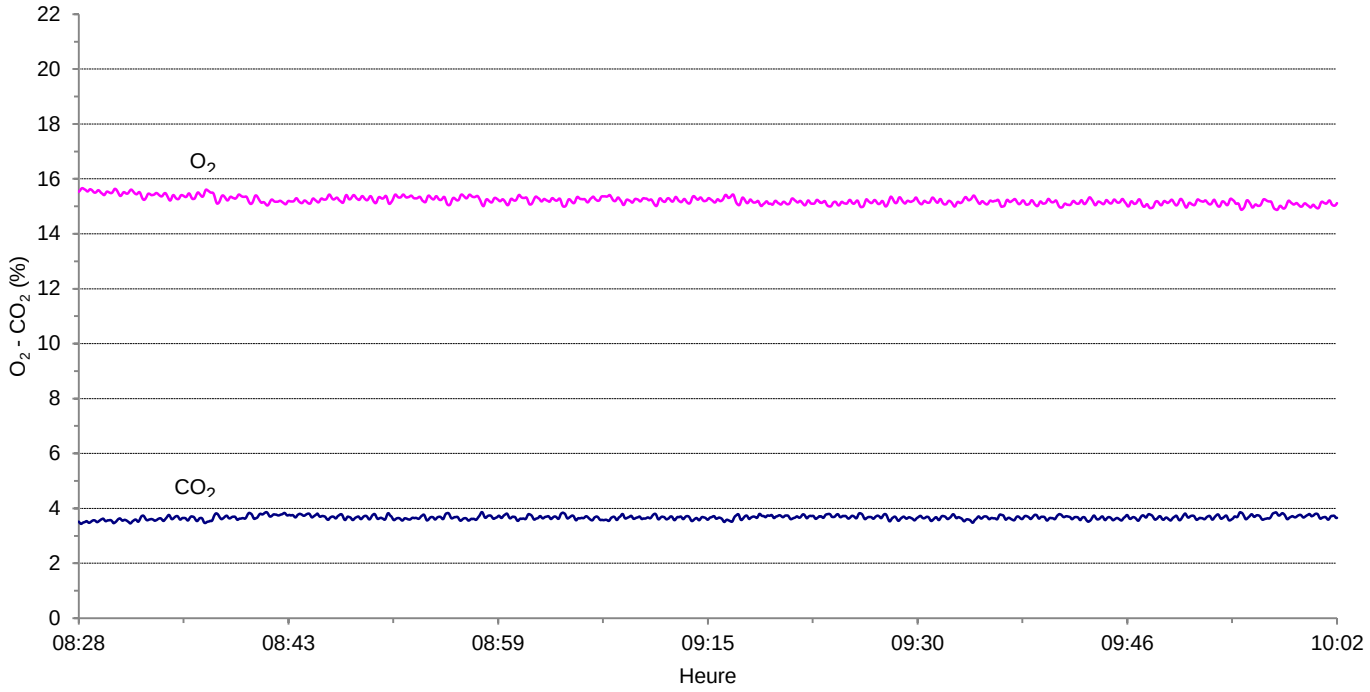
TENEUR EN OXYDES DE SOUFRE

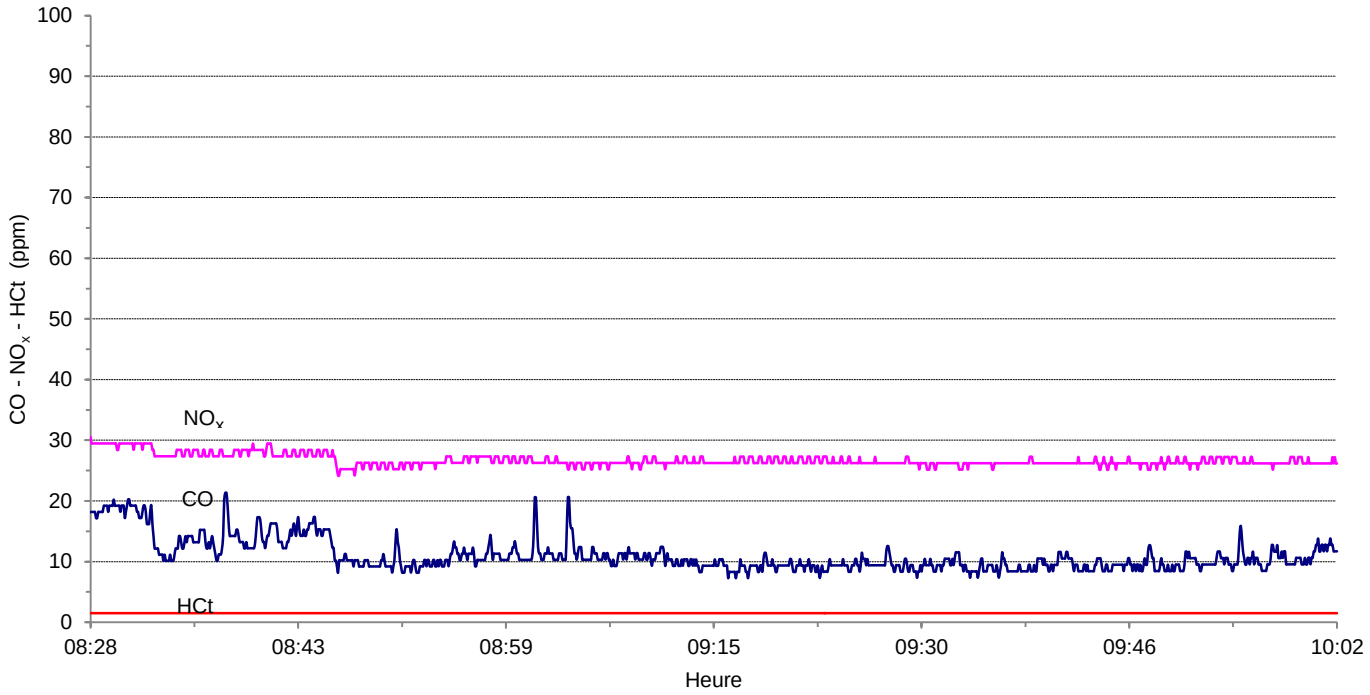
Type d'essai	Valeur			Unité
Oxydes de soufre (SOx) (barbotage)				
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	
Date	03/10/18	03/10/18	03/10/18	
Plage horaire	8h28 - 8h58	9h00 - 9h30	9h32 - 10h02	-
Durée de prélèvement	30	30	30	minutes
Température canne de prélèvement	160	160	160	°C
Température filtration	160	160	160	°C
Volume de gaz sec prélevé (CNTP)	0,075	0,081	0,077	m_0^3
Quantité piégée	1,59	1,69	1,43	mg
Concentration sur gaz sec (CNTP)	21,2 ± 2,3	20,9 ± 2,2	18,6 ± 2,0	$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2	**13,7 ± 2,0**	**13,2 ± 1,9**	**11,6 ± 1,7**	**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire	0,40 ± 0,05	0,40 ± 0,05	0,35 ± 0,04	kg/h
Flux journalier (sur 24h)	9,7 ± 1,2	9,6 ± 1,2	8,5 ± 1,0	kg/j
Moyenne des essais				
Concentration sur gaz sec (CNTP)		20,2 ± 2,1		$(mg/m_0^3)_s$
Concentration sur gaz humide à 17% d'O2		**12,8 ± 1,8**		**$(mg/m_0^3)_h$**
Flux horaire		0,39 ± 0,05		kg/h
Flux journalier (sur 24h)		9,3 ± 1,1		kg/j
Résultat du blanc de contrôle				
Quantité piégée		0,000		mg
Volume équivalent		0,078		m_0^3
Concentration équivalente sur gaz humide à 17% d'O2		0,0 ± 0,0		$(mg/m_0^3)_h$

Critères de validité des prélèvements

Paramètres	*Mesure*			*Blanc*	*Unités*	*Conditions normatives*
Conditions de prélèvement	*Essai 1*	*Essai 2*	*Essai 3*			
Test d'étanchéité :						
- avant prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04		l/min	< 2% du débit prélevé
- après prélèvement	<0,04	<0,04	<0,04	/	l/min	< 2% du débit prélevé
Durée du prélèvement	30	30	30		min	minimum 30 min
Débit du prélèvement	2,5	2,7	2,6		l/min	1 à 3,3 l/min
Ligne de prélèvement						
- matériau de la ligne de prélèvement	Titane	Titane	Titane	Titane	-	Verre, quartz, PTFE, titane
- efficacité du filtre	99,9	99,9	99,9	99,9	%	99,5 ou 99,9%
- diamètre de la buse	6	6	6	-	mm	> 6mm
- température sonde	160	160	160		°C	+ de 20°C du pt. de rosée
- température filtration	160	160	160	-	°C	ou > 120°C
Rdt d'absorption des barboteurs	B2<LQ	-	-		%	> 95% ou 2nd flacon < LQ
Blanc de prélèvement						
Blanc de prélèvement	-	-	-	0,0	mg/m^3	< 10% de la VLE
Ratio LQ / VLE	1			/	%	< 10%

ANNEXE N°1 : Enregistrement des gaz





Correction des dérives sur les systèmes mesurages automatique :

Paramètres	***CO***	***CO_2***	***CH_4***	***COV_T***	***NO***	***O_2***	***SO_2***	***N_2O***
Gamme utilisée (ppm ou %)	***0-1000***	***0-20***	***0-100***	***0-100***	***0-1000***	***0-25***		
Valeur étalon (ppm ou %)	***508***	***9,05***	***88***	***90***	***200***	***20,90***		
Dérive au zéro (%)	***0,0***	***0,0***	***0,2***	***0,3***	***0,0***	***0,4***		
Dérive au gain (%)	***-4,9***	***2,2***	***0,0***	***0,1***	***0,5***	***-0,2***		

Remarque(s) :

Les dérives constatées au cours du mesurage de gaz sont corrigées (dérives < 5%)

ANNEXE N°2 : Liste des agréments de MANUMESURE (suivant arrêté du 11/03/10)

Agrément N°	Liste des agréments listés à l'annexe I de l'arrêté du 11/03/10	Agrément Manumesure
1a & 1b	Prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a & 1b
2	Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux	2
3a & 3b	Prélèvement (3a) et analyse (3b) de mercure (Hg)	3a
4a & 4b	Prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique (HCl).	4a
5a & 5b	Prélèvement (5 a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique (HF).	5a
6a & 6b	Prélèvement (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure (As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V).	6a
7	Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).	7
8	Analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF).	-
9a & 9b	Prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	9a
10a & 10b	Prélèvement (10a) et analyse (10b) du dioxyde de soufre (SO_2).	10a
11	Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NOx).	11
12	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	12
13	Prélèvement et analyse de l'oxygène (O_2).	13
14	Détermination de la vitesse et du débit-volume.	14
15	Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.	15
16a & 16b	Prélèvement (a) et analyse (b) de l'ammoniac (NH_3).	16a

ANNEXE N°3 : Tableau de synthèse (suivant annexe IV de l'arrêté du 11/03/10)

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques		
Paramètre	Unités	Valeur
O2 ref. de l'installation	% vol.	17
Température moyenne des gaz	°C	100,5
Débit (normal humide)	$(m_0^3/h)_h$	20 800
Débit (normal normal sec)	$(m_0^3/h)_s$	19 100
Conditions fonctionnement	/	cf. § II.2

Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc
Humidité	%	8,44	-	-	8,44	N/A	N/A
O_2	% vol.	15,33	15,20	15,12	15,22	N/A	N/A
CO_2	% vol.	3,65	3,67	3,67	3,67	N/A	N/A
Vitesse des fumées	m/s	16,2	-	-	16,2	N/A	N/A
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A
Durée des mesures	min	30	30	30	30	N/A	N/A

Poussières totales								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	10,3	-	-	10,3	0,37	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	6,5	-	-	6,5	0,3	C	20
Flux	kg/h	0,20	-	-	0,20	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	4,7	-	-	4,7	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	-	-	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	90	-	-	90	N/A	N/A	-

Composés Organiques Volatils Totaux (COVt)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,9	0,9	0,9	0,9	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,6	0,6	0,6	0,6	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/h	0,017	0,017	0,017	0,017	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,4	0,4	0,4	0,4	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

Composés Organiques Volatils méthaniques (COVm)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,9	0,9	0,9	0,9	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,6	0,6	0,6	0,6	N/A	N/A	s.o.
Flux	kg/h	0,017	0,017	0,017	0,017	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,4	0,4	0,4	0,4	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	0,9	0,9	0,9	0,9	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	0,6	0,6	0,6	0,6	N/A	N/A	110
Flux	kg/h	0,02	0,02	0,02	0,02	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	0,4	0,4	0,4	0,4	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

Oxydes de Soufre								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	21,2	20,9	18,6	20,2	0,0	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	13,7	13,2	11,6	12,8	0,0	C	35
Flux	kg/h	0,40	0,40	0,35	0,39	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	9,7	9,6	8,5	9,3	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

Oxydes d'azote (NOx)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	56,3	54,2	53,9	54,8	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	36,3	34,2	33,6	34,7	N/A	N/A	200
Flux	kg/h	1,07	1,03	1,03	1,04	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	25,7	24,8	24,6	25,1	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

Monoxyde de Carbone (CO)								
Paramètres / Unités		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc	C / NC du blanc	VLE
Conc.	$(mg/m_0^3)_s$	16,4	12,7	12,3	13,8	N/A	N/A	-
Conc.	(mg/m03)h à 17 % d'O2	10,6	8,0	7,6	8,7	N/A	N/A	200
Flux	kg/h	0,31	0,24	0,23	0,26	N/A	N/A	-
Flux	kg/j	7,5	5,8	5,6	6,3	N/A	N/A	-
Date	jj/mm/aa	03/10/18	03/10/18	03/10/18	N/A	N/A	N/A	-
Durée	min	30	30	30	30	N/A	N/A	-

C / NC du blanc : conformité / non-conformité du blanc de prélèvement

VLE : VLE : valeur limite d'émission ; exprimées dans les mêmes untiés que la concentration

N/A : non applicable

Convention SNCF

Annexe 12.1 - Convention travaux entre SAS THIVENT et SNCF n°BFC/2019-18/La Chapelle-sous-Dun

REÇU LE
03 AVR. 2019

ZONE DE PRODUCTION SUD-EST
AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX DE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ

SNCF RÉSEAU

Chef de Projet « Affaires Tiers »
Amandine BLARD
☎ 03 45 52 01 05 / Interne SNCF : 530 105
✉ amandine.blard@reseau.sncf.fr
✆ 06 16 74 74 83

Assistant Chef de Projet « Affaires Tiers »
Johann FRICKER
☎ 03 45 42 03 47 / Interne SNCF : 530 347
✉ ext.johann.fricker@reseau.sncf.fr

THIVENT S.A.S.
Les Moquets
71 800 LA CHAPELLE SOUS DUN

À l'attention de M. Alexandre IMBERT

Diffusion	Suivi	Copie
DUMAS		
DURAND		
THERVILLE		
RAMPON		
MILLER		
FAYOLLE		
IMBERT		X
PEGON		
GAUTHERON		
THIMONIER		
DUSSABLY		
FOREST		
CROZET		
SECRETARIAT		
CRESSY		
CONECT		

'ORIGINAL'

Réf Dossier : 2019 18 / LA CHAPELLE-SOUS-DUN
N/réf. Courrier : AMT-ABD-ABD LT 19 1585

Objet : Validation Convention Travaux

Dijon, le 1er avril 2019

Monsieur Imbert,

Veuillez trouver ci-joint en deux exemplaires, la convention travaux N° BFC / 2019-18 / LA-CHAPELLE-SOUS-DUN, relative à la réalisation de votre projet tirs de mines pour l'exploitation de votre carrière à proximité des emprises ferroviaires en exploitation sur le site de LA-CHAPELLE-SOUS-DUN.

Les deux exemplaires sont :
- à parapher en bas de chaque page à l'endroit indiqué,
- à valider et dater en dernière page aux endroits prévus à cet effet,
- puis retourner un exemplaire à la SNCF, à l'adresse ci-dessus.

Commencement des travaux :

Les travaux ne pourront commencer :
- qu'après retour à la SNCF de la Convention Travaux.
- qu'après réception de l'autorisation écrite de débuter les travaux délivrée par le représentant SNCF local.

Veuillez agréer, Monsieur Imbert, l'expression de mes salutations distinguées.

Amandine BLARD
Chef de projet Affaires Tiers

Pièce(s) jointe(s) :
Convention travaux n° BFC / 2019-18 / LA-CHAPELLE-SOUS-DUN (x2)

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION SUD-EST
AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX DE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ

CONVENTION TRAVAUX
N° BFC / 2019-18 / LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

****

Tirs de mines récurrents dans la carrière de la société THIVENT S.A.S à proximité du tunnel du Grand Bois

Ligne : De Paray-le-Monial à Givors-Canal
N° de ligne : 775.000
PK: du 030+100 au 030+600
Site : LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

****

Entre

- SNCF RÉSEAU, Établissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis : 15 / 17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous les références FR.73.412.280.737, ci-après désignée "**SNCF RÉSEAU** ou **le Prestataire**", représenté par Monsieur Frédéric FOURNIER – Responsable de l'agence maintenance et travaux de Bourgogne Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

Et

- THIVENTS S.A.S. Maître d'Ouvrage du projet, dont le siège est sis « Les Moquets » - 71 800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN, identifiée au N° de TVA Intracommunautaire FR 00.796.820.173, ci-après désignée "**THIVENT S.A.S.** ou **le Maître d'Ouvrage**", représentée par Monsieur Alexandre IMBERT – Responsable Carrières, agissant au nom et pour le compte de THIVENTS S.A.S., en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Le présent document cahier des "Clauses et Conditions Particulières" [dénommé CCP] précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle objet ce cette Convention Travaux.
Cette Convention Travaux est constituée :

I. Cahier des Conditions Générales de Ventes (CGV).

II. Cahier des Clauses et Conditions Particulières (CCP) et ses documents de références:
- La convention n°53 / C02-091 / 2013-48 ;
- Le courrier réf C02-091 / 2013-48, du 17 décembre 2013, ayant pour objet « Analyse vibratoire du tunnel du Grand Bois sur la ligne Paray / Givors » expédié par le Pôle Régional Ingénierie de Dijon (Vincent BOITELLE) au pôle MOM DRI DIJON (Philippe LECAILLON) ;
- Le courrier ayant pour objet « Etat des lieux initial », du 21 novembre 2014, expédié par M. Vincent BOITELLE à M. Alexandre IMBERT ;
- La Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire n° 53 / C02-091 / 2013-48 – LA-CHAPELLE-SOUS-DUN.
- Le rapport « Contrôle de vibrations émises par un tir de mines le 12 novembre 2013 », Ind. A du 13/11/13 de L. COUGOULAT

Par la signature du présent document, le client reconnaît :
Avoir pris connaissance et accepté les termes du CCP et de ses annexes;
Avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de vente applicables aux prestations de sécurité et logistique réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau.

A réception du présent contrat, le client le retourne signé. Ce retour vaut commande expresse du client. Conformément à l'article 5 des CGV, SNCF Réseau dispose alors de 14 jours pour confirmer la contractualisation définitive en retournant à son tour au client le CCP signé.

Le contrat sera alors constitué des pièces suivantes (énoncées par ordre de priorité décroissant) :
- le CCP signé par SNCF Réseau et le Client ou, à défaut
- les CGV susvisées.

Il est précisé que les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inferieure à ces pièces qui prévaudront en cas de contradiction.

I. CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

1 Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro n° 2 280 737, dont le siège social est situé au 92 avenue de France 75013 Paris, (ci-après « SNCF Entrepreneur»).

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction de la Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du devis en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF-Entrepreneur et signé par le client. Le CCP identifie, s'il y a lieu, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3 Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4 Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF-Entrepreneur qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF-Entrepreneur lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond à ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF-Entrepreneur réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la réalisation l'exige, le personnel présent pour cette réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF-Entrepreneur quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF Entrepreneur toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF Entrepreneur est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à :

- fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaires aux prestations,
- autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF-Entrepreneur s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF Entrepreneur est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou droits d'usage nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient titulaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel pour le client, aux outils et documents de la SNCF Réseau utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF Réseau.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de textes, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que la SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable du SNCF Entrepreneur.

6.5 Confidentialité

Les parties s'engagent à prendre toutes dispositions appropriées afin de conserver un caractère confidentiel à tous les faits, informations, documents résultant ou communiqués en exécution du présent contrat.

Les parties informent en conséquence leurs préposés du caractère confidentiel des informations résultant ou communiquées en exécution du présent contrat.

Néanmoins, les parties seront relevées de cette obligation de confidentialité si :

- l'autre partie a autorisé l'utilisation, la divulgation ou la communication d'une telle information,
- l'information est communiquée à une personne dont elle est le destinataire nécessaire,
- dès lors que l'information est lictement tombée dans le domaine public.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de trois ans après l'expiration des relations contractuelles entre les parties.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF Entrepreneur et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF-Entrepreneur et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'art de 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées (document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres).

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations
Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.
Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.
En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessous), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
  - là où les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
  - aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas :
  - si l'annulation intervient avant la date suivante :
    - 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
    - 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

    les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
  - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
  - sinon, là où les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF Entrepreneur, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client
Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires insérées au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.
En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF Entrepreneur de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.
En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agrée la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agrée pas la proposition alternative de SNCF Entrepreneur, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 ci-dessous sont applicables.
En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 ci-dessous sont alors applicables.
Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF Entrepreneur, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client
Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessous), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
  - les prestations ne seront pas facturées au client ;
  - aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- dans les autres cas :
  - si l'annulation intervient avant la date suivante :
    - 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
    - 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

    les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
  - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
  - sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF Entrepreneur, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF-Entrepreneur
Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF Entrepreneur (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF-Entrepreneur dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF-Entrepreneur ouvrent droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances
Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif en égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité
Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se trouvant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait reconnaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.
En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, de SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande, le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.
Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'observation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.
Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.
Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités
Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers
Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers.

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF-Entrepreneur vis à vis du client
Les dispositions ci-après trouvent application sauf dispositions contraires au CCP en égard à la nature des prestations concernées.
Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF Entrepreneur répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF-Entrepreneur ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Paraphe CLIENT

AI

Paraphe SNCF

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF Entrepreneur pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre aux postes de préjudices suivants, à la somme de quatre millions d'euros maximum dont un million d'euros maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF-Entrepreneur ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).
Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF-Entrepreneur pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF-Entrepreneur
Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP ou égard à la nature des prestations concernées.
Sauf cas de force majeure (tel que défini à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF-Entrepreneur ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF-Entrepreneur, à ses biens ou à son personnel et aux personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont leur origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel comme de fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.
Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF-Entrepreneur au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF-Entrepreneur renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance
La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.
Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévues au titre des aléas responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).
Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme copropriétaire ou voisin des ouvrages mis à disposition à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de la règle proportionnelle et de capitaux.
Le client s'engage à communiquer à SNCF-Entrepreneur les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.
Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et franchises.

9 Force majeure

La responsabilité de SNCF-Entrepreneur ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.
La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.
Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF-Entrepreneur.

10 Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix
Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.
Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix
Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an
Le prix des prestations servies par SNCF Entrepreneur sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière insérée au CCP.
Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.
Les valeurs d'indices prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal
Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde
Si les conditions économiques, financières ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions acceptables entre la nouvelle situation peuvent être négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement
Sauf mention contraire au CCP :

- pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.
Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard
Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Tout retard de paiement donnera lieu au plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (loi n°2012-387 du 22 mars 2012 art. 121-6 C. com).

10.8 Défaut de règlement à l'échéance
Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF Entrepreneur restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.
Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF Entrepreneur se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11 Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements subis.
Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12 Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.
Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF

Paraphe CLIENT : AI

Paraphe SNCF : AB

Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.
De son côté, SNCF Entrepreneur s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout ou partie du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13 Loi applicable et tribunaux compétents
La loi applicable au contrat est la loi française
A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris

14 Clause d'interprétation
Le fait qu'une partie ne se trouvale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement
Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle ou déterminante.

15. Cession du contrat
Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes
Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF Entrepreneur, qui pourra refuser notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.
Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF Entrepreneur, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées
Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :
Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF Entrepreneur des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligations du contrat considéré.
Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'art de 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.
Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.
En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenu dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF Entrepreneur de l'acte de substitution.

* *
*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul

Paraphe CLIENT
AI

Paraphe SNCF
AB

II. CAHIER DES CONDITION PARTICULIERES (CCP)

1. Objet de la Convention Travaux

Il a été exposé le projet ci-dessous :

Dans le cadre de l'exploitation de sa carrière, la société THIVENT S.A.S. réalise périodiquement des tirs de mines sur le front d'extraction.
Cette carrière est à proximité de la voie ferrée exploitée n° 755.000. L'exploitation de cette carrière à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques puissants peut avoir un impact sur les installations ferroviaires de SNCF Réseau.

2. Durée de la convention

La Convention Travaux prend effet dès validation par les deux parties et pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par le Maitre d'Ouvrage du projet.

3. Cahier des charges

3.1 Programme de l'opération et périmètre de la prestation

L'exploitation de la carrière nécessite l'utilisation périodique d'engins mécaniques puissants et la réalisation de tirs de mines. Elle se déroule sur le site suivant:

- Site : LA-CHAPELLE-SOUS-DUN (71)
- Intitulé de la ligne : De Paray-le-Monial à Givors-Canal
- N° de ligne : 755.000
- Point kilométrique (Pk) : du 030+100 au 030+600 (Tunnel du Grand Bois)

3.2 Planning prévisionnel et modalités

L'opération pourra se dérouler sur toute la période de validité de la présente convention.

Le Maitre d'Œuvre devra préaviser, bien en amont de l'opération, le représentant local SNCF de ses prévisions de tirs afin que ce dernier ait le temps d'organiser le calendrier des séances de tirs en fonction de l'opportunité des arrêts programmés des circulations ferroviaires, et de la disponibilité de ses agents. En cas de préavis inférieur à 3 mois, SNCF Réseau décline tout engagement vis-à-vis du planning de l'opération.

Ce secteur SNCF / Voies est actuellement sous la responsabilité de :

M. Bruno BADEY
Dirigeant de l'Unité de Production Voie de Chalon
Port. : 06 03 12 56 20
Courriel : bruno.badey@reseau.sncf.fr

Il est assisté localement pour cette opération par :

M. Frederic CHARREAU
Assistant Voie OA-OT
Port. : 06 03 12 56 48
Courriel : frederic.charreau@reseau.sncf.fr

Paraphe CHIVENT AI

Paraphe SNCF

3.3 Prescriptions relatives à la sécurité ferroviaire

La réalisation des travaux dans et à proximité des emprises ferroviaires impose le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité ferroviaire par les entreprises chargées ces travaux. Ces prescriptions font l'objet de l'établissement de plusieurs pièces contractuelles annexées à la présente convention: la NSF et selon les cas, un Plan de Prévention ou une Consigne de Sécurité Ferroviaire.

3.4 Modalités de modification ou d'annulation

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV et seront dans ce cas transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

3.4.1 Report ou annulation du fait du client

En cas de demande par le client: À l'attention de Frédéric TOURNIER, par courriel (frederic.fournier@reseau.sncf.fr) avec copie à Amandine BLARD (amandine.blard@reseau.sncf.fr).

3.4.2 Report ou annulation du fait de SNCF-Entrepreneur

En cas de demande par SNCF Réseau: A l'attention d'Alexandre IMBERT par courriel (a.imbert@thivent-sas.com).

3.5 Particularités de l'opération

Les tirs de mines seront réalisés :

- Sous interception des circulations ferroviaires, de jour et par bonne visibilité.

Les travaux devront être réalisés en appliquant impérativement les préconisations et directives suivantes :

- La convention n°53 / C02-091 / 2013-48 ;
- Le courrier réf C02-091 / 2013-48, du 17 décembre 2013, ayant pour objet « Analyse vibratoire du tunnel du Grand Bois sur la ligne Paray / Givors » expédié par le Pôle Régional Ingénierie de Dijon (Vincent BOITELLE) au pôle MOM DRI DIJON (Philippe LECAILLON) ;
- Le courrier ayant pour objet « Etat des lieux initial », du 21 novembre 2014, expédié par M. Vincent BOITELLE à M. Alexandre IMBERT ;
- La Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire n° 53 / C02-091 / 2013-48 – LA-CHAPELLE-SOUS-DUN.

3.6 Gestion ultérieure des aménagements et ouvrages réalisés

THIVENT S.A.S., en tant que Maître d'Ouvrage, assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des réalisations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Est entendu par gestion: la surveillance, l'entretien et la maintenance, les réparations et remise en état, le renouvellement de l'ouvrage à ses capacités initiales, le démontage et la dépose finale des installations en fin d'utilisation.

Lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra informer SNCF RÉSEAU de toutes les opérations à effectuer dans ou à proximité des emprises ferroviaires. En retour, SNCF RÉSEAU lui indiquera les modalités, délais et coûts d'interventions consentis.

Paraphe CLIENT

AI

Paraphe SNCF

AB

4. Montant de l'opération et facturation

Le montant des prestations de **SNCF RÉSEAU** pour l'ensemble de l'opération se décompose comme suit :

Lots	Décomposition par lot du montant estimatif	Facturation du Lot	Devis MSF	Convention travaux n° BFC / 2019-18 / LA-CHAPELLE-SOUS-DUN	
Lot 1	PRI-DJ – Appropriation des données, examen du dossier, Etude d autorisation.	Ensemble	00.00 €	00.00 €	
Lot 2	Agence M&T – Forfait de prise en charge préliminaire, instruction du dossier, assistance à MOE et MOA, rédaction des pièces contractuelles.	Ensemble			
Lot 3	RPI – Coordination et organisation phase Réalisation du chantier	Ensemble	0.00 €	00.00 €	
Lot 4	UP Voie - Visite préliminaire sur site pour l'initialisation du dossier et gestion du dossier / Visite ICP / Validation PVAT / Rédaction diverses.	Ensemble	00.00 €	00.00 €	
Lot 5	UP Voie –Prestation de * **DR**	Décompte Réel	00.00 €	00.00 €	
		Totaux	*00.00 €*	*00.00 €*	*00.00 €*
		Lettre de commande n°	*Sans objet*	*Sans objet*	

Les montants de ce tableau sont exprimés "Hors Taxes".
Ces montants seront majorés de la TVA, et des éventuelles autres taxes, en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Les lots comportant la mention "DR" seront facturés selon Décompte Réel acté dans le paragraphe "Observations" du Procès-Verbal d'Achèvement de Travaux, et validé par les parties.

Lettre de commande à fournir pour un montant de *Sans objet*

Paraphe CLIENT
AI

Paraphe SNCF
AB

5. Dispositions financières

5.1 Modalités de règlement

Le règlement des factures doit intervenir suivant les règles définies dans les CGV, annexées au présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à valider, ou faire valider par son représentant, le PVAT (Procès-Verbal d'Achèvement de Travaux) dans un intervalle de temps inférieur à 2 mois après la fin du chantier et à y mentionner ses éventuelles observations.
Passé ce délai, SNCF RÉSEAU adressera la facture du solde de ses prestations au Maître d'Ouvrage.
Le montant des lots facturés en Décompte Réel sera alors établi de façon unilatérale par SNCF RÉSEAU.

5.2 Facturation

Les factures présentées par SNCF RÉSEAU seront établies en un exemplaire et:

Établies à l'ordre de : Sans objet
Et adressées à : Sans objet

****

Date d'édition de cette Convention Travaux : 04 avril 2019.
Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le Représentant [1] de THIVENT S.A.S.	Le Représentant [1] de SNCF RÉSEAU
Noms des Représentants	M. Alexandre IMBERT *Responsable Carrières*	Mme Amandine BLARD *Chef de projets* *« Affaires Tiers »*
Dates de validation	03-04-2019	01.04.19
Visas et tampons des contractants	THIVENT S.A.S. Travaux Publics - Carrières Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN Tél. 03 85 28 03 32 Fax 03 85 28 20 27	SNCF RÉSEAU ZONE DE PRODUCTION SUD-EST DIRECTION GENERALE DES OPERATIONS ET DE LA PRODUCTION AGENCE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE 22 rue de l'Arquebuse CS17813 21078 DIJON cedex

[1] *Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entité.*

Paraphe CLIENT
AI

Paraphe SNCF

Annexe 12.2 - Convention travaux entre SAS THIVENT et SNCF n°53/CO2-091/2013-48

SNCF - INFRA
PROJETS SYSTEME INGENIERIE

PSIG MGM / POLE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

7 rue de Montmartre
21 000 DIJON

TEL : +33 (0)3 80 40 56 70 (532 670)
FAX : +33 (0)3 80 40 51 90 (532 190)
MOB +33 (0)6 28 74 48 63
MAIL philippe.lecaillon@sncf.fr

REÇU
[illegible]

THIVENT S.A.S.

Les Moquets

71800 – LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

A l'attention de Monsieur Alexandre IMBERT

Diffusion	Scann	Copie
DUMAS		
DURAND		
THERVILLE		
REGON		
IMBERT		X
CARTET		
GAUTHERON		
THIMONIER		
MILLER		
CROZET		
CHETAIL		
SECRETARIAT		
CRESSY		
CONECT		

Dossier suivi par : Philippe LECAILLON

Vos ref. :
Nos ref. : C02-091 / 2013-48 / LA-CHAPELLE-SOUS-DUN
Objet : Validation de la Convention Travaux et de la NPSF par le Maître d'Ouvrage
P. jointes : CCP / CGV / NPSF

Dijon, le 12 février 2014

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint :

- le cahier des Clauses et Conditions Particulières [CCP] en 2 exemplaires (Convention Travaux N° **53 / C02-091 / 2013-48**
- le cahier des Conditions Générales de Ventes [CGV] en 1 exemplaire (Annexe – 1),
- la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire [NPSF] en 1 exemplaire (Annexe 2),

➢ **La Convention Travaux**

Les deux exemplaires de la Convention Tavaux sont à parapher en bas de chaque page à l'endroit indiqué, et à valider et dater en dernière page aux endroits prévus à cet effet par le Maître d'Ouvrage ou son représentant désigné.

- un exemplaire sera conservé par le Maître d'Ouvrage,
- un exemplaire sera à retourner à la SNCF à l'adresse indiquée ci-dessus.

➢ **Le cahier des Conditions Générales de Ventes**

Le cahier des Conditions Générales de Ventes est une pièce annexe de la Convention Travaux. Il sera conservé par le Maître d'Ouvrage.

➢ **La Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire**

La NPSF, doit être complétée (CSPS et Entreprises) et validée en page 4, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, puis retournée à la SNCF qui conservera ce document dans ses dossiers.
La NPSF est une pièce contractuelle obligatoire annexée à la Convention Travaux sans laquelle les travaux ne seront pas autorisés à débuter.
La NPSF doit être vulgarisée (photocopies, …) sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage auprès des entreprises réalisatrices des travaux pour informations concernant les règles à respecter lors de travaux en milieu ferroviaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – [illegible]

AI

****

Les documents validés sont à retourner à :

S N C F
PSIG MOM / Pôle MOM BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
A l'attention de M. Philippe LÉCAILLON
7, rue Montmartre
21 000 DIJON

****

Commencement des travaux :

Comme indiqué en fin du § 4.4.2 de la Convention Travaux, les travaux ne pourront commencer :

- qu'après retour à la SNCF de la Convention Travaux et la NPSF validées par le Maître d'Ouvrage,
- qu'après réception de l'autorisation écrite de débuter les travaux délivrée par le représentant local de SNCF.

Pour l'organisation de la phase "Réalisation" de votre projet, il convient dès réception de ce courrier, de prendre contact avec M. qui sera votre interlocuteur SNCF pour la phase réalisation de cette opération et dont les coordonnées sont reprises au paragraphe 4.3 de la Convention Travaux.

Veuillez agréer, Monsieur Imbert, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe LÉCAILLON
Chargé d'Affaires Domaniales RFF – Région BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
Travaux sous maîtrise d'ouvrage "Tiers" aux abords et sur le domaine ferroviaire de RFF,
Études dossiers de Cessions et Occupations Domaniales du patrimoine foncier de RFF.

AI

Ligne : PARAY-LE-MONIAL~ GIVORS-CANAL

N° de ligne : 775.000

Site : LA-CHAPELLE-SOUS-DUN (71)

****

Tirs de mines récurrents dans la carrière de la société THIVENT S.A.S. à proximité du tunnel du Grand Bois

Convention Travaux

N° 53 / C02-091 / 2013-48

Entre

- la **Société Nationale des Chemins de Fer Français**, Établissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis : 2, place Aux Etoiles – 93 210 – SAINT-DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous la référence FR.35.552.049.447, ci-après désignée "**SNCF**", représentée localement par Monsieur Laurent FLÉCHET – Dirigeant du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée de Bourgogne – Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de SNCF, et de Réseau Ferré de France [RFF], en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

Et

- **THIVENT S.A.S.**, Maître d'Ouvrage de l'opération, dont le siège est sis, « Les Moquets » – 71 800 – La Chapelle-Sous-Dun, identifié à la TVA Intracommunautaire sous la référence FR.00.796.820.173, ci-après désigné "**THIVENT S.A.S.** ou **le Maître d'Ouvrage**", représenté localement par Monsieur Alexandre IMBERT – Responsable Carrières, agissant au nom et pour le compte de THIVENT S.A.S., en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

AI

Cahier des
Clauses et Conditions Particulières
[CCP]

Il a été exposé le projet d'opération ci-dessous :

Dans le cadre de l'exploitation de sa carrière, la société THIVENT SAS, réalise périodiquement des tirs de mines sur le front d'extraction.

Cette carrière est à proximité de la voie ferrée PARAY-LE-MONIAL ~ GIVORS-CANAL. L'exploitation de cette carrière à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques puissants peut avoir un impact sur les installations ferroviaires de RFF dont la SNCF à la gestion.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Le présent document "cahier des Clauses et Conditions Particulières" [dénommé CCP] précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle objet de cette Convention Travaux :

- les caractéristiques générales des travaux à réaliser,
- les obligations particulières de **THIVENT S.A.S.** et de **SNCF** relatives à l'exécution et au financement de la présente opération,
- les prescriptions minimales que **THIVENT S.A.S.** devra faire respecter à l'occasion de ses travaux à proximité des emprises ferroviaires de **RFF**. Ces prescriptions font également l'objet de deux pièces annexées à la présente convention : la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire, et selon les cas, d'une Consigne de Sécurité Ferroviaire ou le Plan de Prévention, conformément aux dispositions du **§ 4.4** ci-après.

Cette Convention Travaux est constituée :

- du présent document [CCP],
- d'une annexe 1 : le "cahier des Conditions Générales de Ventes" [dénommé CGV dans le présent document]
- d'une annexe 2 : la « Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire » dénommée NPSF.

Le CGV reprend de façon généraliste les Clauses et Conditions Générales applicables aux prestations réalisées par **SNCF**.

Le CCP reprend les Clauses et Conditions Particulières applicables à la convention dont les références et le projet d'opération sont exposés ci-dessus.

Dans les cas où certains articles du CCP viendraient en contradiction avec ceux du CGV, les articles du CCP prévaudront sur ceux du CGV.

AI

2. Identification de la prestation

SNCF en sa qualité de GID [Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué] du réseau ferré, assurera dans la présente Convention Travaux la réalisation des prestations suivantes:

- Prise en charge du dossier et assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Études d'impact sur les installations ferroviaires,
- Notification des directives à mettre en œuvre pour ces tirs,

- Visites de contrôle avant et après les séances de tirs.
- Contrôle sur site du respect des directives émises
- **Ces deux dernières prestations feront l'objet d'un devis présenté à la Maîtrise d'Ouvrage par l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté préalablement à chaque séance de tir.**

3. Durée de la convention

La Convention Travaux est prévue pour les séances de tir effectuées entre la date de validation de cette convention et le 31 décembre 2018.

Les dates définitives des tirs sont déterminées et actées, en accord avec le représentant local de **SNCF** dont les coordonnées sont reprises au § 4.3.

4. Cahier des charges

4.1 Délimitation des responsabilités

4.1.1 SNCF

SNCF effectuera les prestations énoncées au **§ 2.**

4.1.2 THIVENT S.A.S.

THIVENT S.A.S. assurera la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux qu'elle entend effectuer.

THIVENT S.A.S., en tant que **Maître d'Ouvrage** de cette opération, supporte seul les conséquences pécuniaires (visées au **§ 7.3** de la présente convention) des dommages de toutes natures qui pourraient être causés, sauf en cas de faute reconnue des agents de **SNCF** :

- à des tiers, y compris les sous-traitants de **THIVENT S.A.S** et des autres entreprises intervenant sur ce même chantier,
- au personnel de **SNCF** et/ou de **RFF**,
- aux biens de **RFF** et/ou de **SNCF** dont ils sont propriétaires ou détenteurs à quelque titre que ce soit.

4.2 Programme de l'opération et Périmètre de la prestation

4.2.1 Programme de l'opération

L'opération consiste en des tirs de mines récurrents sur le front d'extraction de la phase "2013 / 2018" de la carrière de la société THIVENT SAS.

La carrière est à proximité de la voie ferrée PARAY-LE-MONIAL – GIVORS-CANAL et notamment du tunnel du "Grand Bois".

4.2.2 Périmètre de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent le lieu des prestations réalisées par la SNCF :

Site :	LA-CHAPELLE-SOUS-DUN (71)
Ligne :	PARAY-LE-MONIAL – GIVORS-CANAL
N° de ligne :	775.000
Pk (début) :	030.100
Pk (fin) :	030.600
IF :	Tunnel du Grand-Bois (Pk 030.558

4.3 Planning prévisionnel et modalité de validation

Le planning ci-dessous précise le déroulé des prestations :

Prestations	Durée prévue	Date de début	Date de fin	Modalité de validation
Voir § 2	5 exercices	Janvier 2014	31 décembre 2018	Validation de la convention

Le Maître d'Œuvre devra préaviser, bien en amont de l'opération, le représentant local de **SNCF** de ses prévisions de tirs afin que ce dernier ait le temps d'organiser le calendrier des séances de tirs en fonction de l'opportunité des arrêts programmés des circulations ferroviaires.et de la disponibilité de ses agents. En cas de préavis inférieur à 3 mois, **SNCF** décline tout engagement vis-à-vis du planning de l'opération.

Ce secteur SNCF / Voies est actuellement sous la responsabilité de :

Monsieur Jean-Marc BERARD
Dirigeant de l'UP Voie de Chalon
Tel. : 03.85.44.62.79
Port. : 06.03.12.56.23
Courriel : jean-marc.berard@sncf.fr

Il est assisté localement pour cette opération par :

Monsieur Frédéric CHARREAU
Port. : 06 03.12.56.48
Courriel : frederic.charreau@sncf.fr *

AI

4.4 Prescriptions relatives à la sécurité ferroviaire

La réalisation des travaux à proximité des emprises ferroviaires impose au maître d'ouvrage, et éventuelles entreprises chargées des travaux, le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité ferroviaire par les entreprises chargées des travaux.

Ces prescriptions font l'objet de l'établissement d'une pièce contractuelle annexée à la présente convention: la NPSF et la C

Annexe – 2 : La NPSF

Les prescriptions généralistes que doivent respecter les entreprises chargées des travaux sont reprises dans la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire [NPSF] annexée à la présente convention. Le Maître d'Ouvrage, et son Maître d'Œuvre, s'engagent : à vulgariser cette NPSF auprès des entreprises ou des personnes intervenant aux abords et dans les emprises du domaine ferroviaire, à faire figurer cette NPSF dans les pièces contractuelles du (ou des) marché(s) qu'ils passent avec les entreprises chargées des travaux. La NPSF doit être retournée à SNCF, validée par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, avant la validation de la Convention Travaux.

4.4.1 Généralités

Les tirs de mines seront impérativement réalisés :

- En absence de circulations ferroviaires
- De jour et par bonne visibilité

4.4.2 Particularités

Tirs d'essais

Une séance d'essais de tirs de mines a été effectuée le 12 novembre 2013. L'implantation des capteurs de mesure sur les installations ferroviaires avait été faite d'un commun accord entre les sociétés THIVENT, TITANOBEL et SNCF suivant les mêmes dispositions qu'en 2009, deux capteurs sur le tunnel.

En conclusion de ces tests, les vibrations sur le tunnel sont restées très en deçà des minima prescrits par la procédure SNCF (IN1226).

Tirs de production

Dans un souci de sécurisation des circulations ferroviaires et de pérennisations des installations les tirs devront être réalisés en appliquant impérativement les directives suivantes :

- Il convient de rester vigilant dans l'adaptation des charges unitaires instantanées par rapport à la distance du tunnel (respect du tableau des charges unitaires maximales défini en annexe 6 du rapport de Titanobel.
- Pour rappel du §4.3 les séances de tirs doivent faire l'objet d'un calendrier programmé 3 mois minimum en amont des tirs avec le représentant local de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté. Ce calendrier sera établi en fonction des intercceptions des circulations ferroviaires et de la disponibilité des agents SNCF. Ce calendrier peut être modifié à tout moment par SNCF en fonction des impératifs liés à l'exploitation ferroviaire.

AI

- Une visite contradictoire devra être effectuée avant le début de chaque séance de tirs et à la fin de chaque séance de tirs avec validation d'un Procès Verbal d'achèvement de travaux.
- THIVENT S.A.S. s'engage, en cas d'incident de tir mettant en défaut la sécurité des circulations ferroviaires et/ou la pérennité des installations ferroviaires, à avertir le plus rapidement possible, l'agent de l'Infrapôle qui doit être présent sur le site lors des séances de tirs et le représentant local de l'Infrapôle dont les coordonnées figurent au §4.3 afin d'organiser dans les plus brefs délais les mesures de sécurité et organisationnelles à prendre vis-à-vis des circulations ferroviaires prévues sur cette ligne.
- A chaque intervention de la SNCF un Devis de Prestations de Services sera adressé à THIVENT S.A.S.

IMPORTANT :

En aucun cas les travaux ne pourront débuter :

- **Sans que la NPSF ait été validée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, et remise à la SNCF pour en obtenir le visa,**
- **Sans que la Convention Travaux ait été validée par le Pétitionnaire et la SNCF, et qu'elle soit retournée à cette dernière,**
- **Sans que le représentant local de la SNCF n'ait donné l'autorisation écrite de débuter les tirs.**

5. Montant estimatif

Pour la partie des prestations concernant les études et la prise en charge du dossier et selon les durées d'utilisation du personnel **SNCF** estimées, la rémunération de la **SNCF** est estimée à **3 970,00€** / Hors Taxes décomposée comme suit :

Lots	Décomposition par lot du montant estimatif	Prix (€/HT)
1	Etudes techniques PRI DJ OA (selon devis n°53/PRI-E2/2013-48)	2650.00
2	Pôle MOM – Prise en charge du dossier, assistance à Maitrise d'Ouvrage, coordination entre les divers services impactés, rédactions diverses, facturations et comptabilisation	1320.00
	Total général	3 970,00

Les montants de ce tableau sont exprimés "Hors Taxes".
Ces montants seront majorés de la TVA, et des éventuelles autres taxes, en vigueur au moment de l'édition des factures.

Rappel : à chaque intervention de SNCF nécessitée par les séances de tirs un Devis de Prestations de Services sera adressé à THIVENT S.A.S. par l'Infrapôle BFC

A I

L.F.

6. Facturation

Les prestations seront facturées conformément à l'échéancier suivant :

Facture	Terme	Déclencheur
Lots : 1 et 2 à la signature de la Convention Travaux	A échoir	Validation de la Convention Tx.

7. Dispositions financières

7.1 Principe de financement

La totalité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention sont à la charge du **Maître d'Ouvrage**.

7.2 Dépenses engagées par la SNCF au titre du § 2

7.2.1 Modalités de règlement

Les factures émises par **SNCF** seront établies en un exemplaire selon éléments de facturation énoncés au **§ 6**.

Les factures émises seront majorées du montant de la TVA, et des éventuelles autres taxes en vigueur au moment de l'édition de la facture.

Les factures émises par **SNCF** seront :

Établies à l'ordre de :

THIVENT S.A.S
Travaux Publics - Carrières

Et adressées à :

THIVENT S.A.S.
Travaux Publics - Carrières
Les Moquets
71 800 – LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

A l'attention de : M. Alexandre IMBERT, pour validation avant règlement.

Le règlement des factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à dater de leurs dates d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard sont calculées et facturées sans autre préavis au taux BCE + 10 points, sans toutefois être inférieures à 3 fois le TIL [Taux d'Intérêt Légal].

A ces pénalités de retard, viendront s'ajouter l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due de plein droit et sans formalité, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce. Le montant de cette indemnité forfaitaire est actuellement fixé à 40,00 € par l'article D441-5 du Code du Commerce.

Les versements seront à effectuer conformément aux prescriptions indiquées sur la ou les factures.

Sans objet

AI

7.3 Autres dépenses engagées par SNCF du fait d'éventuels incidents en cours de chantier

D'autre part, en plus des dépenses indiquées au **§ 2** et hors le cas de force majeure, le **Maître d'Ouvrage** garantit le règlement des frais quels qu'ils soient, dans la mesure où ils seraient la conséquence des travaux exécutés, notamment :

- les frais éventuels de déblaiement et de remise en état des installations, des ouvrages et du matériel de **SNCF** et/ou de **RFF** qui s'avéreraient nécessaire lors du constat contradictoire,
- les frais de personnel ouvrier assurant la protection de voies pendant les travaux consécutifs aux éventuels incidents, suivant barème prévu au **§ 7.2.1.**
- les frais de ralentissement des trains si ces ralentissements s'imposaient inopinément du fait des tirs
- les dépenses afférentes aux arrêts et retards des convois qui pourraient résulter des tirs de mines.

Le règlement des sommes dues à **SNCF** par **le Maître d'Ouvrage** se fera sur présentation de factures par la **SNCF**.

8. Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celui des partis qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

9. Entrée en vigueur du contrat

La présente Convention Travaux entre en vigueur dès sa validation par les deux partis.

****

****

**

Tout texte ci dessous dans cette page 8 est nul

A I

Date d'édition de cette Convention Travaux : 13 février 2014.

Par la signature du présent document, **THIVENT S.A.S.** et **SNCF** reconnaissent :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document,
- Avoir pris connaissance et accepté les termes du cahier des Conditions Générales de Ventes applicables aux prestations réalisées par la **SNCF** (Annexe – 1).

Fait en deux exemplaires originaux :

- un pour **THIVENT S.A.S.**
- un pour **SNCF**.

	Le Représentant [1] de THIVENT S.A.S.		**Le Représentant [1] de la SNCF**
Noms des Représentants	M. Alexandre IMBERT *Directeur des Carrières*		M. Laurent FLÉCHET *Dirigeant du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée de Bourgogne - Franche-Comté*
Dates de validation	01-04-2014		
Signatures et Tampons des contractants	THIVENT S.A.S. Travaux Publics - Carrières Les Moquets 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN Tél. 03 85 [illegible] Fax 03 85 28 20 [illegible]		Laurent FLECHET Chef de pôle MOM DIRECTION D'AFFAIRES MAITRISE D'OUVRAGE MANDATÉE POLE MOM BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ 7, rue Montmartre - 21000 DIJON TÉL. : 03 80 40 12 30 - 532 190 FAX : 03 80 40 51 90 MAIL : laurent.flechet@sncf.fr SNCF

[1] Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

Fin du cahier des Clauses et Conditions Particulières.

Tout texte ci-dessous dans cette page 8 est nul.

****

SNCF - INFRA
PROJETS SYSTEME INGENIERIE
POLE MOM BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
7, rue Montmartre
21 000 DIJON

Direction Maîtrise d'Ouvrage Mandatée (PSIG MOM)

Ligne : PARAY-LE-MONIAL ~ GIVORS-CANAL

N° de ligne : 775.000

Site : LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

****

Tirs de mines à proximité du tunnel du Grand-Bois.

Annexe – 1

à la Convention Travaux

N° 53 / C02-091 / 2013 - 48

Cahier des

Conditions Générales de Ventes

[CGV]

Applicables aux contrats

de

Prestations pour Tiers

1 - Champ d'application

Les présentes « Conditions Générales de Ventes » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour Tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par la direction d'Affaires SNCF-Entrepreneur de la Direction de l'Infrastructure de la SNCF (Société Nationales des Chemins de fer Français), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) de Paris sous le numéro 552.049.447, dont le siège social est situé : 34, rue Commandant Mouchotte – 75 014 Paris, ci-après « SNCF-Entrepreneur ».

2 - Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « Cahier des Conditions Particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par la SNCF-Entrepreneur et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3 – Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4 – Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5 – Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faire par SNCF-Entrepreneur, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF-Entrepreneur lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6 – Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF-Entrepreneur réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par la SNCF. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement de ce personnel auxdites prestations.

Les documents remis par le client sont réalisés en français.

6.2 Documentation

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF-Entrepreneur toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF-Entrepreneur est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités.

Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

Sauf mention différente au CCP, une facture d'acompte représentant au minimum 50% du budget prévisionnel du contrat sera émise et exigible à la signature du présent contrat.

Les autres factures sont émises selon les modalités prévues au CCP. Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

6.3 Accès au locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de la SNCF toutes les installations et matériels nécessaires aux prestations,
- autoriser le personnel de la SNCF à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- à s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de la SNCF doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF-Entrepreneur s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, la SNCF ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF-Entrepreneur est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou droits d'usage nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient titulaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de la SNCF.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que la SNCF ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF-Entrepreneur.

6.5 Confidentialité

Les parties s'engagent à prendre toutes dispositions appropriées afin de conserver un caractère confidentiel à tous les faits, informations, documents résultant ou communiqués en exécution du présent contrat.

Les parties informent en conséquence leurs préposés du caractère confidentiel des informations résultant ou communiquées en exécution du présent contrat.

Néanmoins, les parties seront relevées de cette obligation de confidentialité si :
- l'autre partie a autorisé l'utilisation, la divulgation ou la communication d'une telle information,
- l'information est communiquée à une personne dont elle est le destinataire nécessaire,
- dès lors que l'information est licitement tombée dans le domaine public.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de trois ans après l'expiration des relations contractuelles entre les Parties.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF-Entrepreneur et le client s'engagent mutuellement s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF-Entrepreneur et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

7 – Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessous), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- si les prestations concernées ont lieu sur le chantier dont le maître d'œuvre est SNCF et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
  - la ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
  - aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas :
  - si l'annulation intervient avant la date suivante :
    - 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre
    - 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

      les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
  - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
  - sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF-Entrepreneur, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF-Entrepreneur de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agrée la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agrée pas la proposition alternative de SNCF-Entrepreneur, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considérée comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF-Entrepreneur, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessous), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
  - les prestations ne seront pas facturées au client ;

- aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- dans les autres cas :
  - si l'annulation intervient avant la date suivante :
    - 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
    - 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

    les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
  - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
  - sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF-Entrepreneur, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF-Entrepreneur

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF-Entrepreneur dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF-Entrepreneur ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8 – Responsabilité et assurance

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le Client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de la SNCF ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de la SNCF ou gérées par la SNCF pour le compte de Réseau Ferré de France.

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, la SNCF remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de la SNCF ou gérées par elle pour le compte de Réseau Ferré de France.

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre la SNCF et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de la SNCF ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où la SNCF aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, la SNCF ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiènes et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la

partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilité

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

8.2.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers, y compris Réseau Ferré de France.

8.2.2 Responsabilité entre les partis

8.2.2.1 *Responsabilité de SNCF-Entrepreneur vis-à-vis du client*

Les dispositions ci-après trouvent applications sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, évènement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF-Entrepreneur répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF-Entrepreneur ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF-Entrepreneur pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous portes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF-Entrepreneur ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF-Entrepreneur pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

8.2.2.2 *Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF-Entrepreneur*

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeur (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF-Entrepreneur ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF-Entrepreneur, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF-Entrepreneur au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF-Entrepreneur renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris la SNCF comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF-Entrepreneur les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat. Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et franchises.

9 - Force majeure

La responsabilité de SNCF-Entrepreneur ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF-Entrepreneur.

10 – Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant fans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre son valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF-Entrepreneur sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- la date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- la date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. A défaut de trouver un accord entre les deux mois suivant la notification par la partie lésée de l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.
Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL).

A ces pénalités de retard, viendront s'ajouter l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due de plein droit et sans formalité, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce. Le montant de cette indemnité forfaitaire est actuellement fixé à 40,00 € par l'article D441-5 du Code du Commerce.

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF-Entrepreneur restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF-Entrepreneur se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11 - Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12 – Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de la SNCF ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, la SNCF demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acter positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de la SNCF ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF-Entrepreneur s'interdit d'exercer tout acter positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13 – Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14 – Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées, ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15 – Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont accessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord au préalable et exprès de SNCF-Entrepreneur, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF-Entrepreneur, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différent :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF-Entrepreneur des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toute les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution des ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenu dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF-Entrepreneur de l'acte de substitution.

La cession du contrat par SNCF-Entrepreneur à une entité juridique du groupe SNCF, dans laquelle la SNCF dispose du contrôle absolu (plus de 50% du capital ou des vois aux organes de direction de l'entité) ne nécessite aucun accord préalable du client.

* *
*

Fin du cahier des Conditions Générales de Ventes.

Tout texte ci-dessous dans cette page 11 est nul.

****
****
****
****
****

SNCF - INFRA
PROJETS SYSTEME INGENIERIE
POLE MOM BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
7 rue Montmartre
21 000 DIJON

Direction Maîtrise d'Ouvrage Mandatée (PSIG 1/OM)

Ligne : PARAY-LE-MONIAL ~ GIVORS-CANAL

N° de ligne : 775.000

Site : LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

****

Tirs de mines récurrents dans la carrière de la société THIVENT S.A.S. à proximité du tunnel du Grand Bois

Annexe – 2

à la Convention Travaux

N° 53 / C02-091 / 2013-48 – LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Notice Particulière de
Sécurité Ferroviaire
[NPSF]

MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'ŒUVRE
THIVENT S.A.S.	THIVENT S.A.S

SOMMAIRE

Pages :

1 - OBJET 4

2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES LES TYPES DE TRAVAUX 5

2.1 - Conditions préalables au démarrage des travaux....5
2.2 - Etudes d'exécution....5
2.3 - Organisation de la sécurité sur les chantiers....6
2.4 - Assurance de la qualité....6
2.5 - Responsable de la sécurité....7
2.6 - Mesures particulières vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires....7
2.7 - Assurances....7

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES TYPES D'OUVRAGES 8

3.1 - Gabarits....8
3.2 - Clôtures de chantier....8
3.3 - Engins et matériels de chantier....8
3.3.1 - Généralités....8
3.3.2 - Conditions d'utilisation aux abords des voies ferrées....9
3.3.3 - Grues et autres engins de levage....9
3.3.3.1 - Déplacements de charges suspendues....9
3.3.3.2 - Grues routières....10
3.3.3.3 - Grues à tour....10
3.3.4 - Engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations et/ou des déformations de voies....10
3.4 - Réalisation d'ouvrages au-dessus des voies....11
3.4.1 - Prescriptions générales....11
3.4.2 - Protection contre les chutes d'objets sur les voies....11
3.3.2.1 - Plancher de protection....12
3.4.2.2 - Filets ou auvents de protection....12
3.4.3 - Coffrages....12
3.4.4 - Planchers de travail....12
3.4.5 - Bétonnage au-dessus des voies maintenues en exploitation....13
3.5 - Démolition d'ouvrages....13
3.6 - Réalisation de fouilles ou de terrassements à proximité de voies exploitées... 13
3.6.1 - Généralités....13

3.6.2 - Etudes d'exécution..... 14
3.6.3 - Suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire..... 14

4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGE OU DE TRAVAUX 16

4.1 - Ponts et passerelles en béton armé, ponts à poutrelles enrobées..... 16
4.2 - Ponts et passerelles métalliques et mixtes..... 16
4.2.1 - Mise en place des ossatures métalliques..... 16
4.2.1.1 - Mise en place par lançage..... 17
4.2.1.2 - Mise en place à la grue..... 18
4.2.2 - Réalisation de la dalle en béton armé des ponts mixtes..... 18
4.2.2.1 - Coffrage traditionnel et ferraillage de la dalle..... 18
4.2.2.2 - Utilisation d'un outil coffrant..... 18
4.2.2.3 - Lançage de la dalle préfabriquée sur les poutres métalliques..... 19
4.2.2.4 - Lançage des tabliers mixtes avec leur dalle..... 19
4.2.3 - Equipements et peinture des tabliers..... 19
4.3 - Ponts en béton précontraint..... 19
4.3.1 - Dispositions communes..... 19
4.3.2 - Tabliers à poutres préfabriquées..... 20
4.3.3 - Ponts poussés..... 20
4.3.4 - Tabliers coulés en place..... 21
4.3.5 - Tabliers à voussoirs préfabriqués..... 22
4.4 - Tunnels et ouvrages souterrains..... 22
4.5 - Petits ouvrages sous voies (tuyaux, buses, ovoïdes, mini-tunnels...)..... 22
4.6 - Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes..... 22
4.6.1 - Dispositions communes..... 23
4.6.2 - Utilisation de l'engin spécialisé "passe-câble"..... 24
4.7 - Travaux d'injection..... 24
4.8 - Bâtiments..... 24

5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES 25

5.1 - Mesures et directives relatives à l'opération..... 25
5.2 - Périodes d'interdictions du trafic ferroviaire et de coupures du courant de traction..... 25
5.3 - Périodes (ou opérations) nécessitant la mise en œuvre de dispositifs d'alertes et d'arrêts des trains en cas d'accident ; procédures à suivre..... 25
5.4 - Périodes de ralentissements des trains..... 26
5.5 - Prestations et travaux effectués par la SNCF..... 26

1 - OBJET

La présente Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire définit les prescriptions à respecter au cours des études et pendant l'exécution des travaux pour la construction (ou le remaniement) de l'ouvrage décrit ci-dessous:

Description de l'opération

Dans le cadre de l'exploitation de sa carrière, la société THIVENT SAS, réalise périodiquement des tirs de mines sur le front d'extraction.
Cette carrière est à proximité de la voie ferrée PARAY-LE-MONIAL – GIVORS-CANAL. L'exploitation de cette carrière à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques puissants peut avoir un impact sur les installations ferroviaires de RFF dont la SNCF à la gestion.

Maître d'ouvrage : **THIVENT S.A.S. Travaux Publics-Carrières** dont le siège est sis : Les Moquets - – 71800 – La Chapelle-Sous-Dun, représentée par Monsieur Alexandre IMBERT – Directeur des Carrières.

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

Maître d'œuvre : **THIVENT S.A.S. Travaux Publics-Carrières** dont le siège est sis : Les Moquets - – 71800 – La Chapelle-Sous-Dun, représentée par Monsieur Alexandre IMBERT – Directeur des Carrières.

Entreprises et entreprises sous-traitantes :

Entreprise TITANOBEL, dont le siège est sis : rue Industrie – 21270 – Pontailler-Sur-Saône.

➢ Représentant(s) désigné(s) de la SNCF :
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : M. Philippe LÉCAILLON – INFRA / CSC MOM / Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée de Bourgogne Franche-Comté.
Phase "études": Vincent BOITELLE – PRI DJ OA/OT
Phase "études compl." : sans objet
Phase "réalisation": M. Frédéric CHARREAU – INFRA / INFRAPOLE-BFC / UP Voie de Chalon.

Ces prescriptions généralistes, et spécifiques en § 5, visent à garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire en toutes sécurités et sans perturbation inopinée du trafic ferroviaire.
Elles s'imposent à l'entrepreneur.

NOM, Prénom, Date et Visa du Maître d'Ouvrage	NOM, Prénom, date et Visa du Maître d'Œuvre
IMBERT Alexandre 01-04-2014	IMBERT Alexandre 01-04-2014

2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES TYPES DE TRAVAUX

2.1 - Conditions préalables au démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent être autorisés par SNCF tant que la Convention d'Occupation Temporaire [COT], la Convention Travaux, les éventuels Avenants, les pièces Annexes (Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire [NPSF], Consigne de Sécurité Ferroviaire [CSF], Avis d'Interdiction Temporaire de Circulation [AITC]) n'ont pas été signés.

Le démarrage des travaux dans les emprises ferroviaires ou à leurs abords ne peut être entrepris qu'avec l'accord du représentant de SNCF désigné pour la phase "réalisation".

De même, l'entrepreneur doit demander suffisamment à l'avance son accord au représentant de SNCF, (Arrêts des circulations : *3 ans à l'avance*. Mise en place de Limitation Temporaire de Vitesse : *4 mois*), lorsque les travaux nécessitent des interdictions de circulations ferroviaires et des mises hors tension des caténaires (coupures du courant électrique de traction) ou, lorsqu'ils impliquent des ralentissements des trains ou la mise en œuvre par SNCF de dispositifs de sécurité ou de matériels provisoires tels que des tabliers auxiliaires ou pour toute autre opération liée à l'exploitation ferroviaire[1].

2.2 - Etudes d'exécution

L'entrepreneur établit une étude d'exécution tant pour les ouvrages définitifs[2] (y compris en cours de construction) que pour les ouvrages provisoires.

Il soumet, avant le début des travaux, conformément aux dispositions contractuelles, les différents documents à l'examen et au visa du maître d'œuvre, qu'il s'agisse de documents d'études relatifs aux ouvrages définitifs ou de documents concernant les ouvrages provisoires ou les phases de construction.

Les études d'exécution sont vérifiées **totalement et systématiquement** par le maître d'œuvre ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un bureau d'études ou de contrôle technique ayant les qualifications requises pour des travaux sur le domaine ferroviaire.

Compte tenu du contexte ferroviaire, l'entrepreneur est soumis, pour l'exécution des ouvrages et des phases provisoires et pour les études correspondantes, à des règlements, instructions, consignes, etc. identiques à celles que la SNCF impose lorsqu'elle est maître d'ouvrage elle-même, et qui peuvent être plus contraignants que les règlements ministériels correspondants.

C'est ainsi que la sécurité requise pour les ouvrages et dispositifs provisoires (étaiements, échafaudages, blindages des fouilles, planchers de travail et/ou de protection, etc.) susceptibles ou non d'être calculés, et pour les opérations de déplacement d'ouvrages ou éléments d'ouvrages définitifs est définie dans le livret 2.02 "Ouvrages provisoires et opérations de construction" du cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de la SNCF[3].

---

[1] Voir le chapitre V. Il est rappelé que les ralentissements (ainsi que les interdictions de circulation avec mise hors tension des caténaires) doivent être prévus très longtemps à l'avance. Le délai de programmation est de quelques mois pour les lignes les moins chargées, mais il peut atteindre jusqu'à 12 à 18 mois pour les lignes d'importance moyenne, et 2 ans ou plus sur certaines lignes très chargées.

[2] Sauf mention explicite dans la convention, l'étude d'exécution de l'**ouvrage définitif** en situation définitive ne repose pas sur la réglementation de la SNCF (Livret 2.01), mais sur la réglementation ministérielle en vigueur.

[3] Les livrets peuvent être achetés à la Direction de l'Infrastructure - IVA 1.2 - 17 rue d'Amsterdam - 75008 Paris - Tél. : 0153429993

Le livret 2.02 concernant les ouvrages provisoires est un document contractuel qui s'impose dans sa totalité. Il sera procédé à des essais ou à des épreuves pour les ouvrages ou dispositifs provisoires non susceptibles d'être calculés.

Il est rappelé qu'aucune diminution des coefficients de sécurité des ouvrages provisoires ou des ouvrages définitifs en situation provisoire ne peut être admise. Toutefois pour le calcul des écrans jointifs isolants, il sera fait application du règlement "Neige et Vent".

Au titre du livret 2.02, un chargé des ouvrages provisoires (C.O.P.) sera placé sous l'autorité du directeur de chantier et s'intégrera dans l'organisation générale de la qualité prévue au livret 2.00 du C.P.C. de SNCF.

Le C.O.P. recevra délégation de l'entrepreneur pour assurer toutes les actions nécessaires au bon déroulement des opérations impliquées par les ouvrages provisoires ou des opérations de construction, qu'il s'agisse de conception, de coordination, d'exécution ou de sécurité du personnel et des tiers (cf. article 2.1.1 du livret 2.02)

2.3 - Organisation de la sécurité sur les chantiers

Les règles relatives à l'organisation, à la police et à la sécurité des chantiers que SNCF impose pour ses propres travaux sont applicables. Elles sont notamment reprises dans les documents visés ci-après:

- Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG), applicables aux marchés de travaux de SNCF (article 42 - Installation et organisation des chantiers, article 43 - Hygiène et sécurité des chantiers, article 44 - Engins explosifs de guerre, article 46 - Réparation des dommages, article 48 - Troubles de comportement du personnel, articles 49.1 et 49.3 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, en cours et en fin de travaux). Les dépenses impliquées par l'application de ces articles, quelles qu'elles soient, ne sont pas à la charge de SNCF.

- Livret 0.01 du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de la SNCF (article 3 - Périodes de travail, article 5 - Délai d'exécution, article 6 - Situation des chantiers et article 8 - Dépôts provisoires).

- Règlements et documents réglementaires relatifs à la sécurité des ouvriers d'entreprise pendant la circulation, le travail et le stationnement dans les emprises du chemin de fer.

- Consignes d'établissement et consignes de sécurité particulières applicables aux travaux; ces consignes sont remises par le représentant de SNCF pour l'exécution.

Il est rappelé que la traversée des voies ferrées est rigoureusement interdite au personnel étranger à SNCF, et que le franchissement ne peut se faire éventuellement qu'en respectant les prescriptions de sécurité définies par le par le représentant de SNCF pour l'exécution.

2.4 - Assurance qualité

L'entrepreneur établit un plan d'assurance de la qualité (PAQ) qui est soumis à l'accord du maître d'œuvre. Ce PAQ couvre l'ensemble des prestations "études et travaux", y compris celles sous-traitées. Il doit être conforme aux recommandations du livret 2.00 du CPC de la SNCF.

Le visa des documents d'exécution par le maître d'œuvre est un point d'arrêt.

La traçabilité de la production des documents d'exécution comme celle de leur contrôle par le maître d'œuvre doit être assurée.

La réouverture au trafic de la ligne en fin de période d'interdiction ainsi que la fermeture du chantier (le soir, par exemple) nécessitent que les dispositifs de sécurité (calages, étaiements, appareils d'appui, blindages, contreventements, gabarits, etc.) aient été vérifiés par l'entrepreneur.

Ces contrôles sont aussi des points d'arrêt[4] (devant figurer dans le P.A.Q. et à "lever" par le maître d'œuvre) autorisant la reprise du trafic en fin de période, ou la poursuite de celui-ci, sans mesure particulière.

2.5 - Responsable de la sécurité au sein de l'entreprise

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur confirme le nom (déjà indiqué dans son plan d'assurance de la qualité) du "responsable de la sécurité", chargé de faire appliquer les mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Ce responsable veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas porter atteinte à la sécurité des circulations ferroviaires, celle des installations de SNCF, ainsi que celle du personnel circulant ou travaillant dans les emprises de SNCF. Il fait appliquer les règles de sécurité précisées dans la présente notice ainsi que celles mentionnées dans les règlements et documents cités.

Il est présent sur le chantier pendant les phases de travaux pouvant présenter des risques pour les circulations ferroviaires, notamment en fin d'interception des voies ainsi qu'à la fin de la mise hors tension des caténaires (le cas échéant).

Il a le pouvoir d'arrêter le chantier ou toute manœuvre qui lui semble dangereuse, sans avoir à en référer à quelque autorité que ce soit.

Conformément aux procédures que le représentant de SNCF a communiquées au maître d'œuvre et qui sont précisées au § 2.6 et au § 5, il désigne les personnes qui, en cas de danger inopiné pour les circulations ferroviaires, devront donner l'alerte pour que SNCF puisse prendre les mesures de sécurité adéquates.

2.6 - Mesures particulières vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires

En dehors des opérations effectuées avec interdictions des circulations ferroviaires, le maître d'ouvrage doit, sur proposition de son maître d'œuvre, identifier les phases de chantier pouvant présenter des risques résiduels et nécessitant la présence d'un agent de la SNCF chargé d'arrêter les trains.

2.7 - Assurances

L'entrepreneur est à même de fournir une attestation d'assurances couvrant les dommages matériels et immatériels pouvant être causés à SNCF à l'occasion des travaux, pour des sommes suffisantes eu égard aux risques encourus en fonction de l'importance de la ligne de chemin de fer concernée.

[4] D'autres points d'arrêt liés à la sécurité ferroviaire sont définis dans la suite du texte.

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES TYPES D'OUVRAGES

3.1 - Gabarits

Les matériels et matériaux doivent être stockés à l'extérieur des gabarits limites définis dans le Document d'Application IN 0162 (ancienne Notice Générale EF 1 C 3 n°1 de la SNCF)[5].

De même, tous les ouvrages, provisoires ou définitifs, doivent être implantés conformément aux règles de cette même notice.

Le respect de ces gabarits par l'entrepreneur est vérifié par le maître d'œuvre. Chaque opération de modification de la géométrie (ou d'implantation) des ouvrages (définitifs ou provisoires) ou de modification de la position de matériels ou matériaux à proximité de voies en exploitation doit faire l'objet d'un point d'arrêt. Celui-ci doit avoir été prévu au plan d'assurance de la qualité.

3.2 - Clôtures de chantier

Sauf si les travaux nécessitent la présence permanente d'ouvriers à proximité immédiate des voies (et donc, que le trafic est interrompu), les chantiers doivent être isolés des voies ferrées par des clôtures défensives de 1,50 m de hauteur minimale, situées à plus de 1,50 m du bord extérieur du rail le plus proche pour les lignes circulées jusqu'à 160 km/h ou à plus de 2,00 m dans le cas de lignes à vitesse supérieure à 160 km/h sans dépasser 220 km/h. ou à plus de 2,30 m de ce rail pour permettre la circulation du personnel de SNCF selon les directives du représentant de SNCF.

3.3 - Engins et matériels de chantier

3.3.1 - Généralités

Pour tous les matériels et engins qu'il compte utiliser sur le chantier (grues, engins de terrassement, engins de démolition, engin "passe-câble"...), l'entrepreneur doit pouvoir présenter au maître d'œuvre:

- les comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de six mois, conformément à la réglementation en vigueur[6],
- les certificats d'entretien en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur,
- la ou les procédures "travaux" comprenant les dessins, croquis (et calculs de stabilité justificatifs éventuels) des dispositions proposées montrant les emplacements de travail et les déplacements des engins, les dispositions prévues pour éviter leur perte d'équilibre statique (renversement...) compte tenu de la configuration des lieux, de la nature des sols, des charges déplacées ou manutentionnées, des efforts résultant du vent...

[5] Un extrait de ce document donnant les gabarits à respecter pour l'ouvrage définitif peut être fourni au maître d'œuvre par le représentant de la SNCF.

[6] Pour les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de personnes ou le transport en élévation de personnes, la réglementation la plus récente est l'arrêté du 9 juin 1993 (qui en fixe les conditions de vérification).

3.3.2 - Conditions d'utilisation aux abords des voies ferrées

Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance Dr = 2,30 m du rail le plus proche (ou Da = 3,00 m de l'axe de la voie).

En cas de travaux à l'intérieur de cette zone, les interdictions des circulations ferroviaires et les mises hors tensions des caténaires précisées au § 5 ci-après doivent être demandées en temps utile par l'entrepreneur au représentant de SNCF.

Si le renversement accidentel d'un engin de chantier, pendant son utilisation ou lors de ses déplacements, risque de conduire à sa pénétration dans la zone précitée, son utilisation ou ses déplacements seront interdits en dehors de périodes d'interdiction des circulations et de mise hors tension des caténaires.

L'engin de chantier (grue, etc.) peut toutefois être maintenu dans la zone ci-dessus à condition qu'il ne soit pas utilisé et que les mesures de sécurité visées au § 5.2 soit prises pendant toute la durée du stationnement de l'engin.

Les zones d'évolution des engins (à l'extérieur des zones interdites ci-dessus) doivent être matérialisées sur le terrain.

3.3.3 - Grues et autres engins de levage

La stabilité des grues et autres engins de levage doit être assurée en toutes circonstances. Elle fait l'objet d'une étude (plans, croquis, notes de calculs justificatifs) vérifiée par le maître d'œuvre.

Les dispositions envisagées pour les manutentions doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du maître d'œuvre (point d'arrêt).

Les grues doivent être pourvues de dispositifs de contrôle de l'état de charge. Les élingues doivent avoir la résistance requise par la réglementation; elles doivent être en bon état.

Le responsable de la sécurité fait un examen visuel des dispositifs d'élinguage, des butées, au début de chaque journée de travail et avant toute opération importante.

Le chantier est doté d'un anémomètre. Les conditions d'utilisation des grues en fonction du vent font l'objet de consignes de chantier établies par l'entrepreneur et soumises à l'accord du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de s'informer des prévisions météorologiques. En cas de fortes intempéries, il met en place une surveillance permanente.

Les grues doivent être repliées ou démontées sitôt après la fin de leur utilisation.

3.3.3.1 - Déplacements de charges suspendues

Tous les déplacements de charges et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance Dr = 4,30 m du rail le plus proche (ou Da = 5,00 m de l'axe de la voie) sont interdits si les voies concernées sont maintenues en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. Cette zone doit être augmentée pour tenir compte du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.

La mise hors tension des caténaires peut généralement être évitée s'il existe un écran jointif isolant disposé à 0,50 m minimum de tout élément sous tension. Dans l'hypothèse où l'écran comporte des éléments métalliques (de fixation, par exemple), ces derniers doivent être reliés au circuit électrique de retour du courant traction.

3.3.3.2 - Grues routières

Les dimensions des patins d'appuis doivent être adaptées à la pression sur le sol et à la configuration des lieux.

L'utilisation de grues en crête de talus ou sur une plate-forme soutenue par un ouvrage de soutènement est interdite si elle n'a pas fait l'objet de justifications de stabilité basées sur une étude géotechnique détaillée et comprenant les justifications de la stabilité du mur ou du talus notamment vis-à-vis du grand glissement. Cette étude doit elle-même être appuyée sur des reconnaissances géotechniques suffisantes.

3.3.3.3 - Grues à tour

Les documents d'études et en particulier ceux relatifs à la stabilité de la grue doivent recevoir l'accord écrit d'un contrôleur technique ou de tout autre organisme habilité par SNCF, et ceci, avant le montage de la grue. Le procès verbal des vérifications faites par le contrôleur technique lors du montage de la grue, (vérifications du chemin de roulement et vérifications relatives aux essais statiques et dynamiques préalables à la mise en service,...) est à présenter au maître d'œuvre.

Compte tenu de la durée d'utilisation moyenne des grues à tour, la zone d'interdiction de manutention de charges définie au paragraphe III.3.3.1 ci-dessus est agrandie. Elle est définie par un plan vertical situé à la distance Dr = 5,30 m du rail le plus proche (ou Da = 6,00 m de l'axe de la voie la plus proche). Ces distances sont à majorer pour prendre en compte le ballant des charges (à évaluer).

Pour pouvoir respecter cette interdiction, l'entrepreneur doit faire installer sur la grue des dispositifs de limitation de la rotation de la flèche en fonction des différentes positions du chariot. La flèche (ou l'un quelconque de ses composants) ne peut être en aucun cas à une distance verticale inférieure à 3,00 m des installations de courant électrique de traction.

La grue est obligatoirement mise en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge. Si elle possède un chemin de roulement, elle est éloignée le plus possible des voies ferrées.

En cas de voies ferrées électrifiées, l'ossature métallique de la grue doit être reliée électriquement au circuit de retour du courant de traction. Ces dispositions sont exécutées par SNCF.

Pour tout survol du domaine ferroviaire par une grue à tour, une convention particulière entre l'Entreprise et SNCF est à passer.

3.3.4 - Engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations et/ou des déformations de voies

Le recours au vibrofonçage et au lançage de tubes ou profilés métalliques à proximité[7] des voies sont interdits.

L'utilisation d'autres engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations peut également apporter des nuisances au fonctionnement des installations de SNCF (bâtiments, ouvrages d'art, équipements de signalisation ferroviaire, systèmes et matériels informatiques installés notamment dans les gares, etc.). Certains engins puissants peuvent également induire des tassements et/ou des déformations de voies.

L'utilisation de ces autres engins doit systématiquement avoir reçu l'accord préalable du représentant de SNCF, et satisfaire aux dispositions de la Procédure IN 1226 (ancienne Consigne Générale EF 9 B 3 n° 2)

[7] A moins de 50 m de l'axe d'une voie ferrée. L'utilisation de telles techniques à une distance inférieure à 200 m nécessite en outre l'accord du représentant de la SNCF.

"Emploi d'explosifs et autres procédés spéciaux - Utilisation d'engins mécaniques puissants" (texte réglementaire de SNCF à demander à son représentant).

3.4 - Réalisation d'ouvrages au-dessus des voies

3.4.1 - Prescriptions générales

Les tabliers de ponts-routes ou de passerelles peuvent être réalisés soit :

- par préfabrication en dehors des zones définies plus haut (§ 3.3) puis par lançage (cas des ossatures métalliques), par poussage (cas des viaducs en béton précontraint) ou par mise en place avec une grue ou une poutre de lancement (cas des poutrelles métalliques des tabliers à poutrelles enrobées ou des poutres ou voussoirs préfabriqués en béton),

- par mise en œuvre des matériels et matériaux (coffrages, ferraillage, bétonnage, précontrainte, etc.) au-dessus des voies,

- par une méthode combinant les deux méthodes précédentes.

L'entrepreneur, à tous les stades d'élaboration de son projet d'exécution, cherchera à utiliser les méthodes de réalisation telles que a), les plus sures vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire.

Les opérations de mise en place, de déplacement (ou de dépose, le cas échéant) au-dessus des voies des éléments de tabliers (poutres, etc.), des éléments supports de coffrage des pièces en béton coulées en place (équipages mobiles, étaiements divers, tours, cintres...), des poutres de lancement, avant-becs, etc. sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

C'est également le cas pour la mise en œuvre des armatures, des coffrages eux-mêmes (horizontaux, verticaux, inclinés, perdus - pré-dalles, plaques de fibro-ciment - ou non) et des planchers de travail et/ou de protection, des garde-corps et écrans de protection verticaux, des bordures et équipements de rives de toute nature.

L'étude et la réalisation des échafaudages, coffrages, étaiements, planchers de travail et planchers de protection doivent être conformes aux règles données dans le livret 2.02 et le chapitre 5 du livret 2.21 du C.P.C. applicable aux marchés de travaux de SNCF. Ces ouvrages provisoires, autorisant le maintien du trafic ferroviaire, sont des ouvrages de première catégorie (au sens du livret 2.02 précité), dont l'étude d'exécution est vérifiée (et visée) par le maître d'œuvre qui en contrôle également l'exécution.

Les matériaux, matériels, outils et objets nécessaires à la construction des tabliers doivent être approvisionnés au lieu d'emploi en empruntant en priorité les parties d'ouvrages déjà réalisées, ces parties étant équipées de garde-corps de 1,50 m de hauteur munis d'une plinthe de 0,50 m de hauteur.

3.4.2 - Protection contre les chutes d'objets sur les voies

Dans tous les cas où des ouvriers sont amenés à circuler ou exécuter des travaux au-dessus des voies maintenues en exploitation, dans la zone définie au § 3.3.3.1 ci-dessus ou au-dessus de quais (travaux dans une gare) des dispositifs propres à éviter toute chute accidentelle d'objets, de matériaux, d'outils ou de matériels susceptibles d'être manutentionnés doivent être installés.

Ces dispositifs sont placés de manière à réserver une marge de 0,50 m au moins au-dessus des caténaires et des éléments sous tension. Les éventuels éléments métalliques de ces dispositifs sont à relier électriquement au circuit de retour du courant de traction (travaux exécutés par SNCF).

Les opérations de mise en place, de déplacement et de dépose de ces dispositifs, au-dessus ou aux abords des voies, sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Ces dispositifs peuvent être des planchers de protection, des auvents ou des filets de protection solidaires des structures provisoires et/ou définitives.

3.4.2.1 - Plancher de protection

Le plancher de protection est un plancher jointif qui doit déborder de 2 m de part et d'autre de la zone de travail (en principe, les rives du tablier) et être équipé d'un garde-corps continu de 1,50 m de hauteur, ce garde-corps comportant une plinthe pleine de 0,50 m de hauteur.

Les planchers de protection et leurs appuis doivent pouvoir résister aux charges de vent réglementaires, aux effets de souffle dus au passage des trains, et, en n'importe quel point, à la chute des corps mentionnés ci-dessus[8].

L'utilisation d'outils, objets, matériels ou matériaux plus lourds et/ou susceptibles de tomber d'une hauteur plus grande que ce pourquoi les planchers ont été calculés ou éprouvés est interdite, sauf avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

En tant qu'ouvrages provisoires de première catégorie (au sens du livret 2.02 du CPC de SNCF), les planchers de protection font l'objet de dessins, de notes, de croquis détaillés et de calculs justificatifs et/ou d'essais. Le contrôle de leur exécution par le maître d'œuvre est un point d'arrêt.

Lorsqu'ils sont accessibles, ils doivent remplir les conditions supplémentaires indiquées au § 3.4.5.

3.4.2.2 - Filets ou auvents de protection

Les filets ou auvents de protection (et leurs fixations) doivent pouvoir stopper la chute des objets indiqués ci-dessus, sans que leur déformation ne les amène à moins de 0,50 m des installations électriques sous tension ou du gabarit ferroviaire. La maille ne doit pas avoir une dimension supérieure à 2 cm. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les travaux ne comportent pas d'opérations de bétonnage.

3.4.3 - Coffrages

Au-dessus des voies, pour éviter un écoulement de laitance sur les installations ferroviaires, ou sur les trains, tous les coffrages (horizontaux, inclinés, verticaux) doivent être parfaitement étanches. Leur résistance, leur stabilité et leur rigidité sont à justifier par le calcul sous les charges évaluées conformément aux dispositions du livret 2.02 du C.P.C. de la SNCF.

3.4.4 - Planchers de travail

Les planchers de travail et leurs appuis doivent être dimensionnés sous les charges définies dans le livret 2.02. Ils doivent être bordés latéralement par des écrans verticaux **pleins** de 1,80 m de hauteur (à dimensionner également vis-à-vis des efforts de vent).

Les coffrages horizontaux de dalles ou d'encorbellements de tabliers sont aussi des planchers de travail.

Le plancher de travail peut servir de plancher de protection à condition qu'il remplisse les conditions de résistance indiquées au § 3.4.3 a) ci-dessus.

---

[8] Les planchers de protection doivent pouvoir résister à la chute d'un objet rigide de 30 kg tombant d'une hauteur de 2 m. Pour limiter les hauteurs de chute, ils doivent être placés le plus près possible de la zone de travail. En général, les planchers ne peuvent assurer aucune protection vis-à-vis de la chute d'éléments de ponts (poutres préfabriquées, corniches...)

3.4.5 - Bétonnage au-dessus des voies maintenues en exploitation

L'approvisionnement du béton se fait obligatoirement à la pompe. L'approvisionnement du béton et le bétonnage des parties de tablier ou de dalle au-dessus des voies sont interrompus pendant le passage des trains, que la partie en question soit coffrée et étayée de manière fixe ou qu'elle soit coulée avec l'aide d'un outil coffrant ou d'un équipage mobile.

Le bétonnage de la travée au dessus des voies des tabliers coulés sur cintres non incorporés à la structure définitive est exécuté avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires. La fermeture au trafic est maintenue jusqu'à une heure après la fin du bétonnage.

En cas d'impossibilité de réaliser la totalité du bétonnage, il est admis de l'anticiper (avant la fermeture au trafic) sans que, à la fermeture de la ligne, le chargement du cintre ne dépasse la moitié de sa charge totale.

3.5 - Démolition d'ouvrages

Les opérations de dépose ou de démolitions de constructions situées à proximité des voies ferrées doivent être réalisées conformément aux dispositions du présent document.
L'entrepreneur ne peut pas avoir recours à l'emploi d'explosifs ou d'engins mécaniques puissants sans avoir reçu l'autorisation préalable du représentant de SNCF. Les règles de la Procédure IN 1226 citée en § 3.3.4. sont applicables.

3.6 - Réalisation de fouilles ou de terrassements à proximité de voies exploitées

3.6.1 - Généralités

L'exécution de fouilles ou de terrassements (remblais, déblais) à moins de 3,00 m de l'axe d'une voie exploitée est interdite.

L'exécution de fouilles ou de terrassements au-delà de la limite ci-dessus peut également conduire à des déformations des voies et donc à des risques inacceptables pour les circulations ferroviaires.

En cas de fouilles[9] ou de travaux de déblais, à chaque fois que le volume excavé pénètre sous le plan (ou la surface) incliné(e) à 3 (horizontal) pour 2 (vertical) passant par la crête de ballast disposée à l'extrémité des traverses, ou lorsque, d'une manière générale, la stabilité de la plate-forme ou des voies risque d'être compromise, l'excavation doit être **blindée** (suivant les règles de l'art) et le blindage doit être **maintenu,** au moins **en tête** et par **butonnage**.

Les pompages ou rabattements de la nappe à l'intérieur ou à l'extérieur des fouilles ne sont autorisés qu'après étude géotechnique montrant qu'il n'y a pas de risque de provoquer des entraînements, des tassements ou des mouvements de matériaux situés dans ou sous la plate-forme ferroviaire. Si le niveau de la nappe phréatique est situé au-dessus du fond de fouille, la stabilité de celui-ci doit être assurée et justifiée.

---

[9] S'il s'agit de fondations profondes (pieux, puits, barrettes de paroi moulée), les forages doivent être exécutés à la boue bentonitique ou à l'abri de tubes métalliques (pieux et puits) et de murets-guides spéciaux faisant soutènement (barrettes, parois moulées). Le bétonnage doit suivre immédiatement le forage et il doit se poursuivre jusqu'à l'achèvement du pieu, de la barrette ou de la paroi. Il est interdit d'entreprendre le forage d'un élément de fondation avant que le précédent ait été bétonné et que le béton ait fait sa prise. La mise en œuvre d'engins de forte puissance (vibrofonçage, battage, ...) est soumise aux conditions du paragraphe III.5.

En situation définitive, il ne sera pas admis de tapis drainant à la base du radier; seule la mise en place d'un cuvelage relativement étanche suivant les prescriptions de D.T.U. 14.1, remontant au moins jusqu'au toit courant de la nappe, est à même d'éviter la survenance de désordres induits par des épuisements continuels.

Toutes les fouilles doivent être signalées efficacement.

3.6.2 - Études d'exécution

L'entrepreneur établit un dessin du chantier (avec vues en plan et coupes) montrant les fouilles, les fondations, les terrassements (déblais et remblais) dont la réalisation est susceptible d'affecter la stabilité des voies ferrées (et qui dont l'objet des présentes prescriptions § 3.6.). Ce dessin est soumis pour accord au maître d'œuvre.

Fouilles et blindages doivent faire l'objet d'une étude d'exécution comprenant des calculs de résistance, de stabilité et de déformation des blindages, des dessins détaillés et des croquis de phasage d'exécution.

Les calculs doivent être conduits avec les règles du livret 2.02 du CPC applicable aux marchés de travaux de SNCF. Les dispositions constructives doivent être conformes aux dispositions du Document d'Application IN 1243 (ancienne Notice Générale EF 9 C 2 n° 2) de la SNCF. Les terrassements (déblais, remblais) doivent également faire l'objet d'une étude géotechnique d'exécution.

Il est rappelé que les études d'exécution sont vérifiées par le maître d'œuvre ou un bureau d'études qualifié. En aucun cas, l'exécution des travaux (fouilles, terrassements) ne peut être autorisée sans que le maître d'œuvre n'en ait vérifié (ou ait fait vérifier) et visé l'étude d'exécution.

Les déformations horizontales **calculées** en tête de blindage comme en tout autre point de celui-ci, sous l'action des charges ferroviaires (définies dans le livret 2.02[10] précité) ne doivent pas dépasser **2,5 mm**. Les déformations horizontales du blindage à chaque phase de réalisation et les cumuls de ces déformations à la suite de toutes les phases (et en l'absence de charge ferroviaire) ne doivent dépasser en aucun point, **10 mm.**

Les valeurs **calculées** des tassements (déplacements verticaux du sol entre la situation d'origine et la situation définitive) à moins de 3,50 m de l'axe d'une voie exploitée, qu'il s'agisse de fouilles blindées, de fondations profondes, de travaux de déblais ou de remblais, ne doivent pas dépasser **10 mm**[11].

3.6.3 - Suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire

Pendant l'exécution de fouilles, de terrassements (remblais ou déblais) ou de fondations profondes (dont la stabilité des parois est assurée par des boues bentonitiques) situés dans la zone susceptible d'influencer la stabilité des voies ferrées[12], l'entrepreneur fait un **suivi journalier** des déplacements (en x, y et z) de repères placés en tête de blindage ou de murets-guides, au pied de remblai ou en tête des déblais, jusqu'à ce que tout risque de déformation des voies contiguës soit écarté.

---

[10] Les charges ferroviaires sont assimilables à un charge de 150 KN/m agissant dans l'axe de la voie, sur une largeur égale à celle des traverses et au niveau de leur face inférieure.

[11] Ces valeurs peuvent être adaptées (augmentées - jusqu'à un maximum de 25% - ou réduites) par le représentant de la SNCF en fonction de la vitesse de la ligne (et des ralentissements prévus, le cas échéant), du type de trafic, de la qualité de la voie, des dimensions en plan de la fouille ou des terrassements, et de la distance de ces travaux au rail le plus proche.
Les valeurs des tassements sont ramenées à 4 mm (au lieu de 10 mm) en cas de présence d'ouvrages d'art ou d'autres infrastructures ou installations sensibles de la SNCF dans la zone d'influence des travaux

[12] La zone d'influence est celle délimitée sur le dessin établi par l'entrepreneur et visé par le maître d'œuvre (cf. III 6 2). Elle peut être définie pour les fondations d'ouvrages ou les travaux de déblais, à partir du plan incliné indiqué en III.6.1.

Le nombre de repères est au minimum de un par fondation et de un tous les 3,00 m, le long d'une ligne parallèle à la voie et distante de celle-ci d'environ 3,50 m[13]. L'entrepreneur définit au préalable l'implantation des repères et la soumet à l'accord du maître d'œuvre.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur fait, en présence du maître d'œuvre, un premier levé (opération "zéro") du réseau de repères. La fiche de suivi des contrôles topographiques journaliers est visée, chaque jour, par le maître d'œuvre.

En cas de dépassement des valeurs prescrites ci-dessus en III.6.2 ou lorsque les déplacements observés entre deux mesures consécutives dépassent la moitié des valeurs prescrites, le maître d'œuvre (ou le responsable de la sécurité du chantier) arrête le chantier, prend les mesures de sécurité qui s'imposent et avertit immédiatement le représentant de SNCF en lui communiquant toutes les informations (documents d'études, relevés, mesures, etc.) nécessaires.

Le responsable de la sécurité du chantier fait procéder à l'analyse des écarts entre mesures topographiques et calculs, prend les mesures permettant de remédier aux causes de ces écarts et de supprimer les risques. Après vérification par ses soins des études complémentaires et au vu des mesures prises, le maître d'œuvre demande par écrit l'autorisation de reprise des travaux au représentant de SNCF.

[13] Des repères sont également installés (et suivis) sur les installations de la SNCF (ouvrages d'art, tunnels, ouvrages en terre, bâtiments etc.) situées dans la zone d'influence du chantier définie ci-dessus.

4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX

4.1 - Ponts et passerelles en béton armé, ponts à poutrelles enrobées

Les prescriptions du § 3.4. sont intégralement applicables. Par conséquent, les opérations de mise en place ou de déplacement au-dessus des voies des poutres ou éléments en béton armé (cas où ils sont préfabriqués), des poutrelles métalliques, des éléments supports de coffrage des pièces en béton coulées en place, sont exécutées pendant des interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

C'est également le cas, en l'absence de plancher de protection, pour la mise en œuvre des armatures, et des plaques de fibro-ciment formant fond de coffrage des tabliers à poutrelles enrobées. De même, la mise en œuvre des coffrages eux-mêmes (horizontaux, verticaux, inclinés) et des planchers de travail et/ou de protection, des garde-corps, barrières de sécurité et écrans de protection, des bordures, corniches ou autres équipements de rive est réalisée avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

La mise en œuvre du ferraillage n'est autorisée avec le maintien des circulations ferroviaires qu'avec un plancher de protection tel qu'indiqué en § 3.4.3. Le bétonnage doit être exécuté conformément aux dispositions du § 3.4.6.

La stabilité des poutrelles métalliques (constructions de ponts à poutrelles enrobées ou d'ouvrages provisoires) pendant toutes les phases de construction (manutentions, bétonnage) doit être justifiée par le calcul. Ces calculs nécessitent des compétences spécifiques en matière de construction métallique. Ils sont à vérifier (ou faire vérifier) par le maître d'œuvre.

4.2 - Ponts et passerelles métalliques et mixtes

Les études d'exécution ne peuvent être confiées qu'à un bureau d'études ayant la qualification requise par la SNCF pour les études de construction métallique.

4.2.1 - Mise en place des ossatures métalliques

La stabilité vis-à-vis du déversement, du voilement des âmes ou du flambement ainsi que l'équilibre statique de l'ossature ou de ses éléments sont à justifier pendant toutes les phases de construction.

La stabilité et la résistance des appuis (palées, provisoires ou non, métalliques ou non) sont également à justifier, notamment vis-à-vis des efforts horizontaux.

D'une manière générale, les opérations de mise en place des ossatures ou éléments d'ossatures ne sont autorisées que lors de périodes d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. La remise sous tension des caténaires et la reprise du trafic ne peuvent être autorisées par le maître d'œuvre que si les éléments mis en place sont convenablement stabilisés sur leurs appuis, ces appuis et les dispositifs de stabilisation ayant fait l'objet, au préalable, de dessins et calculs justificatifs vérifiés par le maître d'œuvre et d'une vérification sur le chantier (point d'arrêt).

Il n'est pas admis d'opérations de raboutage d'éléments principaux d'ossature métallique au dessus du domaine ferroviaire.

Les déformations des ossatures sont calculées dans toutes les phases de montage et mise en place. Un nivellement de précision (de l'extrémité des pièces en porte à faux, notamment) est réalisé pendant et à la fin

de chaque phase de construction. Tout comportement anormal de la structure doit être ainsi décelé par comparaison des calculs avec les mesures.

Les actions à mener en cas d'anomalie font l'objet d'une note établie par l'entrepreneur, visée par le maître d'œuvre et transmise par ce dernier, pour information, au représentant de la SNCF[14]. Cette note met en évidence les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la normale, les délais d'intervention ainsi que les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis du trafic ferroviaire.

Au-dessus des lignes électrifiées, toutes les parties métalliques doivent être mises à la terre.

4.2.1.1 - Mise en place par lançage

Tout déplacement de l'ossature métallique (ou de l'une de ses parties) au-dessus des voies ne peut avoir lieu qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Toutefois, pendant le lançage, il peut être admis que le trafic soit maintenu **sous les travées ne comportant pas de porte à faux,** sous réserve que toutes les mesures générales de sécurité de la présente notice aient été prises **et que les conditions suivantes soient remplies :**

- tous les appuis doivent être munis de dispositifs de guidage qui doivent résister aux efforts de guidages et aux efforts de vent réglementaires; en cas de renversement accidentel des chaises à galet, l'ossature doit rester sur ses appuis (piles, palées provisoires, etc.)

- la structure est équipée d'un platelage léger ou d'un filet de protection destinés à retenir les pièces ou matériels légers pouvant se désolidariser de l'ensemble; avant lançage, une visite détaillée de l'ossature est effectuée; tous les éléments, objets, outils, etc. non solidement arrimés sont enlevés; aucune présence d'ouvrier sur l'ossature en mouvement n'est admise,

- un treuil de retenue, dont la capacité résistante et l'ancrage ont été justifiés et vérifiés par le maître d'œuvre, est mis en œuvre impérativement si le lançage est conduit en descendant ou à l'horizontale ou si les poutres sont de hauteur variable,

- les opérations sont conduites en présence de l'ingénieur de l'entreprise responsable des études d'exécution liées à la mise en place,

- les voies sous la partie en porte-à-faux font l'objet d'interdiction de circulations ferroviaires et de mise hors tension des caténaires; le trafic ne peut être rétabli pour ces voies qu'après accostage sur appui de l'extrémité en porte-à-faux de l'ossature métallique elle-même (et non de l'avant-bec) et mise en service du système de guidage latéral.

Enfin, il peut être admis de rétablir le trafic ferroviaire sous une partie d'ossature ou d'avant-bec en porte-à-faux, si les conditions **supplémentaires** suivantes sont remplies:

- l'ossature est convenablement immobilisée et solidarisée aux appuis, de sorte qu'aucun mouvement longitudinal, transversal ou de rotation ne soit possible,
- la stabilité de l'ensemble est vérifiée par le calcul avec l'hypothèse de pression de vent correspondant à la durée d'une phase de chantier la plus longue indiquée au titre II du fascicule 61,

- l'ossature (dans sa configuration la plus défavorable et compte tenu de sa déformation) est située à plus de 1,00 m des éléments sous tension des installations caténaires,

- aucun travail, aucune présence d'ouvrier n'est admise sur l'ossature, sauf si un plancher de protection muni d'écrans latéraux a été installé au préalable; mais même dans ce cas (plancher de protection et

[14] cette transmission doit intervenir au moins une semaine avant les opérations

écrans), il ne peut être admis, au-dessus des voies, de travaux d'assemblages comme, en particulier, le raboutage des poutres.

4.2.1.2 - Mise en place à la grue

Les points de préhension des poutres doivent être suffisamment résistants et donc faire l'objet de dessins et calculs justificatifs. La stabilité au déversement des poutres métalliques manutentionnées doit être justifiée (et vérifiée par le maître d'œuvre).

4.2.2 - Réalisation de la dalle en béton armé des ponts mixtes

4.2.2.1 - Coffrage traditionnel et ferraillage de la dalle

Les dispositions à adopter sont celles du § 3.4 ci avant.

Si tout ou partie du dispositif de protection vis-à-vis de la chute accidentelle d'objets est mis en place avant lançage, il doit être solidement fixé à l'ossature et vérifié avant et après chaque phase de lançage et avant bétonnage de la dalle.

Les nacelles de visites utilisées éventuellement en cours de chantier, le plancher de protection ou le coffrage ne peuvent être déplacés au-dessus des voies ferrées que pendant des interdictions de circulation, avec mise hors tension des caténaires.

En cas de coffrage de la dalle par plots, l'approvisionnement en matériaux et matériels au lieu d'emploi doit se faire en empruntant les parties de tablier déjà réalisées.

En aucun cas, il ne sera admis de ferraillage laissé en porte à faux non soutenu par les dispositifs ci-dessus, quelles que soient les dispositions réalisées pour raidir la cage d'armatures.

4.2.2.2 - Utilisation d'un outil coffrant

L'outil coffrant doit présenter les caractéristiques d'étanchéité et de sécurité (chutes d'objets) indiquées ci-dessus.

Le déplacement de l'outil coffrant ne peut se faire que pendant des interdictions des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. En position, toutes les pièces métalliques de l'outil doivent être mises à la terre. Aucune pièce mobile ne doit être laissée libre en rotation ou laissée en porte à faux.

Au moins un cycle complet de montage, ferraillage, bétonnage, décoffrage et déplacement doit être réalisé sur une partie de l'ouvrage en dehors des voies, pour permettre de contrôler la sûreté de fonctionnement de l'outil. Ces contrôles constituent un point d'arrêt.

L'outil coffrant doit satisfaire aux exigences concernant les ouvrages provisoires et les matériels spéciaux indiquées dans les livrets 2.02 et 2.21 du CPC de SNCF. En particulier, il doit faire l'objet d'une note de calculs détaillée ou être essayé sous 1,5 fois sa charge de service.

Le dossier d'exécution de l'outil coffrant est vérifié et visé par le maître d'œuvre.

Comme indiqué plus haut, le ferraillage ne peut être mis en œuvre qu'à l'abri de l'outil coffrant.

4.2.2.3 - Lançage de la dalle préfabriquée sur les poutres métalliques

Les phases de glissement de la dalle sur les semelles supérieures des poutres ne peuvent s'effectuer que pendant les interdictions de circulations ferroviaires et avec mise hors tensions des caténaires. Les câbles de tirage de la dalle sont placés dans des "gouttières" ou des gaines rigides solidement fixées à l'ossature métallique.

4.2.2.4 - Lançage des tabliers mixtes avec leur dalle

Les prescriptions sont les mêmes que celles données au § 4.2.1 pour le lançage de l'ossature métallique seule.

4.2.3 - Equipements et peinture des tabliers

Les protections verticales caténaires auront une hauteur maximale de 1,70 m et comporteront un grillage maille 40 x 40.

Les dispositions pour la mise en œuvre des corniches, des garde-corps, des équipements de rive des tabliers ou pour l'application des couches de peinture ou des retouches doivent faire l'objet de notices d'exécution visées par le maître d'œuvre. La teinte rouge devra être évitée en couche de finition.

Ces opérations nécessitent l'interdiction des circulations ferroviaires et la mise hors tension des caténaires. Les dispositions de sécurité du § 3.4 sont applicables.

4.3 - Ponts en béton précontraint

4.3.1 - Dispositions communes

Les ponts en béton précontraint peuvent être classés, en fonction de leurs principaux modes de réalisation, en :

- tabliers à poutres préfabriquées,
- tabliers poussés,
- tabliers coulés en place,
- tabliers à voussoirs préfabriqués.

Les études d'exécution ne peuvent être confiées qu'à un bureau d'études ayant la qualification requise par SNCF pour les études de structures en béton précontraint.

Les dispositions des § 3.4 et 4.1 sont également applicables.

Pour les ouvrages importants à plusieurs travées, les parties d'ouvrage au dessus des voies sont réalisées en dernier, de façon à bénéficier de l'expérience des phases d'exécution précédentes.

Il est rappelé (cf. 2.2) que la mise en place des tabliers, de tous leurs équipements ainsi que tous les ouvrages provisoires nécessitent une étude d'exécution complète et détaillée. Les opérations ne peuvent avoir lieu sans l'accord écrit du maître d'œuvre sur les documents correspondants (points d'arrêt).

La vérification de la stabilité et de la résistance des matériels et ouvrages provisoires métalliques (palées, équipages mobiles, avant-becs, poutres de lancement, etc.) doit être faite par un bureau d'études et de

contrôle ayant la qualification requise par SNCF. Ces éléments sont à considérer comme matériel spécial de 1ère catégorie et relèvent à ce titre des prescriptions du livret 2.02.

Les opérations de mise en place, déplacement et dépose au-dessus des voies de ces matériels et ouvrages ainsi que celles nécessitées pour les planchers de travail ou de protection sont exécutées pendant des interdictions de circulation ferroviaire et avec mise hors tension des caténaires. Au-dessus des lignes électrifiées, toutes les parties métalliques doivent être reliées électriquement au circuit de retour du courant traction.

L'introduction des câbles de précontrainte dans les gaines est effectuée de manière à éviter les conséquences d'un déroulement accidentel d'un câble sur les voies. Si aucun obstacle physique ne peut s'opposer à un tel incident, cette opération sera exécutée avec interdiction des circulations et mise hors tension des caténaires.

Les opérations de mise en tension de câbles de précontrainte, lorsque les câbles sont disposés dans des éléments de tablier isostatiques situés au-dessus (ou au voisinage immédiat) des voies sont exécutées avec interdiction des circulations et avec mise hors tension des caténaires.

Les contrôles gammagraphiques de compacité des coulis d'injection des gaines disposées dans des éléments de tablier situés au-dessus ou au voisinage des voies sont exécutés avec interdiction des circulations ferroviaires.

4.3.2 - Tabliers à poutres préfabriquées

Les dispositions du § 3.4 sont applicables.

Les poutres préfabriquées font l'objet d'une procédure de réception partielle formelle par le maître d'œuvre.

La stabilité des poutres en phase provisoire doit être justifiée. Les poutres doivent être étayées sur leurs appuis, leurs calages et leurs appuis doivent faire l'objet d'une étude d'exécution (calculs, dessins).

Les plaques ou pré-dalles formant coffrage du hourdis doivent être convenablement appuyées sur les poutres principales, attachées à ces dernières et parfaitement jointives.

4.3.3 - Ponts poussés

Les opérations de poussage au-dessus des voies sont réalisées en périodes d'interdictions des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires.

Toutefois, pendant le poussage, il peut être admis que le trafic soit maintenu sous les travées ne comportant pas de porte-à-faux sous réserve que toutes les mesures générales de sécurité de la présente notice aient été prises et que les conditions suivantes soient remplies:

- tous les appuis doivent être munis de dispositifs de guidage qui doivent résister aux efforts de guidages et aux efforts de vent réglementaires; en cas de défaillance d'un dispositif d'appui, le tablier doit rester sur ses appuis (piles, palées provisoires, etc.)

- avant poussage, une visite détaillée du tablier est effectuée; tous les éléments, objets, outils, etc. non solidement arrimés sont enlevés; aucune présence d'ouvrier sur le tablier en mouvement n'est admise,

- un dispositif de retenue, dont la capacité résistante et l'ancrage ont été justifiés et vérifiés par le maître d'œuvre, est mis en œuvre impérativement si le poussage est conduit en descendant ou à l'horizontale,

- les opérations sont conduites en présence de l'ingénieur de l'entreprise responsable des études d'exécution de poussage,

- les voies sous la partie en porte-à-faux font l'objet d'interdiction de circulations ferroviaires et de mise hors tension des caténaires; le trafic ne peut être rétabli pour ces voies qu'après accostage sur appui de l'extrémité en porte-à-faux de la structure elle-même (et non de l'avant-bec) et mise en service du système de guidage latéral.

Les déformations du tablier et ses réactions d'appui sous chaque file d'appui sont calculées dans toutes les phases de réalisation, poussage et mise en place. Les calculs des déformations et des réactions d'appui tiennent compte de la courbure en plan éventuelle des tabliers.

Un nivellement de précision (de l'extrémité des pièces en porte à faux, notamment) est réalisé pendant et à la fin de chaque phase de construction. Les réactions d'appui sous chaque file d'appui sont mesurées.

Tout comportement anormal de la structure doit être ainsi décelé par comparaison des calculs avec les mesures.

Les actions à mener en cas d'anomalie (telles que le recalage du tablier en cas d'écart entre réactions mesurées et réactions théoriques) font l'objet d'une note établie par l'entrepreneur, visée par le maître d'œuvre et transmise par ce dernier, pour information, au représentant de SNCF[15]. Cette note met en évidence les délais d'intervention, les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la normale ainsi que les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis du trafic ferroviaire.

Pour la justification de la résistance et de la stabilité des appuis (palées provisoires ou non, métalliques ou non) supportant le tablier, les efforts horizontaux liés au poussage sont évalués avec un coefficient de frottement **minimal** de 5% sur les appareils d'appui de poussage (glissement Téflon sur acier inoxydable).

4.3.4 - Tabliers coulés en place

Les coffrages horizontaux et leurs supports peuvent faire fonction de plancher de protection.

Les dispositions des § 3.4 et § 4.1 sont applicables.

Cas de voussoirs coulés en place

Il est rappelé que la stabilité des parties en encorbellement doit être vérifiée conformément à la réglementation de SNCF en vigueur (livret 2.02).

L'équipage mobile doit être conçu de façon que si une pièce élémentaire quelconque cède, la stabilité de l'équipage et celle de la structure soient toujours assurées. Les éléments constitutifs de l'ossature de l'équipage et de ses fixations aux parties de tablier réalisées sont des éléments métalliques rigides (pas d'utilisation de câbles). Un cycle complet d'utilisation de l'équipage devra avoir été réalisé en dehors des emprises de SNCF avant mise en œuvre au-dessus des voies.

Le déplacement de l'équipage mobile à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à 4,30 m du rail le plus proche (ou à moins de 5 m de l'axe de la voie) ne peut avoir lieu qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires, (comme indiqué au § 3.3.3.1).

Les dispositions précédentes sont également applicables en cas de clavage au-dessus des voies.

[15] cette transmission doit intervenir au moins une semaine avant les opérations

4.3.5 - Tabliers à voussoirs préfabriqués

Il est rappelé que la stabilité des parties en encorbellement doit être vérifiée conformément à la réglementation de SNCF en vigueur (livret 2.02).

Si les voussoirs préfabriqués sont mis en place à l'aide d'une poutre de lancement, la poutre doit être liée rigidement aux parties déjà exécutées du tablier. Ces liaisons doivent pouvoir empêcher tout déplacement de la poutre (longitudinal, transversal, de rotation) et résister aux efforts dus aux charges portées ainsi qu'aux efforts de vent réglementaires.

La manutention des voussoirs est autorisée dans les conditions indiquées au paragraphe III.3; la poutre et les dispositifs de levage (vérins, treuils) sont assimilés à des grues. L'ensemble des prescriptions concernant les grues est applicable.

4.4 - Tunnels et ouvrages souterrains

Les travaux à proximité des ouvrages souterrains (en particulier déblais et remblais) peuvent induire des variations de contraintes au niveau de ces ouvrages.

L'entrepreneur doit respecter strictement les phasages prévus (le renforcement préliminaire de l'ouvrage lorsqu'il est nécessaire, constituant un point d'arrêt) ainsi que les documents d'exécution (dimensions des fouilles, calages par rapport à l'ouvrage, etc.).

Les dispositions du § 3.6 concernant le suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire sont applicables.

4.5 - Petits ouvrages sous voies (tuyaux, buses, ovoïdes, mini-tunnels...)

Les règles techniques et administratives concernant la mise en place des petits ouvrages sous voies sont données dans le Document d'Application IN 1252 (ancienne Notice Générale EF 9 C 5 n°1) et ses annexes (règlement SNCF).

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter sans que le représentant de SNCF n'en ait donné l'autorisation.

Les dispositions du § 3.6 sont applicables. Il est rappelé que tout désordre entraînant un écart de position des repères par rapport à leur situation initiale, supérieur aux valeurs prescrites, entraîne de facto, outre les mesures propres à assurer la sécurité des circulations ferroviaires, l'arrêt des travaux. Ceux-ci ne pourront reprendre qu'après accord du représentant de SNCF.

Pour les opérations de fonçage de tuyaux, l'entrepreneur doit veiller à ne jamais excaver au-delà de la trousse coupante. Une revanche, la plus grande possible, doit être prévue suivant la nature des terrains rencontrés. Dans tous les cas, le front de taille doit être soutenu en période d'arrêt de travail.

4.6 - Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes

Les travaux de franchissement de voies ferrées exploitées ne peuvent pas être entrepris sans la mise en œuvre d'ouvrages ou d'engins de protection, destinés, notamment, à réduire les conséquences d'une chute accidentelle de câble.

4.6.1 - Dispositions communes

Les opérations de levage et de mise en tension (mécanique) des câbles électriques au dessus des voies ferrées sont normalement effectuées avec interdiction du trafic ferroviaire et mise hors tension des caténaires.

Toutefois, lorsqu'un ouvrage ou un engin de protection est mis en œuvre, le trafic peut être maintenu pendant ces opérations, si les conditions suivantes sont remplies :

- la zone de voies ferrées protégée est délimitée par les projections verticales des axes des câbles de rive de la nappe à mettre en place, décalées vers l'extérieur d'une distance égale à 5 % de la hauteur de ces câbles au-dessus de l'ouvrage de protection,

- la résistance et la stabilité de l'ouvrage de protection ou de l'engin sont vérifiées sous les charges de service (personnel, poids des câbles et d'éventuels matériels) correspondant aux besoins du chantier ainsi que vis-à-vis des charges de vent réglementaires,

- la résistance et la stabilité de l'ouvrage de protection ou de l'engin sont également vérifiées sous les effets de la chute d'un câble quelconque en cours de levage.

  - Ces effets peuvent être assimilés à ceux d'une charge verticale linéaire (statique) équivalente, appliquée sur l'ouvrage ou l'engin, dans le plan vertical de pose des câbles le plus défavorable (les plus excentrés par rapport à l'ouvrage ou l'engin de protection).

  - L'intensité de cette charge équivalente est déterminée par le maître d'œuvre en fonction du site, des conditions particulières d'exécution des travaux, de la hauteur de la ligne au-dessus des voies ferrées, de la position des pylônes encadrant les voies ferrées, etc.

  - Dans les cas courants, en l'absence de justifications (expérimentales ou de calcul) sur la valeur de cette charge, elle ne peut pas être inférieure à 2 fois le poids total de tous les câbles à mettre en place au-dessus de l'engin ou de l'ouvrage de protection; la longueur de câbles à prendre en compte est égale à la longueur de la zone protégée plus trois fois la hauteur du plan de protection au-dessus du terrain naturel.

- les dispositions générales des chapitres I à III - notamment celles indiquées pour les ouvrages provisoires et les matériels et engins de manutention - sont applicables, quel que soit l'ouvrage provisoire ou l'engin de protection prévu pour le franchissement des voies ferrées.

- un dispositif d'alerte (au minimum) est mis en place, *(cf.§ V.2)*.

Si la condition n°1 ci-dessus ne peut pas être remplie, (lignes électriques de très grande hauteur, par exemple), le levage des câbles doit faire l'objet d'une étude particulière, le bon comportement des organes de mise en œuvre étant justifié conformément aux règles du livret 2.02 du CPC applicable aux marchés de travaux de la SNCF (livret relatif aux ouvrages provisoires).

Ces justifications concernent les treuils, poulies, ancrages, manilles, pylônes et l'ensemble des éléments de liaison étant amenés à porter ou guider le câble entre l'extrémité ancrée et le point de mise en traction. La cinématique de mise en traction mécanique sera également étudiée pour qu'en aucun cas, le câble ne puisse descendre en dessous du niveau supérieur de l'ouvrage de protection.

En outre, une protection des circulations ferroviaires est assurée par SNCF (*cf.§ V.2*).

4.6.2 - Utilisation de l'engin spécialisé "passe-câble"

L'engin passe-câble est assimilable à une grue routière pour les opérations de déploiement et de repliement. Les dispositions correspondantes du § 3.3 sont applicables.

Ces opérations se font avec interdiction des circulations ferroviaires et mise hors tension des caténaires.

Pendant toute la durée du chantier, l'engin est assimilable à un ouvrage provisoire (pont ou étaiement). Pour chaque opération, sa stabilité doit faire l'objet d'une étude d'exécution vérifiée et visée par le maître d'œuvre. Les justifications de calcul sont à conduire comme s'il s'agissait d'un ouvrage spécial au sens du livret 2.02. Toutefois, ces vérifications peuvent être allégées, engin par engin, sous réserve de la production d'une notice d'utilisation particulière validée par M. le Chef de la Division IGOPS du Département des Ouvrages d'Art du Patrimoine de SNCF et de l'exécution d'épreuves annuelles spécifiques, différentes des épreuves réglementaires obligatoires applicables aux engins de manutention.

4.7 - Travaux d'injection

Les dispositions du § 3.6 sont applicables.

Toutes les mesures utiles doivent être prises au moment des travaux d'injection pour éviter toutes montées en pression intempestives et éviter tout cheminement anarchique de coulis.

Pour des traitements sous, au droit et à proximité des voies, la vitesse normale des trains est réduite.[16]
Des matériels d'injection à débit très lent doivent être utilisés.

Des regards (tubes métalliques de 100 mm de diamètre) sont fournis et disposés par l'entrepreneur dans les emprises ferroviaires, sur indication du représentant de SNCF, de façon à vérifier que le coulis d'injection ne remonte pas dans le ballast.

L'entrepreneur exerce une surveillance continue de ces regards par un examen et un relevé deux fois par jour (voir les § 2.3 et 3.2 pour les conditions d'accès dans les emprises ferroviaires). Les résultats sont communiqués au maître d'œuvre qui vise les fiches de suivi correspondantes.

La composition des coulis doit être judicieusement choisie en fonction du but recherché et de la nature géotechnique des terrains rencontrés. Aussitôt après chaque perforation, le coulis de gaine et l'équipement du forage sont impérativement mis en place.

4.8 - Bâtiments

Les prescriptions des § 4.1 à 4.6 ci-dessus sont à inclure dans la notice particulière de sécurité ferroviaire, en fonction du type de matériau retenu et du type de structure à réaliser.

---

[16] Indépendamment de la surveillance et du suivi effectué par l'entrepreneur et le maître d'œuvre comme indiqué en III.6, la SNCF exerce une surveillance des voies pendant les travaux. Cette surveillance comprend au moins, après chaque période journalière de travail, une inspection et un relevé de la géométrie des voies, et ceci, tant que le traitement par injections est à moins de 10 m du rail.
La réalisation d'écrans étanches en bordure des voies peut permettre de supprimer les ralentissements et d'alléger la surveillance de la SNCF.

5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 - Mesures et directives relatives à l'opération

Seront reprises aux § 4.4 et § 4.5 de la Convention Travaux N° **53 / C02-091 /2013-48**

Tirs de production

Dans un souci de sécurisation des circulations ferroviaires et de pérennisations des installations les tirs devront être réalisés en appliquant impérativement les directives suivantes :

- Il convient de rester vigilant dans l'adaptation des charges unitaires instantanées par rapport à la distance du tunnel (respect du tableau des charges unitaires maximales défini en annexe 6 du rapport de Titanobel.
- Pour rappel du §4.3 les séances de tirs doivent faire l'objet d'un calendrier programmé 3 mois minimum en amont des tirs avec le représentant local de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté. Ce calendrier sera établi en fonction des interceptions des circulations ferroviaires et de la disponibilité des agents SNCF. Ce calendrier peut être modifié à tout moment par SNCF en fonction des impératifs liés à l'exploitation ferroviaire.
- Une visite contradictoire devra être effectuée avant le début de chaque séance de tirs et à la fin de chaque séance de tirs avec validation d'un Procès Verbal d'achèvement de travaux.
- THIVENT S.A.S. s'engage, en cas d'incident de tir mettant en défaut la sécurité des circulations ferroviaires et/ou la pérennité des installations ferroviaires, à avertir le plus rapidement possible, l'agent de l'Infrapôle qui doit être présent sur le site lors des séances de tirs et le représentant local de l'Infrapôle dont les coordonnées figurent au §4.3 afin d'organiser dans les plus brefs délais les mesures de sécurité et organisationnelles à prendre vis-à-vis des circulations ferroviaires prévues sur cette ligne.
- A chaque intervention de la SNCF un Devis de Prestations de Services sera adressé à THIVENT S.A.S.

5.2 - Périodes d'interdictions du trafic ferroviaire et/ou de coupures du courant de traction

Les travaux seront réalisés durant les interceptions de trafic
Le Maître d'Œuvre devra préaviser, bien en amont de l'opération, le représentant local de **SNCF** de ses prévisions de tirs afin que ce dernier ait le temps d'organiser le calendrier des séances de tirs en fonction de l'opportunité des arrêts programmés des circulations ferroviaires.et de la disponibilité de ses agents.
En cas de préavis inférieur à 3 mois, **SNCF** décline tout engagement vis-à-vis du planning de l'opération.

5.3 - Périodes (ou opérations) nécessitant la mise en œuvre de dispositifs d'alerte et d'arrêt des trains en cas d'accident ; procédures à suivre

Voir consigne de sécurité ferroviaire

5.4 - Périodes de ralentissements des trains

Non concerné

5.5 - Prestations et travaux effectués par la SNCF

5.5.1 - Prestations effectuées par la SNCF

Voir au § 2 de la Convention Travaux N° **53 / C02-091 / 2013-48**

5.5.2 - Travaux effectués par la SNCF

Pas de travaux effectués par la SNCF.

Annexe 12.3 - Mail de SNCF à la SAS THIVENT confirmant le classement du tunnel Grand Bois comme ouvrage « très sensible »

Mélanie Bassuel

De: BOITELLE Vincent (SNCF / DIRECTION DE DIJON / PRI DJ KOA) <vincent.boitelle@sncf.fr>
Envoyé: vendredi 21 novembre 2014 07:36
À: Alexandre IMBERT
Cc: LECAILLON Philippe (SNCF / DIRECTION DE DIJON / Pôle MOM Bourgogne); DEBAS Christophe (SNCF / INFRAPOLE BOURGOGNE F-COMTE / EQ PROD MUTUALISEE); CHARREAU Frederic (SNCF / INFRAPOLE BOURGOGNE F-COMTE / UP VOIE CHALON)
Objet: Etat des lieux initial
Pièces jointes: Tableau Seuils de vibration.pdf; ATT00001.txt; ATT00002.htm

Bonjour Monsieur IMBERT,

L'état des lieux initial doit détailler les éventuels points nécessitant une surveillance.
Concernant le tunnel du « Grand-Bois » proche de votre exploitation, nous avons définis lors de nos échanges (et ceux antérieurs) avec votre société et Titanobel que ce sont ses extrémités qui sont les plus sensibles.
Plus précisément, on peut définir les zones suivantes :

- Les 35ml coté Paray présentant un parement déformé en voûte sur 7.50m à l'arrière de la tête, des fissures millimétriques principalement transversales, des zones humides ou de ruissellement et quelques joints dégarnis.
- Les 33ml coté Givors présentant un parement déformé en calotte entre 2 et 5m à l'arrière de la tête, quelques fissures millimétriques principalement transversales, des zones humides ou de ruissellement avec quelques rares joints dégarnis.

Au vue de ces constatations, l'ouvrage est donc classé « très sensible » (voir les seuils de vibrations dans les tableaux joints) et les capteurs ont été placés lors des essais dans ces extrémités.

Bien à vous,

VINCENT BOITELLE
Spécialiste Ouvrages d'Art en Région

SNCF – INFRA
PROJETS SYSTEME INGÉNIERIE - PÔLE RÉGIONAL INGÉNIERIE DIJON
6 cours de la Gare - 21000 DIJON
TÉL. : +33 (0)3 80 40 11 88 (53 11 88) - MOBILE : +33 (0)6 17 82 26 05
FAX : +33 (0)3 80 40 16 10 (53 16 10) - vincent.boitelle@sncf.fr

Annexes :

Tableaux des seuils de vibration

Document propriété de la SNCF

Tableau A	Seuils* pour vibrations générées par des EXPLOSIFS				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s			
	F < 5 Hz	5 ≤ **F** < 10 Hz	10 ≤ **F** < 30 Hz	30 ≤ **F** < 100 Hz	**F** ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	**500 µm**	**15**	**20**	**30**	**50**
État jugé sensible (2) **	**320 µm**	**10**	**15**	**20**	**30**
État jugé très sensible (3) ***	**160 µm**	**5**	**10**	**15**	**20**
Plateforme et poteau caténaire	**500 µm**	**20**	**30**	**50**	**70**

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (**F**) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.
**	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
***	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

INTERNE SNCF

IN1226- Version 01 du 01-09-2009

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30m des installations

Tableau B	Seuils* pour vibrations ENTRETENUES (continues, non transitoires)				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s			
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	**interdit ****	**5**	**6**	**8**	**10**
État jugé sensible (2)***	**interdit ****	**3**	**5**	**6**	**8**
État jugé très sensible (3)****	**interdit ****	**2**	**3**	**4**	**6**
Plateforme et poteau caténaire	**interdit ****	**5**	**10**	**15**	**20**

Tableau C	Seuils* pour vibrations NON ENTRETENUES (transitoires, à impulsions répétées)				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s			
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	**interdit ****	**8**	**12**	**15**	**20**
État jugé sensible (2)***	**interdit ****	**6**	**9**	**12**	**15**
État jugé très sensible (3)****	**interdit ****	**4**	**6**	**9**	**12**
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	8	15	20	30

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.
**	Sauf si études spécifiques
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

COPIE

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30m des installations
Seuils applicables pour des tirs à moins de 200m des installations

Tableau D	Seuils* de vibrations pour préservation du béton à jeune âge				
Heures écoulées ou Rc après coulage ou projection	Vitesses particulaire en mm/s				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
0 à 2 heures	**Voir seuils « *état jugé très sensible* » des tableaux A, B et C**				
Rc < 10 MPa	**Ne pas générer de vibrations**				
10 MPa ≤ Rc < 15 MPa	**2**	**5**	**10**	**15**	**20**
Rc ≥ 15 MPa	**3**	**10**	**15**	**20**	**30**

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

INTERNE SNCF

Annexe 12.4 - Contrôle Titanobel

Destinataire :

THIVENT SAS – CARRIERE DES MOQUETS (71)
TUNNEL SNCF PROCHE DE LA CARRIERE

Ind.	Date	Réalisé par	Approuvé par	État	Modifications Observations
A	13/11/13	L. COUGOULAT			

Titre :	**CONTRÔLE DE VIBRATIONS ÉMISES PAR UN TIR DE MINES LE 12 NOVEMBRE 2013**
Site :	**TUNNEL SNCF DU « GRAND BOIS » PROCHE DE LA CARRIERE DES MOQUETS – THIVENT (71)**

Référence projet

Référence de l'étude : LC/13111301
Référence de la commande : Orale de M. IMBERT
Notre référence : CR LC/13111301



Attributs :

Nature du document : CR
Confidentialité : -
Activité : C

Nombre de pages (Hors annexe) : 11
Annexes :17

1. **Localisation du tir et des points de mesures**
2. **Caractéristiques des appareils de mesures et fiches d'étalonnages**
3. **Résultats des mesures**
4. **Plan de tir**
5. **Loi de propagation**
6. **Tableau correspondance k=1108**

Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable.

Ce document est la propriété de TITANOBEL et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

TABLE DES MATIÈRES

I- PRÉSENTATION DU TIR DE MINES DU 12 NOVEMBRE 2013 3
I.A- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU TIR 3

II- MESURES DES VIBRATIONS 4
II.A- CARACTÉRISTIQUES DES SISMOGRAPHES 4
II.B- LOCALISATIONS DES SISMOGRAPHES 5
II.B 1- ENTREE NORD TUNNEL SNCF 5
II.B 2- NICHE INTERIEURE ENTREE SUD TUNNEL SNCF 6

III- RÉSULTATS DES MESURES RÉALISÉES LE 12 NOVEMBRE 2013 ET COMPARAISON AUX NIVEAUX LIMITES 7
III.A- ENTREE NORD TUNNEL SNCF 8
III.B- NICHE INTERIEURE ENTREE SUD TUNNEL SNCF 8

IV- CALCULS FACTEURS K 10

V- DETERMINATION DU K MOYEN 10

VI- TABLEAU DE CORRESPONDANCE CHARGE UNITAIRE / VITESSE / DISTANCE 10

VII- CONCLUSIONS 11

Ce compte rendu a été réalisé à la demande de la société **THIVENT SAS** qui exploite la carrière de granite Des Moquets (71) dans le but de contrôler les niveaux de vibrations émis par l'activité de l'exploitation lors d'un tir de mines d'abattage sur le tunnel du « Grand Bois » :

Ces contrôles concernaient deux points de mesures sur le tunnel SNCF du « Grand Bois » dans l'environnement proche de la carrière :

- entrée nord du tunnel SNCF,
- Niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel.

(Localisation du tir et des points de mesures en annexe 1).

I- PRÉSENTATION DU TIR DE MINES DU 12 NOVEMBRE 2013

Le tir a été implanté par Monsieur IMBERT, Responsable d'exploitation de la société THIVENT SAS. Les plans de chargement et d'amorçage du tir du 12 novembre 2013 ont été conçus par la société THIVENT SAS et sont présentés en annexe 4.

I.A Caractéristiques de la foration :

- Nombre de trous : 22 trous d'abattage
- Diamètre : 102 mm
- Hauteur de front : entre 12 et 15 m
- Maille (B * E) : 3.8 m * 3.5 m soit 13.3 m^2
- Angle de foration : 5°
- Profondeur de foration : entre 12.5 et 15.5 m en moyenne
- Nombre de rangée : 2

I.B Caractéristiques de chargement :

- Charge totale : 1525 kg
- Charge par trou : entre 52 à 90 kg
- Charge unitaire instantanée : 90 kg
- Volume du tir : 4136 m^3
- Grammage du tir : 372 g/ m^3
- Temps entre rangées 83 ms
- Chargement type d'un trou de 15.5 mètres :
  Au pied : 10 cartouches d'Emulstar 8000 UG diamètre 80 mm (25 kg).
  En colonne : Nitrate fioul Anfotite 1^+ (65 kg) ou 24 cartouches d'Emulstar 3000 diamètre 80 mm (60 kg). Puis 3.5 à 4 mètres de bourrage final. Présence de cordeau 20 g sur toute la hauteur des trous de mines. Détonateurs utilisés : électriques 20 mètres + détonateur de sécurité en tête si nécessaire (cf. annexe 4 pour le détail de l'amorçage et du chargement des trous en eau).

II- MESURES DES VIBRATIONS

II.A- CARACTÉRISTIQUES DES SISMOGRAPHES

Les appareils de mesure utilisés pour ce contrôle sont des enregistreurs numériques de vibrations et de surpression NOMIS Supergraph n°4060, NOMIS Mini-Supergraph n°10256, tous équipés d'un capteur de vibrations tri-directionnel 1 Hz externe, et d'un capteur de surpression aérienne (cf. Annexe 2).

Caractéristiques du SUPERGRAPH	**Caractéristiques du MINI-SUPERGRAPH**
Capteur sismique externe : - plage de mesure de 0.015 à 37 mm/s ou de 0.03 à 65 mm/s - gamme de fréquence de 1 à 400 Hz	Capteur sismique externe : - plage de mesure de 0.06 à 65 mm/s - gamme de fréquence de 1 à 400 Hz
Capteur de surpression : - plage de mesure de 90 à 148 dBL - gamme de fréquence de 1 à 400 Hz	Capteur de surpression : - plage de mesure de 100 à 142 dBL - gamme de fréquence de 1 à 400 Hz
L'appareil dispose d'une imprimante et d'un système d'enregistrement des données sur mémoire interne non-volatile	L'appareil ne dispose pas d'une imprimante. Il dispose d'un système d'enregistrement des données sur mémoire interne non-volatile

Les certificats d'étalonnage des appareils sont disponibles en annexe 2.

Les emplacements des capteurs ont été choisis par Monsieur IMBERT de la société THIVENT SAS. Les capteurs ont été installés par Monsieur Laurent COUGOULAT, Ingénieur Régional de TITANOBEL Est.

II.B- LOCALISATION DES SISMOGRAPHES

II.B 1- ENTREE NORD TUNNEL SNCF

Le capteur du sismographe n°4060 a été scellé au plâtre sur le muret béton de l'entrée du tunnel côté nord et sur le flanc ouest.

L'axe longitudinal (R) a été orienté perpendiculairement à l'axe principal du tunnel, (cf. Annexe 2)

Le sismographe a été paramétré pour des mesures avec un **seuil de déclenchement de 0.20 mm/s**.

La distance par rapport au tir de mines du 12/11/13 est de **370 mètres**.



Photographies 1 : localisation du capteur Supergraph N°4060 sur le muret béton de l'entrée du tunnel côté nord et sur le flanc ouest, l'axe R orienté perpendiculairement à l'axe principal du tunnel.

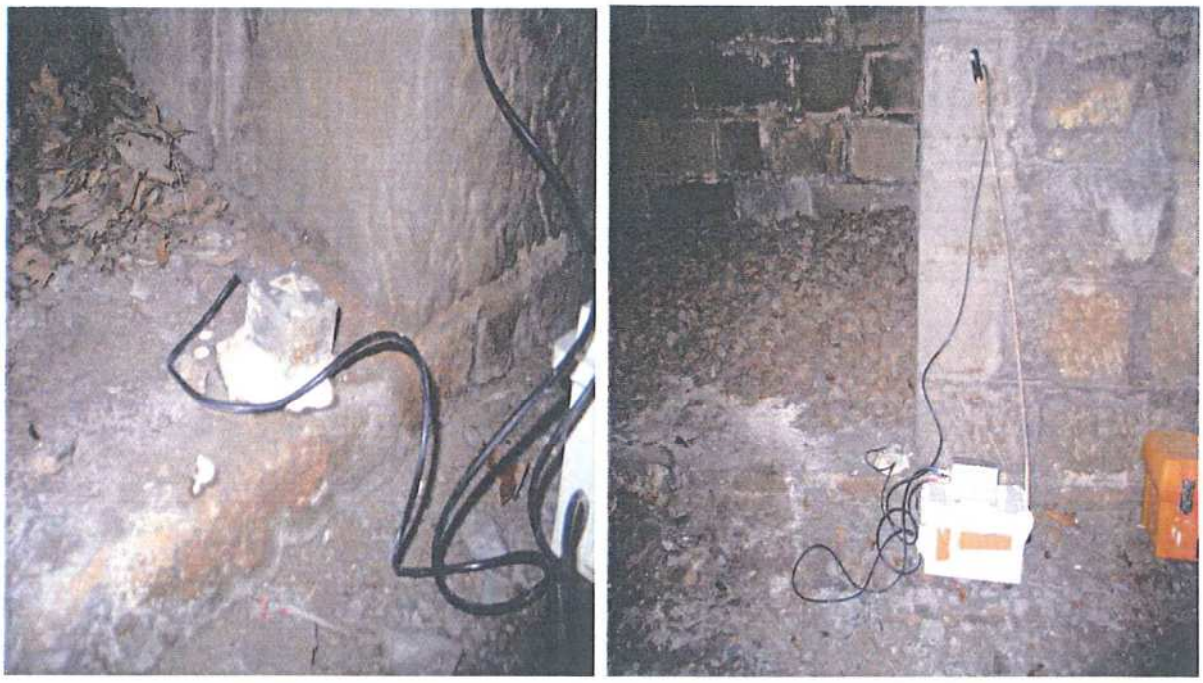
II.B 2- NICHE INTERIEURE ENTREE SUD TUNNEL SNCF

Le capteur du sismographe n°10256 a été scellé au plâtre sur le seuil du tunnel au niveau de la niche intérieure la plus proche de l'entrée sud du tunnel et sur le flanc est de celui-ci.

L'axe longitudinal (R) a été orienté perpendiculairement à l'axe principal du tunnel, (cf. Annexe 2)

Le sismographe a été paramétré pour des mesures avec un **seuil de déclenchement de 0.20 mm/s**.

La distance par rapport au tir de mines du 12/11/13 est de **300 mètres**.



Photographies 2 : localisation du capteur NOMIS Mini-Supergraph N°10256 sur le seuil du tunnel au niveau de la niche intérieure la plus proche de l'entrée sud du tunnel et sur le flanc est de celui-ci, l'axe R orienté perpendiculairement à l'axe principal du tunnel.

III- RÉSULTATS DES MESURES RÉALISÉES LORS DU TIR DE MINES DU 12 NOVEMBRE 2013 ET COMPARAISON AUX NIVEAUX LIMITES

Les limites fixées par la SNCF sont en faites les limites définies par la procédure IN 1226.

La procédure IN 1226 du Ministère de l'Environnement applicable à tous les chantiers de terrassement ou les carrières en exploitation, fixe les valeurs limites des vibrations émises dans l'environnement par les tirs de mines ou les engins mécaniques puissants de terrassement. Les conditions de mesure et de traitement du signal sont précisées dans l'annexe n°4.

La SNCF ne précisant pas dans la convention (n°53/C02-091/2008-58) signée le 30/09/2009 entre la SNCF et THIVENT SAS, la sensibilité de cet ouvrage (tunnel) proches de la carrière Des Moquets, nous avons choisi de partir sur les contraintes les plus restrictives. Nous sommes partis du principe que cet ouvrage est dans un état jugé « très sensible ». Nous savons très bien malgré tout que ce n'est pas le cas.

Pour le **tunnel SNCF du « Grand Bois »** (considéré comme infrastructure dont l'état est jugé « très sensible » d'un commun accord entre les sociétés THIVENT SAS et TITANOBEL), les valeurs de vitesse brutes doivent être comprises entre 5 et 20 mm/s maximum en fonction des fréquences obtenues. (cf tableau ci-dessous).

Les fréquences des deux enregistrements montrent des variations entre 9.4 et 22.9 Hz, avec une moyenne de 14.9 Hz. En conséquence, le seuil de vibrations limite à prendre en compte pour cette étude est de 10 mm/s pour le tunnel SNCF du « Grand Bois » (cf tableau ci-dessous).

Extrait de l'IN 1226 (ex FF 9 B 3 n2)

Protection des infrastructures ferroviaires
lors des travaux à l'explosif ou avec engins mécaniques puissants

Seuils applicables pour des tirs à moins de 200m des installations

Tableau A	Seuils* pour vibrations générées par des EXPLOSIFS				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulaire en mm s			
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	500 µm	15	20	30	50
État jugé sensible (2) **	320 µm	10	15	20	30
État jugé très sensible (3) ***	160 µm	5	10	15	20
Plateforme et poteau caténaire	500 µm	20	30	50	70

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre) Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire
**	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
***	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

DIRECTION TECHNIQUE
DEPARTEMENT DES OUVRAGES D'ART (IG OA)
DIVISION TUNNELS
6, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
93574 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Procédure IN 1226 de la SNCF

III.A – ENTREE NORD TUNNEL SNCF

Les résultats sont présentés en annexe 3 et sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

Entrée nord tunnel SNCF **Distance au tir : 370 m**		Enregistrement du 12/11/13 Enregistrement sur 5 secondes		
Voies (capteur n°4060)		R	T	V
Vitesse particulaire brute max.	mm/s	**0.89**	0.37	0.52
Fréquence dominante	Hz	21.76	14.68	22.94

Les mesures de vibrations obtenues au niveau de l'entrée nord du tunnel SNCF du « Grand Bois » lors du tir de mines effectué le 12 novembre 2013 sur la carrière Des Moquets donnent une vitesse particulaire brute maximale de 0.89 mm/s et une fréquence dominante de 21.8 Hz. Ces valeurs sont inférieures à la limite fixée par la procédure IN 1226.

III.B – NICHE INTERIEURE PROCHE DE L'ENTREE SUD TUNNEL SNCF

Les résultats sont présentés en annexe 3 et sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

Niche intérieure entrée sud tunnel SNCF **Distance au tir : 300 m**		Enregistrement du 12/11/13 Enregistrement sur 5 secondes		
Voies (capteur n°10256)		R	T	V
Vitesse particulaire brute max.	mm/s	**0.35**	0.24	0.29
Fréquence dominante	Hz	9.70	9.44	10.88

Les mesures de vibrations obtenues au niveau de la niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel SNCF du « Grand Bois » lors du tir de mines effectué le 12 novembre 2013 sur la carrière Des Moquets donnent une vitesse particulaire brute maximale de 0.35 mm/s et une fréquence dominante de 9.7 Hz. Ces valeurs sont inférieures à la limite fixée par la procédure IN 1226.

IV- CALCULS FACTEURS K

En fonction des tirs, des distances et des charges unitaires, on peut calculer le facteur K propre aux différentes zones minées, selon la loi de CHAPOT:

$$K = V/(D/\sqrt{Qi})^{-1,8}$$

V = vitesse particulaire pondérée maximum en mm/s
D = Distance tir/capteur en m
Qi = charge unitaire en kg

Les tableaux suivants sont établis pour chaque capteur de façon à quadriller la zone globale de minage, et déterminer un facteur K moyen par zone.

IV.A – CALCUL DU FACTEUR K POUR L'ENTREE NORD DU TUNNEL SNCF

	Entrée nord du tunnel SNCF			
	Q	D	V	K
Tir du 12/11/13	90	370	0.89	650
K moyen				650

IV.B – CALCUL DU FACTEUR K POUR LA NICHE INTERIEURE PROCHE DE L'ENTREE SUD DU TUNNEL SNCF

	Niche intérieure entrée sud du tunnel			
	Q	D	V	K
Tir du 12/11/13	90	300	0.35	175
K moyen				175

V- DETERMINATION DU K MOYEN

Nous précisons ici que pour déterminer un coefficient K moyen, il faut plusieurs tirs de mines car il s'agit d'une loi statistique (plus nous avons de mesures plus précis sera le coefficient K). Il n'empêche que nous pouvons tout de même d'après les résultats obtenus, distinguer deux zones ayant un coefficient K moyen différent :

- Une zone englobant le capteur situé au niveau de l'entrée nord du tunnel SNCF avec un K moyen de 650 ;
- Une zone englobant le capteur situé au niveau de la niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel SNCF avec un K moyen de 175.

Les ondes sismiques sont plus atténuées sur la zone de la niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel SNCF que sur la zone de l'entrée nord du tunnel SNCF. En revanche, les ondes sismiques se propagent beaucoup mieux dans la zone de l'entrée nord du tunnel SNCF que dans la zone de l'entrée sud du tunnel.

VI- TABLEAU DE CORRESPONDANCE CHARGE UNITAIRE / VITESSE / DISTANCE

Malgré les calculs ci-dessus, qui concluent que les différentes zones de mesure ont une influence sur la valeur du coefficient K. Il est préférable de partir sur une valeur du coefficient K correspondant à la loi de propagation générale (voir l'annexe n°5). La valeur du coefficient K moyen = 338 et du K max = 1108.

Nous établissons donc un tableau de correspondance avec **un K = 1108 (valeur la plus restrictives)** et un seuil de 10 mm/s qui permettra d'adapter les charges unitaires en fonction de la zone de tir (cf. tableau en annexe n°6).

IV- CONCLUSIONS

Afin de contrôler les vibrations issues d'un tir de mines représentatif et de valider les paramètres de minage en phase d'exploitation de la carrière Des Moquets, deux capteurs de vibrations ont été positionnés sur le tunnel du « Grand Bois » à la demande de la société THIVENT SAS.

Ce tir de mines avait pour objectifs de :

- mesurer les vitesses de vibrations générées sur l'ouvrage SNCF avoisinant ;
- déterminer les seuils à respecter vis-à-vis de cet ouvrage SNCF avoisinant ;
- déterminer une lois de propagation ;
- définir un tableau de correspondance charge unitaire / vitesse / distance.

Les mesures de vibrations obtenues au niveau de l'entrée nord du tunnel SNCF du « Grand Bois » lors du tir de mines effectué le 12 novembre 2013 sur la carrière Des Moquets donnent une vitesse particulaire brute maximale de 0.89 mm/s et une fréquence dominante de 21.8 Hz. Ces valeurs sont inférieures à la limite fixée par la procédure IN 1226.

Les mesures de vibrations obtenues au niveau de la niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel SNCF du « Grand Bois » lors du tir de mines effectué le 12 novembre 2013 sur la carrière Des Moquets donnent une vitesse particulaire brute maximale de 0.35 mm/s et une fréquence dominante de 9.7 Hz. Ces valeurs sont inférieures à la limite fixée par la procédure IN 1226.

Sur le tir de mines du 12 novembre 2013, les valeurs de vitesses enregistrées sur le tunnel SNCF du « Grand Bois » avoisinant la carrière Des Moquets sont inférieures au seuil limite imposé par la SNCF et donc la procédure IN 1226.

Les valeurs de vitesses mesurées sur le tunnel SNCF du « Grand Bois » avoisinant sont inférieures, toutes fréquences confondues, à 10 mm/s ; valeur absolue que nous retiendrons en phase d'exploitation.

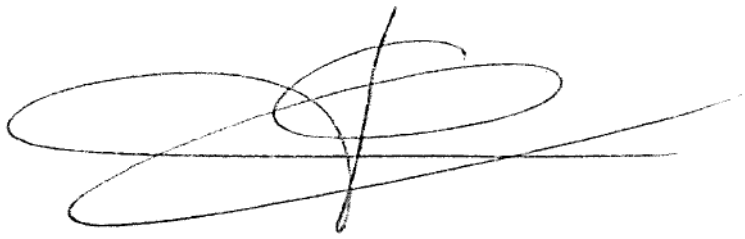
La loi de propagation générale a été déterminée pour le tunnel SNCF. Elle est conforme, en matière de vibrations aux valeurs usuellement rencontrées sur ce type d'exploitation ou de chantier TP (cf annexe n°5).

Une valeur K de 1108 devra être appliquée sur les prochains tirs de mines pour optimiser la charge unitaire et affiner la loi de ce site d'exploitation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

En fonction de ces coefficients obtenus par régression et avec un seuil conseillé de 10 mm/s sur le tunnel SNCF, un tableau de charges unitaires maximales est défini en annexe 6.

Moissat, le 19/11/ 2013

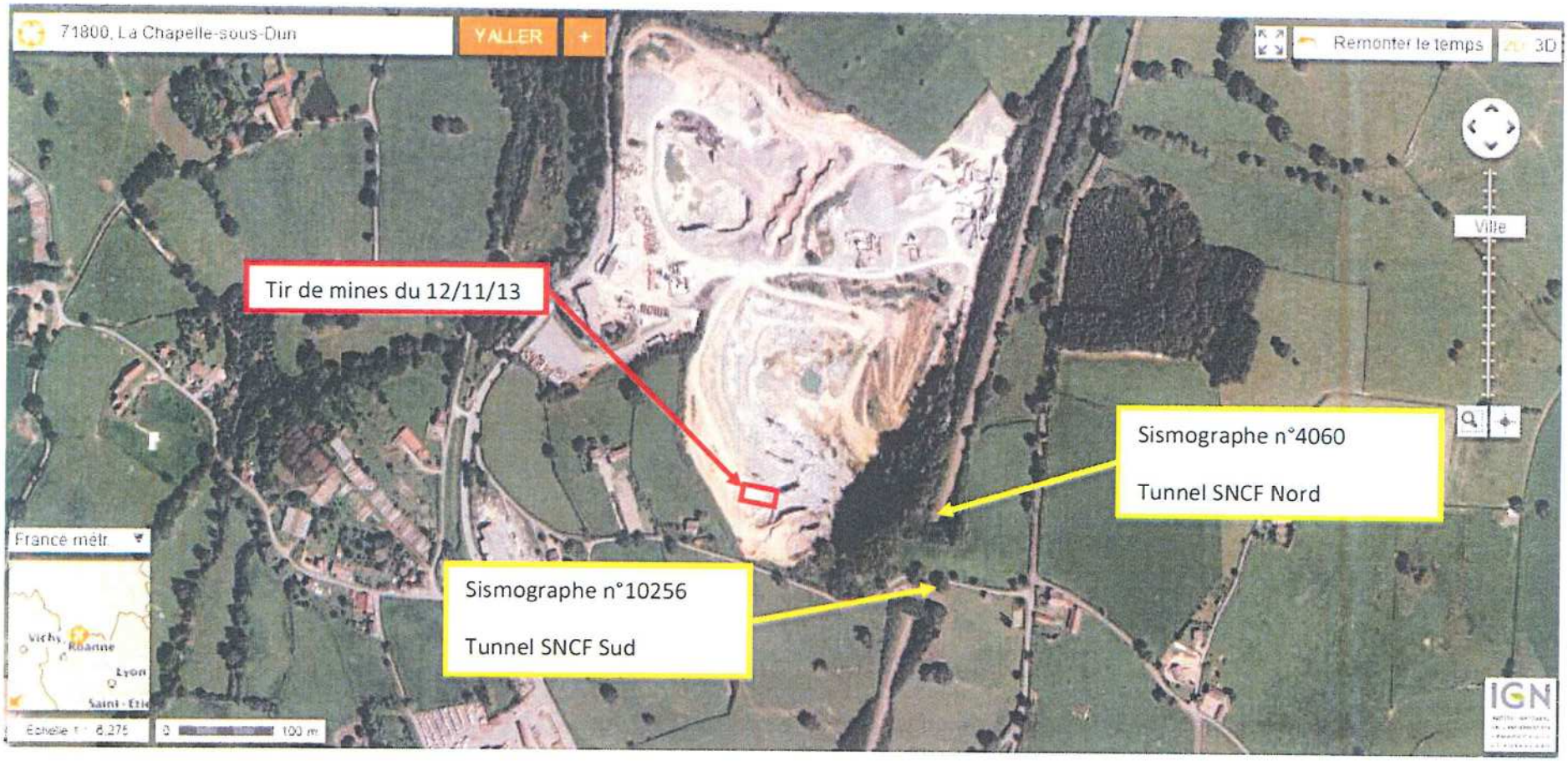
Le Service Technique



L. COUGOULAT

ANNEXE 1

Localisation de la carrière, du tir de mines et des points de mesures



Localisation du tir et des emplacements des sismographes – Tir du 12/11/13 – Carrière des Moquets - THIVENT

ANNEXE 2

Caractéristiques des appareils de mesure et fiches d'étalonnage

CARACTÉRISTIQUES DES SISMOGRAPHES SUPERGRAPH ET MINI-SUPERGRAPH

MESURES SISMIQUES	
MODE AUTODELENCHEMENT	
Enregistrement	signal complet sur dépassement d'un seuil
Plage de mesure	de 0,015 mm/s à 65 mm/s
Gamme de fréquence	de 1 à 400 Hz
Précision	± 8% entre 2 Hz et 400 Hz
Echantillonnage	réglable de 1024 à 4096 éch./seconde
Déclenchement	par dépassement de seuil réglable de 0,5 mm/s à 65 mm/s
Capteur	groupe tri axial de géophones 10 Hz
Calibration	test de calibration enregistré avec chaque mesure
MODE DE CONTROLE CONTINU	
Enregistrement	enregistrement constant des valeurs crêtes sismiques et surpressions, avec pseudo-fréquences associées
Intervalles des barres	Réglables de 1 à 60 secondes
Impression d'un rapport	par intervalles réglables de 5 mn à 24 h
Lecture des mesures	Mise à jour sur l'écran toutes les 2 secondes
MODE COMBO	
Principe	association des deux modes de mesures précédents : enregistrement des valeurs maximales en continu, et enregistrement simultané du signal sismique complet si dépassement d'un seuil
SURPRESSION AERIENNE	
Déclenchement	de 90 à 148 dB (par pas de 1 dB)
Filtres disponibles	Linéaire (F) ou Acoustique (A)
Plage de mesure	Linéaire : 90-148 dBL Acoustique : 50-110 dBA
Gamme de fréquence	de 1 à 400 Hz (F : ± 3 Db à 2 Hz)
Déclenchement	par dépassement de seuil réglable de 92 à 148 dBL, ou manuel
Précision	±0.1 dB au point de référence (127 dB, 30 Hz)
CARACTERISTIQUES GENERALES	
Stockage interne des évènements	- impression sur papier thermique - 50 évènements de 6 s à 2048 éch./seconde sur mémoire interne - lecture sur ordinateur après transfert par câble RS232
Date et heure	jour/mois/année, heure/minute/seconde
Durée d'enregistrement	réglable de 1 à 86 secondes à 1024 éch./seconde
Cycle de traitement d'une mesure	pas de temps de traitement entre les enregistrements
Protection	protection contre les interférences électromagnétiques suivant les normes CEE
Température de fonctionnement	de -8°C à 50°C
Caractéristiques des impressions	- thermique haute résolution - choix automatique de l'échelle d'impression du graphique temporel - impression du graphique vitesse/fréquence avec la limite réglementaire du 22/09/94

TITANOBEL
Appareil N° 4060
Contrôle le 30.10.2013
A contrôler le 10.2014
Contrôleur DIRAND

Laboratoire de Contrôle de l'Electronique de Minage.

CERTIFICAT D'ETALONNAGE.

N° certificat : LCEM-S 9774/2013

Délivré à : TITANOBEL Dépôt de Moissat

Adresse : ZA le Bourle

63190 MOISSAT

Désignation du matériel contrôlé : SuperGraph — **N° série du capteur : 4060**

N° serie de l'enregistreur : 4060 — **Référence des géophones : MR-8G 1/2M 1Hz**

Constructeur : NOMIS — **Année de fabrication : 2006**

Observations : Son bon à 124 dB L

CONTROLE VISUEL : — **Etat général de l'enregistreur : Bon** — **Etat général du capteur : Bon**

Mesures effectuées :

Etalonnage du capteur à 30 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**23,79**	27.4
Longitudinal		**25,60**	
Transversal		**25,55**	
Etalonnage du capteur à 10 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**24,40**	27.4
Longitudinal		**24,32**	
Transversal		**26,36**	
Contrôle capteur à 2 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03 mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**23,79**	27.4
Longitudinal		**24,40**	
Transversal		**24,79**	
Contrôle capteur à 1 Hz			
Vitesse nominal crête : 22.1 mm/s Tolérance : (+/- 6.18 mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	15.9	**20,46**	28.3
Longitudinal		**20,12**	
Transversal		**19,86**	

APPAREIL CONFORME A LA NORME 94-447-1. CRITERE RESTRINCT A 8%.

Prochain étalonnage à prévoir avant Octobre 2014

* LE MATERIEL CI-DESSUS A ETE CONTROLE ET ETALONNE EN UTILISANT DES INSTRUMENTS RATTACHES A UNE CHAINE DE MESURE RELIEE AU BNM. SUR SIMPLE DEMANDE, NOUS POUVONS VOUS COMMUNIQUER LES DOCUMENTS DE TRACABILITE.

Fait à Pontailler sur Saône, le Mercredi 30 Octobre 2013

Le responsable du LCEM

Conforme à l'original le 22 septembre

Annexe 2 à l'Instruction IS-F 01/LCEM indice du 30/11/2006

TITANOBEL. Etablissement de Pontailler sur Saône. 21270 PONTAILLER SUR SAONE.
Laboratoire de Contrôle de l'Electronique de Minage. Téléphone : 03 80 47 67 34 - Télécopie : 03 80 47 67 38.
Siège Social : BP 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE - S.A.S. au capital de 43.022.000 Euros - 421 251 836 RCS Dijon.
Rue de l'Industrie - B.P. 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE (FRANCE) - TELEPHONE : 33 (0) 3 80 47 67 10

Pascal DIRAND

TITANOBEL
Appareil N° 10256
Contrôlé le 30.10.20
A contrôler le 10. 2014
Contrôleur DIRAND

TITANOBEL LCEM
Laboratoire de Contrôle de l'Electronique de Minage

Laboratoire de Contrôle de l'Electronique de Minage.

CERTIFICAT D'ETALONNAGE.

N° certificat : LCEM-S 9775/2013

Délivré à : TITANOBEL Dépôt de Moissat

Adresse : ZA le Bourle

63190 MOISSAT

Désignation du matériel contrôlé : Minisupergraph — **N° série du capteur : T10256**

N° serie de l'enregistreur : 10256 — **Référence des géophones : MR-8G 1/2M 1Hz**

Constructeur : NOMIS — **Année de fabrication : 2006**

Observations : Son bon à 124 dB L

CONTROLE VISUEL : **Etat général de l'enregistreur : Bon** — **Etat général du capteur : Bon**

Mesures effectuées :

Etalonnage du capteur à 30 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**25,73**	27.4
Longitudinal		**25,90**	
Transversal		**25,59**	
Etalonnage du capteur à 10 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**25,71**	27.4
Longitudinal		**26,73**	
Transversal		**26,43**	
Contrôle capteur à 2 Hz			
Vitesse nominal crête : 25.4 mm/s Tolérance : (+/- 2.03 mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	23.3	**24,20**	27.4
Longitudinal		**24,57**	
Transversal		**25,13**	
Contrôle capteur à 1 Hz			
Vitesse nominal crête : 22.1 mm/s Tolérance : (+/- 6.18 mm/s)	Valeur mini. admise (mm/s)	Valeur mesurée (mm/s)	Valeur maxi. admise (mm/s)
Vertical	15.9	**19,44**	28.3
Longitudinal		**18,93**	
Transversal		**20,68**	

APPAREIL CONFORME A LA NORME 94-447-1. CRITERE RESTRINCT A 8%.

Prochain étalonnage à prévoir avant Octobre 2014

* LE MATERIEL CI-DESSUS A ETE CONTROLE ET ETALONNE EN UTILISANT DES INSTRUMENTS RATTACHES A UNE CHAINE DE MESURE RELIEE AU BNM. SUR SIMPLE DEMANDE, NOUS POUVONS VOUS COMMUNIQUER LES DOCUMENTS DE TRACABILITE.

Fait à Pontailler sur Saône, le Mercredi 30 Octobre 2013

Le responsable du LCEM

Conforme à l'arrêté du 22 septembre

Annexe 2 à l'instruction IS-F 01/LCEM indice du 30/11/2006

TITANOBEL. Etablissement de Pontailler sur Saône. 21270 PONTAILLER SUR SAONE.
Laboratoire de Contrôle de l'Electronique de Minage. Téléphone : 03 80 47 67 34 - Télécopie : 03 80 47 67 38.
Siège Social : BP 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE - S.A.S. au capital de 43.022.000 Euros - 421 251 836 RCS Dijon.

Rue de l'Industrie B P 15 21270 PONTAILLER SUR SAONE (FRANCE) TELEPHONE 33 (0) 3 80 47 67 10 **Pascal DIRAND** (0) 3 80 47 67 11

ANNEXE 3

Résultats des mesures

- **Entrée nord du tunnel SNCF ;**
- **Niche intérieure proche de l'entrée sud du tunnel SNCF.**

Version 3.2.1
Executable Date: 23Apr2012

Fichier: C:\Users\lcougoulat\Documents\Technique\Recuperation mesures sismiques\Sismographes Moissat\Sismographe n°4060\4(13).NSZ

Nouvis Seismographs, Inc

SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 25

Société: THIVENT SAS - Car. Des Moquets

Unité #: 4060

12/nov/2013 à 10:58:23 Evénement # 4

Situation: ENTREE NORD TUNNEL

Opérateur: COUGOULAT

Notes: Capteur scellé sur les fondations du tunnel à l'entrée nord du tunnel

Distance: 370 m *Charge instannée: 90 kg* *Distance réduite: 39.0*

Durée d'enregistrement: 5.0 sec
Taux d'échantillonnage: 1024/sec
Dernier calibrage: 30oct13

Sismique

Gain: 2 Seuil: .191 mm/s Résultante: 0.9 mm/s @ 17.66 Hz

Voie	Radial	Transversal	Vertical
Vitesse particulaire (mm/s)	0.889	0.365	0.524
Pseudo-Fréquence (Hz)	18.20	17.00	28.40
Smax/Trigger	120.1	110.4	236.3

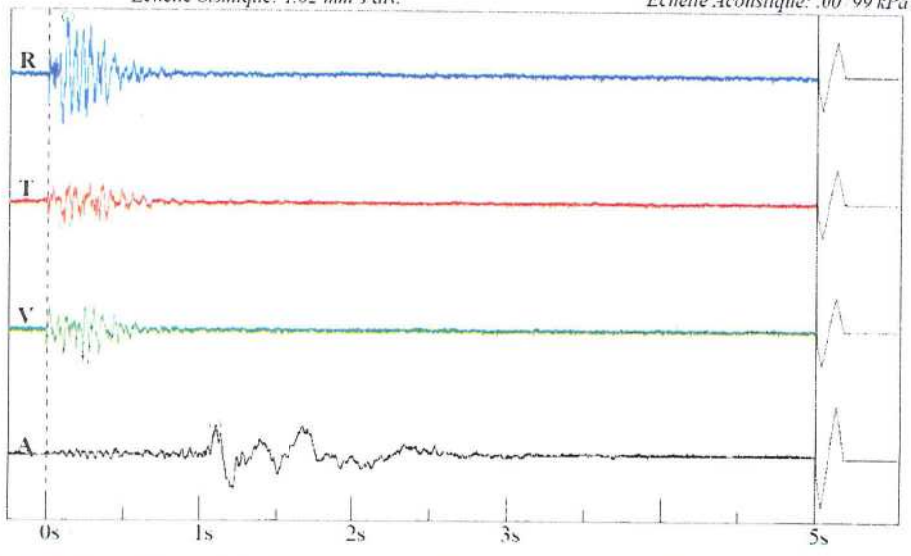
Surpression

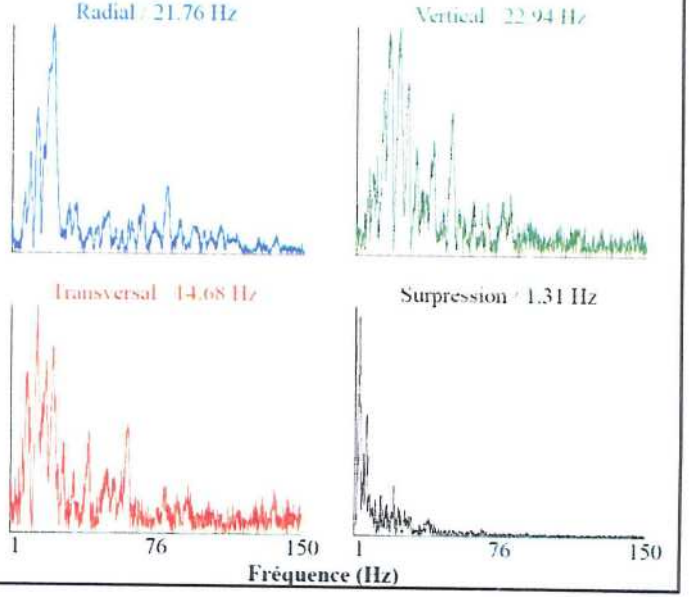
Gain: 1 Seuil acoustique: N

Mesure	Valeur	Smax/Trigger	
		1099.6	
kPa	004		
dBL	106.0		
Hz	6.4		

Analyse du signal / Analyse de Fourier

Echelle Sismique: 1.02 mm/s div. *Echelle Acoustique: .00799 kPa div.*





Version 5.2.1
Executable Date: 23Apr2012

Fichier: C:\Users\lcougoulat\Documents\Technique\Recuperation mesures sismiques\Sismographes Moissat\Sismographe n°10256\3613.NSZ

Nouvis Seismographs, Inc.

SuperGraphics - Rapport

Société: THIVENT SAS - Car. Des Moquets

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Unité #: 10256

12/nov/2013 à 10:58:26 Evénement # 3

Situation: NICHE INTER. ENTREE SUD TUNNEL

Opérateur: COUGOULAT

Notes: Capteur scellé sur les fondations du tunnel dans une niche intérieur du tunnel près de l'entrée sud

Distance: 410 m *Charge instantée: 90 kg* *Distance réduite: 43.2*

Durée d'enregistrement: 5.0 sec
Taux d'échantillonnage: 1024/sec
Dernier calibrage: 30oct13

Sismique

Gain: 2 Seuil: .191 mm/s Résultante: 0.44 mm/s @ 17.66 Hz

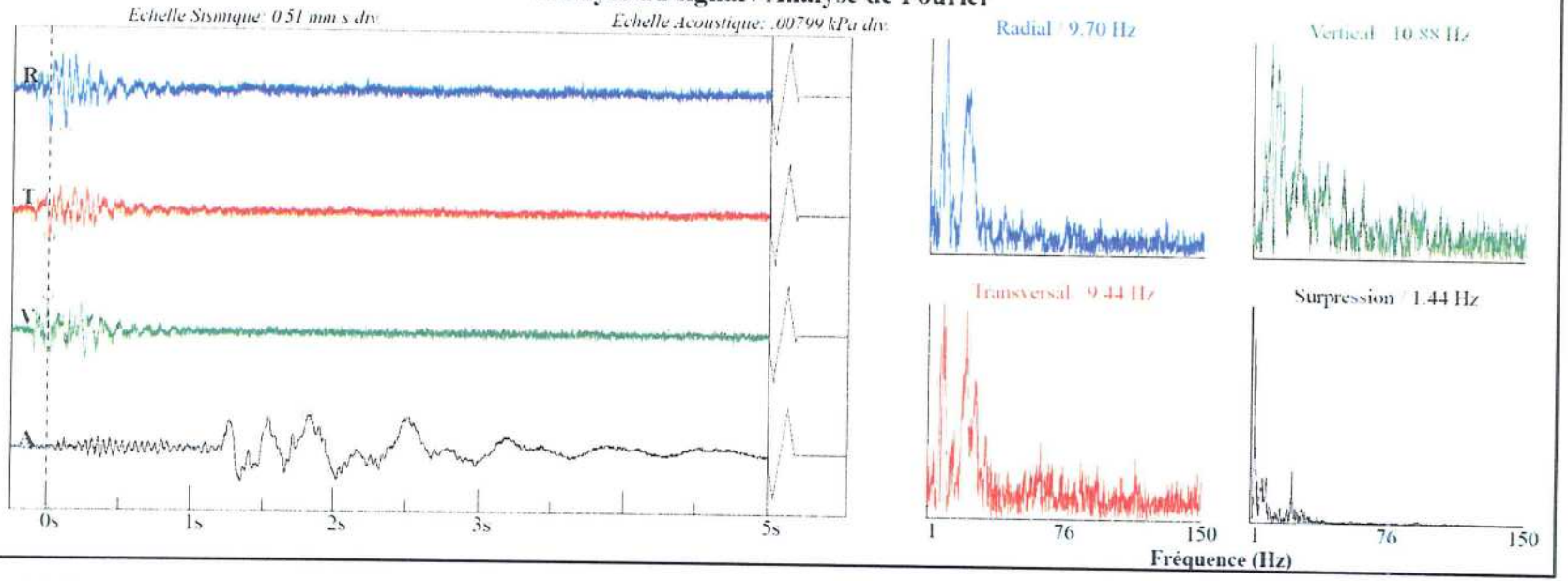
Voie	Radial	Transversal	Vertical
Vitesse particulaire (mm/s)	0.349	0.238	0.286
Pseudo-Fréquence (Hz)	15.50	22.20	28.40
Smax Trigger	110.4	6.8	1.0

Surpression

Gain: 1 Seuil acoustique: N

Mesure	Valeur	Smax Trigger	
		1816.4	
kPa	.0047		
dBL	107.5		
Hz	2.4		

Analyse du signal / Analyse de Fourier



ANNEXE 4

Plans de chargement et d'amorçage du tir de mines du 12 novembre 2013

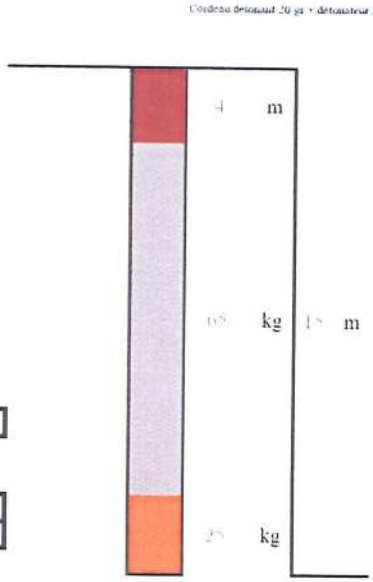
Plan de tir type

pour 2000 kg d'explosif de classe 1.1.D, 500 ml de cordeau, 50 détonateurs de classe 1.1.B

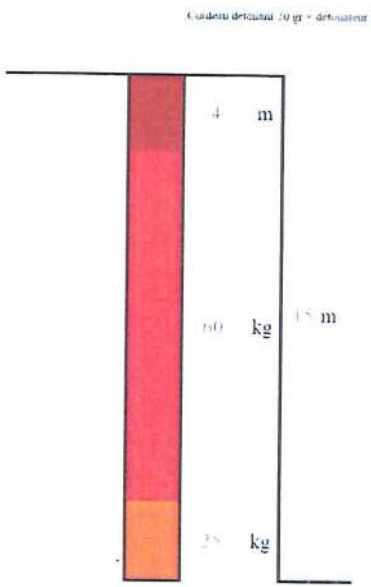
Carrière Des Moquets

THIVENT SAS - Commune de la Chapelle sous Dun (71)

Nature de la roche	Granite
Diamètre de foration	102 mm
Hauteur du front	15.00 m
Surprofondeur	0.5 m
Inclinaison des forages	5°
Banquette	3.80 m
Espacement	3.50 m
Maille	13.30 m²
Volume par trou	199.50 m³
Nombre de trous par rangée	22
Volume totale du tir	3933 m³
Nombre de rangée	1
Nombre de detonateurs par trou	1
Charge par trou	69.3 kg
Charge totale:	**1525 kg**
Grammage:	169 g T
Grammage:	388 g m³
Nombre de détonateurs:	**22 u**
Cordeau détonant	**341 m**



Chargement sans eau
90 kg



Chargement avec eau
85 kg

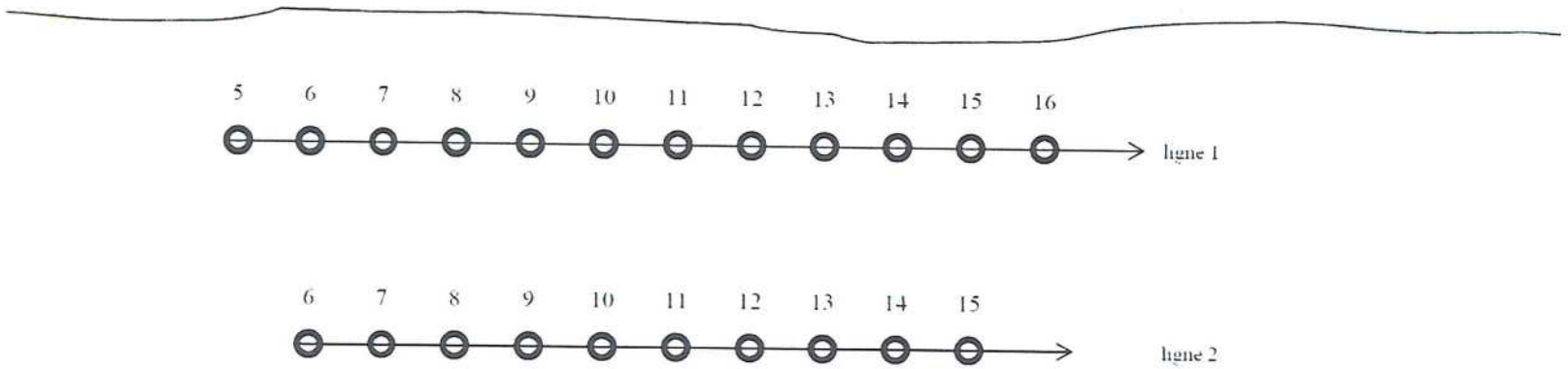
Emulstar 8000 UG 80/2500
Anfotite 1+
Bourrage
Emulstar 3000 80/2500

TITANOBEL

Dépôt de MOISSAT

Plan d'amorçage type
Carrière Des Moquets

THIVENT SAS - Commune de La Chapelle sous Dun (71)



Trou de mine

5 Numéro de détonateur

Tir en séquentiel (séquence entre ligne 83 ms)

Amorçage fond de trou

retard entre ligne de ms 83

Nombre de lignes possibles : 4

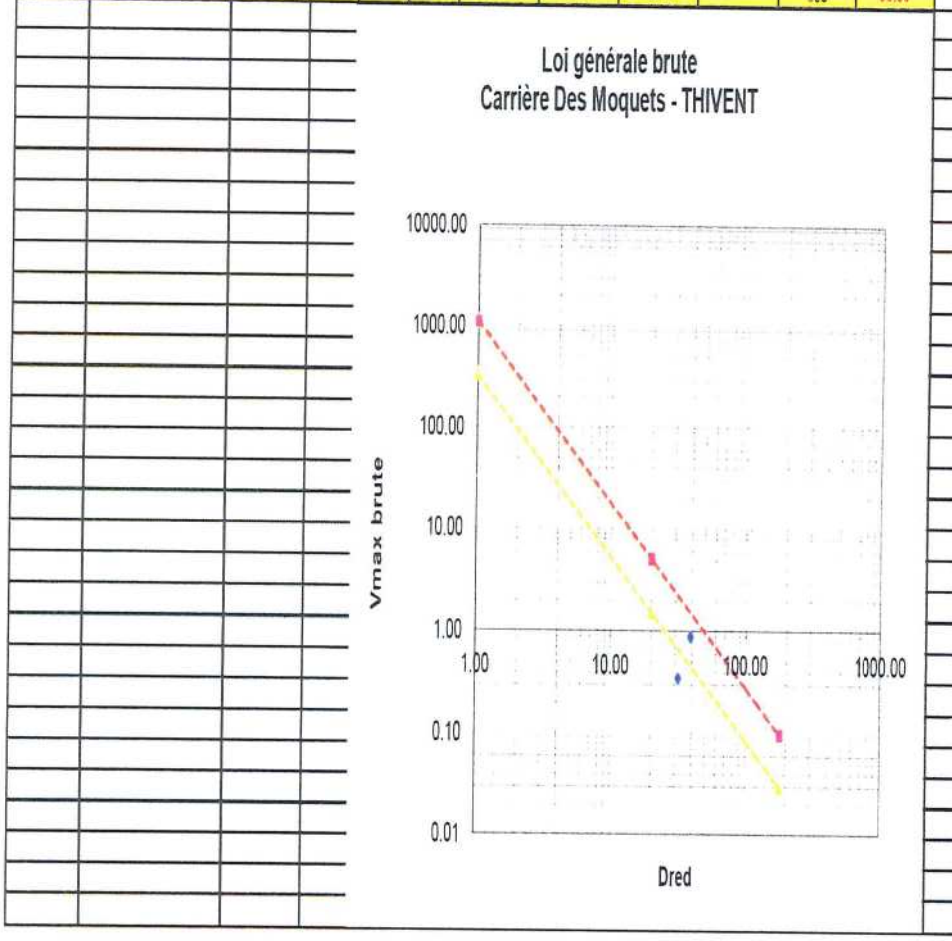
TITANOBEL

Les plans d'amorçages des tirs seront adaptés en fonction des plans de foration et de la charge unitaire maximale à respecter

ANNEXE 5

- **Loi de propagation générale du site Des Moquets ;**
- **détermination du K max et moyen.**

Date	Lieu	N°Epreuve	VL	VT	VV	F_{dom} VL	F_{dom} VT	F_{dom} VV	Surpress°	Distance	Charge unitaire	Dred	Vmax	Kmax	LogKmax
12/11/2013	Entree nord tunnel		0.89	0.37	0.52	21.76	14.68	22.94		370	90.00	39.00	0.89	651	2.81
12/11/2013	Entree sud tunnel		0.35	0.24	0.29	9.7	9.44	10.68		300	90.00	31.62	0.35	175	2.24
												0.00	0.00	0	2.24



loi brute	
moyenne de log de K	2.53
écart-type	0.40
probabilité	0.90
LogKmax a 90%	3.04
Kmoyen	338
Kmax	1108

Dred	Chapot Moyen	Chapot Max
1	338	1108
20	1.54	5.04
180	0.03	0.10

Q = 90.0 kg

prévisions D=	10	
loi générale		910.47
Kmoy=	338	307.27
Kmax=	1108	1007.83

Loi de propagation générale du site Des Moquets en fonction du tir du 12/11/13

ANNEXE 6

Tableau de correspondance charge unitaire / vitesse / distance

- **avec un K max = 1108**
- **une vitesse particulaire brute maximum de 10 mm/s**

Détermination de la vitesse de Vibration en fonction du coefficient K, de la distance et de la charge unitaire - Carrière Des Moquets - THIVENT SAS.

K= 1108

et Seuil : 10 mm/s

Tableau des vitesses (mm/s) selon la loi de CHAPOT

Charge unitaire (kg) \ Distance (m)	80	100	150	200	250	300	350
30	8.88	5.94	2.86	1.71	1.14	0.82	0.62
35	10.20	6.83	3.29	1.96	1.31	0.94	0.72
40	11.50	7.70	3.71	2.21	1.48	1.07	0.81
45	12.79	8.56	4.13	2.46	1.64	1.18	0.90
50	14.06	9.41	4.54	2.70	1.81	1.30	0.99
55	15.32	10.25	4.94	2.94	1.97	1.42	1.08
60	16.57	11.09	5.34	3.18	2.13	1.53	1.16
65	17.81	11.92	5.74	3.42	2.29	1.65	1.25
70	19.04	12.74	6.14	3.66	2.45	1.76	1.34
75	20.26	13.55	6.53	3.89	2.60	1.88	1.42
80	21.47	14.37	6.92	4.13	2.76	1.99	1.51
85	22.67	15.17	7.31	4.36	2.92	2.10	1.59
90	23.87	15.97	7.70	4.59	3.07	2.21	1.68
95	25.06	16.77	8.08	4.82	3.22	2.32	1.76
100	26.24	17.56	8.46	5.04	3.37	2.43	1.84
110	28.59	19.13	9.22	5.49	3.68	2.65	2.01
120	30.92	20.69	9.97	5.94	3.98	2.86	2.17
130	33.23	22.24	10.72	6.39	4.27	3.08	2.33
140	35.52	23.77	11.46	6.83	4.57	3.29	2.49
150	37.80	25.29	12.19	7.26	4.86	3.50	2.65

18/11/2013

Tableau de correspondance charge unitaire/vitesse/distance avec k max = 1108 - Carrière Des Moquets - THIVENT

Compte-rendu SDIS (calcul du besoin eau incendie)

Thivent – La Chapelle sous Dun

Note d'information

Compte rendu de la réunion du 23.04.2013

Réf. Entime 3242-005-002 / Rév. A / 26.04.2013

Lieu : Centrale d'enrobage de la Chapelle sous Dun

Participants :	× M. Dumas	: Thivent
	× T. Serres	: Thivent
	× G. Pegon	: Thivent
	× Lieutenant Petit	: SDIS
	× Adjudant Chef Bolly	: SDIS
	× T. Styger	: RWE
	× M. El Ouafi	: Entime
	× L. Averlant	: Entime

Diffusion :	× Les Participants	
	× A. Roques	: Entime

I OBJET DE LA REUNION

L'objectif de cette réunion était de :

- Présenter les caractéristiques du projet au SDIS.
- Présenter les résultats des différentes campagnes de mesures menées.
- Présenter les résultats de l'étude de dangers.
- Valider le calcul des besoins en eaux ainsi que le confinement des eaux d'incendie avec le SDIS.

II PRESENTATION DES RESULTATS

Les principaux éléments à noter sont les suivants :

- Concernant la campagne d'air ambiant, cette dernière montre que les concentrations mesurées dans l'air environnant du site sont conformes aux prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement.
- Concernant la campagne de qualité des eaux, les résultats sont homogènes sur l'ensemble des points de contrôle et conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
- Concernant le volet bruit, les niveaux sonores ainsi que les émergences sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/11/2007.
- Le risque sanitaire pour les populations est acceptable.
- Les modifications à apporter au site ne sont pas à l'origine d'un accident majeur.

III MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

III.1 Besoins en eaux

Choix de la surface de référence pour le calcul des besoins en eaux basé sur les éléments suivants :

- Les activités de la centrale se font en extérieur.
- Le risque d'incendie est lié à la présence du stockage de bitume et à la présence du filtre à manches.
- Les distances d'effets thermiques obtenues pour le stockage de bitume sont les plus importantes.
- L'incendie du stockage de bitume engendre des effets dominos sur le filtre à manches.
- La surface de référence prise en compte pour le calcul des besoins en eau correspond à la surface de rétention des 3 cuves de stockage de bitume et à celle du filtre à manches, soit un total de 145 m².

Paramètres		Surface de référence
Surface du bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu (m²)		145
Critère et coefficient	Hauteur de stockage	Activité extérieure
	Stabilité au feu	
	Organisation interne	
	Bâtiment sprinklé	
Affectation		Stockage
Catégorie de risque		2
Débit requis m³/h (arrondi au multiple de 30 m³ le plus proche et supérieur à 60 m³/h)		60
Volume d'eau nécessaire pour 2 heures (m³)		**120**

Tableau 1 : Calcul des besoins en eaux

III.2 Confinement des eaux

Paramètres	Surface de référence
Besoin en eau pour la lutte extérieure (m³)	120
Moyens de lutte intérieure	Aucun
Stockage de liquide (m³)	22 (20 % du stockage total de bitume)
Intempéries (m³)	20 (centrale d'enrobage supposée étanche, surface = 2000 m²)
Volume d'eau à confiner (m³)	**162**

Tableau 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

III.3 Ressource en eaux et confinement à mettre en place

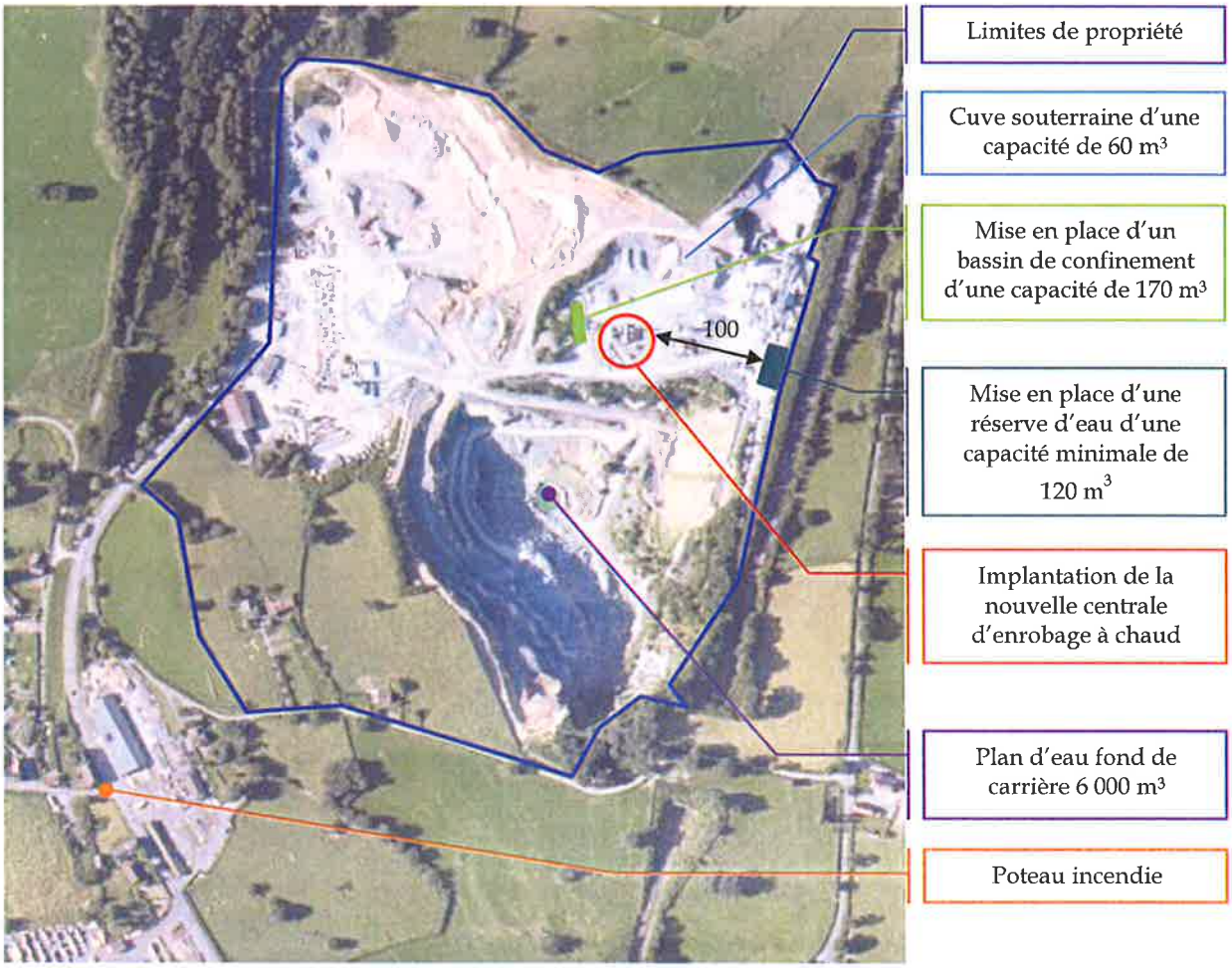


Figure 1 : Ressources en eaux et confinement des eaux d'extinction

Analyse du BARPI

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER / DIRECTIONGÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES / SERVICE DES RISQUESTECHNOLOGIQUES / BARPI

Résultats de la recherche "Extraction de pierres ornementales et de construction" sur la base de données ARIA (Code NAF B08.11)

Période de recherche 01/01/2000 - 31/12/2018

Nombre de résultats répertoriés : 38

Titre	Date	lumléro ARI	Départmer	Commune	Type évènement	Equipements	Causes profondes	Causes premières	Conséquences	Contenu
Incident lors d'un tir de mine dans une carrière.	20/03/2001	20977	62	FERQUES	Projetctions hors carrière (tir de mine)		Procédures et consignes, Gestion des risques	Non précisé	Dommages matériels internes	Dans une carrière de calcaire, un tir de mine génère des projections de pierres hors du périmètre de la carrière. Des dégâts sont occasionnés aux toitures des habitations voisines situées à 300 m du site de tir et à une voiture qui circulait au moment du tir. Un arrêté préfectoral d'urgence impose : la fourniture à l'inspection d'un rapport détaillé sur l'incident, la réalisation par un tiers expert d'une étude des causes, la suspension des tirs dans l'attente de la remise des éléments précités. Les éléments transmis font état de divers points : la configuration géométrique de la banquette était très défavorable (irrégulière, trop forte au pied) ; le plan de tir et notamment le séquencement n'était pas adapté à cette configuration (décalage temporel insuffisant entre rangées). Selon les conclusions transmises, la reprise de l'exploitation est autorisée sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes : tir en travers banc plutôt qu'en pendage, forer en gros diamètre et grande maille pour minimiser l'impact des irrégularités de terrain, tirer en grosse volée de préférence (pour minimiser l'impact des tirs par effet de décompression des zones voisines, démarrer l'amorçage du côté le moins exposé, respecter des délais entre rangées plus longs, adapter la charge tout le long du trou si la banquette est très irrégulière.
Chute de blocs rocheux dans une carrière souterraine	12/06/2007	34101	38	SAINT-LAURENT-DU-PONT	Chute de blocs ou matériaux	Pont roulant	Procédures et consignes, Gestion des risques	Erreur de procédure/humaine	Décès (personnel)	Plusieurs blocs de grande taille se détachent du parement d'une carrière souterraine de calcaire marneux exploitée selon la méthode de galeries et tirs de relevage. Un employé est tué. Les galeries horizontales sont creusées à l'explosif par tranches de 3 m de long. Après chaque tir, le chantier doit être examiné et le marinage (chargement et transport des déblais après abattage) est effectué par un engin protégé au toit. Le soutènement de la galerie (boulonnage et grillage) n'est effectué qu'au terme de quatre cycles en général, soit après un creusement d'une douzaine de mètres. Le jour de l'accident, la victime prend son poste à 6 h et quitte l'atelier à 6h30 à bord d'une chargeuse pour se rendre au chantier niveau 2 Nord, en cours de traçage et y effectuer le marinage de la zone où des tirs ont été réalisés la semaine précédente. Le chef de carrière, qui fait la tournée des chantiers à l'étage du dessous, le voit monter la rampe d'accès vers 7 h. N'entendant plus la chargeuse manoeuvrer mais percevant encore le bruit du moteur au ralenti, il se rend sur place à 7h15 et découvre la victime inanimée sous des blocs de rochers. Les pompiers interviennent à 8h10 et constatent le décès. En l'absence de témoin direct, l'inspection des installations classées reconstitue les faits : la victime a été surprise par la chute de blocs de pierres après être descendue de son engin pour s'approcher au plus près du front dans une zone non sécurisée (purge non effectuée), non protégée (soutènement pas encore posé), et très fracturée (eaux d'infiltration fragilisant encore plus le massif).L'enquête administrative conclut à l'imprudence de l'agent pourtant expérimenté et qui venait de bénéficier d'une formation sur les consignes d'exploitation purge-soutènement. Il est suggéré à l'exploitant d'établir un mode opératoire complémentaire portant sur le marinage.
Feu de bâtiment sur une carrière.	24/07/2008	34926	43	SAINT-JUST-MALMONT	Incendie		Procédures et consignes, Gestion des risques	Non précisé	Dommages matériels internes	Un feu se déclare à 11h30 dans un atelier de maintenance de 200 m² situé sur une carrière en exploitation. Le personnel donne l'alerte et tente sans succès de circonscrire le début d'incendie. Les pompiers maîtrisent le sinistre à l'aide de 2 lances à mousse et 2 lances à eaux après 40 min d'intervention.Le bâtiment, qui abritait plusieurs bouteilles d'oxygène et acétylène, ainsi que divers produits dangereux (solvant, gazole) est détruit, de même qu'un dumper stationné à proximité de l'atelier. Des travaux par soudage exécutés sur la toiture de l'atelier pourraient être à l'origine du sinistre.
Accident corporel du travail dans une carrière	22/07/2010	38704	69	LOZANNE	Chute de blocs ou matériaux	Broyeur/concasseur/cribleur	Formation et qualification des personnels, Organisation du travail et encadrement, Procédures et consignes, Communication, Organisation des contrôles et procedures	Danger latent	Blessé léger (personnel)	Le 21/07, un bourrage est détecté sur le convoyeur d'alimentation d'un concasseur à percussion d'une carrière de roches massives. Une équipe intervient mais constate un dysfonctionnement au redémarrage du concasseur dont l'examen révèle qu'il est rempli des matières collantes, depuis le rotor jusqu'aux poutres situées sous la trémie. Une analyse des risques est réalisée pour l'intervention ; l'appareil est consigné et les employés équipés de harnais de sécurité se relaient pour dégager la matière en s'asseyant sur le rebord du concasseur au dessus de la zone colmatée. L'opération dure jusqu'à 22 h.Le lendemain, une nouvelle équipe intervient à partir de 6h30. Après avoir pris connaissance des consignes de sécurité, vérifié la consignation des équipements et visité le chantier, la décision est prise d'intervenir à partir du haut du concasseur et d'élargir progressivement le trou dans la matière agglomérée. L'opération est réalisée avec un petit marteau piqueur électrique par 3 employés se relayant équipés d'un harnais et d'un stop-chute. Ils s'appuient d'abord sur le produit colmaté puis sur le bord du bâti et enfin sur les poutres transversales à l'intérieur de la trémie du concasseur. Le convoyeur est redémarré ponctuellement afin d'évacuer la matière, après que l'intervenant soit sorti.Vers 11h45, alors qu'un employé finit de décolmater un côté de la goulotte de descente du bâti, un agglomérat de matières situé au-dessus entre le bâti et le rotor, non visible à l'oeil nu, se détache et glisse le long de la paroi. Heurté au niveau du dos, il est entrainé et s'immobilise coincé entre la paroi et une poutre. Prévenus par les appels de la victime, les 2 autres personnes descendent dans le concasseur et parviennent à le dégager. Se plaignant de douleurs au dos, la victime est prise en charge par les pompiers et subit une ITT de 8 jours. L'exploitant informe l'inspection des installations classées.L'analyse des causes de l'accident montre la nécessité de mieux prendre en compte dans le mode opératoire la vérification du nettoyage (purgeage) de zones non visibles situées au-dessus de l'opérateur. La recherche d'outils permettant un nettoyage "à distance" est également engagée.
Contact entre un camion-benne et une ligne électrique dans une carrière	08/11/2012	43701	1	GEX	Electrocution		Formation et qualification des personnels, Organisation du travail et encadrement, Procédures et consignes, Communication, Organisation des contrôles et procedures	Erreur de procédure/humaine	Dommages matériels externes	La benne relevée d'un camion entre en contact avec une ligne électrique moyenne tension dans une carrière.
Contact entre un camion-benne et une ligne électrique dans une carrière	25/02/2013	43702	1	GEX	Electrocution		Formation et qualification des personnels, Organisation du travail et encadrement, Procédures et consignes, Communication, Organisation des contrôles et procedures	Erreur de procédure/humaine	Blessé léger (personnel) et dommages matériels internes	La benne relevée d'un camion déchargeant des matériaux entre en contact avec une ligne électrique dans une carrière. Les pneumatiques du camion éclatent. Le chauffeur électrisé est transporté vers l'hôpital. Les distances minimales de sécurité pour l'évolution des engins à proximité des lignes de transport d'électricité n'ont pas été respectées.
Accident du travail dans une carrière	24/01/2015	46196	58	SUILLY-LA-TOUR	Accident du travail	Broyeur/concasseur/cribleur	Procédures et consignes	Erreur de procédure/humaine	Blessé grave (personnel)	Peu avant 9 h, un homme de 32 ans passe une partie de sa main dans une fendeuse à pierre dans une carrière. Trois de ses doigts sont sectionnés dans un gant. Les pompiers le transportent au centre hospitalier de Nevers.
Accident dans une carrière	04/08/2017	50312	57	RONCOURT	Accident de circulation sur site	Engin d'exploitation/camion	Procédures et consignes	Erreur de procédure/humaine	Blessé grave (personnel), Dommages matériels internes	Dans une carrière, un accident se produit à 16h30 sur une piste en pente habituellement non utilisée par le camion de ravitaillement en carburant. Le camion part en marche arrière malgré l'enclenchement de la première vitesse. Il sort de sa trajectoire en percutant le talus latéral, provoquant son retournement.Le conducteur ne porte pas sa ceinture de sécurité au moment de l'accident. Il est éjecté au sol, sans que le camion ne le percute. Il souffre d'une fracture du bassin et d'un décollement du poumon.
Accident corporel dans une carrière	15/09/2017	50442	84	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Accident du travail	Broyeur/concasseur/cribleur	Procédures et consignes, Identification des risques	Erreur de procédure/humaine	Blessé léger (personnel)	Vers 7h40, un employé est blessé lors d'une intervention pour positionner, à l'aide d'une télécommande, un concasseur mobile sur chenilles dans une carrière. La chenille droite s'approche de son pied gauche qui se retrouve coincé contre un caillou. La victime reçoit un arrêt de travail initial de 14 jours.Suite à l'accident, la consigne des engins à chenilles est mise à jour afin de ne pas s'en approcher à moins d'un mètre lors de leurs déplacements.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER / DIRECTIONGÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES / SERVICE DES RISQUESTECHNOLOGIQUES / BARPI

Résultats de la recherche "Centrales d'Enrobés" sur la base de données ARIA (Code NAF C23.99)

Période de recherche 01/01/2000 - 31/12/2018

Nombre de résultats répertoriés : 20

Titre	Date	Numéro ARIA	Départemen	Commune	Type évènement	Equipements	Causes profondes	Causes premières	Conséquences	Contenu
Pollution par des hydrocarbures d'un fossé de récupération des eaux pluviales.	20/07/2001	21131	76	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Rejet de matières dangereuses polluantes	Vanne robinet, Valve, Tuyauterie	Gestion des risques	Non précisé	Pollution des eaux de surface	Alerté par des riverains, les pompiers interviennent pour limiter une pollution par des hydrocarbures apparue sur 100 m d'un fossé d'écoulement d'eaux pluviales d'une zone industrielle : mise en place de plaques de matériaux absorbants et d'un barrage pour éviter que la pollution rejoigne l'ARQUES, exutoire du fossé. Cette pollution provient d'une centrale fixe d'enrobage à chaud, lors d'une livraison de matières bitumineuses par un camion-citerne 2 jours plus tôt. Le dépotage dans une cuve (60 m³) a provoqué une projection d'émulsion bitumineuse par le bras de chargement utilisé pour le remplissage des camions, sa vanne étant restée en position ouverte ; 0,5 à 1 t d'émulsion bitumineuse se sont déversées dans la cuvette de rétention dont la vanne de vidange était partiellement fermée et a permis l'écoulement dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Le dispositif débourbeur/déshuileur situé sur ce réseau n'a pas pu jouer son rôle en l'absence d'entretien et de curage. L'inspection des installations classées constate les diverses infractions et propose un arrêté préfectoral de mesure d'urgence pour la remise en état du site, la réalisation de contrôles de la pollution et de l'état des installations en cause.
Explosion dans une centrale d'enrobage	08/08/2001	21134	76	MARTAINVILLE-EPREVILLE	Explosion	Capteur	Gestion des risques	Défauts matériels/pannes	Dommages matériels internes	Dans une centrale d'enrobage, après 20 min de fonctionnement normal, l'opérateur s'aperçoit que la température de l'agrégat baisse dans le four de préchauffe (tambour sécheur-mélangeur) et augmente la puissance de chauffe du brûleur sans résultat. Il arrête le brûleur et une explosion se produit dans le four projetant à plus de 150 m des éléments du pré-séparateur de poussières dans un champ voisin et au delà d'une route. Le filtre à poussières est soufflé. L'explosion ne fait aucune victime et les dégâts matériels sont limités malgré la proximité de la cabine de pilotage de la centrale (10 m) et la présence d'une cuve de propane (70 m³) à 20 m. Les dommages matériels sont de l'ordre de 2 MF. Une expertise montre qu'un dérèglement du brûleur d'origine mécanique ou électrique (mauvaise réception des ordres de commande) a pu générer des imbrûlés combustibles explosant sur un point chaud après mélange avec l'air de combustion lors de l'arrêt de la flamme. Une analyse par la méthode de l'arbre des causes montre la possibilité de 16 modes de défaillance possibles. L'exploitant met en place les mesures compensatoires correspondantes dont changement du type de brûleur, nouvelle séquence de sécurité avant démarrage, détection de flamme, contrôles du fonctionnement du ventilateur asservi à l'alimentation de gaz, de dépression avec alarme, de la température en entrée de filtre. Des trappes de surpression seront mises en place sur le pré-filtre et sur la conduite d'aspiration.
Feu dans une centrale d'enrobage.	14/01/2002	21845	19	EGLETONS	Incendie	Réservoir, Chaudière		Acte de malveillance	Dommages matériels internes	Un feu se déclare à 5h30 dans une centrale d'enrobage de type mobile, installée à poste fixe et dont la mise en chauffe s'est enclenchée automatiquement à 4 h. Un chauffeur livrant un établissement voisin donne l'alerte. A l'aide de lances à mousse, les pompiers maîtrisent en 45 min le sinistre qui a été alimenté par 4 000 l de fioul. Une société spécialisée pompe 16 m³ d'eau d'extinction et 8 m³ d'hydrocarbures. Les cuves de fabrication avec plusieurs tonnes de bitume, ainsi que la chaudière et sa cuve d'alimentation sont détruites. Plusieurs hypothèses sont retenues pour expliquer l'origine de l'incendie : fuite accidentelle de fioul domestique à proximité du brûleur de la chaudière, défaillance des systèmes de régulation de chauffe ou acte de malveillance (sectionnement de câbles électriques éventuellement pour vol du cuivre) ayant conduit à l'une des 2 situations précédentes.
Explosion d'un dépoussiéreur.	12/11/2002	24536	76	RIVES-EN-SEINE	Explosion		Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes	Une explosion se produit sur un dépoussiéreur d'une société d'enrobage. En effet, la casse d'une bielle d'alimentation en air de la flamme d'un brûleur du poste d'enrobage a entraîné la mauvaise combustion de gaz et l'accumulation de gaz imbrûlés au niveau du filtre à manche. Cet accident a eu pour conséquence la destruction des gaines d'air de liaison entre le sécheur et le filtre à manche, du pré-séparateur, du filtre à manches et sa structure et d'un compresseur d'air.
Rupture d'un bras de chargement dans une usine d'enrobé	31/03/2003	24957	88	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	Rejet de matières dangereuses polluantes	Bride, Tuyauterie (y compris branchement gaz)	Gestion des risques	Non précisé	Dommages matériels internes et blessés graves (personnel)	Dans une usine de production d'enrobés qui venait de se doter de toutes nouvelles installations, une bride d'un bras de chargement des camions cède. Une émulsion de bitume à 60 °C asperge 4 employés. Deux d'entre eux sont sérieusement atteints au visage.
Incendie d'un bâtiment	13/06/2007	33104	80	PUZEAUX	Incendie		Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes et blessés légers (pompier)	Un incendie se déclare à 16 h dans un entrepôt abritant du bitume en plaque (10 m³), ainsi que des stocks d'acide, d'huile et d'oxyde de fer. Les pompiers mettent en oeuvre une lance à débit variable et une lance à mousse pour éteindre le feu et protègent les stocks au moyen d'une lance à queue de paon. Les eaux de ruissellement sont contenues dans un bac de rétention de l'établissement. Un sapeur pompier est brulé à l'épaule lors de l'intervention. Aucun chômage technique n'est envisagé.
Incendie dans un bâtiment industriel	28/06/2007	33156	16	L'ISLE-D'ESPAGNAC	Incendie	Cuve de traitement	Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes, Blessés légers (pompier), Chômage technique	Dans un bâtiment industriel, un feu se déclare vers 4h04 sur une cuve de bitume entre la tourelle de fabrication et les 3 cuves de réception du produit. Les pompiers mettent en oeuvre une lance à débit variable, une lance à mousse et deux extincteurs de 9 Kg pour maîtriser l'incendie. Des conteneurs qui contiennent des produits non identifiés sont refroidis. L'arrivée du gaz alimentant la chaudière est coupée. Un pompier est légèrement blessé au niveau du bras droit à la suite d'une décharge électrique. Deux personnes sont en chômage technique pour une durée indéterminée.
Feu d'un réservoir de bitume	29/11/2009	37801	14	LE MESNIL-MAUGER	Incendie	Réservoir	Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes	Un feu se déclare vers 9 h dans un bac de stockage de bitume de 100 m³ dans une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi. Les pompiers, alertés par un riverain, arrivent vers 9h30 et maîtrisent l'incendie vers 11 h.Les eaux d'extinction sont récupérées par le décanteur-déshuileur du site. Aucun signe de pollution n'est constaté dans la rivière voisine.
Rejet d'hydrocarbures dans un cours d'eau	22/02/2010	40595	88	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	Rejet de matières dangereuses polluantes	Débourbeur - déshuileur	Choix des équipements et procédés, Culture de sécurité insuffisante, Organisation des contrôles	Non précisé	Pollution des eaux de surface	Lors d'un épisode pluvieux accompagnant la fonte des neiges, un riverain signale vers 14 h à la préfecture la présence d'irisations sur la MOSELLE. Les pompiers mettent en place des barrages flottants et recherchent avec la gendarmerie et l'ONEMA la source de la fuite. Les 10 à 15 l d'hydrocarbure proviennent du système défaillant de collecte et traitement des eaux de chaussées d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur les berges d'un affluent de la rivière. L'exploitant met en place des merlons en terre pour contenir les eaux de pluie polluées par lessivage de la zone de dépotage du site. Le lendemain, une entreprise agréée vidange le débourbeur-séparateur des eaux pluviales. Les berges sont polluées sur 2 km.Le rejet s'est produit au cours d'une phase de maintenance de la centrale. L'entretien du revêtement de l'aire de dépotage et du réseau de collecte du site était insuffisant, le séparateur sous-dimensionné était saturé et le bassin de rétention des eaux pluviales situé hors site entre le point de rejet de l'exploitant et le cours d'eau ne disposait pas de moyen d'obturation.Le maire s'est rendu sur place le jour même. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure de respecter les niveaux de rejets autorisés.A la suite de l'accident, les revêtements de la voirie du site et de l'aire de dépotage sont rénovés et un bassin de rétention de 600 m³ est creusé en amont du séparateur d'hydrocarbures. Des bennes à déchets, ainsi que des vannes d'obturation sont installées ; des consignes et procédures d'entretien du séparateur et d'intervention en cas de rejet accidentel sont mises en place.
Feu dans un malaxeur d'enrobé	11/05/2012	42158	40	CAUNA	Incendie	Traitement mécanique (tour, fraise, laminoir)	Identification des risques, Organisation des contrôles	Non précisé	Dommages matériels internes et Perte d'exploitation	Un feu se déclare vers 12h30 sur un malaxeur d'enrobé à la suite d'une élévation de la température du produit. Les secours installent des lances en prévention et vidangent la capacité, puis quittent les lieux vers 15h20. L'entreprise, employant 4 personnes, sera en fermeture technique pendant 8 jours.
Feu dans une centrale d'enrobés.	23/01/2013	43319	37	MARIGNY-MARMANDE	Explosion, Incendie	Réservoir	Gestion des risques	Non précisé	Dommages matériels internes - Perte d'exploitation - Confinement de la population	Un feu se déclare au petit matin dans une centrale d'enrobés, au niveau de l'alimentation en fioul d'une chaudière à fluide caloporteur utilisée pour réchauffer une cuve de 45 m³ de bitume. Les flammes menacent une cuve de 30 m³ de fioul remplie au dixième. Le chef de poste, alerté par un message "défaut chaudière fluide" reçu sur son téléphone à 6h45, se rend sur place et alerte les pompiers à 7h45. A l'arrivée des premiers camions à 8 h, le sinistre s'est propagé à un conteneur métallique utilisé comme atelier. Celui-ci abrite l'ensemble des extincteurs du site, regroupés en prévision d'un contrôle prévu le jour-même, ainsi qu'un cadre à souder (bouteilles d'oxygène et d'acétylène) et 3 bouteilles de propane. La réserve de 11 m³ d'eau présente sur site étant insuffisante, les pompiers s'approvisionnent par camion au point d'eau le plus proche (distant de 3 km) pour éteindre les flammes et refroidir la cuve de bitume (température montée à 210 °C). La bouteille d'oxygène éclate. Les pompiers confinent pendant 1h30 les 10 habitants de 3 maisons situées à 400 m et dégarnissent le calorifuge de la cuve afin d'accélérer son refroidissement. Les eaux d'extinction sont contenues dans une rétention. Les bassins de rétention des cuves, utilisés pour retenir les eaux d'extinction, présentent des fuites. L'exploitant contient le rejet en réalisant un merlon en terre. A l'issue de l'accident, la cuve de bitume est fortement endommagée et la citerne de fioul est déformée par le rayonnement thermique, sans fuir. Un élu et la presse locale se sont rendus sur place.Avertie par la préfecture dans la matinée, l'inspection des installations classées se rend sur place à 14h30 et propose au préfet de prendre un arrêté de mesure d'urgence imposant le pompage et le traitement des eaux d'extinction et déchets solides par une société spécialisée, le décapage des terres souillées par les eaux et la sécurisation des installations avant reprise de l'enrobage à froid. L'inspection propose également la mise en demeure de l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation avant toute reprise de l'enrobage à chaud : faire contrôler ses installations électriques (le dernier contrôle remonte à plus de 2 ans avant l'accident), faire réparer ses bacs de rétention et remettre en état le dispositif de chauffage détruit par l'incendie.
Feu d'une cuve de bitume dans une entreprise de travaux	26/11/2013	44635	12	NAUCELLE	Incendie	Réservoir, Echangeur de chaleur-liquéfacteur	Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes	Un feu se déclare vers 23h50 sur le réchauffeur d'une citerne de 30 t de fioul et de bitume d'une centrale d'enrobé pour travaux routiers. Un vigile donne l'alerte. Les pompiers éteignent l'incendie vers 0h20 avec 2 lances à mousse et refroidissent la cuve. L'exploitant est incommodé par les fumées.
Feu de citerne de bitume liquide	15/09/2015	47152	31	SAINT-JORY	Incendie	Réservoir	Non précisé	Non précisé	Dommages matériels internes	Vers 12h30, un feu se déclare sur une citerne de 90 000 l contenant du bitume liquide dans une entreprise fabriquant des enrobés. L'incendie concerne le mécanisme arrière de la citerne. Les employés sont évacués et mis en sécurité à l'arrière de l'établissement. L'enveloppe externe de la citerne est endommagée par la chaleur de l'incendie. Les secours éteignent le sinistre à l'aide de deux lances et dépotent la citerne.
Pollution du RHÔNE par des résidus de bitume	14/10/2015	47263	69	AMPUIS	Rejet de matières dangereuses polluantes		Non précisé	Non précisé	Pollution des eaux de surface	Vers 17h30, une pollution aux hydrocarbures est constatée sur le RHÔNE. Elle s'étend sur 200 m² et touche également le canal d'un barrage. Son origine est due à un déversement de résidus de bitume provenant d'une entreprise de travaux publics. Les secours mettent en place un barrage flottant. Le lendemain matin, l'exploitant fait intervenir une entreprise spécialisée pour les opérations de nettoyage et de dépollution.
Feu sur un tapis convoyeur dans une centrale d'enrobage	10/03/2016	47802	94	BONNEUIL-SUR-MARNE	Incendie	Convoyeur	Choix des équipements et procédés	Défauts matériels/pannes	Dommages matériels internes	Un feu se déclare vers 13h45 sur un tapis convoyeur d'une centrale d'enrobage en phase d'essai. L'unité est mise en sécurité. Le personnel éteint l'incendie en 30 min avant l'arrivée des pompiers. Les dommages matériels sont estimés à 7 000 euros.La bavette d'étanchéité située à l'entrée des matériaux recyclés dans le tambour d'un sécheur s'est enflammée. Un problème de montage est suspecté. L'exploitant déduit également que les bavettes ne sont pas adaptées pour résister à des fortes températures. Il contacte son fournisseur afin de remédier au dysfonctionnement.
Fuite de bitume enflammée dans un centre d'enrobage	11/05/2016	48860	76	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Incendie, Déversement de bitume	Cuve de traitement, Matériel de chauffage, Résistance	Procédures et consignes, Choix des équipements et procédés, Identification des risques	Défaut matériel, Perte de confinement , étanchéité (sans rupture), Erreur de procédure	Dommages matériels internes et Perte d'exploitation	À 17 h, une fuite de bitume brut chaud est constatée en pied d'une cuve dans une usine de fabrication de bitumes et d'émulsions routiers. Le réservoir contient 30 t d'un mélange de bitume et d'acide polyphosphorique. Le produit, à 160 °C, s'écoule dans la cuvette de rétention. La cuve est vidangée vers une autre capacité de stockage par le biais d'un camion porteur. À 18h20, la vidange est terminée. Un fond de produit, correspondant à la quantité non vidangeable soit 1 t, reste dans la cuve. Le personnel quitte les lieux vers 18h30.À 21 h, un sous-traitant resté sur site détecte de la fumée et des flammes au pied de la cuve. Il alerte les secours et l'exploitant. À leur arrivée, ils constatent que la fuite a repris. Du produit s'écoule dans la rétention et des câbles électriques sont enflammés. L'installation est mise en sécurité. La vanne d'isolement du réseau d'assainissement est fermée. Les pompiers arrosent la cuve et maîtrisent le sinistre. Une société spécialisée récupère et traite 1 t de bitume et 1 m³ d'eau d'extinction collectés dans la cuvette. Les dégâts sont estimés à 120 k€.L'exploitant réalise une expertise de la cuve à l'origine de la fuite. Une corrosion importante y est découverte : cratères et sous-épaisseurs sont détectés sur le fond de cuve. En première hypothèse, cette dégradation a été provoquée par l'incompatibilité entre l'acier de la cuve et l'acide polyphosphorique, introduit avant le bitume selon les procédures d'exploitation. Par ailleurs, après sa vidange, les alimentations électriques des résistantes chauffantes de la cuve n'ont pas été coupées. Ceci aurait provoqué l'inflammation du mélange et du calorifuge imprégné de bitume.L'exploitant suspend l'activité du mélange en cause. Il initie des travaux de développement d'un nouveau procédé de fabrication. Il modifie sa procédure de consignation électrique afin que les cuves ne soient plus alimentées électriquement lorsqu'elles sont arrêtées. Le fond de la cuve est remplacé.
Brûlure d'un conducteur lors d'un dépotage	24/10/2017	50779	33	BASSENS	Déversement de bitume	Citerne de transport, Vanne robinet	Culture de sécurité insuffisante	Erreur de procédure	Blessé grave (brûlure)	Vers 8 h, le conducteur d'un poids lourd est brûlé au visage par du bitume en zone de dépotage d'une centrale d'enrobage. Les procédures de déchargement n'auraient pas été respectées. En effet, la fermeture des vannes de pied et de fond de la citerne avant de brancher le flexible n'auraient pas été vérifiées.
Rejet d'oxyde de fer dans une centrale d'enrobage	13/11/2017	50687	92	GENNEVILLIERS	Rejet de matières dangereuses polluantes		Formation et qualification des personnels	Erreur de procédure	Pollution des eaux de surface	Les employés d'une centrale d'enrobage constatent la présence d'une fine couche d'oxyde de fer au sol éparpillée au pied d'un silo sur 20 m². A 9h30, ils décident de nettoyer à grande eau cet oxyde de fer. Les eaux de lavage, évacuées vers un avaloir, passent au travers d'un séparateur et se déversent dans une darse. Le responsable du port constate la coloration rouge des eaux et donne l'alerte. L'exploitant obture le réseau d'évacuation, puis cure le séparateur et les canalisations.Le personnel n'a pas appliqué la bonne procédure : il aurait dû balayer et ramasser l'oxyde de fer au lieu de le rincer. L'exploitant rappelle les consignes auprès de ses employés, celles-ci sont également affichées.
Déversement de bitume lors d'un dépotage	05/02/2018	51265	38	CHAMPAGNIER	Rejet de matières dangereuses polluantes	Réservoir, Citerne de transport (dont véhicule citerne) Pompe, Tuyauterie	Organisation des contrôles	Défauts matériels/pannes	Dommages matériels internes	A la suite de tentatives infructueuses de livraison d'enrobé dans une centrale d'enrobé, du bitume se répand vers 15 h dans la rétention du poste de livraison, puis sur le sol. N'arrivant pas à livrer le bitume, le chauffeur a tenté plusieurs solutions de branchement entre la cuve de son camion et celle de l'entreprise. C'est en déplaçant son flexible d'une bouche à l'autre que le bitume s'est écoulé. Du sable est déversé pour contenir la pollution.De nombreuses causes techniques ont rendu difficile la livraison :tuyauterie d'alimentation du réservoir client bouché ;vanne de fond pneumatique restée en partie ouverte (bloquée par une boulette de bitume ?) ;vanne de pied de cuve manuelle grippée en position ouverte.
Explosion et incendie dans une station d'enrobage	15/05/2018	51540	77	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Explosion, Incendie	Emballage, Engin terrestre, Tuyauterie (y compris branchement gaz)	Procédures et consignes	Perte de confinement , étanchéité (sans rupture)	Dommages matériels internes et Perte d'exploitation	Vers 12 h, lors de la pause méridienne dans une station d'enrobage mobile, un feu se déclare au niveau d'un fondoir (remorque). Une bouteille de gaz (propane) servant au fonctionnement d'un compresseur explose. Des salariés de l'entreprise et d'une autre voisine donnent l'alerte. Le site est évacué jusqu'à 13 h.L'incendie entraîne un déversement de mastic au sol (mélange d'huiles hydraulique et de chauffe, ainsi que de fioul domestique). Selon l'exploitant, les eaux d'extinction utilisées ne contiennent pas de produits dangereux. A la suite de l'événement, les terres de la zone sont curées sur 20 cm. Des prélèvements de matériaux déversés sont réalisés. Les déchets souillés sont stockés dans une benne, puis pris en charge par une société spécialisée.Le feu s'est déclaré au niveau de la partie arrière gauche de la remorque à l'endroit où se trouvent des flexibles hydrauliques. Selon l'exploitant, un tuyau hydraulique aurait éclaté suite à la mise en chauffe du fondoir. L'huile se serait ensuite enflammée au contact d'une tôle chaude. L'équipement n'était pas surveillé bien qu'il soit en phase de chauffe. Aucune consigne n'a été donnée en ce sens par ailleurs.A la suite de l'événement, l'exploitant partage les enseignements au niveau de son groupe et réalise les actions suivantes :les bouteilles de gaz sont éloignées des fondoirs ;les fondoirs en chauffe sont surveillés ;les formations sécurité sur l'utilisation des fondoirs sont renouvelées.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER / DIRECTIONGÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES / SERVICE DES RISQUESTECHNOLOGIQUES / BARPI

Résultats de la recherche "Centrales Béton" sur la base de données ARIA (Code NAF C23.63)

Période de recherche 01/01/2000 - 31/12/2018

Nombre de résultats répertoriés : 10

Titre	Date	Numéro ARI	Départmer	Commune	Type évènement	Equipements	Causes profondes	Causes premières	Conséquences	Contenu
Pollution des eaux	14/02/2002	30771	18	BOURGES	Rejet hydrocarbures	Réservoir	Gestion des risques	Fuite sur cuve	Pollution des eaux de surface	Une fuite de fioul sur une cuve dans une centrale à béton pollue l'YEVRE.
Pollution des eaux	09/07/2004	27539	25	EXINCOURT	Rejet hydrocarbures		Organisation du travail et encadrement, Gestion des risques	Erreur humaine	Pollution des eaux de surface	Des hydrocarbures polluent l'ALLAN sur 200 m de long et 2 m de large. Un barrage flottant est mis en place et du produit absorbant est épandu. L'exploitant d'une centrale à béton proche est à l'origine de la pollution ; l'un de ses sous-traitants aurait nettoyé une bétonnière avec du fioul plutôt qu'avec l'huile de décoffrage habituellement utilisée. La police constate les faits.
Pollution de la Chalaronne	17/05/2006	32772	1	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Déversement de laitance		Non précisé	Non précisé	Pollution des eaux de surface	Un déversement de laitance de ciment mélangée à de l'eau pollue la CHALARONNE et entraine une mortalité piscicole.
Pollution de la MARNE par des hydrocarbures d'une centrale à béton.	22/11/2010	39331	77	VAIRES-SUR-MARNE	Rejet hydrocarbures		Gestion des risques	Non précisé	Pollution des eaux de surface	Vers 9 h, une surface irisée de 600 m de long sur 1 à 4 m de large est détectée sur la MARNE. Les pompiers interviennent et effectuent des reconnaissances aériennes. Un groupe anti-pollution se rend sur place. La source de la pollution est localisée au niveau d'une cimenterie soumise à déclaration. Le polluant serait un hydrocarbure. Les secours installent un barrage flottant, mais celui-ci s'avère inefficace en raison du courant. Il est donc décidé de laisser le brassage eau-hydrocarbure se faire au niveau du barrage de Noisiel.
Pollution du STANCO par l'eau de lavage de toupies à béton	24/02/2012	41850	22	LANNION	Déversement d'eau de rinçage de toupie	Cuve de traitement	Organisation des contrôles	Erreur humaine	Pollution des eaux de surface	Une société nettoie ses toupies à béton. L'eau de lavage est collectée dans un bassin de rétention. Ce bassin est vidangé par erreur et l'effluent pollue le réseau pluvial, puis le STANCO, faisant passer le pH de 7 à 12 et tuant une trentaine de poissons vers 12h30. Les pompiers installent 2 barrages de paille pour absorber le polluant.
Sous-traitant enseveli dans un silo de sable	31/07/2012	42537	74	VILLE-LA-GRAND	Chute	Silo	Gestion des risques	Erreur humaine	Blessure légère	Un sous-traitant réalise la maintenance d'un silo métallique de sable de 30 m sur un site de production de béton. Ayant fait tomber sa chaussure, il tente de la récupérer. Il se retrouve alors enseveli la tête en bas vers 21 h sous 12 m³ de sable. Se trouvant à proximité de la trappe inférieure, les pompiers parviennent à lui donner un masque à oxygène. Une société privée se rend sur place pour aspirer le sable par le haut alors que les secours percent des trouées pour accélérer la vidange. La victime est retirée à 0h25, elle soufre d'une fracture de la cheville. L'intervention s'achève à 0h50.
Feu de concasseur à gravier	10/10/2012	42844	31	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	Incendie, Rejet d'hydrocarbures	Traitement mécanique (tour, fraise, laminoir)	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Un concasseur à gravier prend feu vers 11h30 dans une usine à béton soumise à déclaration. Un mélange de fioul et d'huile hydraulique se répand au sol sur 80 m². Les pompiers éteignent le feu, les produits épandus sont enlevés par une société spécialisée.
Pollution de la SEINE en raison d'une fuite de fioul	06/06/2016	48110	75	PARIS	Rejet hydrocarbures	Réservoir	Non précisé	Pluie exceptionnelle, Perte de confinement, étanchéité (sans rupture)	Pollution des eaux de surface	Vers 23h30, une irisation de 200 m est constatée sur la SEINE à proximité d'une cimenterie. Provenant d'une cuve de 2 500 l située dans un local technique inondé, 1 000 l de fioul rejoignent la SEINE. La circulation est interrompue sur le quai et les voitures stationnées sont évacuées pour permettre la mise en place d'un engin pompe et d'un groupe anti-pollution terrestre. Les secours posent 24 m de
Fuite dans un silo de ciment	14/03/2018	51240	17	LA ROCHELLE	Emission de poussière de ciment	Silo	Non précisé	Fuite sur cuve	Blessure légère Nuage de poussière	Une fuite de ciment pulvérulent est constatée dans un silo de 60 t contenant 35 t de ciment dans une entreprise de fabrication de béton. La fuite génère un important nuage de poussière. Un périmètre de sécurité est mis en place. La circulation est perturbée dans le secteur. Un employé est légèrement blessé.
Projection de ciment par la bride d'un silo en cours de remplissage	17/04/2018	51394	73	CHAMBERY	Emission de poussière de ciment	Clapet, Silo, Filtre	Organisation des contrôles	Défaut matériel	Nuage de poussière	Dans une usine fabriquant du béton prêt à l'emploi, des particules de ciment sont projetées lors du remplissage d'un silo de ciment de 25 m³. Le chapeau du silo, qui a cédé au niveau de sa bride, ne tombe pas de l'ouvrage, car les protections collectives en place le retiennent. Un épais nuage de particules de ciment s'échappe de l'installation. Ces particules retombent sur un rayon de 20 à 25 m, dont le parking de la société voisine.La société ramasse les amas de ciment, balaie et lave les installations impactées par les retombées. Les eaux de rinçage sont collectées dans la fosse de traitement des eaux industrielles. Les abords du site et du parking avoisinant sont également balayés pour nettoyer les surfaces concernées et limiter les effets d'envol et de ruissellement lors du prochain épisode pluvieux. Le chapeau du silo est remis en place.Lors du remplissage du silo, des filtres (avec un système de décolmatage) situés au sommet de l'installation permettent d'évacuer l'air pour que le silo ne monte pas en pression. En complément, une vanne de sécurité peut se déclencher en cas de pression trop importante. Lors de l'incident, le système d'évacuation d'air par les filtres n'aurait pas fonctionné et la vanne de sécurité (clapet) a donc cédé pour évacuer la pression qui se produit dans le silo au moment de son remplissage. La maintenance des filtres pourrait être à l'origine du dysfonctionnement.L'exploitant prévoit la remise en service du clapet avec un plan de maintenance comprenant le nettoyage et le contrôle du clapet et du filtre à intervalle plus régulier (mensuel). Un dispositif de capteur de niveau haut couplé à un capteur de surpression doit être mis en place sous 4 mois.

Extrait du document IG90033 de SNCF réseau relatif aux « Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction ».

Extrait du document IG90033 de SNCF réseau relatif aux « Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction ».
Version du 2 janvier 2018

4.4.2. Terrassements et blindages à proximité des voies

4.4.2.1. Définition

Sont considérés comme étant réalisés « à proximité des voies ferrées » les travaux de terrassements, fouilles et blindages dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées.

Dans le silence du marché on admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un **plan P0** incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie[1] (soit 2,22 m environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses.

Il faut également inclure les fouilles ou déblais aux abords d'ouvrages dont les déplacements seraient susceptibles de modifier indirectement la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées ou plus généralement, la sécurité des circulations (fondations d'ouvrages avoisinants, par exemple).

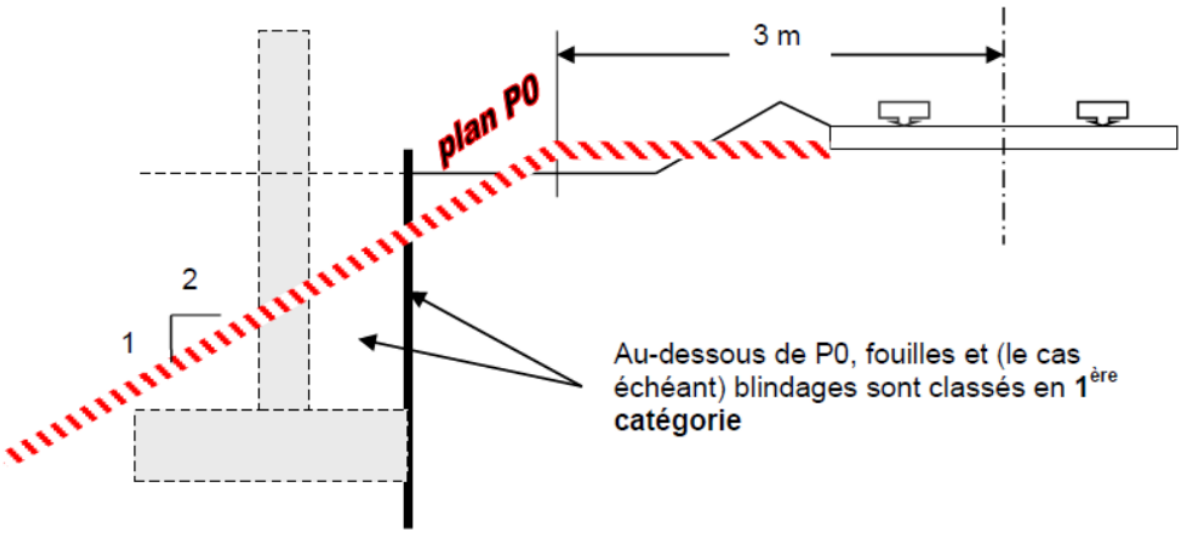


Figure 8

Commentaire

(1) La voie à considérer est la plus proche, qu'elle soit exploitée ou non pendant la réalisation ou l'utilisation des blindages et fouilles. En effet, ces travaux peuvent la déstabiliser et ne pas permettre la reprise des circulations dans des conditions acceptables.

Toutefois, SNCF Réseau peut déterminer qu'une voie n'est pas concernée par l'application de cet article. C'est le cas par exemple, d'une voie fermée pendant tous les travaux sous le régime S9A3 pour laquelle la procédure de reprise d'exploitation prévoit des contrôles particuliers préalables.

Sauf indication contraire du marché (nécessitant l'accord de SNCF Réseau), l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) **à moins de 3 m** de l'axe d'une voie exploitée est **interdite**(2).

Commentaire

(2) Cette disposition peut permettre généralement de s'affranchir des restrictions de l'IN 00271.

Des blindages ou soutènements sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le **plan P1** (3) incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche(4).

Ces ouvrages, provisoires (ou définitifs si le marché l'y autorise), sont à considérer comme des ouvrages provisoires de première catégorie.

Commentaires

(3) Blindage systématique sous le plan P1 à 3 (H) / 2 (V)

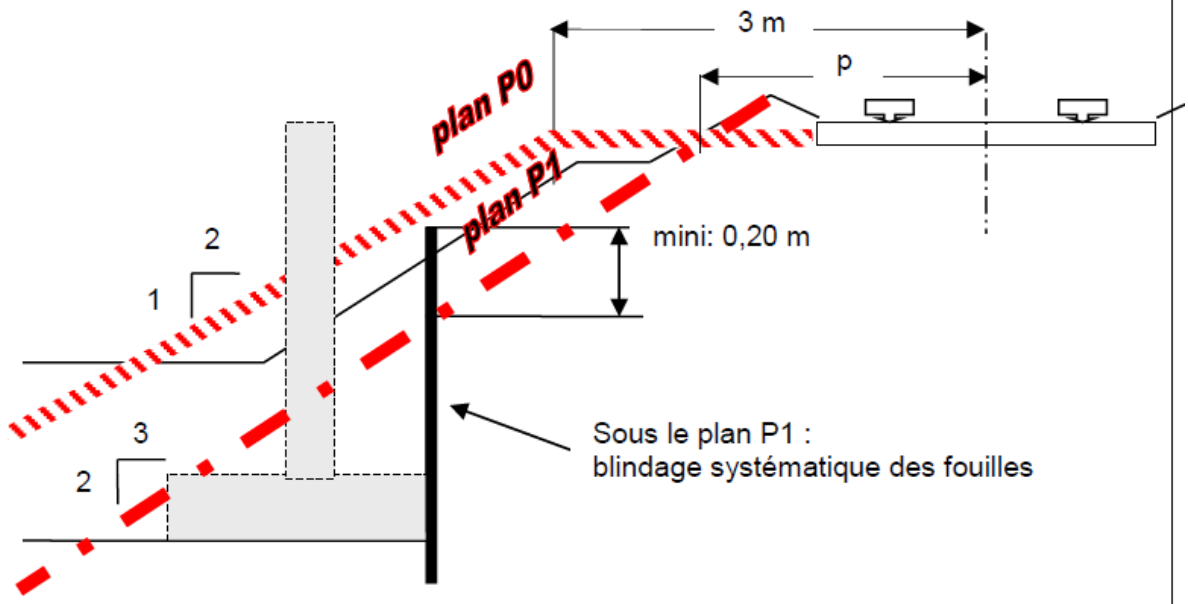


Figure 9

A défaut de disposer des éléments permettant de positionner précisément le plan P1, et si SNCF Réseau ne s'y oppose pas, on peut considérer que le plan P1 passe par un point situé à une distance p majorante égale à 2,50 mètres de l'axe de la voie, mesurée horizontalement au niveau inférieur des traverses.

(4) Dans le cas de fouilles étroites et sous certaines conditions, l'exécution des fouilles peut être réalisée sans blindage en respectant les prescriptions de l'IN08109, sous réserve d'accord de SNCF Réseau.

Etude hydraulique du Grinçon, C²i, Février 2006

Etude de dévoiment du Grinçon, Décembre 2020

C²i – Conseil, Conception, Ingénierie –

Conseils et études dans les domaines de l'Eau et de l'Environnement

RECU LE
27 FEV. 2006

Entreprise THIVENT

La Chapelle-sous-Dun
(Saône et Loire)

ETUDE HYDRAULIQUE

DU RUISSEAU LE GRINÇON

C²i - Conseil, Conception, Ingénierie -
Siège social : La Tourmente 38200 CHUZELLES
Bureaux : Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél : 04.72.66.89.00
Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

N° d'affaire	N° de pièce	Date	Indice
BO 31	1	Février 2006	1

Rédaction	Vérification	Date	N° de pièce	Phases
G.G.	O.M.	Février 2006	1	Reprise de l'étude hydraulique BO30 – Juin 2005

C²i - Conseil, Conception, Ingénierie -
S.A.R.L. au Capital de 20 000 € - SIRET : 403 102 502 00016 - APE : 742 C
N° TVA Intracommunautaire : FR 79 403 102 502
Siège social **:** *La Tourmente 38200 CHUZELLES*
Bureaux *: Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST*
Tél : 04.72.66.89.00
Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

SOMMAIRE

1 OBJET DU DOSSIER 1

2 HYDROLOGIE 2
2.1 LES BASSINS VERSANTS CONCERNES 2
2.1.1 Le Grinçon 2
2.1.2 Le Sornin 4
2.2 ESTIMATION DES DEBITS 5
2.2.1 Débit d'étiage de référence 5
2.2.2 Débit moyen annuel 5
2.2.3 Débit de crue décennale 5
2.2.4 Débit de crue centennale 6
2.2.5 Récapitulatif 6

3 SITUATION ACTUELLE 7
3.1 DESCRIPTION DE L'EXISTANT 7
3.2 CAPACITE DES AMENAGEMENTS ACTUELS 10

4 ETAT PROJETE 11
4.1 PRINCIPE DE L'AMENAGEMENT 11
4.1.1 Description du projet 11
4.1.2 Les contraintes liées au site 12
4.1.3 Aménagement du Grinçon 13
4.1.4 Profil en long 13
4.2 DIMENSIONNEMENT ET CONDITIONS D'ECOULEMENT 15
4.2.1 Dans le lit mineur 15
4.2.2 Dans l'ouvrage de traversée de la RD 985 16
4.2.3 Bilan 18
4.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 20
4.3.1 Principe 20
4.3.2 Mise en œuvre 21
4.3.3 Mesures complémentaires 22

5 BILAN 24

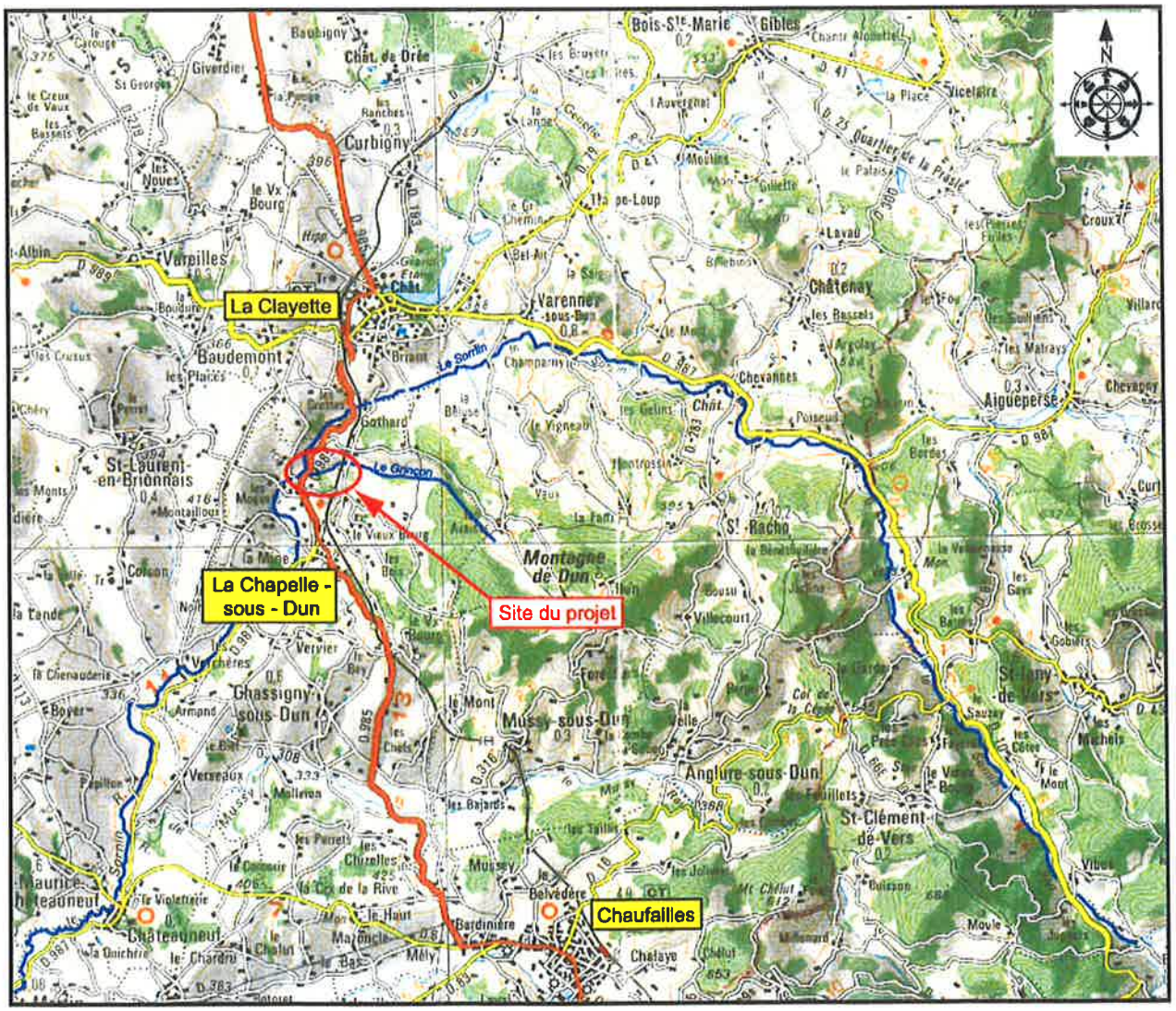
ANNEXE : DETERMINATION DU DEBIT DECENNAL DU GRINÇON 25

1 OBJET DU DOSSIER

Dans le cadre d'un projet de continuation et d'extension d'une carrière de roche massive sur la commune de Chapelle-sous-Dun, l'entreprise THIVENT souhaite déplacer le cours d'eau du Grinçon, traversant actuellement la carrière du Nord-Est au Sud-Ouest, en bordure du site. La réalisation de ce projet sera également l'occasion de remettre à l'air libre le ruisseau, actuellement busé sur une majeure partie de sa traversée de la carrière.

L'objet de ce dossier est de définir le nouveau tracé du ruisseau, notamment ses profil en long et profil en travers ainsi que les aménagements annexes à réaliser.

Plan de situation (Echelle 1 / 100 000)



2 HYDROLOGIE

2.1 LES BASSINS VERSANTS CONCERNES

2.1.1 Le Grinçon

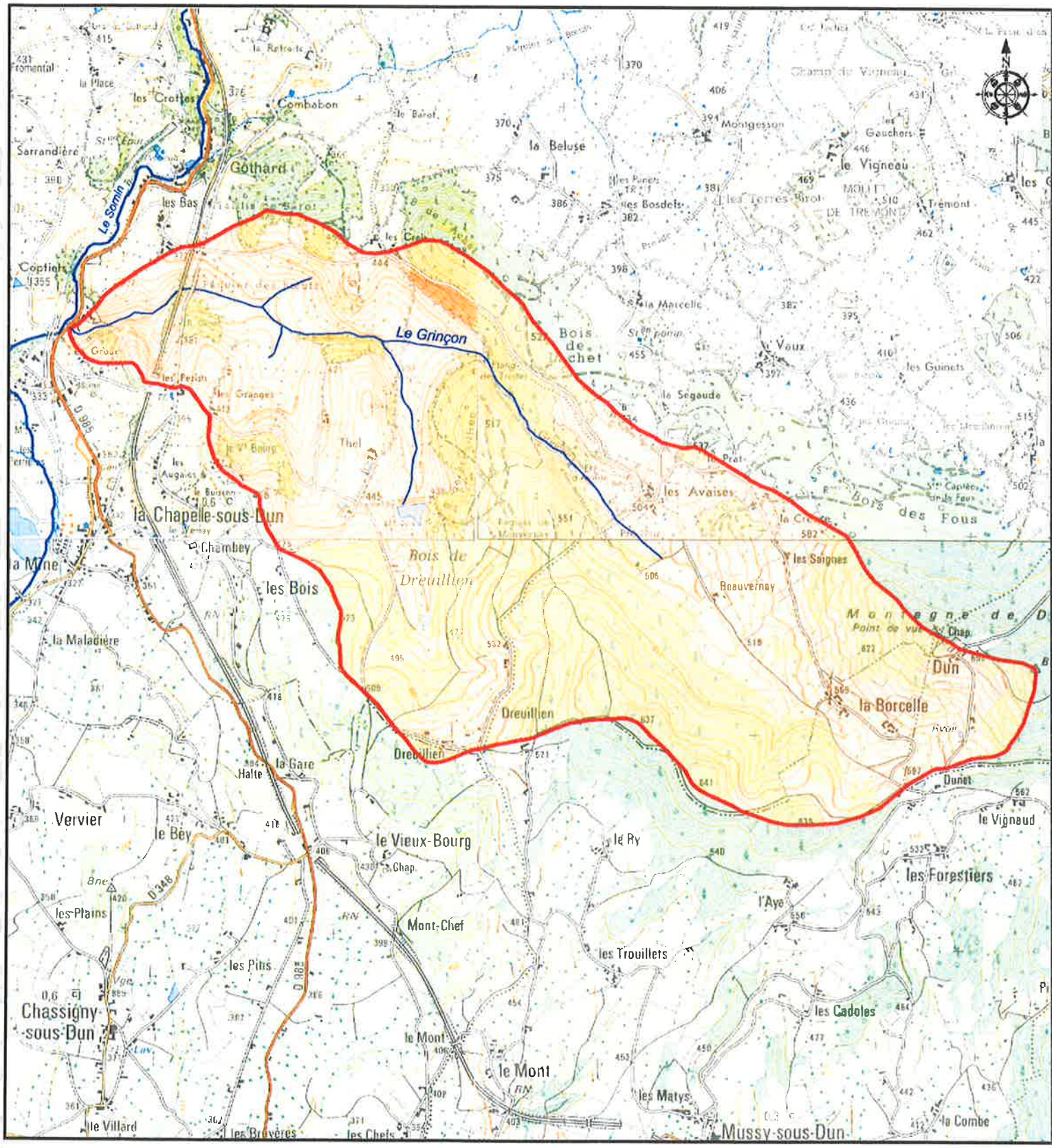
Le site du projet se situe dans la partie aval du bassin versant du Grinçon au droit de sa confluence avec le Sornin, entre la voie SNCF et la Route Départementale 985.

Le bassin versant du Grinçon présente une forme allongée, orientée dans le sens Sud-Est – Nord-Ouest. L'urbanisation de ce bassin versant est très limitée. Il est essentiellement constitué de forêt et de prairie.

Les données caractéristiques de ce bassin versant sont les suivantes :

-	Surface du bassin versant	6,3 km²
-	Longueur du cours d'eau	3,5 km
-	Pente moyenne	3,8 %
-	Coefficient de ruissellement	0,26
-	Temps de concentration	240 min
-	Intensité de la pluie de 240 min	12,8 mm/h
-	Pluviométrie journalière décennale	70 mm
-	Pluviométrie annuelle	935 mm
-	Température moyenne annuelle	12,5 °C

Le bassin versant du Grinçon (Echelle 1 / 25 000)



2.1.2 Le Sornin

Le Grinçon est un affluent du Sornin. Le Sornin prend sa source dans le Haut Beaujolais, à 1 000 mètres d'altitude, dans le département du Rhône, et sinue sur 53 kilomètres jusqu'à sa confluence avec la Loire. Son bassin versant à Pouilly-sous-Charlieu a une superficie de 520 km².

Le régime hydrologique du Sornin présente des variations saisonnières assez importantes, avec des hautes eaux en hiver et au printemps, et un étiage entre juin et octobre. Les débits du Sornin ont été estimés par la Direction Départementale de l'Equipement de la Loire en février 2001, et par l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne. Ces derniers figurent dans le tableau suivant :

Le Sornin à Pouilly-sous-Charlieu (BV = 520 km²)	
Débit moyen annuel	8,65 m^3/s Soit 16,6 l/s/km²
Débit décennal	114 m^3/s
Débit centennal	228 m^3/s

2.2 ESTIMATION DES DEBITS

L'estimation des débits du ruisseau le Grinçon à sa confluence avec le Sornin, c'est-à-dire au droit du site du projet, est basée sur les caractéristiques de son bassin versant et sur la connaissance des débits du Sornin.

2.2.1 Débit d'étiage de référence

Il s'agit du débit moyen mensuel du mois le plus sec de fréquence de retour cinq ans.
Le débit de référence d'étage du Sornin est estimé de l'ordre de 1,8 l/s/km². En appliquant ce même débit au ruisseau du Grinçon, nous obtenons :

Débit d'étiage ≈ 11,3 l/s

2.2.2 Débit moyen annuel

Le débit moyen annuel du Sornin est de l'ordre de 16,6 l/s/km², en appliquant ce même débit au ruisseau du Grinçon, nous obtenons :

Q moyen interannuel ≈ 0,27 m^3/s

2.2.3 Débit de crue décennale

L'estimation du débit de crue décennale du ruisseau Le Grinçon s'appuie sur différentes méthodes de calcul empirique. Ces méthodes font appel à différentes données locales relatives à la pluviométrie et aux caractéristiques du bassin versant.

Les calculs des différentes méthodes sont exposés en Annexe page 25.

Les formules de prédétermination du débit décennal nous ont donc permis de cerner l'ordre de grandeur du Q_{10} réel, mais l'incertitude demeure importante et les intervalles de confiance sont larges :

	Bassin Versant Projet
SOCOSE	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (70%)	1,7 – 6,6 m^3/s
Abaques SOGREAH	
Q_{10} (m^3/s)	**3,5 m^3/s**
IC théorique (85%)	2,3 – 5,3 m^3/s
CRUPEDIX	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (90%)	1,7 – 6,7 m^3/s
Transfert du Q_{10} du Sornin	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
Méthode rationnelle	
Q_{10} (m^3/s)	**5,8 m^3/s**
Formule de transition	
Q_{10} (m^3/s)	**3,8 m^3/s**

Etant donnée la taille du bassin versant (6,3 km²) et les valeurs de débits connus du Sornin, la valeur de débit décennal que nous avons retenue est

$$Q_{10} = 3,8\ m^3/s$$

2.2.4 Débit de crue centennale

Le débit de crue centennale est déterminé à partir du débit décennal auquel on applique un coefficient de correction fonction de la région. Dans le cas du Sornin, ce coefficient est pris égal à 2. Ainsi le débit centennal du Grinçon est :

$$Q_{100} = 7,6\ m^3/s$$

2.2.5 Récapitulatif

Les débits caractéristiques du ruisseau le Grinçon sont récapitulés dans le tableau suivant :

Débit d'étiage	11,3 l/s
Débit moyen	0,27 m^3/s
Q_{10}	3,8 m^3/s
Q_{100}	7,6 m^3/s

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 DESCRIPTION DE L'EXISTANT

En situation actuelle, le ruisseau du Grinçon est busé sur une majeure partie de son tronçon au droit de la carrière.

A l'aval immédiat du talus SNCF, le Grinçon s'écoule dans un lit à ciel ouvert relativement naturel. Ce tronçon est fortement encombré par de la végétation.



Ouvrage de traversée de la voie SNCF



Lit à l'aval de la voie SNCF en direction du busage

Les écoulements sont ensuite repris par deux buses de diamètre 700 mm sur 450 m puis une buse de diamètre 1 000 mm sur 55 m en direction du Sornin. Entre ces deux tronçons se trouve une partie aérienne, d'environ 50 mètres, où le Grinçon s'écoule dans un lit relativement naturel.



Exutoire des deux buses Ø 700 mm

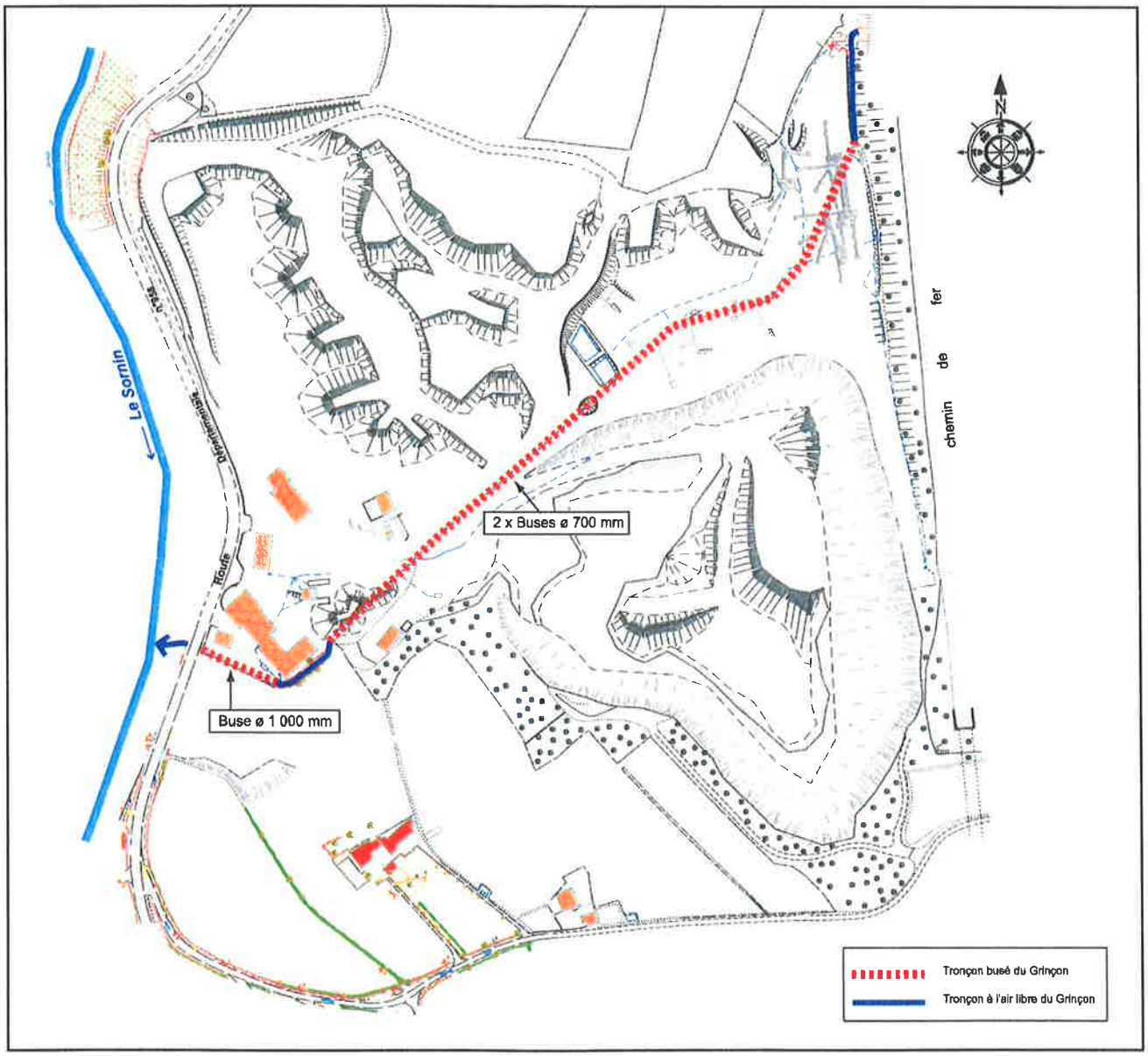


Partie aérienne entre les deux tronçons busés



Entrée de la buse Ø 1 000 mm en direction du Sornin

Vue en Plan – Etat initial (Echelle 1 / 4 000)



3.2 CAPACITE DES AMENAGEMENTS ACTUELS

On estime sa capacité de façon sommaire à l'aide de la formule de Manning-Strickler :

$$Q = K \times S \times \sqrt{I} \times R_h^{\frac{2}{3}}$$

Avec Q : débit (m^3/s)

K: coefficient de Manning-Strickler ($m^{1/3}.s^{-1}$)

S: section mouillée

I: pente (m/m)

$R_h = \frac{S}{P}$: Rayon hydraulique (m) où P est le périmètre mouillé en m

Ainsi

Ouvrage	***Pente***	***K***	***Capacité***
2 × Buses ∅ 700 mm	5,7 %	70 (béton)	**4,3 m^3/s**
Partie aérienne 4 m × 1,5 m × 1 m	4 %	20	**9,10 m^3/s**
Buse ∅ 1 000 mm	3 %	70 (béton)	**4,1 m^3/s**

Les aménagements actuels sont par conséquent suffisants pour reprendre les débits générés par le bassin versant du Grinçon jusqu'à une période de retour T = 10 ans. D'autre part les ouvrages de traversée de la Voie SNCF et de la Route Départementale 985 sont largement surdimensionnés par rapport aux débits transités.

Depuis la réalisation de ces aménagements, il y a environ 30 ans, aucun dysfonctionnement n'a été recensé.

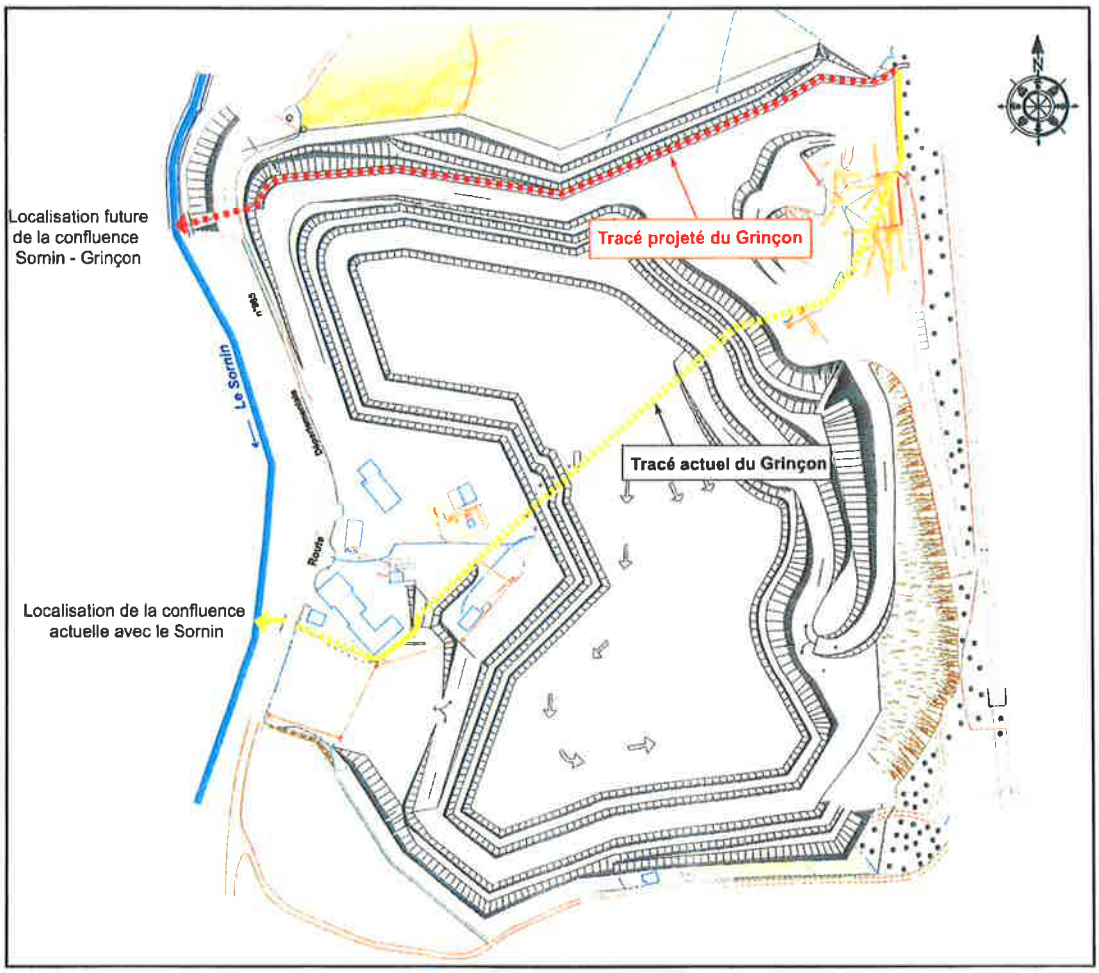
4 ETAT PROJETE

4.1 PRINCIPE DE L'AMENAGEMENT

4.1.1 Description du projet

Le projet prévoit le déplacement du lit du Grinçon en bordure nord de la carrière afin de permettre à l'entreprise d'exploiter les terrains centraux. Ainsi, au lieu de traverser le site de la carrière du Nord-Est vers le Sud-Ouest, le Grinçon longera la carrière d'Est en Ouest. Le nouveau tracé présentera une longueur de 450 mètres environ. La confluence avec le Sornin sera par conséquent déplacée de 400 m en amont, au droit du virage de la Route Départementale 985.

Etat projeté – Vue en plan extraite du plan de phasage, Phase 6 (2031 - 2036) (Echelle 1 / 5 000)



4.1.2 Les contraintes liées au site

4.1.2.1 Contraintes portant sur le profil en travers

Ces contraintes sont les suivantes

- **Emprise du cours d'eau :** le nouveau lit du Grinçon sera tracé entre un talus en rive droite et une piste d'exploitation en rive gauche. Ainsi l'emprise réservée pour le cours d'eau est de l'ordre de 6 mètres.

- **Section du cours d'eau :** le lit aura une section *trapézoïdale*. Sur la majeure partie de son parcours, le nouveau lit du Grinçon va longer un talus, il conviendra par conséquent de laisser une marge de 1 m entre le pied du talus et le lit du cours d'eau afin de protéger le talus contre l'érosion par les courants. D'autre part, le sol au droit du site est constitué de roche : on considérera donc des berges du cours d'eau pentées à 1/1.

4.1.2.2 Contraintes portant sur le profil en long

Le profil en long du nouveau lit du Grinçon est conditionné par les cotes amont et aval du cours d'eau au droit de sa traversée de la carrière, ainsi que la cote du rejet dans le Sornin en aval de la RD 985. Soient :

- **Cote amont** : celle-ci correspond à la cote du lit à l'aval de la voie SNCF : ***359 m***. Cette cote est inchangée par rapport à la situation actuelle.

- **Cote au droit de la RD 985** : il s'agit de la cote du Grinçon à la fin de sa traversée de la carrière c'est-à-dire au droit de l'entrée de l'ouvrage de traversée de la RD 985. Pour des raisons techniques et économiques, ce dalot peut difficilement être implanté à une profondeur sous le niveau de la RD supérieure à 5 m. La cote de la voirie à cet endroit est d'environ 340 m. Ainsi afin de limiter les pentes en amont et en aval de l'ouvrage, on retient comme cote d'entrée de la buse est :

$$Y = 340 - 5 = \mathbf{335\ m}$$

- **Cote du rejet dans le Sornin** : il s'agit de la cote du lit du Sornin au droit du rejet projeté du Grinçon. Cette cote est de ***331 m***.

Ainsi les pentes du nouveau lit du Grinçon seront les suivantes :

- *dans sa traversée de la carrière* : le lit du Grinçon sera tracé entre les cotes 359 m et 335 m. La pente sera par conséquent de :

$$i = \frac{359 - 335}{450} = 5{,}34\ \%$$

- *depuis la RD 985 jusqu'au Sornin*, soit sur un linéaire de 50 mètres environ, la pente sera de l'ordre de :

$$i = \frac{335 - 331}{50} = 8\ \%$$

4.1.3 Aménagement du Grinçon

Le projet de nouveau lit du Grinçon est basé sur l'application d'une pente constante, entre l'aval de la voie SNCF et l'entrée de l'ouvrage de traversée de la Route Départementale 985. Ainsi la pente du Grinçon au droit de la traversée de la carrière sera de **5,34 %**.

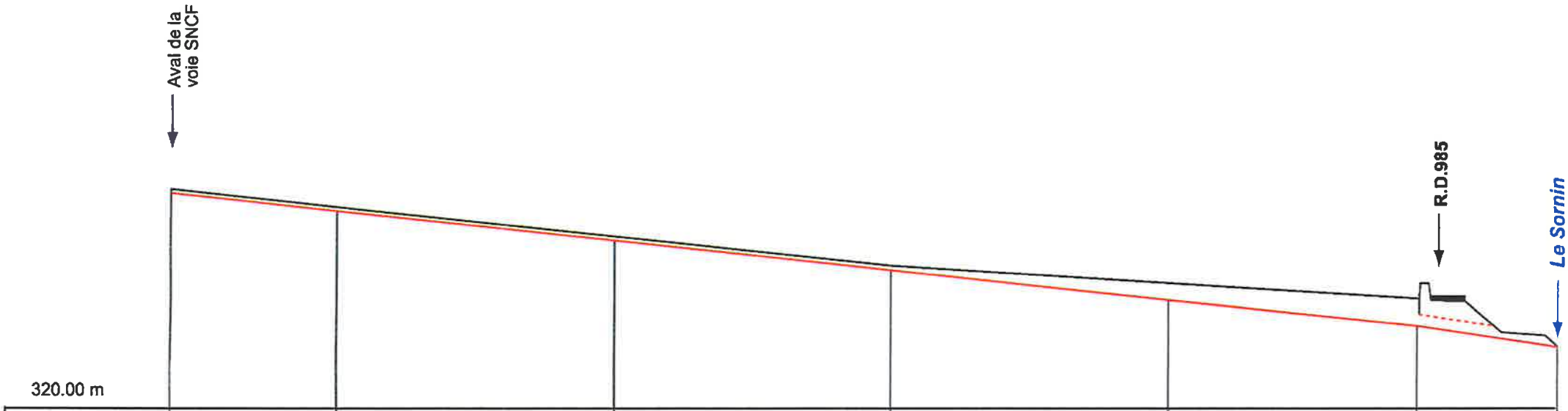
Le profil en travers du Grinçon présentera une forme trapézoïdale dont les caractéristiques seront les suivantes :

- *Largeur au fond* = 2 m
- *Talus des berges* = 1/1
- *Profondeur* : en considérant les mêmes cotes de terrassement de la rive gauche du Grinçon que celles prévues par le plan de phasage des travaux, elle variera entre 1 m à l'amont et 5 mètres à l'aval.
- *Largeur au sommet* : la largeur au plafond variera entre 4 m à l'amont et 12 mètres à l'aval.

4.1.4 Profil en long

Le profil en long projeté du Grinçon est situé page suivante.

Etat projeté – Profil en long



Abscisse (m)	56.2	56.2	112.3	168.5	93.7	262.2	93.6	355.8	94.2	450	50	500
Cote fond (m)	359	356		350		345		340		335		331
Pente (%)	5.34		5.34		5.34		5.34		5.34		8	
Cote berge gauche (m)	360	357		351		346		342		340	Ouvrage de traversée	331

Echelle horizontale : 1 / 2000
Echelle verticale : 1 / 1000

4.2 DIMENSIONNEMENT ET CONDITIONS D'ECOULEMENT

4.2.1 Dans le lit mineur

La section du Grinçon sera de type trapézoïdal présentant les dimensions suivantes :

	Le nouveau lit du Grinçon
Largeur au plafond	4 à 12 m
Profondeur	1 à 5 m
Largeur au fond	2 m
Fruit des berges	1
Pente	5,34 %
Rugosité	20

Les conditions d'écoulements des crues décennales et centennales sont estimées :

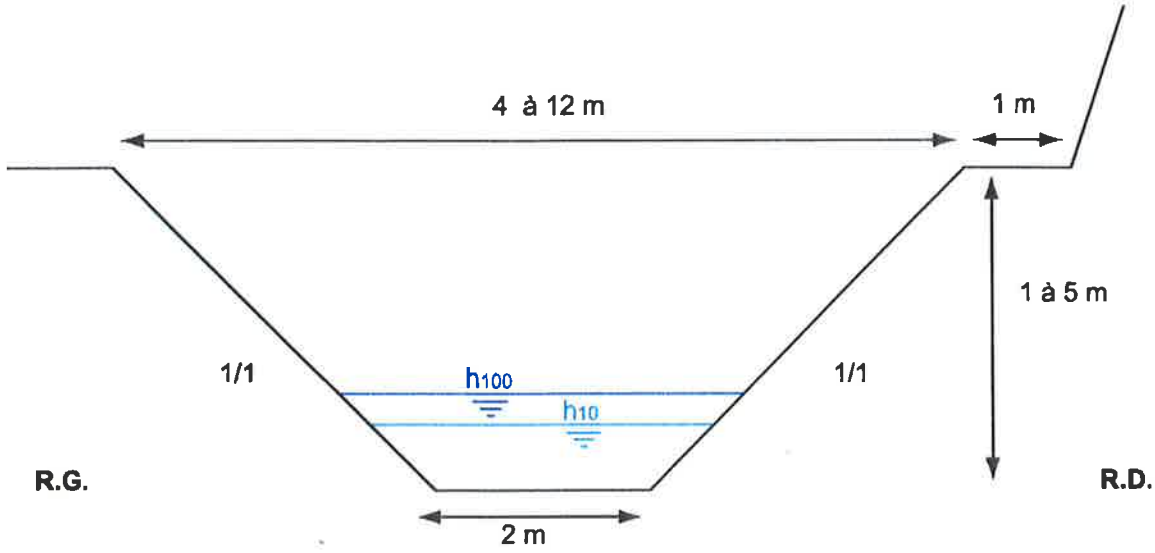
- Pour les **hauteurs d'eau** à partir de la formule de Manning-Strickler
- Pour les **vitesses d'écoulement** par la formule : $V = \frac{Débit}{Section\ mouillée}$

Nous obtenons les résultats suivants :

	$Q_{10} = 3,8\ m^3/s$	$Q_{100} = 7,6\ m^3/s$
Hauteur d'eau (m)	0,58	0,86
Section mouillée (m²)	1,49	2,44
Vitesse d'écoulement (m/s)	2,55	3,11

L'écoulement des crues décennale et centennale se fera par conséquent sans débordement et à des vitesses acceptables sur la traversée de la carrière et jusqu'à la Route Départementale 985.

Etat Projeté – Profil en travers du Grinçon



4.2.2 Dans l'ouvrage de traversée de la RD 985

Le projet prévoit la création d'un ouvrage de traversée de la RD 985 au droit de la nouvelle confluence du Grinçon et du Sornin. Cet ouvrage doit permettre d'évacuer les débits du Grinçon jusqu'à une période de retour T = 100 ans,

L'ouvrage qui est préconisé est un dalot béton dont les dimensions sont les suivantes : *largeur = 2 m × hauteur = 2 m*. Les caractéristiques de cet ouvrage seront les suivantes :

- largeur utile = 2 m
- hauteur utile = 2 m – 0,40 m = 1,60 m : le radier de l'ouvrage sera occupé par une succession de seuils de 40 centimètres de haut pour le rendre franchissable par la population piscicole (*cf. § Mesures d'accompagnement*)
- rugosité (K) = 50 : l'ouvrage à mettre en œuvre est un dalot en béton. Le coefficient de Strickler habituel de ce matériau est K = 70. On estime cependant que la mise en place de seuils aura une incidence sur la rugosité globale de l'ouvrage. Cette incidence est cependant difficilement quantifiable. On choisit de retenir comme coefficient de Strickler K = 50 qui correspond au cas de canaux en béton avec maçonnerie grossière ou bien de canaux au radier pavé.
- Pente moyenne de l'ouvrage = 8 %
- Coefficient de perte de charge amont = 0,5

4.2.2.1 *Capacité à pleine section*

La formule utilisée pour déterminer la capacité maximale de l'ouvrage est la formule de Manning – Strickler :

$$Q = K \times \frac{S^{5/3}}{P^{2/3}} \times \sqrt{I}$$

D'où

$$Q = 50 \times \frac{(2 \times 1{,}4)^{5/3}}{(2 + 2 \times 1{,}4)^{2/3}} \times \sqrt{0.08}$$

Ainsi

$$Q_{capable} = 7{,}95\ m^3/s$$

4.2.2.2 *Conditions d'écoulement de la crue centennale (Q_{100} = 7,6 m^3/s)*

- ***Détermination de la hauteur d'eau dans l'ouvrage***

La formule utilisée pour déterminer la hauteur d'eau est également la formule de Manning – Strickler :

$$7{,}6 = 50 \times \frac{(2h)^{5/3}}{(2 + 2h)^{2/3}} \times \sqrt{0.08}$$

Soit hn = 0,54 m.

- ***Détermination de la hauteur critique***

hc est déterminée à partir d'abaques issues de la « Recommandation pour l'Assainissement Routier » réalisée par le SETRA et le LCPC. On obtient hc = 1,14 m

- ***Détermination du régime des écoulements de la crue centennale dans l'ouvrage***

hn < hc : le régime hydraulique dans l'ouvrage est torrentiel. La ligne d'eau dans le dalot dépend des conditions amont.

- ***Détermination de la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage***

La formule utilisée pour déterminer la vitesse de l'eau dans l'ouvrage est la suivante :

$$V = \frac{Q}{S} = \frac{7{,}6}{2 \times 0{,}54}$$

D'où V = 7 m/s

- ***Détermination de la hauteur d'eau à l'amont de l'ouvrage***

$$h_{am} = hc + (1 + Ke)\frac{Vc^2}{2g}$$

D'où ham = 1,98 m

A l'amont, l'ouvrage n'est pas en charge.

- ***Bilan***

L'ouvrage prévu est suffisant pour évacuer la crue centennale, malgré une hauteur d'eau amont importante. Cependant les vitesses en sortie de l'ouvrage sont fortes (7 m/s). En général, il est préconisé des vitesses inférieures ou égales à 4 $m.s^{-1}$. Au delà, il existe en effet un risque d'abrasion de l'ouvrage et d'érosion importante des berges du Sornin. Des mesures compensatoires sont donc à prévoir.

4.2.3 Bilan

La vue en plan détaillée des aménagements projetés est située page suivante.

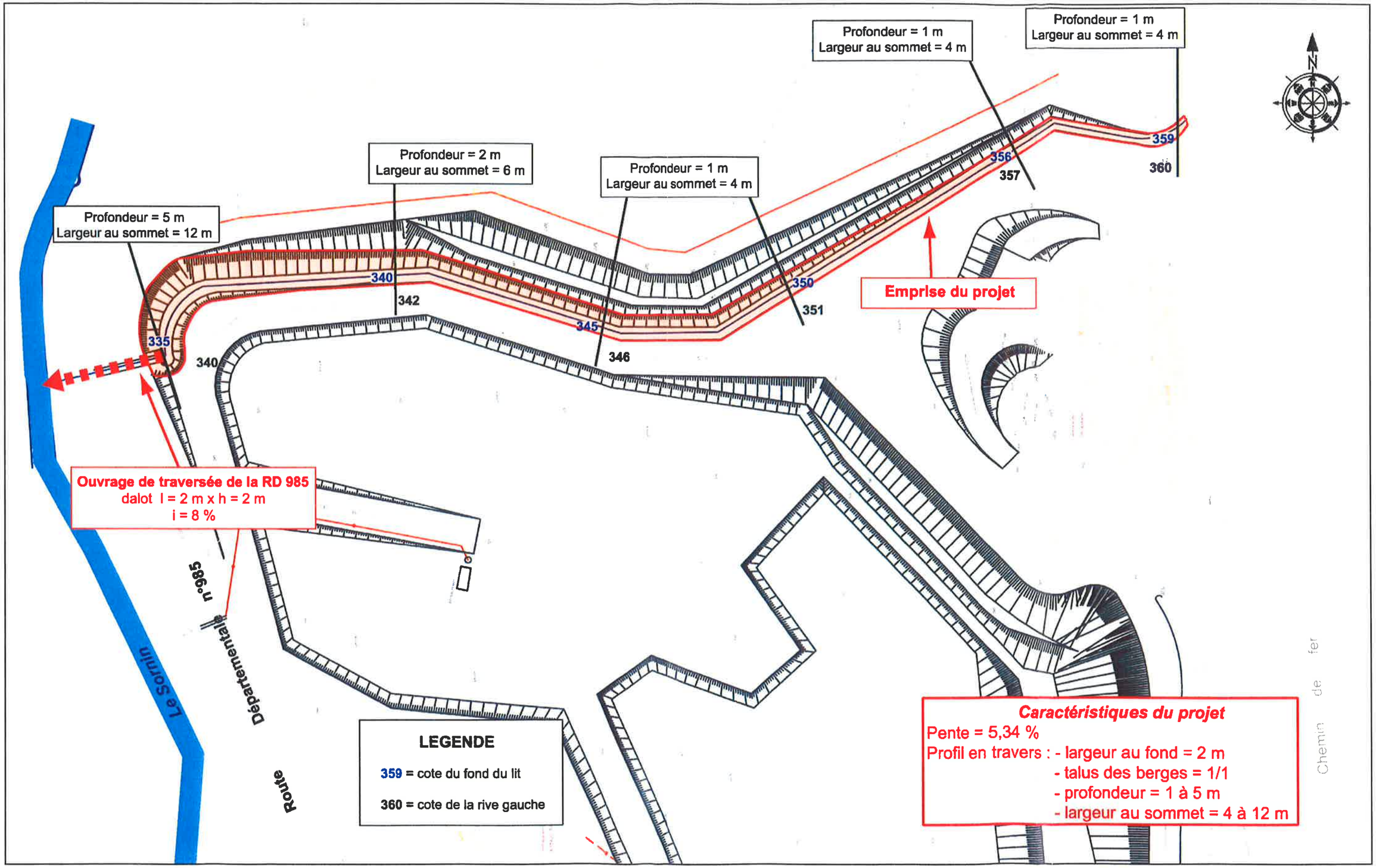
Cette solution d'aménagement retenue permet l'écoulement des crues décennale et centennale du Grinçon sans débordement et avec des vitesses convenables sur la traversée de la carrière.

La pente régulière et modérée de ce nouveau tracé sera d'autre part un avantage pour la migration des poissons vers l'amont.

Cependant la mise en œuvre de l'ouvrage de traversée de la Route Départementale 985 avec une pente de 8 % aura des incidences non négligeables :

- *d'ordre hydraulique* : les vitesses en aval de l'ouvrage seront relativement importantes : de l'ordre de 7 m/s. En général on considère que pour des vitesses supérieures à 4 m/s, il existe un risque
  - d'abrasion de l'ouvrage
  - d'érosion importante des berges du talweg
- *sur la migration piscicole* : la pente de l'ouvrage, trop forte, constitue un obstacle à la migration des poissons. Ce tronçon doit par conséquent être aménagé afin de faciliter son franchissement par les poissons.

Etat Projeté – Vue en plan (Echelle 1 / 1 500)



4.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

4.3.1 Principe

Le projet aura des incidences sur le talweg aussi bien en terme d'écoulement des eaux, qu'en terme de qualité de vie :

- **Risque d'érosion**

L'ouvrage hydraulique ne perturbera pas l'écoulement en crue du talweg, sa capacité permettant l'évacuation de la crue centennale, par contre il va contribuer à augmenter les vitesses d'écoulement dans l'ouvrage ainsi qu'en sortie. Il existe par conséquent un risque d'érosion du dalot et du talweg en aval (fond + berges). Des dispositions doivent être prises afin de limiter les vitesses.
D'autre part, en raison de la hauteur d'eau élevée en entrée de l'ouvrage, il conviendra également de protéger le talus routier en amont.

- **Incidence sur la migration piscicole**

En situation actuelle, le Grinçon étant busé sur plus de 400 m en amont de sa confluence avec le Sornin, il n'abrite aucune vie piscicole. L'aménagement du cours d'eau sera l'occasion de recréer un milieu plus favorable aux poissons. En effet le nouveau tracé du cours d'eau au droit de la carrière présentera un lit un ciel ouvert avec une pente modérée (≈ 5 %).
Cependant la création de l'ouvrage hydraulique sur une longueur de 15 m environ contribuera à obscurcir le tronçon de talweg concerné et à remplacer le fond naturel par un radier en béton. D'autre part sa pente, ainsi que celle du lit projeté jusqu'au Grinçon (8 %), est trop importante pour la migration vers l'amont des poissons. Tel quel, ce tronçon représente un obstacle majeur : sa pente trop élevée le rend infranchissable. Des mesures doivent être prises pour faciliter la remontée des poissons vers l'amont.

Ainsi les aménagements à mettre en œuvre sont les suivants :

- *En amont de l'ouvrage hydraulique*

Il conviendra d'étanchéifier le talus routier en amont de l'ouvrage de traversée par la mise en place d'un parement béton par exemple. Cette précaution permettra de prévenir les risques de déstabilisation du talus dans le cas où la ligne d'eau subirait un exhaussement dû à la formation d'embâcle en amont de l'ouvrage.

- *Dans l'ouvrage hydraulique*

Il conviendra d'installer une série de seuils de faible hauteur répartis régulièrement : ils auront pour objet de ralentir la vitesse de l'écoulement et de dissiper son énergie. Le dimensionnement de ces seuils est réalisé de façon à ce que l'ouvrage soit franchissable par la population piscicole : il doit garantir au poisson un tirant d'eau suffisant en étiage ainsi que des vitesses acceptables lors des débits plus importants.
Etant donné la longueur modérée de l'ouvrage et son ouverture importante, il ne sera pas aménagé de dispositif particulier afin d'augmenter la luminosité.

- *A l'aval de l'ouvrage hydraulique,*

Des protections de berges et un bassin de dissipation doivent être aménagés. Ces aménagements sont destinés :

- A fournir aux poissons une zone de repos avant le passage de la buse
- A assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage
- A contrôler l'érosion à l'aval de la buse en dissipant l'énergie résiduelle en sortie et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau

4.3.2 Mise en œuvre

Pour rendre le dispositif destiné à ralentir les écoulements franchissables par les poissons, les seuils doivent être aménagés sur toute la longueur de l'ouvrage et du fond du lit du cours d'eau. Les caractéristiques de ces seuils seront les suivantes :

- La hauteur à franchir au niveau de chaque seuil sera de 20 cm
- La hauteur d'eau au pied de la chute (tirant d'eau dans la partie moins profonde sera de 20 cm pour permettre le saut des poissons)

Ainsi l'espacement des seuils compte tenu de la pente sera de 2,5 mètres environ.

Chaque seuil présentera, au centre, une encoche en V afin de concentrer l'écoulement du débit d'étiage : ce procédé permet de garantir une lame d'eau suffisante en étiage.

La cuvette de dissipation d'énergie sera constituée en enrochements liaisonnés. Elle aura une longueur de 1,50 mètres et une profondeur en eau de 40 centimètres.

4.3.3 Mesures complémentaires

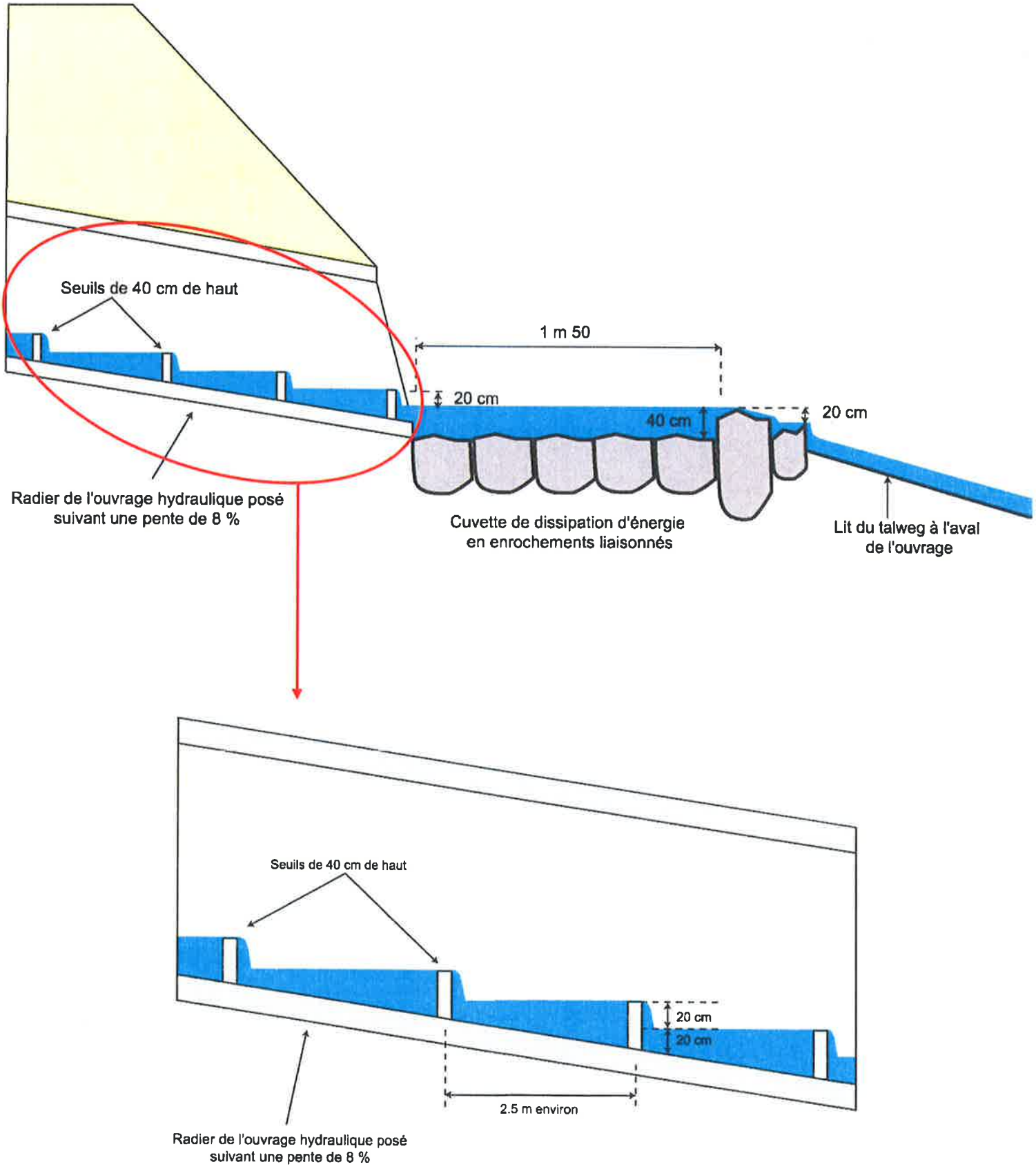
- *dans le dalot*

Le radier du dalot sera situé une trentaine de centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau. On reconstituera un lit naturel à l'intérieur de l'ouvrage. Il faudra vérifier que les matériaux composant la couche de surface peuvent rester en place lors des crues. Cette reconstitution se fera par apport de matériaux, présentant la même granulométrie que celle des matériaux en place sur le Sornin.

- *au droit de la carrière*

Il s'agira de créer régulièrement sur le tracé du cours d'eau des mouilles permettant aux poissons de se reposer lors de leur remontée du Grinçon. Ces mouilles se présenteront sous la forme de creux de 20 centimètres de profondeur maximum, taillé dans la roche sur le fond du lit.

Schéma de principe des mesures d'accompagnement



5 BILAN

Le projet consistera en :

- La création d'un nouveau lit du Grinçon présentant les caractéristiques suivantes

Pente = 5,34 % = constante

Profil en travers : Largeur au fond = 2 m
Talus des berges = 1/1
Profondeur = 1 à 5 m
Emprise = 4 à 12 m

- La création d'un ouvrage de traversée de la RD 985 :

Dalot de largeur 2 m x hauteur = 2 m

Pente = 8 %

Les crues décennale et centennale du Grinçon s'écouleront sans débordement et avec des vitesses convenables au droit de la carrière. Les vitesses élevées dans l'ouvrage de traversée (dues à sa pente importante) seront compensées par la mise en place d'un dispositif de ralentissement des écoulements et de dissipation de l'énergie.

Ce dispositif, constitué de seuils régulièrement répartis et d'un bassin de dissipation, sera franchissable par la population piscicole.

Dans sa traversée de la carrière, la pente du cours d'eau projetée et l'aménagement des mouilles le long du linéaire sera favorable à la migration des poissons.

ANNEXE : DETERMINATION DU DEBIT DECENNAL DU GRINÇON

Le calcul du débit de pointe décennal du ruisseau de le **Grinçon** est effectué au droit du secteur d'étude à partir des méthodes statistiques sommaires usuelles et de méthodes pseudo-déterministes.

Les caractéristiques physiques retenues pour le bassin versant sont les suivantes :

	Bassin versant étude
Surface (km^2)	6,3
Longueur du plus long thalweg (km)	3,5
Pente du thalweg principal (%)	3,8

Les caractéristiques pluviométriques retenues sont les suivantes :

	Bassin versant étude
Pluie annuelle (mm)	935
Pluie décennale (mm)	70
t° (°C)	12,5
a (Montana LYON)	10,4
b (Montana LYON)	0,71

1) Méthode SOCOSE

Cette méthode est adaptée pour les bassins versants ruraux de surface comprise entre 2 et 200 km^2. Le débit instantané décennal est calculé à partir des paramètres suivants :

- Durée caractéristique de crue du bassin versant : Ds en heure

$$\ln(Ds) = -0.69 + 0.32\ln(S) + 2.2\sqrt{\frac{PA}{PJXA10 * tA}}$$

S : surface du bassin versant (km^2)
PA : pluie annuelle, moyenne interannuelle sur le bassin versant (mm)
PJXA10 : pluie journalière maximale annuelle décennale du bassin versant (mm)
tA : température annuelle, moyenne interannuelle réduite au niveau de la mer (°C)

- Interception potentielle : J en mm

$$J = 260 + 21\ln\left(\frac{S}{L}\right) - 54\left(\frac{PA}{PJXA10}\right)^{\frac{1}{2}}$$

L : longueur du chemin hydraulique le plus long depuis l'exutoire (km)

- *Indice pluviométrique : K*

$$K = \frac{24^b * PJXA10}{21 * \left[1 + \frac{\sqrt{S}}{30\sqrt[3]{Ds}}\right]}$$

b : paramètre de la formule de Montana relatif à la fréquence décennale et valable autour de t = Ds

- *Nombre intermédiaire : ρ*

$$\rho = 1 - \frac{0.2J}{K(1.25Ds)^{(1-b)}}$$

- ξ , paramètre intermédiaire déterminé par abaque à partir de ρ et b.

Le débit instantané maximal annuel décennal QIXA10 (en m^3/s) est obtenu par :

$$QIXA10 = \xi \frac{KS}{(1.25Ds)^b} * \frac{\rho^2}{15 - 12\rho}$$

L'intervalle de confiance à 70 % est $\left[\frac{QIXA10}{2} ; 2QIXA10\right]$.

Résultats

	Bassin versant étude
Ds (h)	8,8 h
QIXA10 (m3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (70%)	1,7 – 6,6 m^3/s

2) Méthode SOGREAH (abaques)

Cette méthode est établie à partir de l'observation de bassins versants de 1 à 100 km^2 sur le sud-est de la France.

La valeur du QIXA10 est déterminée par lecture d'abaques en utilisant les paramètres :

I : pente du thalweg principal en %
S : surface du bassin versant en km^2
PJXA10 : pluie journalière maximale annuelle décennale du bassin versant (mm)
Caractéristique de la perméabilité du sol.

L'intervalle de confiance à 85% est $\left[\frac{QIXA10}{1.5}; 1.5QIXA10\right]$.

Résultats

	Bassin versant étude
QIXA10 (m^3/s)	**3,5 m^3/s**
IC théorique (85%)	2,3 – 5,3 m^3/s

3) Méthode CRUPEDIX

La valeur du QIXA10 est obtenue par la formule suivante :

$$QIXA10 = S^{0.8}\left[\frac{P}{80}\right]^2 R$$

Avec

QIXA10 : débit décennal de pointe (m^3/s)
S : surface du bassin versant (km^2)
P : pluie journalière décennale (mm/j)
R : coefficient régional

L'intervalle de confiance à 90% est $\left[\frac{QIXA10}{2}; 2QIXA10\right]$.

Résultats

	Bassin versant étude
QIXA10 (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (85%)	1,7 – 6,7 m^3/s

4) Transfert du débit décennal du Sornin à partir de la formule CRUPEDIX

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le ruisseau du Grinçon. Par contre, les études hydrauliques réalisées sur le Sornin par la Direction Départementale de l'Equipement de la Loire, en février 2001, ont permis d'estimer les débits caractéristiques de crue de ce cours d'eau dont le Grinçon est un affluent. Le débit de crue décennale est estimé à 114 m^3/s pour un bassin versant de 520 km^2. On en déduit une estimation du débit de décennal de pointe du Grinçon par la formule suivante :

$$Q_{10\ Grinçon} = Q_{10\ Sornin} \times \left(\frac{S_{BV\ Grinçon}}{S_{BV\ Sornin}} \right)^{0,8}$$

Cette approche conduit à estimer le débit décennal du Grinçon au droit de sa confluence avec le Sornin à **3,3 m^3/s**.

5) Méthode rationnelle

La valeur du Q_{10} est obtenue par la formule suivante :

$$Q_{10} = K\ C\ Ip\ S$$

Avec *Q_{10}: (m^3/s)*
K : constante pour homogénéiser les unités (K = 1/3.6)
Ip : intensité de la pluie de durée égale au temps de concentration (mm/h)
S : superficie du bassin versant (km^2)
C : coefficient de ruissellement de pointe (0<C<1)

- *Le temps de concentration*

Il est estimé à partir de la vitesse de ruissellement des eaux sur le bassin versant :

	Amont	***Aval***
Longueur du parcours	1,5 km	2 km
sol	Forestier	prairie
Pente	4,3 %	3,5 %
Vitesse de ruissellement	0,15 m/s	0,45 m/s
Temps	**10 0000 s**	**4 444 s**

On retiendra pour le bassin versant un temps de concentration de 14 444 s ≈ **240 mn**.

- *L'intensité de la pluie décennale*

Elle correspond au temps de concentration est calculée à partir de la formule de Montana et des coefficients de Lyon, valables pour les pluies de 15 à 360 mn :

$$I\ (mm/h) = at^{-b}$$

Avec a = 104 , b = 0.71 et t exprimé en minutes.

L'intensité d'une pluie décennale de 240 minutes est de 12,8 mm/h.

- *Le coefficient de ruissellement*

Le coefficient de ruissellement moyen retenu est de 0.49. Il correspond à l'occupation des sols et aux valeurs de coefficients suivants :

Occupation des sols	***Surface (ha)***	***C***
Bois forte pente	310	0.35
Zone d'habitat (lotissement)	10	0.7
Prairie, cultures	410	0.2
TOTAL	**630**	**0.26**

Résultats

	Bassin versant étude
tc (mn)	240
Ip (mm/h)	12,8
C	0,26
Q_{10} (m^3/s)	**5,8**

Cette méthode est particulièrement adaptée pour les petits bassins versants ($S<1\ km^2$). Pour les bassins versants de surface comprise entre 1 et 10 km^2 le Q_{10} peut être déterminé en utilisant une formule de transition faisant intervenir le résultat de la méthode rationnelle et le résultat d'autres formules statistiques (Crupédix, Socose...).

6) Formule de transition

La valeur du Q_{10} est obtenue par la formule suivante :

$$Q_{10} = \alpha . Q_r + (1-\alpha) Q_s$$

Avec Q_{10} : *(m^3/s)*
Qr : débit décennal de pointe calculé par la méthode rationnelle
Qs : débit décennal de pointe calculé par les méthodes statistiques (moyenne des méthodes Crupédix, Socose, Sogréah)

$\alpha = \left(\frac{10 - S}{9}\right)^2$ *avec S surface du bassin versant en km^2*

$\beta = 1 - \alpha$

Résultats

	Bassin versant étude
Q_{10} (m^3/s)	**3,8 m^3/s**

7) Tableau comparatif des différentes méthodes

	Bassin Versant Projet
SOCOSE	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (70%)	1,7 – 6,6 m^3/s
Abaques SOGREAH	
Q_{10} (m^3/s)	**3,5 m^3/s**
IC théorique (85%)	2,3 – 5,3 m^3/s
CRUPEDIX	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
IC théorique (90%)	1,7 – 6,7 m^3/s
Transfert du Q_{10} du Sornin	
Q_{10} (m^3/s)	**3,3 m^3/s**
Méthode rationnelle	
Q_{10} (m^3/s)	**5,8 m^3/s**
Formule de transition	
Q_{10} (m^3/s)	**3,8 m^3/s**

On retiendra comme débit décennal de pointe au droit du site du projet Q_{10} = 3,8 m^3/s

Remise à ciel ouvert du Grinçon sur la carrière de La Chapelle-sous-Dun (71)

Principes de dévoiement

Décembre 2020

THIVENT SAS
Les Moquets
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

SOMMAIRE

I. OBJET DU DOSSIER 2

II. CARACTERISTIQUES DU GRINÇON 3

II.1 - BASSIN VERSANT 3
II.2 - DONNEES HYDROLOGIQUES 4

III. EVOLUTION DU TRACE DU GRINÇON 5

III.1 - TRACE ORIGINEL DU GRINCON 5
III.2 - SITUATION ACTUELLE 6
III.2.1 - Description de l'existant 6
III.2.2 - Capacité des aménagements actuels 6

IV. PROJET DE DEVOIEMENT ET DE REMISE A L'AIR LIBRE 8

IV.1 - PROFIL EN LONG 8
IV.2 - GABARIT HYDRAULIQUE DU NOUVEAU LIT 12
IV.3 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE FRANCHISSEMENT 18
IV.4 - VERIFICATION DES VITESSES D'ECOULEMENT ET FRANCHISSEMENT PISCICOLE 20
IV.5 - AMENAGEMENTS 21
IV.5.1 - Sinuosité, Mouilles et Radiers 21
IV.5.2 - Bassins de dissipation 23
IV.5.3 - Reconstitution d'un matelas alluvial 24
IV.5.4 - Végétalisation du tracé 26

V. SYNTHESE 27

Références bibliographiques

Manuel du riverain et des usagers de la rivière - Recueil de connaissances et conseils sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien du cours d'eau du Sornin, SYMISOA.

V de BILLY, M. GIGLEUX, 2013. *Petits ouvrages hydrauliques et continuité piscicole : choix, dimensionnement, installation et équipement des ouvrages de franchissement hydrauliques*, ONEMA/CEREMA.

M. LARINNIER, D. COURRET, P. GOMES, 2006. *Guide technique pour la conception des passes naturelles*. Rapport du Groupe d'Hydraulique Appliquée aux Aménagements Piscicoles et à la Protection de l'Environnement, Cemagref /CSP/IMFT, 66 pages.

M. BRAMARD, 2015. *Eléments d'élaboration du dossier technique de restauration linéaire*, ONEMA/Délégation Centre Poitou-Charentes.

X. FOURNIALS, 2018. Guide *La Récréation de cours d'eau : du retour en fond de vallée au reméandrage*, CATER Normandie, 32 pages.

X. FOURNIALS, 2018. Guide *La recharge en granulats : une technique souple et rapide pour la restauration de petits cours d'eau*, CATER Normandie, 16 pages.

Note technique sur les lits emboîtés, ONEMA, 2016.

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

I. OBJET DU DOSSIER

Le projet consiste à remettre à l'air libre le Grinçon busé depuis plus de 40 ans et déplacer son tracé originel vers la limite Nord de l'extension de la carrière.

Le dévoiement du Grinçon déjà prévu dans le cadre de la demande d'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 doit permettre d'exploiter la partie centrale du site à la cote 280 m NGF et d'optimiser ainsi le gisement en place.

Comme dans le projet de 2006, la confluence avec le Sornin se fera en amont de la situation actuelle.

Le nouveau tracé du Grinçon présentera une longueur de l'ordre de 710 m entre son entrée sur la carrière et sa confluence avec le Sornin.

Les enjeux de cette opérations sont :

- Recréer de toute pièce un nouveau lit aux caractéristiques les plus naturelles possibles ;
- Recréer une continuité piscicole ;
- Recréer une diversité des milieux naturels rivulaires et terrestres.

L'objet de ce dossier est de définir le nouveau tracé du ruisseau, notamment ses profils en long et en travers ainsi que le principe des aménagements annexes à réaliser.

Les principes présentés ci-après ont été discutés avec :

- Les représentants du Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents ((SYMISOA) rencontrés les 9 septembre et 3 décembre 2020 ;
- Les représentants de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) rencontrés de même le 3 décembre.

Lorsque les travaux de terrassement du lit seront achevés au plus proche des profils en long et en travers présentés ci-après, un relevé topographique du lit sera réalisé et servira de base pour :

- **Définir la capacité de transport du cours d'eau et sa puissance spécifique (puissance de la crue Q2 estimée entre 156 W/m sous merlon, 280 W/m sous RD 985 et 330 W/m pour une pente moyenne de 3,8%) ;**
- **De dimensionner de façon précise les enrochements à réaliser au regard de la capacité de transport et de la puissance spécifique (concentration, espacements longitudinal et latéral entre blocs, hauteurs totale et utile, ancrage) ;**
- **Définir, si nécessaire, les aménagements complémentaires pour maintenir les gabarits simulés et les matériaux de fond du lit.**

Ces dimensionnements pour l'exécution des travaux seront confiés à un bureau d'études spécialisé en renaturation de cours d'eau.

II. CARACTERISTIQUES DU GRINÇON

II.1 - BASSIN VERSANT

Le secteur d'étude appartient au bassin versant du Sornin qui prend sa source dans le Haut-Beaujolais à 1 000 m d'altitude environ dans le département du Rhône. Il sinue sur 53 km jusqu'à sa confluence avec la Loire.

Localement, le site appartient au bassin versant du Grinçon, au doit de sa confluence avec le Sornin.
Le bassin versant du Grinçon présente une forme allongée orientée dans le sens Sud/Est – Nord/Ouest. Il est essentiellement constitué de forêt et de prairie. Ses caractéristiques physiques sont reprises ci-dessous :

- Surface du bassin versant	6,3 km²
- Longueur du cours d'eau	3,5 km
- Pente moyenne	3,8%
- Coefficient de ruissellement	0,26
- Pluviométrie annuelle (station Météo France de Saint Yan sur la période 1981-2010)	800 mm
- Pluviométrie journalière décennale (selon formule de Montana avec les coefficients a et b 6h-24h pour la station Météo France de Mâcon)	73 mm

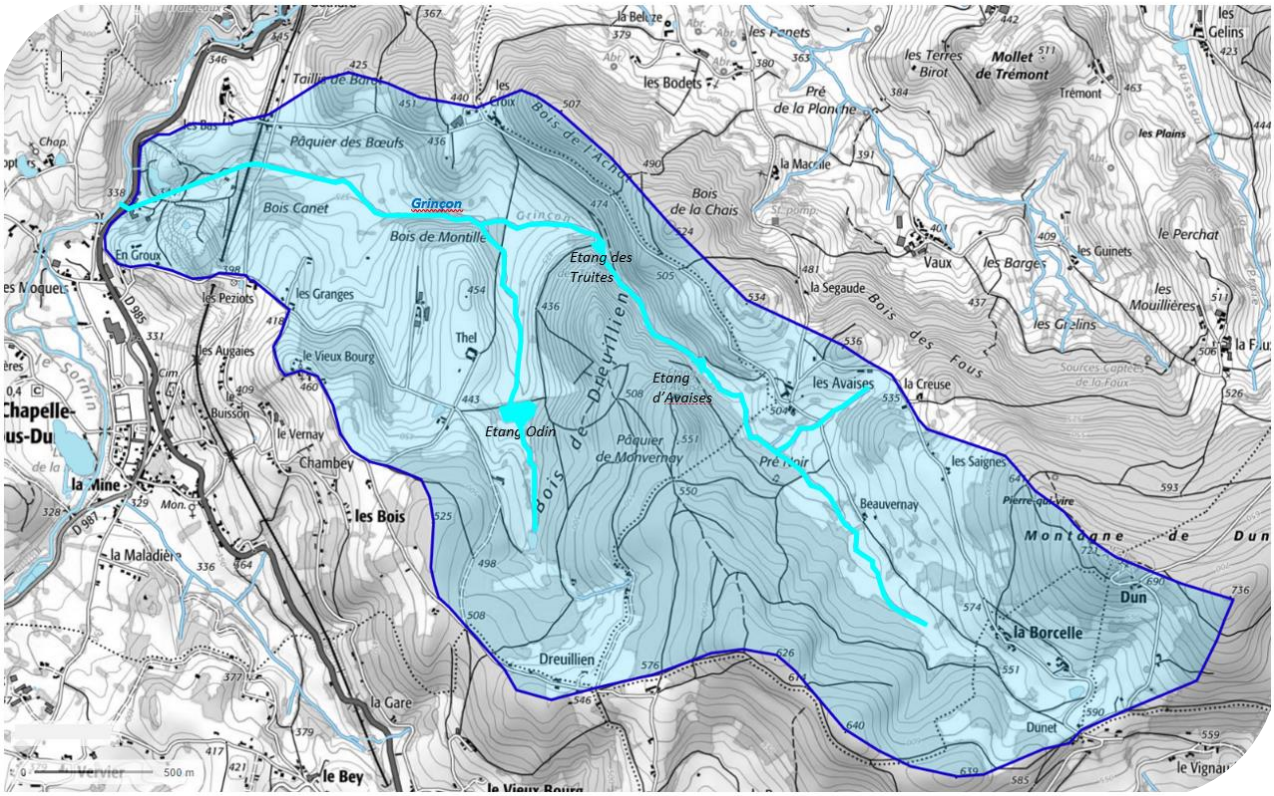


Figure 1 - Bassin versant du Grinçon

II.2 - DONNEES HYDROLOGIQUES

Les données hydrologiques du Grinçon n'étant pas suivies, une estimation a été demandée auprès du département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne Franche Comté :

- Les données relatives au Module et au $QMNA_5$ ont été estimées à partir de la station hydrométrique proche du Sornin à Charlieu ;
- Les débits de crue QJ_2 à QJ_{100} ont été calculés selon la méthode SHYREG développée par IRSTEA.

Ces données sont reprises dans le tableau ci-dessous

Tableau 1 - Débits caractéristiques estimés pour le Grinçon

	Débits caractéristiques du Grinçon
Débit d'étiage - $QMNA_5$	6 l/s
Débit moyen annuel - Module	95 l/s
Débit biennal - QJ_2	1 370 l/s
Débit de crue décennale - QJ_{10}	2 000 l/s
Débit de crue centennale - QJ_{100}	3 140 l/s

[Annexe 1 - Estimation des débits caractéristiques du Grinçon - DREAL 12/2020]

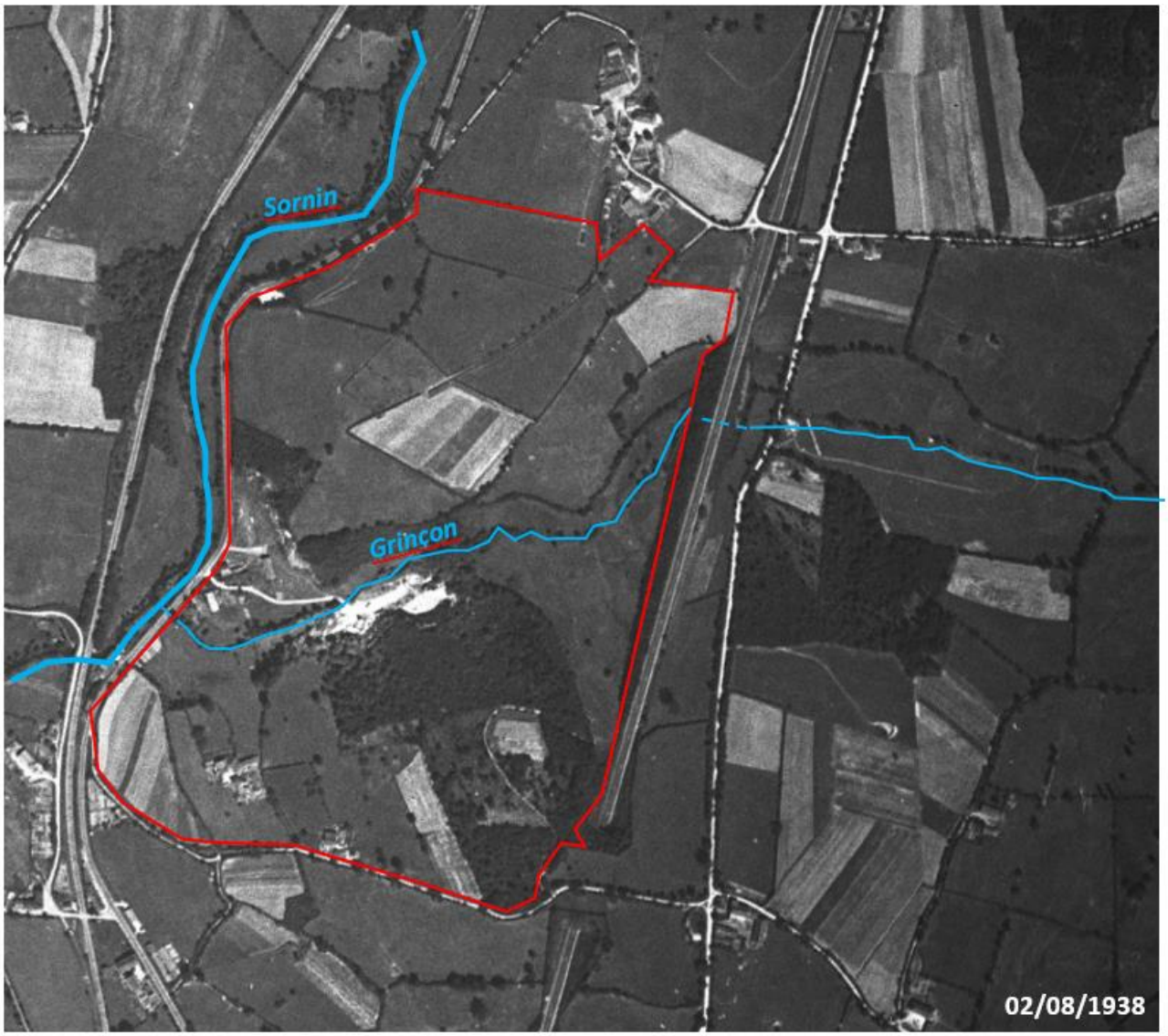
III. EVOLUTION DU TRACE DU GRINÇON

III.1 - TRACE ORIGINEL DU GRINCON

La vue aérienne la plus ancienne retrouvée pour le secteur d'étude date de 1938 (cliché n°111[1]).

Ce cliché indique :

- Les débuts de l'exploitation de la carrière ;
- Un passage du Grinçon sous la voie ferrée et sous la RD 985 existantes ;
- Un tracé relativement sinueux.



[1] https://remonterletemps.ign.fr

III.2 - SITUATION ACTUELLE

III.2.1 - Description de l'existant

En situation actuelle, le ruisseau du Grinçon est busé sur une majeure partie de son tronçon au droit de la carrière.

A l'aval du talus SNCF, le Grinçon s'écoule dans un lit à ciel ouvert relativement naturel.

Les écoulements sont ensuite repris successivement par :
- Deux buses de diamètre 700 mm sur 450 m ;
- Un tronçon aérien sur lit naturel de 50 m ;
- Une buse de diamètre 1 000 mm sur 55 m.

[Illustrations en page suivante]

III.2.2 - Capacité des aménagements actuels

La capacité des aménagements peut être estimée à partir de la formule de Manning-Strickler.

$$Q = K \,.S\,.\,\sqrt{I}\,.\,R^{\frac{2}{3}}$$

Avec
- Q Débit (m^3/s)
- K Coefficient Manning-Strickler ($m^{1/3}.s^{-1}$)
- S Section mouillée
- I Pente (m/m
- R = S/P rayon hydraulique où P est le périmètre mouillé (m)

Tableau 2 - Capacité des aménagements actuels du Grinçon

Ouvrage	Pente	K	Capacité
2 buses ∅ 700 mm	5,7 %	70 (béton)	4,3 m^3/s
Tronçon aérien 4 m x 1,5 m x 1 m	4 %	20 (naturel)	9,1 m^3/s
1 buse ∅ 1 000 mm	3 %	70 (béton)	4,1 m^3/s

Les aménagements actuels sont suffisants pour reprendre les débits générés par le bassin versant du Grinçon jusqu'à une période de retour décennal.

Depuis leur réalisation (plus de 40 ans), aucun dysfonctionnement des ouvrages de traversée de la voie SNCF ou de la RD985 n'a été constaté.



Grinçon en aval de l'ouvrage de traversée de la voie SNCF



Ouvrage de traversée de la voie SNCF

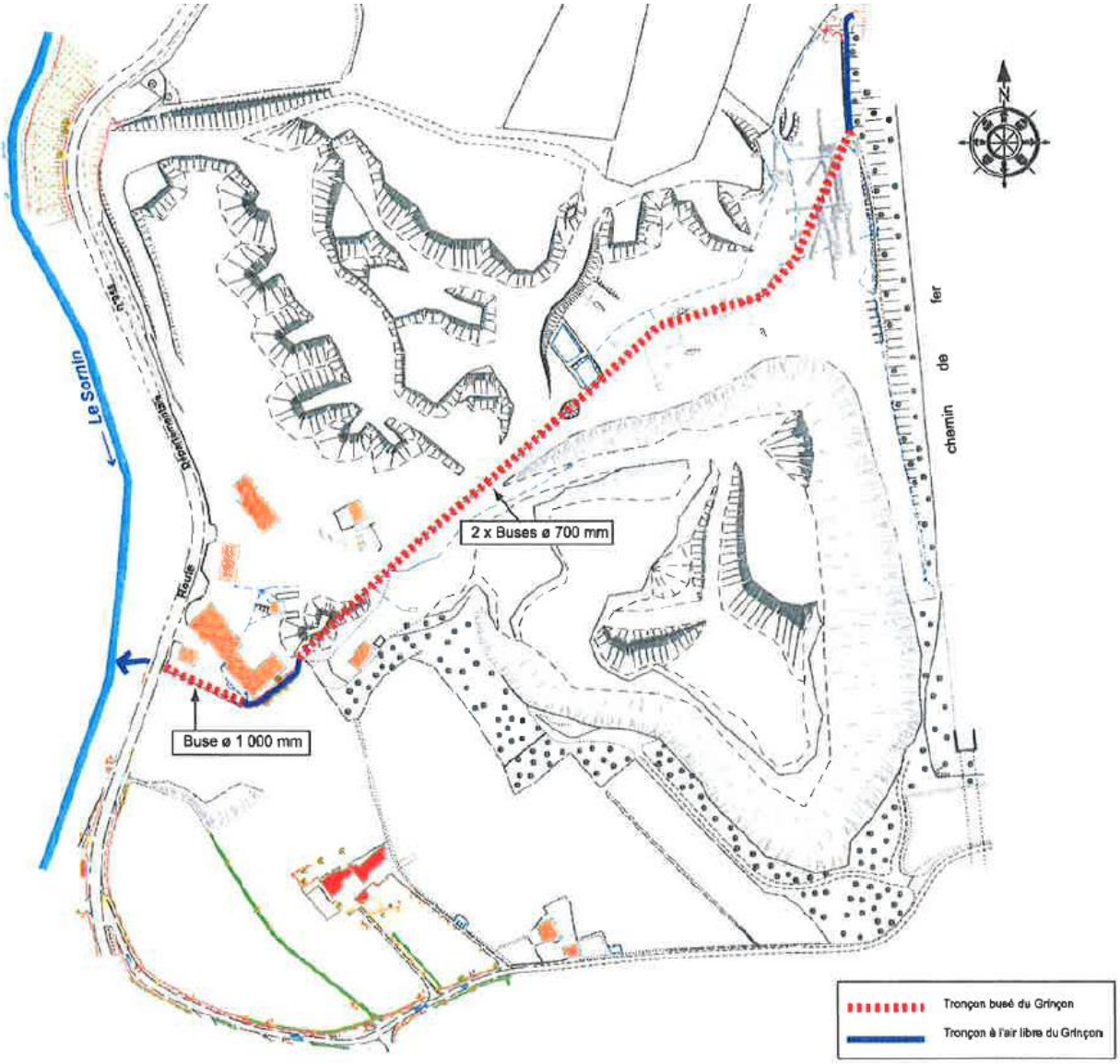


Figure 2 - Tracé actuel du Grinçon (1/4000 – Extrait Etude hydraulique C²i, 2006)

IV. PROJET DE DEVOIEMENT ET DE REMISE A L'AIR LIBRE

IV.1 - PROFIL EN LONG

Le profil en long du nouveau lit du Grinçon est conditionné par :

- Le respect d'une pente moyenne voisine de celle du Grinçon dans sa partie en amont de la voie SNCF (3,8 %) ;

- L'application d'une pente constante sur le linéaire de dévoiement excepté dans les ouvrages de franchissement où une pente plus faible sera recherchée afin de réduire les vitesses d'écoulement ;

- Les cotes amont et aval du cours d'eau au droit de la carrière ainsi que par la cote du rejet dans le Sornin en aval de la RD985 :

    - **Cote amont**
      Il s'agit de la cote du lit en aval de la voie SNCF : **359 m NGF.**
      Cette cote est inchangée par rapport à la situation actuelle.

    - **Cote au droit de la RD 985**
      Il s'agit de la cote du Grinçon à la fin de sa traversée de la carrière c'est-à-dire au droit de l'entrée de l'ouvrage de traversée de la RD985. Pour des raisons techniques et économiques, l'ouvrage hydraulique peut difficilement être implanté à une profondeur sous le niveau de la RD985 supérieure à 5 m. La cote de la voirie à cet endroit est de l'ordre de 341 m NGF. Afin de limiter les pentes en amont et en aval de l'ouvrage, la cote d'entrée dans l'ouvrage est fixée à **338 m NGF** (soit 3 m maxi sous le niveau de la RD985).

    - **Cote du rejet dans le Sornin**
      Il s'agit de la cote du lit du Sornin au droit du rejet projeté dans le Grinçon. Cette cote est de **332/333 m NGF. Cette cote sera à contrôler précisément en phase d'exécution afin d'anticiper, si nécessaire, toute forme d'érosion au point de confluence du Grinçon avec le Sornin.**

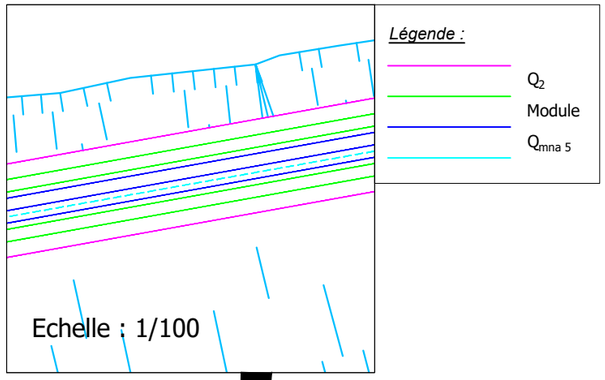
Remarque
La topographie marquée du site ainsi que les possibilités limitées de méandrage (cf chapitre IV.5.1) impliquent la recherche du plus long tracé possible afin de se rapprocher de la pente moyenne du cours d'eau originel (3,8%).
Cette recherche de linéaire oblige ainsi la création d'un tronçon de 130 m, le long de la RD985 en aval du franchissement du merlon.
Le maintien du cours d'eau dans les limites de propriété de la carrière, l'éloignement de la rive droite par rapport à la RD 985, la présence d'un fossé et d'un talus entre la RD985 et la limite de de carrière empêcheront toute risque de pollution du Grinçon par la RD985 (déchets, pollution par les eaux de ruissellement sur la RD,…).

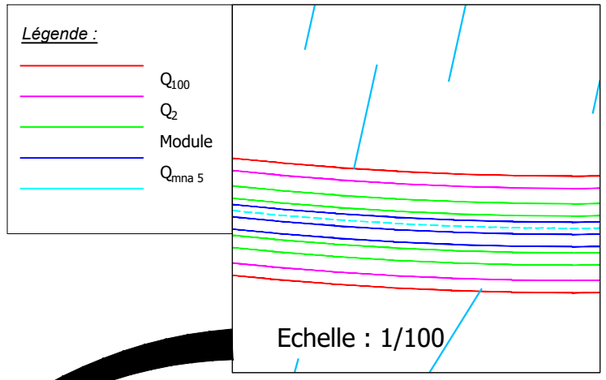
Le tableau de la page suivante présente les linéaires et cotes intermédiaires qui devront être ciblés afin de respecter les pentes attendues.

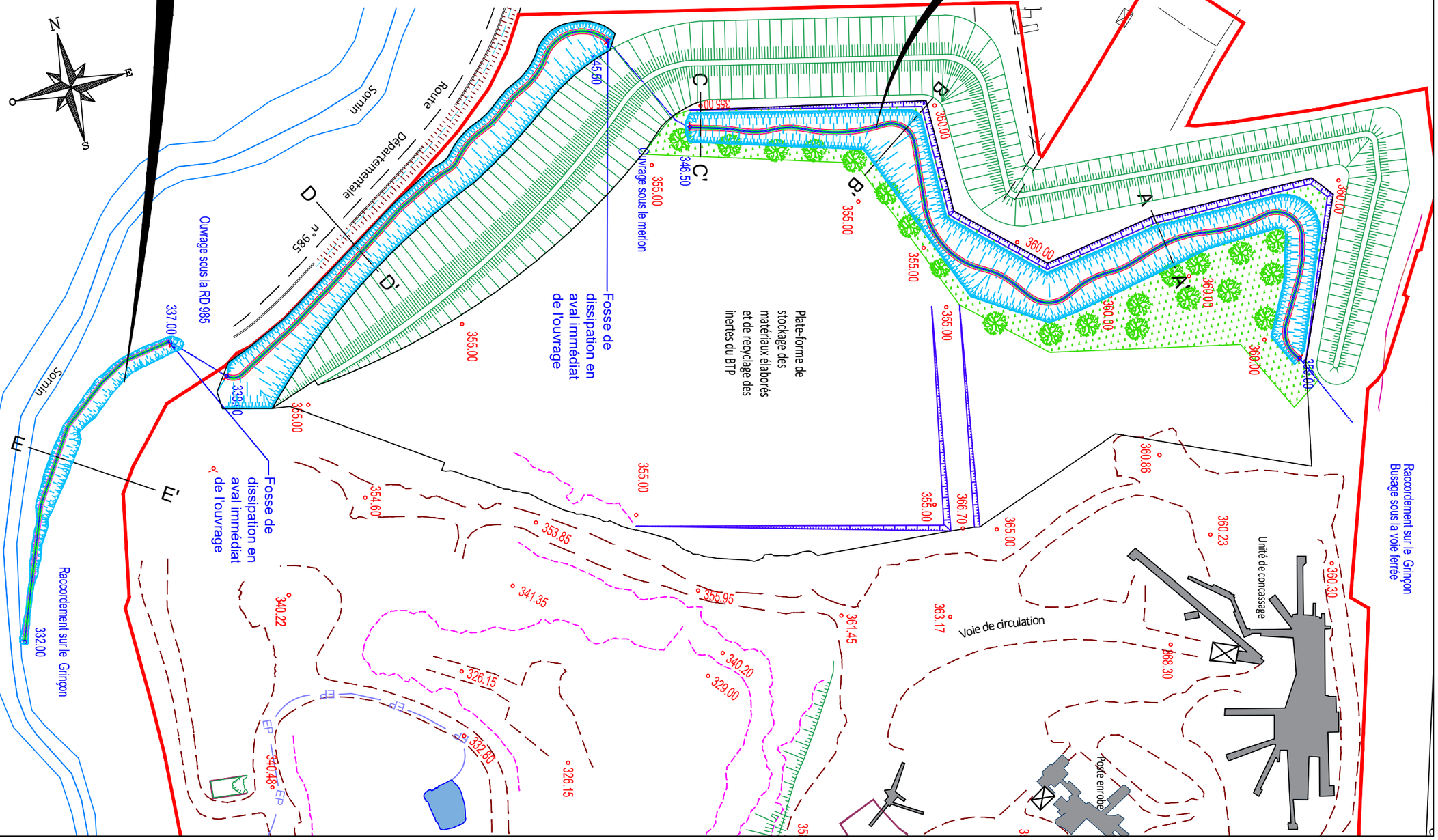
Tableau 3 – <u>Profil en long recherché</u>

	Cotes à atteindre		Longueur du Grinçon	Pente Moyenne ciblée
Tracé en amont de l'ouvrage sous merlon	Amont Aval	359 m NGF 346,5 m NGF	317 m	3,9 %
Ouvrage de franchissement du merlon	Amont Aval	346,5 m NGF 345,5 m NGF	45 m	2,2 %
Tracé en amont de la traversée de la RD985	Amont Aval	345,5 m NGF 338 m NGF	185 m	4 %
Ouvrage de franchissement de la RD 985	Amont Aval	338 m NGF 337 m NGF	31 m	3,2 %
De la RD985 au Sornin	Amont Aval	337 m NGF 332 m NGF	130 m	3,8 %
Pente moyenne	**Amont** **Aval**	**359 m NGF** **332 m NGF**	**708 m**	**3,81%**

Le futur tracé et le profil en long du Grinçon sont illustrés en pages suivantes.







Maitre d'Ouvrage

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Département De Saône-et-Loire (71)

COMMUNE DE
LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Nom de l'affaire

Renouvellement et extension d'une carrière sur la commune de La-Chapelle-Sous-Dun

Phase	Echelle
ENR	1/1500
Indice	**Date**
-0-	14-12-2020
Ref. dossier	**Chef de projet**
1679-Thivent-Phase 1.dwg	M. BASSUEL
N° Dossier	**Projeteur**
1696	G. BEAUDOIN

Tracé du Grinçon

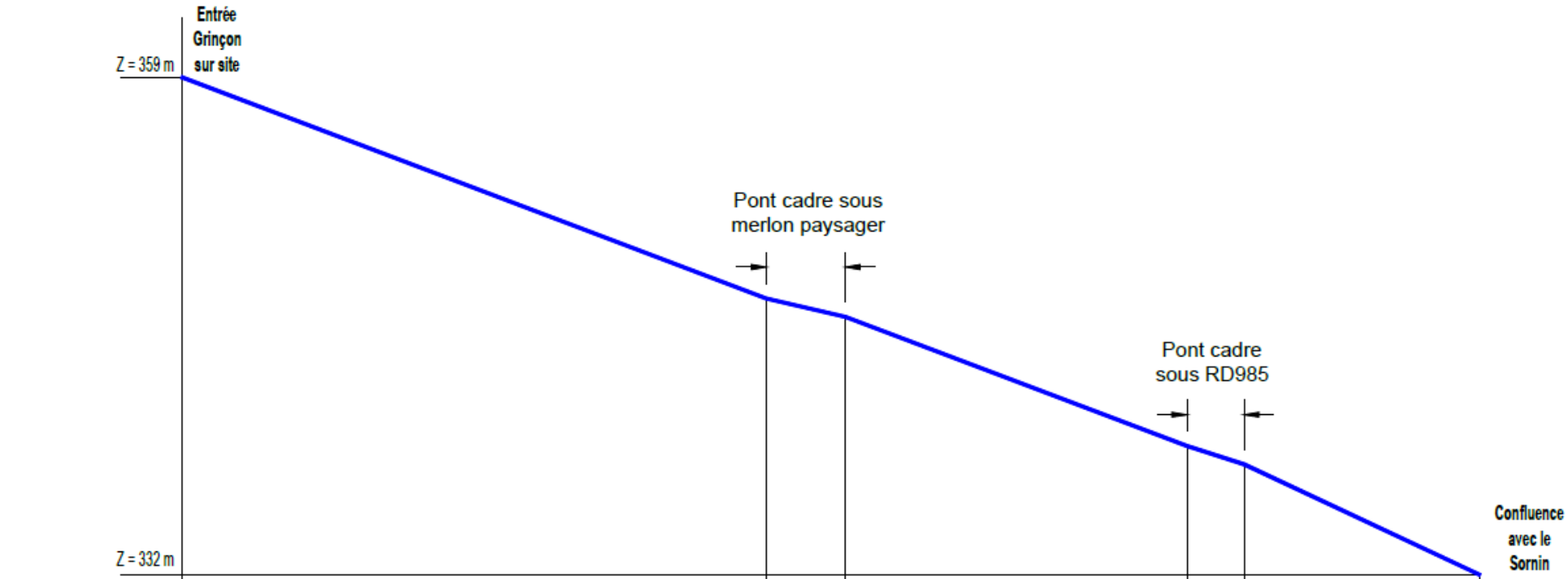
Légende :

- Maîtrise foncière
- LIMITE 10m — Limite 10m
- LIMITE 35m — Limite 35m
- LIMITE 50m — Limite 50m
- Distance de recul par rapport au réseau SNCF (IG-90033)
- Piste
- Front de taille existant
- Application cadastrale
- Merlon
- Talus
- EP — Réseau eaux pluviales

Maitre d'Oeuvre

TECTA
Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
03 80 24 09 43
bfc@tecta-ing.com

Plan édité le : 14 décembre 2020



Longueur du tronçon (ml)	317 ml		45 ml	185 ml		31 ml	130 ml	
Cote de fond (m)	359	346.5		345.5	338		337	332
Pente (%)	3.9 %		2.2 %	4.0%		3,2 %	3.8%	

IV.2 - GABARIT HYDRAULIQUE DU NOUVEAU LIT

Le nouveau gabarit (largeur et profondeur) du cours d'eau devra permettre :

- De maintenir un écoulement du cours d'eau en période d'étiage (= lit d'étiage) ;
- D'assurer l'écoulement du débit de plein bord c'est-à-dire avant débordement (= lit mineur) ;
- De garantir l'écrêtement de débits plus importants voire exceptionnels (= lit majeur).

Le gabarit du cours d'eau sera donc conçu selon le principe des lits emboîtés :

⇒ Lit majeur + Lit mineur + Lit d'étiage

Le débit d'écoulement exceptionnel pris en compte dans le projet est le débit de crue centennale (Q_{100}).

Il est admis que le débit de plein bord correspond en général à une crue journalière de fréquence biennale Q_2.

Le débit d'étiage $QMNA_5$ est un débit exceptionnel particulièrement faible (6 l/s). La hauteur mouillée du chenal d'étiage sera autant que faire se peut de 0,20 m minimum. Ce chenal aura une section triangulaire permettant de concentrer les écoulements faibles.

Le tableau suivant reprend le dimensionnement moyen des lits emboîtés calculés selon la formule de Manning-Strickler (**Cf annexe 2**). Cette dernière fait appel au coefficient de rugosité K du lit du cours d'eau dont l'ordre de grandeur pour les petits cours d'eau de plaine varie de 5 à 20. Il est admis que dans les premiers temps, le nouveau lit est plus lisse qu'un lit naturel ; la prise en compte d'un coefficient de rugosité surévalué (valeur de K trop petite) conduit alors à surévaluer le gabarit du cours d'eau. Dans le cadre de la présente note, il a donc été choisi de retenir la valeur de 20.

Tableau 4 - Sections moyennes des lits emboîtés

Lit avec une pente moyenne de 3,8%	Largeur en fond (m)	Largeur en tête (m)	Hauteur mouillée (m)	Débit de la section [1] *Débit cumulé du gabarit* [2]	Débit recherché [3]
Chenal d'étiage **QMNA 5**	0	0,2	0,20	10 l/s	6 l/s
Lit mineur **Module**	0,4	0,6	0,20	94 l/s 104 l/s	95 l/s
Lit mineur **Q_2**	1	1,5	0,55	1 230 l/s *1 335 l/s*	1 370 l/s
Lit majeur **Q_{100}**	1,5	1,9	0,55	1 810 l/s *3 145 l/s*	3 140 l/s
Pour vérification : Lit moyen en considérant une section globale trapézoïdale	0,4	1,9	1,30	3 370 l/s	3 140 l/s

[1] Annexe 2 - Calcul des débits selon la formule de Manning et Strickler
[2] A comparer au débit recherché (colonne suivante)
[3] Selon tableau 1 de la présente note

Selon conseil de l'OFB, le lit du cours d'eau en aval de l'ouvrage sous la RD985 n'a pas lieu d'assurer l'écoulement de Q_{100} dans la mesure où il est probable que le lit du Grinçon soit lui-même absorbé par la crue centennale du Sornin.

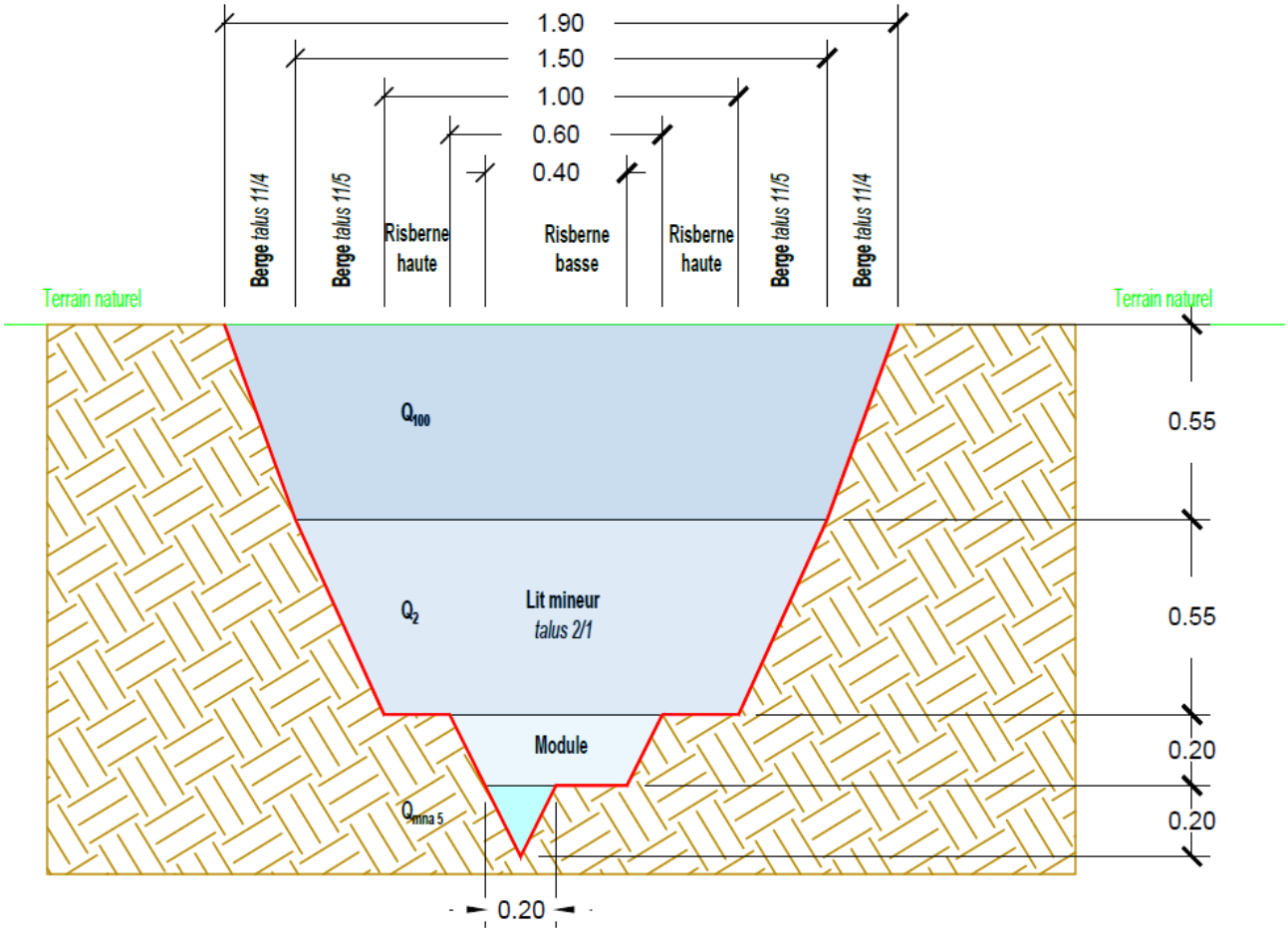
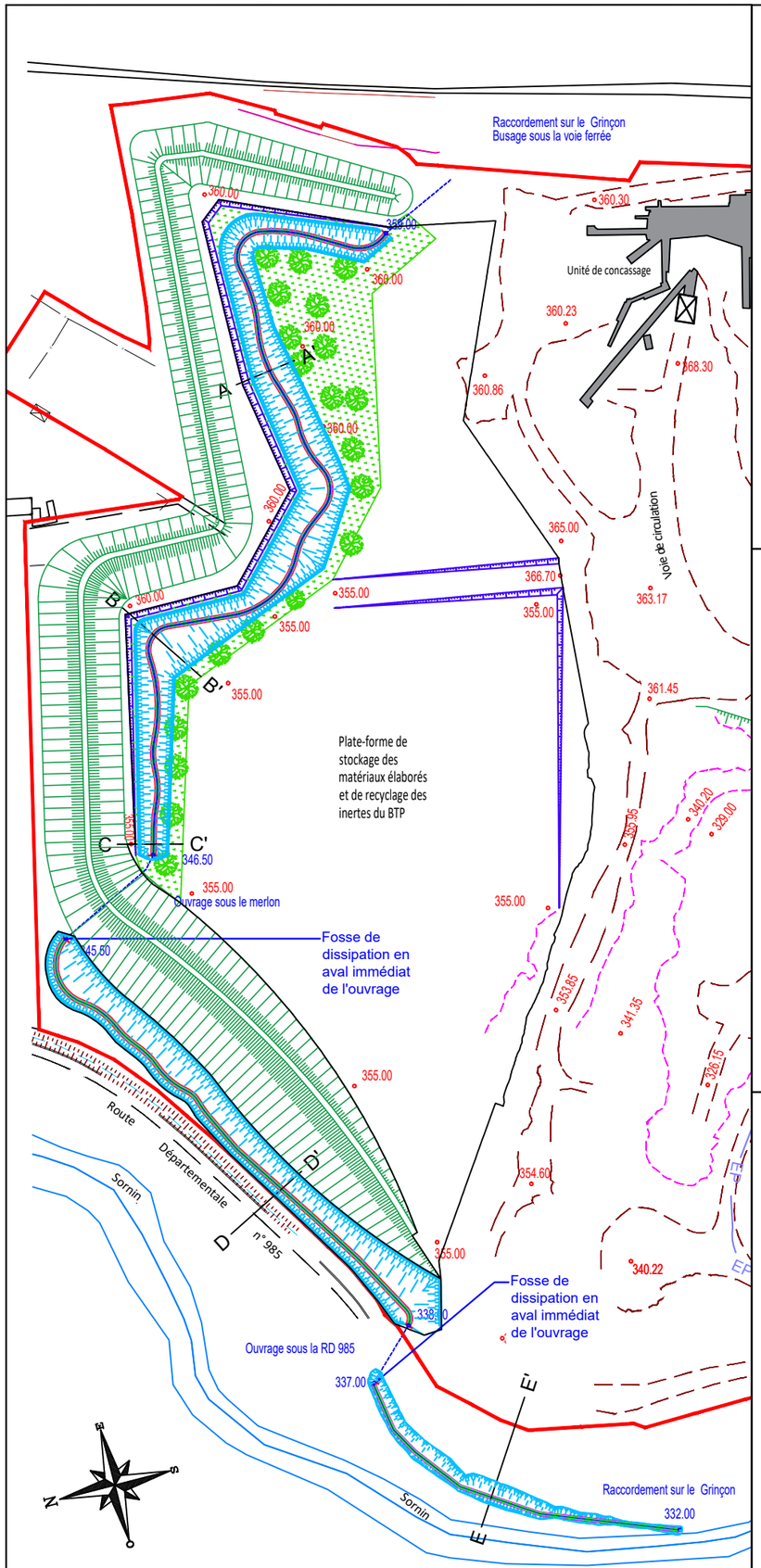


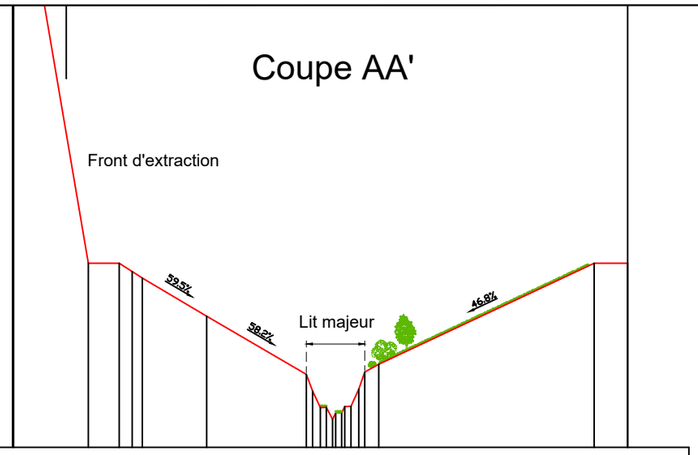
Figure 5 - <u>Principe de profil en travers moyen du Grinçon (pour pente moyenne 3,8 %)</u>



Echelle : 1/2000

Coupe AA'

Echelle des longueurs : 1/200
Echelle des altitudes : 1/200

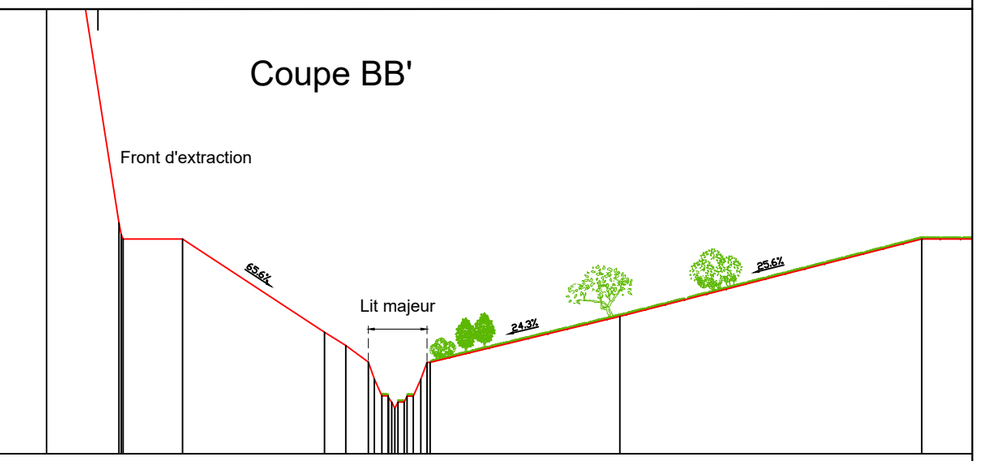


PC : 354.00 m

Altitudes TN	374.72										372.84
Altitudes Projet		374.56	360.00	359.52	358.27	356.38	355.12	356.45		360.00	360.00

Coupe BB'

Echelle des longueurs : 1/200
Echelle des altitudes : 1/200

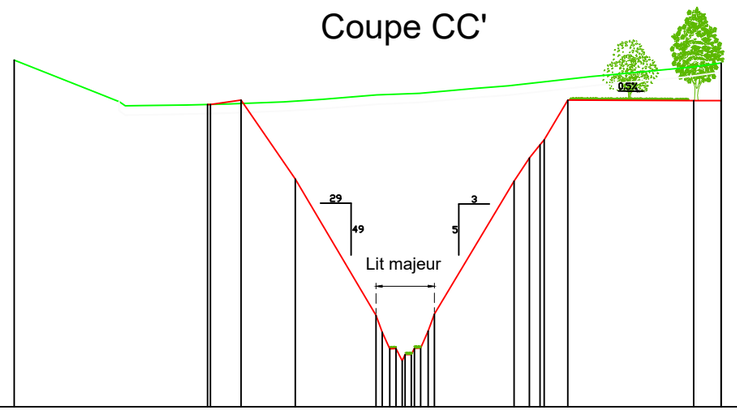


PC : 348.00 m

Altitudes TN	370.77									
Altitudes Projet		370.62	355.53	355.00	351.96	350.99	349.69	350.98	352.48	355.00

Coupe CC'

Echelle des longueurs : 1/200
Echelle des altitudes : 1/200



PC : 345.00 m

Altitudes TN	356.30								356.21
Altitudes Projet		354.86	355.00	352.43	347.98	346.70	348.02	352.36	353.70	354.98

Maitre d'Ouvrage

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Département De Saône-et-Loire (71)

COMMUNE DE
LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Nom de l'affaire

Renouvellement et extension d'une carrière sur la commune de La-Chapelle-Sous-Dun

Phase	Echelle
ENR	1/200
Indice	Date
-0-	14-12-2020
Ref. dossier	Chef de projet
1679-Thivent-Phase 1.dwg	M. BASSUEL
N° Dossier	Projeteur
1696	G. BEAUDOIN

Profil en travers (1/2)

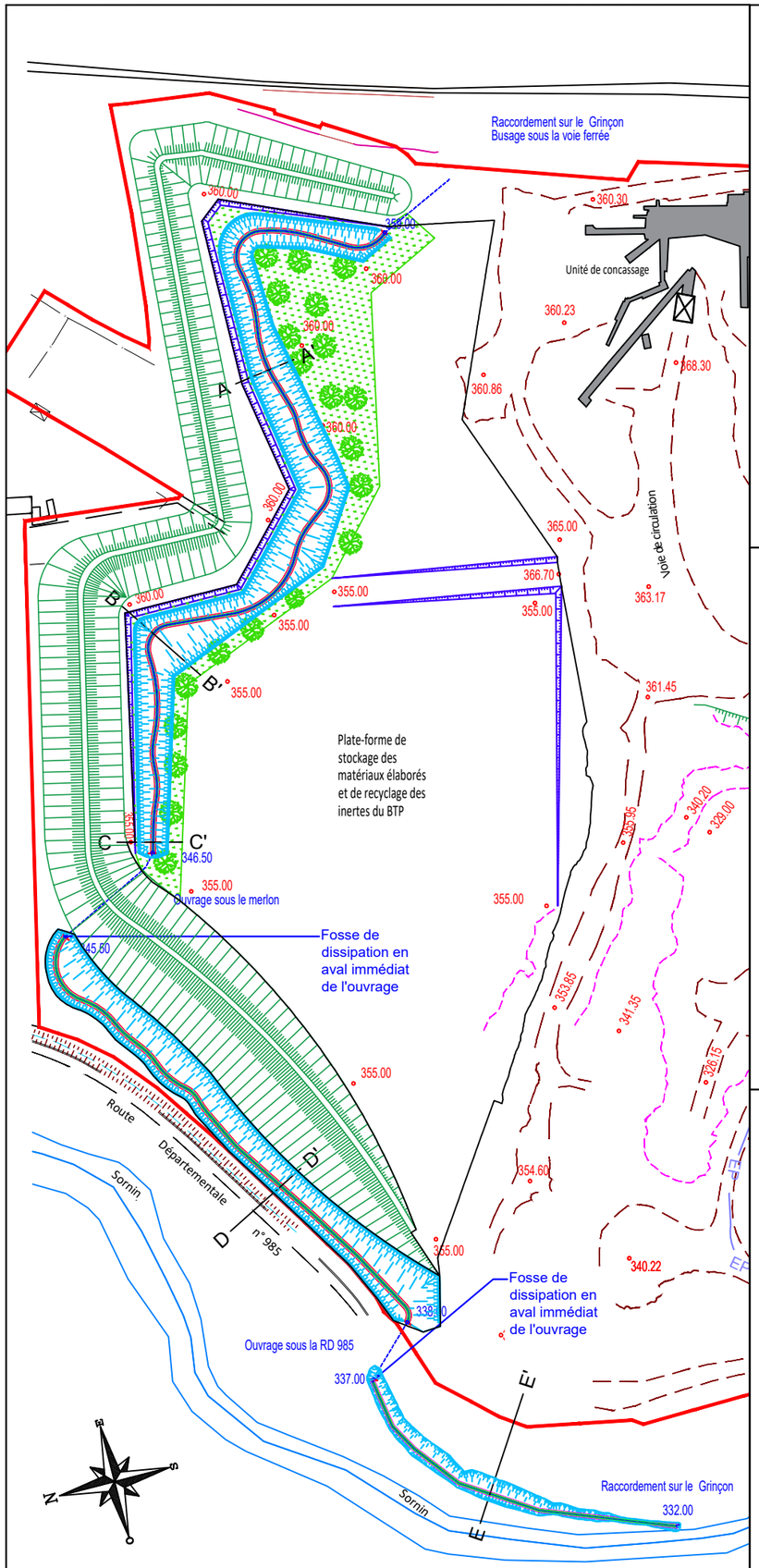
Légende :

- Maîtrise foncière
- LIMITE 10m — Limite 10m
- LIMITE 35m — Limite 35m
- LIMITE 50m — Limite 50m
- Piste
- Front de taille existant
- Application cadastrale
- Merlon
- Talus
- EP — Réseau eaux pluviales

Maitre d'Oeuvre

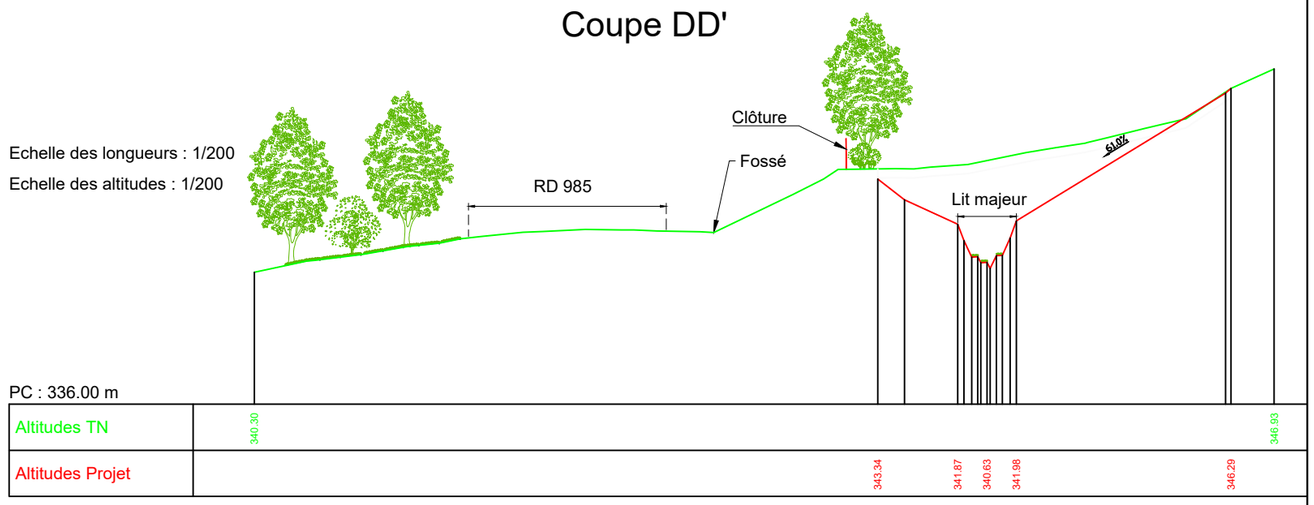
TECTA
Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
✆ 03 80 24 09 43
✉ bfc@tecta-ing.com

Plan édité le : 14 décembre 2020

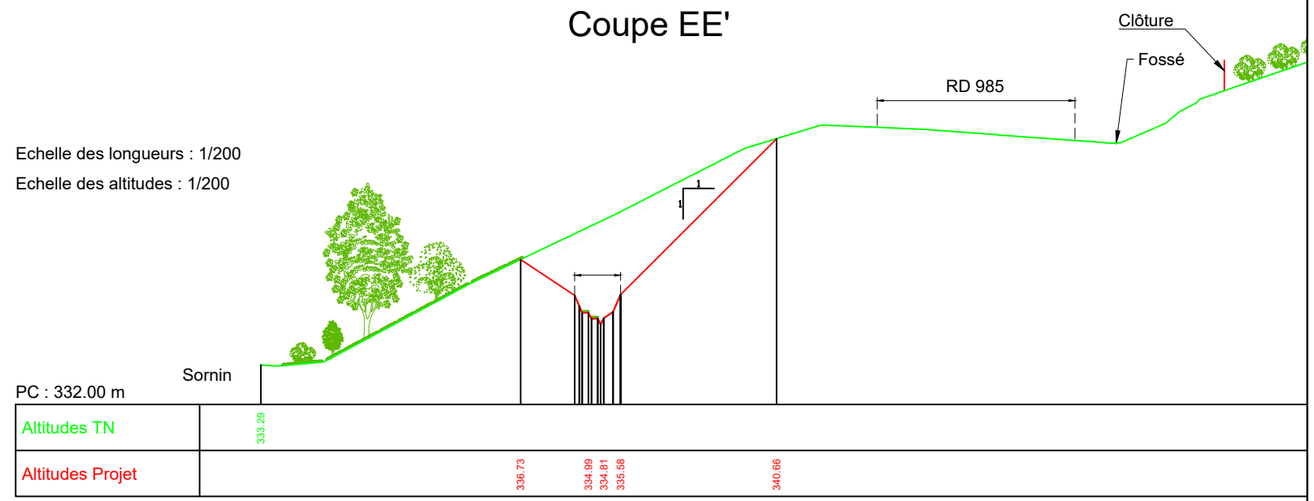


Echelle : 1/2000

Coupe DD'



Coupe EE'



Maitre d'Ouvrage

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Département De Saône-et-Loire (71)

COMMUNE DE
LA-CHAPELLE-SOUS-DUN

Nom de l'affaire

Renouvellement et extension d'une carrière sur la commune de La-Chapelle-Sous-Dun

Phase	Echelle
ENR	1/200
Indice	Date
-0-	14-12-2020
Ref. dossier	Chef de projet
1679-Thivent-Phase 1.dwg	M. BASSUEL
N° Dossier	Projeteur
1696	G. BEAUDOIN

Profil en travers (2/2)

Légende :

- Maîtrise foncière
- LIMITE 10m — Limite 10m
- LIMITE 35m — Limite 35m
- LIMITE 50m — Limite 50m
- Piste
- Front de taille existant
- Application cadastrale
- Merlon
- Talus
- EP — Réseau eaux pluviales

Maitre d'Oeuvre

TECTA
Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
☎ 03 80 24 09 43
✉ bfc@tecta-ing.com

Plan édité le : 14 décembre 2020

La pente étant réduite dans les ouvrages de franchissement (2,2% ciblés sous merlon et 3,2% ciblés sous la RD985), le gabarit du cours d'eau sera adapté en conséquence.

Les deux tableaux suivants sont une estimation des gabarits sous ouvrages. Les détails des calculs sont repris en annexe 3 et 4.

Tableau 5 - Estimation des sections sous merlon

Lit sous merlon (pente 2,2%	Largeur en fond (m)	Largeur en tête (m)	Hauteur mouillée (m)	Débit cumulé du gabarit	Débit recherché
Chenal d'étiage **QMNA 5**	0	0,2	0,20	7,5 l/s	6 l/s
Lit mineur **Module**	0,4	0,8	0,20	96 l/s	95 l/s
Lit mineur Q_2	1,3	1,9	0,55	1 380 l/s	1 370 l/s
Lit majeur Q_{100}	2,1	2,1	0,55	3 116 l/s	3 140 l/s

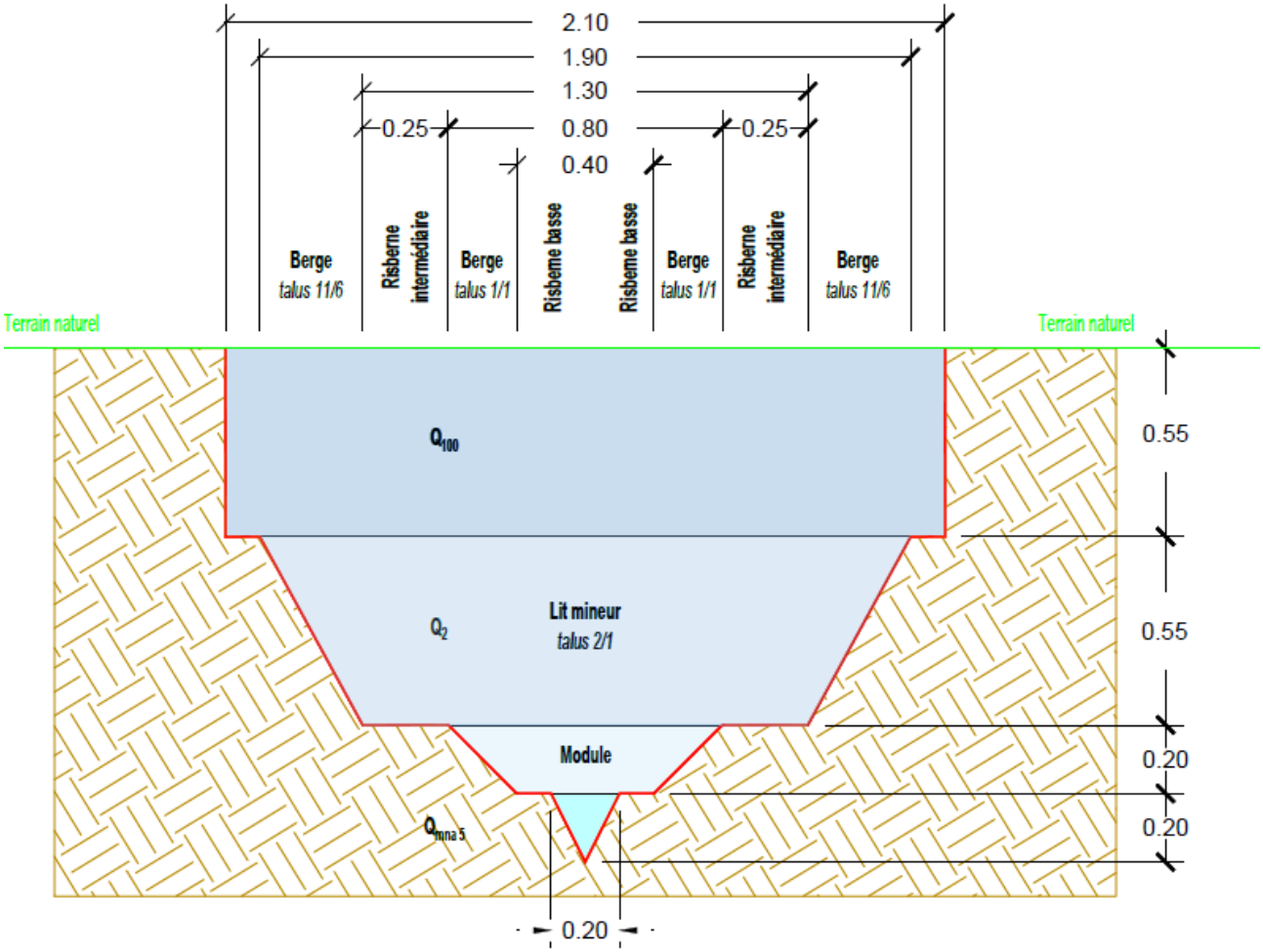


Figure 8 - Principe de profil en travers sous merlon (pour pente moyenne 2,2 %)

Tableau 6 - Estimation des sections sous RD985

Lit sous merlon (pente 3,2%	Largeur en fond (m)	Largeur en tête (m)	Hauteur mouillée (m)	Débit cumulé du gabarit	Débit recherché [3]
Chenal d'étiage **QMNA 5**	0	0,2	0,20	9 l/s	6 l/s
Lit mineur **Module**	0,4	0,6	0,20	95 l/s	95 l/s
Lit mineur Q_2	1,2	1,5	0,55	1 330 l/s	1 370 l/s
Lit majeur Q_{100}	1,6	2	0,55	3 114 l/s	3 140 l/s

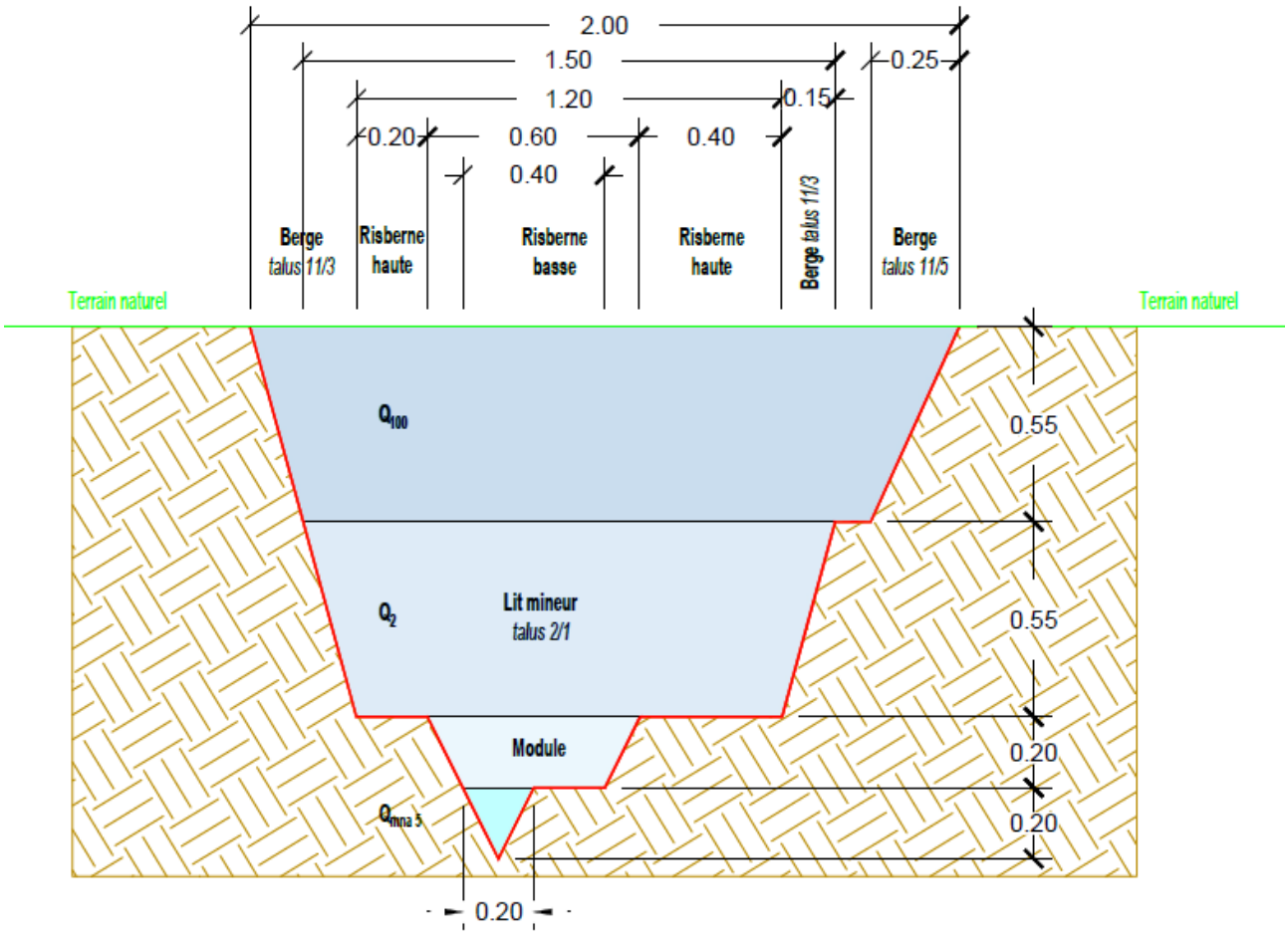


Figure 9 - Principe de profil en travers sous RD985 (pour pente moyenne 3,2 %)

IV.3 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE FRANCHISSEMENT

Le projet comportera deux ouvrages de franchissement : sous le merlon paysager et sous la RD985.

Le dimensionnement et le choix des ouvrages s'attachera à respecter les principes essentiels suivants :

- Ouvrages garantissant la plus grande transparence hydraulique : le débit de crue centennale sera pris en référence ;
- Eviter l'implantation des ouvrages dans le lit mineur ;
- Eviter le resserrement du lit mineur dans les ouvrages : la largeur du lit mineur dans les ouvrages correspondra à la largeur moyenne du lit mineur hors ouvrages ;
- Eviter l'étalement de la lame d'eau avec reconstitution d'un lit d'étiage dans les ouvrages ;
- Eviter les chutes en aval de l'ouvrage pour faciliter la continuité piscicole.

Afin de limiter le stress de la faune piscicole lié à une distance de franchissement de 30 et 45 m dans l'obscurité, la pente du cours d'eau sous les ouvrages sera légèrement[2] plus faible que sur le reste du cours d'eau.

Les ouvrages préconisés seront des ouvrages béton préfabriqués du type pont-cadre sans radier (ouvrages dits ouverts). Afin d'éviter tout risque d'érosion des ouvrages, ceux-ci enjamberont par ailleurs le lit majeur ; leur seul rôle sera donc d'assurer le franchissement du merlon et de la RD 985 sans jamais être sollicités par les régimes de crue.

Le niveau d'ancrage des semelles de fondation sera étudié au regard de la structure des sols qui seront rencontrés au droit des ouvrages et précisés si nécessaire par une étude géotechnique.

Les deux ouvrages présenteront ainsi :

- Une largeur de 2,5 m (> largeur en tête du lit majeur $Q_{100)}$) ;
- Une hauteur minimale de 1 m entre le haut de l'ouvrage et le niveau d'eau soit une hauteur de visite suffisante entre le fond du lit mineur et le haut de l'ouvrage pour le passage de la faune terrestre (au niveau des banquettes des lits emboîtés).

En page suivante, illustration de la coupe type de l'ouvrage de franchissement sous merlon.

[2] Pour éviter tout processus d'érosion du lit en amont et en aval des ouvrages

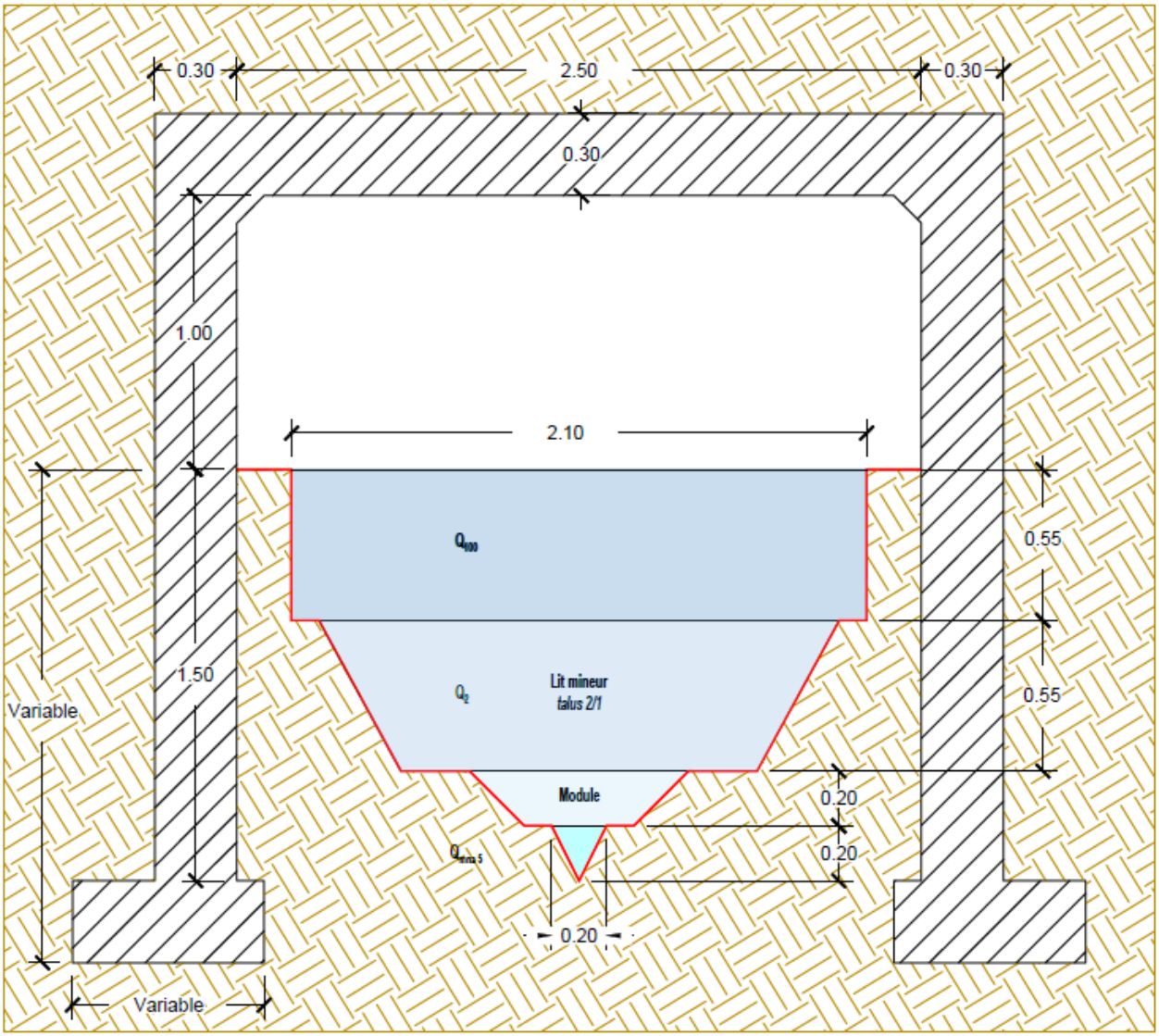


Figure 10 - <u>Coupe sur ouvrage de franchissement merlon</u>

IV.4 - VERIFICATION DES VITESSES D'ECOULEMENT ET FRANCHISSEMENT PISCICOLE

La plage théorique de déplacement des poissons va en principe du débit d'étiage $QMNA_5$ à 2,5 fois le module. Les vitesses d'écoulement sur cette plage de débits doivent être de 2 m/s maximum pour favoriser le déplacement des espèces les plus petites ; la hauteur d'eau minimale recherchée est par ailleurs de 0,2 m.

Les tableaux suivants reprennent une estimation des vitesses moyennes d'écoulement pour les trois situations suivantes : Profil moyen (pente moyenne 3,8%), Profil sous merlon (pente moyenne 2,2%) , Profil sous RD985 (pente moyenne 3,2%).

Tableau 7 - Vitesses moyennes d'écoulement

	Tronçon moyen à 3,8%			
	Section mouillée cumulée m²	Débit cumulé m3/s	Vitesse m/s	Hauteur d'eau cumulée m
$QMNA_5$	0,02	0,01	**0,491**	0,20
Module	0,12	0,10	**0,864**	0,40
2,5 Module	0,27	0,24	**0,893**	0,54
Q2	0,81	1,33	**1,653**	0,95
Q100	1,74	3,15	**1,805**	1,50

	Tronçon sous merlon à 2,2%			
	Section mouillée cumulée m²	Débit cumulé m3/s	Vitesse m/s	Hauteur d'eau cumulée m
$QMNA_5$	0,02	0,01	**0,374**	0,20
Module	0,14	0,10	**0,687**	0,40
2,5 Module	0,35	0,25	**0,722**	0,55
Q2	1,02	1,38	**1,352**	0,95
Q100	2,18	3,12	**1,433**	1,50

	Tronçon sous RD985 à 3,2%			
	Section mouillée cumulée m²	Débit cumulé m3/s	Vitesse m/s	Hauteur d'eau cumulée m
$QMNA_5$	0,02	0,01	**0,451**	0,20
Module	0,12	0,10	**0,793**	0,40
2,5 Module	0,31	0,26	**0,848**	0,55
Q2	0,86	1,33	**1,543**	0,95
Q100	1,85	3,11	**1,681**	1,50

Quel que soit le tronçon concerné, les vitesses d'écoulement sur la plage $QMNA_5$ - 2,5 Module restent inférieures à 1 m/s avec une hauteur d'eau comprise entre 0,2 et 0,55 m.

Pour les débits de crue (Q_2 et Q_{100}), la vitesse restera par ailleurs inférieure à 2 m/s.

IV.5 - AMENAGEMENTS

IV.5.1 - Sinuosité, Mouilles et Radiers

La sinuosité (méandrage) d'un cours d'eau permet un tri granulométrique des granulats de surface et favorise la mise en place d'une diversité de faciès d'écoulement par alternance de radiers[3] (zones courantes et peu profondes) et de mouilles[4] (zones lentes et profondes). Cette alternance de faciès permet :

- De dissiper l'énergie du cours d'eau,
- Une installation rapide de toute une variété de supports biologiques,
- Et donc, une hétérogénéité d'habitats pour la faune aquatique.

Le reconstitution de sinuosités, mouilles et radiers est donc un enjeu fort pour une restauration biologique maximale du cours d'eau.

A. Méandrage du Grinçon

Naturellement, le Grinçon est un cours d'eau de plaine sinueux avec méandres libres ; sa sinuosité n'est pas limitée latéralement par la proximité de deux versants.

La reconstitution d'un méandrage proche de celui constaté en amont de la voie ferrée apparaît cependant difficile en raison :

- D'une contrainte topographique forte (la hauteur maximale d'encaissement du cours d'eau pourra atteindre 9 m en amont immédiat de l'ouvrage de franchissement du merlon) ;
- D'un terrassement en roche massive ;
- De la nécessité de consommer du foncier au détriment de la surface exploitable en carrière.

Au regard de ces contraintes, le méandrage (longueur d'onde et amplitude) ne peut donc être défini et présenté précisément à ce stade de l'étude ; il sera en effet réalisé au fur et à mesure des travaux de terrassement selon la qualité de la roche qui sera rencontrée.

En complément du terrassement des méandres, la sinuosité du cours d'eau pourra être complétée/accentuée par une recharge en granulats et le positionnement de blocs rocheux en quinconce (Cf dimensionnement des blocs au chapitre IV.2.3).



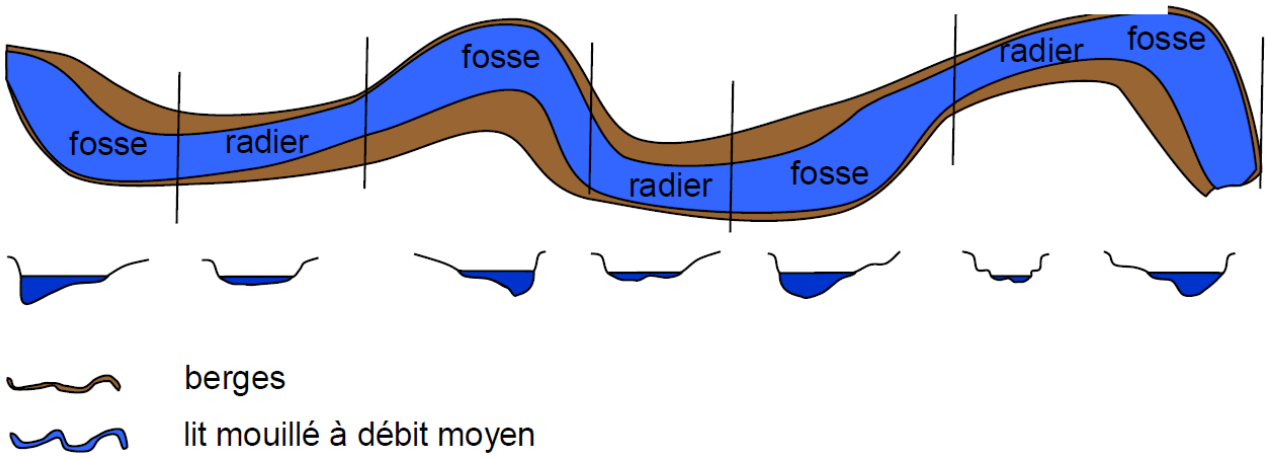
Alternance de blocs



Recharge en granulats

[3] Ou seuils
[4] Ou fosses

Une attention particulière sera par ailleurs portée à la géométrie en travers du lit : celui-ci devra être symétrique dans les parties rectilignes et les points d'inflexion et dissymétrique dans les courbes afin de favoriser et maintenir les zones de fosses et de radiers (Cf point suivant).



Extrait Eléments d'élaboration du dossier technique de restauration linéaire, - ONEMA

Figure 11 - Alternance Fosse/Radier et profils en travers correspondants

B. Mouilles et radiers

La succession mouille/radier doit survenir en moyenne toutes les 6 fois la largeur de plein bord ; dans le cas du Grinçon, cela fait une succession tous les 6 m.

Cette succession se fait par ailleurs au rythme des apparitions des méandres puisque les mouilles sont à positionner dans la partie concave du méandre et les radiers, au niveau des points d'inflexion (schéma suivant).

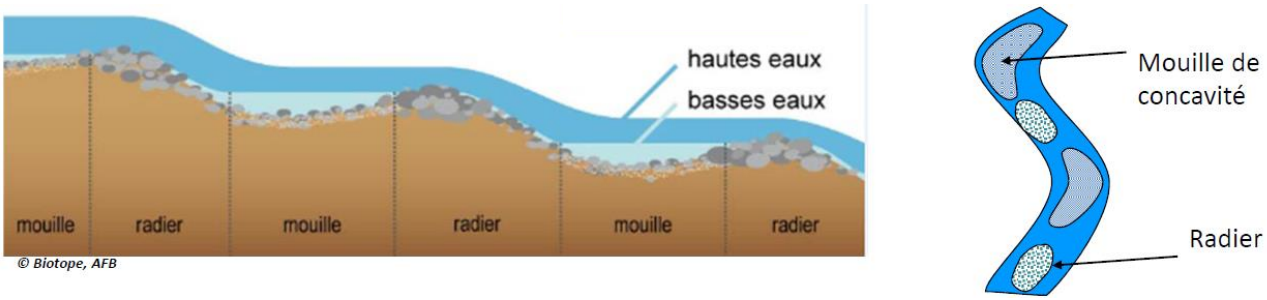
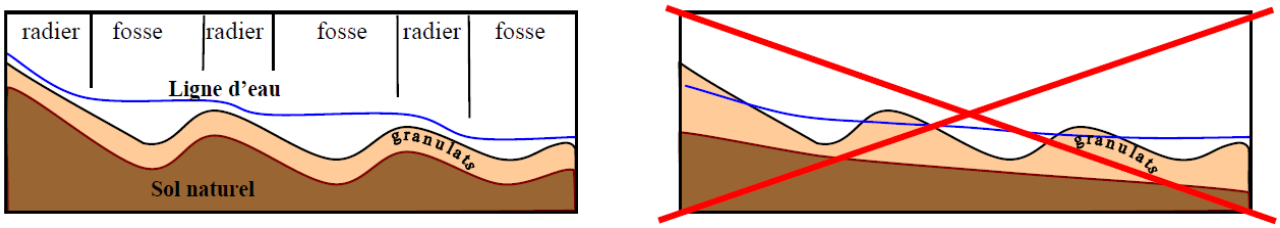


Figure 12 - Schéma de profil en long - Alternance de mouilles et radiers

La fréquence d'apparition des méandres étant difficile à anticiper à ce stade de l'étude, il est difficile de positionner précisément les fosses et radiers du futur Grinçon.

Pour les cours d'eau à très faible débit d'étiage comme le Grinçon, il est par ailleurs préconisé de terrasser les zones de radiers et de mouilles et non de les créer par l'apport de matériaux. Ces terrassements devront anticiper une recharge en matériaux de 15 à 20 cm.



Extrait "Eléments d'élaboration du dossier technique de restauration linéaire, - ONEMA »

Figure 13 - Terrassement du profil en long

IV.5.2 - Bassins de dissipation

Il a été choisi de mettre en place deux ouvrages de franchissement de type ouvrages ouverts assurant la plus grande transparence hydraulique possible : pas de modification du lit mineur, fond et berges naturels, ouvrages non sollicités par le débit de crue centennale.

Le choix d'un ouvrage ouvert et une pente plus faible sous ouvrage permet en outre d'éviter :

- Toute chute en aval ;
- De mettre en place un bassin de dissipation de l'énergie de l'eau.

Toutefois, au regard de la distance de franchissement de 30 et 45 m dans l'obscurité, la perte de luminosité peut constituer une source de stress pour la faune piscicole et un obstacle au franchissement.

La mise en place de bassins de repos en aval immédiat des ouvrages permettra un temps d'adaptation de la faune piscicole à la variation d'intensité lumineuse. Ces bassins ou fosses présenteront les mêmes caractéristiques que les mouilles réparties sur le reste du cours d'eau.

Enfin, ces fosses assureront un tirant d'eau minimum dans la partie aval des ouvrages et préviendront tout abaissement de la ligne d'eau.

IV.5.3 - Reconstitution d'un matelas alluvial

Afin de protéger le fond du lit et de créer des habitats pour la faune, un matelas alluvial sera reconstitué par apport de matériaux. Les principales caractéristiques du matelas seront les suivantes :

Nature des matériaux — Matériaux de la carrière (même origine géologique)

Granulométrie — Placage de fond composé d'un mélange de cailloux (16-64 mm) et de pierres fines à grossières (64-256 mm) complété de matériaux plus fins (graviers : 2-16 mm) devant combler les interstices.

En complément, des blocs seront positionnés « à la main » pour améliorer la rugosité du lit, la tenue du substrat et reconstituer des habitats pour la faune piscicole (Cf calcul et positionnement des blocs en page suivante).

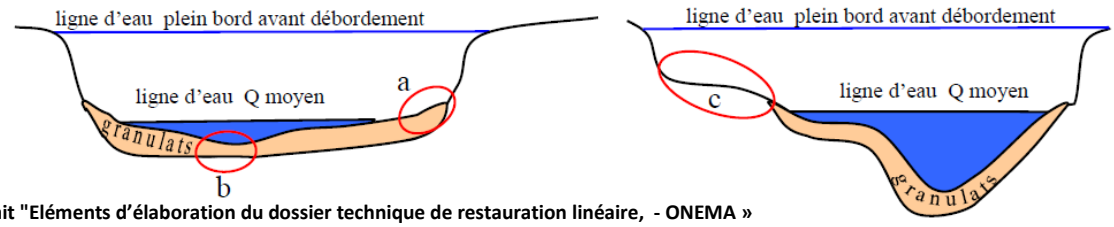
Epaisseur du tapis alluvial — L'épaisseur de recouvrement finale sera au minimum de 30 cm (épaisseur préconisée pour les cours d'eau de largeur inférieure à 3 m).

Positionnement des matériaux — Sur les zones de radiers, le matelas alluvial sera reconstitué sur toute la largeur du lit et pourra remonter légèrement en berge (b). Les éléments les plus grossiers (pierres) seront en plus forte proportion au niveau des radiers.

Au niveau des fosses, le matelas sera limité à la section correspondant au débit moyen interannuel (95 l/s). La recharge ne sera pas nécessaire sur les banquettes en berges convexes (c).

De manière générale, comme pour le terrassement, les matériaux seront positionnés de manière à accentuer le pincement du lit afin de concentrer les écoulement d'étiage (profil en V (b) du matelas alluvial).

Recharge sur radier — **Recharge sur fosse**



Extrait "Eléments d'élaboration du dossier technique de restauration linéaire, - ONEMA »

Figure 14 - Vues de profil des zones de recharge

La mise en place d'ouvrages de franchissement de type ouvert ne nécessite pas d'aménagement spécifique du lit : la reconstitution du matelas alluvial sous ouvrage sera donc identique à celle du cours d'eau à l'air libre. Le positionnement régulier de blocs de gros diamètre prévu tout le long du cours d'eau offrira, sous l'ouvrage, des zones de repos aux poissons, réduira localement la vitesse d'écoulement et limitera le stress de la faune piscicole lié à la traversée de 30 à 45 m d'ouvrage dans l'obscurité.

Pré-dimensionnement et positionnement des blocs

La mise en place de blocs tout au long du cours d'eau permettra de créer une écoulement hétérogène au sein duquel les poissons peuvent trouver leur cheminement préférentiel.

Le diamètre des blocs à mettre en place et leur espacement (= concentration en enrochement) devra répondre à la formule suivante :

$$0{,}06 < \frac{D^2}{(ax * ay)} < 0{,}16$$

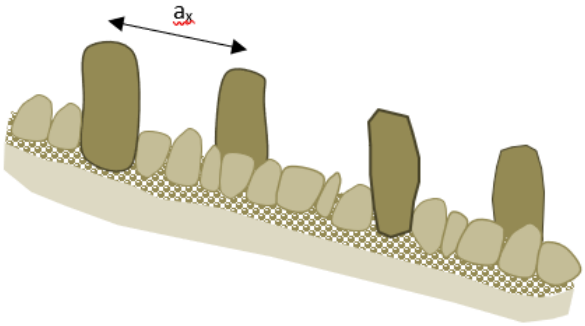
Avec

- D Diamètre du bloc en cm
- ax et ay Distances entre blocs en cm

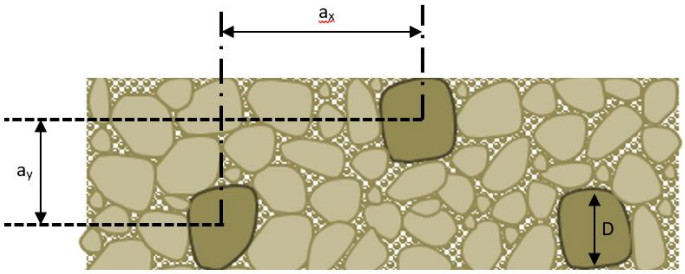
En considérant une concentration moyenne de 0,14 et selon la largeur de fond de lit de plein bord Q2 (1 à 1,3 m), le diamètre des blocs pourra varier de 0,4 à 0,5 m espacés :

- **Latéralement (ay) de 0,8 à 1 m ;**
- **Longitudinalement (ay) de 1,4 à 1,7 m.**

Les blocs seront régulièrement répartis en quinconce selon le principe suivant :



Coupe longitudinale



Vue de dessus

Lorsque les travaux de terrassement du lit seront achevés au plus proche des profils en long et en travers énoncés ci-avant, un relevé topographique du lit sera réalisé et servira de base pour :

- **Définir la capacité de transport du cours d'eau et sa puissance spécifique (puissance de la crue Q2 estimée entre 156 W/m sous merlon, 280 W/m sous RD 985 et 330 W/m pour une pente moyenne de 3,8%) ;**
- **De dimensionner de façon précise les enrochements à réaliser au regard de la capacité de transport et de la puissance spécifique (concentration, espacements longitudinal et latéral entre blocs, hauteurs totale et utile, ancrage) ;**
- **Définir, si nécessaire, les aménagements complémentaires pour maintenir les gabarits simulés et les matériaux de fond du lit ;**

Ces dimensionnements pour l'exécution des travaux seront confiés à un bureau d'études spécialisé en renaturation de cours d'eau.

IV.5.4 - Végétalisation du tracé

Malgré l'encaissement localisé du cours d'eau, une ripisylve sera au tant que possible reconstituée avec un étagement de la végétation : strate herbacée, strate arbustive et strate arborescente.

Strate herbacée
Pour assurer une reprise de la végétation, les berges recevront une couche de matériaux terreux issus des travaux de décapage du site et des opérations de criblage.

Afin de limiter l'érosion des berges et le transfert de fines , la couche de matériaux terreux sera ensemencée par un semis herbacé composé de graminées ripicoles qui permettra une couverture rapide des berges. Une reprise spontanée d'une végétation amphibie et hélophyte sera ensuite favorisée par l'hydratation des berges. La société THIVENT se rapprochera du SYMISOA concernant ls espèces à implanter (liste d'espèces selon les conditions locales de pH, humidité, luminosité, …).

Selon les possibilités offertes par la nature du sol, des strates arbustives et arborescentes seront plantées :

Strate arbustive
Une strate arbustive en pied de berge et à mi-berge selon les espèces retenues[5] :

- Pied de berge
  - Cornouiller sanguin
  - Fusain d'europe
  - Viorne orbier
- Mi-berge
  - Aubépine monogyne
  - Noisetier
  - Prunellier sauvage
  - Viorne lantane
  - Saules (espèces diverses)

Strate arborescente
La strate arborescente à mi-berge. Le lit étant par endroit encaissé dans la roche massive, les plantations haut de berge seront fonction de la largeur disponible et de la pente des talus d'encaissement.

- Espèces mi-berge
  - Aulne glutineux
  - Bouleau
  - Frêne commun
- Espèces haut de berge
  - Alisier torminal
  - Charme commun
  - Chêne pédonculé
  - Orme champêtre

Tous les semis et plants (choix de jeunes plants) seront issus du réseau Végétal Local ; la société THIVENT se rapprochera pour cela du réseau de la marque Végétal Local[6] pour la région du Massif Central[7] ou de la Bourgogne quand celui-ci sera mis en place.

[5] Liste non exhaustive
[6] La liste des bénéficiaires de la marque Végétal Local est accessible en ligne : https://vegetal-local.fr/
[7] Selon la cartographie des Régions d'origine des marques élaborée par le Portail des Conservatoires botaniques nationaux (http://www.fcbn.fr/), la commune de La Chapelle-sous-Dun dépend de la région biogéographique du Massif Central ;

V. SYNTHESE

Le projet consistera à remettre à l'air libre le Grinçon busé depuis plus de 40 ans dans sa traversée de la carrière. Le dévoiement du Grinçon présentera un linéaire de l'ordre de 710 m et une pente moyenne de 3,8 % pour une pente moyenne de 3,8% observée à l'échelle de son bassin versant. Le nouveau lit du Grinçon sera terrassé dans de la roche massive selon le principe des lits emboîtés permettant l'écoulement du débit d'étiage moyen, du débit biennal (débit de plein bord) et du débit de crue centennale.

Les travaux de terrassement seront conduits autant que faire se peut pour assurer une sinuosité latérale (méandres) et une sinuosité verticale (successions de mouilles et de radiers favorables à une installation rapide d'une variété de supports biologiques et à une hétérogénéité pour la faune aquatique).

Le projet comportera par ailleurs deux ouvrages de franchissement : sous le merlon paysager et sous la RD985. Les ouvrages à mettre en place seront des ouvrages dits ouverts : ils assureront en effet une transparence hydraulique complète du cours d'eau (pour une débit Q_{100}) en évitant une implantation dans le lit.

Enfin, l'ensemble du projet est étudié pour recréer une continuité piscicole avec :

- Remise à l'air libre d'un cours d'eau ;
- Reprise de la pente naturelle du cours d'eau ;
- Recréation d'un lit naturel sur tout le linéaire dévoyé (y compris sous ouvrages) par recharge en granulats et pose de blocs destinés à réduire les vitesses d'écoulement et assurer des zones de repos aux poissons) ;
- Ouvrages de franchissement transparents hydrauliquement et : pente réduite sous ouvrage ; pas de chute en aval, fosse de repos en aval pour faciliter le franchissement aval-amont ;
- Végétalisation des berges.

Le maintien d'un lit emboîté et d'une hauteur de visite sous ouvrage contribuera en outre à assurer une continuité écologique pour la petite faune terrestre.

Estimation des débits caractéristiques du Grinçon

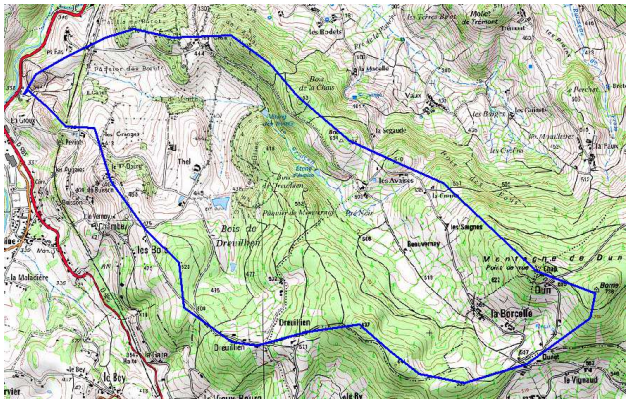
Département Hydrométrie et Gestion Quantitative - DREAL Bourgogne Franche Comté

Estimation des débits caractéristiques du Grinçon à La Chapelle-sous-Dun

---

0- : Contexte :

Par courriel du 3 décembre 2020, le bureau d'études TECTA a sollicité la DREAL pour estimer les débits caractéristiques du Grinçon à La Chapelle-sous-Dun, lieu-dit Les Moquets**.**



1- : Surface du bassin versant :

Le bassin versant topographique est représenté sur la figure ci-contre. Aucune perte ou apport karstique n'influence le bassin versant hydrographique. Il présente une surface estimée à 6.3 km2.

2- : Evaluation du module :

Pour permettre de déterminer le module du Grinçon, l'analyse de la DREAL est effectuée à partir de la station hydrométrique proche du Sornin à Charlieu (K1063020) qui présente un bassin versant de 498 km2.

Le module spécifique du Sornin à Charlieu est de 13.1 l/s par km2. En tête de bassin versant le module spécifique est plus élevé lié aux précipitations qui y sont plus importantes. Il est retenu pour le Grinçon un module spécifique de l'ordre de 15 l/s par km2.

Aussi, l**e module du Grinçon à La Chapelle-sous-Dun, lieu-dit Les Moquets est donc évalué à 6.3*15 = 95 l/s.**

3- : Evaluation du QMNA5 et QMNA2 :

Le QMNA5 spécifique du Sornin à Charlieu est de l'ordre de 1 l/s par km2.

Aussi, l**e QMNA5 du Grinçon à La Chapelle-sous-Dun, lieu-dit Les Moquets est donc évalué à 6.3*1 = 6 l/s.**

Le QMNA2 spécifique du Sornin à Charlieu est de l'ordre de 1.67 l/s par km2.

Aussi, l**e QMNA2 du Grinçon à La Chapelle-sous-Dun, lieu-dit Les Moquets est donc évalué à 6.3*1.67 = 10 l/s.**

4- : Evaluation des débits de crue :

Les évaluations de SHYREG sont prises (voir pièces jointes) soit les débits de pointes suivants :

- QIX 2 ans : 3.12 m3/s
- QIX 10 ans : 5.88 m3/s
- QIX 100 ans : 13.4 m3/s

A noter que ces estimations concordent parfaitement avec une approche de type Myer supposant un rapport constant entre le débit de pointe d'une crue sur la surface du bassin versant portée à la puissance 0.8 (QIX/S^0.8).

Une estimation du débit journalier par une approche de type Myer n'est pas adapté. En effet, hydrologiquement le débit journalier d'une grande rivière est bien plus proche du débit de pointe qu'un très petit cours d'eau en tête de bassin versant. Les valeurs de SHYREG sont prises (voir pièces jointes) :

- QJX 2 ans : 1.37 m3/s
- QJX 10 ans : 2 m3/s
- QJX 100 ans : 3.14 m3/s

Besançon, le 03/12/2020
le chef de département hydrométrie et gestion quantitative adjoint
Erwan LE BARBU



Annexe : présentation de la méthode SHYREG

Le Contexte

L'approche inédite de la Directive Inondation et des nouvelles orientations de la politique française en matière de réduction des conséquences négatives potentielles des inondations a conduit la DGPR à se rapprocher du domaine de la recherche et en particulier des organismes qui développent des méthodes abouties et intégrées de détermination de l'aléa.

Dans le cadre de ses activités de recherche et d'appui aux politiques publiques, Irstea a mis en œuvre la méthode SHYREG afin d'estimer des quantiles de débits de crue sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'aboutissement de ce travail est une base de données informatique (*) des débits de crue estimés pour différentes durées et pour différentes périodes de retour (entre 2 et 1000 ans) en tout point du réseau hydrographique.

(*) L'accès à cette base de données est actuellement restreint à la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), aux services déconcentrés de l'état (DDMT, DREAL,…) et aux bureaux d'études ayant un agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (Arrêté et avenant du 16 septembre 2016).

Qu'est ce que la méthode SHYREG ?

La méthode SHYREG est une méthode d'estimation de l'aléa hydrologique, basée sur la régionalisation (prise en compte homogénéisée des caractéristiques locales) de paramètres de modèles (générateur de pluie et modélisation hydrologique). Cette régionalisation implique la prise en compte de variables locales pouvant influencer le régime hydrologique naturel de surface et consécutif à une précipitation.

Par contre, la présence d'éléments perturbateurs au ruissellement de surface comme des ouvrages de type barrages, le karst, l'influence de la fonte nivale ou d'un bassin versant particulièrement urbain peut faire baisser la fiabilité de la donnée. Les informations sur la méthode et ses limites d'utilisation sont précisées dans les notices disponibles sur le site.

Les données SHYREG ont été pré-calculées sur plus de 130 000 exutoires contrôlant une surface de bassin versant comprise entre 5 et 5000 km², répartis de façon homogène sur le territoire.

Identifiant : LO22418

Surface = 5.5 km2

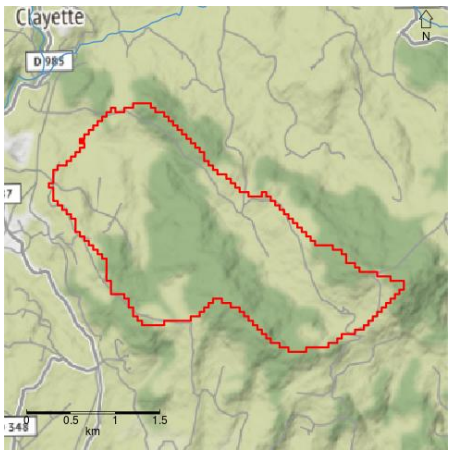
X (L93) = 800462 m

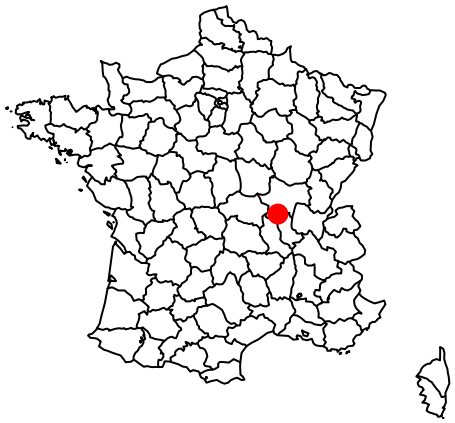
Y (L93) = 6575212 m

Le Grincon

Quantiles SHYREG − 2019

Produit par Irstea avec le soutien de la DGPR.
Usage soumis aux conditions d'utilisation.
Lire la notice explicative de la methode et ses limites.



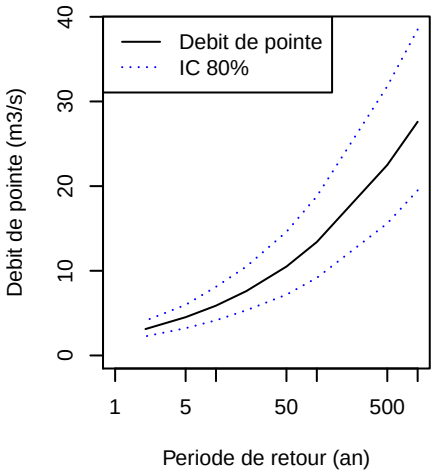


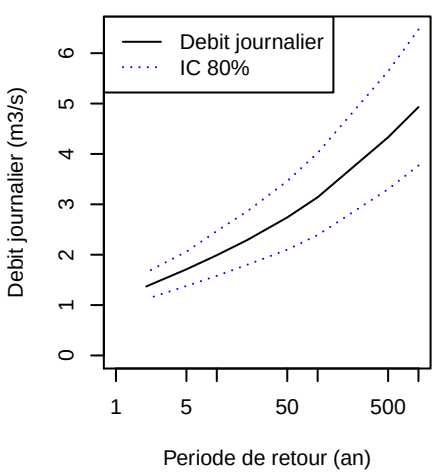
Debits (m3/s) − Durees (h) − Periode de retour (annee)

	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	27.6	4.93	19.3	17.4	15.1	13.3	11	7.85	5.39	3.37	2.5
T= 500	22.5	4.33	16.5	14.9	13.1	11.6	9.62	6.88	4.73	2.98	2.24
T= 100	13.4	3.14	10.7	9.74	8.77	7.93	6.7	4.86	3.44	2.28	1.79
T= 50	10.5	2.74	8.66	7.95	7.25	6.62	5.67	4.16	2.99	2.05	1.63
T= 20	7.6	2.29	6.43	5.97	5.53	5.12	4.46	3.38	2.5	1.78	1.43
T= 10	5.88	1.99	5.06	4.75	4.44	4.16	3.69	2.87	2.18	1.58	1.28
T= 5	4.52	1.71	3.94	3.74	3.53	3.34	3.02	2.41	1.88	1.38	1.13
T= 2	3.12	1.37	2.77	2.67	2.55	2.44	2.25	1.87	1.5	1.12	0.906

Bornes de l'intervalle de confiance a 80 %

	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	19.5 / 38.5	3.77 / 6.47	13.7 / 26.9	12.4 / 24.2	10.8 / 20.9	9.53 / 18.4	7.93 / 15.1	5.77 / 10.6	4.12 / 7.07	2.77 / 4.13	2.2 / 2.86
T= 500	15.6 / 31.8	3.3 / 5.64	11.5 / 23.3	10.4 / 20.9	9.21 / 18.4	8.19 / 16.2	6.85 / 13.3	5.01 / 9.35	3.61 / 6.16	2.48 / 3.55	2.01 / 2.42
T= 100	9.17 / 18.8	2.39 / 4.02	7.36 / 15	6.73 / 13.6	6.09 / 12.2	5.53 / 11	4.72 / 9.19	3.51 / 6.52	2.62 / 4.41	1.91 / 2.64	1.64 / 1.86
T= 50	7.18 / 14.6	2.1 / 3.46	5.96 / 12	5.49 / 11	5.04 / 9.95	4.62 / 9.05	4 / 7.69	3.02 / 5.51	2.3 / 3.77	1.75 / 2.33	1.53 / 1.64
T= 20	5.34 / 10.5	1.8 / 2.86	4.54 / 8.87	4.24 / 8.21	3.94 / 7.57	3.67 / 6.98	3.23 / 6.03	2.52 / 4.45	1.97 / 3.12	1.55 / 1.98	1.37 / 1.39
T= 10	4.15 / 8.11	1.58 / 2.47	3.59 / 6.95	3.39 / 6.5	3.18 / 6.05	3 / 5.64	2.69 / 4.96	2.15 / 3.76	1.73 / 2.7	1.4 / 1.74	1.25 / 1.23
T= 5	3.22 / 5.98	1.38 / 2.06	2.83 / 5.19	2.7 / 4.91	2.56 / 4.61	2.43 / 4.35	2.23 / 3.9	1.83 / 3.04	1.52 / 2.26	1.25 / 1.5	1.13 / 1.09
T= 2	2.26 / 4.11	1.12 / 1.65	2.02 / 3.64	1.95 / 3.49	1.88 / 3.32	1.8 / 3.17	1.68 / 2.9	1.44 / 2.36	1.23 / 1.8	1.02 / 1.21	0.909 / 0.875





Codes de confiance

% du bassin influence par un barrage	0
% du bassin hors France	0
% du bassin en zone karstique	0
% d'apport neigeux	5.7
Rapport QJ2/QA	10
Zone plate	1.8

Pas de contre indication	Bassin faiblement influence
Bassin fortement influence	Surement hors application

Identifiant : LO22418

Surface = 5.5 km2

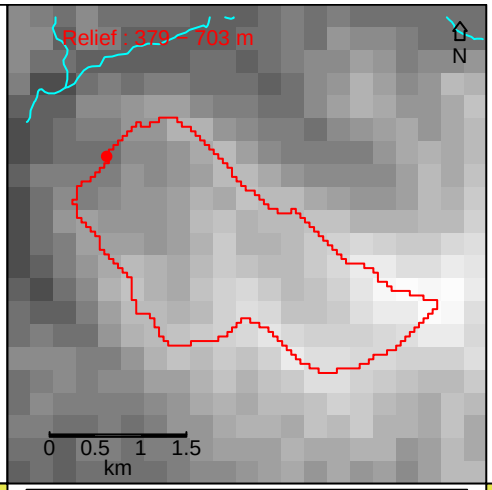
X (L93) = 800462 m

Y (L93) = 6575212 m

Le Grincon

Quantiles SHYREG − 2019

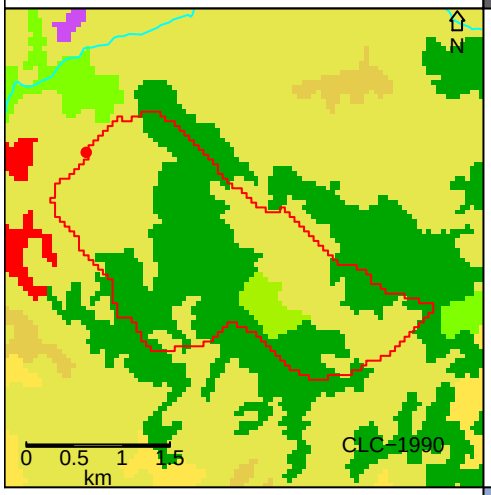
Produit par Irstea avec le soutien de la DGPR.
Usage soumis aux conditions d'utilisation.
Lire la notice explicative de la methode et ses limites.



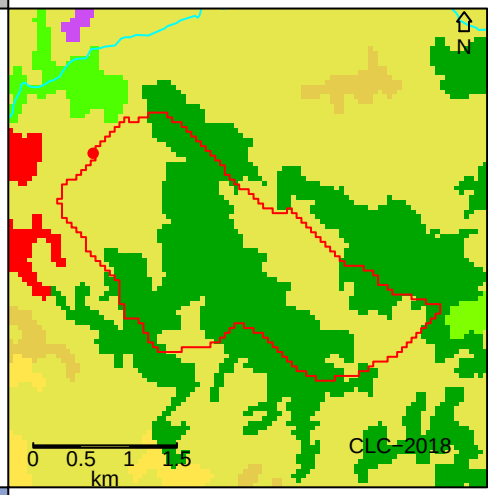
Codes de confiance

% du bassin influence par un barrage	0
% du bassin hors France	0
% du bassin en zone karstique	0
% d'apport neigeux	5.7
Rapport QJ2/QA	10
Zone plate	1.8

Pas de contre indication	Bassin faiblement influence
Bassin fortement influence	Surement hors application

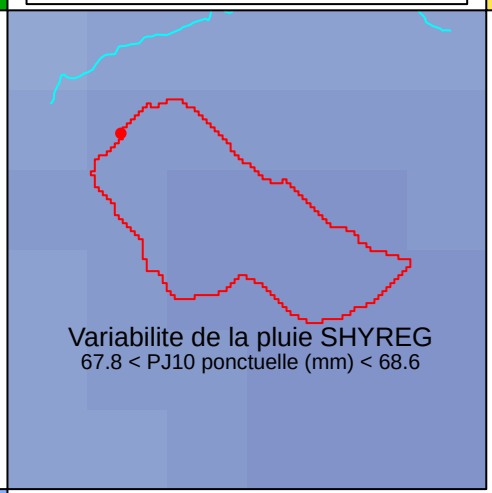


- Urbain continu
- Urbain discontinu
- ZI ou ZAC
- Reseau routier
- Port
- Aeroport
- Mine
- Decharge
- Construction
- ZU verte
- Sport
- Terre arable non irriguee
- Terre arable irriguee
- Rizieres
- Vignes
- Vergers
- Oliveraies
- Paturages
- Multi−cultures
- Vegetation agricole
- Agro−foresterie
- Feuillus
- Coniferes
- Foret mixte
- Prairies naturelles
- Landes
- Vegetation aride
- Vegetation arbustive
- Plages dunes sable
- Roches nues
- Vegetation eparse
- Incendiee
- Glaciers et neiges
- Marais interieurs
- Marais de tourbe
- Marais salant
- Salins
- Plan intertidaux
- Cours d eau
- Bras d eau
- Lagons cotiers
- Estuaires
- Mers et oceans



Parametres moyens du generateur de pluie

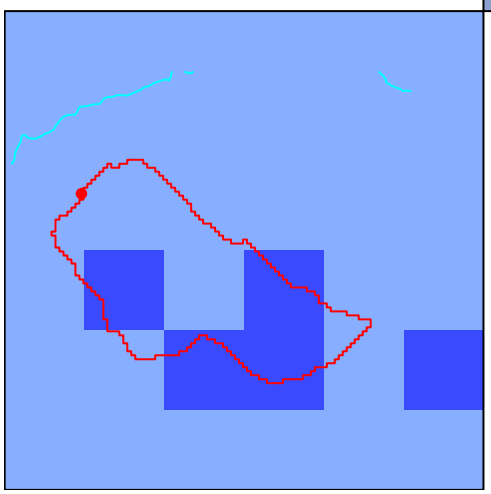
	Hiver	*Ete*
NE	3.24	5.56
PJMAX (mm)	28.3	32
DTOT (jour)	2.33	1.92
RX	0.4	0.524



Il y a 0 station(s) jaugee(s) dans le bassin

Les cinq stations les plus proches sont :

* K1063020 (457 km2) a 17.63 km
* U3205210 (31 km2) a 19.56 km
* K1173210 (599 km2) a 21.93 km
* U4505010 (54.5 km2) a 25.01 km
* K1383010 (819 km2) a 28.84 km



A moyen = 237 mm

S0/A moyen Annuel = 0.62

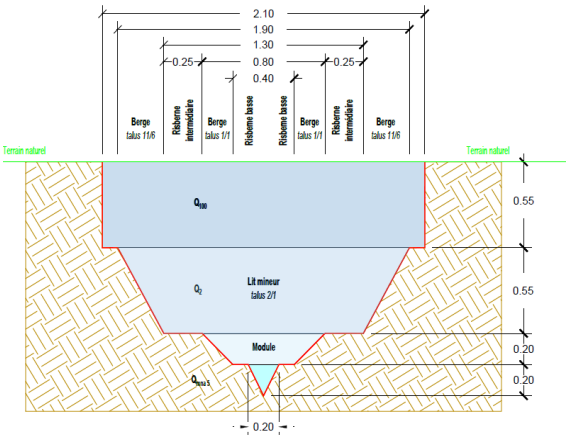
Parametre S0/A

0.9 −> 1	0.4 −> 0.5
0.8 −> 0.9	0.3 −> 0.4
0.7 −> 0.8	0.2 −> 0.3
0.6 −> 0.7	0.1 −> 0.2
0.5 −> 0.6	0 −> 0.1

Dimensionnement du gabarit moyen du Grinçon

Annexe 2 - Estimation du gabarit moyen du Grinçon

La section moyenne du Grinçon est reprise dans le schéma ci-dessous.



Pour chacune des sections représentées ci-dessus, la formule de Manning et Strickler permet de vérifier le débit d'écoulement.
Ce débit d'écoulement est à cumuler, le cas échéant au débit d'écoulement des sections sous-jacentes.

Débit d'étiage moyen - QMNA $_5$					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0 m				
Largeur en tête	0,2 m				
Hauteur mouillée	0,2 m				
Section mouillée **S**	0,02 m²				
Rayon hydraulique **R**	0,04 m				
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,8%	**QMNA $_5$ =**	**0,010**	**m³/s**	
		Vitesse =	**0,491**	**m/s**	

Module du Grinçon					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0,4 m				
Largeur en tête	0,6 m				
Hauteur mouillée	0,2 m				
Section mouillée **S**	0,1 m²				
Rayon hydraulique **R**	0,12 m				
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,8%	**Débit $Q_{section}$ =**	**0,094**	**m³/s**	
		Débit cumulé Module =	**0,104**	**m³/s**	
		Vitesse "cumulée"=	**0,864**	**m/s**	

Débit biennal - Q_2					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	1 m				
Largeur en tête	1,5 m				
Hauteur mouillée	0,55 m				
Section mouillée **S**	0,6875 m²				
Rayon hydraulique **R**	0,31 m				
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,8%	**Débit $Q_{section}$ =**	**1,231**	**m³/s**	
		Débit cumulé Q_2 =	**1,335**	**m³/s**	
		Vitesse "cumulée"=	**1,653**	**m/s**	
		Puissance spécifique =	**332**	**W/m**	

Débit centennal - Q_{100}					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	1,5 m				
Largeur en tête	1,9 m				
Hauteur mouillée	0,55 m				
Section mouillée **S**	0,935 m²				
Rayon hydraulique **R**	0,35 m				
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,8%	**Débit $Q_{section}$ =**	**1,811**	**m³/s**	
		Débit cumulé Q_{100} =	**3,146**	**m³/s**	
		Vitesse "cumulée"=	**1,805**	**m/s**	

Dimensionnement du gabarit sous merlon

Annexe 3 - Estimation du gabarit sous merlon

Débit d'étiage moyen - QMNA $_5$					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0	m			
Largeur en tête	0,2	m			
Hauteur mouillée	0,2	m			
Section mouillée **S**	0,02	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,04	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	2,2%		**$QMNA_5$ =**	**0,0075**	**m^3/s**
			Vitesse =	**0,374**	**m/s**

Module du Grinçon					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0,4	m			
Largeur en tête	0,8	m			
Hauteur mouillée	0,2	m			
Section mouillée **S**	0,12	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,12	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	2,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**0,089**	**m^3/s**
			Débit cumulé Module =	**0,096**	**m^3/s**
			Vitesse "cumulée"=	**0,687**	**m/s**

Débit biennal - Q_2					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	1,3	m			
Largeur en tête	1,9	m			
Hauteur mouillée	0,55	m			
Section mouillée **S**	0,88	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,34	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	2,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**1,283**	**m^3/s**
			Débit cumulé Q_2 =	**1,379**	**m^3/s**
			Vitesse "cumulée"=	**1,352**	**m/s**
			Puissance spécifique =	**157**	**W/m**

Débit centennal - Q_{100}					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	2,1	m			
Largeur en tête	2,1	m			
Hauteur mouillée	0,55	m			
Section mouillée **S**	1,155	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,36	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	2,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**1,737**	**m^3/s**
			Débit cumulé Q_{100} =	**3,116**	**m^3/s**
			Vitesse "cumulée"=	**1,433**	**m/s**

Dimensionnement du gabarit sous RD985

Annexe 4 - Estimation du gabarit sous RD985

Débit d'étiage moyen - QMNA $_5$					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0	m			
Largeur en tête	0,2	m			
Hauteur mouillée	0,2	m			
Section mouillée **S**	0,02	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,04	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,2%		**QMNA $_5$ =**	**0,0090**	**m^3/s**
			Vitesse =	**0,451**	**m/s**

Module du Grinçon					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	0,4	m			
Largeur en tête	0,6	m			
Hauteur mouillée	0,2	m			
Section mouillée **S**	0,1	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,12	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**0,086**	**m^3/s**
			Débit cumulé Module =	**0,095**	**m^3/s**
			Vitesse =	**0,793**	**m/s**

Débit biennal - Q_2					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	1,2	m			
Largeur en tête	1,5	m			
Hauteur mouillée	0,55	m			
Section mouillée **S**	0,7425	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,32	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**1,236**	**m^3/s**
			Débit cumulé Q_2 =	**1,331**	**m^3/s**
			Vitesse "cumulée"=	**1,543**	**m/s**
			Puissance spécifique =	**279**	**W/m**

Débit centennal - Q_{100}					
Formule de Manning et Strickler :		**$Q = K \times S \times R^{2/3} \times I^{0,5}$**			
Largeur en fond	1,6	m			
Largeur en tête	2	m			
Hauteur mouillée	0,55	m			
Section mouillée **S**	0,99	m²			
Rayon hydraulique **R**	0,36	m			
Coefficient de rugosité **K**	20				
Pente moyenne **I**	3,2%		**Débit $Q_{section}$ =**	**1,784**	**m^3/s**
			Débit cumulé Q_{100} =	**3,114**	**m^3/s**
			Vitesse "cumulée"=	**1,681**	**m/s**

Modélisations de la dispersion atmosphériques des rejets de la centrale d'enrobés à chaud - Extrait du dossier de Porter à Connaissance de 2013 réalisé par la société ENTIME

VII.4.2 Impacts sur la qualité de l'air

VII.4.2.1 Sources d'émission canalisées et diffuses

Les sources de rejets, canalisées et diffuses, présentes sur le site sont données dans le Tableau 11. Le nombre de points de rejet canalisé passera de deux à un seul point de rejet atmosphérique.

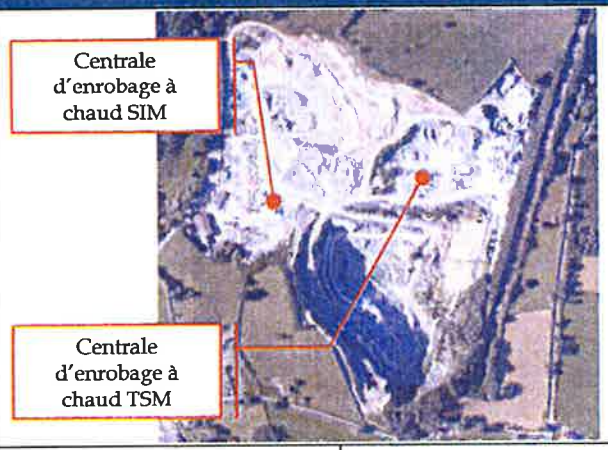
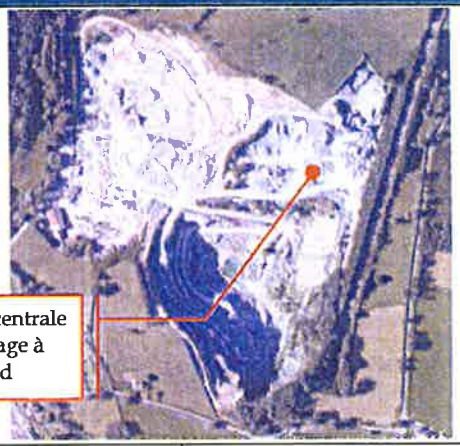
<table>
<tr><th>Type de rejets</th><th colspan="2">Situation actuelle</th><th colspan="2">Situation envisagée</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Canalisés</td><td colspan="2"> 
</td><td colspan="2"> 
</td></tr>
<tr><td>Nombre de points de rejets</td><td>2</td><td>Nombre de points de rejets</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Installation de traitement</td><td>Filtre à manches</td><td>Installation de traitement</td><td>Filtre à manches</td></tr>
<tr><td>Diffus</td><td colspan="4">Activité nécessitant de la manutention
Trafic et stockage des tas
 
</td></tr>
</table>

Tableau 11 : Sources de rejets

VII.4.2.2 Seuils réglementaires applicables aux rejets canalisés

Le Tableau 12 reprend les valeurs seuils applicables au rejet canalisé (l'arrêté type applicable à la rubrique 2521 est l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Paramètres en mg/Nm³	Article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2007	Valeurs seuils (art 27 de l'arrêté du 02/02/1998)	Données constructeur
Poussières	50	50	20
NOx	-	500	500
SO_2	-	300	300
COVnm	110	110	110
CO	-	-	500

Tableau 12 : Valeurs réglementaires applicables

Notons qu'aucune valeur limite n'est imposée pour le monoxyde de carbone.

VII.4.2.3 Bilan des flux

Le bilan des flux susceptibles d'être émis en sortie de cheminée est donné dans le Tableau 13. Ces flux correspondent à la quantité maximale susceptible d'être rejetée pour chaque polluant. Ils sont déterminés à l'aide des éléments suivants :

- Valeurs limites d'émissions définies dans le Tableau 12.
- Débit normal des gaz donné par le constructeur.
- Temps de fonctionnement annuel nécessaire à la fabrication des enrobés (temps de fonctionnement basé sur l'année de référence 2012).

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Débit (Nm³/h)	Fonctionnement (h/an)	Flux total (t/an)
Poussières	20	21 800	350	0,153
NOx	500			3,81
SO_2	300			2,29
COVnm	110			0,84

Tableau 13 : Bilan des flux – Rejet canalisé

VII.4.2.4 Hauteur réglementaire de la cheminée

La hauteur minimale de la centrale d'enrobage au bitume est donnée dans le point 14 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixe les éléments suivants :

- Capacité de production supérieure à 150 t/h : cheminée d'une hauteur de 13 mètres au moins.
- Capacité de production inférieure à 150 t/h : cheminée d'une hauteur de 8 mètres au moins.

Comme mentionné dans le paragraphe IV relatif à la présentation des modifications, la capacité maximale de production de la nouvelle centrale est de 150 t/h, 100 t/h correspond à la capacité moyenne d'utilisation. La hauteur de la cheminée est de 16 mètres, ce qui est conforme aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998.

VII.4.2.5 Dispersion atmosphérique

Une étude de dispersion a été réalisée afin de définir :

- Une cartographie des concentrations générées par les rejets du site dans son environnement.
- Un ordre de grandeur des doses maximales d'exposition potentiellement inhalées par les individus au droit des zones sensibles (habitations, école, ERP…).

Le schéma conceptuel de l'étude de dispersion est donné dans la Figure 14.

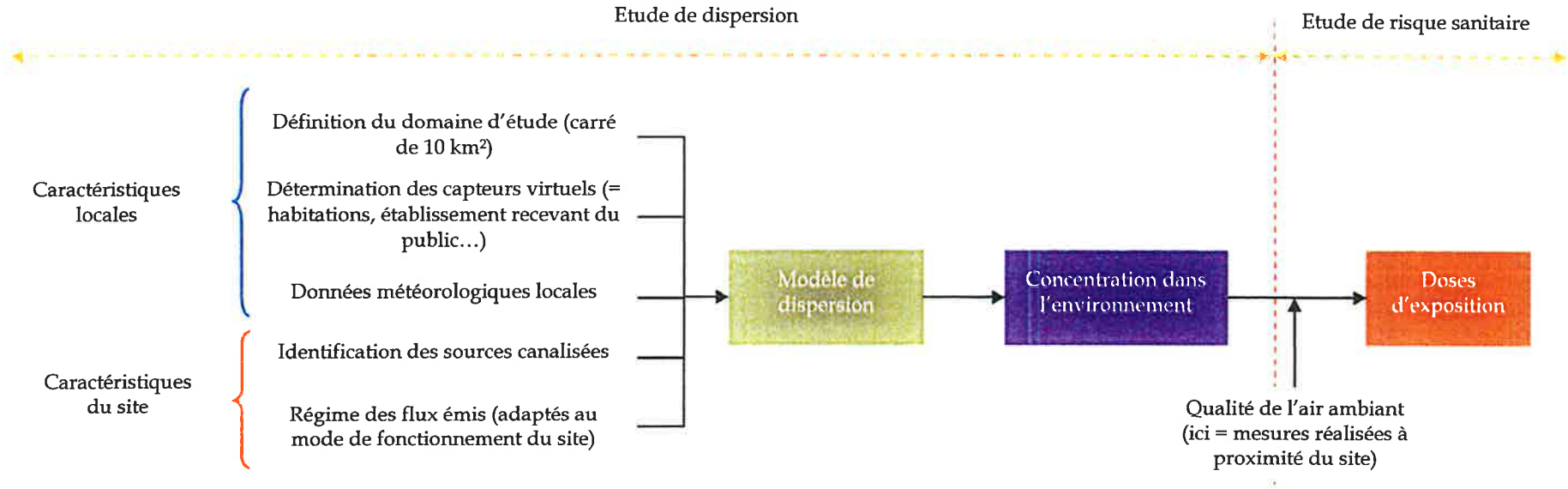
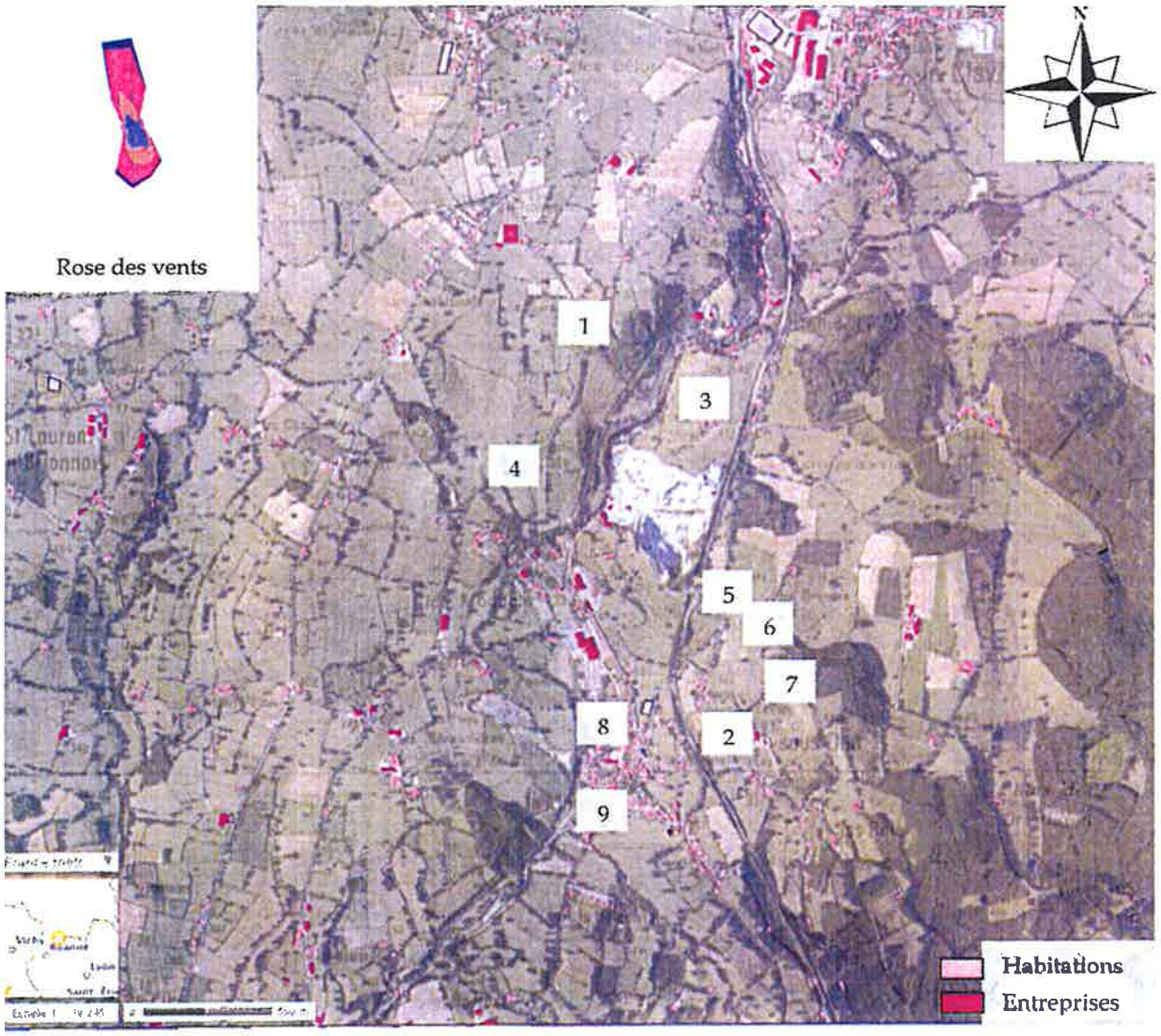


Figure 14 : Schéma conceptuel de l'étude de dispersion

Les éléments de paramétrage du modèle Aria Impact sont :

- Le domaine d'étude correspond à un carré de 10 km de côté.
- Les espèces sont supposées chimiquement inertes : pas d'interactions entre espèces, pas de décomposition photochimique au cours du phénomène de dispersion.
- Régime des flux émis adapté au mode de fonctionnement du site (cf. Tableau 13).
- Termes sources : rejets canalisés.
- Données météorologiques locales triannuelles.
- Stabilité de l'atmosphère.

La Figure 15 donne la localisation des capteurs virtuels placés dans l'environnement du site pris dans un rayon d'un km autour du site de la société Thivent (en fonction de la rose des vents et de la sensibilité de l'environnement : présence d'habitations, établissements recevant du public ...) et au niveau desquels les concentrations dans l'environnement sont calculées.



1 : Habitations La Sarrandière
2 : Habitations les Augeys
3 : Habitations Les Bas
4 : Habitations Les Coptiers
5 : Habitations les Peziots
6 : Habitations les Granges
7 : Habitations le vieux bourg
8 : Terrain de sport
9 : Ecole Maternelle

Figure 15 : Localisation des capteurs virtuels

Les résultats de l'étude de dispersion sont présentés dans le Tableau 14 et illustrés dans les cartographies données ci-dessous. Il s'agit des concentrations maximales relevées au niveau des capteurs virtuels, à l'issue de l'étude de dispersion.

Paramètres	Concentrations (µg/m³)
Poussières	0,061
COV	0,314
NOx	1,43
SO_2	0,851
CO	1,43

Tableau 14 : Résultats de l'étude de dispersion

Ces concentrations, calculées par le modèle lors de la dispersion, sont utilisées comme données d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires.

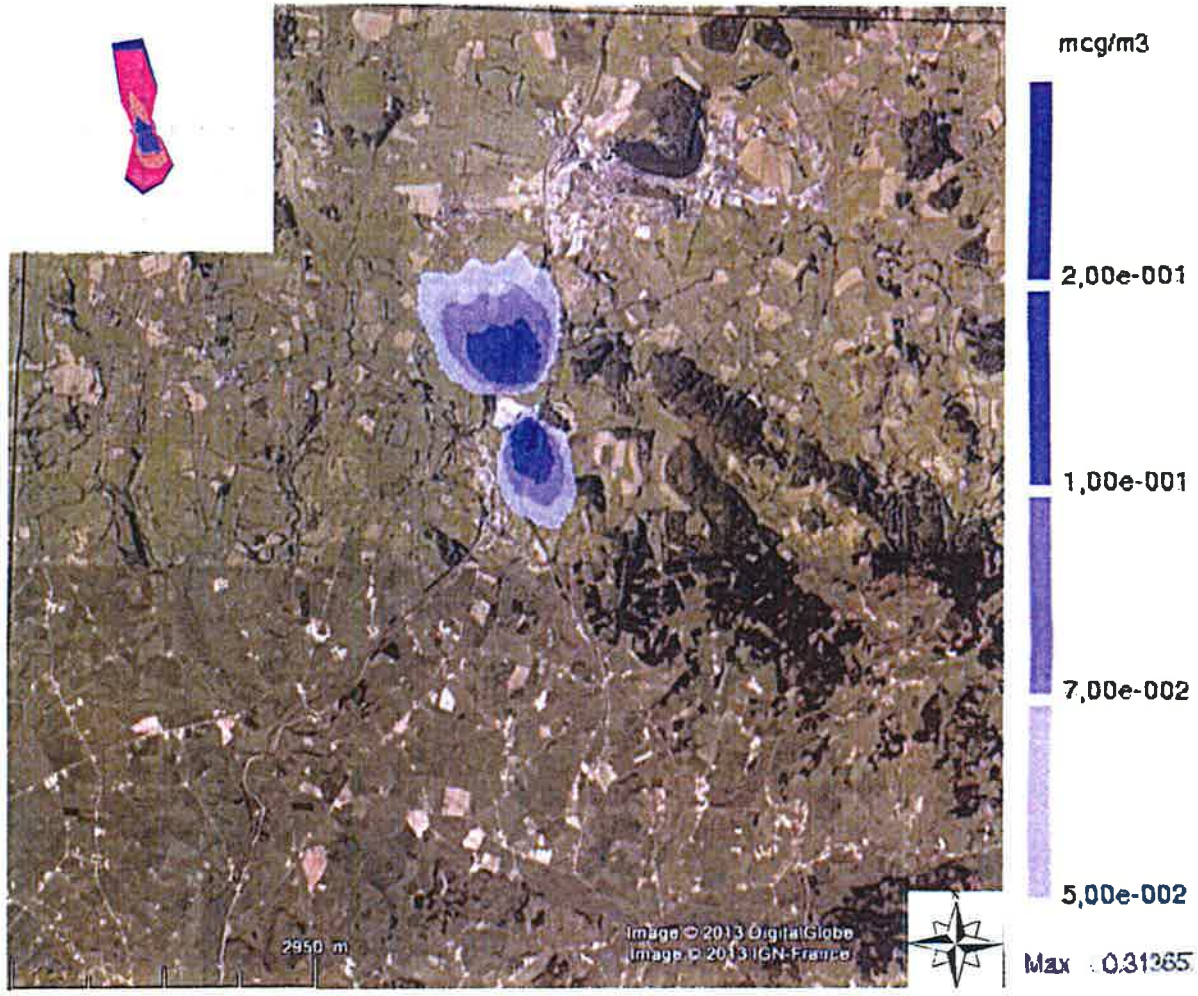


Figure 16 : Concentration moyenne annuelle en COV en µg/m³

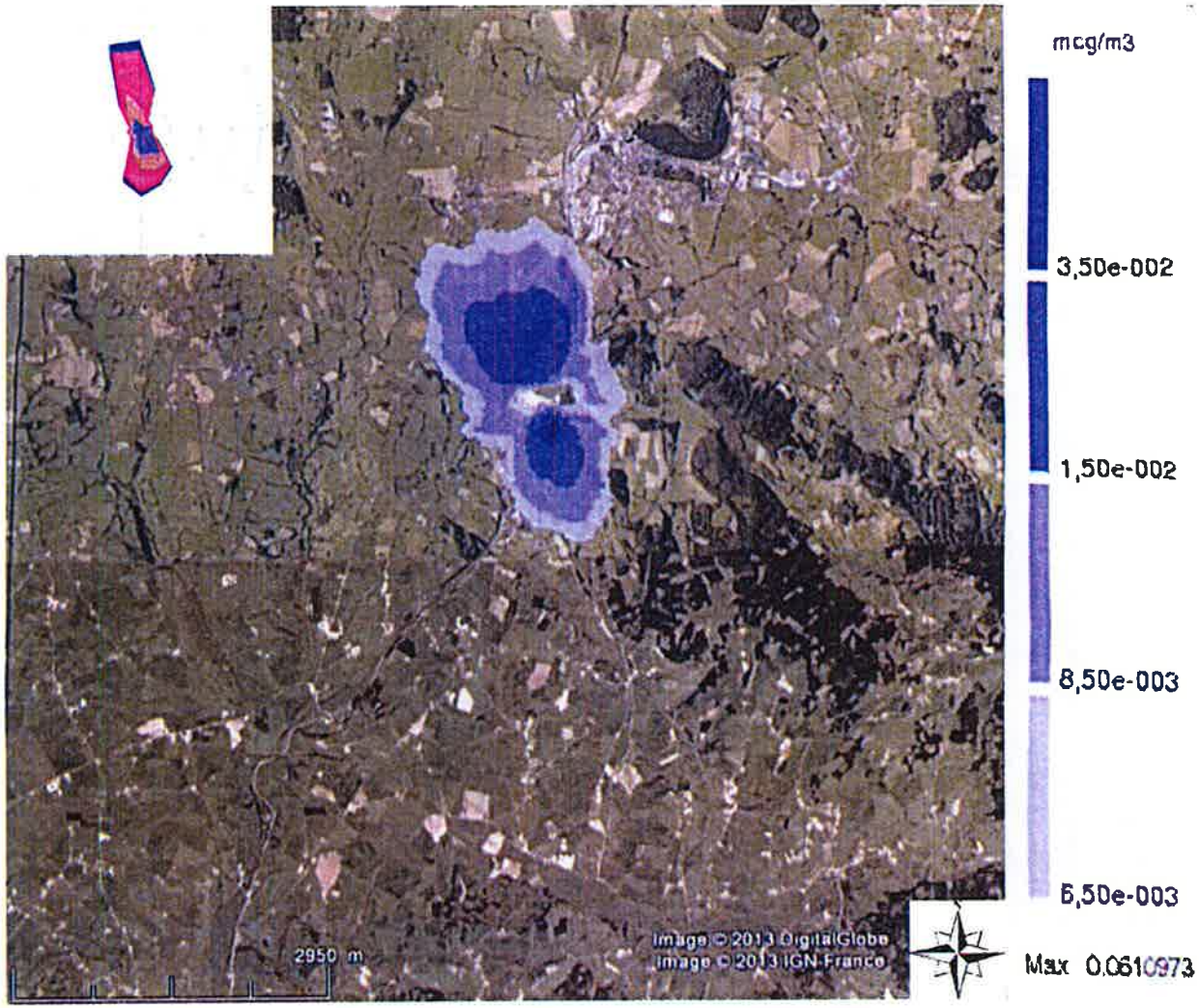


Figure 17 : Concentration moyenne annuelle en PM_{10} en $\mu g/m^3$

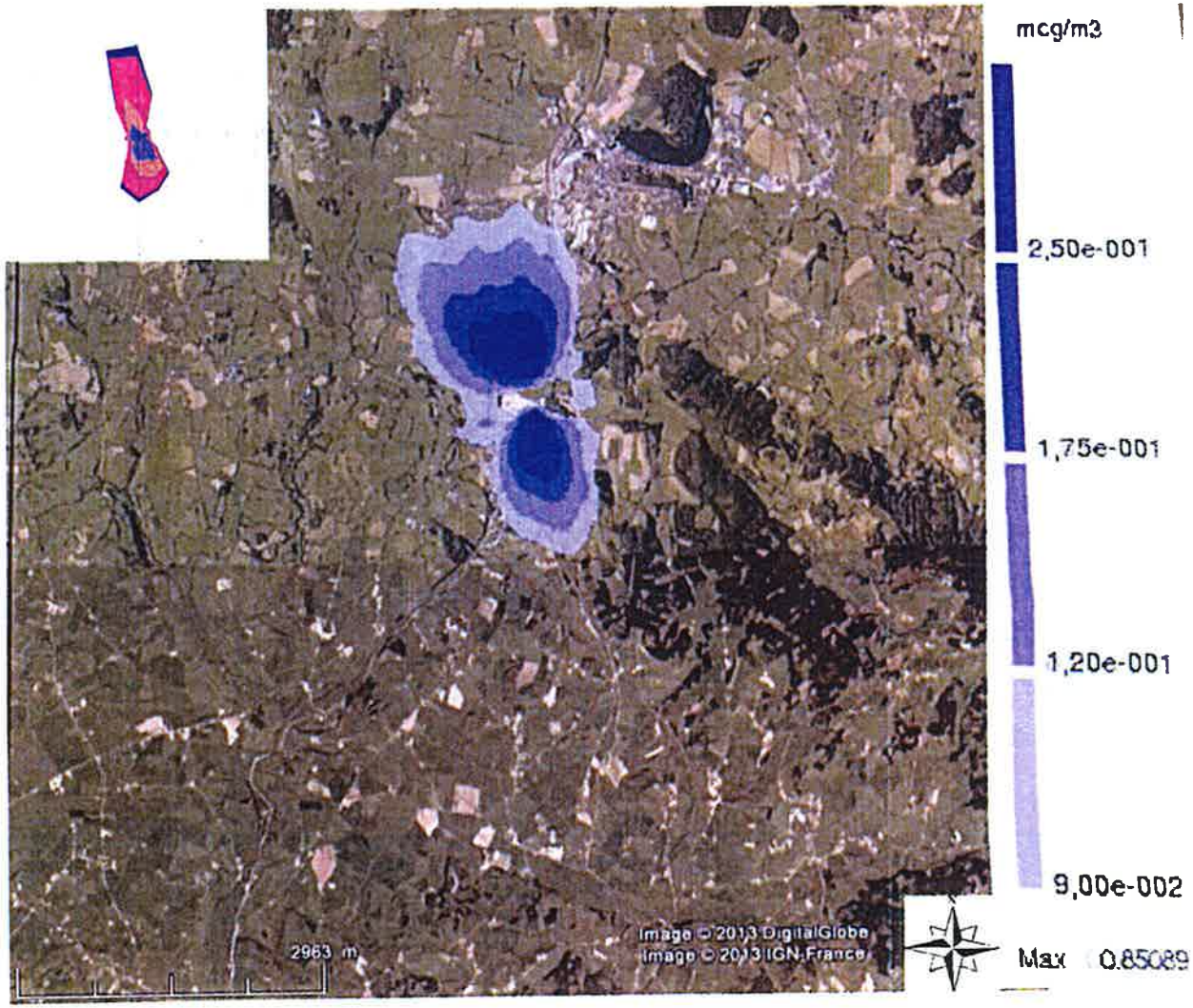


Figure 18 : Concentration moyenne annuelle en SO_2 en µg/m³

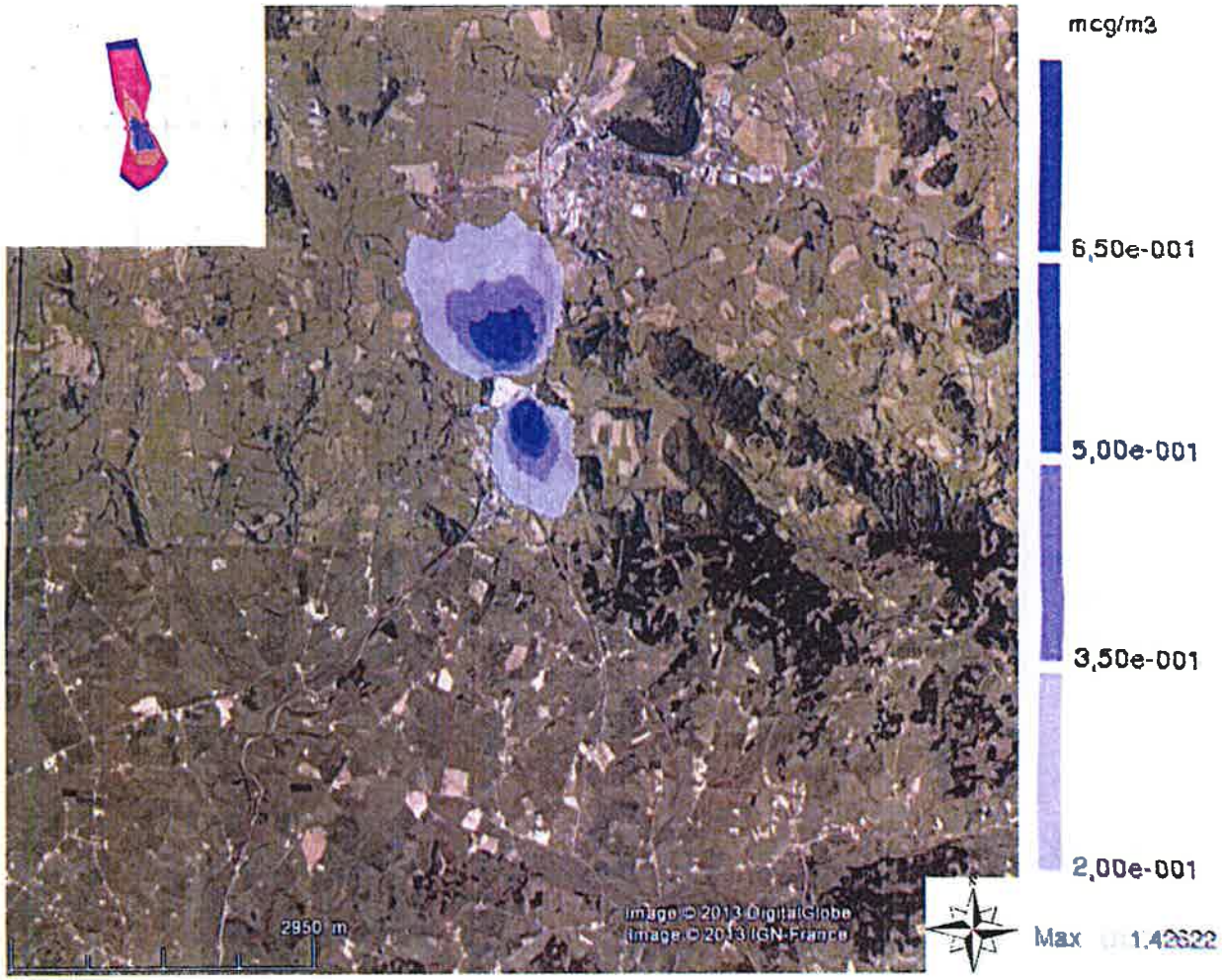


Figure 19 : Concentration moyenne annuelle en NOx en µg/m³

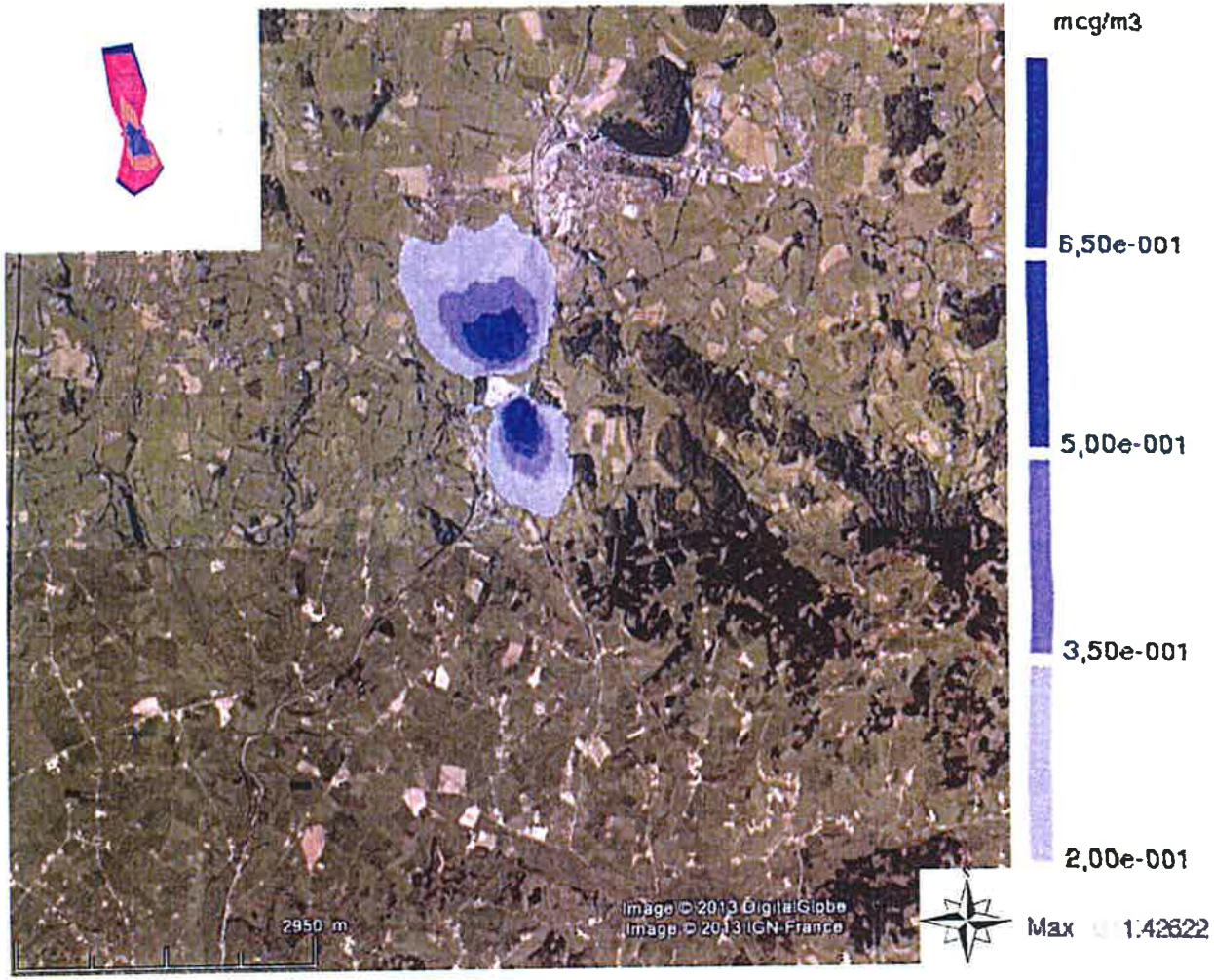


Figure 20 : Concentration moyenne annuelle en CO en µg/m³

VII.4.2.6 Mesures compensatoires

VII.4.2.6.1 Filtres à manches

Un dépoussiéreur sera mis en place pour traiter les rejets issus du sécheur. L'air capté au niveau du sécheur malaxeur passe à travers des filtres qui vont retenir les poussières émises lors des étapes de production. Le filtre sera décolmaté régulièrement par injection d'air comprimé afin de maintenir une performance optimale de filtration des fumées (les fillers seront réintroduites dans le procédé de production des enrobés au dans le tambour).

Les caractéristiques du filtre à manches sont les suivantes :

- Surface filtrante > 600 m².
- Concentration en poussière obtenue : 20 mg/m³.
- Décolmatage à air comprimé.

VII.4.2.6.2 Arrosage des pistes

Afin de limiter les émissions diffuses liées au trafic des engins sur le site, la société Thivent procède à l'arrosage des pistes plusieurs fois par jour. Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes sont issues du plan d'eau fond de carrière, les eaux de voierie sont traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. Cette fréquence d'arrosage des pistes est adaptée en fonction des conditions météorologiques.

VII.4.2.6.3 Abattage des émissions diffuses

Dans la zone dédiée aux activités de concassage, criblage, un système d'arrosage des matières premières a été mis en place afin de limiter toute émission diffuse liée à cette activité. L'eau est ainsi pulvérisée sous forme de gouttelette à l'aide de buse. Ces eaux sont issues de la cuve d'eau souterraine mise en place à proximité des activités de concassage et sont dirigées vers les lagunes une fois les matériaux nettoyés.

VII.4.3 Conclusion

Le projet de modernisation des centrales d'enrobage à chaud permet de limiter le nombre de rejet atmosphérique canalisé à un unique point pour le site. La hauteur de la cheminée est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La qualité des rejets atmosphériques canalisés sera conforme aux valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant montre que les concentrations mesurées le site à l'arrêt ou en activité sont conformes aux prescriptions réglementaires reprises dans le code de l'environnement.

Avis sur le devenir du site

SOCIETE THIVENT SAS

Les Moquets

71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

La Chapelle-sous-Dun, le 17 Avril 2020

Objet : Avis sur la remise en état du site « Les Moquets » et devenir du site

Monsieur,

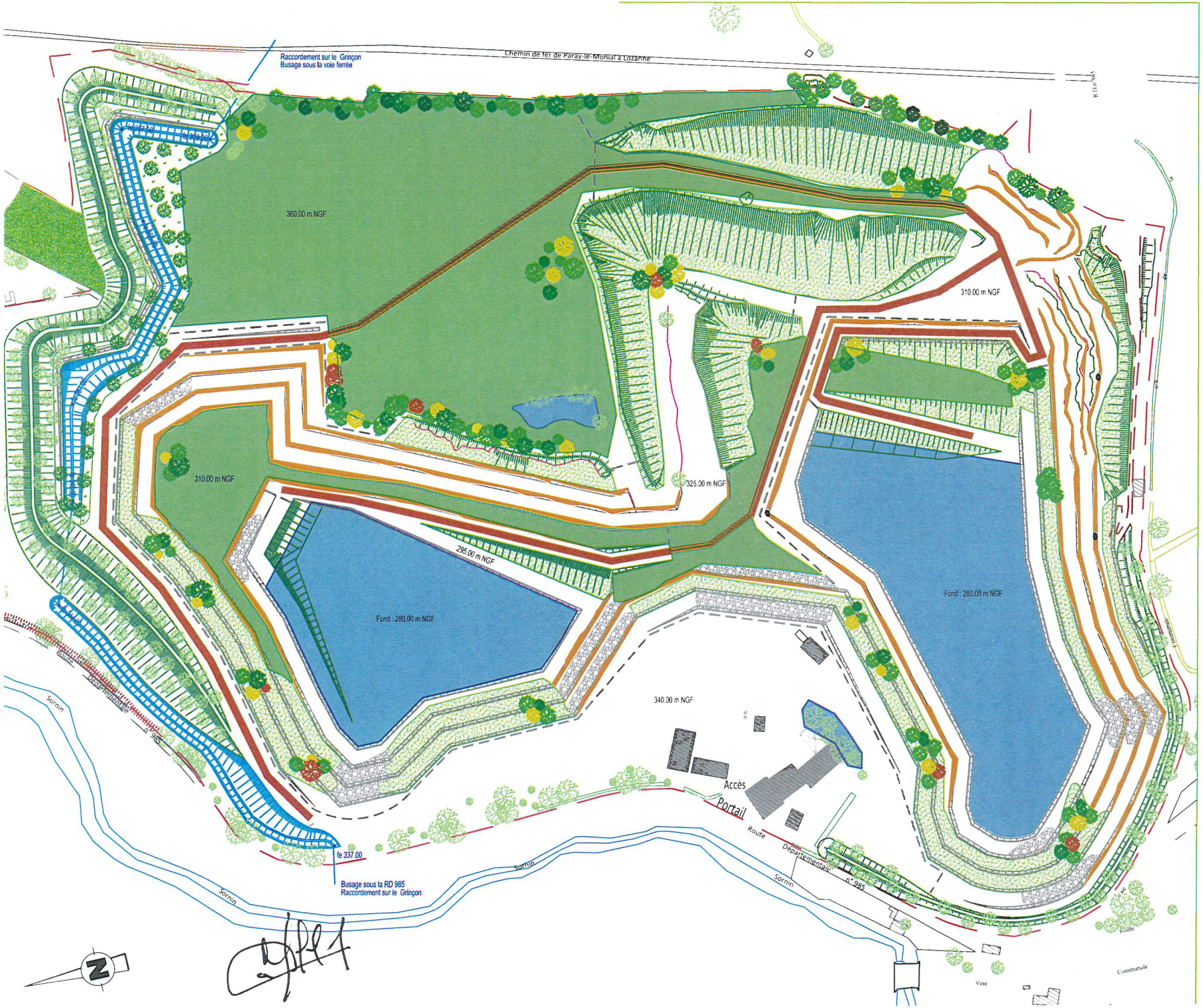
Par contrat de fortage du 26/09/2008, l'indivision Gaillard vous autorise à exploiter le gisement massif cristallin sur ses parcelles cadastrées Section A n°12, 13, 14, 772 et 773.

Par courrier du 17 avril 2020, vous sollicitez notre avis concernant le projet de remise en état et le devenir du site après cessation définitive de votre activité.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes favorables d'une part aux travaux tels que présentés dans votre document intitulé « Projet de remise en Etat » et d'autre part à la destination future du site comme secteur naturel à vocation écologique.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

M. Marcel GAILLARD, mandataire



Maitre d'Ouvrage

Thivent

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Plan de remise en état

Phase	Echelle
ENR	1/500
Indice	Date
-00-	14/01/2020
Ref. dossier	Chef de projet
Thivent-Remise en état.dwg	M. Bassuel
N° Dossier	Projeteur
1696	G. Beaudoin

Légende :

- Clôture et portail
- Plans d'eau
- Grinçon air libre
- Grinçon buse
- Blocs rocheux ou merlons selon la disponibilité des matériaux
- Prairie paturée conservée
- Fronts laissés abrupts
- Végétalisation herbacée
- Chemin de terre
- Banquettes et plate-formes laissées nues
- Eboulis
- Bosquets arbustifs haies
- Ripisylve du Grinçon
- Talutage selon la disponibilité des matériaux et végétalisation (naturelle, herbacée ou arbustive)

Maitre d'Oeuvre

TECTA
Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
03 80 24 09 43
bfc@tecta-ing.com

Plan édité le : 2 avril 2020

V - DEVENIR DU SITE

Les travaux de remise en état détaillés précédemment (maximiser la diversité d'habitats, maintien de corridors) auront pour vocation de valoriser l'ancienne exploitation en lui donnant une vocation naturelle écologique.



SOCIETE THIVENT SAS

Les Moquets

71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

La Chapelle-sous-Dun, le 20/04/2020

Objet : Avis sur la remise en état du site « Les Moquets » et devenir du site

Monsieur,

Par contrats de fortage du 25/04/2019, la SCI Le Bas vous autorise à exploiter le gisement massif cristallin sur ses parcelles cadastrées Section A n°43, 55, 58, 63, 69, 636, 668, 670 et 753.

Par courrier du 17 avril 2020, vous sollicitez mon avis concernant le projet de remise en état et le devenir du site après cessation définitive de votre activité.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je suis favorable d'une part aux travaux tels que présentés dans votre document intitulé « Projet de remise en Etat » et d'autre part à la destination future du site comme secteur naturel à vocation écologique.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Mme Isabelle Garmier

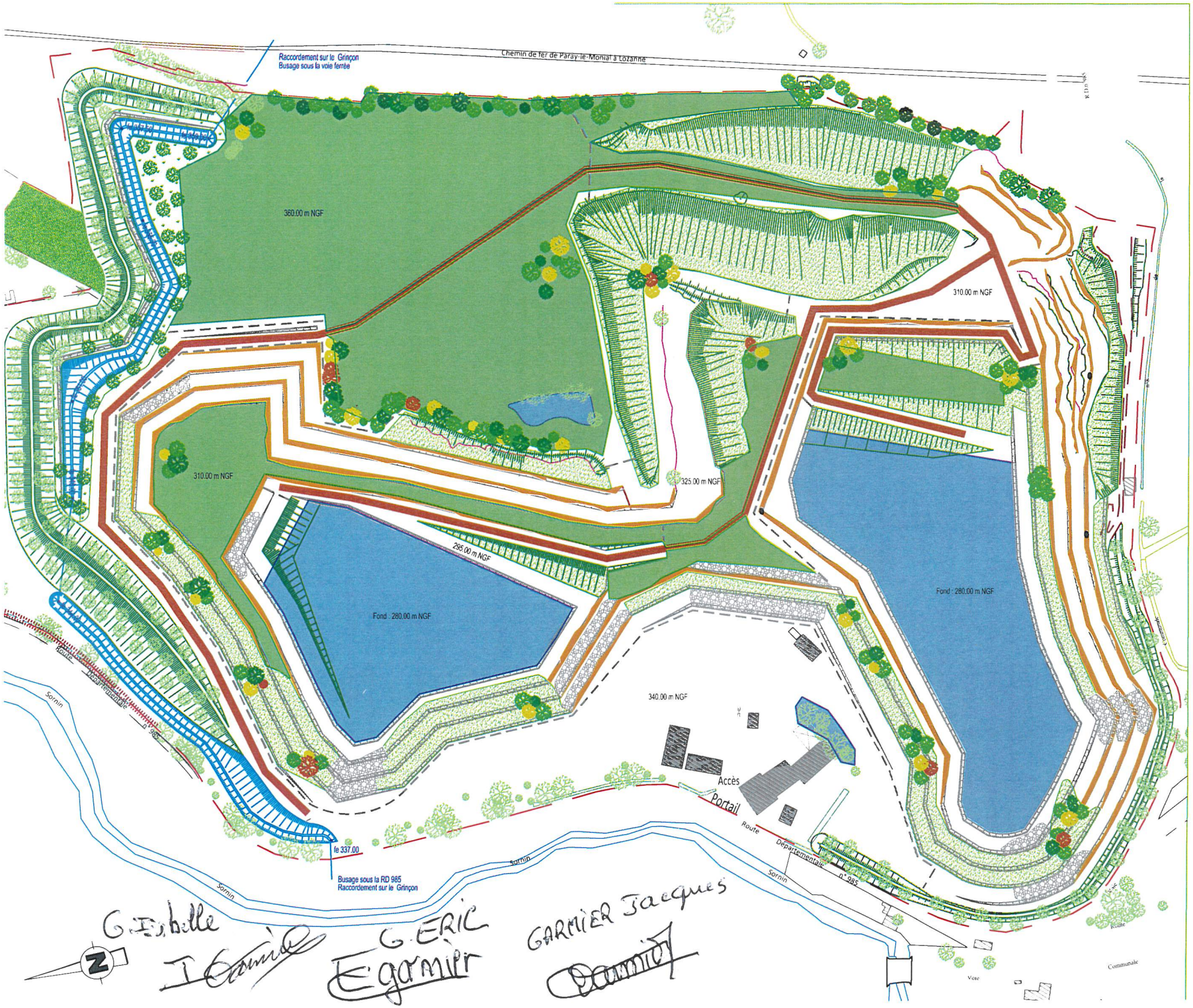


Mr Eric GARMIER



Mr Jacques GARMIER





Maitre d'Ouvrage

Thivent

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Plan de remise en état

Phase	Echelle
ENR	1/500
Indice	Date
-00-	14/01/2020
Ref. dossier	Chef de projet
Thivent-Remise en état.dwg	M. Bassuel
N° Dossier	Projeteur
1696	G. Beaudoin

Légende :

- Clôture et portail
- Plans d'eau
- Grinçon air libre
- Grinçon buse
- Blocs rocheux ou merlons selon la disponibilité des matériaux
- Prairie paturée conservée
- Fronts laisses abrupts
- Vegetalisation herbacée
- Chemin de terre
- Banquettes et plate-formes laissées nues
- Eboulis
- Bosquets arbustifs haies
- Ripisylve du Grinçon
- Talutage selon la disponibilité des matériaux et végétalisation (naturelle, herbacée ou arbustive)

Maitre d'Oeuvre

TECTA
Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
03 80 24 06 43
bfc@tecta-ing.com

Plan edité le : 2 avril 2020

G. Isabelle
G. ERIC
GARNIER Jacques

V - DEVENIR DU SITE

Les travaux de remise en état détaillés précédemment (maximiser la diversité d'habitats, maintien de corridors) auront pour vocation de valoriser l'ancienne exploitation en lui donnant une vocation naturelle écologique.

GARMIER Jacques

G. Isabelle

G. ERIC

SOCIETE THIVENT SAS

Les Moquets

71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

La Chapelle-sous-Dun, le 16 avril 2020

Objet : Avis sur la remise en état du site « Les Moquets » et devenir du site
Article D181.15.2 11° du Code de l'Environnement

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'extension et de poursuite d'exploitation de la carrière les Moquets, vous sollicitez l'avis de la mairie de La Chapelle-sous-Dun, compétente en matière d'urbanisme, concernant le projet de remise en état et le devenir du site après cessation définitive de votre activité.

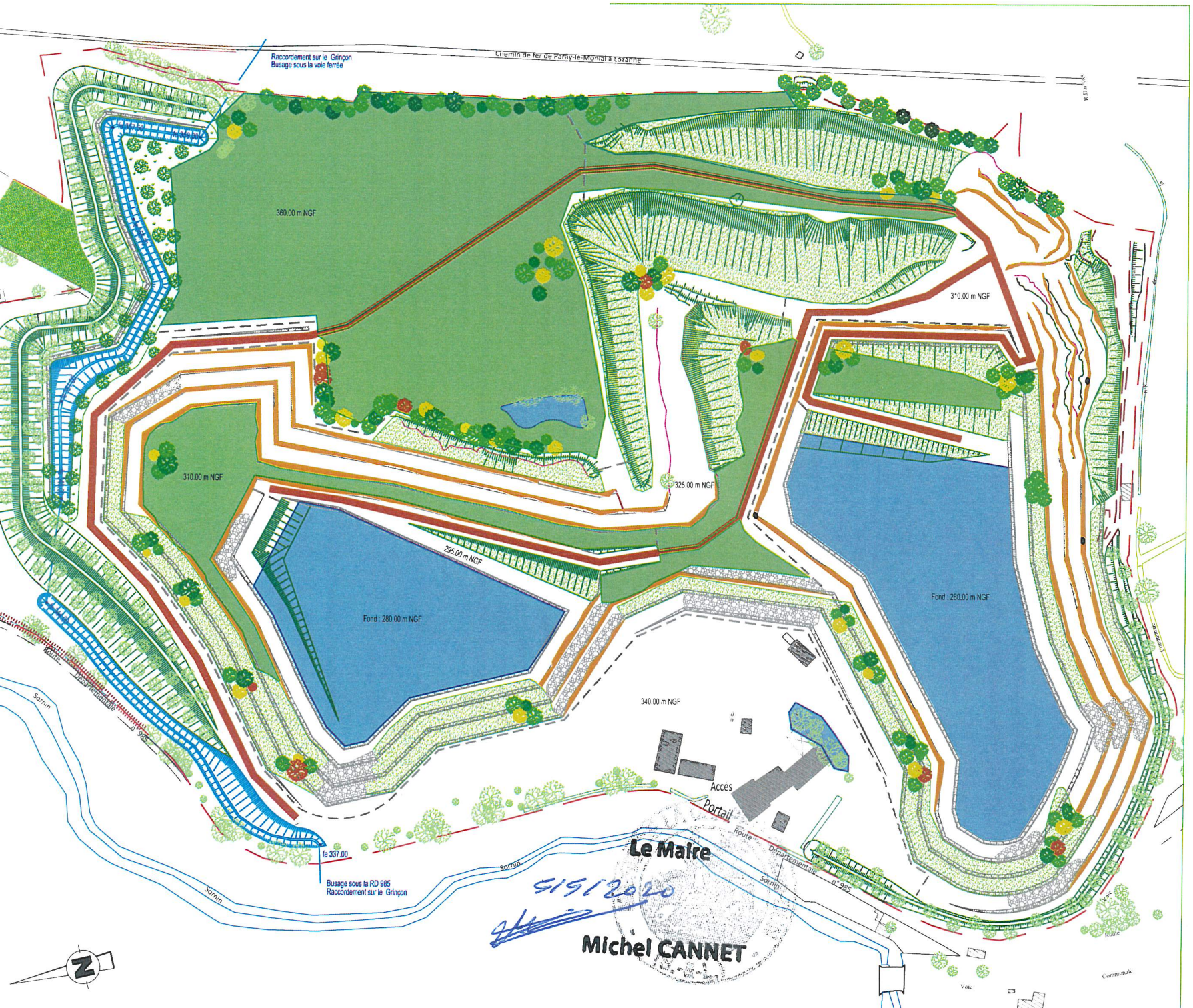
Après étude de votre document « Projet de remise en état » transmis par courrier du 17 avril 2020, la mairie de La chapelle-sous-Dun est favorable :

- Aux travaux projetés pour la remise en état du site ;
- A sa vocation future de site naturel.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes respectueuses salutations.

M. Michel CANNET
Maire de La Chapelle-Sous-Dun

le 5/05/2020



Maitre d'Ouvrage

Thivent

SAS THIVENT
LES MOQUETS
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Plan de remise en état

Phase	Echelle
ENR	1/500
Indice	**Date**
-00-	14/01/2020
Ref. dossier	**Chef de projet**
Thivent-Remise en état.dwg	M. Bassuel
N° Dossier	**Projeteur**
1696	G. Beaudoin

Légende :

- Clôture et portail
- Plans d'eau
- Grinçon air libre
- Grinçon buse
- Blocs rocheux ou merlons selon la disponibilité des matériaux
- Prairie paturée conservée
- Fronts lasses abrupts
- Végétalisation herbacée
- Chemin de terre
- Banquettes et plate-formes laissées nues
- Eboulis
- Bosquets arbustifs haies
- Ripisylve du Grinçon
- Talutage selon la disponibilité des matériaux et végétalisation (nature le. herbacée ou arbustive)

Maitre d'Oeuvre

TECTA

Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
T 03 80 24 05 43
bfc@tecta-mp.com

Plan édité le : 2 avril 2020

V - DEVENIR DU SITE

Les travaux de remise en état détaillés précédemment (maximiser la diversité d'habitats, maintien de corridors) auront pour vocation de valoriser l'ancienne exploitation en lui donnant une vocation naturelle écologique.



Conformité aux arrêtés de prescriptions Enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517 et 2521

CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2515

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
CHAPITRE I[ER] : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme** L'exploitation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans le présent dossier.
Article 4 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	**Conforme** L'exploitant tiendra à jour un dossier compotant l'ensemble des pièces énumérées et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
- « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
- Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
Article 5 Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. - Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	**Conforme** Ces distances sont respectées. Sans objet. Sans objet.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Article 6 L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	**Conforme** Toutes les mesures en matière de réduction des émissions de poussières sont prises en compte dans le cadre de l'activité d'extraction (rubrique 2510) et de concassage/criblage (2515) : - Recours aux contre-voyage granulat/inertes pour limiter la circulation de camions ; - Favoriser le décapage sur sol humide ; - Foreuse équipée d'une aspiration - Capotage de l'installation de concassage/criblage aux points d'émissions des poussières - Si nécessaire, un apport d'eau en entrée de concasseur et un système d'aspersion de micro-gouttelettes pour l'humidification des matériaux après concassage seront installés - Vitesse de circulation limitée à 30 km/h ; - Bâchage des camions d'évacuation des produits de faible granulométrie. - Arrosage des voies de circulation et des stockages par temps sec et venteux ; - Conservation de la végétation aux abords du site ; - Suivi de retombées de poussières dans l'environnement. La nature des produits élaborés sur le site et des inertes accueillis limite le rayon d'influence de l'installation : les coûts de transport des matériaux/inertes ne favorisent pas en effet leur déplacement sur de longues distances. Le rayon d'influence du site ne justifie pas l'utilisation de moyens de transports alternatifs à la route.
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme** Toutes les mesures en faveur de l'intégration paysagère du site sont prises en compte dans le cadre des activités principales (extraction et concassage/criblage) : - Ensemble des mesures liées à la réduction des émissions de poussières (Cf articles 6 et 37) ;

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	- Conservation de la végétation aux abords du site ; - Mise en place d'une merlon paysager en limite d'extension ; - Remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ; - Circulation interdite sur les zones réaménagées et en cours de végétalisation.
CHAPITRE II: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 - GENERALITES	
Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	**Conforme** Le site est placé sous la surveillance du responsable Activités Carrières de la société THIVENT SAS.
Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	**Conforme** Tous les locaux du site sont bien entretenus.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	**Conforme** L'exploitant tiendra à jour un plan de localisation des risques. **[Cf figure 3 - Etude des dangers]**

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Article 11 « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	**Conforme** Les seules matières dangereuses présentes sur le site sont le carburant pour le ravitaillement des engins d'exploitation (cuve enterrée compartimentée, double paroi) ainsi que les produits d'entretien et de maintenance des installations et engins (cartouches de graisse, filtres à huile …). Un registre des matières présentes est tenu à jour.
Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	**Conforme** Le cas échéant, les fiches de données sécurité des matières dangereuses sont annexées au registre cité précédemment.
SECTION 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
Article 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	**Conforme**
SECTION 3 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	
Article 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ;	**Sans objet.** Pas de locaux au niveau des installations de concassage/criblage.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
- murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	
SECTION 4 - DISPOSITIONS DE SECURITE	
Article 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme** Le site dispose d'un accès unique fermé par un portail. Les installations sont facilement accessibles aux engins de secours. Présence d'un parking sur le site.
Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de	**Conforme** La maintenance générale et quotidienne de l'installation est assurée par le personnel interne. Lorsque les compétences requises pour assurer une réparation, une opération d'entretien ou un contrôle ne se trouveront pas en interne, THIVENT SAS appel à des intervenants extérieurs spécialisés. Plusieurs extincteurs en bon état et vérifiés périodiquement sont répartis sur l'ensemble des installations.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	
Article 17 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant	**Conforme** Moyens d'alerte : - Pendant les horaires de fonctionnement des installations, l'alerte aux secours extérieurs est donnée par le personnel du site (radios, téléphones portables et fixes) ; - Pendant les période de fermeture, l'alerte peut être donnée par l'un des agents de la société THIVENT qui habite sur le site (habitation à l'entrée). Plusieurs ressources en eau sont disponibles : - Une cuve enterrée garantissant en permanence la disponibilité de 120 m³ d'eau. Cette cuve est positionnée en limite Est du site, au plus près de la centrale d''Enrobés (position validée par les services du SDIS71 en avril 2013) ; - Une cuve enterrée de 60 m³ sous la centrale de concassage/criblage. Cette cuve est alimentée par les eaux pluviales ruissellant dans le secteur de l'installation de traitement des matériaux et par pompage dans les bassins de récupération des eaux pluviales en fond de fouille. Les eaux sont en priorité utilisées pour l'humidification des matériaux dans l'installation de traitement : la disponibilité de 60 m³ n'est donc pas toujours garantie ; - Des bassins de collecte des eaux pluviales en fond de fouille (bassins dont la position évolue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation) et lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux ; le volume disponible est donc variable et dépendant des conditions climatiques. A ces moyens en eau viennent s'ajouter : - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site (atelier de maintenance, laboratoire, bureaux, engins d'exploitation, à proximité de la cuve compartimentée de stockage de carburant) ; - Sables présents sur le site pour étouffer un départ de feu.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
SECTION 5 - EXPLOITATION	
Article 18 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme** Des consignes spécifiques de sécurité sont établies pour réduire les risques liés aux interventions des entreprises extérieures. Ces éléments portent notamment sur l'obligation d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, et sur le contrôle des habilitations nécessaires. Avant chaque intervention, une inspection commune est réalisée. La programmation et le suivi des opérations de maintenance et de contrôles préventifs sont assurés par le responsable Activités Carrières. Les opérations de maintenance sont réalisées sur l'installation à l'arrêt et sont consignées. Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux est testé et validé après chaque intervention de maintenance (préventive et curative) et avant remise en production.
Article 19 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements	**Conforme** Ces consignes sont affichées sur le site. L'ensemble du personnel a reçu une formation pratique à la sécurité et possède un livre de sécurité récapitulant les consignes générales et permanentes à observer. Des journées de sensibilisation sont organisées et des fiches récapitulatives de sécurité sont disponibles. Tout le personnel est formé et entraîné au maniement du matériel de lutte contre l'incendie.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - a procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	
Article 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** Les dispositifs de protection incendie sont contrôlés périodiquement par un organisme externe. Les dates de contrôles et les observations sont consignées dans un registre.
SECTION 6 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 21 **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	**Conforme** Comme aujourd'hui, le risque de pollution accidentelle à l'échelle de l'ensemble des activités du site sera maîtrisé grâce au maintien des mesures suivantes :

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. **III.** Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	- Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une citerne enterrée de 70 m^3 de capacité, à double paroi et équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve comporte 3 compartiments (Gasoil Non Routier, Gasoil, essence) reliés chacun à un système de distribution individuel ; la distribution est effectuée par pistolets à arrêt automatique ; - Le ravitaillement carburant des engins se fait au niveau d'une plate-forme étanche reliée à un dispositif de décantation et de déshuilage ; - Les engins d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenu. Leur entretien est réalisé sur le site dans les ateliers prévus à cet effet et par du personnel qualifié ; - Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien des engins sont stockés dans les ateliers du site, en fûts étanches. Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation d'élimination/traitement agréée ; - Les séparateurs à hydrocarbures du site sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée ; - Les cuves du parc à liants sont placées dans une fosse étanche d'un volume conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel intervenant sur le site est sensibilisé au risque de fuite par hydrocarbures et dispose des moyens nécessaires pour une intervention d'urgence : - Kits de secours du type boudins et buvards absorbants dans chaque engin ; - Absorbant disponible dans les ateliers. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, la zone souillée peut rapidement être extraite à la pelle ou à la chargeuse et stockée sur une bâche en attendant son évacuation par une entreprise spécialisée vers une installation d'élimination/traitement agréée. Le contrôle de la qualité des eaux en sortie de tous les débourbeurs/déshuileurs et du dessableur sera maintenu. Un volume de rétention des eaux incendies de 334 m^3 est actuellement disponible sur le site : - 164 m^3 dans la fosse du parc à liants ;

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>
IV. Isolement des réseaux d'eau.
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</td><td>- 170 m^3 dans la lagune n°4 du site (seconde lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux). Une vanne de coupure en aval de la lagune permet le confinement de 170 m^3 d'eau incendie.

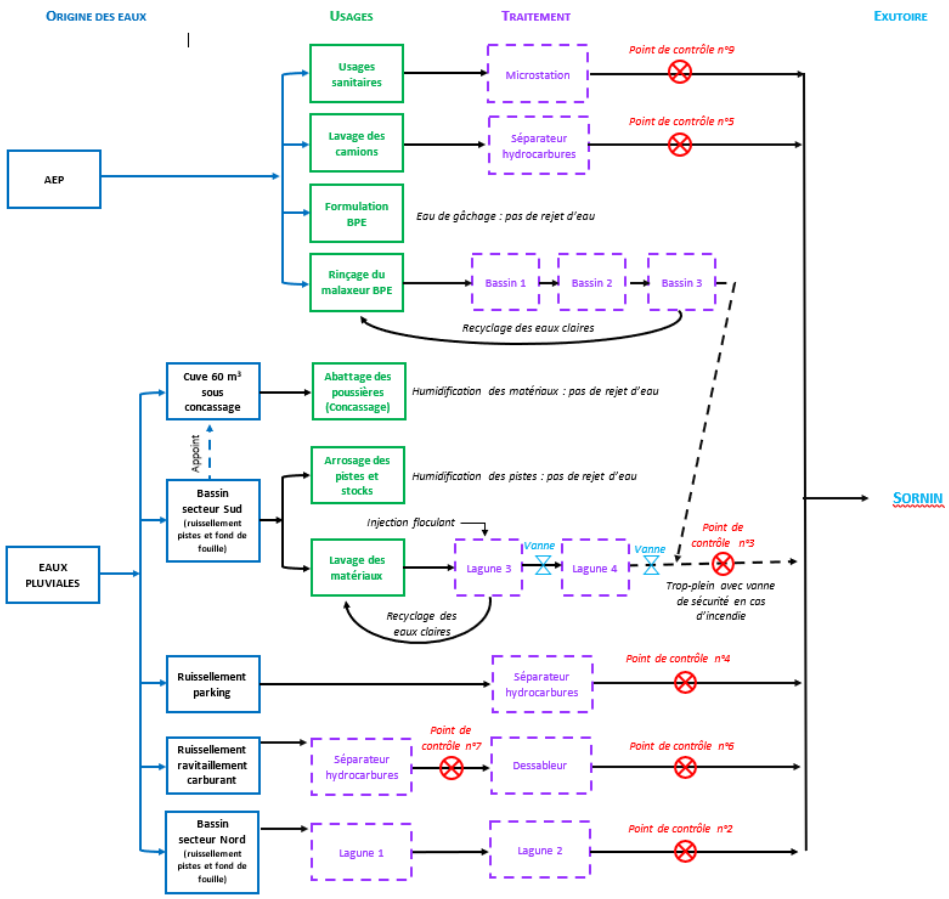
Les seules eaux « industrielles » du site sont les eaux de lavage des matériaux élaborés ainsi que les eaux de rinçage du malaxeur béton. Ces eaux sont recyclées comme eaux de lavage des matériaux. Le seul traitement nécessaire pour ces eaux est la décantation des fines ; le risque de pollution est donc limité.</td></tr>
<tr><th colspan="2">CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</th></tr>
<tr><th colspan="2">SECTION 1 - PRINCIPES GENERAUX</th></tr>
<tr><td>Article 22
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</td><td>Conforme
L'essentiel des eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisées sont collectées et stockées soit en bassins fond de fouille, soit en cuve enterrée en vue de leur recyclage.
Les eaux issues du lavage des matériaux et du rinçage du malaxeur de la centrale béton sont décantées et recyclées comme eau de lavage. Seul le trop-plein des bassins de décantation est rejeté au milieu naturel.
Toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées (aire de lavage des camions, aire de ravitaillement carburant et parking) sont traitées sur débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel.
Les contrôles réalisés semestriellement sur les rejets au milieu naturel indiquent la conformité des eaux rejetées par rapport aux valeurs limites d'émissions de l'article 33.</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
SECTION 2 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	
Article 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	**Conforme** Au niveau de l'installation de traitement des matériaux, les besoins en eau se limitent à l'abattage des poussières en sortie de l'installation. Les eaux utilisées proviendront comme aujourd'hui du recyclage des eaux pluviales collectées sous l'installation et stockées dans une cuve de 60 m3. Cette cuve peut aussi être alimentée par les eaux pluviales collectées en fond de fouille (bassin de collecte aménagé sur le carreau). Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux élaborés proviendront du recyclage des eaux claires de lavage. Le tableau suivant reprend les besoins et les impacts attendu sur la consommation d'eau à l'échelle de l'ensemble des activités du site.

Usages	Origine des eaux	Consommation actuelle	Consommation attendue et impact	
Lavage des camions	Réseau AEP	~ 1 400 m³/an	~ 1 400 m³/an	**La consommation d'eau du réseau AEP passera de 1 500 m³/an à 3 150 m³/an soit une augmentation de 110%**
Sanitaires et bureaux				
Production de grave-émulsion 10 000 t/an)	Réseau AEP	~ 100 m³/an *	~ 500 m³/an	
Production de BPE (5 000 m³/an)	Réseau AEP pour la formulation	-	~ 1 250 m³/an**	
Arrosage des pistes et des stocks en période sèche et venteuse	Utilisation des eaux pluviales collectées en fond de fouille (bassin sur carreau)	Non mesurée	**Aucun impact attendu sur la ressource dans la mesure où les besoins resteront assurés par le recyclage des eaux pluviales et des eaux de lavage des matériaux.**	
Abattage des poussières en sortie de l'installation de concassage/criblage	Utilisation des eaux pluviales collectées au niveau de l'installation de concassage/criblage (cuve enterrée de 60 m³).			
Lavage des matériaux	Recyclage des eaux claires issues du traitement des eaux de lavage des matériaux élaborés			

** La teneur en eau des graves-émulsion est de l'ordre de 5%.*
***Les besoins en eau pour la fabrication du béton sont de l'ordre de 250 l/m³ de béton (50% d'eau de formulation et 50% d'eau de rinçage du malaxeur)*

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Article 24 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	**Sans objet** Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Article 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Sans objet** Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
SECTION 3 - COLLECTE ET REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES	
Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
Article 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	
Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Article 29 Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	**Conforme** Cf articles 26 et 28 précédents

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet - Aucun rejet dans les eaux souterraines.
SECTION 4 - VALEURS LIMITES DE REJETS	
Article 31 La dilution des effluents est interdite.	-
Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	-

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Article 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme.** Conformément à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 en vigueur, la société THIVENT a mis en place un réseau de contrôle de ses rejets dans le milieu naturel. Les contrôles réalisés en septembre 2018 et mai 2019 étaient conformes aux valeurs du présent article.
Article 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :	**Sans objet**

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
SECTION 5 - TRAITEMENT DES EFFLEUNTS	
Article 35 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Cf article 33 Les débourbeurs/déshuileurs sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée. Les boues de curage et les déchets de vidange sont pris en charge par une installation de traitement agréée.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Article 36 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Sans objet**
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR	
SECTION 1 - GENERALITES	
Article 37 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	**Conforme** Toutes les mesures en matière de réduction des émissions de poussières sont prises en compte dans le cadre de l'activité d'extraction (rubrique 2510) et de concassage/criblage (2515) : - Recours aux contre-voyage granulat/inertes à recycler pour limiter la circulation de camions ; - Les camions d'évacuation de matériaux fins (<5 mm) sont systématiquement bâchés - Favoriser le décapage sur sol humide ; - Foreuse équipée d'une aspiration - Capotage de l'installation de concassage/criblage aux points d'émissions des poussières - Micro-pulvérisation d'eau en sortie de l'installation de traitement et sur toutes les jetées afin de réduire les émissions de poussières - Vitesse de circulation limitée à 30 km/h ; - Arrosage des voies de circulation et des stockages par temps sec et venteux ; - Suivi de retombées de poussières dans l'environnement.

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 2 - REJETS A L'ATMOSPHERE</td></tr>
<tr><td>Article 38
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</td><td>Sans objet
Pas de rejet canalisé.</td></tr>
<tr><td>Article 39
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de <u>l'arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrière.</td><td>Prescription non applicable dans la mesure où l'installation de concassage/criblage est implantée sur une exploitation carrière.

Pour info :
Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en place dans le cadre de l'article 19.5 de l'arrêté du 22/09/1994 :
<table><tr><th></th><th><u>Réseau actuel</u></th><th><u>Réseau futur</u></th></tr><tr><td>- Station 1</td><td>Maison Les Bas sur site</td><td>Maison Les Moquets</td></tr><tr><td>- Station 2</td><td>Maison Simeret</td><td>Maison Simeret</td></tr><tr><td>- Station 3</td><td>Station Témoin.</td><td>Station Témoin.</td></tr></table>
<u>Technique de mesure</u>
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

<u>Station météorologique</u>
THIVENT SAS s'engage à acquérir les données Météorologiques corrigées de la station météo la plus proche et la plus représentative du secteur d'étude.</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
SECTION 3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION	
Article 40 Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.	**Sans objet. Pas d'émission canalisée au niveau des installations de traitement des matériaux.**
Article 41 Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	-

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m^3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	
Article 42 Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	-
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS	
Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	**Sans objet.**
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS	
Article 44 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	**Conforme** Malgré la conformité des niveaux sonores contrôlés en septembre 2019, compte tenu de la proximité des habitations, la sensibilité vis-à-vis de l'ambiance sonore est qualifiée de moyenne. La vitesse de circulation sera limitée sur le site et la voie d'accès. Les horaires de travail seront du lundi au vendredi, sur la période jour uniquement au sens de l'arrêté du 23 juillet 1997 (et exceptionnellement, le samedi). Le site ne fonctionnera ni les dimanches ni les jours fériés.

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

</td><td>Dans tous les cas, THIVENT SAS s'assure de respecter les valeurs seuils définies au présent article. Un plan de surveillance est mis en place (cf article 52 suivant).</td></tr>
<tr><td>

Article 46
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

</td><td>

Conforme
- Tous les engins et matériels à moteur fonctionnant sur l'exploitation sont conformes à la réglementation sur les émissions sonores. Ces engins et matériels sont bien entretenus (contrôles périodiques) et en bon état de fonctionnement ;
- Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé ;
- Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins : cri du lynx et signal sonore de démarrage de l'installation de concassage/criblage) est autorisée.

</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>Article 47
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 48
La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>-</td></tr>
<tr><td>Article 49
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table></td><td>-</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Article 50 Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, - pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	**Conforme** Les vitesses de vibrations sont contrôlées dans le cadre des opérations d'extraction et notamment lors des tirs de mines conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994.
Article 51 **1. Eléments de base.** Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	-

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). **2. Appareillage de mesure.** La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. **3. Précautions opératoires.** Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	
Article 52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : **1. Pour les établissements existants :** - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle	**Conforme** Le programme de contrôle des niveaux sonores du site prévoit cinq points de mesure : -.Point 1 Lieu-dit En Groux - Maison Garmier -.Point 2 Lieu-dit Les Bas - Maison Simeret -.Point 3 Lieu-dit Les Péziots -.Point 4 Lieu-dit Les Coptiers -.Point 5 Habitation en limite de RD985 Le contrôle sera réalisé tous les ans conformément au présent article. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures pourra être tous les trois ans.

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. **2. Pour les nouvelles installations :** - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. **3.** Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	
CHAPITRE VII : DECHETS	
Article 53 A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Nature du déchet</th><th>Classification selon le Code de l'Environnement</th><th>Lieu de production</th><th>Production annuelle estimée</th><th>Filière</th></tr>
<tr><td>Métaux</td><td>20 01 06</td><td rowspan="2">Entretien des engins et installations</td><td>~ 30 t</td><td>Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de recyclage agréée.</td></tr>
<tr><td>Plastique et cartons</td><td>20 01 06</td><td>~ 10 t</td></tr>
<tr><td>Pneumatiques</td><td>16 01 03</td><td>Entretien des engins d'exploitation et de chantier</td><td>Non évalué</td><td>Les pneumatiques usagés sont repris par la société en charge de leur remplacement</td></tr>
<tr><td>Huiles usagées</td><td>13 02 05*</td><td rowspan="2">Entretien des engins d'exploitation et de chantier, Entretien des installations</td><td>~ 10 t</td><td>Les huiles usagées sont collectées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillées</td><td>15 01 10
15 02 02*</td><td>~ 3,5 t</td><td>Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien quotidien sont stockés sur site (atelier), en fûts étanches. Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Boues issues des débourbeurs/déshuileurs</td><td>13 05 02*
13.05.08*</td><td>Entretien des débourbeurs/déshuileurs et du dessableur</td><td>~ 7 t</td><td>Les boues et hydrocarbures issus du curage sont pompés par un prestataire spécialisé et acheminés vers une unité de traitement autorisée.</td></tr>
<tr><td>Déchets ménagers</td><td>20 03 01</td><td>Personnel</td><td>Non évalué</td><td>Service de collecte des ordures ménagères.</td></tr>
<tr><td>Floculats et fines</td><td>19 02 06</td><td>Traitement des eaux de lavage des matériaux
Curage des bassins de collecte des eaux pluviales sur le carreau</td><td>Non évalué</td><td>Utilisation sur site comme matériaux de remblai.</td></tr>
<tr><td>DIB</td><td></td><td>Ensemble du site</td><td>~ 12 t</td><td>Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Blancs d'enrobés</td><td>17 03 02</td><td>Centrale d'enrobés</td><td>~ 3 200 t</td><td>Ces déchets sont recyclés à 100 % :
- Le 0/20 est recyclé sur les chantiers
- Les agrégats sont réinjectés dans le poste d'enrobage</td></tr>
</table>
*déchets dangereux conformément au Code de l'Environnement
</td></tr>
<tr><td>Article 54
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</td><td>Conforme
Cf article précédent</td></tr>
<tr><td>Article 55
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif</td><td>Conforme
Accueil de déchets inertes à recycler.</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	L'exploitation respectera par ailleurs l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté du 12/12/2014.
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
SECTION 1 - GENERALITES	
Article 56 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	**Conforme** L'exploitant a déjà mis en place un plan de surveillance pour l'ensemble de ses activités : - Contrôle des rejets aqueux (6 points de contrôle) et du Grinçon (2 points) ; - Contrôle des niveaux sonores (5 points en limites de site et limites de ZER) ; - Contrôle des retombées de poussières (1 station témoin et 2 stations de contrôle) ; - Contrôle des rejets de la centrale d'enrobés ; - Contrôle des vitesses de vibration lors des tirs de mines (5 points de contrôle).
SECTION 2 - EMISSIONS DANS L'AIR	
Article 57 L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme** Les résultats de la surveillance des retombées de poussière seront transmis annuellement. Le réseau de surveillance est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation.

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 3 - EMISSIONS DANS L'EAU</td></tr>
<tr><td>Article 58
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><td>POLLUANTS</td><td>FRÉQUENCE</td></tr>
<tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
MES totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Conforme
L'exploitant a déjà mis en place un plan de surveillance de ses rejets dans le milieu naturel ; les contrôles sont semestriels.
Dans la cadre du projet, le plan sera complété avec les points de contrôle n°7 et n°9.
<table>
<tr><th>Point de contrôle</th><th>Type d'effluent</th><th>Localisation du point</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'exploitation nord
(Eaux collectées dans le bassin nord)</td><td>Sortie de la lagune de décantation n°2</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Eaux claires de lavage des matériaux</td><td>Trop-plein de la lagune de décantation n°4</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur les parkings</td><td>Regard de sortie du déshuileur du parking</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Eau de lavage des camions</td><td>Regard de sortie du déshuileur de l'aire de lavage</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de ravitaillement carburant</td><td>Regard de sortie du dessableur de l'aire de ravitaillement</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de ravitaillement carburant</td><td>Regard de sortie du déshuileur de l'aire de ravitaillement</td></tr>
<tr><td>9</td><td>Eaux usées sanitaires</td><td>Regard en aval de la microstation</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 4 - IMPACT SUR L'AIR</td></tr>
<tr><td>Sans objet</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 5 - IMPACT SUR LES EAUX DE SURFACE</td></tr>
<tr><td>Sans objet</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 6 - IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES</td></tr>
<tr><td>Article 59
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2515	THIVENT SAS
souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux	
SECTION 7 - EXECUTION	
Sans objet	-

CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2517

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
CHAPITRE I[ER] : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme** L'exploitation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans le présent dossier.

Article 4
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;
  - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
  - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
  - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
  - le plan de localisation des risques (art. 10) ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;
	Conforme
	L'exploitant tiendra à jour un dossier compotant l'ensemble des pièces énumérées et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 5 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme** Toutes les mesures en matière de réduction des émissions de poussières sont prises en compte dans le cadre de l'activité d'extraction (rubrique 2510) et de concassage/criblage (2515) : - Recours aux contre-voyage granulat/inertes pour limiter la circulation de camions ; - Favoriser le décapage sur sol humide ; - Foreuse équipée d'une aspiration - Capotage de l'installation de concassage/criblage aux points d'émissions des poussières - Si nécessaire, un apport d'eau en entrée de concasseur et un système d'aspersion de micro-gouttelettes pour l'humidification des matériaux après concassage seront installés - Vitesse de circulation limitée à 30 km/h ; - Bâchage des camions d'évacuation des produits de faible granulométrie ; - Arrosage des voies de circulation et des stockages par temps sec et venteux ; - Conservation de la végétation aux abords du site ; - Suivi de retombées de poussières dans l'environnement.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme** **Sans objet - Cf article 6 suivant.**
Article 6 Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	Le rayon d'influence de la carrière correspond à un rayon de 30 à 50 km autour du site principalement sur les départements de la Saône-et-Loire, de l'Allier, du Rhône et de la Loire ; un transport par chemin de fer ou voie navigable ne se justifie pas. **Conforme** Eléments repris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation. **Conforme** Bâchage des camions d'évacuation des produits de faible granulométrie.
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	**Conforme** Toutes les mesures en faveur de l'intégration paysagère du site sont prises en compte dans le cadre des activités principales (extraction et concassage/criblage) : - Ensemble des mesures liées à la réduction des émissions de poussières (Cf articles 5 et 39) ; - Conservation de la végétation aux abords du site ; - Mise en place d'une merlon paysager en limite d'extension ; - Remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ; - Circulation interdite sur les zones réaménagées et en cours de végétalisation.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION I - GENERALITES	
Article 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés	**Conforme** Le site est placé sous la responsabilité du responsable Activités Carrières.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	
Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	**Conforme** Tous les locaux du site sont bien entretenus.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	**Conforme** L'exploitant tiendra à jour un plan de localisation des risques. **[Cf figure 3 - Etude des dangers]**
Article 11 « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	**Conforme** Les seules matières dangereuses présentes sur le site sont le carburant pour le ravitaillement des engins d'exploitation ainsi que les produits d'entretien et de maintenance des installations et engins (cartouches de graisse, filtres à huile …). Un registre des matières présentes est tenu à jour.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	**Conforme** Le cas échéant, les fiches de données sécurité des matières dangereuses sont annexées au registre cité précédemment.
SECTION II - TUYAUTERIES DE FLUIDES - FLEXIBLES	
Article 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	**Conforme**
SECTION III - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	
Article 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Sans objet -** Pas de locaux au niveau de la plate-forme de transit 2517.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
SECTION IV - DISPOSITIONS DE SECURITE	
Article 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme** Le site dispose d'un accès unique fermé par un portail. La plate-forme est facilement accessible aux engins de secours. Présence d'un parking sur le site.
Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	**Conforme (en lien avec article 16 de l'AM du 26 novembre 2012)** La maintenance générale et quotidienne des unités mobiles de concassage pour le recyclage des inertes au niveau de la plate-forme 2517 est assurée par le personnel interne. Lorsque les compétences requises pour assurer une réparation, une opération d'entretien ou un contrôle ne se trouveront pas en interne, THIVENT SAS appel à des intervenants extérieurs spécialisés. Plusieurs extincteurs en bon état et vérifiés périodiquement sont répartis sur l'ensemble des installations.
Article 17 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	**Sans objet** - Pas d'atmosphère explosible au niveau de la plate-forme de transit 2517.
Article 18 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 19 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**Conforme** Moyens d'alerte : - Pendant les horaires de fonctionnement des installations, l'alerte aux secours extérieurs est donnée par le personnel du site (radios, téléphones portables et fixes) ; - Pendant les période de fermeture, l'alerte peut être donnée par l'un des agents de la société THIVENT qui habite sur le site (habitation à l'entrée). Plusieurs ressources en eau sont disponibles : - Une cuve enterrée garantissant en permanence la disponibilité de 120 m^3 d'eau. Cette cuve est positionnée en limite Est du site, au plus près de la centrale d''Enrobés (position validée par les services du SDIS71 en avril 2013) ; - Une cuve enterrée de 60 m^3 sous la centrale de concassage/criblage. Cette cuve est alimentée par les eaux pluviales ruissellant dans le secteur de l'installation de traitement des matériaux et par pompage dans les bassins de récupération des eaux pluviales en fond de fouille. Les eaux sont en priorité utilisées pour l'humidification des matériaux dans l'installation de traitement : la disponibilité de 60 m^3 n'est donc pas toujours garantie ; - Des bassins de collecte des eaux pluviales en fond de fouille (bassins dont la position évolue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation) et lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux ; le volume disponible est donc variable et dépendant des conditions climatiques. A ces moyens en eau viennent s'ajouter : - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site (atelier de maintenance, laboratoire, bureaux, engins d'exploitation, à proximité de la cuve compartimentée de stockage de carburant) ; - Sables présents sur le site pour étouffer un départ de feu.
SECTION V - EXPLOITATION	
Article 20 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	**Conforme (en lien avec article 18 de l'AM du 26 novembre 2012)** Des consignes spécifiques de sécurité sont établies pour réduire les risques liés aux interventions des entreprises extérieures. Ces éléments portent notamment sur l'obligation d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, et sur le contrôle des habilitations nécessaires. Avant chaque intervention, une inspection commune est réalisée.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	La programmation et le suivi des opérations de maintenance et de contrôles préventifs sont assurés par le responsable Activités Carrières. Les opérations de maintenance sont réalisées sur l'installation* à l'arrêt et sont consignées. Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux* est testé et validé après chaque intervention de maintenance (préventive et curative) et avant remise en production. *Installation mobile de concassage criblage utilisée dans le cadre du recyclage des inertes sur la plate-forme 2517.
Article 21 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	**Conforme** Ces consignes sont affichées sur le site. L'ensemble du personnel a reçu une formation pratique à la sécurité et possède un livre de sécurité récapitulant les consignes générales et permanentes à observer. Des journées de sensibilisation sont organisées et des fiches récapitulatives de sécurité sont disponibles. Tout le personnel est formé et entraîné au maniement du matériel de lutte contre l'incendie.

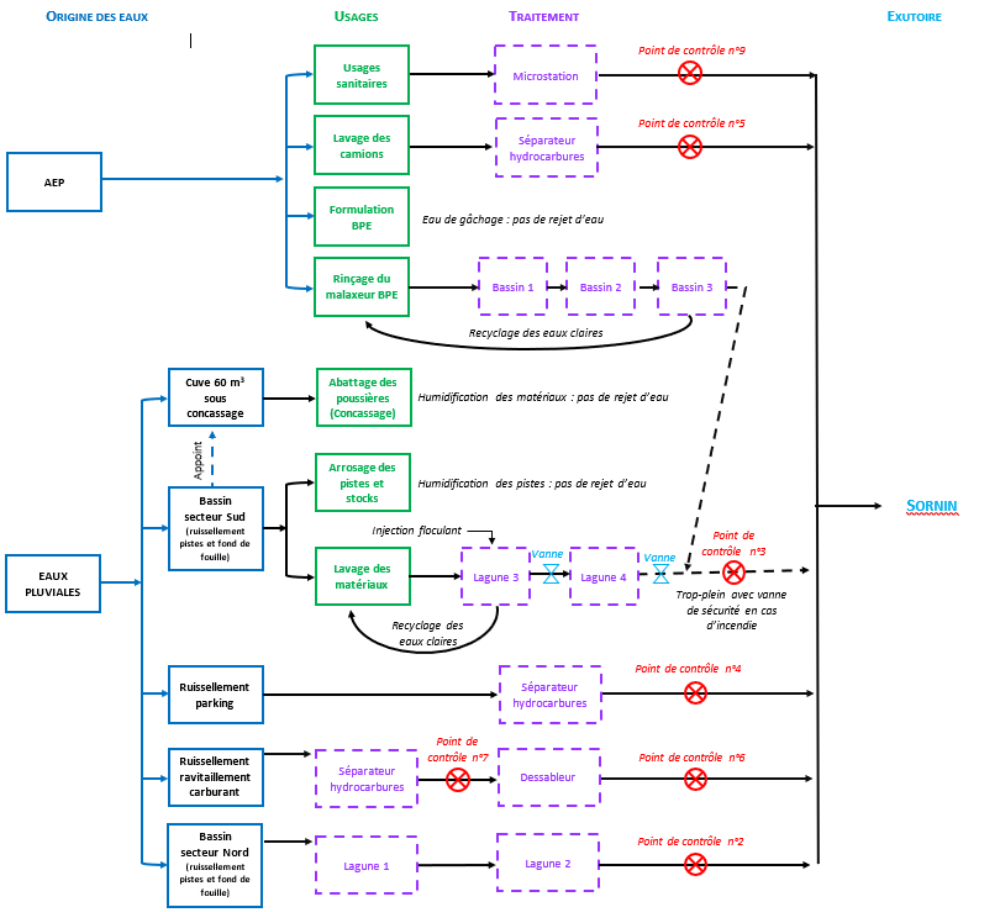
Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	
Article 22 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** Les dispositifs de protection incendie sont contrôlés périodiquement par un organisme externe. Les dates de contrôles et les observations sont consignées dans un registre.
SECTION VI - POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 23 **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	**Conforme** Comme aujourd'hui, le risque de pollution accidentelle à l'échelle de l'ensemble des activités du site sera maîtrisé grâce au maintien des mesures suivantes : - Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une citerne enterrée de 70 m^3 de capacité, à double paroi et équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve comporte 3 compartiments (Gasoil Non Routier, Gasoil, essence) reliés chacun à un système de distribution individuel ; la distribution est effectuée par pistolets à arrêt automatique ; - Le ravitaillement carburant des engins se fait au niveau d'une plate-forme étanche reliée à un dispositif de décantation et de déshuilage ; - Les engins d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenu. Leur entretien est réalisé sur le site dans les ateliers prévus à cet effet et par du personnel qualifié ; - Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien des engins sont stockés dans les ateliers du site, en fûts étanches. Ces déchets

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. **III.** Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme du volume des matières stockées ; du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l **IV.** Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des	sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation d'élimination/traitement agréée ; - Les séparateurs à hydrocarbures du site sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée ; - Les cuves du parc à liants sont placées dans une fosse étanche d'un volume conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel intervenant sur le site est sensibilisé au risque de fuite par hydrocarbures et dispose des moyens nécessaires pour une intervention d'urgence : - Kits de secours du type boudins et buvards absorbants dans chaque engin ; - Absorbant disponible dans les ateliers. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, la zone souillée peut rapidement être extraite à la pelle ou à la chargeuse et stockée sur une bâche en attendant son évacuation par une entreprise spécialisée vers une installation d'élimination/traitement agréée. Le contrôle de la qualité des eaux en sortie de tous les débourbeurs/déshuileurs et du dessableur sera maintenu. Un volume de rétention des eaux incendies de 334 m^3 est actuellement disponible sur le site : - 164 m^3 dans la fosse du parc à liants ; - 170 m^3 dans la lagune n°4 du site (seconde lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux). Une vanne de coupure en aval de la lagune permet le confinement de 170 m^3 d'eau incendie. Les seules eaux « industrielles » du site sont les eaux de lavage des matériaux élaborés ainsi que les eaux de rinçage du malaxeur béton. Ces eaux sont recyclées comme eaux de lavage des matériaux. Le seul traitement nécessaire pour ces eaux est la décantation des fines ; le risque de pollution est donc limité.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU	
SECTION I - PRINCIPES GENERAUX	
Article 24 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme** L'essentiel des eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisées sont collectées et stockées soit en bassins fond de fouille, soit en cuve enterrée en vue de leur recyclage. Les eaux issues du lavage des matériaux et du rinçage du malaxeur de la centrale béton sont décantées et recyclées comme eau de lavage. Seul le trop-plein des bassins de décantation est rejeté au milieu naturel. Toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées (aire de lavage des camions, aire de ravitaillement carburant et parking) sont traitées sur débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel. Les contrôles réalisés semestriellement sur les rejets au milieu naturel indiquent la conformité des eaux rejetées par rapport aux valeurs limites d'émissions de l'article 35.
SECTION II - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	
Article 25 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m^3/heure ni 75 000m^3/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.	**Conforme** Au niveau de la plate-forme 2517, les besoins en eau se limitent à l'abattage des poussières en sortie de l'installation mobile de concassage/criblage des inertes à recycler et si nécessaire, pour l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux. Les eaux utilisées proviendront comme aujourd'hui du recyclage des eaux pluviales collectées sur le site (cuve 60 m3, bassin de collecte aménagé sur le carreau). Le tableau suivant reprend les besoins et les impacts attendu sur la consommation d'eau à l'échelle de l'ensemble des activités du site.

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Usages</th><th>Origine des eaux</th><th>Consommation actuelle</th><th colspan="2">Consommation attendue et impact</th></tr>
<tr><td>Lavage des camions</td><td rowspan="2">Réseau AEP</td><td rowspan="2">~ 1 400 m³/an</td><td rowspan="2">~ 1 400 m³/an</td><td rowspan="3">La consommation d'eau du réseau AEP passera de 1 500 m³/an à 3 150 m³/an soit une augmentation de 110%</td></tr>
<tr><td>Sanitaires et bureaux</td></tr>
<tr><td>Production de grave-émulsion 10 000 t/an)</td><td>Réseau AEP</td><td>~ 100 m³/an *</td><td>~ 500 m³/an</td></tr>
<tr><td>Production de BPE (5 000 m³/an)</td><td>Réseau AEP pour la formulation</td><td>-</td><td>~ 1 250 m³/an**</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes et des stocks en période sèche et venteuse</td><td>Utilisation des eaux pluviales collectées en fond de fouille (bassin sur carreau)</td><td rowspan="3">Non mesurée</td><td colspan="2" rowspan="3">Aucun impact attendu sur la ressource dans la mesure où les besoins resteront assurés par le recyclage des eaux pluviales et des eaux de lavage des matériaux.</td></tr>
<tr><td>Abattage des poussières en sortie de l'installation de concassage/criblage</td><td>Utilisation des eaux pluviales collectées au niveau de l'installation de concassage/criblage (cuve enterrée de 60 m³).</td></tr>
<tr><td>Lavage des matériaux</td><td>Recyclage des eaux claires issues du traitement des eaux de lavage des matériaux élaborés</td></tr>
</table>
* La teneur en eau des graves-émulsion est de l'ordre de 5%.
**Les besoins en eau pour la fabrication du béton sont de l'ordre de 250 l/m³ de béton (50% d'eau de formulation et 50% d'eau de rinçage du malaxeur)
</td></tr>
<tr><td>Article 26
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</td><td>Sans objet
Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 27 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Sans objet** Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
SECTION III - COLLECTE ET REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES	
Article 28 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	**Conforme** Cf articles 29-31 suivants.

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 29 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	
Article 30 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Article 31 Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de	

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (articles 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 32 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme : Aucun rejet dans les eaux souterraines.
SECTION IV - VALEURS LIMITES DE REJETS	
Article 33 La dilution des effluents est interdite.	-
Article 34 Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	-

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Article 35 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme.** Conformément à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 en vigueur, la société THIVENT a mis en place un réseau de contrôle de ses rejets dans le milieu naturel. Les contrôles réalisés en septembre 2018 et mai 2019 étaient conformes aux valeurs du présent article.
Article 36 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Sans objet**

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
SECTION V - TRAITEMENT DES EFFLEUNTS	
Article 37 Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Cf article 35 Les débourbeurs/déshuileurs sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée. Les boues de curage et les déchets de vidange sont pris en charge par une installation de traitement agréée.
Article 38 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Sans objet**
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR	
SECTION I - GENERALITES	
Article 39 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre,	**Conforme** Toutes les mesures en matière de réduction des émissions de poussières sont prises en compte dans le cadre de l'activité d'extraction (rubrique 2510) et de concassage/criblage (2515) :

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :
- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</td><td>- Recours aux contre-voyage granulat/inertes à recycler pour limiter la circulation de camions ;
- Les camions d'évacuation de matériaux fins (<5 mm) sont systématiquement bâchés
- Favoriser le décapage sur sol humide ;
- Foreuse équipée d'une aspiration
- Capotage des installations de concassage/criblage aux points d'émissions des poussières
- Micro-pulvérisation d'eau en sortie de l'installation de traitement et sur toutes les jetées afin de réduire les émissions de poussières
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h ;
- Arrosage des voies de circulation et des stockages par temps sec et venteux ;
- Suivi de retombées de poussières dans l'environnement.</td></tr>
<tr><th colspan="2">SECTION II - REJETS A L'ATMOSPHERE</th></tr>
<tr><td>Article 40
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station</td><td>Un réseau de mesure des retombées de poussières déjà mis en place dans le cadre de l'article 19.5 de l'arrêté du 22/09/1994 :
<table><tr><th></th><th>Réseau actuel</th><th>Réseau futur</th></tr><tr><td>- Station 1</td><td>Maison Les Bas sur site</td><td>Maison Les Moquets</td></tr><tr><td>- Station 2</td><td>Maison Simeret</td><td>Maison Simeret</td></tr><tr><td>- Station 3</td><td>Station Témoin.</td><td>Station Témoin.</td></tr></table>
Technique de mesure
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.
Station météorologique</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	THIVENT SAS s'engage à acquérir les données Météorologiques corrigées de la station météo la plus proche et la plus représentative du secteur d'étude.
SECTION III - VALEURS LIMITES D'EMISSION	
Article 41 Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : - 30 mg/Nm3 ; - 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.	**Sans objet. Pas d'émission canalisée au niveau de la plate-forme de transit de produits minéraux.**
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS	
Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.	-
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS	
Article 42 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td>Les horaires de travail seront du lundi au vendredi, sur la période jour uniquement au sens de l'arrêté du 23 juillet 1997 (et exceptionnellement, le samedi). Le site ne fonctionnera ni les dimanches ni les jours fériés.</td></tr>
<tr><td>Article 43
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td>-</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>Article 44
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme
- Tous les engins et matériels à moteur fonctionnant sur l'exploitation sont conformes à la réglementation sur les émissions sonores. Ces engins et matériels sont bien entretenus (contrôles périodiques) et en bon état de fonctionnement ;
- Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé ;
- Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins : cri du lynx et signal sonore de démarrage de l'installation de concassage/criblage) est autorisée.</td></tr>
<tr><td>Article 45
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE VII : DECHETS</td></tr>
<tr><td>Article 46
A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</td><td>Conforme
<table>
<tr><th>Nature du déchet</th><th>Classification selon le Code de l'Environnement</th><th>Lieu de production</th><th>Production annuelle estimée</th><th>Filière</th></tr>
<tr><td>Métaux</td><td>20 01 06</td><td rowspan="2">Entretien des engins et installations</td><td>~ 30 t</td><td rowspan="2">Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de recyclage agréée.</td></tr>
<tr><td>Plastique et cartons</td><td>20 01 06</td><td>~ 10 t</td></tr>
<tr><td>Pneumatiques</td><td>16 01 03</td><td>Entretien des engins d'exploitation et de chantier</td><td>Non évalué</td><td>Les pneumatiques usagés sont repris par la société en charge de leur remplacement</td></tr>
<tr><td>Huiles usagées</td><td>13 02 05*</td><td rowspan="2">Entretien des engins d'exploitation et de chantier, Entretien des installations</td><td>~ 10 t</td><td>Les huiles usagées sont collectées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillées</td><td>15 01 10
15 02 02*</td><td>~ 3,5 t</td><td>Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien quotidien sont stockés sur site (atelier), en fûts étanches. Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Boues issues des débourbeurs/déshuileurs</td><td>13 05 02*
13.05.08*</td><td>Entretien des débourbeurs/déshuileurs et du dessableur</td><td>~ 7 t</td><td>Les boues et hydrocarbures issus du curage sont pompés par un prestataire spécialisé et acheminés vers une unité de traitement autorisée.</td></tr>
<tr><td>Déchets ménagers</td><td>20 03 01</td><td>Personnel</td><td>Non évalué</td><td>Service de collecte des ordures ménagères.</td></tr>
<tr><td>Floculats et fines</td><td>19 02 06</td><td>Traitement des eaux de lavage des matériaux
Curage des bassins de collecte des eaux pluviales sur le carreau</td><td>Non évalué</td><td>Utilisation sur site comme matériaux de remblai.</td></tr>
<tr><td>DIB</td><td></td><td>Ensemble du site</td><td>~ 12 t</td><td>Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée.</td></tr>
<tr><td>Blancs d'enrobés</td><td>17 03 02</td><td>Centrale d'enrobés</td><td>~ 3 200 t</td><td>Ces déchets sont recyclés à 100 % :
- Le 0/20 est recyclé sur les chantiers
- Les agrégats sont réinjectés dans le poste d'enrobage</td></tr>
</table>
*déchets dangereux conformément au Code de l'Environnement</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
Article 47 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme** Cf article précédent
Article 48 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	**Conforme** Accueil de déchets inertes à recycler. L'exploitation respectera par ailleurs l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté du 12/12/2014.
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
SECTION I - GENERALITES	
Article 49 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	**Conforme** L'exploitant a déjà mis en place un plan de surveillance à l'échelle de l'ensemble de ses activités : - Contrôle des rejets aqueux (6 points de contrôle) et du Grinçon (2 points) ; - Contrôle des niveaux sonores (5 points en limites de site et limites de ZER) ; - Contrôle des retombées de poussières (1 station témoin et 2 stations de contrôle) ; - Contrôle des rejets de la centrale d'enrobés ; - Contrôle des vitesses de vibration lors des tirs de mines (5 points de contrôle).

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	
SECTION II - EMISSIONS DANS L'AIR	
Article 50 L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Conforme** Les résultats de la surveillance des retombées de poussière seront transmis annuellement. Le réseau de surveillance est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation.
Article 51 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.	**Conforme** Le programme de contrôle des niveaux sonores du site prévoit cinq points de mesure : - Point 1 Lieu-dit En Groux - Maison Garmier - Point 2 Lieu-dit Les Bas - Maison Simeret - Point 3 Lieu-dit Les Péziots - Point 4 Lieu-dit Les Coptiers - Point 5 Habitation en limite de RD985 Le contrôle sera réalisé tous les ans conformément à l'article 52 de l'AM du 26 novembre 2012 (Rubriques ICPE 2515 - Enregistrement). Si, à l'issue de deux campagnes de mesures

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td></td><td>successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures pourra être tous les trois ans.</td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION III - EMISSIONS DANS L'EAU</td></tr>
<tr><td>Article 52
La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
MES totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à 5, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Conforme
L'exploitant a déjà mis en place un plan de surveillance de ses rejets dans le milieu naturel ; les contrôles sont semestriels.
Dans la cadre du projet, le plan sera complété avec les points de contrôle n°7 et n°9.
<table>
<tr><th>Point de contrôle</th><th>Type d'effluent</th><th>Localisation du point</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'exploitation nord
(Eaux collectées dans le bassin nord)</td><td>Sortie de la lagune de décantation n°2</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Eaux claires de lavage des matériaux</td><td>Trop-plein de la lagune de décantation n°4</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur les parkings</td><td>Regard de sortie du déshuileur du parking</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Eau de lavage des camions</td><td>Regard de sortie du déshuileur de l'aire de lavage</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de ravitaillement carburant</td><td>Regard de sortie du dessableur de l'aire de ravitaillement</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de ravitaillement carburant</td><td>Regard de sortie du déshuileur de l'aire de ravitaillement</td></tr>
<tr><td>9</td><td>Eaux usées sanitaires</td><td>Regard en aval de la microstation</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION IV - IMPACT SUR L'AIR</td></tr>
<tr><td>La présente section ne comporte pas de dispositions.</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION V - IMPACT SUR LES EAUX DE SURFACE</td></tr>
<tr><td>La présente section ne comporte pas de dispositions.</td><td>-</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2517	THIVENT SAS
SECTION VI - IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	
Article 53 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**Sans objet**
SECTION VII - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	
La présente section ne comporte pas de dispositions.	**-**

Thivent	**CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2521**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
CHAPITRE I[ER] : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1.3 - Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	**Conforme** L'exploitation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans le présent dossier.

Article 1.4 - Dossier installation classée
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;
  - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;
	Conforme
	L'exploitant tiendra à jour un dossier compotant l'ensemble des pièces énumérées et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 1.5 - Contrôle au frais de l'exploitant L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	-
CHAPITRE II : IMPLANTATION ET AMENGAMENT	
Article 2.1 - Règle d'implantation Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	**Conforme** La centrale mixte d'enrobage existante est distante de plus de 250 m par rapport aux habitations les plus proches (maison Simeret au Nord).
Article 2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 2.3 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Conforme**
Article 2.4 - Envol de poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme** Toutes les mesures en matière de réduction des émissions de poussières sont prises en compte dans le cadre de l'activité d'extraction (rubrique 2510) et de concassage/criblage (2515) : - Recours aux contre-voyage granulat/inertes pour limiter la circulation de camions ; - Favoriser le décapage sur sol humide ; - Foreuse équipée d'une aspiration - Capotage de l'installation de concassage/criblage aux points d'émissions des poussières - Si nécessaire, un apport d'eau en entrée de concasseur et un système d'aspersion de micro-gouttelettes pour l'humidification des matériaux après concassage seront installés - Vitesse de circulation limitée à 30 km/h ; - Bâchage des camions d'évacuation des produits de faible granulométrie. - Arrosage des voies de circulation et des stockages par temps sec et venteux ; - Conservation de la végétation aux abords du site ; - Suivi de retombées de poussières dans l'environnement
CHAPITRE III : EXPLOITATION	
Article 3.1 - Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	**Conforme** La production d'enrobés et gaves-émulsion se fait sous la surveillance du responsable Enrobés et matériel de la société THIVENT SAS.
Article 3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	**Conforme** La carrière est entièrement délimitée par une clôture et un portail qui reste fermé en dehors des horaires de fonctionnement. La clôture est doublée d'un merlon.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 3.3 - Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Conforme** Les seules matières dangereuses présentes sur le site sont le carburant pour le ravitaillement des engins d'exploitation (cuve enterrée compartimentée, double paroi) ainsi que les produits d'entretien et de maintenance des installations et engins (cartouches de graisse, filtres à huile …). Un registre des matières présentes est tenu à jour.
Article 3.4 - Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme** Tous les locaux du site sont bien entretenus.
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 - GENERALITES	
Article 4.1 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	**Conforme** L'exploitant tiendra à jour un plan de localisation des risques. **[Cf figure 3 - Etude des dangers]**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	
SECTION 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
Article 4.2 - Comportement au feu Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	**Non applicable aux installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présente arrêté ministériel.**
Article 4.3 - Accessibilité I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Non applicable aux installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présente arrêté ministériel.**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. III. Aires de stationnement *III.1. Aires de mise en station des moyens aériens*	

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <u>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
Article 4.4 - Désenfumage Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant	**Non applicable aux installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présente arrêté ministériel.**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	
Article 4.5 - Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	**Conforme** Plusieurs ressources en eau sont disponibles : - Une cuve enterrée garantissant en permanence la disponibilité de 120 m^3 d'eau. Cette cuve est positionnée en limite Est du site, au plus près de la centrale d''Enrobés (**position validée par les services du SDIS71 en avril 2013**) ; - Une cuve enterrée de 60 m^3 sous la centrale de concassage/criblage. Cette cuve est alimentée par les eaux pluviales ruissellant dans le secteur de l'installation de traitement des matériaux et par pompage dans les bassins de récupération des eaux pluviales en fond de fouille. Les eaux sont en priorité utilisées pour l'humidification des matériaux dans l'installation de traitement : la disponibilité de 60 m^3 n'est donc pas toujours garantie ;

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	- Des bassins de collecte des eaux pluviales en fond de fouille (bassins dont la position évolue au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation) et lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux ; le volume disponible est donc variable et dépendant des conditions climatiques. A ces moyens en eau viennent s'ajouter : - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site (atelier de maintenance, laboratoire, bureaux, engins d'exploitation, à proximité de la cuve compartimentée de stockage de carburant) ; - Sables présents sur le site pour étouffer un départ de feu.
Article 4.6 - Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	
SECTION 3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	
Article 4.7 - Installations électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme** Sur le site, toutes les installations susceptibles de subir les dommages de la foudre (centrale de concassage/criblage, de lavage des matériaux, de production d'enrobés et de béton) sont équipées de protection (parafoudre avant le transformateur et/ou, installations mises à la terre.
Article 4.8 - Ventilation des locaux Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	**Conforme** L'ensemble des locaux présents sur le site (bureaux et ateliers) sont convenablement ventilés.
SECTION 4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 4.9 - Capacité de rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	**Conforme** Comme aujourd'hui, le risque de pollution accidentelle à l'échelle de l'ensemble des activités du site sera maîtrisé grâce au maintien des mesures suivantes : - Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une citerne enterrée de 70 m^3 de capacité, à double paroi et équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve comporte 3 compartiments (Gasoil Non Routier, Gasoil, essence) reliés chacun à un système de distribution individuel ; la distribution est effectuée par pistolets à arrêt automatique ; - Le ravitaillement carburant des engins se fait au niveau d'une plate-forme étanche reliée à un dispositif de décantation et de déshuilage ;

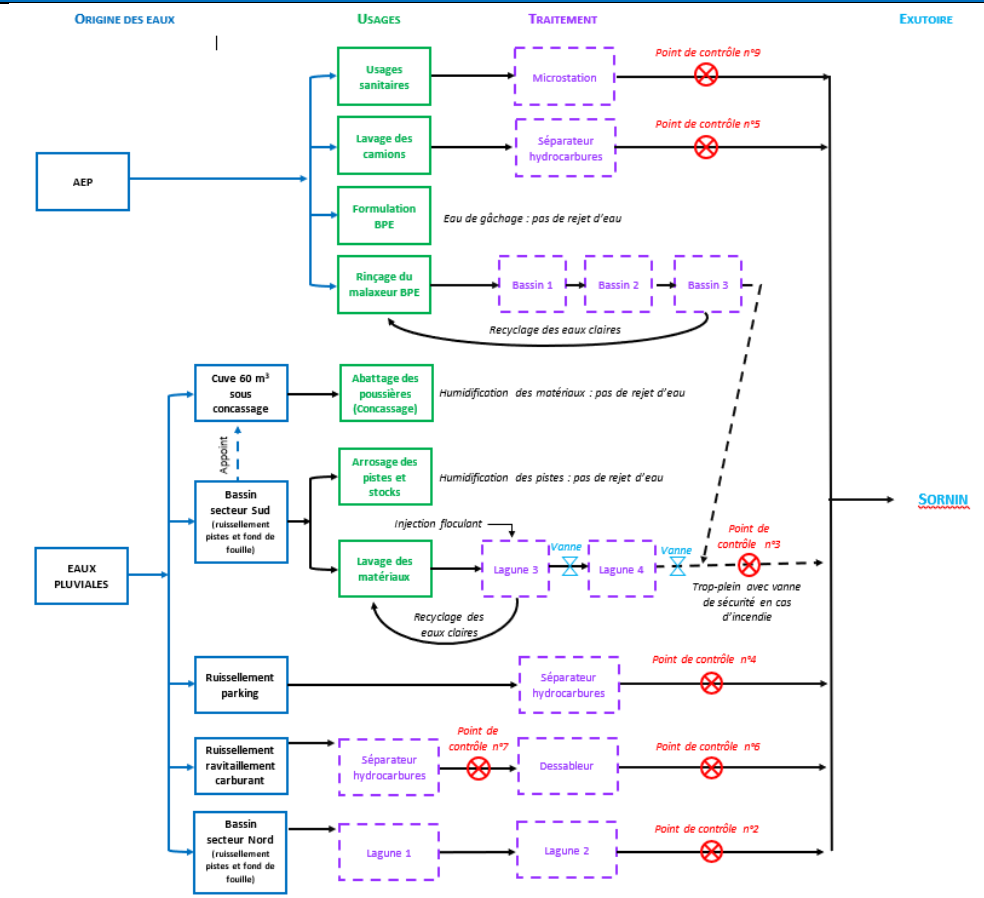
Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	- Les engins d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenu. Leur entretien est réalisé sur le site dans les ateliers prévus à cet effet et par du personnel qualifié ; - Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien des engins sont stockés dans les ateliers du site, en fûts étanches. Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation d'élimination/traitement agréée ; - Les séparateurs à hydrocarbures du site sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée ; - Les cuves du parc à liants sont placées dans une fosse étanche d'un volume conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel intervenant sur le site est sensibilisé au risque de fuite par hydrocarbures et dispose des moyens nécessaires pour une intervention d'urgence : - Kits de secours du type boudins et buvards absorbants dans chaque engin ; - Absorbant disponible dans les ateliers. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, la zone souillée peut rapidement être extraite à la pelle ou à la chargeuse et stockée sur une bâche en attendant son évacuation par une entreprise spécialisée vers une installation d'élimination/traitement agréée. Le contrôle de la qualité des eaux en sortie de tous les débourbeurs/déshuileurs et du dessableur sera maintenu. Un volume de rétention des eaux incendies de 334 m^3 est actuellement disponible sur le site : - 164 m^3 dans la fosse du parc à liants ; - 170 m^3 dans la lagune n°4 du site (seconde lagune de décantation des eaux de lavage des matériaux). Une vanne de coupure en aval de la lagune permet le confinement de 170 m^3 d'eau incendie.
Article 4.10 - Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un	**Conforme** Cf article 4.9 précédent.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	
SECTION 5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
Article 4.11 - Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence	**Conforme** Ce document sera mis en place.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 4.12 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements **I. Règles générales** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. **II. Contrôle de l'outil de production** Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** L'ensemble des équipements est régulièrement entretenu suivant les instructions des constructeurs. Les installations sont vérifiées par un personnel habilité et compétent. Tous les dispositifs d'arrêt d'urgence font l'objet d'un contrôle visuel et fonctionnel régulier. De même, le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) est vérifié périodiquement par un organisme agréé. Afin d'assurer la traçabilité et la prise en compte des anomalies et des risques détectés par les dispositifs et le personnel d'exploitation de l'installation, un registre des constats d'anomalies est établi. Le port des EPI est obligatoire sur site ; ces équipements sont régulièrement contrôlés.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	
Article 4.13 - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. **I. Généralités** Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. **II. Procédés exigeant des conditions particulières de production** L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. **III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques** Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	**Conforme** La centrale mixte est équipée de nombreux équipements de sécurité (sondes de températures, sondes de niveaux, régulateur de pression, thermostats de sécurité de surchauffe, pyromètre, …) intégrés à différents postes. L'ensemble de la centrale est contrôlé par un système de pilotage automatisé dans une cabine centrale de commande. Entretien régulier du brûleur/sécheur/filtres

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU	
SECTION 1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	
Article 5.1 - Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Conforme** La consommation d'eau issue du réseau AEP est estimée à 3 150 m^3/an pour l'ensemble des activités du site dont : - 1 400 m^3 lavages des camions et usages sanitaires ; - 500 m^3 pour la production de grave-émulsion ; - 1 250 m^3 pour la production de béton prêt à l'emploi. Aucun prélèvement dans le milieu naturel. Aucune réfrigération en circuit ouvert.
Article 5.2 - Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	**Conforme**
SECTION 2 - COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS	
Article 5.3 - Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	La centrale mixte d'enrobage n'est pas en elle -même une activité susceptible d'engendrer des effluents liquides. Le mode de gestion des eaux sur l'ensemble du site est repris sur le schéma de la page suivante.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 5.4 - Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	
Article 5.5 - Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	
Article 5.6 - Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet - Aucun rejet dans les eaux souterraines.
SECTION 3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION	
Article 5.7 - Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Conforme**

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 5.8 - Conditions de rejets dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	**Conforme** L'essentiel des eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisées sont collectées et stockées soit en bassins fond de fouille, soit en cuve enterrée en vue de leur recyclage. Les eaux issues du lavage des matériaux et du rinçage du malaxeur de la centrale béton sont décantées et recyclées comme eau de lavage. Seul le trop-plein des bassins de décantation est rejeté au milieu naturel. Toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées (aire de lavage des camions, aire de ravitaillement carburant et parking) sont traitées sur débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel. Les contrôles réalisés semestriellement sur les rejets au milieu naturel indiquent la conformité des eaux rejetées par rapport aux valeurs limites d'émissions de l'article 5.9 suivant.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 5.9 - VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	**Conforme.** Conformément à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 en vigueur, la société THIVENT a mis en place un réseau de contrôle de ses rejets dans le milieu naturel. Les contrôles réalisés en septembre 2018 et mai 2019 étaient conformes aux valeurs du présent article.
Article 5.10 - Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	**Sans objet**
SECTION 4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
Article 5.11 - Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Cf article 5.9 Les débourbeurs/déshuileurs sont régulièrement contrôlés et vidangés par une entreprise spécialisée. Les boues de curage et les déchets de vidange sont pris en charge par une installation de traitement agréée.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR	
SECTION 1 - GENERALITES	
Article 6.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,…) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	**Conforme** Les fumées issues du sécheur sont captées et dirigées vers un système de traitement des fumées de type filtre à manche. La surface filtrante, d'environ 600 m², permet de réduire les émissions de poussières dans l'environnement. Les manches sont nettoyées automatiquement et les fines récupérées sont renvoyées dans le tambour au niveau de l'anneau d'introduction des recyclés.
SECTION 2 - REJETS A L'ATMOSPHERE	
Article 6.2 - Points de rejet Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	**Conforme.** Un seul point de rejet au niveau de l'unique cheminée de l'installation. Les fumées issues du sécheur sont traitées sur filtre à manche.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 6.3 - Points de mesure Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	-
Article 6.4 - Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	**Conforme** La capacité de production d'enrobés à chaud est de 150 t/h. la hauteur de la cheminée actuelle est de 16 m.
SECTION 3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION	
Article 6.5 - Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement**.**	**Conforme** Les mesures sont réalisées tous les trois ans par un laboratoire accrédité COFRAC pour les prélèvement et les analyses de polluants à l'émission
Article 6.6 - Débit et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.	**Conforme** Cf article 6.5 précédent.

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td></td></tr>
<tr><td>
Article 6.7 - Valeurs limites d'émission
I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<table>
<tr><td>1° Poussières totales</td><td>50 mg/m3</td></tr>
<tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m3</td></tr>
<tr><td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td><td>300 mg/m3</td></tr>
<tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m3</td></tr>
<tr><td>5° Composés organiques volatils (1) :
Cas général :
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
- flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
</table>
Composés organiques volatils spécifiques :
- Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3
Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351
</td><td>
Conforme
L'arrêté préfectoral initial du 14 novembre 2007 et les arrêtés complémentaires du 15 octobre 2013 et du 13 avril 2015 autorisant l'exploitation de l'actuelle centrale d'enrobés imposent un contrôle des rejets atmosphérique de la centrale, tous les trois ans. Les valeurs imposées par ces arrêtés (tableau ci-dessous) sont plus sévères que celles du présent article. La société THIVENT maintiendra ces valeurs plus sévères.
<table>
<tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="3">Valeurs limites mg/Nm³ à 17% d'O_2</th></tr>
<tr><th>Utilisation de fuel</th><th>Utilisation de propane</th><th>Utilisation de lignite pulvérisé</th></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>20</td><td>20</td><td>20</td></tr>
<tr><td>NOx en NO_2</td><td>500</td><td>200</td><td>200</td></tr>
<tr><td>SO_2</td><td>170</td><td>35</td><td>170</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>200</td><td>200</td><td>300</td></tr>
<tr><td>COV non méthanique</td><td>110</td><td>110</td><td>80</td></tr>
</table>
Jusqu'à présent, la centrale d'enrobage à chaud n'a fonctionné qu'au propane. Les deux dernières contrôles réalisés en 2015 et 2018 indiquent que les rejets de la centrale ont été conformes aux valeurs seuils des arrêtés préfectoraux en vigueur :
<table>
<tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="2">Valeurs contrôlées mg/Nm³ à 17 % d'O_2</th><th rowspan="2">Conformité aux valeurs seuil pour un fonctionnement au propane</th></tr>
<tr><th>1er octobre 2015*</th><th>3 octobre 2018</th></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>0,1 ±0,4</td><td>6,5 ±1,3</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>NOx en NO_2</td><td>35,8 ±3,9</td><td>34,7 ±3,8</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>SO_2</td><td>11,8 ±1,9</td><td>12,8 ±1,8</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>19 ±3,5</td><td>8,7 ±3,1</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>COV non méthanique</td><td>42,9 ±18,6</td><td>0,6 ±0,6</td><td>Conforme</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521		THIVENT SAS
- flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		
- flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	
Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		
- flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;	
Rejets de plomb et de ses composés :		
- flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		
- flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		
II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission		

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>

Article 6.8 - Odeurs

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 106
5	3,6 x 106
10	21 x 106
20	180 x 106
30	720 x 106
50	3 600 x 106
80	18 000 x 106
100	36 000 x 106

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

</td><td>

Sans objet

</td></tr>
<tr><td>

Article 7.1 - Bruit et vibration

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

</td><td>

Conforme

THIVENT SAS s'assure de respecter les valeurs seuils définies au présent article. Un plan de surveillance est mis en place (cf article 9.5 suivant).

</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Conforme

Tous les engins et matériels à moteur fonctionnant sur l'ensemble de l'exploitation sont conformes à la réglementation sur les émissions sonores. Ces engins et matériels sont bien entretenus (contrôles périodiques) et en bon état de fonctionnement ;

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé ;

Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins : cri du lynx et signal sonore de démarrage de l'installation de concassage/criblage) est autorisée.

Sans objet

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Article 7.2 - Emissions lumineuses De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	**Conforme** L'exploitation de la carrière se faisant uniquement sur la période 7 h – 19 h, les besoins d'éclairage se limitent aux débuts et fins de journée de la période hivernale. Ces besoins sont assurés par des candélabres et des projecteurs répartis sur le site de manière à assurer l'éclairement des voies de circulation, les parkings et les aires de manœuvres. Les systèmes d'éclairage sont orientés vers l'intérieur du site afin d'éviter tout éblouissement des abords et toute pollution lumineuse du secteur.
CHAPITRE VIII : DECHETS	
Article 8.1 - Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	**Conforme** **Nature du déchet** / **Classification selon le Code de l'Environnement** / **Lieu de production** / **Production annuelle estimée** / **Filière** Métaux — 20 01 06 — Entretien des engins et installations — ~ 30 t — Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de recyclage agréée. Plastique et cartons — 20 01 06 — Entretien des engins et installations — ~ 10 t — Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de recyclage agréée. Pneumatiques — 16 01 03 — Entretien des engins d'exploitation et de chantier — Non évalué — Les pneumatiques usagés sont repris par la société en charge de leur remplacement Huiles usagées — 13 02 05* — Entretien des engins d'exploitation et de chantier, Entretien des installations — ~ 10 t — Les huiles usagées sont collectées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une installation de traitement/élimination agréée. Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillées — 15 01 10 15 02 02* — Entretien des engins d'exploitation et de chantier, Entretien des installations — ~ 3,5 t — Tous les déchets industriels dangereux (chiffons souillés, cartouches de graisse…) issus de l'entretien quotidien sont stockés sur site (atelier), en fûts étanches. Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée. Boues issues des débourbeurs/déshuileurs — 13 05 02* 13.05.08* — Entretien des débourbeurs/déshuileurs et du dessableur — ~ 7 t — Les boues et hydrocarbures issus du curage sont pompés par un prestataire spécialisé et acheminés vers une unité de traitement autorisée. Déchets ménagers — 20 03 01 — Personnel — Non évalué — Service de collecte des ordures ménagères. Floculats et fines — 19 02 06 — Traitement des eaux de lavage des matériaux Curage des bassins de collecte des eaux pluviales sur le carreau — Non évalué — Utilisation sur site comme matériaux de remblai. DIB — — Ensemble du site — ~ 12 t — Ces déchets sont régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement/élimination agréée. Blancs d'enrobés — 17 03 02 — Centrale d'enrobés — ~ 3 200 t — Ces déchets sont recyclés à 100 % : - Le 0/20 est recyclé sur les chantiers - Les agrégats sont réinjectés dans le poste d'enrobage **déchets dangereux conformément au Code de l'Environnement*

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>Article 8.2 - Epandage
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</td><td>Sans objet.</td></tr>
<tr><td>Article 8.3 - Brûlage
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</td></tr>
<tr><td colspan="2">SECTION 1 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS</td></tr>
<tr><td>Article 9.1 - Généralités
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</td><td>Conforme
L'exploitant a déjà mis en place un plan de surveillance à l'échelle de l'ensemble de ses activités :
- Contrôle des rejets aqueux (6 points de contrôle) et du Grinçon (2 points) ;
- Contrôle des niveaux sonores (5 points en limites de site et limites de ZER) ;
- Contrôle des retombées de poussières (1 station témoin et 2 stations de contrôle) ;
- Contrôle des rejets de la centrale d'enrobés ;
- Contrôle des vitesses de vibration lors des tirs de mines (5 points de contrôle).</td></tr>
<tr><td>Article 9.2 - Surveillance des émissions dans l'air
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales
- flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : Mesure annuelle
- flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td><td>-</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521		THIVENT SAS
- flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	
2° Monoxyde de carbone		
- flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	
- flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence	
3° Oxydes de soufre		
- flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
- flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	
4° Oxydes d'azote		
- flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
- flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	
5° Composés organiques volatils :		
a) cas général :		
- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	
- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		
- sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	
c) les autres cas :		
- prélèvements instantanés réalisés		
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
a) Cadmium et mercure, et leurs composés : - flux horaire supérieur à 10 g/h : **Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu** **b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :** - si le flux horaire, supérieur à 50 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; **c) Plomb et ses composés :** - si le flux horaire supérieur à 100 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; **d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :** - si le flux horaire supérieur à 500 g/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. **7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h : Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	
Article 9.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de	**Sans objet**

<table>
<tr><th>Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521</th><th>THIVENT SAS</th></tr>
<tr><td>surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.
L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.
Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.
Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 9.4 - Surveillance des émissions dans l'eau
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
<table>
<tr><td>Débit</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table></td><td>-</td></tr>
</table>

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
<table><tr><td></td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Hydrocarbure totaux</td><td></td></tr></table> Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 9.5 - Surveillance des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.	**Conforme** Le programme de contrôle des niveaux sonores du site prévoit cinq points de mesure : - Point 1 Lieu-dit En Groux - Maison Garmier - Point 2 Lieu-dit Les Bas - Maison Simeret - Point 3 Lieu-dit Les Péziots - Point 4 Lieu-dit Les Coptiers - Point 5 Habitation en limite de RD985 Le contrôle sera réalisé tous les ans conformément à l'article 52 de l'AM du 26 novembre 2012 (Rubriques ICPE 2515 - Enregistrement). Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures pourra être tous les trois ans.

Conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à Enregistrement 2521	THIVENT SAS
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	
SECTION 2 - IMPACTS SUR E MILIEU	
Article 9.6 - Impact sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	-
Article 9.7 - Impact sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	**Sans objet**
CHAPITRE X : EXECUTION	

Avis du SPANC du Brionnais

SPANC DU BRIONNAIS
39, Grande Rue – 71340 IGUERANDE
Tél. : 03.85.25.94.20.

THIVENT SA
LES MOQUETS
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

A Iguerande, le 06/11/2020

Objet : **Rapport d'examen de conception pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**, lieu-dit « LES MOCQUETS» commune de LA CHAPELLE SOUS DUN - 71800
Réf. : abonné 2013-095-002
parcelles n°A 735 et A-53

Madame, Monsieur,

A la suite de votre demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, j'ai le plaisir de vous faire parvenir l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du BRIONNAIS sur ce dossier.

Au vu des renseignements fournis dans la demande, je retiens que vous comptez installer, le dispositif de traitement agréé « BIOFRANCE 12 EH» comportant le numéro national d'agrément 2012-020-ext02-mod01 destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées de bureaux. Le rejet des eaux traitées est prévu dans le réseau pluvial existant, qui traverse la route départementale et la parcelle A-53 (appartenant à la société) puis s'écoule dans le Sornin.

L'examen de la demande d'assainissement appelle les observations suivantes :

L'installation d'assainissement non collectif est destinée à **recevoir les eaux usées des blocs sanitaires** (WC, lavabos et une douche) **de bureaux**. Les locaux sont occupés par **24 personnes** (soit un flux de pollution estimé à traiter de **12 EH**).

1) Traitement secondaire :

Au vu des performances épuratoires mesurées lors des essais de demande d'agrément du dispositif **« BIOFRANCE 12 EH »**les charges organiques pouvant être traitées par ce dispositif pour répondre aux exigences épuratoires fixées à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, peut aller jusqu'à 12 EH Equivalents-Habitants (EH).

Le dispositif de traitement choisi (« BIOFRANCE 12 EH ») est donc réglementaire pour une habitation de pièces principales. Il est rappelé que ce dispositif ne peut pas être installé pour fonctionner par intermittence.

Pour sa mise en œuvre et son entretien, il convient de se référer au guide d'utilisation de l'installation (Dispositifs de traitements agréés BIOFRANCE® : modèles 4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20

EH; BIOFRANCE® Plast: modèles 5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH; BIOFRANCE® Roto: modèles 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH – Guide de mise en oeuvre et d'exploitation à destination de l'usager, 5 mai 2014, 39 pages) qui est disponible auprès du titulaire de l'agrément. Il est également disponible sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html).

2) Modalités d'évacuation des eaux traitées :

Les contraintes de la parcelle ne permettent pas de réaliser une infiltration des eaux usées : place disponible limitée, passage et stationnement de véhicules. Le **rejet des eaux traitées** pourra donc s'effectuer **dans le réseau pluvial existant, qui traverse la route départementale et la parcelle A-53 (appartenant à la société) puis s'écoule dans le Sornin.**

3) Dispositions complémentaires :

Il paraît important de préciser que **l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif doit être distante d'au moins 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.** Il est également conseillé de se référer aux **règles de l'art** qui indiquent des prescriptions concernant l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif (3 m par rapport aux arbres et limites de propriété, environ 5 m des habitations...).

Il convient également de rappeler que les **eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par le système d'assainissement.**

De plus, les **ouvrages (regards) doivent rester accessibles pour la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments.**

Vous devez **tenir à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.**

Le choix du dispositif d'assainissement non collectif incombe au propriétaire qui est responsable de son bon fonctionnement ultérieur.

L'installation d'assainissement non collectif devra être mise en place conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En conclusion, le SPANC du BRIONNAIS déclare le projet conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, l'installation devra faire l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux avant remblayage. Pour ce faire, dès connaissance de la date prévue des travaux, vous devrez contacter le SPANC du BRIONNAIS afin de prendre rendez-vous pour cette vérification au 03.85.25.94.20.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Présidente,
Isabelle LAGOUTTE

SPANC DU BRIONNAIS